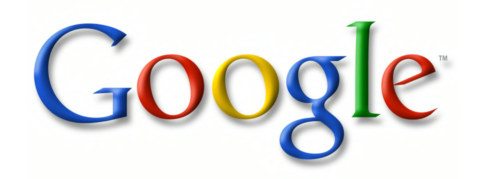
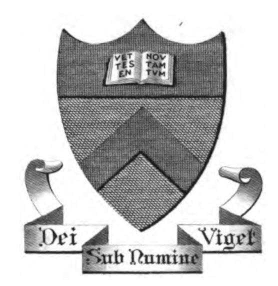
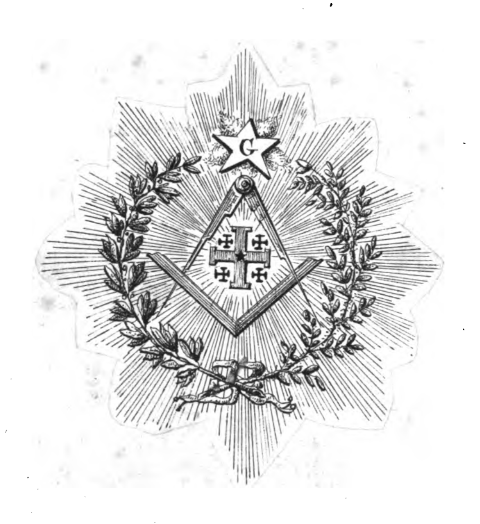





VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget






G

HISTOIRE

DE LA FONDATION

DU

GRAND ORIENT DE FRANCE.

Freemasons. France. Grand Orient.

Annales originis magni Galliarum

O∴

OU

HISTOIRE

DE LA FONDATION

DU

GRAND ORIENT DE FRANCE,

Et des révolutions qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, époque de la réunion à ce corps, de la Grande Loge de France, connue sous le nom de Grand Orient de Clermont, ou de l'Arcade de la Pelleterie,

AVEC

Un Appendice contenant les pièces justificatives, plusieurs actes curieux et inédits ayant rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, des détails sur un grand nombre de Rites, et un Fragment sur les Réunions secrètes des femmes;

Ouvrage orné de tableaux et de figures en taille-douce.



A PARIS,

Chez P. Dufart, Libraire, quai Voltaire, N°. 19.

De l'Imprimerie de Nouzou, rue de Cléry, N°. 9.

1812.

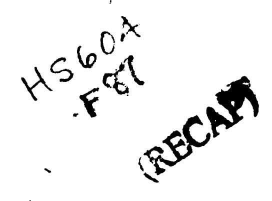
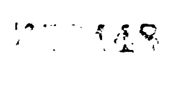
Cet Ouvrage ne sera délivré qu'aux Loges et aux Membres de l'Association Maçonnique. Les formalités voulues par le décret du 5 février 1810 ont été remplies. Les contrefacteurs et distributeurs d'exemplaires contrefaits seront poursuivis conformément aux lois de l'Empire.

AVANT-PROPOS.

De toutes les associations secrètes, la plus répandue en France, et en même temps la moins connue sous les rapports historiques, est, sans contredit, l'Ordre de la Franche-Maçonnerie. Cette institution a eu ses historiens en Angleterre, en Ecosse, dans l'Allemagne, et l'on se demande avec étonnement pourquoi la Maçonnerie française n'a pas encore trouvé les siens.

Beaucoup d'écrivains ont cependant fait de longues et laborieuses recherches à son sujet. Les uns ont voulu remonter à son origine, et n'ont présenté que des conjectures; d'autres ont publié des dissertations sur son but et ses systèmes divers : quelques auteurs ont imprimé ses rituels ou divulgué sa partie symbolique et mystérieuse; mais aucun d'eux n'a donné une histoire suivie de cet Ordre, aujourd'hui l'objet de la curiosité d'un grand nombre de personnes.

Sans doute ces écrivains ont été arrêtés par la difficulté de l'entreprise et l'impossibilité de se procurer les anciens registres des premiers corps constituans en France, lesquels seuls pouvaient servir à écrire les événemens survenus dans l'institution depuis son origine.

L'auteur de cet Ouvrage n'a point essayé de surmonter ces obstacles; il n'a point prétendu donner l'histoire de la Franche-Maçonnerie, mais seulement offrir le récit d'une des révolutions les plus remarquables dont elle ait jamais été l'objet; révolution à la suite de laquelle la *Grande Loge* a été détruite et remplacée par le corps aujourd'hui connu sous le nom de *G. O. de France*.

Quelque circonscrit que fût son plan, il ne s'est pas dissimulé toutes les difficultés qu'il présentait : ce sujet était entièrement neuf et n'avait pas encore été traité. Il dut donc, pour parvenir à l'exécuter d'une manière satisfaisante, se livrer à d'immenses recherches. Il fallait donner connaissance des événemens qui ont précédé la révolution maçonnique de 1772; il fallait encore en suivre tous les fils jusqu'à l'année 1799, époque de la réunion de la Grande Loge de France au G. O.

Pour éclaircir cette matière curieuse et importante, il a consulté tous les auteurs qui ont écrit sur la Franche-Maçonnerie; il a compulsé une multitude de mémoires, de notes, de circulaires, de renseignemens distribués dans beaucoup d'ouvrages plus ou moins rares : il a puisé dans ces documens épars, et dans les écrits polémiques publiés par les écrivains des différens partis, tous les détails consignés dans cet ouvrage. Suivant la nécessité, il a mis sous les yeux des lecteurs quelques-unes des

pièces entières de ce grand procès, ou indiqué dans des notes les écrits dans lesquels ils pourront vérifier l'exactitude des faits qu'il a cités.

Dans l'origine, le projet de l'auteur était de se renfermer dans ce cadre, et de se borner à écrire l'histoire de ces événemens mémorables; mais obligé de produire beaucoup de pièces justificatives, d'actes inédits et originaux ayant trait à l'histoire de l'Ordre, de donner des détails sur un grand nombre de rites maçonniques, il a été forcé d'ajouter à la fin de son Histoire un Appendice, lequel, par la nature des sujets qui y sont présentés et l'abondance des matières, se trouve beaucoup plus volumineux que l'Ouvrage principal. L'auteur, jugeant qu'il lui était impossible d'éviter cette espèce d'écueil, a cru devoir ajouter encore à son Appendice un Fragment sur les réunions mystérieuses des femmes, et compléter ainsi une histoire abrégée des sociétés secrètes, les plus remarquables, qui se sont formées dans différens temps sous le manteau de la Franche-Maçonnerie.

Cet ouvrage est divisé en trois parties.

La première comprend l'Histoire de la Fondation du G. O. de France.

La seconde contient, dans un Appendice divisé par ordre de numéros, les pièces justificatives, des actes curieux et inédits en différentes langues, ayant

rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, et des détails historiques sur un grand nombre de rites.

La troisième partie, enfin, offre un Fragment sur les réunions secrètes des femmes.

Dans ces deux dernières parties, l'auteur présente des renseignemens curieux et inconnus au plus grand nombre de lecteurs, sur les différentes sociétés secrètes dans lesquelles les hommes et les femmes ont été et sont encore admis; mais il ne donne aucun éclaircissement sur les symboles qui servent à ces initiés pour se reconnaître entre eux : il a respecté leur secret allégorique; il s'est attaché à l'histoire des sectes; et si quelquefois il s'est écarté de son plan à cet égard, en dévoilant les formules d'initiation de quelques-unes d'entre elles, c'est parce que celles-ci sont à peu près détruites, et presque oubliées depuis long-temps.

L'auteur s'est soustrait à la tyrannie des préjugés d'un grand nombre de frères de l'Ordre, qui voulaient que ces mystères fussent toujours inconnus et conservés dans les archives de l'institution. En les livrant au jugement des membres de l'association, il a eu pour but de les prémunir contre le charlatanisme de certaines personnes qui n'ont de moyens d'existence que dans la propagation de ces productions, la plupart filles de la folie ou de l'avidité : il a d'ailleurs écrit avec liberté, car il ne tient à

aucune de ces sectes, quoiqu'il en connaisse parfaitement tous les secrets.

Quelques lecteurs seront peut-être choqués de plusieurs expressions que l'auteur a employées fréquemment dans son Histoire de la Fondation du G. O. de France. Il leur observera que les termes dont il s'est servi appartiennent nécessairement au style des événemens qu'il décrit : au reste, il déclare, à cet égard, qu'en cela il n'a pas eu l'intention d'affaiblir la considération réelle que mérite le G. O. *actuel*, quelle que soit son origine : il s'est plu, au contraire, dans le cours de la première partie de cet Ouvrage, à rendre justice à sa sagesse, aux principes de tolérance qu'il professe aujourd'hui, enfin à sa philantropie ainsi qu'à la bienfaisance active qu'il exerce, et qui le rendent digne de l'estime générale. L'auteur n'a prétendu que signaler la faction qui servit à fonder ce corps maçonnique ; encore est-il possible que les fauteurs du schisme, eux-mêmes, fussent animés du bien de l'Ordre, et qu'ils ne soient à blâmer que sous le rapport des moyens tyranniques qu'ils employèrent pour renverser l'ancienne Grande Loge de France.

L'auteur espère que ses efforts comme son zèle pour l'instruction des frères de l'association seront appréciés. Il pense qu'on ne lira pas sans intérêt le tableau des sectes secrètes qu'il présente dans les deux dernières parties de cet Ouvrage ; et quant à

son Histoire de la Fondation du G. O., dans laquelle il révèle les égaremens des hommes liés par les sermens de la Franche-Maçonnerie, il se persuade qu'on voudra bien considérer cette Histoire comme utile aux intérêts de l'Ordre, en ce qu'il y est démontré que les Maçons, quoique divisés d'opinions, finissent toujours par se réunir et resserrer entre eux les liens sociaux qui, dans quelque institution que ce soit, tendent toujours à se relâcher.



HISTOIRE
DE LA FONDATION
DU
GRAND ORIENT DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

S'il est une institution qui, par la pureté de ses dogmes, la sagesse de ses lois, la douceur de sa morale, mérite de fixer les regards des philosophes, c'est, assurément, la Franche-Maçonnerie. Elle a toujours été l'objet de la vénération des hommes instruits qui ont jugé, sans prévention, de son système et de son but. Beaucoup d'écrits ont été dirigés contre cette association; le Vatican a lancé

ses foudres sur elle ; l'inquisition lui a ouvert ses cachots ; le fanatisme et la superstition ont essayé de la détruire ; mais, forte de ses principes et de son attachement aux souverains et aux lois des états dans lesquels elle est protégée ou tolérée, la Franche-Maçonnerie a surmonté tous les obstacles ; elle a bravé les vaines et impuissantes déclamations de ses détracteurs et survécu aux révolutions des empires.

Cette institution a eu ses temps véridiques et fabuleux ; elle a eu ses succès et ses revers ; enfin elle a éprouvé toutes les chances qui intéressent à la lecture de l'histoire des nations dans leur enfance, leurs infirmités, leur accroissement et leur vigueur.

L'Angleterre est celui de tous les pays où elle a trouvé le plus grand nombre de sectateurs (1). Ses formules y

---

(1) La Franche-Maçonnerie a presque toujours été particulièrement protégée en Angleterre. Elle y a pris une sorte de caractère religieux. Une congrégation d'indépendans à *Kirkaldy*, en Ecosse, se réunit dans la Loge des Francs-Maçons qui lui sert d'église.

A Londres, dans l'Amérique, en Allemagne, les Maçons font des processions publiques. Les Anglais firent graver en 1742 une estampe qui représente une de ces processions.

La Franche-Maçonnerie a aussi constamment joui de la plus grande considération en Suède, où elle est spécialement encouragée par le gouvernement.

En 1811, *Charles XIII, roi de Suède,* fonda un nouvel Ordre destiné spécialement aux Francs-Maçons des hauts degrés. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Journal de l'Empire*, du 30 juin 1811, à l'article *Danemarck*. « Copenhague, 17 juin. Un de nos journaux décrit en ces termes la décoration du nouvel Ordre *dit* de » *Charles XIII*, et que le roi régnant de Suède vient de fonder. » C'est une croix rouge de rubis, brodée d'or et surmontée d'une » couronne en or. On la porte dans un large ruban rouge. Sur ce » ruban on lit d'un côté, sur un fond blanc, les initiales du nom du » fondateur, et de l'autre, la lettre B au milieu d'un triangle. Ce » même Journal ajoute que l'ordre de *Charles XIII* n'est qu'un

sont toujours les mêmes, à peu près, que dans son origine : ce fut en France qu'elles subirent différentes variations, quoiqu'il soit juste de dire qu'il y existe encore quelques anciennes Loges dans lesquelles les vieux rituels sont observés jusqu'au scrupule.

Il n'entre pas dans notre plan de rechercher l'origine de l'établissement de la Franche-Maçonnerie, non plus que d'examiner les divers systèmes créés à son sujet (1) : les

---

» degré supérieur de la Franche-Maçonnerie, institution très-consi» dérée en Suède. Il est certain, dit le même Journal, que tous les » membres nommés par le Roi sont des Francs-Maçons revêtus des » premiers grades de leur Ordre. »

(1) L'origine de la Franche-Maçonnerie est un problème qui a donné lieu à toutes sortes de systèmes.

Les auteurs qui se sont livrés à cette recherche n'ont jamais rien découvert qui pût satisfaire les hommes instruits, c'est-à-dire ceux qui ne s'arrêtent point aux conjectures, mais qui exigent l'exactitude historique.

Les uns ont écrit que la Franche-Maçonnerie était une religion avortée, ou bien qu'elle n'était qu'une novation religieuse.

L'anglais *Schmitz* dit sérieusement qu'Adam fut dépositaire de la science maçonnique, et qu'il la tenait de Dieu.

Un autre écrivain de la même nation la fait remonter à l'époque de la construction de la tour de Babel.

M. *Bonneville* dit qu'on n'en trouve aucune trace avant l'époque du règne de Charles Ier., roi d'Angleterre.

Le docteur *Krause*, orateur des deux Loges unies des Trois-Épées et des Vrais-Amis à Dresde, et l'*abbé Grandidier* la regardent comme une société continuée des coteries de maçons de pratique et de compagnons du devoir. Selon eux, la Franche-Maçonnerie prit naissance à l'époque de la construction de la tour de Strasbourg, en 1277.

D'autres ont écrit que Christophe *Wren* l'inventa lors de la construction de l'église de Saint-Paul de Londres.

M. *Plane*, dans son apologie des Templiers et des Francs-Maçons, pages 21 et 22, dit que c'est par les Juifs que nous ont été transmis les dogmes maçonniques; *le Grand Orient* est, selon lui, la terre promise après laquelle ce peuple soupire depuis long-temps.

FF. de l'Ordre pourront les consulter, et lire particulièrement Anderson et Preston, dont les ouvrages sont consi-

---

L'abbé *Marotti* dit que ces mystères ont pris naissance avec le christianisme, et qu'ils sont absolument fondés sur la religion et l'histoire de l'église.

Quelques personnes attribuent son invention aux *Esséniens*, aux *Térapeutes*, aux *Druses de la Syrie*, aux *Cabalistes*, aux *Ascètes juifs*, parce que la plupart de ces sectes copiaient les mystagogues grecs, soit par l'union fraternelle dont ils se faisaient un devoir, soit par leur vénération pour les nombres.

D'autres trouvent son berceau dans la Grèce, dans la Tartarie ou dans l'Egypte.

Le savant M. *Alexandre Lenoir*, auteur de recherches sur les anciennes initiations, est d'avis que les mystères des Francs-Maçons sont les mêmes que ceux des Egyptiens, dénaturés à la vérité et abâtardis par le laps de temps. Dans les lectures qu'il a faites à ce sujet au Convent philosophique de Paris, en 1812, il a dit que leurs initiations ésotériques ou secrètes avaient pour but, comme celles de ces anciens peuples, de rappeler le souvenir de l'origine et de la nature du monde, de l'introduction du mal physique et du mal moral, d'expliquer le système astronomique, de retracer d'anciennes traditions, etc.

L'auteur de l'Histoire des Francs-Maçons avance que la première Loge fut fondée par Romulus, et qu'Auguste se fit initier à Athènes après la bataille d'Actium.

M. *Robelot*, auteur du discours adressé à Askeri-Khan, ambassadeur de Perse, après son initiation à Paris, dit qu'elle nous vient d'Orient; il attribue son invention à Zoroastre. M. l'abbé *Lefranc*, auteur du Voile levé, assure, au contraire, qu'elle vient du Nord.

Ramsay, l'abbé *Robins*, auteur des Initiations anciennes et modernes, M. *Boubée* et d'autres trouvent son origine dans l'Histoire des Croisades. (1)

Le baron de *Tschoudy*, dans son Étoile flamboyante, est aussi du même avis.

M. de *St.-Martin* croit qu'elle est une émanation de la Divinité; il la fait remonter à l'origine du monde.

Selon d'autres, les Templiers imaginèrent ses formules. L'auteur du Tombeau de Jacques Molay dit que ce grand-maître de l'Ordre du Temple étant à la bastille, créa quatre Loges mères, savoir : pour l'orient, *Naples*; pour l'occident, *Edimbourg*; pour le nord, *Stockholm*; et pour le midi, *Paris*.

(1) Le Respectable F.: Boubée est mort en 1868 à Paris à 96 ans, et en bon chrétien quoique franc-Maçon

dérés comme classiques. Nous nous contenterons de dire qu'il demeure pour constant en Angleterre que les premières Loges de Francs-Maçons connues ont été établies dans ce pays en 1327, et qu'Edmond III, parvenu au trône, donna les premières constitutions. Cependant cette tradition n'est appuyée sur aucune preuve authentique ; tout ce qu'on sait de positif à cet égard, d'après l'histoire de la Grande-Bretagne, c'est que l'association y existait avant 1425. Ce fait est démontré par un acte du parlement d'Angleterre qui, sous la minorité de Henri VI, en 1425, défendit aux Francs-Maçons de s'assembler en *Chapitres* ou *Congrégations*, sous peine de prison. L'histoire ajoute que ce prince, parvenu au trône, révoqua ces défenses.

M. d'*Anse de Villoison*, dans ses *Epistolæ vinarienses* (*Zurich*, 1783, in-4°., page 106), prétend que cette institution existait à Herculanum. Ce savant s'est cru fondé dans son opinion par une inscription qu'on lit sur un monument trouvé dans les ruines de cette ville, communiquée au célèbre Winckelmann, et gravée dans l'ouvrage intitulé : *Nova acta Eruditorum*, *anno* 1762. (*Lipsiæ*, 1763., in-4°., page 559.) Il a reconnu que les caractères de cette inscription ressemblaient à peu près à ceux que les Francs-Maçons employent dans leur correspondance secrète.

Thomas Payne, dans un ouvrage posthume qui a paru cette année, l'attribue exclusivement aux Druides.

Quelques écrivains prétendent que l'institution ne remonte pas au delà du protectorat de *Cromwel*; qu'elle est due à son génie et à sa politique, etc.

Nous passons sous silence un grand nombre d'autres opinions plus ou moins vraisemblables, émises sur l'origine de la Franche-Maçonnerie. C'est un Océan immense sur lequel chacun s'embarque et revient toujours à son port sans être plus instruit.

On doit conclure de tous ces avis différens, que l'origine de l'institution est absolument ignorée, et qu'il est impossible de la démontrer historiquement.

Tout porte à croire qu'elle était inconnue des anciens. Ses dogmes et ses rituels n'ont, en effet, aucun caractère d'antiquité; il est vraisemblable qu'elle a pris naissance dans le moyen âge. Mais à quelle occasion ? C'est ce qu'on ne sait pas.

et se fit recevoir dans la confraternité. Cette détermination fut le résultat de l'examen qu'il fit de la doctrine des Francs-Maçons et des éclaircissemens qu'il reçut de l'un d'eux. L'espèce d'interrogatoire que Henri VI fit subir à un initié, avant d'entrer dans l'Ordre, a été publié et commenté par le célèbre John Locke en 1696, sur l'original (qu'on a jugé avoir été écrit de la main du roi) déposé à la bibliothèque bodleenne d'Oxford (1).

Ces monumens historiques sont les seuls qui constatent d'une manière authentique l'époque de l'existence de la Franche-Maçonnerie en Angleterre. Les ténèbres les plus épaisses dérobent aux yeux tous les faits antérieurs qui y sont relatifs; ceux qui les ont suivis jusqu'au commencement du siècle dernier, et dans les dernières années du précédent, nous sont eux-mêmes presqu'inconnus (2). Ce

---

(1) On trouvera cet interrogatoire et les commentaires de Locke en langue originale, dans les ouvrages ci-après :

The constitutions of the ancient and honourable fraternity, of free and accepted Masonry; in-4°. *London*, 1747.

The free Masons Pocket companion, etc. *Edimbourg*, 1761, in-8°., dans l'append., p.81. *A Letter from the Learned M. John Locke, etc.*

Die drei altesten kunsturkunden der freimaurerbrüderschaft, mitgetheilt, bearbeitet, etc.; par M. Karl Chr. Fréd. Krause, orateur de la Loge des Trois-Epées à Dresde. *Dresde*, 1810, in-8°. fig., pages 50 et suivantes.

On renvoie, au surplus, le lecteur aux ouvrages imprimés à Londres avant la réformation de Ramsay, ainsi qu'à l'article *Franc-Maçon* du Dictionnaire de l'Encyclopédie.

(2) On prétend que les archives de la grande Loge de Londres contenaient les preuves écrites de l'origine et de l'ancienneté de l'Ordre; mais on sait qu'elle les fit brûler en 1720 sous la grande-maîtrise du docteur *Desaguliers*; de sorte qu'il est impossible de se procurer aujourd'hui aucun renseignement positif. On dit que la Grande Loge de la cité d'Yorck, qui est dans le nord de l'Angleterre, possède un titre constitutif provenant du prince Edwin, daté de 926, dont elle a grand soin de faire mention dans les constitutions qu'elle délivre. Nous ne doutons pas de ce fait, mais nous pensons en même

qu'on peut raisonnablement présumer d'après l'opinion d'Anderson, c'est que les réunions de Francs-Maçons, composées, sous le règne de Henri VI et de ses successeurs, d'hommes qui se livraient à l'étude des sciences, changèrent de nature et d'objet à l'époque du protectorat de Cromwel. Alors la Franche-Maçonnerie éprouva une sorte de décadence, occasionnée par les troubles civils du royaume, et ses mystères devinrent à peu près publics à compter du moment où elle fut forcée à se réfugier dans les clubs et dans ces coteries tumultueuses qui s'étaient multipliées dans Londres, et servirent de sujet aux plaisanteries du satirique Adisson. Les Loges, jusqu'alors formées de l'élite des savans dans tous les genres, furent ouvertes à tous ceux qui voulurent y être admis. On reçut des artisans et un grand nombre de gens sans instruction, mais aussi beaucoup de personnes du premier rang, des ecclésiastiques et des hommes de lettres. Ces derniers préférèrent (puisqu'il fallait céder à la mode qui exigeait qu'on fît partie d'un club) une société qui a pour base l'égalité rationnelle, la bienfaisance et les secours mutuels, à toutes les autres réunions, qui souvent étaient le théâtre de querelles scandaleuses. « Mean while, ingenious men » of all faculties and stations, being convinced that the » cement of the L. was love and friendship, earnestly » requested to be made Masons, affecting this amiable » fraternity more than other societies then often disturbed » with warm disputes. » (*The constitutions, etc.*, 1767, *page* 67.)

Mais cette réunion d'hommes de tous états, peu faits pour s'entendre, surtout dans un siècle où les citoyens

---

temps que la chartre ne concerne pas la Franche-Maçonnerie proprement dite, mais une association d'ouvriers constructeurs.

Voyez Annuaire maçonnique du rite Écossais philosophique pour l'année 1812. *Paris*, Porthmann, in-18, pag. 126.

étaient généralement tourmentés d'opinions politiques, suite des discordes intestines et des fatales agitations de l'Angleterre, opéra un changement remarquable dans le système de la confraternité. Les sociétés maçonniques se divisèrent; les unes demandaient des réformes, les autres prétendaient à des prééminences : le goût pour la diversité des grades l'emportait sur la conformité des opinions à leur égard et sur la nature de leur véritable origine, et dans cette conformité même il s'était établi des différences.

La Franche-Maçonnerie anglaise ne put résister à tant d'agitations, et bientôt on signala deux partis prononcés parmi ses membres : l'un voulait opérer un changement dans le dogme et le rituel; l'autre s'y opposait ouvertement. Ce choc d'opinions enfanta une scission; plusieurs frères de la Grande Loge s'en séparèrent et formèrent sous ses yeux, dans Londres même, une autre Grande Loge qu'ils appelèrent du rite *ancien et accepté*, laquelle, sous ce titre, obtint pour grand-maître le duc d'Atholl, et délivra un grand nombre de constitutions et de capitulaires. Ceux qui restèrent dans la Grande Loge lui attribuèrent le titre de Grande Loge nationale de toute l'Angleterre. On l'appelle encore aujourd'hui la Grande Loge du rite moderne : le prince de Galles en est le grand-maître (1).

(1) Illustration of Masonry by William Preston P. Master of the Lodge of antiquity, etc. *London*, 1799, in-8°.

The royal kalendar or complete and correct annual register for England, Ireland, Scotland et America, for the Year 1810. *London*, in-8°.

Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Masons of england accorder to the old constitutions, etc. *London*, 27 december, 1805, in-f°., 4 pages.

Voyez dans la planche 2, fig. 5, la médaille que la Grande Loge nationale d'Angleterre fit frapper à l'occasion de l'élection du prince de Galles à la grande maîtrise, en 1790.

La Franche-Maçonnerie fut introduite dans les Etats de la domination française après 1720. On ne trouve nulle part aucune preuve de son existence avant cette époque : elle y a été apportée d'Angleterre (1).

Les Anglais disent cependant qu'elle leur est venue de France. Ils se fondent sur ce qu'Athelstan, roi d'Angleterre, appela près de lui avant 926, et fit venir de diverses contrées de l'Europe, notamment de France, des *Maçons*, etc. Anderson, qui a avancé ce fait, s'est évidemment trompé ; il a confondu les Francs-Maçons avec les maçons de pratique, qui autrefois, comme aujourd'hui, se réunissaient en compagnonage sous des formes mystérieuses. On pourrait soupçonner que ce fait n'était pas ignoré du prêtre anglais, et qu'il a usé dans cette circonstance, comme dans tout ce qu'il a publié sur l'ancienneté de l'Ordre, de l'exagération si ordinaire aux écrivains de sa nation. Il ne peut être ici question que des architectes et des maçons de pratique, dont les secours étaient utiles à l'Angleterre pour construire ou terminer quelques-uns de ses monumens.

Le savant auteur de l'article *Franc-Maçon* dans l'Encyclopédie a avancé le même fait d'après l'historien anglais ; mais il a senti toute la faiblesse de l'assertion ; il n'affirme rien : *il y a* APPARENCE, dit-il, *que ces sociétés avaient du rapport avec l'objet dont il s'agit.* (la Franche-Maçonnerie.)

En 1449, lors de la construction de la tour de Strasbourg, il existait en Allemagne une association de ce genre entre les ouvriers qui y étaient employés. Elle a été régularisée vingt ans après par un acte de confraternité du 25 avril 1459. Cet acte établit le chef de la cathédrale de Strasbourg et ses successeurs pour grands-maîtres uniques

(1) Recherches sur les initiations, etc. *Amsterdam*, 1779, in-12, page 12.

et perpétuels de la confrairie générale des *Maçons libres* d'Allemagne (1).

Au reste, personne ne doute aujourd'hui que la Franche-Maçonnerie n'ait été apportée de l'Angleterre en France. M. Laurens a démontré ce fait jusqu'à l'évidence dans son excellent ouvrage (2).

La Franche-Maçonnerie ne fut connue à Paris que vers l'année 1725.

« Vers l'année 1725, (dit la Grande Loge de France dans l'instruction historique qu'elle a donnée en 1783 aux Loges de sa juridiction) milord Dervent Waters, le

(1) Lettre de l'abbé Grandidier, insérée dans plusieurs ouvrages. On la trouvera dans l'Histoire des cultes et cérémonies religieuses, édition de Prudhomme, tom. 10, pag. 394.

On doit rapporter à des congrégations d'ouvriers constructeurs tous les monumens qu'on rencontre en France, en sceaux ou médailles des 13e., 14e. et 15e. siècles, lesquels, par la ressemblance de leurs emblèmes avec ceux de la Franche-Maçonnerie, pourraient faire confondre avec elle ces associations qui n'y ont pas de rapport.

On trouve dans le recueil des sceaux du moyen âge, pl. III****, fig. 3, un sceau sur lequel sont différens instrumens de maçonnerie, tels qu'une truelle, un marteau, etc., avec la légende *S. artis muratorum è petraiolorum.* (sceau des maçons et ouvriers travaillant la pierre.)

Ce monument, qui est attribué au 14e. siècle, a sûrement appartenu à une confraternité de maçons de pratique, et jamais à l'ordre des Francs-Maçons, ainsi qu'on l'a prétendu.

Il en existe plusieurs autres d'après lesquels il ne serait pas difficile aux Français de forger et d'appuyer, sur des monumens empruntés, une origine mensongère. *L'Ordre maçonnique ne doit pas plus sa naissance à des manouvriers, que l'Ordre de la Jarretière ne doit la sienne à des tisserands.* (*Boubée*, dans son ouvrage intitulé *De l'origine et de l'établissement de la Maçonnerie en France.* Paris, Caillot, 1808, in-4°., page 5.)

Voyez Recueil des sceaux du moyen âge. *Paris*, Boudet, 1779, in-4°.

(2) Essais historiques et critiques sur la Franche-Maçonnerie, etc. *Paris*, Chomel, 1805, *in*-8°., pag. 208 et suiv.

» chevalier Maskelyne, M. d'Heguetty et quelques sei-
» gneurs anglais établirent une Loge à Paris, chez Hure,
» traiteur, rue des Boucheries, etc. Cette Loge fut bien-
» tôt suivie de plusieurs autres. Lord Dervent Waters fut
» considéré comme le premier grand-maître de l'Ordre
» en France (1), etc. »

La Loge de la rue des Boucheries fut la première qui reçut une constitution régulière de la Grande Loge d'Angleterre. Elle est portée dans les états de la Grande Loge de France, comme érigée en 1729, le 7 mai, au nom d'un F. Lebreton, sous le titre *au Louis d'argent* dite *Saint-Thomas*. Elle se trouve comprise sous le n°. 90 dans le tableau des Loges de la constitution anglaise, que les Maçons de Londres firent graver en 1735 (2).

Plusieurs Loges furent érigées à Paris par la même autorité, et entre autres celle de la rue de Bussy, chez Landelle, traiteur. On l'appelait la *Loge d'Aumont*, parce que M. le duc d'Aumont y avait été reçu. La constitution de celle-ci date de 1732.

Sans doute toutes les sociétés de ce genre qui s'établirent ensuite dans la Capitale, et même dans la France, durent, pour la plupart, leur origine à ces Loges qui se réunirent ensuite à leurs nombreuses filles pour former la Grande Loge de France, dont le siége était à Paris.

Les Francs-Maçons furent bien loin de jouir en France de la protection dont ils étaient favorisés en Angleterre. L'Ordre y fut, pour ainsi dire, persécuté dans son berceau : introduit en 1725, déjà en 1737 la police de Paris en poursuivait les membres, en proscrivait les assemblées, et

---

(1) Lord *Dervent Waters* fut décapité à Londres, victime de son attachement au prétendant, le 19 décembre 1746.

(2) On trouve ce tableau gravé dans l'Histoire des cultes et cérémonies religieuses, édition de Prudhomme, tom. 4.

la Cour de Rome faisait brûler les écrits de ses apologistes. Ces persécutions s'étendirent dans une partie de l'Europe, et se prolongèrent pendant de longues années (1).

---

(1) Sentence de police du Châtelet de Paris, du 14 novembre 1737, in-4°., 4 pag.

Bulle *in eminenti*, sous le titre de *Condemnatio societatis seu conventiculorum* de liberi muratori, *aut* des Francs-Maçons. *Romæ*, 1738, in-4°.

Feriâ die februarii 1739, *sacra congregatio eminentissimorum et reverendissimorum inquisitorum*, etc.; ou sentence de l'inquisition qui condamne un ouvrage intitulé : *Relation apologétique et historique de la société des Francs-Maçons*, etc., à être brûlé par la main du bourreau. *Romæ*, 1739, in-4°.

Bulle de Benoît XIV, du 15 des calendes de juin 1751, et les mandemens de l'archevêque d'Avignon et de l'évêque de Marseille, etc.

Giuseppe del titolo di Sancti Thomaso in parione della S. R. C. prete card. Firrào, etc.; ou publication de la bulle de Benoît XIV, avec défense à qui que ce soit de se réunir aux sociétés des Francs-Maçons (sotto pena della morte) *sous peine de mort*.

Le Franc-Maçon dans la république. *Francfort* et *Leipsick*, 1746, in-12.

Le grand-maître de l'Ordre de Malte, en 1740; Charles, roi de Naples, en 1751, et son fils Ferdinand, en 1775, prohibèrent ces réunions. *Voyez* histoire de la persécution intentée, en 1775, aux Francs-Maçons de Naples. *Londres*, 1780, in-8°.

Récit des violences exercées contre les Francs-Maçons à Aix-la-Chapelle, à la suite des prédications de deux capucins. (*Courrier du Bas-Rhin*, *mai* 1779.)

Consultation sur la société des Francs-Maçons, insérée, page 55, dans l'ouvrage intitulé : *l'Orateur franc-maçon*. Berlin sans date, in-12, etc. etc. etc.

En 1737, les états-généraux de Hollande défendirent, par une ordonnance, les réunions des Francs-Maçons. (*Franc-Maçon dans la république*, page 15.)

On trouve encore dans le même ouvrage qu'en France, en 1737, on interdit la cour aux seigneurs qui se faisaient recevoir Francs-Maçons, sous prétexte que le secret impénétrable de l'Ordre semblait couvrir un dessein qui pourrait aboutir au désavantage du royaume. *Ibid.*

Les Francs-Maçons furent persécutés à Vienne dans le même

Un écrivain anglais a dit qu'en 1742, il existait à Paris vingt-deux Loges, et plus de deux cents dans toute la France : d'autres l'ont répété d'après lui. Ce fait, qui nous est transmis par un étranger, est impossible à vérifier exactement. En effet, la Maçonnerie était alors dans un tel désordre, qu'on ne tenait aucun registre ou procès-verbal des assemblées. Il n'existait aucun corps organisé dans le genre des Grandes Loges, connues en Angleterre ou en Ecosse. Chaque Loge à Paris ou dans le royaume était la propriété d'un individu qu'on appelait *maître de Loge*. Il gouvernait à son gré la société qu'il présidait. Les maîtres de Loges étaient indépendans les uns des autres, et ne reconnaissaient d'autre autorité que la leur. Eux-mêmes

---

temps. Quelques dames qui avaient inutilement cherché à découvrir le secret de l'Ordre, trouvèrent moyen d'alarmer la reine, qui fit cerner une Loge assemblée, arrêter et emprisonner ses membres. Cette persécution dut sa fin aux sollicitations du grand duc de Toscane. *Ibid*, pag. 16.

Le 3 février 1775, le R. P. jacobin *Mabile*, qui remplissait a Avignon les fonctions d'inquisiteur, instruit que des Maçons de cette ville avaient transféré leurs travaux à Roquemaure pour y faire une réception dans la maison de M. B......., s'y transporta avec une brigade de maréchaussée, son promoteur, son greffier et autres recors de Saint-Dominique, dans l'espoir de les faire arrêter et conduire dans les prisons du Saint-Office.

Les Francs-Maçons furent avertis à temps, et abandonnèrent la place au jacobin, qui manqua son but. Dans sa rage et dans sa confusion, il se saisit de tous les meubles de la Loge et d'une grande partie des effets qui se trouvaient dans cette maison, sous prétexte qu'ils étaient la propriété des Maçons d'Avignon ; le R. P. les retint comme de bonne prise. Il y eut à ce sujet quelques actes judiciaires qui furent sans suite. Les propriétaires aimèrent mieux les abandonner que d'aller les réclamer à *Rome*, où ils n'eussent assurément point obtenu justice. (Considérations philosophiques sur la Franche-Maçonnerie. *Hambourg*, 1776, in-12, p. 311.)

Le 22 juin 1784, une ordonnance de l'Electeur de Bavière proscrivit les assemblées des F.-M. dans ses Etats.

L'Ordre a eu aussi ses temps de persécution en Angleterre.

donnaient les pouvoirs de tenir Loge au premier venu, et de nouveaux maîtres de Loges étaient ainsi ajoutés aux anciens. On peut dire enfin, que jusqu'en 1743, la Maçonnerie offrit en France sous les grandes maîtrises de Dervent Waters, de lord Harnouester et du duc d'Antin, le spectacle de la plus révoltante anarchie. Nous ignorons donc dans quelle source l'auteur anglais a puisé les détails qu'il a donnés sur le nombre exact des Loges en 1742. Nous ne connaissons aucun document historique qui puisse offrir la preuve de ce qu'il avance.

Lord Dervent Waters quitta la France, et retourna dans sa patrie en 1735.

Mylord d'Harnouester fut élu grand-maître après lui en 1736 ; le duc d'Antin succéda à ce dernier en 1738.

Le duc d'Antin étant décédé, les maîtres de Paris se réunirent en assemblée générale le 11 décembre 1743 ; ils élurent pour grand-maître M. le comte de Clermont. Le prince de Conti et le maréchal de Saxe eurent plusieurs voix dans cette élection.

C'est à cette époque qu'on peut rapporter l'existence légale et authentique de la Grande Loge de France, qui fut fondée à Paris du consentement des maîtres de Loges des provinces, sous le titre de *Grande Loge anglaise de France*. Nous avons sous les yeux une estampe allégorique, gravée par Jean de la Cruz, en 1754, sur laquelle on lit ces mots : *Grande Loge anglaise de France*. Ce ne fut qu'en 1756 qu'elle prit la dénomination de *Grande Loge de France*. Elle délivra, sous ces deux qualifications, différentes constitutions à des maîtres inamovibles, suivant les usages reçus dans les Grandes Loges d'Angleterre et d'Ecosse (1).

---

(1) Toutes les constitutions délivrées par les Grandes Loges anglaises ou écossaises sont personnelles à celui qui les obtient ; elles

La Grande Loge de France ne reconnaissait que les trois grades symboliques ; ses constitutions ne s'étendaient pas au delà : mais il existait à Paris, vers 1758, un Chapitre qui prenait le titre de *Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes Maçons* (1). Ce Chapitre, dans lequel se trouvaient beaucoup de personnes de distinction, donnait des capitulaires pour les hauts grades, créait des inspecteurs généraux et des députés inspecteurs à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Europe, même au delà des mers. Il érigea plusieurs Conseils particuliers dans l'intérieur de la France ; ce fut lui qui établit à Bordeaux le Conseil des *Princes de Royal Secret*, qui y existait en 1762. Suivant des manuscrits authentiques, ce Conseil souverain y députa des inspecteurs-commissaires pour former et arrêter les statuts de la haute

---

contiennent concession perpétuelle en sa faveur de la chartre demandée, avec pouvoir de se choisir un successeur. Ceci est prouvé par la patente érective de la Grande Loge provinciale de l'Ordre de H-D-M de Kilv., établie à Rouen, et par les constitutions anciennes et modernes émanées de l'Angleterre ou de l'Écosse, que tous les Maçons connaissent.

Voir la copie d'une de ces constitutions dans le tableau général des officiers et membres du chapitre de H-D-M du Choix, à Paris (page 5) ; elle est au nom de *Nicolas Chabouillé*, Athersata. *Paris*, Porthmann, 1808, in-4°. *Voir* aussi l'app. n°. 7.

(1) Plusieurs des actes de ce Conseil ont été imprimés ; il en est question dans beaucoup d'ouvrages maçonniques. Nous possédons une pièce manuscrite très-curieuse qui en est émanée en 1761, relative à l'introduction de la Maçonnerie de perfection dans l'Amérique. Il en existe plusieurs copies en France et en Italie. Des membres très-instruits de l'association l'ayant considérée comme essentielle à l'histoire de l'Ordre, nous l'avons donnée littéralement dans l'appendice à la suite de cet ouvrage. (n°. 2.)

Elle a été imprimée en 1812, dans un écrit intitulé : Extrait des Colonnes gravées dans le souverain Chapitre écossais du rite ancien et accepté du *Père de famille*, *Vallée d'Angers* ; in-8°., pag. 24.

Maçonnerie, lesquels devinrent une loi générale pour tous les Conseils et Consistoires qui furent établis soit en France, soit au delà des mers. Ils servent encore aujourd'hui de règle aux Loges du rite ancien et accepté, répandues dans l'Empire français : le suprême Conseil du *trente-troisième degré* les a récemment invoqués dans ses décrets ; il les indique sous le titre de *grandes constitutions*, et les considère comme la chartre primitive de l'organisation du *rite ancien* sur lequel il exerce une puissance *dogmatique* (1).

Cet établissement secondaire doit avoir été formé par la Grande Loge du rite ancien et accepté à Londres, si l'on en juge par la ressemblance qui se trouve entre les degrés dont on lit l'énumération dans l'article 2 des règlemens décrétés à Bordeaux et ceux des Chapitres anglais. Il paraît encore l'avoir été à l'époque de la scission dont nous avons parlé, qui donna naissance à l'établissement d'une seconde Grande Loge dans la capitale de l'Angleterre.

Nous renvoyons le lecteur au n°. 2 de l'Appendice ; il y trouvera l'article second des règlemens arrêtés à Bordeaux : lui-même pourra faire la comparaison. Cette pièce lui offrira une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé ; savoir, que la Franche-Maçonnerie a été transplantée de l'Angleterre en France.

Le Conseil des *Princes Maçons* était divisé en colléges, dans lesquels on conférait les différentes classes des degrés supérieurs. Il y en avait un à Paris qui était connu sous le nom de *collége de Valois* (2).

Ce Conseil fut rivalisé en 1766 par quelques mécontens

---

(1) Extraits du Livre d'or du suprême Conseil pour la France, des puissans et souverains grands inspecteurs généraux du 33e. et dernier degré du rite ancien et accepté ; in-8°., 1807, 1808, 1812.

(2) Ecossais de Saint-André d'Ecosse. *Paris*, 1772 ; in-12, p. 44.

qui

qui s'en séparèrent et formèrent, de leur autorité, un Conseil dit *des Chevaliers d'Orient*, à la tête duquel se mit un F. Pirlet. Le baron de Tschoudy, auteur de l'Étoile flamboyante, devint membre de ce Conseil dans la même année.

La Grande Loge de France fut souvent inquiétée par tous ces Chapitres, qui, en raison de leurs prétendues connaissances, affectaient une suprématie sur elle, parce qu'elle ne délivrait de constitutions que pour les trois grades symboliques. Il est certain qu'on était parvenu alors à établir en principe que la concession des constitutions aux degrés supérieurs leur appartenait à l'exclusion de la Grande Loge ; et véritablement les Maçons français s'étaient soumis à cette convention tacite. La Grande Loge dénonça souvent à ses administrés cet acte de puissance usurpée comme abusif; mais ce fut en vain qu'elle s'efforça de démontrer l'inutilité, la futilité de tous ces grades, la plupart sortis du cerveau de Ramsay (1); les Loges n'avaient aucun égard à ses avis ; toujours elles formaient leurs demandes pour obtenir des Chapitres auprès de ce Conseil. Apparemment elles préféraient une Maçonnerie dans laquelle leurs membres obtenaient des titres d'orgueil, des dignités et des cordons, à l'ancienne et primitive Franche-Maçonnerie. Enfin la Grande Loge résolut d'anéantir toutes ces prétentions par un coup de vigueur. Fatiguée des plaintes multipliées qui lui étaient adressées contre les entreprises de ce Conseil et des Colléges des

(1) *Ramsay*, chevalier écossais, essaya d'établir à Londres un nouveau rite et de nouveaux grades maçonniques. On sait que la Grande Loge nationale les rejeta malgré le grand nombre de prosélytes qu'il avait faits. Son rite consistait en trois grades principaux, sous-divisés en beaucoup d'autres ; savoir, *l'Écossais*, le *Novice et le Chevalier du Temple*. Ce rite avait été institué, disait-il, par Godefroid de Bouillon, à l'époque des croisades.

hauts grades, par un grand nombre de Loges qui étaient restées fidèles à l'ancien système et n'avaient pas voulu admettre ces nouveautés, elle rendit, le 14 août 1766, un décret dans lequel elle révoqua toutes leurs constitutions capitulaires, et fit défense à toutes les Loges symboliques de reconnaître l'autorité qu'ils prétendaient s'arroger. Par suite de ce décret dont elle fit part à la Grande Loge de Londres, celle-ci, désirant seconder les vues de la Grande Loge de France, fit avec elle, en 1767, un concordat par lequel chaque Grande Loge s'est soumise à ne point donner de constitutions maçonniques dans le royaume de l'autre (1).

Le Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, ses Colléges et le Conseil de Pirlet furent les seuls établissemens maçonniques qui entravèrent les opérations de la Grande Loge de France jusques en 1771, époque de la révolution maçonnique dont nous parlerons bientôt.

M. Demilly a avancé, dans un discours prononcé au Grand Orient le 10 juin 1803 (2), qu'il y avait à Paris, dès 1721, un Chapitre de *Rose-Croix* constitué par la Grande Loge d'Edimbourg en Ecosse : il a ajouté qu'en 1766, il existait des divisions, même un conflit d'autorité entre ce Chapitre et la Grande Loge de France. Il s'appuie sur un titre, en langue latine, produit par le docteur Gerbier en 1786, lequel a servi de base à la réunion de ce Chapitre de Rose-Croix au grand Chapitre général de France, qui depuis a uni ses travaux à ceux du G. O. en vertu d'un concordat.

---

(1) En 1770, la Grande Loge de Hollande et celle d'Angleterre firent un pareil traité.

(2) Discours de M. *Demilly*, inséré dans la circulaire du G. O., relative au procès contre la Loge de la Réunion des étrangers ; 1803, in-4°.

Ce fait est entièrement controuvé. On verra dans la suite que la pièce produite par Gerbier a été falsifiée à Paris ; on dévoilera les motifs qui ont déterminé l'introduction de cette fable en 1785 (1). Il est certain qu'avant cette époque, il n'avait jamais été question de ce Chapitre de 1721 ; qu'on n'en trouve aucune trace dans les nombreux écrits que les divers partis firent imprimer avant et après 1766, et que si un pareil établissement eût existé en rivalité avec la Grande Loge, elle n'eût point oublié d'en faire une expresse mention dans son décret du 14 août.

La Franche-Maçonnerie fut dans un état florissant pendant les premières années de la grande-maîtrise du comte de Clermont. Mais ce prince n'y prit pas un intérêt bien vif (2). Le premier effet de son insouciance fut d'éloigner de la Grande Loge tous les seigneurs qui s'étaient empressés d'y remplir des fonctions sous son autorité. Le choix qu'on fit de sa personne honora l'Ordre, mais ne lui fut d'aucun avantage.

Bourbon

Ces seigneurs, pour se débarrasser des détails de leurs charges, se choisirent des substituts, à l'exemple du grand-maître qui avait nommé pour le suppléer, M. Baure, banquier.

Cette désertion donna un grand discrédit aux travaux maçonniques ; M. Baure, au lieu de s'occuper des affaires de l'Ordre, cessa d'assembler la Grande Loge ; il fut ainsi la cause de sa décadence. « Son inaction introduisit les » abus les plus funestes : quelques maîtres de Loges osèrent

(1) Appendice, n°. 3 ; voir pag. 78 et suiv.

(2) Mémoire justificatif du vén. F. *La Chaussée*, etc., in-4°., pag. 2.

Discours de M. B....., inséré au procès-verbal de l'installation du duc d'Orléans, page 9.

» délivrer des constitutions que la Grande Loge seule » avait le droit d'accorder. Des traiteurs qui avaient fourni » leurs maisons pour la tenue des loges et qui y avaient » été admis comme servans, voulant faire revivre le gain » que leurs banquets leur avaient procuré, s'arrogèrent » les fonctions de maîtres de Loges. Il est sensible que de » pareils Maçons ne se piquèrent pas d'une extrême déli- » catesse dans le choix des candidats. Ils n'en cherchaient » que le nombre, sans en scruter l'état, l'éducation, le » caractère et les mœurs. Cette fécondité peu réfléchie pro- » duisit une infinité de Loges.... Des Maçons achetèrent » les pouvoirs de tenir Loge, pouvoirs qui leur étaient » personnels et à perpétuité.... Les mystères et les cons- » titutions devinrent des objets de trafic; l'anarchie fit » passer en maxime que trois maîtres de Loge avaient le » droit d'en constituer une. On vit bientôt retentir les » cabarets des indécentes orgies qu'y célébraient à grand » bruit des Loges nombreuses, qui prodiguaient à tous » venans, au bourgeois du plus bas étage, à l'artisan, à » l'ouvrier, à l'homme de peine, même au domestique, » nos mystères défigurés » (1). C'est ainsi que la Franche-Maçonnerie, qui semblait avoir pris une nouvelle face à l'époque de l'élection du comte de Clermont, retomba dans de nouveaux désordres, et faillit périr, du moment où ce prince insouciant ainsi que les grands Officiers de l'Ordre en abandonnèrent les rênes à des préposés qui n'avaient en eux-mêmes aucun des moyens propres à la gouverner et à la faire respecter.

Le nommé La Corne, maître à danser, ayant eu l'occasion de se rendre agréable au comte de Clermont, en l'aidant dans quelques réunions secrètes, destinées à initier des femmes, en obtint le titre de son *substitut particulier*.

---

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, pag. 2 et 3.

Cette faiblesse coupable du grand-maître déplut avec raison aux anciens membres de la Grande Loge. Ils firent de respectueuses représentations sur l'inconvenance d'un pareil choix, elles ne furent pas écoutées. De son côté, La Corne s'empressa de se mettre en possession de sa nouvelle dignité, et de réunir cette multitude de maîtres de Loge dont nous avons parlé. Il tint une assemblée qui fut suivie de plusieurs autres, dans lesquelles il réorganisa la Grande Loge. Il y admit un grand nombre de Maçons de tout état et de toute profession, et se choisit des officiers suivant son caprice.

Les anciens Maçons, qui avaient refusé pour la plupart de reconnaître le nouveau substitut, ne voulurent point participer à ses opérations. Les hommes sans talent qu'il avait placés dans la Grande Loge déplaisaient au plus grand nombre. On la vit bientôt se diviser en deux partis, fort soigneux de se déchirer entre eux ; chacun prétendait représenter le corps constituant de la Maçonnerie française, et en faisait les fonctions. L'effet de ce désordre fut le discrédit de la Grande Loge de France, que celles des provinces ne pouvaient plus distinguer entre les deux factions, chacune d'elles s'arrogeant le titre et les fonctions de Grande Loge (1).

Ces agitations durèrent pendant plusieurs années ; enfin quelques FF. zélés, fatigués de ces divisions qui tendaient à la destruction de l'Ordre maçonnique, offrirent leur médiation pour concilier tous ces débats : elle fut acceptée ; des démarches furent faites auprès du comte de Clermont, qui destitua La Corne, et investit M. Chaillou de Jonville du gouvernement de l'Ordre, avec le titre de son substitut général.

Les deux partis se rapprochèrent : tous les maîtres de

---

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, page 3.

Paris concoururent à leur réconciliation, et la Grande Loge fut enfin rétablie : une circulaire l'annonça à toutes les Loges de France, le 24 juin 1762.

Malheureusement, cette réunion n'eut pas l'effet qu'on devait en attendre. Quoique les deux Grandes Loges n'en formassent plus qu'une, les élémens qui la composaient étaient si différens qu'on ne tarda pas à y remarquer deux factions nouvelles.

Les anciens maîtres qui avaient contribué à rendre à la Franche-Maçonnerie son ancienne splendeur dans les premières années de la grande-maîtrise du comte de Clermont, tous tenant soit à la noblesse, ou au barreau, soit à la classe distinguée de la bourgeoisie, se voyaient avec peine confondus avec des artisans sans éducation, ou des hommes mal famés, et peu faits pour diriger les travaux de la Grande Loge; il leur était pénible de siéger avec eux; ils les considéraient comme des étrangers et voulaient les expulser.

Ces derniers regardaient leurs droits comme égaux à ceux des autres : l'acte de réunion, à la suite duquel ils avaient été appelés aux offices concurremment avec les anciens, était un titre qu'on ne pouvait révoquer sans exposer l'Ordre à des déchiremens nouveaux.

Dans cette conjoncture, les anciens FF. résolurent de temporiser. Les règlemens de la Grande Loge prescrivaient la réélection des officiers tous les trois ans; l'époque en étant arrivée, la majeure partie des nouveaux membres et ceux de la faction de La Corne ne furent point nommés.

Outrés de cet acte qu'ils regardèrent comme illégal et concerté d'avance, ils protestèrent contre les élections. Ils firent imprimer et répandre avec profusion des libelles diffamatoires contre la Grande Loge et les opérations de ses officiers. Ce corps ne se laissa point intimider. Dans ses assemblées des 5 avril et 14 mai 1766, il bannit de son

sein les auteurs et signataires de ces écrits, les déclara déchus de tous leurs droits maçonniques, et leurs noms avec le jugement furent envoyés à toutes les Loges de Paris et des provinces.

Les FF. bannis répondirent aux décrets de la Grande Loge par de nouveaux libelles ; des injures, des personnalités, des voies de fait eurent lieu de part et d'autre ; les choses en vinrent à ce point, que le Gouvernement intervint et donna ordre en 1767 à la Grande Loge de cesser ses assemblées.

A la suite de ces mesures rigoureuses, ce corps se sépara, et ses membres se dispersèrent. Mais cette circonstance devint favorable au parti des FF. bannis. Ils profitèrent de l'inaction forcée dans laquelle était la Grande Loge pour tenir des assemblées clandestines. Ils se réunirent dans un local au faubourg St.-Antoine. Là, malgré la surveillance des magistrats, ils se livraient aux travaux ordinaires des Francs-Maçons, entretenaient des relations illicites, délivraient même des constitutions. Pour attirer les Loges des provinces, ils osèrent envoyer des circulaires imprimées dans lesquelles ils disaient que la Grande Loge de France, obligée de cesser ses travaux par obéissance aux ordres supérieurs, avait délégué à trois d'entre eux, les nommés Peny, Duret et L'Éveillé, tous ses droits et pouvoirs pour les exercer pendant la persécution.

Les Loges comparèrent les souscriptions de ces circulaires avec les noms des FF. exclus de la Grande Loge, dont la liste leur avait été envoyée. Surprises de retrouver ceux des mêmes individus quoiqu'elles n'eussent eu aucun avis de leur réhabilitation, elles s'adressèrent à M. Chaillou de Jonville, substitut général du grand-maître à l'époque de la cessation des travaux, pour savoir de lui quelle espèce de confiance on pouvait prendre dans les signatures de ces écrits.

M. De Jonville s'empressa de les désabuser dans un avis imprimé qu'il leur adressa le 8 octobre 1769. Il leur fit passer de nouveau la liste des membres exclus, qu'il dépeignit comme des rebelles ; enfin il démentit tous les faits contenus dans leurs encycliques.

Cet avis mit en garde les provinces. Elles se refusèrent à toute correspondance avec ces soi-disant successeurs de la Grande Loge. Les sociétés nouvelles qui voulurent se faire constituer s'adressèrent à M. Chaillou de Jonville, connu pour être le seul dépositaire de l'autorité légitime. Il expédia quelques constitutions ; mais, pour concilier leur époque avec les ordres du Gouvernement, il les fit dater d'un temps antérieur à celui de la suspension des travaux de la Grande Loge. (1) C'est ainsi que les tentatives et les projets des FF. bannis furent paralysés. Cet état de choses subsista près de cinq années, c'est-à-dire jusqu'en 1771, époque de la mort de M. le comte de Clermont.

Cet événement releva le courage des factieux dont toutes les intrigues avaient été déjouées par la circulaire en forme d'avis du substitut du dernier grand-maître. Ils méditèrent alors, non pas une scission, mais un schisme à la faveur duquel ils espéraient anéantir l'ancien corps constituant, et le remplacer.

Comment eût dû se comporter la Grande Loge de France à la nouvelle de la mort du grand-maître ? Son devoir était de se réunir, et d'en élire un nouveau ; elle ne le fit pas. Découragée sans doute par des essais inutiles qu'elle avait faits auprès du Gouvernement pour obtenir la révocation de sa suspension, elle crut que les circonstances n'étaient pas favorables à de nouvelles démarches. Elle ne voulut point contrevenir aux ordres supérieurs : cette louable timidité la perdit.

---

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, page 13.

Les FF. bannis en tirèrent avantage. Ils avaient déjà annoncé le projet d'une réforme dans la Franche-Maçonnerie ; il avait été goûté par quelques hommes d'un esprit remuant, gens de mérite d'ailleurs et influens dans l'état, qu'ils avaient su attirer à leur parti. Aidés de ceux-ci, ils eurent accès auprès de M. le duc de Luxembourg, auquel ils se firent annoncer comme formant le noyau de l'ancienne Grande Loge dont ils venaient, disaient-ils, apporter le vœu afin d'obtenir du duc de Chartres son agrément pour la nomination qu'on désirait faire de sa personne à la grande-maîtrise de l'Ordre en France.

Cette demande fut accueillie. M. de Luxembourg la présenta au prince, qui donna son consentement à la promotion, et le désigna lui-même pour son substitut. « Ainsi la nomination du successeur du comte de Cler- » mont et de son substitut général fut l'ouvrage des FF. » exclus » (1).

Fiers d'un succès aussi important, les FF. bannis convoquèrent une assemblée générale de tous les maîtres de Paris et cette même Grande Loge de laquelle ils avaient été ignominieusement chassés. Profitant de l'enthousiasme général, ils demandèrent avec audace, non-seulement le rapport des décrets rendus contre eux, mais encore la révision de toutes les opérations faites pendant le temps de leur exil.

Dans une occasion de si haute importance, la Grande Loge crut devoir user d'indulgence. Elle considéra l'adhésion du grand-maître comme entièrement due aux démarches des FF. bannis. L'avantage qui devait en résulter pour l'Ordre fut le seul objet qu'elle considéra ; elle ne vit aucun inconvénient pour elle à se relâcher de la sévérité de ses principes : elle nomma donc l'un de ses

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, page 13.

membres, M. Le Roi, pour lui faire un rapport sur les demandes de ces frères. C'est dans cette assemblée, qui eut lieu le 24 juin 1771, que le procès-verbal de la nomination du duc de Chartres à la grande-maîtrise de l'Ordre en France, fut dressé, signé et envoyé aux Loges de Paris et des provinces.

Le 17 octobre de la même année, M. Le Roy fit, en Grande Loge, son rapport sur la demande en révision des décrets rendus contre les FF. bannis : la révocation en fut prononcée. On crut devoir antidater l'époque de cette assemblée, et la reporter au 21 juin 1771 pour lui donner une date antérieure au 24 juin, jour de la nomination du grand-maître, à laquelle les FF. réhabilités avaient concouru, quoiqu'ils fussent encore sous le poids de l'anathème (1).

La condescendance de la Grande Loge ne devait être pour elle, et ne lui fut d'aucune utilité : sa pusillanimité la servit mal. Elle donna de nouvelles forces au parti considérable que les FF. bannis avaient formé contre elle dans son intérieur. Ils avaient l'oreille du duc de Luxembourg, et ces circonstances réunies produisirent l'effet de leur attirer un grand nombre de ceux qui étaient restés fidèles à la Grande Loge dans le temps de sa prospérité.

Les Conseils des grades supérieurs et le Collége de Valois vinrent encore renforcer les factieux. Non-seulement ces Conseils avaient à se venger des décrets rendus contre eux, ils avaient encore pour motif l'ambition d'être reconnus, et de faire partie intégrante du corps constituant. Depuis

---

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, page 15.
Jugement définitif rendu par le G. O. de France dans les contestations entre les FF. *de Labadie* et *La Chaussée*, le 13 août 1773; in-4°., page 10.

long-temps tous leurs efforts tendaient à ce but, et jamais ils n'avaient pu l'atteindre. Ils crurent l'occasion favorable pour obtenir l'objet de leurs désirs ; ils la saisirent, en se rangeant du parti des oppresseurs. On peut dire que, sous ce rapport, ils eurent un succès complet, et qu'ils le dûrent aux FF. exclus, alors tout-puissans auprès du duc de Luxembourg. Ceux-ci lui remontrèrent qu'il était de l'intérêt de l'Ordre que le duc de Chartres réunît les deux grandes-maîtrises, pour concentrer toutes les opérations maçonniques sous une seule autorité. M. de Luxembourg se rendit à ces raisons ; l'acceptation fut rédigée dans ce sens, et le duc de Chartres proclamé dans l'assemblée de la Grande Loge du 24 juin 1771, non-seulement comme grand-maître de la Maçonnerie française, mais aussi *comme souverain Grand-Maître de tous Conseils, Chapitres et Loges écossaises de France* (1). Ainsi, l'union des deux grandes-maîtrises opéra de droit la réunion des deux corps. Ceux qui dans d'autres temps s'étaient le plus opposés à cette fusion, y adhérèrent sans oser réclamer, mais non pas sans regrets ; la présence du duc de Luxembourg, qui présidait les travaux de la séance dans laquelle le grand-maître fut proclamé, ferma la bouche aux mécontens.

Cette assemblée fut entièrement influencée par les FF. ci-devant exclus. On y remarqua les premiers symptômes de la destruction de la Grande Loge. Non-seulement on y reproduisit de nouveau la question de la révision de ses anciens arrêtés, sur laquelle on n'avait rien statué, mais on y lut un discours véhément sur la nécessité de corriger les abus introduits dans la Franche-Maçonnerie. On s'a-

(1) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, pag. 15, 16 et 17. G. J. G. E., ou ch. Kados. *Paris*, 1781, in-12; pag. 10 et 22, aux notes.

perçut trop tard des projets des novateurs, mais les bons esprits étaient impuissans pour les arrêter. . . . . Ils firent quelques remontrances au duc de Luxembourg, qui ne voulut rien entendre ; l'assemblée générale *nomma huit commissaires pour faire un rapport à la Grande Loge sur la réforme proposée.*

Ceux qui manifestaient l'intention de changer l'ancienne constitution maçonnique étaient-ils véritablement animés du bien de l'Ordre ? Cette constitution était-elle assez vicieuse pour en nécessiter le renversement, ou bien n'eurent-ils pour but que de venger leur amour-propre blessé, et de se mettre à la place de la Grande Loge ? C'est ce que nous ne déciderons pas ; nous nous contenterons de donner un aperçu de cette constitution, puisé dans ses statuts imprimés à différentes époques. Le lecteur jugera lui-même la question en rapprochant cet ancien pacte maçonnique de celui qui donna naissance à un G. O. schismatique, en 1772 (1).

La Grande Loge de France était composée de tous les maîtres des Loges régulières de l'Orient de Paris, ayant à leur tête le grand-maître et ses représentans (art. 1). Aux maîtres de Paris seuls appartenait le gouvernement de l'Ordre, à l'exclusion des maîtres des Loges des provinces. (Art. 2).

Tous les trois ans, la Grande Loge nommait, par la voie du scrutin, trente officiers, lesquels formaient l'assemblée de communication de quartier. Elle était investie du pouvoir de sanctionner les délibérations des assemblées de Conseil. (Art. 3.)

---

(1) Nous puisons les détails qui vont suivre dans les règlemens constitutionnels de la Grande Loge de France, sur l'édition de 1778, imprimée à la suite du règlement général de la Loge de *St. François du Parfait contentement* ; 1779, in-12.

Ces mêmes règlemens ont été réimprimés en 1781 et en 1784.

Les affaires étaient examinées et décidées par dix-huit FF. ; savoir, neuf officiers et neuf maîtres de Paris, lesquels formaient les assemblées de Conseil. Leurs décisions n'étaient que provisoires, et la Loge de communication de quartier les approuvait ou infirmait. (Art. 4.)

Ces deux autorités réunies formaient l'assemblée générale du corps représentant la Franche-Maçonnerie en France, ou la Grande Loge, qui se réunissait à certaines époques, et nommait aux offices devenus vacans par mort, démission ou autrement. (Art. 5 et 7.)

Une chambre des dépêches était instituée pour l'accélération de la correspondance, les informations de vie et mœurs des impétrans, etc. Elle était composée de quinze FF., dont neuf officiers et six maîtres. (Art. 13 et 14.)

Chaque vénérable maître avait le droit de faire dans sa Loge assemblée le procès définitif à ceux de ses membres ou officiers qui avaient prévariqué : les délinquans pouvaient appeler du jugement à la Grande Loge. (Art. 25.)

Les maîtres inamoviblement constitués, comme les Loges amovibles, étaient tenus de verser annuellement dans la caisse du trésorier de la Grande Loge une somme déterminée dans les art. 18 et 19, etc.

Tels étaient les principaux articles de la constitution de la Franche-Maçonnerie à l'époque de la naissance du G. O. Elle était simple, sans complication, et d'ailleurs conforme à celles des grandes Loges étrangères ; cette uniformité de lois et de régime était un point fondamental de l'institution. Sans doute des abus condamnables s'étaient introduits ; mais était-il juste d'attribuer les désordres aux prétendus vices de la constitution, plutôt qu'aux factions qui agitèrent la Grande Loge depuis la mort du duc d'Antin, ou à la suspension de ses travaux à plusieurs reprises, par ordre du gouvernement, événemens qui donnèrent lieu à l'anarchie dont nous avons parlé ? Ne pouvait-on

conserver la Grande Loge avec la simplicité de son organisation, et s'occuper d'une épuration qu'on devait en effet regarder comme nécessaire, puisque la composition des maîtres de Loges était considérée comme mauvaise, et leurs pouvoirs comme abusifs ?

Mais le schisme était résolu ; il était favorisé par des personnes éminentes dans l'état ; il dut donc se consommer.

Les huit commissaires de la Grande Loge s'assemblèrent au commencement de l'année 1772. Séduits par les FF. bannis, que nous appellerons désormais les *schismatiques*, il ne fut plus question de redresser quelques abus, mais de renverser l'ancienne constitution de l'Ordre. Des circulaires furent adressées à tous les maîtres inamovibles et à toutes les Loges amovibles de Paris et des provinces, avec invitation de se rendre, ou d'envoyer des députés aux assemblées pour concourir avec les commissaires à *sauver l'Ordre*, qu'on disait en danger. Des écrits virulents, des libelles, furent dirigés contre l'ancienne administration. Aidés de la protection du duc de Luxembourg, qu'on signalait déjà comme le chef de la faction, ils parvinrent à former des assemblées à l'*hôtel de Chaulnes*, sur le boulevard. Une partie des maîtres de Paris et quelques députés des provinces s'y joignirent ; ces réunions devinrent très nombreuses, et souvent tumultueuses.

L'exaltation fut portée à son comble dans toutes les assemblées : des accusations graves d'exactions, de concussion, de vols, d'abus de pouvoirs, furent portées contre les membres les plus influens de l'ancienne Grande Loge et ses officiers dignitaires. Les schismatiques qualifiaient leurs assemblées du titre d'*Assemblée nationale* (1) ;

(1) Circulaire du G. O. de France, du 18 mars 1775 ; in-4°., pag. xiij. *Ibid*, pag. xvj.

ils se disaient *le corps national* (1); les attributions qu'ils envahissaient ils les appelaient *prérogatives que la nation leur conférait*, etc. (2).

Ce fut au milieu des désordres de toute espèce qui signalèrent ces réunions qu'on présenta le plan d'une nouvelle constitution pour l'Ordre maçonnique en France. Il n'était permis qu'aux partisans des schismatiques d'élever la voix pour le discuter, et toutes les opinions devaient tendre à le faire accepter. Beaucoup de députés et maîtres des Loges des provinces ou de Paris qui n'étaient point dans le secret de la faction, et qui voulurent s'élever contre les changemens proposés, furent chassés des assemblées (3).

Toutes ces opérations se faisaient à l'ombre du pouvoir conféré par la Grande Loge à ses huit commissaires. « Les » huit commissaires, dit le frère La Chaussée, ont » envahi toute l'autorité de la Grande Loge; ils se sont » arrogés d'en faire arbitrairement toutes les opérations, » et veulent la détruire absolument pour en concentrer » entr'eux toute la puissance : ils composent réellement » un *octovirat* sous lequel gémissent tous les bons Ma- » çons ». (4).

Il est démontré par ce paragraphe et les écrits qui parurent dans le même temps, que la Grande Loge de France ne fut pas même consultée pour coopérer à tous les changemens qu'on proposa alors, qu'on adopta depuis. Le G. O. lui-même en fait l'aveu dans une de ses circulaires;

---

(1) Discours du F. *Le Roy*, adressé au duc d'*Orléans*. Procès-verbal de l'installation de ce grand-maître; in-4°., pag. 14.

(2) Circulaire du 18 mars 1775, pag. 4.

(3) Mémoire justificatif de *La Chaussée*, pag. 35.

4 *Ibid.*

on y lit : « Les hommes éclairés sentirent combien cette » forme » (celle de l'ancienne administration) « était con- » traire à l'esprit de la Maçonnerie ; ils assemblèrent les » députés tant de Paris que des provinces, et les invi- » tèrent à se saisir de l'administration pour lui donner » tout l'éclat dont elle était susceptible » (1).

Ceux qui renversèrent la constitution de la Franche-Maçonnerie étaient donc des *hommes éclairés*, ou supposés tels, qui se saisirent du gouvernement de l'Ordre à l'aide des huit commissaires de la Grande Loge, dont les noms et la présence servirent à donner une sorte d'authenticité à leurs opérations, et à persuader à la foule qui n'examine rien, ainsi qu'aux Loges éloignées, que tout se faisait d'un consentement unanime.

Les assemblées de l'hôtel de Chaulnes furent presque constamment présidées par le duc de Luxembourg (2). Sa présence, on ne peut en disconvenir, en favorisant le projet des schismatiques, refroidit beaucoup le zèle des anciens maîtres et de ceux qui voulaient l'observance exacte des antiques *statuts, droits et devoirs*.

Les huit commissaires, ou plutôt les *hommes éclairés* dont ils n'étaient que les agens gagnés, travaillèrent pendant six mois (3) à la rédaction de leur plan. Beaucoup de conférences eurent lieu pour y mettre la dernière main, et leurs opérations ne furent terminées qu'à la fin de 1772.

Si les délégués de la Grande Loge eussent agi dans ses intérêts, ils se fussent empressés de la réunir pour lui rendre compte de leurs travaux et les lui soumettre ; mais ils

---

(1) Circulaire du G. O. de France, du 4 avril 1777, imprimée dans son État, tom. 1, 2ᵉ. partie, pag. 6.

(2) Circulaire du G. O., du 24 juin 1776, in-4°., pag. 9.

(3) Circulaire du G. O., du 26 juin 1773; in-4°., pag. 2.

ils s'en gardèrent bien : ils avaient trahi sa confiance ; ils n'ignoraient pas qu'ils en eussent été désavoués. Ils rassemblèrent tous ceux qui avaient assisté aux conciliabules de l'hôtel de Chaulnes, et créèrent, de leur autorité, une nouvelle Grande Loge, sous le titre de *Grande Loge nationale*. Ils décrétèrent que le chef-lieu de la Franche-Maçonnerie prendrait le titre de GRAND ORIENT DE FRANCE ; que le G.·. O. serait formé par les grands officiers et par toutes les Loges représentées par des députés ; que, parmi ceux-ci, un certain nombre formerait la composition de la Grande Loge nationale, laquelle serait partie intégrante du G. O.

Ces premières bases arrêtées, le G. O. de France fut proclamé (1) : une circulaire en instruisit les LL. du royaume.

Nous avons donné un détail succinct de l'ancienne constitution de la Franche-Maçonnerie en France ; nous allons offrir au lecteur un extrait abrégé de la nouvelle, proposée dans le travail attribué aux huit commissaires, adoptée dans son entier en 1773 par la moderne Grande Loge nationale, confirmée par le G. O. schismatique, et approuvée par le grand-maître le 28 octobre de la même année.

Ces constitutions parurent sous le titre de *Statuts de l'Ordre royal de la Franc-Maçonnerie en France.* Ces *statuts* sont divisés en chapitres, les chapitres en sections et les sections en articles.

Les deux premières sections du chapitre Ier. concernent la constitution de l'Ordre et la fondation du G. O. Nous les transcrirons dans leur entier.

(1) État du G. O. de France, tom. 1, 1re. partie de la reprise, pag. 16.

CHAPITRE Ier.

Constitution de l'Ordre.

SECTION Ière.

Du Corps maçonnique en France.

Art. Ier. « Le corps de l'Ordre royal de la Franc-
» Maçonnerie, sous le titre distinctif de *Corps maçonnique*
» *de France*, sera composé des seuls Maçons *réguliers* (1)
» reconnus pour tels par le G. O.

Art. II. » Le G. O. de France ne reconnaîtra désormais
» pour Maçons réguliers que les seuls membres des Loges
» régulières.

---

(1) C'est à cette époque qu'on entendit pour la première fois parler en France de Maçons *réguliers*, ou de Loges *régulières*. Cette distinction avait été imaginée par le parti schismatique pour séparer ceux qui se rangèrent sous ses bannières, des Loges et des Maçons qui ne le voulurent pas, et qu'ils appelaient Maçons *irréguliers*. Le Grand Orient a publié une lettre à ce sujet, sous le titre de *Lettre sur les Maçons réguliers*.

On trouve dans cette lettre le passage suivant. « .... Les Maçons
» rejetés continuaient leurs travaux; le G. O. se vit donc obligé de
» distinguer par un titre particulier les Loges de son association. Le
» mot *régulier* annonçait le but qu'on se proposait, le dessein de ne
» la composer que de Maçons exacts à remplir leurs devoirs; il fut
» en conséquence *adopté* comme étant le plus propre à *caractériser*
» ceux qui devaient la former. Une Loge régulière est une Loge
» attachée au G. O., c'est-à-dire au corps représentatif de la
» Maçonnerie en France, le seul autorisé par le S. G. M. à travailler
» sous ses auspices, et un Maçon régulier est un Maçon membre
» d'une Loge régulière. »

Etat du G. O. de France, tome 3, 4e. partie, page 89.

C'est ainsi qu'à Londres, lors de la scission dont nous avons parlé dans cet ouvrage, l'une des deux Grandes Loges ajouta à sa dénomination, pour se distinguer de l'autre, les mots *ancien et accepté*. Elle s'intitula : *Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Masons of England*.

Art. III. » Le G. O. de France ne reconnaîtra désor-
» mais pour Loges régulières que celles qui sont pourvues
» de constitutions accordées ou renouvelées par lui, et
» il aura seul le droit d'en délivrer.

Art. IV. » Le G. O. de France ne reconnaîtra désor-
» mais pour Vénérable de Loge que le maître élevé à
» cette dignité par le choix libre de sa Loge.

Art. V. » Le Corps maçonnique de France sera repré-
» senté au G. O. par tous les Vénérables en exercice ou
» députés de Loges.

SECTION II.

Du Grand Orient de France.

Art. Ier. « Le G. O. de France sera composé de la
» Grande Loge et de tous les Vénérables en exercice ou
» députés des Loges, tant de Paris que des provinces,
» qui pourront s'y trouver lors de ses assemblées.

Art. II. » Le G. O. de France sera toujours invariable-
» ment fixé à l'Orient de Paris.

Art. III. » Le G. O. de France aura seul droit de
» législation dans l'Ordre ».

La section III de ce chapitre traite de la nouvelle Grande Loge nationale de France, de sa composition portée à soixante-dix-sept membres; savoir : trois grands-officiers, quinze officiers d'honneur, quarante-cinq officiers en exercice, sept vénérables en exercice des Loges de Paris, et sept députés des Loges de provinces du nombre de ceux qui ne seront point officiers de la Grande Loge. Elle traite encore de sa division en trois chambres, dénommées d'*administration*, de *Paris* et des *provinces*. Une Loge de *Conseil* est créée pour connaître des appels des décisions de ces trois chambres.

Le chapitre II des Statuts concerne les formalités des élections et nominations des officiers de la nouvelle Grande Loge, ainsi que les attributions du grand-maître, dont l'inamovibilité avait été consacrée dans le chapitre précédent.

Le chapitre III traite des assemblées du G. O. et de celles des chambres.

Le quatrième et dernier est entièrement relatif à la correspondance, l'organisation des bureaux et l'administration.

On a pu remarquer que la constitution nouvelle réside toute entière dans les deux premières sections du chapitre 1er., dont nous avons donné la copie littérale. Le surplus est purement organique.

En comparant la constitution de l'ancienne Grande Loge avec celle-ci, on voit :

1°. Que la Grande Loge de France était composée des seuls maîtres de l'Orient de Paris, ayant à leur tête le grand-maître ou ses représentans. Il en résultait que les Loges et les Maçons des provinces ne concouraient point à l'administration de l'Ordre.

Le G. O., au contraire, appelait à la représentation maçonnique et à l'administration toutes les Loges de provinces représentées par des députés ;

2°. Que la Grande Loge donnait des constitutions à des *maîtres inamovibles*, tandis que le G. O. supprimait l'inamovibilité, en ne reconnaissant pour maîtres de Loges que ceux élus par le choix libre des membres qui les composaient ou composeraient par la suite.

Il est évident que ces deux points furent les seuls qui établirent une différence notable entre l'ancienne et la nouvelle constitution, et que la réforme se réduisit à ce

changement. L'ancien gouvernement de l'Ordre était, si l'on peut s'exprimer ainsi, *oligarchique*, et celui proposé était *représentatif*.

Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'il n'était pas juste que, dans une société qui a pour base l'égalité, l'administration appartînt à une classe privilégiée de Maçons, et fût concentrée entre ses membres, à l'exclusion des maîtres et des Loges des provinces. Sous ce rapport, nous pensons que cette opération pouvait être digne d'approbation.

Peut-être le G. O. eût-il entraîné la Grande Loge elle-même, si alors il eût adopté le principe de l'inamovibilité avec des modifications raisonnables et sans doute nécessaires; il n'eût pas vu ce corps continuer ses travaux auprès de lui, et le rivaliser pendant près de trente ans.

Cette question de l'inamovibilité fut débattue dans beaucoup d'écrits. Les partisans du nouveau système disaient que les maîtres inamovibles ne présidaient, pour la plupart, aucune Loge; qu'ils achetaient des constitutions comme on achète un droit honorifique, pour avoir la faculté de siéger dans la Grande Loge; que les ateliers qui étaient présidés par ces maîtres, l'étaient despotiquement; que le découragement s'y introduisait; que le seul caprice du chef décidait de l'avancement des membres dans les dignités et les grades, sans qu'il fût permis à la société d'en délibérer; que des lois, des règlemens abusifs étaient dictés, sans que les FF. eussent aucun droit de remontrances; enfin que cette espèce de proconsulat était insupportable et contraire aux lois de l'égalité maçonnique.

Les partisans de la Grande Loge soutenaient que le système de l'inamovibilité était non-seulement conforme aux usages de toutes les Grandes Loges de l'Europe, mais encore la sauve-garde des Loges particulières; que, peut-

être, il entraînait après lui quelques abus ; mais que celui qu'on voulait introduire à sa place ne pourrait qu'exciter des cabales et des agitations à l'époque de chaque élection des vénérables et officiers des Loges, et que les révolutions fréquentes dont elles seraient la cause, exciteraient l'attention du Gouvernement et amèneraient l'abolition de l'Ordre en France.

Nous ne déciderons pas entre les deux opinions ; nous nous contenterons d'observer que si le problème de l'amovibilité a été résolu dans certaines circonstances par les divisions qu'il a partiellement occasionnées dans l'origine de son établissement, néanmoins les élections se sont généralement faites sans trouble dans la plupart des Loges qui se sont rangées sous les bannières du G. O.

Mais reprenons l'histoire du sujet qui nous occupe.

Les schismatiques s'assemblèrent pour la première fois dans leur nouvelle Grande Loge nationale, le 5 mars 1773 : leurs réunions se succédèrent presque sans interruption jusqu'au 24 juin (1). On y adopta la constitution nouvelle de l'Ordre ; on confirma la nomination, faite par l'ancienne Grande Loge, du duc de Chartres pour grand-maître ; on arrêta de s'occuper, conjointement avec les maîtres de Paris, du bien général de la Franche-Maçonnerie (2). Les décisions, prises dans l'assemblée dans laquelle on avait proclamé le G. O., furent sanctionnées. Le choix des quinze officiers d'honneur et la nomination des officiers ordinaires furent déférés au duc de Luxembourg. On proclama de nouveau l'amovibilité des maîtres de Loge, ainsi que le droit aux ateliers des provinces de

(1) Circulaire du G. O. de France, du 26 juin 1773 ; in-4°., pag. 2. *Ibid*, pag. 8.

(2) *Ibid*, séance du 8 mars.

se faire représenter au G. O. par un député avec voix délibérative.

Toutes ces opérations se succédèrent avec rapidité. Elles se terminèrent par une fête que le duc de Luxembourg donna au G. O., réuni au nombre de quatre-vingt-un membres, le jour de la Saint-Jean d'été 24 juin 1773, dans laquelle, disent les contemporains, il étala autant de magnificence que de générosité (1).

Le G. O. sentit bien que sa nouvelle constitution et ses statuts n'obtiendraient une force réelle et l'assentiment général qu'après l'approbation du grand-maître. Il arrêta de lui faire présenter son nouveau code par une députation de quatre de ses officiers, qu'il nomma dans l'assemblée du mois d'août 1773 : elle était composée de MM. le comte de Buzançois, le chevalier de Luxembourg, B..... et le baron de Toussainct. Elle se rendit au palais du prince avec le corps complet des nouvelles opérations; mais elle ne put remplir sa mission : le duc de Chartres refusa de la recevoir. Quelques sarcasmes qu'il avait essuyés des plaisans de la cour relativement à sa grande-maîtrise, l'avaient un peu refroidi sur sa nouvelle dignité (2).

La naissance du duc de Valois offrit au G. O. l'occasion d'envoyer au grand-maître une autre députation, pour lui témoigner la part que le corps maçonnique de France prenait à cet heureux événement. Il crut la circonstance favorable au désir qu'il avait d'obtenir la sanction de ses travaux passés; cette députation ne fut pas plus heureuse

(1) Circulaire du G. O., du 28 juin 1773; in-4°., p. 10 et 30. Mémoire historique sur la Franche-Maçonnerie, par M. *de Lalande*, inséré dans l'Etat du G. O., tom. 1, 2e. partie, pag. 99.

(2) Planche générale à tracer de l'installation du duc *de Chartres*, première esquisse, in-4°., page 2.
Vie privée ou Apologie de S. A. S. monseigneur le duc *de Chartres*, etc., 1784, in-8°.

que la première : le prince refusa encore de l'admettre (1). Cependant toutes les précautions avaient été prises pour éviter ce nouvel échec, car le duc de Luxembourg, qui prenait un intérêt direct au succès de cette affaire, s'était rendu, long-temps avant l'arrivée de la députation, chez le grand-maître, pour l'engager à accueillir le G. O. Il obtint enfin que les députés seraient reçus le lendemain. Ils s'y rendirent en effet ; et, pour cette fois, le prince consentit à les faire introduire.

Le grand orateur et M. de Gardanne le complimentèrent, en le suppliant de vouloir bien fixer le jour de son installation. « Le baron de Toussainct lui présenta le corps » complet des opérations de la Grande Loge nationale de- » puis le 5 mars 1773, ensemble la circulaire du 26 juin, » et les quatre chapitres des statuts généraux du G. O. de » France. Le T. S. grand-maître a approuvé toutes ces » opérations et celles qui les ont suivies jusqu'à ce jour ; » a promis sa protection à l'Ordre et particulièrement de » fixer l'époque de son installation au retour d'un voyage » qu'il était contraint de faire à Fontainebleau (2). »

L'installation de ce cinquième grand-maître de la Maçonnerie française eut lieu le 28 octobre 1773, dans sa petite maison dite la *Folie-Titon*, rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine.

On peut en voir les détails dans le procès-verbal qui en a été imprimé, que nous avons déjà cité plusieurs fois, et qui a été distribué à toutes les Loges et à tous les Maçons de France (3).

---

(1) Planche à tracer de l'installation du duc *de Chartres*, etc. ; deuxième esquisse, page 2.

(2) Planche d'installation du duc d'*Orléans*, page 4.

(3) Ceux qui ne pourront pas se procurer l'édition originale

Dans cette séance, on présenta au grand-maître les nouvelles constitutions de l'Ordre : il les confirma de nouveau, et y fit apposer le sceau de ses armes. Ce fut le jour de cette installation qu'on donna, pour la première fois, un mot de reconnaissance qu'on appela *mot de semestre*.

La réforme fut consommée par cet acte éclatant; mais elle ne fut goûtée que par la minorité des Loges et des Maçons du royaume.

Cependant l'ancienne Grande Loge de France s'était réunie, le 17 juin 1773, avec ceux des maîtres de Paris qui lui étaient restés fidèles et quelques déserteurs qui avaient été rappelés sous ses bannières par la suppression de l'inamovibilité. Elle avait lancé des décrets contre le G. O., qu'elle avait déclaré subreptice, schismatique et illégalement formé par une poignée de factieux (1). Le 10 septembre suivant, sur le réquisitoire de M. Gouilliard, son grand orateur, elle avait déclaré les huit commissaires déchus de tous priviléges maçonniques, leur avait interdit l'entrée des Loges, et les avait jugés incapables d'être promus à aucune dignité, etc. (2). Mais la nouvelle de l'installation, faite par ses rivaux, du grand-maître qu'elle-

---

in-4°., trouveront ce procès-verbal réimprimé dans l'Etat du G. O., tom. 1er., 2e. partie, page 36.

La cérémonie qui eut lieu pour l'installation du grand-maître fut très-brillante. Cette fête, donnée par le G. O. au duc de Chartres, dans sa propre maison, a coûté à l'Ordre 3348 liv. 10 sous, outre une contribution de 30 liv. par chaque assistant.

Voir le premier compte de l'état des recettes et dépenses du G. O., à la fin de la circulaire du 18 mars 1775; in-4°., page 26.

Lire la note page 15 dans l'ouvrage intitulé : Ecossais de Saint-André d'Ecosse, déjà cité.

Vie privée du duc de Chartres, etc.

(1) G. J. G. E. ou ch. Kados, ouvrage déjà cité pag. 23.

(2) Ecossais de Saint-André d'Ecosse, page 11.

même avait élu en 1771, vint ajouter aux chagrins de toute nature dont elle était abreuvée depuis si long-temps.

Elle pensa alors que tout était perdu *fors l'honneur*, et ne s'occupa plus que du soin de maintenir son indépendance et de continuer ses travaux avec les Loges qui n'avaient point abandonné son parti.

Pour y parvenir, elle chercha à les prémunir, par des circulaires, contre le schisme introduit; elle prit des délibérations fulminantes contre le nouveau corps qui s'était établi auprès d'elle, cassa tous ses arrêtés, traita ses actes de libelles diffamatoires (1) et fit circuler contre lui un grand nombre d'écrits (2).

De son côté, le duc de Luxembourg soutint son propre ouvrage et les droits de sa place. En sa qualité de substitut général du grand-maître, il dénonça ces écrits au G. O., qui les condamna et rendit avec usure à la Grande Loge décret contre décret.

On doit dire aussi que les discours que les orateurs prononcèrent le jour de l'installation du grand-maître, ne contribuèrent pas peu à exaspérer les esprits des membres de la Grande Loge. Il est impossible, on ne peut se le dissimuler, de porter à un plus haut degré le fanatisme de l'esprit de parti. Ils les accablèrent des invectives les plus horribles, des épithètes les plus injurieuses, et ces atrocités portaient avec elles un caractère d'animosité particulière, en ce qu'elles avaient lieu dans de nombreuses réunions et en présence de personnes du plus haut rang. Ils refusaient aux membres de la Grande Loge

---

(1) Ecossais de Saint-André d'Ecosse, ouvrage déjà cité. *Ibid*, pag. 6.

(2) Le plus remarquable de ces écrits fut l'ouvrage de M. *Gouilliard*, docteur en droit, intitulé : *Lettres critiques sur la Franc-Maçonnerie d'Angleterre*; 1 vol. in-8°. sans date.

le titre de *Maçons;* ils les appelaient des *manœuvres*, pitoyable jeu de mots dont la faction se servait habituellement pour répandre sur eux le vernis du ridicule. On lit dans le discours adressé par le grand orateur, au nom du G. O., au duc de Chartres (1) : « Des *manœuvres*, peu » dignes de notre art, s'y sont introduits bassement, » et sont parvenus par degrés à s'ériger des places et » des droits qu'ils voulaient étendre sur l'*Orient de la* » *nation* », etc.

Tel était l'état des choses à l'avénement du duc de Chartres à la grande-maîtrise. Son installation était trop favorable à la cause du G. O., pour que ce corps ne s'empressât pas d'en faire part aux Loges. Un grand nombre d'exemplaires du procès-verbal de la cérémonie fut envoyé. On y joignit des circulaires pressantes pour inviter tous les FF. des provinces à se joindre à ce qu'on appelait une confédération générale des Francs-Maçons ; mais soit indifférence de leur part, soit que la réforme ne convînt pas au plus grand nombre, elles ne mirent pas alors, ainsi qu'on le verra par la suite, un grand empressement à seconder les vues des novateurs.

Nous suivrons maintenant la marche des opérations du G. O., depuis l'installation du duc de Chartres.

Assemblé le 27 décembre 1773, le grand orateur propose déjà la réforme d'une partie des règlemens organiques sanctionnés par le grand - maître il y avait à peine vingt-neuf jours.

Des articles additionnels sont soumis à la délibération, et adoptés en même temps.

---

(1) Discours du grand orateur dans la planche à tracer de l'installation du duc d'*Orléans ;* in-4°., page 9.

Les discours des orateurs des chambres sont du même style. *Voyez* dans le même écrit, pag. 11 et 14.



La nouvelle Grande Loge nationale, qui faisait partie intégrante de la constitution de l'Ordre, est supprimée et remplacée par des assemblées ordinaires du G. O., etc. D'autres décrets sont encore rendus, et tous déchiraient plus ou moins les pages de ces statuts arrêtés au milieu de tant de troubles.

Dans cette réunion, le G. O. ordonna une révision et une nouvelle rédaction des *hauts grades*. Il établit à cet effet une commission dont il confia la direction à MM. B..., le comte de Stroganoff et le baron de Toussainct.

Il enjoignit aux Loges de ne point s'occuper des hauts grades et de ne travailler que dans les trois premiers degrés symboliques, ainsi qu'il le faisait lui-même.

Toutes les constitutions personnelles délivrées par l'ancienne Grande Loge furent supprimées ; on prit encore quelques arrêtés moins importans.

A cette assemblée succédèrent plusieurs autres dans lesquelles on discuta divers objets d'administration. Dans l'une d'entre elles, on accueillit des règlemens pour les réunions des femmes en *Loges d'adoption*, lesquelles furent prises en considération. Ces matières, et d'autres d'un moindre intérêt, furent les seules qui furent traitées jusqu'au jour de la Saint-Jean, 24 juin 1774.

Un sujet intéressant avait cependant occupé l'assemblée du 7 mars précédent. Un règlement présenté, concernant la syndication des Loges et l'établissement des Grandes Loges provinciales avait été l'objet d'une discussion longue et sérieuse.

Le G. O., chargé du poids d'une immense correspondance, connaissait à peine ses nouveaux sujets. Les anciennes chartres, les registres, les sceaux, les timbres, les papiers de l'administration, le livre d'or, ceux d'annotations, et enfin tout ce qui constituait le matériel des archives, étaient restés dans le secrétariat de l'ancienne

Grande Loge. En vain il avait rendu . sur le rapport de M. l'abbé Rosier, dans son assemblée du 1er. septembre 1773, un décret fulminant contre ceux qu'il appelait les rétentionnaires de ces objets ; en vain, chose qu'on aura peine à croire, il était parvenu à faire *arrêter* et *emprisonner*, en vertu d'ordres surpris à M. le lieutenant de police, le grand garde des sceaux et plusieurs des membres de la Grande Loge (1), aucune pièce n'avait été remise, et le G. O. éprouvait, par cette résistance légitime, la plus grande difficulté dans les communications. La machine était trop compliquée (2). Assailli d'une multitude de de-

---

(1) Ce fait est consigné dans une lettre écrite par l'ancienne Grande Loge de France, le 4 février 1781, à la Loge de la *Concorde des Centrons*, établie à Moutiers par la Grande Loge de Sardaigne, érigée elle-même par la Grande Loge de Londres en 1739. Elle est imprimée à la suite du procès-verbal de l'assemblée en communication de quartier de la Grande Loge, du 27 décembre 1780, in-8°., aux pages 9 et suiv. Voici le passage de cette lettre :

La vraie Mère-Loge de France, quoique toujours tyrannisée par des enfans dénaturés qui lui ont presque voulu percer le sein...... a toujours resté immobile et bravé l'orage...... Elle triomphe par son esprit d'aménité ; elle gémit sans cesse de ce qu'ils ont voulu renverser les deux principales colonnes de l'art royal, qui sont SAGESSE *et* BEAUTÉ *; mais ils n'ont pas rougi de s'en réserver une pour anéantir leur respectable bienfaitrice.*

Cette troisième colonne est la force. Mais, grand Dieu......! quel usage voulaient-ils en faire? Ils voulaient commander sans savoir obéir ; l'égalité avec d'honnêtes particuliers semblait les déshonorer : ils calomnièrent leurs frères, et POUSSÈRENT LEUR TRAHISON JUSQU'A LES FAIRE CONSTITUER PRISONNIERS, *dans l'espérance d'obtenir de l'un d'eux les archives de l'Ordre ; mais la grandeur d'âme de leur* VICTIME *et sa fermeté anéantirent tous leurs projets*, etc. Voir encore la circulaire du S. Conseil des Emp. d'O. et d'Oc., du 22 janv. 1780 ; in-4o. p. 6. On y lira que ce Conseil fit placer dans son enceinte *le buste de l'une des victimes*, avec une inscription qui rappelait le fait de son emprisonnement à deux reprises différentes.

(2) Circulaire du 18 mars 1775.

mandes, de questions, suites naturelles de l'introduction d'un système nouveau, d'une organisation dans laquelle tous les cas particuliers n'avaient pu être prévus, des discussions sans nombre étaient soumises à sa décision.

Il résolut d'en rejeter le poids sur les Loges elles-mêmes. Pour arriver à ce but, il conçut le projet de la *syndication* des Loges et de la création de *Grandes Loges provinciales*. En effet, presque toutes les Sociétés Maçonniques, gouvernées par des maîtres inamovibles, ne prenant aucune part à l'administration de l'Ordre, étaient, pour ainsi dire, isolées et indépendantes. Leurs vues ne s'étendaient pas au delà de leur intérieur. Réunies par le plaisir, présidées par un chef sous la bannière duquel elles s'étaient volontairement rangées, presque toutes avaient vu avec indifférence la nouvelle révolution ; aucune d'elles ne s'en croyait frappée. Fidèles par habitude à la Grande Loge qui les avait créées, elles étaient bien loin de se considérer comme obligées d'adopter les nouveautés introduites par les schismatiques.

Le G. O. ne l'ignorait pas : il savait que les maîtres des Loges de Paris et des provinces, inamovibles par des constitutions dont ils avaient payé le prix, se regardaient comme lésés, comme privés d'une propriété incontestable, par l'effet de son décret de suppression de l'inamovibilité.

Il savait encore que ces maîtres étaient presque tous restés, par ce motif, attachés à la Grande Loge, et qu'ils faisaient tous leurs efforts pour faire partager leur mécontentement aux Loges du royaume.

Il crut donc pouvoir les ramener à son parti en flattant leur orgueil et en les appelant à l'exercice d'une portion de sa puissance. Il espéra en trouver les moyens dans l'établissement de *Grandes Loges provinciales*, et en même temps une occasion sûre de se débarrasser des détails d'une grande partie des affaires et de leur fardeau.

Le plan qu'il adressa à ce sujet est consigné dans sa circulaire du 18 mai 1775 (1). On lit dans cette pièce : « Le » G. O. vous propose le plan qui lui paraît le plus con- » venable pour anéantir les abus et rétablir l'harmonie » entre toutes les Loges de la nation..... Il en résultera » l'unité dans le gouvernement, la facilité dans la corres- » pondance, la diminution des frais, la prompte expédi- » tion dans les affaires de l'administration qui sera par- » tagée, et pour laquelle chaque Loge concourra..... » Elle n'y sera plus étrangère comme elle l'était aupa- » ravant ».

Suivant le projet, les Loges provinciales devaient être divisées en trente-deux généralités (ainsi que l'était le royaume dans l'ordre civil), dont chaque capitale devait être le point central, comme Paris l'était pour toutes les Loges des provinces.

Dans les généralités trop étendues, un nombre quelconque de Loges, mais non pas au-dessous de trois, devait composer une *Grande Loge provinciale* et porter le nom de la ville où on fixerait son siége.

Les maîtres, ex-maîtres ou députés des Loges devaient former l'ensemble de ces établissemens nouveaux, qui devaient avoir pour attributions :

1°. La surveillance des Loges et leur régularité ;

2°. La faculté de juger les contestations qui surviendraient entre elles, sauf l'appel au G. O, etc. ;

3°. Elles devaient être le point central de la correspondance des Loges de leur composition, et de celle du G. O. avec ces Loges ;

4°. Elles devaient percevoir les dons gratuits et autres prestations, pour les verser à Paris dans la caisse de l'Ordre, etc., etc.

---

(1) In-4°., pag. 4 et suiv.

Tel fut en substance le plan proposé. Le G. O. l'adopta dans son entier. Il était si convaincu de sa nécessité, qu'il dit dans le préambule d'une de ses circulaires que nous avons déjà citée : « Nous sommes si persuadés de l'excel-
» lence de cet établissement, que nous ne regarderons le
» gouvernement maçonnique comme complettement formé
» en France que lorsque les *Grandes Loges provinciales*
» y seront établies ».

Un des orateurs les plus distingués du G. O. a dit depuis : « Le G. O. ne craint point de multiplier de pareils
» établissemens, dans la persuasion qu'ils sont un moyen
» de plus de maintenir l'ordre et l'union dans les Loges
» qui les composent ou qui sont dans leur circonférence,
» et qu'il en doit nécessairement résulter plus d'activité,
» de précision et de lumières dans tous leurs rapports
» avec le G. O. ».

Un pareil projet était, certes, très-favorable aux Loges, puisqu'il leur donnait une véritable part à l'administration ; mais était-il dans les intérêts du G. O. ? Nous ne le pensons pas ; c'était former une multitude d'établissemens secondaires et se donner un grand nombre de corps rivaux. De telles institutions devaient, en dernière analyse, donner naissance à de nouvelles factions, alimenter les anciennes, et détruire cette unité que les schismatiques cherchaient à concentrer dans la capitale.

A la vérité, par cette mesure dangereuse, la correspondance était resserrée, le travail du secrétariat était simplifié, les archives de la G. L. devenaient moins nécessaires à la marche des affaires ; il en résultait même une très-grande économie dans les dépenses ; mais devait-on être déterminé par de pareilles considérations, et courir le risque d'exciter des divisions nouvelles, des querelles interminables ? Le G. O. ne s'exposait il pas à compromettre

mettre une existence éphémère et son autorité, qu'il ne pouvait encore regarder comme affermie ? (1)

Heureusement pour lui, son génie le sauva. Le mécontentement des maîtres des Loges inamovibles, l'insouciance des Loges amovibles firent avorter le système des *Grandes Loges provinciales* : il ne fut point goûté, si l'on en juge par le peu d'empressement que les Loges mirent à l'adopter. On n'en trouve que deux portées sur le tableau des Loges de la correspondance du G. O., publié en 1776 : par la suite, le nombre ne s'en éleva pas au delà de quatre ou cinq.

Jusqu'à la fin de 1774, le G. O. présenta aux Loges l'image d'une tribu errante, sans lieu fixe de réunion. Il s'assemblait dans le domicile de celui de ses officiers qui voulait le recevoir, et souvent les délibérations étaient si tumultueuses, qu'elles troublaient l'intérieur des familles qui lui accordaient ce précaire asile. « Il n'avait ni secré-

(1) L'expérience a démontré le danger de l'établissement des *Grandes Loges provinciales*. Celle de Lyon résista avec opiniâtreté au décret du G. O. relatif à la réunion des directoires écossais : elle fut presqu'aussitôt démolie que créée. Elle a été rétablie depuis.

Lors de la rédaction des règlemens nouveaux, en 1800, le G. O. cessa de les considérer comme indispensables à la constitution de l'Ordre maçonnique. Tout en confirmant le principe, il dit, p. 217 : « Elles ne sont pas regardées comme nécessaires ; il n'en sera établi » que lorsque les circonstances et le bien de l'Ordre *paraîtront* » le demander ».

Leur inutilité, ou plutôt le danger de leur existence, a été tellement démontré depuis, qu'en 1809 on proposa de les abolir. Le prince auguste qui veille à la gloire comme à la tranquillité de l'Ordre, craignit que cette mesure ne produisît quelques troubles dans les Loges des départemens ; il s'y opposa.

Cependant le G. O., dans son assemblée du 29 décembre 1810, arrêta que *désormais les Loges provinciales ne feraient plus partie de la constitution de l'Ordre maçonnique, et qu'à l'avenir il n'en serait plus établi*. Le règlement de 1806 avait déjà consacré ce principe. (*pag.* 212.)

» tariat, ni archives, ni centre, ni décence (1) ». Il était en effet bien éloigné d'offrir la réunion imposante qu'il présente aujourd'hui.

De bons esprits, frappés de ces désordres, s'occupèrent de la recherche d'un local pour les assemblées. Le choix tomba sur une maison rue du Pot-de-Fer, faubourg St.-Germain, dite *l'ancien noviciat des Jésuites* : c'est là que fut installée la métropole de la Maçonnerie française le 12 août 1774.

Mais, à cette époque, l'empire du G. O. était bien loin d'être assuré : il n'était pas sans inquiétude sur sa destinée. Les Loges des provinces, même une partie de celles de Paris, repoussaient sa correspondance ; on ne répondait point à ses appels : au dedans, la division s'était mise parmi ses membres ; au dehors, la méfiance était générale. Il sentit enfin l'urgence de rassurer les Loges, de rendre un compte de ses opérations passées et de faire part de ses projets pour l'avenir : tel fut l'objet de sa circulaire du 18 mars 1775.

Dans cette pièce (2), dont l'édition originale est aujourd'hui très-rare, le G. O. n'épargne aucun argument pour attirer à lui les partisans de l'ancien système. « Au moment
» de notre réunion, y est-il dit, nous fûmes pénétrés de
» la douleur la plus amère à la vue de l'ancien temple
» maçonnique, qui n'était plus qu'un amas de ruines
» amoncelées, souillé par mille et mille profanations.....
» Après bien des fatigues, nous *croyons* être parvenus à
» élever les fondemens du temple au-dessus du niveau de
» l'horizon.

(1) Discours *de* M. de *Lalande*, prononcé le 12 août 1774 à l'occasion de la prise de possession du local de la rue du Pot-de-Fer ; in-4°., page 1.
Circulaire du 18 mars 1775 ; in-4°, pag. ij et iv.

(2) Circulaire du 18 mars 1775, in-4°.

» Séparer le pur de l'impur, les bons d'avec les mau-
» vais Maçons, *proscrire à jamais* les uns et réunir les
» autres.... voilà ce que nous avons entrepris, et ce qui
» nous occupe sans relâche », etc. (page iij.)

Il est inutile de dire que par les mots *mauvais Maçons*, on entendait désigner ceux qui n'avaient pas accueilli la nouvelle réforme.

Les auteurs de cette pièce y dépeignent l'ancienne Grande Loge *comme expirante, comme faisant des efforts téméraires et impuissans, et se disant représentée par des hommes qu'un intérêt particulier avait éloignés du G. O.* (1). Enfin ils n'oublient aucun des moyens propres à déterminer les Loges pour l'adoption de la réforme.

L'*épuration* de l'Ordre et la nécessité de lui donner des formes qui le garantissent à jamais d'aucune nouvelle altération, y sont annoncées comme indispensables; mais, pour atténuer à l'égard de certains Maçons des hauts grades ce que l'expression d'*épuration* (qui pouvait aussi bien s'appliquer aux réformateurs qu'à ceux qu'on voulait réformer) avait de choquant, les rédacteurs de la circulaire employèrent des phrases mystiques, trop singulières pour que nous ne transcrivions pas ici dans son entier le passage suivant, que le G. O. a supprimé lors de sa réimpression dans son État (2).

« Lorsque nous parlons d'épurer notre Ordre, nos
» TTT. CCC. FFF., nous n'entendons pas parler de
» cette *société mystérieuse et invisible* des vrais enfans de

---

(1) Même circulaire, pag. 19 et 20. On verra dans la suite que la Grande Loge de France, revenue de sa première terreur, avait repris ses travaux et sa correspondance avec beaucoup d'activité. C'est cette circonstance qui donna lieu à la publication de la pièce dans laquelle nous puisons ces détails.

(2) *Ibid*, page iij.

» la lumière, composée seulement de sages remplis de » talens et de vertus, qui, répandus sur les deux hémis- » phères, n'ont qu'un même esprit, qu'un même cœur, » qu'une même âme, qu'ils dévouent tout entier à la » gloire du G. A. et au bonheur de leurs frères. Nous » n'ignorons pas que cette société, la plus digne *de l'Être* » *suprême qui l'a formée*, et la plus utile au genre » humain, du bonheur duquel elle s'occupe sans relâche, » est établie sur des fondemens inébranlables; qu'elle est » incorruptible et inaltérable comme le cœur des hommes » qui la composent et comme les principes sacrés qui la » gouvernent : inaccessible aux passions des profanes, » jamais rien d'impur ne l'a souillée; jamais il ne peut y » avoir lieu d'épurer ce qui est incorruptible, ni de forti- » fier ceux *que les ruines de l'univers accableraient avant* » *d'abattre leur courage*.

« Nous parlons de ces sociétés, composées d'hommes » qui ont été admis à *une participation quelconque* de » nos mystères, qui ont reçu une *portion de lumières*, » en un mot, de la *Maçonnerie VISIBLE* et en quelque » sorte extérieure. C'est cette portion de notre Ordre, » altérée par la contagion du siècle, souillée par les pas- » sions des hommes corrompus, que nous nous sommes » proposés d'épurer ».

Ce galimatias pompeux, ce petit charlatanisme avaient pour objet d'attirer au parti les Loges martinistes de la réforme introduite par M. de Saint-Martin (1), les Loges

(1) M. de *Saint-Martin*, sectateur de Martines Paschalis, introduisit dans la Franche-Maçonnerie les principes et les pratiques du martinisme. Il distribua l'enseignement de ce système en dix grades, qui étaient conférés dans deux temples. Il a laissé à ce sujet un manuscrit en deux volumes in-4°., dans lequel on trouve la nomenclature de ces grades. La voici : 1er., apprenti; - 2e., compagnon; - 3e., maître; - 4e., ancien maître; - 5e., élu; - 6e., grand

écossaises ou toute autre association secrète, en leur indiquant que l'opération projetée ne les concernait pas, mais seulement les ateliers de la dépendance de l'ancienne Grande Loge.

Au reste, ce mandement ne produisit aucun effet. Les insoucians le lurent avec indifférence; les vrais Maçons l'apprécièrent. En vain le G. O. chercha-t-il à changer quelques-uns de ses règlemens pour les rendre plus agréables aux Loges; en vain affecta-t-il de les consulter avant de prendre des délibérations importantes, la méfiance était toujours la même, et rien ne pouvait détruire l'opinion qu'elles avaient que l'administration était toujours renfermée dans ses seuls officiers.

« L'élévation *presque certaine* de notre édifice », leur dit-il à ce sujet (1), « affermira indubitablement le zèle et » la confiance des Loges qui nous ont donné des preuves » de l'un et de l'autre, et entraîneront *peut-être* toutes » celles qui ne nous ont montré qu'un excès de circons- » pection, etc. etc. »

---

architecte; - 7e., Maçon du secret. Ces sept grades sont l'objet des études du *premier Temple*.

Dans le *second Temple* on enseigne les derniers mystères du martinisme dans trois grades dénommés : - *Prince de Jérusalem*, - *Chevalier de la Palestine*, - et *Kadosch*, ou *homme saint*. Ils forment les 8e., 9e. et 10e. degrés.

On trouve ramassées dans les grades de Saint-Martin les superstitions les plus ridicules comme les croyances les plus absurdes.

Il a donné plusieurs ouvrages de philosophie mystique; les principaux sont : *des Erreurs et de la Vérité*, et sa suite; l'*Homme du désir*, le *Ministère de l'homme esprit*, et autres écrits sous le nom du *Philosophe inconnu*. Il a traduit plusieurs des ouvrages allemands de *Boehm*, dont les *Trois principes des sciences divines*, l'*Aurore naissante*, etc.

Il est mort à Aunay près Paris, en 1804.

(1) Circulaire du G. O. à toutes les Loges du royaume, du 24 juin 1776; in-4°., page 2.

Ailleurs, les Loges consultées sur un sujet important gardaient un silence obstiné; il leur dit : « Nous vous » avons invités *plusieurs fois*, TTT. CCC. FFF., à nous » communiquer vos lumières tant sur ce sujet que sur » plusieurs autres; cependant *la plus grande partie des* » *Loges garde un silence qui nous afflige*. A qui aurons- » nous recours si ce n'est à nos frères ? Nous néglige- » ront-ils dans un instant où nous avons le plus besoin » de leurs secours ? (1) »

Plus bas : « Nous attendons de vous, TTT. CCC. FFF., » que vous vous réunirez au centre commun et que vous » ne négligerez rien pour y attirer les autres; et nous » espérons que vous voudrez bien nous informer des » efforts que vous aurez faits pour procurer une réunion » que tous les bons Maçons doivent désirer ».

Toutes ces citations sont des preuves. Nous pourrions en faire plusieurs autres et produire des pièces originales et authentiques à l'appui de tout ce que nous avons écrit; mais nous les regardons comme superflues.

Nous avons voulu démontrer que le schisme s'introduisit avec beaucoup de peine; que le G. O. fut méconnu d'une grande partie des Loges de France au moment de sa *proclamation* et long-temps après : nous croyons avoir atteint ce but.

Montrons encore que pendant les vingt-huit années qui se sont écoulées entre l'époque de sa fondation et celle du traité d'union avec la Grande Loge de France, l'état du G. O. fut véritablement équivoque, et que son empire a été méconnu, contesté et partagé tour à tour.

---

(1) Circulaire du 24 juin 1776; in-4°., page 7.

HISTOIRE
DE LA FONDATION
DU
GRAND ORIENT DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE SECOND.

Nous avons parlé dans le Livre Ier. de cet Ouvrage, de la résistance qu'avait opposée l'ancienne Grande Loge aux tentatives des schismatiques, dès le 17 juin 1773; des arrêtés qu'elle prit contre les huit commissaires qui trahirent ses intérêts et se jetèrent dans leur parti; des circulaires qu'elle adressa aux Loges fidèles, immédiatement après l'installation du duc de Chartres, pour les prémunir contre le nouveau système. Nous allons maintenant examiner quelle fut sa destinée au milieu de tous ces troubles. On ne sera pas moins étonné de sa modération que de sa constance et de son courage, dignes d'un meilleur sort.

La Grande Loge de France ne put se livrer à ses travaux ordinaires en 1773; mais, l'année suivante, rassurée par les témoignages de confiance que lui donnèrent les maîtres inamovibles et les Loges amovibles de sa juridiction, elle se détermina à les reprendre, et ses succès furent tels, qu'ils alarmèrent le G. O. au milieu de toute sa gloire.

On trouve, en effet, dans les états qu'elle fit imprimer,

ainsi que dans ses archives, qu'indépendamment de beaucoup de constitutions qu'elle délivra aux provinces, elle ajouta dans Paris au grand nombre d'ateliers qui lui étaient restés attachés, trois Loges en 1774, huit en 1775, cinq en 1777, dix en 1778, neuf en 1779, et d'autres encore postérieurement. Elle s'intitulait dans tous ses actes, *très-respectable Grande Loge*, SEUL ET UNIQUE GRAND ORIENT DE FRANCE. En ajoutant ce dernier titre au premier, elle avait eu pour but de ramener les Loges ou les maîtres égarés, en leur insinuant que le titre de G. O. comme celui de Grande Loge, ne pouvait appartenir qu'au plus ancien corps maçonnique érigé dans le royaume, et non pas à une faction sortie de son sein.

Réunie en assemblée de communication de quartier, le 27 décembre 1777, elle nomma trois représentans d'honneur du grand-maître, et trente officiers pour la gouverner.

Ces officiers furent installés *au nom et sous les auspices du S. grand-maître*, le 19 janvier 1778.

Elle fit réimprimer ses règlemens, et publia le tableau des officiers élus et installés sous le titre suivant : *Tableau des Vénérables maîtres de Paris qui ont été nommés aux offices de la Grande Loge de France*, SEUL ET ANCIEN GRAND ORIENT DU ROYAUME, *installés le, etc., sous les auspices du S. frère duc de Chartres, grand-maître de l'art royal en France* (1).

On voit dans les listes qui sont à la suite des règlemens, que les maîtres de Paris attachés à l'ancienne Grande Loge étaient à cette époque au nombre de cent deux résidans, non

(1) Statuts et règlemens généraux et particuliers de la T. R. Grande Loge, ancien et unique G. O. de France. *Jérusalem*, 1778; in-12.

La Grande Loge a fait imprimer et distribuer tous les trois ans le tableau de ses officiers sans interruption jusqu'à l'époque de la révolution française.

compris vingt-sept absens, composant essentiellement la Grande Loge, seul et unique G. O. de France, et dirigeant tous autant de Loges en activité dans la capitale (1). On y lit encore que le nombre des Loges de provinces, constituées par elle, et qui étaient restées sous sa domination, se montait à deux cent quarante-sept; on sait d'ailleurs que sa correspondance, interrompue par les suites de la révolution maçonnique, avait été reprise avec les Loges de France et de l'étranger.

On peut juger, par ces détails exacts, de la prépondérance que la Grande Loge avait alors, et des obstacles qu'elle pouvait opposer au succès des opérations du G. O.

Les règlemens publiés en 1778 sont précédés d'une circulaire qui contient l'exposé de ses griefs contre les schismatiques. Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en leur donnant la copie entière de cette pièce, intéressante comme historique, et d'ailleurs inconnue à la plupart des Maçons de nos jours.

« *La T. R. G. L., ancien et unique G. O. de France,*
» *à toutes les Loges régulières du royaume.*

» Salut, Force, Union.

» VV. MM. ET TRÈS-CHERS FRÈRES,

» De toutes les tribulations qu'éprouve depuis quelques
» années la Franche-Maçonnerie française, il n'en est
» point qui ait été plus pénible à la R. G. L., ancien et
» *unique G. O. de France*, que la privation d'entretenir
» une correspondance suivie avec les RR. LL. de pro-
» vinces qui se sont fait constituer par elle. Cependant

(1) Statuts et règlemens généraux et particuliers de la T. R. Grande Loge, ancien et unique G. O. de France. *Jérusalem*, 1778; in-12.

» cette heureuse et nécessaire harmonie entre le chef-lieu
» et les ateliers qui en ressortissent se cimentait dans
» le silence et la paix par des statuts et des règlemens
» que la T. R. G. L. allait publier, lorsqu'on vit se for-
» mer tout à coup à l'Orient de Paris une *secte impérieuse*
» *et puissante*, qui, dès son berceau, manifesta le cou-
» pable projet de renverser l'ancien temple maçonnique,
» et d'en élever un nouveau sur ses ruines. Après s'être
» fait reconnaître par leur mère Loge, ces enfans dénatu-
» rés affectèrent de la méconnaître et de la traiter comme
» une marâtre : ils lui disputèrent ses titres légitimes et
» maternels; ils voulurent l'en dépouiller et ne le purent
» pas : ils repoussèrent leurs propres frères, les calom-
» nièrent, leur fermèrent la porte ; ils inventèrent même
» un nouveau langage pour fermer toute communication
» entre eux. On eût dit qu'ils étaient jaloux de ressembler
» aux ouvriers de la Tour de Babel. Quels étaient les mo-
» biles d'une conduite si déplorable et si insensée? L'or-
» gueil et la cupidité. Quels en étaient les moyens? On
» frissonne de le dire; c'était la tyrannie la plus odieuse.
» Ils n'ont pas rougi de réclamer *le pouvoir du bras sécu-*
» *lier* pour renverser les deux colonnes de la liberté et
» de l'égalité. Mais ces deux piliers sont un diamant fin
» qui coupe et fait tomber en éclats le verre fragile qui
» vient se frotter contre lui; ils résisteront aux ravages du
» temps, aux efforts impuissans des passions des profanes;
» elles viendront se briser contre eux, et ne les renverse-
» ront point.

» Si l'expérience de tous les âges prouve le penchant
» invincible qu'ont la plupart des hommes pour la nou-
» veauté, elle démontre aussi les inconvéniens inévitables
» qu'elle entraîne à sa suite. La T. R. G. L. de France,
» fidèle dépositaire des antiques maximes de l'art royal,
» est demeurée invariable dans les principes qui firent le

» bonheur de nos ancêtres et qui font encore le nôtre :
» elle a repoussé fermement les innovations dangereuses
» qu'on a cherché à propager sous les couleurs les plus
» séduisantes. Elle a proscrit surtout cet esprit d'orgueil
» si opposé à l'esprit maçonnique ; elle a rejeté le système
» de l'amovibilité dans la capitale, système adopté avec
» avidité par quelques ambitieux qui n'ont pas voulu ré-
» fléchir qu'ils en seraient bientôt eux-mêmes les victimes.
» En effet, ce problème est aujourd'hui résolu par l'ex-
» périence même ; les cabales qui troublent presque toutes
» les nominations annuelles des maîtres et des officiers,
» amovibles de droit selon le nouveau plan, et l'impéritie
» qui résulte nécessairement de ces révolutions trop fré-
» quentes, ne laissent plus aucun doute sur ses consé-
» quences dangereuses. La T. R. G. L. a prévu tous ces
» inconvéniens et les a sagement évités : mais elle a été en
» but à la persécution la plus réfléchie, la plus injuste et la
» plus opiniâtre ; elle a vu enfin avec douleur se consom-
» mer un schisme, que sa modération, sa patience et son
» esprit conciliant n'ont pu prévoir ni prévenir.

» Au milieu de cette mer orageuse, la R. Grande Loge
» est demeurée ferme comme un rocher ; elle s'est ap-
» puyée sur l'ancre de l'espérance ; les vagues irritées
» l'ont vainement battue, leur furie s'est dissipée en
» écume, et *l'ancien et unique Grand Orient de France*
» *a subsisté.*

» Si la T. R. G. L. se conduisait par les mêmes prin-
» cipes que ses adversaires ; si elle voulait faire du temple
» de l'union et de la paix l'antre de la discorde et de la
» chicane, ce serait sans doute ici le moment de la récri-
» mination la plus juste ; ce serait ici la place d'un récit
» exact et irrécusable de toutes les calomnies, de toutes
» les duretés qu'elle et les vrais Maçons, qui lui sont
» restés fidèlement attachés, ont essuyées de la part du

» *soi-disant G. O. de France* et des ateliers qui en dé-
» pendent. Sans prétendre avouer, par son silence, les
» imputations absurdes des novateurs, elle évitera tou-
» jours avec le plus grand soin ces disputes par écrit, si
» chères aux auteurs et aux partisans du sophisme; et,
» fidèle à l'esprit de modération et de charité universelle
» qui l'anima toujours, elle se servira de la truelle envers
» ses détracteurs mêmes. La défense de la R. G. L. serait
» cependant aussi facile à établir qu'elle est essentielle-
» ment évidente et solide, mais le temps seul sera son
» apologiste. Déjà le colosse qui, tout à coup avait fait
» tant d'illusion, n'est plus imposant; les yeux moins
» fascinés ne lui trouvent plus qu'une stature ordinaire,
» bientôt il ne sera plus qu'un pygmée. Tel est le sort des
» enfans de l'enthousiasme.

» L'espoir de ramener dans son sein, par sa conduite
» pacifique, des enfans qui s'étaient laissés égarer par des
» fantômes séducteurs, a fait jusqu'à ce jour l'objet des
» vœux les plus ardens de la T. R. G. L. Elle n'a point
» vaincu l'orgueilleuse opiniâtreté des auteurs du schisme;
» mais elle a eu la consolation de se voir renforcer suc-
» cessivement par un grand nombre de Loges qu'elle a
» constituées, tant à l'Orient de Paris qu'à ceux des pro-
» vinces, et dans lesquelles elle voit avec une satisfaction
» vraiment fraternelle régner l'antique esprit maçonnique,
» qui seul peut perpétuer l'art royal avec succès.

» Il est aisé de concevoir l'espace considérable de temps
» que tous les incidens et toutes les tracasseries suscitées
» à la T. R. G. L. par ses antagonistes ont dû inévitable-
» ment remplir. Si l'on ajoute à ces circonstances princi-
» pales la négligence de plusieurs Loges de province à
» envoyer au G. O. leurs tableaux et leurs quotités an-
» nuelles, qui étaient les seuls moyens de constater leur
» existence et leur attachement à la mère Loge; si on a

» égard aux délais qui ont prolongé l'impression des sta-
» tuts et règlemens ci-joints, par des entraves et des
» contre-temps dont la matière était susceptible, les RR.
» Ateliers sont persuadés sans doute que la T. R. G. L. a
» fait acte d'une sollicitude et d'une activité tout à fait
» maternelles. Tous les soins qu'elle se donne lui devien-
» dront bien doux et bien agréables, si, comme elle l'es-
» père, elle voit se rétablir entre elle et les RR. LL. qui
» en émanent une correspondance fraternelle qui n'a pu
» être interrompue que par des calamités imprévues et
» non méritées. Cette relation n'ayant pour objet que la
» gloire du G. A. de l'Univers, la propagation et la per-
» fection de l'art royal, il en résultera une réciprocité de
» lumières qui, dissipant les erreurs des ténèbres et des
» préjugés, nous conduiront enfin à la découverte du
» trésor de la vraie morale, et par conséquent à l'unique
» but où doivent tendre tous *les vrais enfans de la veuve*.

» Fait et donné le, etc. »

Si l'on considère toutes les vexations dont l'ancienne Grande Loge de France avait été l'objet, toutes les persécutions qu'on lui avait suscitées, on conviendra que cette encyclique est écrite dans un style simple et modéré: elle y revendique ses droits avec force et sagesse en même temps; mais les meilleures raisons suffisent-elles toujours pour faire valoir une bonne cause?

Les Maçons flottaient entre les deux partis. La Grande Loge était le seul établissement régulier, le plus ancien corps constituant du royaume; le G. O., de son côté, n'était, à la vérité, formé que par une scission insurgée; mais il était protégé par le duc de Chartres et par les seigneurs de la cour de Louis XVI que la flatterie avait attachés à ses pas : ceux-ci formaient le corps des officiers d'honneur, et ces considérations seules suffisaient pour

faire pencher la balance du côté des schismatiques. Si l'on y ajoute encore l'attrait de la nouveauté, un système d'organisation peut-être plus convenable à la plupart de ces Loges, et qui en lui-même n'était préjudiciable qu'aux maîtres inamovibles, on concevra aisément que le temps dut amener ce qu'on avait inutilement tenté de faire dans les premiers momens de la révolution maçonnique, c'est-à-dire l'anéantissement de la Grande Loge. On peut ajouter que, par la suite, ainsi qu'on le verra, une partie de ses administrés s'en détacha peu à peu, et qu'elle ne dut son existence, jusqu'au moment de sa réunion volontaire au G. O., qu'aux partisans du principe de l'inamovibilité.

La circonstance d'un voyage fait par le duc et la duchesse de Chartres dans les provinces méridionales de la France, en 1776, avait été d'un grand secours à la cause du G. O. Les Loges de sa constitution s'étaient empressées de leur donner les fêtes les plus brillantes (1). Ces illustres voyageurs avaient accueilli les Maçons avec distinction. Les Loges du Midi avaient communiqué leur enthousiasme à toutes leurs sœurs en France, et n'avaient pas peu contribué à donner de nouvelles forces à son parti.

Mais cette Grande Loge qu'il n'avait pu faire disparaître malgré tous ses efforts, à laquelle il n'avait pu arracher les anciennes archives, quoiqu'il eût employé l'intervention des autorités civiles, n'était pas le seul ennemi qu'il eût à combattre; d'autres encore étaient sur les rangs, et lui contestaient la suprématie qu'il prétendait s'attribuer.

En 1774, trois directoires écossais de la réforme de

---

(1) *Voyez* le détail des fêtes données au duc et à la duchesse de Chartres par les Loges de France, à Poitiers, Bordeaux, Angoulême, Montauban, Toulouse, Montpellier, etc., dans l'Etat du G. O.; tom. 2, 4e. partie.

Dresde se formèrent sous ses yeux à *Lyon*, *Bordeaux* et *Strasbourg*, s'annonçant avec le droit d'ériger des établissemens particuliers dans l'intérieur de la France (1).

Vers le même temps, la Loge du *Contrat Social* s'établit à Paris (en vertu de constitutions émanées d'une Grande Loge étrangère) sous le titre de *Mère Loge Écossaise de France*. A sa suite était un grand Chapitre métropolitain écossais, un tribunal de grands inspecteurs. Elle avait obtenu l'autorisation de former en Europe des établissemens du même genre (2).

Un Maçon d'Écosse, qui voyageait en France, avait institué précédemment, de son autorité, à *Marseille* une mère Loge écossaise (3).

A *Metz*, le Chapitre de *Saint-Théodore* professait les grades de la réforme de Saint-Martin (4).

A *Arras*, il existait une mère Loge, sous le titre de *la Constance*, érigée, disait-on, en 1687 par la Grande Loge d'Angleterre (5). Un Chapitre écossais jacobite y avait été constitué en 1745, par une chartre signée de la main de Charles Édouard Stuard, roi d'Angleterre (6).

---

(1) Appendice, n°. 9.

(2) Appendice, n°. 6.

(3) Appendice, n°. 12.

(4) Voir la note 1re., page 52.

(5) Le nom de cette Loge ne se trouve pas dans la liste de celles de la constitution anglaise, gravée en 1737, non plus que dans celles imprimées postérieurement; ce qui ferait suspecter sa prétendue constitution. Au reste, si ce titre était authentique (on le dit enregistré sur les registres du greffe d'Arras), il démentirait le fait attesté par tous les historiens, et notamment par l'abbé Robins dans son ouvrage sur les initiations anciennes et modernes, que la Franche-Maçonnerie n'a été connue en France qu'entre 1720 et 1725. Mais nous n'avons aucune confiance dans ce titre constitutif.

(6) Cette constitution qu'on nous a montrée dans un voyage que

En 1778, il s'était établi à *Montpellier*, auprès de la Loge *de la Sincérité des Cœurs*, un Chapitre de l'Aigle Noir, ou Rose-Croix, ainsi qu'une *Académie de vrais Maçons* (1).

A *Dunkerque*, et dans plusieurs villes du royaume, des Loges et des Chapitres avaient été érigés par le G. O. de Bouillon. Ils se rangeaient dans la classe des corps indépendans (2).

A *Paris*, le rite des *Philalèthes* était professé dans la Loge des A. R. (amis réunis); et encore que cette Loge se fût tournée du côté des schismatiques, ses Chapitres étaient secrets; les Officiers du G. O. n'y avaient aucun accès (3).

A *Narbonne*, le rite des *Philadelphes* était en vigueur, et n'avait aucune relation avec les novateurs (4).

---

nous fîmes à Arras en 1786, porte avec elle tous les caractères de l'authenticité. Nous devons cette communication à M. *Delecourt*, qui a eu la complaisance de nous en donner une copie certifiée. On trouvera cette pièce, singulière sous quelques rapports, à l'appendice, n°. 8.

(1) Appendice, n°. 13.

(2) Ce G. O. n'existe plus; il avait son siége à Bouillon, pays de Luxembourg. Ses travaux étaient sous la protection du duc de Bouillon, ainsi que le constate un sceau gravé que nous possédons, autour duquel on lit *Godfredus Dei gratiâ dux Bulloniensis protector*.

Le tableau de sa composition offre les noms de personnes de distinction, parmi lesquels on remarque ceux du prince de Rohan, du prince de Guémenée, du duc de Montbason et autres.

Nous ne connaissons point la doctrine que le G. O. de Bouillon professait dans ses hauts grades. Tout ce que nous savons, c'est qu'il délivrait ses constitutions et ses capitulaires au nom de la métropole d'Edimbourg; ce qui peut faire supposer que ses degrés avaient de l'analogie avec ceux du régime écossais.

(3) Appendice, n°. 10.

(4) Appendice, n°. 11.

A



A *Rennes*, des Maçons s'étaient réunis sous le titre des *Sublimes Élus de la Vérité* (1).

Enfin la Maçonnerie *Eclectique* s'était infiltrée dans les Loges du Nord de la France (2).

Ces corps étaient constituans; et si l'on ajoute à cette longue nomenclature les Chapitres de la réforme de *Ramsay*, ceux du rite ancien et accepté, avec leurs variétés, le *rite des Élus-Coëns* (3), enfin les divers systèmes qui ne tenaient à la Franche-Maçonnerie que par des rapports indirects, mais qui s'étaient introduits en France sous le manteau de ses formes secrètes, à l'aide desquelles les inventeurs cherchèrent à les propager. on conviendra que le dessein de rattacher au centre commun tous ces régimes, si différens dans leur doctrine, était assurément un projet utile aux intérêts de l'Ordre, mais d'une exécution véritablement impossible.

Tous ces obstacles, le G. O. ne les prévit pas alors. Il pensa que sa réforme ne serait complète que lors de la réunion des rites au nouveau corps qu'il venait de former. Ce point fut l'objet constant de ses travaux et de ses efforts pendant bien des années; mais en vain employa-t-il tantôt la force, tantôt l'adresse pour arriver à ses fins, il ne réussit qu'imparfaitement, et ne parvint qu'à quelques traités de peu d'importance. Ces rites particuliers s'obstinaient à le méconnaître; ils chérissaient leur indépendance : sa soif de tout envahir était vue de mauvais œil, son orgueil déplaisait, et les sociétés maçonniques qui existaient bien avant lui refusaient de s'en rapprocher.

---

(1) Appendice, n°. 15.

(2) Appendice, n°. 14.

(3) Appendice, n°. 20.

De toutes les réunions projetées, celle qui convenait le plus à ses intérêts était la réunion de la Grande Loge de France, dont il n'avait encore pu vaincre la noble résistance. Elle seule présentait, ainsi qu'on l'a vu, une composition capable de balancer son autorité ; elle seule pouvait la lui contester avec quelqu'avantage. La circulaire de 1778 avait, en effet, déjà rappelé à son parti une portion des ateliers entraînés, dans les premiers momens, du côté des schismatiques, par esprit d'inconstance, ou par la nouveauté.

Les autres rites l'inquiétaient moins. Il les considérait, peut-être un peu trop légèrement, comme des corps isolés, faciles à subjuguer.

Dans l'espérance d'arriver à son but, il crut qu'il était de sa politique d'abandonner la prétention tant de fois affichée d'être le seul corps constituant en France. Il déclara qu'il n'aspirait à aucune suprématie sur les sociétés maçonniques qui n'étaient pas de son association (1). Il admit le droit, que chacun pouvait avoir, *d'aller chercher ailleurs les lumières que lui-même ne pouvait pas donner*(2); enfin, il limita sa juridiction aux Loges du royaume qui avaient coopéré au schisme à la faveur duquel il avait été fondé. Ce fut par une conséquence de ce système qu'il supprima de sa correspondance la Loge du *Contrat Social*, à Paris; celle de l'*Ardente Amitié*, à Rouen (3), et d'autres encore, qui après avoir fait renouveler leurs constitutions, reconnu sa juridiction, avaient introduit dans leur intérieur des rites étrangers, ou obtenu des chartres à la faveur des-

(1) Motifs du traité d'union avec les *directoires écossais ;* in-4°., page 6.

(2) Discussion relative à la Loge du *Contrat social*; 1er. Mémoire, 1778 ; in-4°., p. 12.

(3) Ces deux Loges ont été réintégrées.

quelles elles constituaient d'autres ateliers en France. A l'égard des Loges qui n'étaient point obligées au nouveau contrat, qui n'y avaient pas adhéré, il cessa de prétendre au privilége de les inquiéter dans la jouissance d'un droit qu'elles tenaient d'une autorité étrangère à la sienne. Il se bornait à composer avec celles-ci; mais il fulminait contre les autres, qu'il admettait cependant à des traités partiels lorsque son intérêt le lui commandait.

Le G. O. manifesta ces principes, particulièrement à l'occasion de la réunion des directoires écossais, qui eut lieu en 1776. On lit dans les motifs de ce traité d'union, page 6, « le G. O. a seul le droit de constituer, *c'est-à-*
» *dire d'admettre dans son association*. Mais il y a loin de
» ce droit à celui d'empêcher *qu'un corps ou un individu*
» *quelconque puisse former des établissemens maçon-*
» *niques en France* : pour que le G. O. eût ce dernier
» droit, il lui faudrait l'*autorité nécessaire* pour se faire
» *forcément* reconnaître par toute la France; il lui faudrait
» une force coactive, capable d'empêcher l'effet de toute
» constitution qui n'émanerait pas de lui, et il *n'a ni cette*
» *autorité ni cette force coactive*. Son empire n'existe que
» dans la volonté de ceux qui veulent lui appartenir, et
» ne dure qu'autant que dure cette volonté. Il n'a ni le
» pouvoir d'empêcher des étrangers ou des regnicoles de
» délivrer des constitutions dans l'intérieur de la France,
» ni celui d'empêcher des Français de recevoir ces consti-
» tutions : tout ce qu'il peut faire, c'est de méconnaître
» les constituans et les constitués.

» Il n'avait donc pu empêcher l'établissement des direc-
» toires; il n'avait pas le pouvoir de les dissoudre, » etc.

Et plus bas : « Ces directoires n'affectaient pas le droit
» d'établir des LL. du rite de la maçonnerie française;
» ainsi, il ne pouvait pas être question de leur recon-
» naître ce droit; ils ne s'attribuaient que le droit de

» former des établissemens du rite de la réforme : ce rite » est étranger au G. O., ainsi *ce n'était pas entreprendre » sur son empire*, etc ».

Telles furent les bases sur lesquelles le G. O. posa lui-même les bornes de sa puissance : mais on doit croire qu'il ne renonça pas à l'espoir de les reculer un jour par de nouvelles conquêtes qu'il projettait sur les régimes dissidens ; car, depuis 1778 jusqu'à l'année 1791, époque à laquelle l'association des Francs-Maçons fut à peu près détruite par les troubles révolutionnaires, ses fastes nous le montrent continuellement occupé du soin de rassembler les rites épars sur la surface de la France. L'épée dans une main, la truelle dans l'autre, indulgent ou sévère suivant sa faiblesse ou sa force, on le voit tour à tour menacer ou caresser ses adversaires.

Les ateliers du régime écossais étaient particulièrement le sujet de ses persécutions. Par les nombreux écrits sortis à leur égard des presses du G. O., on peut juger jusqu'à quel point il craignait leur influence. En effet, son intérêt était de proscrire ces Loges entourées alors comme aujourd'hui d'une considération qui lui faisait ombrage ; et s'il n'a pas réussi dans ce dessein, au moins il exista un temps où il était parvenu à établir contre elles un vif esprit d'animosité.

Cette intention d'anéantir les Loges écossaises et toutes celles qui avaient reçu des constitutions d'une autorité maçonnique étrangère, s'était manifestée dès les premiers momens de la fondation du G. O., à l'époque de la nomination, en 1773, d'une commission pour la rédaction des hauts grades. On sait que les commissaires avaient pour instructions secrètes de créer une maçonnerie nouvelle, en écartant tous les degrés qui pouvaient appartenir aux anciens rites qu'on voulait faire oublier.

Il n'est pas inutile de dire un mot de cette opération,

dont les résultats furent la cause du discrédit de la Maçonnerie des hauts grades français chez les nations étrangères.

Soit que les lumières que le G. O. supposait à ses commissaires ne fussent point à la hauteur du travail qu'il en exigeait, soit que des motifs particuliers les en eussent détournés, ils ne présentèrent aucun plan. Ennuyé de ces lenteurs, le G. O. établit en 1781 une chambre dite *des Grades*, chargée spécialement de leur rédaction.

Ce ne fut qu'en 1786 que cette chambre présenta son travail ou plutôt ces hauts grades divisés en quatre ordres, savoir : *Élu*, *Chevalier d'Orient*, *Ecossais* et *Chevalier Rose-Croix*. Elle y ajouta un code et des instructions appropriés à ces nouveaux degrés.

Le G. O. les adopta et déclara qu'ils seraient les seuls admis et pratiqués dans les Loges de sa juridiction.

A leur lecture, il est aisé de voir que ces quatre ordres ne sont que le produit d'une compilation faite dans une multitude de grades mis à contribution pour former leur ensemble. Une singularité, qui probablement avait eu un motif particulier, c'est que le troisième ordre fut appelé du nom d'*Écossais*, pour indiquer sans doute que les nouveaux grades, contenant la quintescence de toutes les connaissances maçonniques, celles comprises dans ce troisième ordre réunissaient, dans leur entier, les lumières de l'Écossisme. La plupart des Loges de France n'adoptèrent point ces changemens : les Grandes Loges étrangères les rejetèrent.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet, en 1802, l'orateur de la Loge des Élèves de Minerve à Paris (1).

« Les grades confectionnés par le G. O. datent de » l'époque de 1786. A cette époque, on fut d'accord

1) Rapport fait par le F. *Escoffier* à la R. L. *des Élèves de Minerve*, O. de Paris, etc. *Paris*, 1802; in-8°., pag. 7 et 8.

» au G. O. de France que les hauts grades, connus et
» professés jusqu'alors, étaient d'une ramification trop
» grande.

» Sans égard aux principes de cet enchaînement de
» connaissances.... on abolit en France les grades écos-
» sais qui forment la haute Maçonnerie sur les deux hé-
» misphères; on leur en substitua quatre.... Il ne manqua
» peut-être à l'adoption de ces changemens que d'y ap-
» peler les peuples qui s'y sont refusés ensuite; de leur
» en établir le besoin; d'en aplanir de concert avec eux
» les difficultés; de réduire enfin cet acte isolé, arbi-
» traire, en résultat d'une volonté générale, régulière-
» ment prononcée. Mais, soit que l'on ne songeât point à
» ce procédé conciliateur, soit qu'on le jugeât dangereux
» ou impraticable, seuls, oubliant que le mérite principal
» de nos connaissances est de les retrouver sur tout le
» globe, nous nous en donnâmes de particulières.

» Ceux qui ne participèrent point à cette novation
» devinrent les défenseurs du rite écossais... Ils établirent
» un cordon tellement respectable, que nos nouveaux
» grades eurent les mêmes limites que l'état où ils avaient
» pris naissance....

» Les choses en vinrent à ce point, que le Maçon Fran-
» çais n'eut plus accès dans les ateliers du Portugal, de
» l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne, du Da-
» nemarck, de la Prusse, de la Russie et dans aucune
» autre partie du monde.... Le changement des hauts
» grades établit bientôt entre les peuples voisins et nous
» une ligne de démarcation d'autant plus funeste qu'elle
» ne fut sentie que par nous; semblables au fils dissipa-
» teur, nous perdîmes notre part dans l'héritage du père
» commun ».

Sans chercher à pénétrer les motifs réels de la création
de ces quatre ordres de Maçonnerie nouvelle, on ne

peut disconvenir que le changement opéré ne dût nécessairement exclure les Francs-Maçons Français des Chapitres étrangers. Il est possible que l'orgueil national plutôt que l'esprit de parti ait contribué pour beaucoup à ce changement; peut-être le G. O. de France se persuada-t-il qu'il devait en cette circonstance se passer de tous secours étrangers; peut-être même crut-il rendre service aux Loges, en les débarrassant d'une multitude de grades dont quelques-uns étaient sans but, sans suite, sans ordonnance: il n'en est pas moins vrai de dire que cette opération porta un coup funeste à la Maçonnerie des hauts grades dans l'opinion de toutes les Grandes Loges de l'Europe, qui étaient et sont encore loin d'accueillir cette production nouvelle.

Les travaux les plus importans du G. O. depuis 1778 jusqu'à l'époque de la révolution française se bornèrent à la réunion de quelques rites et au maintien de sa puissance. C'est dans cet intervalle qu'il fit son traité avec les Directoires écossais, son concordat avec la Loge du Contrat Social (1) et une infinité d'autres actes, qui tous tendaient à l'affermir sur des bases solides.

Notre intention n'est point d'écrire ces détails qui nous entraîneraient au-delà des bornes que nous nous sommes prescrites. Nous les abandonnons à ceux qui voudraient un jour donner l'histoire générale de l'Ordre. Nous laisserons donc de côté le récit de toutes les transactions particulières que fit alors le G. O., pour nous occuper de celle d'entre elles qui intéressait le plus sa gloire, c'est-à-dire du concordat qu'il fit avec la Grande Loge de France en 1799, acte qui fut la dernière pierre de l'édifice de sa fondation.

A l'époque de la révolution française, les liens des

(1) Appendice, n°. 6.

familles furent brisés ; ceux de l'association des Francs-Maçons eurent le même sort. Toutes les Loges de France abandonnèrent leurs travaux et fermèrent leurs temples. Le choc des intérêts, l'activité des persécutions dispersèrent les membres de l'Ordre. C'est alors que parurent ces pamphlets et ces écrits, dans lesquels les auteurs se laissant aller à d'affreuses exagérations et à des mensonges intéressés, confondaient les Francs-Maçons avec les *Illuminés* et les *Templiers*, les accusant de conspirer contre le trône et l'autel, et de former le projet d'établir une république universelle. (1)

---

(1) Aujourd'hui les ouvrages du marquis de *Luchet*, de M. *Poyard*, de M. l'abbé *Barruel*, de M. *Cadet Gassicourt*, de M. *Robison*, de *Lefranc*, et tous les écrits anonymes qui parurent alors n'inspirent plus que de la pitié. On sait qu'ils avaient pour objet d'attirer les foudres révolutionnaires sur une société paisible, dont le but est la pratique des vertus sociales, et qui, dans tous les temps, a donné les preuves du plus entier dévouement aux souverains et aux gouvernemens.

Voyez *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*. Augsbourg, 1799; 5 vol. in-8°. Cet ouvrage a eu quatre éditions. Il a été réimprimé à Hambourg en 1803, chez Fauche.

Testament de mort et déclarations faites par Cagliostro, etc. *Paris*, 1791; in-8°.

Preuves d'une conspiration formée par les Francs-Maçons et les Illuminés, etc., *contre les religions et les gouvernemens de l'Europe*. Londres, 1797; in-8°.

Lettre à M. Charles Chabrou *sur son rapport de la procédure du Châtelet*, 1790; in-8°.

Louis XVI détrôné avant d'être roi. Paris, an 11 (1803); in-8°.

Le *Tombeau de Jacques Molay*. Paris, an 5 de l'ère française, in-18; par M. *Cadet Gassicourt*. Ce pamphlet a eu deux éditions.

Le Voile levé pour les curieux, ou Secret des révolutions révélé à l'aide de la Franc-Maçonnerie, etc. (par l'abbé *Lefranc*), 1791; in-8°.

Conjuration contre la religion catholique et les souverains, etc., ouvrage attribué au même auteur. *Paris*, 1792; in-8°.

Les Masques arrachés, sous le nom *emprunté* de Jacques Lesueur; voyez encore les écrits de Mirabeau, etc.

Ces calomnies atroces furent appréciées à leur juste valeur par les hommes instruits, mais elles inspirèrent un effroi général, et ne contribuèrent pas peu à faire murer les temples maçonniques.

Le G. O. dut céder au torrent. Cependant il ne suspendit pas précisément ses travaux ; quelques-uns de ses membres les soutinrent, et lui conservèrent, par là, une ombre d'existence : on en retrouve la trace dans un petit nombre d'arrêtés pris dans ces temps de troubles (1). Le rédacteur de la reprise de l'État du G. O. s'exprime ainsi à cet égard (2). « Dans le principe de la formation du » G. O., il avait été arrêté que chaque membre des » Loges régulières fournirait à titre de cotisation trois » livres par an pour subvenir aux frais indispensables de » son administration....... La plupart des Loges n'ayant » satisfait que partiellement à cette cotisation, et quelques-unes d'entr'elles très-inexactement, le G. O. ne » put, malgré son extrême économie, soutenir sa splen- » deur pendant le choc qui a ébranlé la terre : presque

(1) Le G. O. ne délivra aucune constitution dans le cours des années 1793, 1794 et 1795. La dernière de celles qu'il accorda dans le temps des troubles civils fut en faveur de la Loge de *la Bonne Amitié* à Marmande (20 décembre 1792). M. *Fustier*, ancien officier du G. O., s'est trompé à cet égard dans une notice historique qu'il a donnée en 1810 sur la Loge du *Point parfait* à Paris, dont il était alors Vénérable, et qui est aujourd'hui présidée par l'estimable M. *David*, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il dit que la Loge du *Point parfait* fut la *dernière* qui reçut des constitutions du G. O. Il y a erreur ; les constitutions du Point parfait *portent la date du* 7 *septembre* 1792.

A la reprise des travaux du G. O., la première Loge qu'il constitua fut celle des *Amis sincères*, à Genève (17 juin 1796). On pourra vérifier ce fait dans le Calendrier Maçonnique du G. O., imprimé en 1797, et dans ceux qui ont paru les années suivantes.

(2) Etat du G. O. de France, tom. 1er., 1re. partie de la reprise, pag. 16 et 17.

» toutes les Loges retirées, la tempête ayant atteint » plusieurs de ses officiers, d'autres s'en étant écartés, » tout le poids de l'administration porta sur un petit » nombre de membres................ La conservation des » archives maçonniques de France leur est due ; elle » contenait l'historique de plus de sept cents Loges à » l'époque de 1789, » etc. (1)

L'existence du G. O. au milieu des orages de la révolution française peut offrir un grand sujet de méditation

---

(1) Le rédacteur de l'Etat du G. O. a omis de dire que ces archives avaient été dépouillées par quelques-uns de ceux auxquels on en avait confié la garde, de ce qu'elles contenaient de plus précieux en grades, ouvrages imprimés ou manuscrits, et de tous les monumens maçonniques susceptibles d'attirer l'attention des Maçons étrangers, perte qu'on n'a jamais cherché à réparer.

Par cet historique de *plus de sept cents Loges*, l'auteur entend parler des dossiers accumulés dans des cartons, ou jetés pêle-mêle dans un réduit obscur, contenant les demandes en constitution, la correspondance ou les tableaux des Loges et Chapitres ; encore n'a-t-il pas dit qu'il existe beaucoup de lacunes dans ces dossiers.

Nous pouvons à cet égard citer un témoin irrécusable qui a fait l'aveu de cette spoliation dans une grande circonstance : c'est M. *Angebault*, président de la chambre symbolique, qui s'exprimait ainsi dans un discours qu'il prononça le 28 avril 1799 (10 messidor an 7) au G. O. assemblé :

« Nous avons à regretter la perte *des trésors les plus précieux* » *de nos archives ;* nous avons même à redouter qu'ils ne soient » passés en des mains profanes ; car les Maçons ont fait le serment » d'y rétablir ceux dont ils pourraient être dépositaires, *et nos* » *pertes ne sont pas réparées*. » (Procès-verbal de la réunion des deux GG. OO.)

Rien ne peut excuser la négligence que le G. O. met encore aujourd'hui à l'arrangement et à la classification de ce qui lui reste de ce dépôt, autrefois si précieux. Il lui manque un officier essentiel ; c'est *un garde des archives, responsable et appointé*, qui mette de l'ordre dans cette branche de son administration, beaucoup plus importante qu'il ne le pense. Cet officier pourrait être en même temps son historiographe, et continuer son État, suspendu depuis plusieurs années.

à la philosophie : quoi ! des trônes, des empires, des établissemens de plusieurs siècles, des institutions sacrées, tout s'écroule et s'anéantit, et le chef-lieu de la Franche-Maçonnerie reste intact au milieu de ces débris ! des recherches inquisitoriales jettent le trouble dans toutes les familles, l'asile du dernier des citoyens est violé, et celui du G. O. est respecté !

Cette institution, basée sur des sentimens si doux, sur des vertus si rares, obtint-elle les respects d'une multitude égarée, ou bien parut-elle d'une si petite importance à ceux qui gouvernaient alors, qu'ils ne daignèrent point s'en occuper ?

La solution de ce problème serait aussi curieuse que piquante ; peut-être apprendrions-nous par quelle cause secrète la révolution d'Angleterre n'atteignit pas les Loges dans ces contrées, et pourquoi le chef-lieu de l'institution maçonnique dans l'Empire subsista pendant le cours de la révolution de France.

Felix qui potuit rerum cognoscere causas !

Un homme dont le nom sera long-temps cher à l'Ordre par le zèle avec lequel il soutint les intérêts du G. O., ALEXANDRE-LOUIS ROETTIERS DE MONTALEAU, ne contribua pas peu à le sauver d'une destruction certaine, par sa conduite courageuse et prudente.

Président de la Chambre des provinces en 1787, il avait été mis, en 1793, à la tête de la Chambre d'administration, après la mort de M. Tassin, l'une des victimes de la terreur. Aidé de plusieurs anciens officiers, il conserva quelques étincelles du feu sacré.

Emprisonné comme suspect, il dirigeait encore du fond de son cachot les opérations du G. O. Libre en 1795, il se livra tout entier aux détails de son administration ; il acquitta généreusement ses dettes, et s'occupa avec activité du soin de rallier les Loges fugitives.

Roettiers fut alors l'objet de la reconnaissance générale. La grande-maîtrise était vacante (1), on la lui offrit : il la refusa, et se contenta d'accepter le titre modeste de *Grand Vénérable*, fonction qu'on environna de toute la puissance attribuée aux grands-maîtres de l'Ordre ; mais il s'en démit aussitôt que les circonstances permirent d'espérer que la Maçonnerie française obtiendrait pour grand-maître le frère du héros, du monarque adoré dont la puissance et les exploits ont anéanti toutes les factions, et rendu à la France le bonheur et la tranquillité qui en avaient été bannis pendant si long-temps.

Le projet de Roettiers de Montaleau tendait à assurer pour toujours l'existence du G. O. : son principal moyen était la réunion de tous les rites à ce centre. Ses efforts furent continuellement dirigés vers ce but ; et si, pour

---

(1) Le *duc d'Orléans* avait été déclaré démissionnaire par le G. O. assemblé le 13 mai 1793, non-seulement de son titre de *grand-maître*, mais de celui de *député*. L'épée de l'Ordre fut, dit-on, cassée par le président, et jetée au milieu de la salle d'assemblée.

Cette décision fut prise à l'occasion d'une lettre qu'il écrivit sous le nom de *citoyen Égalité* au journaliste *Milsent*, le 22 février 1793, insérée dans le supplément du journal de Paris, n°. 55. On trouve dans cette lettre le passage suivant...... « *Voici mon histoire maçonnique :* Dans un temps où assurément personne ne prévoyait » notre révolution, je m'étais attaché à la Franche-Maçonnerie, qui » offrait une sorte d'image de l'égalité, comme je m'étais attaché » aux parlemens qui offraient une sorte d'image de la liberté. J'ai, » depuis, quitté le fantôme pour la réalité.

» Au mois de décembre dernier, le secrétaire du G. O. s'étant » adressé à la personne qui remplissait auprès de moi les fonctions » de secrétaire du grand-maître, pour me faire parvenir une de- » mande relative aux travaux de cette société, je répondis à celui- » ci, en date du 5 janvier :

Comme je ne connais pas la manière dont le G. O. est composé, et que, d'ailleurs, je pense qu'il ne doit y avoir aucun mystère ni aucune assemblée secrète dans une république, surtout au commencement de son établissement, je ne veux plus me mêler en rien du G. O., ni des assemblées des Francs-Maçons.

y parvenir, il se laissa trop aller à l'esprit de parti, en provoquant quelquefois des mesures sévères contre les sociétés dont les dogmes étaient différens de ceux des Loges françaises, on lui rendra au moins la justice de dire que ses intentions étaient pures; que même, quand les circonstances le lui permirent sans compromettre les intérêts des siens, il fut un des premiers à adopter ces principes de tolérance qui font aujourd'hui la gloire du G. O.

Roettiers eut la plus grande influence dans les affaires de l'Ordre, auquel il donna les preuves du plus entier dévouement jusqu'au moment de sa mort, arrivée le 30 janvier 1807. « Il termina sa vie en philosophe », dit l'un de ses panégyristes; « il avait vécu en philantrope et fait » le bonheur de ses enfans, de sa famille et de tous ceux » qui l'entouraient (1) ».

Roettiers était vivement affecté à la vue de cette multitude de rites, de corps isolés constituant des Loges et

(1) Le G. O. lui fit faire des obsèques magnifiques dans l'église de St.-Sulpice. Tous les membres de sa composition et les députés des Loges des départemens y assistèrent. Il fut le premier grand-maître honoré de cette distinction méritée par tant de services. Jusque-là le chef-lieu de la Maçonnerie française s'était dispensé de ce devoir, et on n'a pas l'exemple qu'un seul grand-maître, depuis 1725, ait été, dans Paris, l'objet d'une cérémonie pareille. Cependant on lit dans un écrit intitulé *le Secret des Francs-Maçons*, imprimé à Paris en 1744; in-12, page 135, que les LL. des provinces faisaient célébrer des services dans ces occasions.

Les Loges de Rouen, réunies au nombre de sept, firent célébrer un service pompeux dans l'église des Jacobins de cette ville à l'époque de la mort du *duc d'Antin*, troisième grand-maître de l'Ordre. Tous les FF. y parurent en noir, se rangèrent trois par trois autour du catafalque, et ajoutèrent aux cérémonies de l'église celles des leurs que la circonspection leur permit d'employer.

Le G. O. ne crut pouvoir mieux honorer la mémoire de *Roettiers* qu'en désignant M. *Roettiers de Montaleau*, son fils, pour lui succéder dans les fonctions de représentant particulier de S. M. le grand-maître. Ce choix a obtenu l'agrément de S. A. S. le prince *Cambacérès*. Il a été installé dans cette place le 12 février 1807.

des Chapitres sous les yeux du G. O., sans que celui-ci eût aucun moyen de les en empêcher. La Grande Loge de France surtout attirait ses regards ; elle avait repris sa correspondance en 1796 : à la vérité, elle était resserrée dans un petit nombre de Loges ; cependant le prestige de son ancienne origine subsistait toujours. Le G. O. s'était élevé par un schisme, et cette circonstance lui paraissait une tache ineffaçable.

Il conçut le projet, inutilement tenté si souvent, d'opérer la réunion des deux corps. Déjà plusieurs personnes avaient fait des démarches infructueuses pour y parvenir ; rien n'avait pu déterminer la Grande Loge, et les choses en étaient restées à ce point. Mais on verra bientôt Roettiers à la tête de cette grande entreprise, y réussir au delà de toute espérance.

Avant de retracer cet événement si important, nous entretiendrons les lecteurs d'un autre traité qui avait été conclu dès 1786, lequel eut une grande influence sur le concordat fait avec l'ancienne Grande Loge de France, quoiqu'il l'eût précédé de plusieurs années.

Il existait à Paris un Chapitre des hauts grades, qui s'intitulait *Grand Chapitre général de France*. Il s'était formé des débris de l'ancien Conseil *des empereurs d'Orient et d'Occident, souverains princes Maçons* ; du Conseil des *chevaliers d'Orient*, fondé par Pirlet, dont nous avons déjà parlé ; enfin de plusieurs personnes élevées en dignités dans l'Ordre, qui s'étaient attachées au sort de la G. L. Ce Grand Chapitre professait le rite ancien et accepté, à quelques variantes près : il en constituait d'autres en France.

Il était sur le point de se réunir au G. O. ; des conférences avaient déjà été entamées à ce sujet, lorsqu'on vit paraître au milieu de ses assemblées le docteur Gerbier, qui soutint au *Grand Chapitre général* que sa dénomina-

tion était usurpée, qu'elle appartenait par droit d'ancienneté au Chapitre qu'il présidait.

Pour appuyer son assertion, il présenta un parchemin daté du 21 mars 1721, qu'il prétendit être le titre de la concession d'un *Chapitre de Rose-Croix* faite à M. le duc d'Antin, lequel l'avait cédé à M. le comte de Clermont. Selon Gerbier, le titre avait passé dans ses mains par un événement fortuit après la mort de ce grand-maître, et il en était resté dépositaire pendant de longues années.

L'apparition de cette pièce, qui portait en effet la date de 1721, en imposa à quelques-uns; elle échauffa les esprits de plusieurs frères influens dans le Grand Chapitre général de France; ils crurent ou feignirent de croire Gerbier sur parole, et déterminèrent le concordat du 24 mars 1785, qui unit le *Chapitre de Rose-Croix* au Grand Chapitre général de France, pour ne former avec lui qu'un même corps (1).

La réunion du Grand Chapitre général de France au G. O. eut lieu le 17 février 1786. Ce Chapitre s'étaya de la patente de 1721, dont il était en possession depuis moins d'une année; et le concordat, dans lequel on stipula la remise du titre dans les archives du G. O., lui conféra la qualification de *Chapitre métropolitain* : il fit encore remonter ses travaux au 21 mars 1721 (2).

Cette opération n'eut pas lieu sans de fortes réclamations et de vives oppositions de la part de celles des Loges de France qui professaient dans leur intérieur le régime écossais de *Kilwinning*, et qui avaient obtenu des consti-

---

(1) Réclamation de la Loge régulièrement constituée à l'O. de Rouen, sous le titre distinctif de l'*Ardente Amitié*, etc. *Rouen*, 1791; in-12, page 10.

(2) *Voir* la copie du titre, dont nous possédons un calque fait sur l'original prétendu, à l'appendice, n°. 3.

tutions de la Grande Loge *royale d'Edimbourg*. Les Loges de *St.-Alexandre d'Ecosse* et du *Choix* à Paris, et celle de *l'ardente Amitié* à Rouen, se distinguèrent particulièrement dans les contestations qui s'élevèrent à ce sujet. On sait qu'elles démontrèrent jusqu'à l'évidence que ce titre, dont on n'avait jamais entendu parler avant 1785, était falsifié; qu'il n'avait ni la forme, ni la contexture de ces sortes de concessions. Des certificats irrécusables émanés de la Grande Loge d'Edimbourg (1), une correspondance avec M. de Murdoch, son grand-secrétaire; une discussion lumineuse sur un diplôme de Rose-Croix prétendu donné en 1721 à un M. de Qualdt, lequel était produit comme une preuve de l'authenticité de la pièce présentée par Gerbier, mirent au jour et le faux et l'ignorance des faussaires (2). D'ailleurs, l'anecdote des taches de vin dont le parchemin est maculé (3) n'était plus un mystère; on connaissait le lieu où le titre avait été fabriqué; M. Grassin,

(1) Réclamation de la Loge de l'*Ardente Amitié*, page 20.

Circulaire de la Grande Loge et du Grand Chapitre de H-D-M en France. *Rouen*, 1786; in-4°.

Circulaire du G. O., du 17 septembre 1787; in-4°.

Pour connaître le style et la contexture des patentes constitutionnelles de la Grande Loge royale d'Edimbourg, voyez la traduction de celle délivrée au Chapitre de H-D-M *du Choix*, à Paris, le 4 octobre 1786, dans le tableau général des officiers de ce Chapitre, déjà cité, page 5.

(2) Appendice, n°. 3.

(3) On a dit, dans le temps, que la patente de 1721 avait été fabriquée par les soins de Gerbier et par ceux d'un marchand d'ornemens maçonniques qui demeurait place Dauphine. Elle fut revêtue des signatures qu'on lit au bas, dans un cabaret près du grand Châtelet, sur la table même qui avait servi au dîner des fauteurs de cette machination. On eut la maladresse de renverser un verre de vin rouge sur le parchemin; c'est de là que dérivent les taches purpurines qui en couvrent une partie. Ce fait est bien connu des anciens Maçons.

l'un

l'un des partisans les plus zélés du Grand Chapitre général de France, en avait fait l'aveu (1), etc. Mais le G. O. n'eut point d'égard à ces débats; il rejeta tous les appels et confirma la réunion sous la date de 1721. Il n'était pas de son intérêt de contester cette patente, et sans doute il ne fut pas fâché de s'en étayer alors dans l'espoir de parvenir à écarter un jour une Grande Loge du rite de Kilwinning qui venait d'être érigée à Rouen par la Grande Loge royale d'Edimbourg (2), ou tous les Chapitres écossais qui pourraient être constitués par cette autorité.

A l'époque de la réunion du Grand Chapitre général de France au G. O., l'ancienne Grande Loge ne s'était point laissé abattre; et cependant ce concordat, auquel avaient paru les membres du Grand Chapitre, qui tous appartenaient à des Loges de sa constitution, avait porté un coup funeste à son parti qu'ils avaient abandonné pour se ranger du côté du G. O. Un bon nombre de Loges de Paris et des provinces lui étaient restées fidèles; elles seules suffisaient peut-être encore pour alimenter ses travaux; mais toujours harcelée, diffamée, la Grande Loge pouvait-elle long-temps résister à des adversaires si puissans, à des attaques continuellement répétées dans le cours de tant d'années?

Pendant les troubles de la révolution française, elle avait, ainsi que le G. O., conservé une existence éphémère. Lorsqu'elle reprit ses travaux en 1796, elle n'offrit plus que l'image d'un corps décrépi, usé par de longs

---

(1) Réclamation de la Loge de l'*Ardente Amitié*, page 20. On renvoie les lecteurs à l'appendice, n°s. 3 et 7.

(2) On trouvera à l'appendice, n°. 7, une notice historique sur l'introduction en France du rite de H-D-M *de Kilwinning*, et la copie en anglais du titre original qui fut donné à la Grande Loge provinciale et au grand Chapitre de cet Ordre.

malheurs. Près de vingt-cinq années s'étaient écoulées, et déjà on l'avait, pour ainsi dire, oubliée. Tout était changé : les maîtres inamovibles n'existaient plus, ou du moins il n'y en avait qu'un petit nombre à Paris et dans les départemens ; une grande partie des Loges était dissoute, et le nouveau système s'était introduit peu à peu dans le petit nombre de celles qui travaillaient encore. Les sociétés nouvelles qui voulaient se former en ateliers maçonniques, privées de lumières, ignorant l'ancienne tradition, ne s'adressaient pas à la Grande Loge ; elles demandaient des constitutions au G. O. Celui-ci avait astucieusement rejeté sur elle tout l'odieux du schisme, et le plus grand nombre des ateliers modernes ou des Loges anciennes renouvelées par des Maçons nouveaux, lorsqu'on leur parlait de Maçons dissidens ou d'un Orient schismatique, tournaient leurs regards sur la Grande Loge et sur ses partisans : ils ne connaissaient pas les événemens passés et se souciaient peu de s'en instruire.

Dans les derniers temps de son existence, la Grande Loge livrée à elle-même, sans appui, sans protection, presque sans correspondance, privée de tous secours pécuniaires, environnée d'ennemis actifs et implacables, n'était plus soutenue que par le zèle d'un petit nombre de maîtres de Loges. Tout le poids de l'administration pesait sur eux. En vain ces restes de sa grandeur passée essayaient-ils de la soutenir par des sacrifices toujours renaissans, leurs efforts étaient inutiles ; elle était accablée sous le joug du G. O. Ses travaux languissaient ; elle était expirante... Toute lutte avec lui devenait donc impossible ; elle dut céder après la plus noble comme la plus belle des défenses : elle le fit avec honneur.

Roettiers profita habilement de ces circonstances ; il se rapprocha des principaux dignitaires de la Grande Loge, et entama, avec la politesse et l'aménité qui lui étaient

familières, cette négociation fameuse qui devait consolider l'édifice du G. O., et dont le succès fit autant d'honneur au talent qu'au bon esprit de ce célèbre Maçon.

L'objet principal à discuter était l'inamovibilité des maîtres de Loge. Il avait presque toujours été le sujet de la rupture des conférences qui avaient eu lieu dans plusieurs occasions. Roettiers sut concilier cet article avec les intérêts de ceux auxquels il proposait un traité.

Après des débats et des pourparlers qui durèrent plus d'une année, on convint enfin qu'il serait fait un concordat, et qu'il aurait pour base *la destruction de l'inamovibilité*, mais avec la restriction que les maîtres de Loges alors en possession de ce titre pourraient le conserver pendant neuf ans, et que ce terme expiré, leur Loge aurait la faculté de les continuer dans la même dignité.

Ce préliminaire conclu, rien ne s'opposa plus à la réunion des deux corps.

Roettiers assembla le G. O. les 23 avril et 23 mai 1799; il lui fit part de ses projets, même des premiers succès qu'il avait obtenus. « Le G. O. nomma pour ses commis» saires dans un traité si précieux..... le T. C. F. de » Montaleau, grand vénérable, et lui adjoignit le cher F. » Angebault, grand orateur, et le cher F. Bernault, grand » expert, promettant d'agréer tout ce qu'ils feraient pour » l'exécution de ce projet (1) ».

De son côté, la Grande Loge de France s'était réunie le 20 mai et avait pris une décision, dont l'article 6 était ainsi conçu :

« Lecture faite d'une lettre adressée au T. R. prési» dent Conard par le F. Savar..., en date du 3e. mois

(1) Expressions de la délibération. *Voyez* planches, discours et cantiques à l'occasion de la réunion au G. O. de France de l'Orient dit de Clermont, ou de l'Arcade de la Pelleterie. *Paris*, Desvœux, an 8 de la république; in-8°.

» 1799, portant que le G. V. Montaleau avait fait nom-
» mer des commissaires à l'effet d'entrer en pourparlers
» pour aviser aux moyens de travailler à la réunion de leur
» *Orient* avec le PRIMITIF GRAND ORIENT.

» La T. R. G. L., qui a cherché de tous les temps à
» resserrer le lien qui doit unir tous les Maçons, et sen-
» tant le bien général qui pourrait en résulter......,
» nomme commissaires pour entendre, recevoir et faire
» les propositions préliminaires, les RR. FF. Darman-
» court et Conard, présidens; les VV. FF. Duvillard et
» Houssement; s'en rapportant à leur prudence et sa-
» gesse, » etc.

Le 21 mai, les commissaires des parties contractantes se réunirent et dressèrent le concordat suivant :

Du 21°. *jour du* 3°. *mois de l'an de la V. L.* 5799.

« Nous, commissaires réunis des deux GG. OO. de
» France, séant à Paris, avons exhibé nos pouvoirs res-
» pectifs, émanés de l'O. auquel nous sommes attachés,
» d'où il résulte que, d'une part, ont été nommés les FF.
» Darmancourt et Conard, présidens, et les FF. Duvil-
» lard et Houssement, et d'autre part les FF. Montaleau,
» président; Angebault, grand orateur, et Bernault,
» grand expert, à l'effet d'aviser aux moyens de concilia-
» tion et d'union entre les deux O., pour ne faire qu'un
» tout indivisible, et le tout pour l'avantage de l'art ma-
» çonnique et la prospérité de l'Ordre, sommes convenus
» des articles qui suivent; savoir :

» Art. Ier. L'inamovibilité est abolie.

» Art. II. Les VV. actuellement inamovibles pourront
» continuer leurs fonctions pendant neuf ans consécutifs.

» La L. aura la faculté, à l'expiration desdites neuf
» années, de les continuer dans la même dignité. Dans
» le cas où la L. nommerait un nouveau V., l'ancien V.

» jouira du titre d'honoraire fondateur ; il lui sera rendu
» les mêmes honneurs qu'au V. titulaire.

» Art. III. Les officiers ci-devant à la nomination du V.
» seul, seront à l'avenir à la nomination des membres de
» la L., et par scrutin.

» Art. IV. Les deux associations réunies à perpétuité
» tiendront leur séance dans le local situé rue du Vieux-
» Colombier.

» Art. V. Leurs archives y seront réunies.

» Art. VI. Toutes les LL. des deux associations corres-
» pondront au centre commun, dont l'adresse directe sera
» le *Grand Netori*; le registre comprendra le nom des
» LL., VV. et députés des deux associations avec lesquels
» la correspondance sera établie.

» Art. VII. Les constitutions portant le caractère d'i-
» namovibilité seront rapportées ; elles seront, ou re-
» constituées en relatant le présent traité d'union et la
» date primitive de la constitution, ou simplement visées
» au désir de l'article premier, qui éteint l'inamovibilité ;
» la reconstitution ou le *visa* sera au choix du V.

» Les constitutions qui ne porteront point le caractère
» d'inamovibilité seront simplement visées : la L. aura
» la faculté de se faire reconstituer.

» Art. VIII. Les officiers, VV. et députés des deux asso-
» ciations jouiront des mêmes prérogatives. Les officiers
» composant le G. O., représentés par les FF. Darman-
» court, Conard, Duvillard et Houssement, pourront
» être adjoints, jusqu'aux nouvelles nominations, aux
» places de secrétaire-général, hospitalier-général, archi-
» tecte vérificateur, et aux orateurs, secrétaires, Me. des
» cérémonies, premier expert et experts des chambres.

» Art. IX. En vertu de la présente union, tous les Ma-
» çons, porteurs de certificats émanés de chacune des
» associations, seront reçus dans les LL. respectives.

» Fait et arrêté par nous, commissaires susnommés, » les jour, mois et an susdits ». etc.

Le 23 mai 1799, le G. O. donna son adhésion à cette convention.

Le 9 juin suivant, la Grande Loge, extraordinairement assemblée, confirma ses commissaires et les autorisa « à » suivre les opérations qu'ils avaient commencées avec » l'ASSOCIATION, représentée par le V. F. Monta- » leau (1). »

Enfin, le 22 juin, cette réunion fut consommée dans le sein du G. O., extraordinairement assemblé pour la confirmation de ce grand acte. On peut en lire le détail dans le procès-verbal qui en a été imprimé. Nous en extrairons le passage suivant qui peindra mieux que ce que nous pourrions en dire l'enthousiasme que ce moment excita.

« Un bruit régulier se fait entendre à la porte du » Temple.... Les FF. surveillans annoncent le R. corps » composant le *G. O. de Clermont*..... Tous les FF. » debout et à l'ordre, le glaive en main, le Temple bril- » lant alors de tous ses feux, les CC. FF. sont admis sous » la voûte d'acier, maillets battans. Leur entrée en bon » ordre annonce la solennité des travaux du jour. Deux » colonnes régulières, précédées des maîtres de cérémo- » nies du G. O., s'étendent sur le midi et le nord jus- » qu'aux premiers pas de l'Orient, et sont terminées à » l'occident par les présidens, orateurs et autres officiers » de ce Corps fraternel. Le grand Vénérable *n'a pas assez* » *d'expressions* pour témoigner à ces FF. tous les senti- » mens que leur entrée fait naître en son âme. Le res-

(1) Termes de l'arrêté. On voit que la Grande Loge de France a conservé sa dignité jusqu'à la fin. En parlant du G. O. elle se servit du mot ASSOCIATION. *Voyez* planches, discours et cantiques, etc., page 17.

» pectable F. Darmancourt, président de *l'Orient de* » *Clermont*, se fait entendre et développe son cœur de » manière à ne point laisser douter combien, du côté » de son association, la satisfaction était égale et réci- » proque (1).

» Le C. F. Duvillard, orateur du même Orient, en » imitant le F. Darmancourt, augmente et développe » tous les avantages déjà universellement sentis (2)..... » Le grand Vénérable Montaleau, empressé de voir s'opé- » rer les premiers momens de l'union *si long-temps dé-* » *sirée*, invite tous les FF. de l'un et l'autre Orient à » s'entremêler et à cimenter cette union par le baiser fra- » ternel. Le cœur jouit alors de tous ses droits; le F. » s'élance vers le F., et le baiser le plus maçonnique et

(1) *Voyez* le discours de M. *Darmancourt*, ibid, pag. 29. Parmi les passages les plus remarquables de cette pièce, on lit celui-ci : « Elles ont (les Commissions des deux GG. OO.), dans leur sagesse, » levé les obstacles qui s'opposaient à l'harmonie qui va régner » désormais parmi nous, parmi les FF. La concorde sera le fruit de » leurs opérations, et les anathèmes réciproques n'existeront plus; » les temples vont être ouverts...... Ce jour enfin éteint plus de » trente années de divisions ».

(2) Le discours de M. *Duvillard* se trouve dans le même recueil, page 31 : « Je puis vous assurer, dit-il, que nous venons ici pleins » de confiance et avec la bonne foi qui convient à tous les vrais » Maçons; nous venons, dis-je, consommer et ratifier le traité » convenu..... Cette lutte est donc enfin terminée ! La sagesse, la » raison et le vrai zèle maçonnique ont fait en quatre heures... ce » que trente ans et plus n'avaient pu opérer. A la vérité, mes FF., » cette grande œuvre est due en partie au sage choix que ce G. O. » a su faire des commissaires qu'il a nommés pour opérer cette » réunion. Nous avons trouvé en eux cet esprit de paix et de con- » corde qui doit animer tous les vrais enfans de la lumière : ils ont » rejeté loin d'eux ce caractère orgueilleux, cet esprit de supersti- » tion et d'ambition qui avait régné jusqu'à ce jour, etc. Tirons » le rideau sur le passé... ne faisons plus qu'une même famille, » ne connaissons plus qu'une commune mère, » etc.

» le plus fraternel est le gage et le sceau de l'amitié la
» plus durable. La voix de tous les FF., en cet heureux
» moment, n'a qu'un son pour en bénir la solennité, et
» prier le G. A. de l'Univers de défendre aux siècles les
» plus reculés d'y apporter jamais la moindre altération.

» Cette scène, aussi sensible qu'intéressante, terminée,
» le grand Vénérable a fait entendre son maillet pour
» remettre l'atelier en ordre de travaux ; et ayant invité
» les principales lumières des deux associations à orner
» l'Orient, les FF. maîtres des cérémonies y ont conduit
» les FF. Darmancourt, Milly, Conard, Paulmier et
» Gaume, et de suite le grand Vénérable a invité toute
» l'assemblée à se joindre à lui pour couronner cet auguste
» moment d'un triple *vivat ;* ce qui a été exécuté par la
» batterie la plus régulière, et DÈS CE MOMENT A
» ÉTÉ PROCLAMÉ LE SEUL ET UNIQUE GRAND
» ORIENT de FRANCE, avec de nouveaux applaudis-
» semens. . . . .

» Après tout ce travail, après tous ces actes éclatans
» de l'union la plus sainte et la plus sincère, le F. grand
» orateur, en se rendant l'organe du *G. O., seul et*
» *unique et à jamais indissoluble en France*, a prononcé
» un discours aussi digne de son âme que de la solennité
» du jour, » etc.

Voici le début de ce discours, prononcé par M. Angebault, l'un des commissaires du G. O., Maçon distingué, et dont l'esprit conciliateur a puissamment aidé les efforts de M. de Montaleau.

« Il est des événemens qui, par leur extrême simpli-
» cité, ont droit d'exciter notre surprise autant que ceux
» qui sont accompagnés des circonstances les plus extraor-
» dinaires. Deux sociétés, sœurs en apparence, très-diver-
» gentes en réalité, ont conçu le projet de se réunir :
» aussitôt cette réunion s'est faite ; quelques articles ont

» suffi pour éteindre tous germes de désunion, pour con-
» cilier toutes les prétentions. Tel est, en peu de mots,
» mes FF., l'historique d'une réunion inutilement tentée
» il y a plus de trente ans, et qui semblait, pour son suc-
» cès, présenter les difficultés les plus grandes.

» Grâces en soient rendues au G. A. de l'Univers! Nous
» reconnaissons chaque jour qu'il ôte, quand il lui plaît,
» aux puissances le conseil et la sagesse, et qu'il prête à
» son gré ses lumières et sa raison aux faibles. Plus donc
» de tribu de Ruben et de Lévi; plus de secte d'Ali et
» d'Omar; plus de Rome et de Genève. Nous ne révére-
» rons plus que le même encensoir; nous ne brûlerons
» plus que le même encens, » etc.

La réunion des deux GG. OO. fut célébrée avec éclat, en même temps que la fête de l'Ordre, le 28 juin 1799. Le G. O. en envoya le procès-verbal à toutes les Loges, avec cette circulaire :

A LA GLOIRE DU G. A. DE L'UNIVERS.

LE G. O. DE FRANCE,

A toutes les LL. RR. de la Rép. Franç.

SALUT, FORCE, UNION.

« Depuis plus de trente ans, il existait à l'O. de Paris
» deux GG. OO. qui tous deux créaient en France des LL.
» sous des titres distinctifs et guidaient leurs travaux.

» Ces deux GG. OO. prétendaient à la suprématie; les
» Maçons de l'un n'étaient point admis dans l'autre. L'en-
» trée du Temple, au lieu d'être celle de la concorde de-
» venait celle de la discorde.

» Les FF. invoquaient en vain les principes innés de
» la maçonnerie, *que tout M. est M. partout.*

» Le profane reçu M. dans une L. se disant régulière,
» était fort étonné, en se présentant au porche du Temple
» d'une autre L., d'être regardé comme M. irrégulier ; il
» ne lui était pas permis de participer aux travaux de cet
» atelier.

» Cette exclusion injuste ralentissait son zèle, et le portait même à abandonner notre art sublime.

» En vain plusieurs des Officiers de ces deux GG. OO.
» avaient-ils tenté, en 1773, de se réunir pour n'en former qu'un seul, et voir enfin cesser ces dissentions.

» La discorde, cette ennemie implacable, agitait ses
» serpens, secouait ses flambeaux sur nos têtes.

» Des génies bienfaisans de ces deux GG. OO. se sont
» enfin armés contr'elle, sont parvenus à l'anéantir pour
» toujours, lui ont arraché ses flambeaux, ont écrasé sous
» leurs pieds ses vils serpens.

» Les noms de ces génies bienfaisans seront à jamais
» gravés dans nos cœurs et dans les fastes de la Maçonnerie.

» Vous les trouverez consignés dans les pl. ci-après imprimées.

» Vous verrez sûrement avec la même sensation que
» nous, la réunion qui s'est opérée le vingt-deuxième jour
» de ce mois entre ces deux GG. OO. ; ils n'en forment plus
» qu'un seul. Tout sentiment de priorité, de suprématie,
» de distinction frivole, est disparu. Notre tenue de la
» Saint-Jean dernière a été et sera un des plus beaux jours
» de la M. ; plus de cent cinquante M. de l'une et de
» l'autre association se sont mutuellement juré *union*,
» *fraternité*, *amitié*, *réunion*, *bonheur*, *à jamais durables*. Le baiser de paix s'est donné mutuellement
» par tous les FF. avec une effusion de cœur qui en garantit pour toujours la sincérité.

» Nous vous adressons toutes les pl. constatant cette

» heureuse réunion. Incessamment nous vous ferons passer
» nos règlemens, dans lesquels vous trouverez quelques
» changemens, amenés par les circonstances.

» Nous y joindrons le tableau alphabétique des LL. de
» ces deux associations, qui, grâce au G. A. de l'U., ne
» forment plus qu'un seul faisceau de lumières.

» Nous vous invitons à admettre et accueillir fraternel-
» lement, dès ce jour, jusqu'à l'envoi du tableau, tous les
» FF. qui justifieront tenir à l'un ou à l'autre G. O.

» Nous avons la faveur d'être, par les N. M. à V. C.,

TT. CC. FF.,

Vos affectionnés et dévoués FF., les Off. et MM. du G. O. de France.

R. F. Roettiers-Montaleau, P. de la Chambre d'Administration.

F. F. Angebault, P. de celle Symbol.

R. F. Milly, P. de celle des Grades.

R. F. Doisy, Or. de la Ch. d'Adm.

R. F. Oudet, }
R. F. Savard, } Secrétaires-généraux.

R. F. Darmancourt, G. M. des Cérémonies.

» Arrêté au G. O. de France, lieu très-éclairé, très-
» régulier, très-fort, où règnent l'union, la paix et l'har-
» monie, ce vingt-huitième jour du quatrième mois de
» l'an de la V. L. 5799, et 10 messidor an 7, ère rép. »

C'est ainsi que se terminèrent ces longs débats. Le résultat de cette réunion fut l'assentiment général de toutes les Loges françaises au système maçonnique introduit en 1772, tel qu'il existe sur le plan actuel.

Cette époque heureuse, préparée par un grand nombre d'années, déterminée par les suites d'une de ces révolutions qui changent et les hommes et les choses, attestera

long-temps, que quelle que soit la divergence des opinions, les Maçons, ces enfans d'une mère commune, ne peuvent s'abreuver éternellement des poisons de la haine, et que, tôt ou tard, ils finissent par se concilier, lorsque ceux qui les dirigent n'ont pour but que la gloire de l'Ordre ou l'intérêt de l'humanité.

Grâce au génie de Roettiers, toutes ces divisions furent éteintes (1), et le G. O. de France, fort de l'assentiment unanime de toutes les Loges, présente aujourd'hui un corps aussi imposant que respectable, par sa régularité et sa sagesse, la belle composition de ses grands Officiers, et le grand nombre de Loges et de Chapitres de sa constitution (2).

---

(1) La réunion des deux GG. OO. fut célébrée par une multitude de vers et de chansons dont *Roettiers de Montaleau* fut l'objet. Nous citerons le couplet suivant, extrait d'une chanson de M. *Désaudrai* :

« Chantons *Montaleau*, cette fête
» Lui doit ses plus touchans plaisirs ;
» Sa complaisance active, honnête,
» Se prête à nos moindres désirs.
» La gaieté franche et naturelle
» Distingue ce brave Maçon,
» Et c'est par *lui* que le vrai zèle
» Forma cette *réunion* ».

(2) La force extensive du G. O., sous le rapport du nombre des Loges et Chapitres de sa juridiction, est un phénomène digne de remarque. Suivant son calendrier maçonnique, au mois de mars 1812, il comptait dans sa juridiction 801 Loges et 288 Chapitres.

Ces Loges et Chapitres payent annuellement en dons gratuits 22 ou 23 mille fr.

Les actes constitutionnels, brefs, certificats, produisent, année commune, 12 à 13 mille fr.

La vente de son État, de ses règlemens et calendriers lui rapporte environ 600 fr.

Les cotisations de ses officiers d'honneur et celles de ses officiers en exercice produisent à la caisse à peu près 8 mille fr.

Tous ces objets composent une recette annuelle d'environ 44 ou 45 mille francs, sur laquelle il faut déduire les frais de l'établisse-

Quelques nuages ont obscurci ses travaux depuis le concordat avec le G. O. de Clermont, mais ils n'ont été que passagers.

Le rite ancien reproduit en France, en 1804, semblait vouloir le rivaliser. Un établissement nouveau, qui s'intitulait *la Grande Loge générale écossaise de France*, s'était formé, à Paris, sous ses yeux, vers la fin de cette année (1). Ces adversaires étaient d'autant plus redoutables qu'ils se présentaient avec un cortége nombreux de grades, un suprême Conseil du trente-troisième degré, ayant à leur tête beaucoup de personnes de distinction. Le

---

ment ainsi que les pensions qu'il accorde, et les secours qu'il distribue avec beaucoup de générosité. Nous donnons ces renseignemens pour détruire l'opinion dans laquelle sont quelques personnes que le G. O. fait des recettes *immenses;* nous sommes persuadés que les siennes suffisent à peine pour couvrir ses frais. Il est possible que dans les années passées, à l'époque de la renaissance de la Franche-Maçonnerie, la recette ait été plus considérable; il est encore possible que la réunion de plusieurs grands états à la France, en détruisant quelques Grandes Loges ou GG. OO. étrangers, et rangeant ainsi dans sa juridiction bien des ateliers qui n'en dépendaient pas avant les conquêtes de S. M. l'Empereur et Roi, ajoutent momentanément de nouvelles recettes aux anciennes; mais ces circonstances sont accidentelles, et ne détruisent pas le calcul que nous présentons par approximation et pour un temps ordinaire.

Suivant le tableau des ateliers de la constitution de la Grande Loge de Londres, pour l'année 1805, leur nombre s'élevait à 334. Ils avaient payé à titre de contribution, dans l'année précédente, 922 liv. 7 s. 3 den. sterl., *ou 22 mille fr. environ*, argent de France. (*Grand Lodge of the most ancient and honourable fraternity of free and accepted Masons of England*, etc. (in-folio, écrit déjà cité.)

Les Loges de la juridiction de la Grande Loge écossaise de l'Ordre de St. Jean, à Edimbourg, se montaient, en 1803, à 135. (*Histoire de la Maçonnerie écossaise par* Lawrie, *dans la traduction en allemand du docteur* Krause, pag. 308.)

Dans l'Amérique septentrionale on compte onze GG. OO., auxquels sont attachées environ 1500 Loges.

(1) Appendice, n°. 4.

G. O. resta calme dans cette lutte nouvelle. Certain de ses droits, plus encore de ses principes, il comptait avec raison sur l'attachement et la fidélité des Loges de sa juridiction.

Mais l'infatigable Roettiers de Montaleau, qui craignait l'introduction d'un nouveau schisme, intervint encore, et parvint à dissiper cet orage. Par ses soins, la G. L. générale écossaise du rite ancien et accepté se réunit au G. O. par un concordat signé le 5 décembre 1804. Le suprême Conseil du trente-troisième degré (1) et tous ses Chapitres devinrent partie intégrante de sa composition.

Le G. O. fit plus : Pour faire cesser en France toutes divisions relatives aux rites maçonniques et à la différence d'opinions sur ces matières, il déclara *qu'il les unissait à lui* et qu'il les reconnaîtrait, pourvu que leur morale et leurs principes fussent en harmonie avec le système général de l'Ordre.

Bientôt il eut le bonheur de mériter la bienveillance du prince CAMBACÉRÈS. S. A. S. voulut bien accueillir le corps représentatif de la Maçonnerie française, et lui offrir l'honorable et flatteuse assurance que S. M. I. et R. s'étant fait rendre compte du but de l'association maçonnique, avait daigné lui accorder sa protection et lui donner pour grand-maître un prince de son sang; enfin, que le Monarque avait choisi, pour remplir cette fonction, S. M. le roi d'Espagne, son auguste frère (2). S. A. S. ajouta encore à toutes ses bontés une faveur bien précieuse aux membres de l'Ordre, celle d'accepter la présidence du G. O. de France, avec le titre de premier grand-maître adjoint à S. M. le roi d'Espagne.

Ce prince philosophe, digne à jamais du respect et de

(1) Appendice, n°. 5.

(2) Appendice, n°. 1, § D.

la vénération de tous les membres de l'association, en devint le bienfaiteur. Il proclama la liberté des cultes maçonniques et donna, le premier, l'exemple de cette tolérance philosophique dont le G. O. admit tous les principes.

Les rites divers s'empressèrent de soumettre leur doctrine au premier grand-maître adjoint; il leur tendit une main secourable. Certain que tous les Francs-Maçons, quelles que soient leurs bannières et leurs couleurs, sont animés d'un même esprit, et offrent une réunion de citoyens inviolablement attachés à l'EMPEREUR, à leur pays et aux lois, il consentit à les protéger et à les diriger comme leur grand-maître particulier.

Ainsi, quoique beaucoup de régimes ne soient pas encore réunis au G. O., tous se sont, au moins, rangés autour du prince auguste qui remplit la plus haute dignité dans l'Ordre au nom de S. M. C., et le moment n'est peut-être pas éloigné où, grâce à l'ascendant de cet illustre soutien de la Franche-Maçonnerie, ces familles éparses, sorties d'une même souche, qui pratiquent les mêmes vertus, parcourent la même carrière, aspirent au même but, ne formeront plus qu'un faisceau de frères.

Quel magnifique spectacle n'offrirait pas, en effet, au peuple Maçon un G. O. composé de la réunion de tous les rites reconnus et authentiques, indépendans les uns des autres sous le rapport de leurs dogmes particuliers, mais s'assemblant par députés dans une diète maçonnique pour s'occuper du gouvernement de l'Ordre !

C'est alors que tous les intérêts privés céderaient à l'intérêt général; car l'association ne serait plus administrée par un rite exclusif, mais par la réunion de tous. C'est alors que ces hommes, si différens d'opinions, rapprochés dans un même centre, en relation continuelle les uns avec les autres, choisiraient sans doute le meilleur de tous les systèmes, et adopteraient infailliblement des usages uni-

formes ; c'est alors, enfin, qu'ils se convaincraient que leur existence est attachée à l'ensemble qui doit régner entre les parties d'un même tout.

Puissent nos vœux être entendus pour l'exécution d'un pareil projet ! Puisse encore le GRAND ORIENT DE FRANCE se persuader que, de son succès, dépendent sa tranquillité intérieure, et plus encore la sûreté et la gloire de son édifice !

FIN

De l'Histoire de la Fondation du G. O. de France et de la première Partie.

HISTOIRE

HISTOIRE

DE LA FONDATION

DU

GRAND ORIENT DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

APPENDICE

Contenant les Pièces justificatives, plusieurs Actes curieux et inédits ayant rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, des éclaircissemens sur un grand nombre de rites, les condamnations civiles et ecclésiastiques contre l'Ordre, etc.

AVERTISSEMENT.

Cet Appendice est destiné non-seulement à offrir au lecteur quelques pièces nécessaires à l'intelligence de plusieurs passages de l'Histoire de la Fondation du G. O. de France, mais encore à lui donner des éclaircissemens sur

un grand nombre de sociétés secrètes qui se sont introduites dans la Franche-Maçonnerie sous le manteau de ses formes mystérieuses. On y trouvera différens actes curieux et inédits, essentiels à son Histoire, des titres constitutionnels, les jugemens des autorités civiles et ecclésiastiques contre les Francs-Maçons, et quelques pièces originales inconnues à la plupart des membres de l'association.

L'auteur a puisé ses matériaux dans des écrits imprimés par les initiés, ou dans des manuscrits inédits dont il possède un grand nombre. C'est en les analysant, en les comparant, en les rapprochant, qu'il est parvenu à obtenir, sur les divers rites qui divisent le monde maçonnique, des renseignemens authentiques et d'autant plus dignes de foi, qu'ils ont été fournis par ces associations elles-mêmes.

Il a cependant fait un choix scrupuleux dans cette immensité de documens; il ne s'est occupé que de ceux qui pouvaient offrir quelque intérêt sous le rapport de l'histoire ou de la doctrine d'initiation des sectes secrètes; il a écarté tout ce qui lui a paru apocryphe ou inventé à plaisir; enfin il s'est efforcé de rendre son travail agréable aux membres de l'association, en leur présentant un tableau neuf de beaucoup de ces réunions dont ils ont souvent entendu parler sans en connaître les mystères.

Les lecteurs ne trouveront dans cet ouvrage aucun des symboles qui servent aux initiés à se reconnaître entre eux, et qui constituent leur secret matériel. L'auteur s'est fait une loi de ne point entrer dans ces détails; il s'est borné, ainsi qu'on l'a déjà dit, à ce qui concerne l'histoire et le développement des systèmes des initiés, prenant toujours pour texte leurs écrits imprimés ou leurs manuscrits divulgués. Il espère qu'ils ne se plaindront point d'une publicité dont eux-mêmes ont donné l'exemple.

Cet Appendice est divisé par numéros, et, suivant la nécessité, chaque numéro est subdivisé en sections. On donnera ici le sommaire des titres de chaque fragment, afin que les lecteurs puissent, d'un coup d'œil, juger de l'étendue de ce travail et des recherches auxquelles il a donné lieu.

Nos.	§§.	
I.		*Quelques Actes importans du G. O. de France*, etc.
	A.	Liste des grands-maîtres et substituts grands-maîtres depuis 1725 jusques en 1812.
	B.	Manifeste du G. O. sur la reconnaissance de tous les rites.
	C.	Arrêté concernant le Directoire des rites.
	D.	Procès-verbal des travaux d'une députation envoyée par le G. O. à S. A. S. le prince Cambacérès ; pièce dans laquelle on lit que ce prince voulut bien donner au G. O. l'assurance que S. M. L'EMPEREUR avait daigné accorder sa protection à l'Ordre Maçonnique.
	E.	Notice sur la composition du G. O. en 1812.
	F.	Tableau statistique des Loges de sa juridiction.
II.		*Pouvoirs donnés à* Stephen Morin, *et Règlemens arrêtés à Bordeaux*.

Nos.	§§.	
	A.*	Copie des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, à *Stephen Morin*, à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique.
	B.	Copie de l'article 2 des règlemens arrêtés à Bordeaux en 1762, contenant la nomenclature des grades du rite ancien et accepté à cette époque.
III.		*Discussion sur le titre constitutionnel d'un Chapitre de R. C. X. prétendu émané de la Grande Loge d'Edimbourg en 1721, qui a servi de base à la réunion de ce Chapitre au Grand Chapitre de France en 1786.*
IV.		*Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la Grande Loge générale écossaise de France.*
V.		*Notice sur le suprême Conseil du 33e. degré, avec l'acte de sa Constitution.*
VI.		*Du Régime écossais philosophique.*
VII.		*Notice sur la Grande Loge provinciale du rite de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen; — sa Constitution en langue originale.*
VIII.		*Bulle d'institution du Chapitre primordial jacobite d'Arras, donnée par Charles Edouard Stuard le 15 avril 1747, et dont le gouvernement fut confié aux avocats Lagneau et de Robespierre, etc.*

Nos.	§§.	
IX.		*Quelques notions sur le régime rectifié et les Chevaliers bienfaisans de la Cité sainte.*
X.		*Du Régime des Philalèthes ou Chercheurs de la Vérité ; — de la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris.*
XI.		*Fragment sur le rite primitif.*
XII.		*De la mère Loge écossaise de Marseille.*
XIII.		*De la Maçonnerie hermétique de Montpellier.*
XIV.		*De la Maçonnerie Eclectique.*
XV.		*De l'Ordre des Sublimes Elus de la Vérité.*
XVI.		*Société secrète du Palladium.*
XVII.		*Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges maçonniques.*
XVIII.		*De la Secte des Éveillés.*
XIX.		*De la Secte de Tien-Tée-Whée qui existe à la Chine. — Dispositions du Code pénal chinois contre les Associations secrètes.*
XX.		*De l'Ordre des Elus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations.*
XXI.		*Fragment sur les Illuminés de Bavière.*
XXII.		*Notice sur le G. O. helvétique Roman.*

Nos.	§§.	
XXIII.		*Edits royaux, Jugemens des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques contre la Société des Francs-Maçons.*
	A.	Sentence de police du Châtelet de Paris qui défend les réunions des Francs-Maçons.
	B.	Bulle *in eminenti* de Clément XII.
	C.	*Giuseppe del Titolo di Sancti Thomaso*, etc., ou publication de cette bulle dans les états du Pape.
	D.	Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.
	E.	Bulle *Providas romanorum* de Benoît XIV.
	F.	Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de cette bulle.
	G.	Mandement de l'évêque de Marseille au même sujet.
	H.	Edit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.
	I.	Sentence qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle.
	K.	Ordonnance de la République de Berne contre la Société des F.-M.
XXIV.		*Des coteries des Compagnons du devoir.*
XXV.		*Notice sur les médailles maçonniques, gravées pour cet ouvrage.*

APPENDICE

FAISANT SUITE

A L'HISTOIRE DE LA FONDATION

DU G. O. DE FRANCE.

N°. I.

QUELQUES ACTES IMPORTANS DU G. O. DE FRANCE.

Liste des grands-maîtres de l'Ordre depuis l'introduction de la Francke-Maçonnerie dans l'Empire jusqu'aujourd'hui.

Manifeste sur la reconnaissance de tous les systèmes maçonniques.

Arrêté concernant le Directoire des rites, etc.

Notice sur l'organisation actuelle du G. O.

Tableau statistique des Loges régulières de sa juridiction.

LES pièces qu'on trouvera sous ce N°. ont été imprimées par le G. O., et envoyées depuis long-temps aux Loges de France. Nous avons pensé qu'elles étaient du domaine de cet Ouvrage, dont l'objet principal est d'offrir le recueil de tout ce qui peut intéresser sur l'Histoire de la Franche-Maçonnerie.

Nous avons fait précéder cet article de la liste des grands-maîtres de l'Ordre, avec les époques de leur élection depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie en France jusqu'à présent, et nous l'avons terminé par deux morceaux curieux, l'un concernant la composition et l'organisation actuelle du G. O., et l'autre présentant le tableau statistique de ses Loges Ces deux dernières pièces sont extraites du Calendrier maçonnique du G. O. de France pour l'année 5812.

§ A.

Tableau des grands-maîtres de l'Ordre maçonnique en France et de leurs substituts.

1725. Lord DERVENT-WATERS. . . G.-M.
. . . . *Subst.* G.-M.

1736. Lord HARNOUESTER . . . . . G.-M.
. . . . *Subst.* G.-M.

1738. Le duc D'ANTIN. . . . . . . G.-M.
. . . . *Subst.* G.-M.

1743. Louis DE BOURBON, comte DE CLERMONT, prince du sang. . . . . G.-M.

BAURE, LACORNE, CHAILLOU-DE-JONVILLE, *Subst.* GG.-MM., nommés successivement à différentes époques.

1771. Le duc DE CHARTRES. . . . . G.-M.
Le duc DE LUXEMBOURG, *Subst.* G.-M.

1795. ROETTIERS DE MONTALEAU . . G.-M. sous le titre de *Grand-Vénérable*.

1805. S. M. Joseph NAPOLÉON, roi d'Espagne, G.-M.
S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, S. M. Joachim NAPOLÉON, roi des Deux-Siciles, } GG.-MM. *adjoints*.



MURAT.

Publié par Ambse Dupont et Cie Rue Vivienne, No 16

§ B.

Manifeste du G. O. de France, sur la reconnaissance de tous les rites.

Du G. O. de France, le 19e *jour du* 10e *mois de l'an de la V. L.* 5804, (28 *frimaire an* 13.)

LE G. O. DE FRANCE

AUX LL. ET CH. RR. DE SA CORRESPONDANCE, etc.

« Le désir de propager les lumières maçonniques et » l'amour de l'Ordre ont déterminé le G. O. de France » à déclarer à l'universalité des Maçons qu'il professera » désormais tous les rites.

» Les Maçons Écossais, les Maçons de tous les rites, » connus sur les deux hémisphères, réunis sous une même » bannière et fortifiés de la protection du gouvernement, » forment maintenant un faisceau que rien ne pourra » rompre.

» Le G. O. de France vous adressera incessamment, » avec les détails de sa nouvelle organisation, les statuts » et règlemens que nécessite cette réunion ; mais il croit » devoir vous faire connaître dès à présent que, dans » sa séance extraordinaire du 14 courant, il a arrêté que » celles des LL. dont le nom aurait été omis dans le tableau de sa correspondance seraient réintégrées à leur » rang.

» Nous avons la faveur d'être, etc. ».

C'est par suite de cet acte de tolérance que toutes les Loges Écossaises qui avaient été rayées des listes du G. O. furent réintégrées dans tous leurs droits, et rétablies sur les listes de 1805 et années suivantes.

Arrêté du G. O. concernant le Directoire des rites.

A l'O. de Paris, le 21e. jour du 5e. mois de l'an de la V. L. 5805 (2 thermidor an 13.)

LE G. O. DE FRANCE

A TOUTES LES LL. ET CH. DE SA CORRESPONDANCE, etc.

« En vous confirmant notre circulaire du 17e. jour du » 4e. mois de cette année, pour satisfaire à votre impa- » tience de connaître les bases de la réunion de tous les » rites que nous avons solennellement proclamée, et en » attendant l'impression de nos règlemens révisés, nous » avons la faveur de vous adresser copie du chapitre...... » sanctionné en notre assemblée générale du 11e. jour du » 5e. mois courant, dont la teneur suit.

Du Grand Directoire des rites.

SECTION Ire.

De la composition du Grand Directoire.

Art Ier. » Les rites réunis, et ceux qui seront reconnus » par le G. O., seront régis, quant au dogme, par un » Grand Directoire, qui sera composé d'autant de sec- » tions qu'il y aura de rites.

Art. II. » Chaque section sera formée de trois membres » au moins, et de cinq au plus : ils ne pourront être choi- » sis que parmi les Officiers du G. O., ou, à défaut, parmi » les représentans, revêtus, les uns et les autres, des » grades les plus élevés dans ces rites.

Art. III. » Le Grand Directoire nomme les Officiers » dignitaires que ses travaux nécessitent et les fait recon- » naître au G. O., qui les proclame.

Art. IV. » La nomination aux places qui deviendront

» vacantes dans le Grand Directoire, sera faite par le
» G. O., sur une liste triple présentée par le Grand Di-
» rectoire.

Art. V. » Il détermine la forme de ses travaux par un
» règlement intérieur.

Art. VI. » Il connaît seulement de tout ce qui concerne
» les dogmes de chacun des rites.

Art. VII. » Il s'occupe spécialement des hautes sciences
» de l'art maçonnique, et correspond à cet effet avec les
» LL. et les Chapitres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. VIII. » Il ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a
» rapport au gouvernement et à l'administration de l'Or-
» dre ; il peut cependant être consulté par le G. O., ou
» par quelqu'un de ses ateliers.

Art. IX. » Les membres du Grand Directoire n'ont au-
» cune prérogative ni préséance dans les assemblées géné-
» rales ou particulières du G. O.; ils n'y occupent de
» place et n'y ont aucune autre décoration que celles des
» offices dont ils sont pourvus.

Art. X. » Tout membre du Grand Directoire qui cesse
» d'être Officier du G. O. ou représentant, ne fait plus,
» dès cet instant, partie du Grand Directoire, et il est
» pourvu à son remplacement.

SECTION II.

Des assemblées et délibérations du Grand Directoire.

Art. Ier. » Le Grand Directoire tiendra ses assemblées
» dans l'enceinte du G. O.

Art. II. » Ses assemblées n'auront lieu qu'en vertu
» d'une convocation qui sera faite sur l'invitation du pré-
» sident, ou, en son absence, de l'un des deux premiers
» dignitaires après lui.

Art. III. » Le Grand Directoire délibère, soit en sec-

» tions réunies, soit en sections séparées, selon la nature » des affaires. Au dernier cas, les membres appartenant » au rite que ces affaires concernent, seront seuls con» voqués.

SECTION III.

De l'admission des rites, des demandes en constitutions et lettres capitulaires.

Art. Ier. » Les ateliers pratiquant un rite non encore » reconnu par le G. O., qui solliciteront leur aggrégation » ou l'admission de leur rite, adresseront au G. O. une » délibération *ad hoc*, dans les formes prescrites par » l'article. . . . . .

Art. II. » Ils y joindront l'original ou une copie au» thentique de leurs titres, et les instructions relatives au » but et à la moralité du rite.

Art. III. » Le tout sera renvoyé au Grand Directoire, » qui nommera une commission de trois de ses membres, » au plus, pour examiner secrètement les instructions, et, » sur son rapport, donnera son avis au G. O, qui pro» noncera l'admission ou le rejet de la demande.

Art. IV. » En cas d'admission, il en sera donné avis » à l'atelier impétrant, lequel sera tenu d'adresser de » suite ses cahiers au G. O.

Art. V. » Les cahiers et les instructions de tous les » rites seront déposés au local du Grand Directoire, dans » un coffre particulier à chacun d'eux, et dans la forme » qui sera arrêtée par le règlement intérieur du Grand » Directoire.

Art. VI. » Dans le cas où une L. où un Chapitre dési» reront travailler dans un autre rite que celui par eux » exercé, ils en formeront la demande par une délibéra» tion qu'ils adresseront au G. O., en y joignant leurs

» patentes, pour être revêtues du *visa* nécessaire, s'il y » a lieu.

Art. VII. » Les demandes en constitutions, en lettres » capitulaires, en certificats et en brefs, seront renvoyées » à la G. L. générale symbolique, ou au Grand Chapitre » général des grades, lesquels, après l'instruction pres- » crite par les règlemens, pourront consulter, s'ils le ju- » gent nécessaire, le Grand Directoire avant de pronon- » cer sur ces demandes.

Art. VIII. » Lorsque les *visa*, les constitutions ou » lettres capitulaires auront été accordés, il en sera » donné avis, par le secrétariat, au Grand Directoire, » lequel adressera aux ateliers constitués les cahiers et » instructions du rite.

Art. IX. » Le prix des cahiers et instructions des divers » rites et grades est fixé par le G. O., sur la proposition » du Grand Directoire.

Art. X. » Les pouvoirs des députés des rites admis se- » ront vérifiés dans les formes voulues par les règlemens.

Art. XI. » Ces pouvoirs vérifiés, le député deviendra, » de droit, membre du Grand Directoire, à moins qu'il » ne se trouve des Officiers du G. O. pourvus des grades » requis pour y être appelés.

Section IV.

De la forme de la correspondance du Grand Directoire.

Art. Ier. » La correspondance des ateliers, sur les » questions relatives au dogme, doit être adressée au » G. O., dans la forme ordinaire, mais sous double en- » veloppe, dont celle intérieure portera pour suscription: » *pour être remis au Grand Directoire*, et un signe hié- » roglyphique particulier au rite de l'atelier.

Art. II. » Ces paquets, cachetés, seront renvoyés par

» la G. L. générale d'administration au Grand Directoire,
» lequel désignera celui de ses membres qui sera chargé
» de les renvoyer et d'en faire la distribution.

Art. III. » Le Grand Directoire remettra ses paquets
» cachetés, avec une note indicative de leur objet, à la
» G. L. générale d'administration, qui en fera l'enregis-
» trement et l'envoi.

» Nous avons la faveur d'être, etc. ».

Le G. O., en instituant le Directoire, paraît avoir manqué son objet, qui consistait à attirer au centre commun tous les rites épars. La condition du dépôt des cahiers des grades (sect. III, art. V) déplut généralement. Les Maçons du *rite ancien* et ceux du *rite primitif*, les seuls qui s'en soient rapprochés jusqu'aujourd'hui, ont eux-mêmes refusé d'y satisfaire, dans la crainte sans doute que, par la suite, leurs cahiers ne fussent imprimés et traduits dans toutes les langues, comme l'ont été ceux du G. O. (1), ou soustraits dans les bureaux d'une administration bien moins intéressée à les conserver que les véritables propriétaires.

Depuis l'établissement du Directoire et les réunions du rite ancien et du rite primitif, deux autres seulement se sont présentés et ont été refusés; savoir : le rite *d'Yorck* et celui *des Ecossais fidèles* ou *de la Vieille-Brue*. Des

---

(1) *Voyez* le Vocabulaire du Maçon; in-12.

Vocabulario Dei liberi muratori, etc. *Livorno*, 1810; in-16.

Corps complet de maçonnerie adopté par la Grande Loge de France; in-12.

Instructions sur les hauts grades tels qu'ils se confèrent au G. O. de France. *Paris*, 1801; in-16.

Le Régulateur du Maçon, 5801; in-4°.

Cérém. relig., Ed. Prudh., t. 10., p. 377.

Le Parfait Maçon, sans date; in-12. L'Art du Tuileur; in-12.

Recueil précieux de la Maçonnerie adhoniramite, etc. etc, etc. etc.



Cambacérès.

motifs qui ne tiennent pas à la Franche-Maçonnerie ont probablement fait rejeter le premier, qui cependant est un des rites les plus considérés en Angleterre ; le second, qui s'appuyait sur un titre prétendu donné par Charles Edouard Stuart, roi d'Angleterre et d'Ecosse, lors de son passage à Paris en 1747, n'a pas présenté dans son ensemble un but moral ou scientifique qui permît de l'adopter : c'est, dit-on, la cause pour laquelle le Directoire l'a refusé. On prétend d'ailleurs que la chartre du roi d'Angleterre est loin d'offrir les caractères de l'authenticité. Il est cependant vrai de dire que le rite *de la Vieille-Brue* est pratiqué à Toulouse, et qu'il est connu depuis longtemps dans le midi de la France.

§ D.

Procès-verbal des travaux d'une députation du G. O., que S. A. S. le prince Cambacérès admit dans son palais le 27 avril 1807.

A LA GLOIRE DU G. A. DE L'UNIVERS.

Le 27e. jour du 2e. mois de l'an de la V. L. 5805
(*7 floréal an* 13.)

« La commission nommée par le G. O. de France en
» sa séance du 19e. jour du 2e. mois 5805, composée
» des FF. . . . ., régulièrement convoquée et fra-
» ternellement réunie,
» Le F. Challan a annoncé que S. A. S. Monseigneur
» l'Archichancelier de l'Empire lui avait indiqué l'heure
» présente de onze heures du matin pour recevoir la
» députation du G. O. : en conséquence, les FF. se sont
» de suite transportés, travaux tenans, chez S. A. S. qui
» a donné ordre de les introduire, et peu de momens

» après s'est présentée en personne et leur a fait l'accueil
» le plus obligeant et le plus gracieux.

» Le F. Challan, orateur de la députation, a fait à
» S. A. S. lecture de l'adresse suivante, signée par les
» FF. commissaires.

« MONSEIGNEUR,

» Les membres composant le G. O. de France ont entendu avec la plus vive sensibilité les expressions dont
» votre Altesse sérénissime a bien voulu se servir en accordant sa bienveillance à un Ordre fondé sur l'amour de
» l'humanité.

» Organes des Loges et Chapitres qui chaque jour font
» des vœux pour la gloire et la prospérité de l'Empereur,
» ils nous ont chargés de vous offrir l'hommage de la reconnaissance dont ils sont pénétrés, et de vous prier
» d'ajouter encore à vos bontés, en transmettant à Sa
» Majesté l'assurance d'un attachement respectueux, inaltérable, et d'un dévouement sans bornes.

» C'était surtout à l'instant d'une réunion, effet naturel
» du calme que le puissant génie de Sa Majesté fait naître
» dans toutes les parties de l'Empire, qu'il importait de
» confier à des grands dignitaires, aussi sages qu'éclairés,
» les destinées de la Maçonnerie. Les membres du G. O.
» en éprouvent les premiers les avantages, et ils sont les
» premiers à s'en féliciter ; dès lors jugez, Monseigneur,
» combien ils doivent être affectés douloureusement d'apprendre qu'on a cherché à vous persuader que la divergence des opinions occasionnait celle des sentimens,
» tandis que la raison seule dirige une police nécessaire,
» afin d'éviter l'introduction (trop facile dans les réunions
» nombreuses) de ces hommes qui compromettent l'honneur par leur conduite civile, ou troublent l'harmonie
» par leur effervescence. A Dieu ne plaise toutefois qu'entraîné

» traîné par un premier mouvement, le G. O. use sans » règle et sans mesure du droit que toute société a sur » ses membres.

» Sévère ou indulgent, un examen réfléchi précède ses » décisions, et une majorité imposante les manifeste.

» C'est à ce principe que les membres du G. O. ont » obéi jusqu'à ce jour; c'est à lui qu'ils ont dû la paix, » l'honneur et la confiance : il vous est familier à vous, » Monseigneur, qui avez si souvent éclairé le sanctuaire » de la justice; la plupart des membres du G. O. y ont » entendu vos oracles; et si vous daignez quelquefois pré- » sider ses travaux, vous verrez qu'ils n'ont pas dégénéré; » que, jaloux de pratiquer les vertus maçonniques, ils » ne les séparent point des vertus du citoyen et du sujet » fidèle.

» Ce sont ces sentimens que nous vous prions de mettre » aux pieds du trône de Sa Majesté l'Empereur et roi; il » a comblé de joie tous les Maçons en leur donnant pour » chefs les membres de son auguste famille, et en con- » fiant à votre Altesse sérénissime la surveillance immé- » diate des travaux : le souvenir d'un tel bienfait sera à » jamais gravé dans tous les cœurs ».

» S. A. S. a répondu dans les termes les plus affec- » tueux, annonçant au G. O. *que Sa Majesté l'Empereur » et Roi s'étant fait rendre compte de l'objet de l'asso- » ciation maçonnique, et ayant reconnu que son but moral » était digne de sa protection, elle s'est déterminée à la » lui accorder et à lui donner pour chef un prince de son » sang; qu'il serait auprès de Sa Majesté l'Empereur et » Roi l'interprète des sentimens de fidélité, de respect et » d'attachement du G. O. pour sa personne;*

» Que, pour lui, il recevait avec plaisir l'expression des » sentimens que la députation venait de lui manifester de » nouveau au nom du G. O. de France, et qu'il se ren-

» drait volontiers à ses travaux lorsque S. A. I. le prince » Joseph, grand-maître, lui aurait fait connaître ses dis- » positions; et S. A. S. a singulièrement approuvé qu'il » lui fût fait une adresse en conséquence.

» Monseigneur l'Archichancelier a ajouté qu'il désirait » que l'union des Loges et Chapitres assurât à l'Ordre » l'éclat dont il a joui par le passé et qui est le garant » de sa gloire; que s'il existait jamais quelque point de » division, il pensait que la volonté générale devait seule » en faire disparaître la trace;

» Qu'enfin, il se ferait un vrai plaisir de se réunir au » G. O. le plus souvent que ses affaires le lui permet- » traient, pour partager les travaux d'une société dont » les principes doivent avoir la plus grande influence sur » le bonheur de la société en général.....

» Après avoir entendu ces expressions de bienveillance » pour l'Ordre entier, la députation s'est retirée comblée » des témoignages d'une distinction aussi flatteuse que » fraternelle.

» Les commissaires se sont rendus chez le F. Doisy, » secrétaire-général, tenant la plume pour la rédaction » de la présente, qui a été approuvée et signée par tous » les membres.

» Les travaux ont ensuite été fermés en la manière » accoutumée : chacun s'est retiré en paix ».

Signé, etc.

Cette pièce est extraite de la circulaire adressée à toutes les Loges par le G. O. de France, le 17 juin 1805; in-4°., pag. 4 et suivantes.

§ E.

Notice historique sur l'organisation actuelle du G. O. de France.

« La réunion libre et volontaire des ateliers réguliers

» de l'Empire français, représentés par leurs députés, à » qui ils ont donné le pouvoir de régir l'Ordre et de juger » leurs différens, est ce qui constitue la diète maçon- » nique. Ainsi, chacun de ces ateliers fait partie du G. O ; » et tous ensemble formant sa constitution fondamentale, » l'ont rendu le dépositaire et le conservateur de ses rè- » glemens. *Voy.* derniers règlemens, chap. 1, sect. 1.

» Il réunit tous les pouvoirs. A lui seul appartient de » constituer des LL. et des Chapitres, en leur expédiant » des chartrés analogues à leurs connaissances et à leur » rite. *Ibid.* art. 3 et 4.

» La direction des travaux du G. O. est confiée à des » Officiers qu'il nomme parmi les députés des LL. et des » Chapitres. *Ibid.* sect. 2, art 1.

» Ces Officiers sont au nombre de cent soixante-neuf, » indépendamment des membres honoraires qui font aussi » partie de sa composition ; savoir, sept grands premiers » Dignitaires, soixante-trois Officiers d'honneur, et qua- » tre-vingt dix-neuf Officiers ordinaires. *Ibid.* art. 2. (1).

---

(1) « Les 7 grands premiers dignitaires sont : le grand-maître, 2 adjoints au grand-maître, 1 grand administrateur général, 2 grands conservateurs généraux, et un grand représentant du grand-maître. *Ibid*, chap. 1, sect. 2, art. 3.

» Les Officiers d'honneur sont (quant à présent) : 2 représentans particuliers du grand-maître, le G. O. ayant arrêté qu'une de ces deux dignités venant à vaquer, il n'y serait point nommé ; 9 grands administrateurs, 9 grands conservateurs, 3 grands premiers surveillans, 3 grands seconds surveillans, 3 grands orateurs, 3 grands secrétaires, 3 grands trésoriers, 3 grands gardes des sceaux, 3 grands gardes des archives, 3 grands maîtres des cérémonies, 3 grands aumôniers, 3 grands hospitaliers, 3 grands premiers experts et 11 grands experts. *Ibid*, art. 4.

» Les Officiers ordinaires sont : 3 présidens, 3 premiers surveillans, 3 seconds surveillans, 3 orateurs, 3 secrétaires, 1 trésorier, 3 premiers experts, 3 gardes des sceaux, 1 garde des archives, 1 archi-

» La marque distinctive de tous les membres du G. O.
» est un ruban moiré, couleur orange, avec un liséré vert,
» porté en sautoir, et différencié selon les classes et les
» dignités, par des broderies qui sont en or pour les grands
» Officiers d'honneur, et en argent pour les Officiers or-
» dinaires. Celui des représentans des LL. et des Cha-
» pitres est sans broderie. *Ibid.* chap. 7, sect 2, art. 1,
» 2, 8, 9 et 1.

» Le tablier est de peau blanche, doublé de couleur de
» feu, et bordé d'un ruban semblable au cordon. *Ibid.*
» art. 15.

» Au milieu du cordon et du tablier, se voit une ro-
» sette mi-partie bleue et couleur de feu pour la G. L.
» d'administration, couleur bleue pour la G. L. Symbo-
» lique et le député d'une L., couleur rouge pour le G.
» Chapitre et le député d'un Chapitre, et verte pour les
» Officiers honoraires. *Ibid.* art. 8, 9, 10, 11 et 16.

» Le bijou est un triple triangle recouvert de métal pur,
» surmonté d'une couronne, et suspendu au cordon par
» un ruban bleu moiré. *Ibid.* art. 12.

Assemblées du G. O.

» Le G. O. tient tous les ans cinq assemblées générales
» et d'obligation, dans lesquelles tous les représentans
» des LL. ou des Chapitres assermentés, soit *nés*, soit
» *élus*, ont seuls le droit de voter avec les Officiers. *Ibid.*
» chap. 7, sect. 14.

» Nota. *Les représentans* NÉS *sont les Vénérables des*
» *LL. et chefs des Chapitres : ceux* ÉLUS *sont leurs dépu-*
» *tés*. Ibid. chap. 5, sect. 2 et 3.

---

tecte-vérificateur de la caisse, 6 maîtres des cérémonies, 1 hospi-
talier-aumônier, 2 aumôniers et 66 experts. *Ibid*, art. 5.

» Les Officiers d'honneur et les Officiers ordinaires ne sont point
à vie. »

» *Les uns et les autres ne peuvent avoir voix délibéra-*
» *tive que lorsqu'ils ont été assermentés et proclamés au*
» *G. O. dans les formes voulues.* Ibid. sect. 1, art. 2 et 3.

» *Les députés n'ont plus de voix, lorsque les Véné-*
» *rables ou chefs des ateliers qu'ils représentent siégent*
» *avec eux. Ils ne peuvent alors assister qu'en qualité de*
» *visiteurs.* Ibid. sect. 3, art. 15 et 16.

» Outre ces cinq séances, le G. O. s'assemble spéciale-
» ment deux autres fois en son grand Chapitre général,
» formé des ateliers réunis, et où l'on n'appelle que les
» chefs et députés des Chapitres, lesquels ont seuls le
» droit de voter avec les Officiers. *Ibid.* chap. 7, sect. 1,
» art. 1, et chap. 5, sect. 1, art. 3.

» Le G. O. ne traite, dans ces grandes assemblées,
» que des affaires qui intéressent l'Ordre en général. Elles
» sont consacrées à entendre les observations et les de-
» mandes que les représentans croient devoir y faire.

» Quant aux autres affaires, le G. O. se subdivise en
» six ateliers particuliers; savoir :

» Une G. L. d'administration; une G. L. symbolique;
» un G. Chapitre; une G. L. de conseil et d'appel; une
» G. L. des grands experts, et un G. Directoire des rites.
» *Ibid.* chap. 1, sect. 3, art. 1.

» La G. L. d'administration est composée de trente-
» trois membres, dont 13 Officiers dignitaires et vingt
» experts.

» La G. L. symbolique et le G. Chapitre sont aussi
» composés l'une et l'autre de trente-trois membres, dont
» dix Officiers dignitaires et 23 experts. *Ibid.* art. 3.

» A chacun de ces trois GG. ateliers sont encore atta-
» chés cinq députés, pour y faire le service, avec voix
» délibérative, pendant un trimestre. Ils sont nommés à
» tour de rôle, suivant l'ordre du *visa* de leurs pouvoirs.
» *Ibid.* chap. 5, sect. 4, art. 1 et 6.

» Ces mêmes trois GG. ateliers ont, en outre, près
» chacun des deux autres un député choisi parmi les Of-
» ficiers, avec voix délibérative, mais sans pouvoir y
» remplir de fonctions, s'il n'en est requis. *Ibid.* chap. 8,
» sect. 3, art. 1 et 5.

» Les assemblées ordinaires de ces trois ateliers se tien-
» nent de quinzaine en quinzaine, selon qu'elles sont mar-
» quées au comput maçonnique, comme le sont celles du
» G. O. et de la G. L. de conseil et d'appel.

» La G. L. de conseil et d'appel se compose de la réu-
» nion des trente-trois Officiers dignitaires ordinaires, et
» des quinze députés de quartier. Elle s'assemble ordinai-
» rement quatre fois l'année, dans les 3e., 5e., 7e. et
» 11e. mois de l'an maçonnique, le mardi de la première
» semaine qui suit les premières séances des trois GG.
» ateliers ordinaires. *Ibid.* chap 1, sect. 3, art. 5, et
» chap. 9, sect. 1, art. 1.

» La G. L. des grands experts se forme de quarante-
» cinq membres, dont trente-six pris dans les diverses
» classes des Officiers, et neuf entre les plus anciens dé-
» putés choisis parmi les quinze députés de quartier. *Ibid.*
» chap. 1, sect. 3, art. 6.

» Cette G. L. ne peut être assemblée que sur un man-
» dat des Scrutateurs ci-après désignés, et on n'y admet
» que les FF. qui ont été spécialement convoqués. *Ibid.*
» chap. 10, sect. 4, art. 1.

» Le G. Directoire des rites se compose d'autant de
» sections qu'il y a de rites reconnus. Chaque section doit
» être formée de trois membres au moins, et de cinq au
» plus, lesquels ne peuvent être choisis que parmi les
» Officiers du G. O., ou, à défaut, parmi les représen-
» tans, revêtus les uns et les autres des grades les plus
» élevés dans ces rites. *Ibid.* chap. 11, sect. 1, art. 1 et 2.

» Ses assemblées se tiennent dans l'enceinte du G. O.,

» et n'ont lieu qu'en vertu d'une convocation du président, ou, en son absence, de l'un des deux premiers dignitaires après lui. *Ibid.* sect. 2, art. 1.

Attributions des divers Ateliers.

» La Grande Loge d'administration connaît de tout ce qui est relatif à la correspondance, aux sceaux et aux finances. *Ibid.* chap. 1, sect. 4, art. 1.

» La G. L. Symbolique connaît des chartres constitutionnelles et des certificats des Maç. réguliers, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la France; elle connaît aussi des affaires contentieuses qui peuvent naître dans les LL., et de tous les objets qui les intéressent. *Ibid.* sect. 5, art. 1 et 2.

» Le G. Chapitre s'occupe des demandes en lettres capitulaires et en brefs, ou certificats de hauts grades. Il statue pareillement sur les affaires contentieuses élevées dans les Chapitres. *Ibid.* sect. 6, art. 1 et 2.

» La G. L. de conseil et d'appel examine les affaires générales avant qu'elles soient portées au G. O., et statue sur les appels des décisions émanées des trois grands ateliers ordinaires. *Ibid.* sect. 7, art. 1 et suivans.

» La G. L. des grands experts connaît des fautes commises dans le G. O., ou relatives à son administration; il y a, pour faire l'instruction, un conseil de Scrutateurs, composé des trois orateurs, des trois secrétaires et des trois premiers experts. *Ibid.* sect. 8, art. 1 et 2.

» Le G. Directoire des rites connaît seulement de tout ce qui concerne les dogmes de chacun des rites. Il s'occupe spécialement des hautes sciences de l'art maçonnique, et correspond, à cet effet, avec les Loges et les Chapitres. Il peut être consulté par le G. O. ou par ses ateliers; mais il ne peut s'immiscer en rien de ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de

» l'Ordre. Ses membres n'ont aucune prérogative ni pré-
» séance dans les assemblées générales ou particulières du
» G. O., et lorsqu'ils cessent d'être Officiers du G. O.
» ou représentans, ils n'en font plus partie (1), *Ibid.*
» chap. 11, sect. 1, art. 7 et suivans.

Visiteurs.

» Tout Maçon régulier, s'il est maître, a le droit d'as-
» sister, comme visiteur, avec voix consultative, aux
» travaux du G. O. dans ses différens ateliers, excepté à
» ceux du G. Chapitre, à moins qu'il ne soit membre
» d'un Chapitre régulier. *Ibid.* chap. 7, sect. 13, art. 1
» et suivans.

» Mais chaque visiteur présentera, pour constater sa
» régularité, un certificat ou bref, soit du G. O., soit de
» l'atelier actif auquel il appartient. Un expert lui deman-
» dera sa signature pour la faire confronter, par le prési-
» dent, avec celle du certificat ou du tableau de son ate-
» lier (2). *Ibid.* art. 7.

» Les visiteurs qui ne pourront satisfaire à cet examen
» ne seront point admis. *Ibid.* art. 9 ».

(1) « Quoique le G. O. ait arrêté en principe d'admettre tous les rites dont le grand Directoire lui aura fait connaître le but moral et l'utilité pour l'intérêt général, il ne reconnaît cependant pas comme réguliers les ateliers français qui auraient obtenu d'un G. O. étranger des chartres constitutionnelles ou capitulaires, sous quelque prétexte que ce soit. Ces ateliers sont obligés de prendre du G. O. de France des reconstitutions, et ne peuvent, en ce cas, y avoir rang que de la date de leur demande. Il est seulement fait mention sur leurs nouvelles patentes de celles accordées par les GG. OO. ètrangers, pourvu toutefois que les originaux, ou des copies collationnées de leurs premières patentes, aient été envoyés pour être déposés aux archives du G. O. *Ibid*, chap. 14, section 4, art. 2 et suivans. »

(2) « Le G. O. ni ses ateliers ne viseront aucun certificat d'une Loge située en France, soit que le certificat ait été donné par le G. O. ou par une Loge. *Ibid*, chap. 8, sect. 18, art. 3 »

RANÇAIS à l'époque de 1812.

ns en faveur desquels elles ont été constituées.

nous des Corps.

ATIONALES ITE.	CORPS IMPÉRIAL D'ARTILLERIE.	SAPEURS.
La Réunion-Désirée.	8e *Rég.*—Les Parfaits-Amis.	4e *Batail.* —La Bienfaisance. 5e *Batail.*—Mars et Minerve.

le la Fond. du G. O. de Fr. Append., n°. 1, pag. 120.

TROUPES AUXILIAIRES.

INFANTERIE.	CAVALERIE.
1er *Régiment d'infanterie légère italien.* — Les Enfans de Thémis. 5e *Régiment d'infanterie suisse.*—Les Enfans de l'Helvétie. *Régiment d'Isenbourg.* — Charlotte du Parfait-Dévouement.	1er *Régiment de Hussards italien.*—La Providence.

IQUE

DE FRANCE.

s le nombre des Loges qui y sont en activité
xiste qu'une seule Loge.

DÉPARTEMENS.	VILLES.
Hérault	Agde, 2. Beziers, 3. Cette, 2. Clermont, 2. Ganges. Lodève, 3. Montpellier, 8. Pézénas, 3.
Ille-et-Vilaine	Hédée. Rennes. Saint-Malo. Saint-Servan.
Indre	Issoudun.
Indre-et-Loire	Château-Renaud. Chinon. La Chapelle-Blanche. Tours, 4.
Isère	Grenoble, 3. Vienne, 2. Voiron.
Jemmape	Boussu. Charleroy. Mons. Tournay, 2.
Landes	Dax. Le Saint-Esprit, près Bayonne. Mont-de-Marsan.
Léman	Carouges. Genève, 15. Salanches. Thonon.
Liamone (Ile-de-Corse)	Ajaccio. Bonifacio.
Loir-et-Cher	Blois, 2. Saint-Aignan.
Loire	Montbrison. Rivedegié. Saint-Etienne.
Loire (Haute)	Brioude. Le Puy, 3. Rouane. Yssingeaux.
Loire-Inférieure	Ancenis. Le Croisic. Machecoul. Nantes, 5. Pimbeuf.
Loiret	Gien. Montargis. Orléans, 3.
Lot	Cahors. Figeac. Gourdon. Saint-Ceré.
Lot-et-Garonne	Agen, 4. Barbaste. Castillones. Marmande, 2. Mezin, 2.
Lozère	Mende.
Lys	Bruges, 2. Courtray. Ostende.
Maine-et-Loire	Angers, 3. Beaufort. Doué. Saumur, 2. Vihers.

. du G. O. de Fr. Append., n°. 1, page 120.

Départemens.	Villes.
Var...............	Antibes. Brignoles. Cannes. Castellet. Draguignan. Fréjus. Grasse. Hyères. Olioules. Saint-Tropés. Toulon, 5. Trans.
Vaucluse..........	Apt. Avignon, 5. Bollène. Carpentras. Pertuis.
Vendée............	Luçon. Noirmoutier (île de).
Vienne............	Neuville. Poitiers, 2.
Vienne (Haute)....	Bellac. Limoges, 2. Saint-Yriez.
Vosges............	Epinal. Neufchâteau. Saint-Dié.
Yonne.............	Joigny. Sens. Tonnerre.
Zuyderzée.........	Amsterdam, 2.
COLONIES FRANÇAISES.	
Isle Bonaparte, ci-devant Bourbon..	Saint-Denis.
L'Isle-de-France...	Port-Napoléon, 3. Rivière-Noire.
La Guadeloupe....	Basse-Terre. Le Moule. Pointe-à-Pitre, 2.
La Martinique.....	Saint-Pierre, 2.
Saint-Domingue...	Les Cayes. Jacmel. Port-au-Prince. Jérémie.
Sainte-Lucie.......	La Soufrière.
PAYS ÉTRANGERS.	
Berg (duché de)...	Dusseldorf.
Confédér. du Rhin..	Aschaffenbourg. Francfort-sur-le-Mein. Fulde.
Dalmatie..........	Raguse. Zara.
Espagne..........	Barcelone, 2. Cadix. Madrid. Saint-Sébastien. Vittoria.
Hanovre..........	Hanovre.
Helvétie...........	Bâle. Berne. Lausanne, 2. Le Locle. Neufchâtel. Nyon. Soleure. Vevey.
Isles Ioniennes.....	Corfou, 2.
Ingrie.............	Saint-Pétersbourg.
Italie.............	Bergame. Crémone. Mantoue. Milan.
Naples (Roy. de)...	Capoue. Naples.
Pologne...........	Posen. Varsovie.
Russie............	Moskou.
COLONIES ÉTRANGÈRES.	
Etats-Unis........	Charles-Town.
Louisiane.........	Nouvelle-Orléans.
Pensylvanie.......	Philadelphie.
Virginie..........	Portsmouth.

N°. I I.

Copies des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, *à* Stephen Morin, *à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique, et de l'art.* 2 *des règlemens arrêtés à Bordeaux en* 1762, *contenant la nomenclature des degrés du rite ancien à cette époque.*

§ A. Pouvoirs.

« A la gloire du G. A. de l'Univers, etc., et sous le
» bon plaisir de S. A. S. le T. M. F. Louis de Bourbon,
» comte de Clermont, prince du sang, grand-maître et
» protecteur de toutes les Loges.

» A l'Orient d'un lieu très-éclairé où règnent la paix,
» le silence, la concorde, *anno lucis* 5761, et selon le
» style commun, 27 août 1761.

Lux ex tenebris. Unitas, concordia fratrum.

» Nous, soussignés, substituts généraux de l'Art royal,
» grands surveillans et officiers de la Grande et souveraine
» Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'O. de
» Paris; et nous, S. grands-maîtres du Grand Conseil des
» Loges de France, sous la protection de la Grande sou-
» veraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux,
» déclarons, certifions et ordonnons à tous les C. FF. Ch.
» et P. répandus sur les deux hémisphères, que nous étant
» assemblés par ordre du substitut général, président du
» Grand Conseil, une requête à nous communiquée par
» le R. F. Lacorne, substitut de notre T. M. G. M.,
» chevalier et prince Maçon, fut lue en séance.

» Que notre C. F. *Stephen* Morin, grand élu parfait

» et ancien M. sublime, P. Maçon, chevalier et prince
» sublime de tous les Ordres de la Maçonnerie de per-
» fection, membre de la Loge royale de la Trinité, etc.,
» étant sur son départ pour l'Amérique, et désirant pou-
» voir travailler régulièrement pour l'avantage et l'agran-
» dissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il
» plaise au S. Grand Conseil et Grande Loge de lui ac-
» corder des lettres-patentes pour constitutions. Sur le
» rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités
» éminentes du F. Stephen Morin, lui avons, sans hési-
» ter, accordé cette petite satisfaction pour les services
» qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous
» garantit la continuation.

» A ces causes et par d'autres bonnes raisons, en ap-
» prouvant et confirmant le T. C. F. Morin en ses desseins,
» et voulant lui donner des témoignages de notre recon-
» naissance, l'avons, d'un consentement général, cons-
» titué et institué, et par ces présentes constituons et
» instituons, et donnons plein et entier pouvoir audit F.
» Stephen Morin, dont la signature est en marge des pré-
» sentes, de former et établir une Loge pour recevoir et
» multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous
» les grades parfaits et sublimes; de prendre soin que les
» statuts et règlemens de la Grande et souveraine Loge,
» généraux ou particuliers, soient tenus et observés, et
» de n'y jamais admettre que des vrais et légitimes frères
» de la Maçonnerie sublime;

» De régler et gouverner tous les membres qui compo-
» seront sadite Loge, qu'il peut établir dans les quatre
» parties du Monde où il arrivera ou pourra demeurer,
» sous le titre de *Loge de Saint-Jean*, et surnommée *la*
» *Parfaite Harmonie*; lui donnons pouvoir de choisir
» tels officiers pour l'aider à gouverner sa Loge comme
» il le jugera bon, auxquels nous commandons et enjoi-

» gnons de lui obéir et de le respecter; ordonnons et » commandons à tous maîtres de Loges régulières, de » quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la » surface de la terre et des mers, les prions et enjoignons » au nom de l'Ordre Royal et en présence de notre très-» ill. G. M., de reconnaître ainsi, et comme nous le » reconnaissons, notre T. C. F. Stephen Morin comme » R. maître de la Loge de *la Parfaite Harmonie*, et nous » le députons en qualité de notre grand-inspecteur dans » toutes les parties du Nouveau-Monde pour reformer » l'observance de nos lois en général, etc.; et par ces » présentes constituons notre T. C. F. Stephen Morin » notre G. M. inspecteur, l'autorisant et lui donnant » pouvoir d'établir dans toutes les parties du Monde la » parfaite et sublime Maçonnerie, etc. etc. etc.

» Prions, en conséquence, les FF. en général de donner » audit Stephen Morin l'assistance et les secours qui se-» ront en leur pouvoir, le réquérant d'en faire autant » envers tous les FF. qui seront membres de sa Loge, » ou qu'il a admis et constitués, admettra ou constituera » par la suite au subl. grade de la perfection que nous lui » donnons, avec plein et entier pouvoir de créer des ins-» pecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne seront » pas établis, connaissant parfaitement ses grandes con-» naissances et capacité.

» En témoignage de quoi, nous lui avons délivré ces » présentes, signées par le substitut général de l'Ordre, » grand-commandeur de l'Aigle blanc et noir, *souverain* » *sublime prince de Royal Secret*, et chef de l'éminent » grade de l'Art Royal, et par nous grands-inspecteurs, » sublimes officiers du Grand Conseil et de la Grande Loge » établie en cette capitale, et les avons scellées du grand » sceau de notre ill. grand-maître S. A. S., et de celui de » notre Grande Loge et souv. Grand Conseil. Au G. O.

» de Paris, l'an de la lumière 5761, ou selon l'ère vul-
» gaire, 27 août 1761.

» *Signés* Chaillou de Jonville, substitut général
» de l'Ordre, V. maître de la 1ere. Loge en
» France appelée St-Thomas, chef des grades
» éminens, commandant et sublime prince de
» Royal Secret.

» Le F. prince de Rohan, M. de la Grande Loge
» l'Intelligence, S. prince de la Maçonnerie.

» Lacorne, substitut du G. M. R. D. maître de
» la Trinité, grand élu parfait, ch. et prince
» Maçon.

» Savalette de Buckoly, grand garde des sceaux,
» grand élu, grand ch. et prince Maçon.

» Taupin, etc., prince Maçon.

» Brest de la Chaussée, etc., G. E. P. M. C.,
» prince Maçon.

» Comte de Choiseuil, etc., prince Maçon.

» Boucher de Lenoncourt, etc., P. M.

» Par ordre de la Grande Loge, ainsi signé
» Daubantin, G. E. P. M. et C. P. M. et
» R. V. M. de la Loge de Saint-Alphonse,
» grand secrét. de la Grande Loge et du subl.
» Conseil des Parfaits Maç. en France, etc. »

§ B.

Extrait des Règlemens de la Maçonnerie de Perfection, arrêtés à Bordeaux le 6e. *jour de la* 3e. *semaine de la* 7e. *lune de l'ère hébraïque* 5762, *ou de l'ère vulgaire* 1762.

Art. II. « L'Art Royal, ou la Société des Maçons
» libres et acceptés, est divisé par ordre en *vingt-cinq*

» *grades* connus et approuvés. Le premier est inférieur » au deuxième, le deuxième au troisième, et ainsi de » suite, par progression successive, jusqu'au vingt-cin- » quième, qui est le sublime et dernier grade qui com- » mande tous les autres sans exception. Tous ces grades » sont divisés en sept classes, par lesquelles on ne peut » être dispensé de passer, ni de suivre exactement l'ordre » des temps et distances entre chaque grade, divisés par » nombres mystérieux, comme suit :

Ire. CLASSE.

Classes.		Distances.	
1ere.	Pour parvenir au grade d'apprenti soumis au compagnon.	3 mois.	Total, 15 mois; ce qui fait trois fois 5 mois.
2e.	Le C. et l'App. sont soumis au maître pour parvenir de l'Ap. au C.	5 mois.	
3e.	Le maître et les précédens sont soumis aux grades supérieurs pour parvenir du Comp. au Maître	7 mois.	

IIe. CLASSE.

4e.	Du Maître pour parvenir au M. secret	3 mois.	21 mois.
5e.	Du M. secret au M. parfait, pour y parvenir	3 mois.	
6e.	Du M. P. au Secrétaire intime, pour y parvenir.	3 mois.	
7e.	Du Secrét. intime à l'Intendant des bâtimens.	5 mois.	
8e.	De l'Intendant des bâtimens au Prévôt et Juge	7 mois.	

Classes.	IIIe. CLASSE.	Distances.	

Qui consiste en trois grades :

9e.	Elu après	3 mois.	7 mois.
10e.	Chevalier élu des quinze	3 mois.	
11e.	Illustre Chef des douze tribus. .	1 mois.	

IVe. CLASSE.

Elle consiste en trois grades :

12e.	Grand-maître Architecte. . . .	1 mois.	5 mois.
13e.	Chevalier Royal Arche	3 mois.	
14e.	Grand Élu ancien	1 mois.	

Ve. CLASSE.

Elle consiste en cinq degrés :

15e.	Chevalier de l'Epée.	1 mois.	9 mois.
16e.	Prince de Jérusalem	1 mois.	
17e.	Chev. d'Orient et d'Occident. .	3 mois.	
18e.	Chev. Rose-Croix.	1 mois.	
19e.	Grand Pontife ou Me. *ad vitam* .	3 mois.	

VIe. CLASSE.

Elle consiste en trois degrés :

20e.	Le grand-Patriarche.	3 mois.	9 mois.
21e.	Le grand-Maître de la clef de la Maçonnerie.	3 mois.	
22e.	Prince du Liban, ch. Royal Hache.	3 mois.	

Classes.	VIIe. CLASSE.	Distances.	
	Elle consiste en trois grades :		
23e.	Prince adepte, chef du Grand Consistoire.	5 mois.	15 mois.
24e.	Ill. Chev. Commandeur de l'Aigle blanc et noir.	5 mois.	
25e.	T. ill.. souv. prince de la Maçonnerie, grand Chev. subl. Commandeur du Royal Secret. . .	5 mois.	

« En tout 81 mois pour parvenir successivement au » dernier grade. Tous ces grades, dans lesquels il faut » être initié dans un nombre mystérieux de mois pour » arriver successivement à chaque grade, forment le » nombre de 81 mois. 8 et 1 font 9, comme 8 et 1 font » 81, comme 9 fois 9 font 81, tous nombres parfaits, » bien différens de 1 et 8 qui font 9, comme 1 et 8 qui » font 18, comme 2 fois 9 font 18; car il y a des nombres » imparfaits, et cette combinaison est imparfaite. Mais » un Franc-Maçon qui a rempli son temps cueille enfin » la rose maçonnique.

» Mais si, dans aucun temps, un F. avait manqué au » zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade » jusqu'à ce qu'il eût fait ses soumissions, etc. »

No. III.

Discussion sur le titre constitutionnel prétendu émané de la Grande Loge d'Edimbourg en 1721, et qui a servi de base à la réunion du Chapitre de Rose-Croix au Grand Chapitre de France en 1785.

On trouvera dans ce fragment les pièces justificatives qui ont rapport à ce que nous avons dit dans l'Histoire de

la fondation du G. O. de France, pages 19 et 79, à l'occasion du titre prétendu émané d'Edimbourg en 1721, constituant en faveur de M. le duc d'Antin un Chapitre de Rose-Croix. Nous avons avancé qu'il était faux; il nous reste à le prouver.

Notre intention n'est pas de réveiller une ancienne querelle, mais de rapporter des faits historiques. Nous nous serions bien moins étendus sur cet article, si aujourd'hui même plusieurs officiers du G. O. ne persistaient à soutenir que ce titre est véritable.

Nous espérons qu'ils ne se refuseront pas à l'évidence (1).

Pour mettre le lecteur en état de décider la question, nous donnerons le texte littéral des pièces. On sait que Gerbier en présenta deux : la première fut le titre et la deuxième un certificat donné à M. de Quadt, avec une date constatant que ce Maçon avait été reçu au grade de Rose-Croix dans le susdit Chapitre en 1721, c'est-à-dire dans le temps de sa formation. Voici ces deux pièces :

PREMIÈRE.

Titre de 1721.

Ex orbis ac sacrarii Edimburgi Oriente, ubi pace, unanimitate æquatione regnatur fide, spe et charitate, Visegimâ die primâ primi mensis Hiramiani 5721, *et abipsomet hieroglypho* sıɹoʇɐʌןɐs *posthumo* 1688.

S.·. S.·. S.·.

« Nos infrà scripti *sıɹoʇɐʌןɐs ıןndıɔsıp* (2) om-

(1) En 1804 l'annaliste du G. O. avait promis de *grands détails* à ce sujet; on les attend inutilement depuis plus de huit ans. *Voir* l'Etat du G. O. Reprise, tom. 1, première partie, page 18.

(2) *Salvatoris discipuli;* et plus bas, *Rosæ-Crucis*. Les Ecossais font trop de cas de la Maçonnerie des hauts-grades pour se permettre ces inversions enfantines.

omnibus

» nibus quorum interest aut interesse poterit magnum se-
» cundùm Gallos ɹosɐə ɔɹnɔıs capitulum cujus suprema,
» nomini et sub potentiâ plenâ atque autoritate F.·. N.·.
» ducis d'*Antin* , Paris Franciæ , consentientis famæ, aut
» equitis alicujus numeris omnibus absoluti vel capitulo ,
» vel illius casâ ipsis litteris legitimè muniendi , in lutetiâ
» perpetuò erit sedes , quæ ibi Galliarum intra fines pro-
» pagationis ac constitutionis privilegio tantummodò gau-
» debit , creavisse notum facimus. His positis , frui suo
» ingenio , nostris ac signis impressis, capitulum ipsum
» consentimus. Sic benedicatur, honoretur, credatur, etc.
» Datum orbis Orienti, anno regni nostri vigesimo tertio.

Suivent les signatures : BARBOUX , BARLAY , BAINET , ARDIDENOWITZ , HUIWIN , RITTARY , KEYSSOVET, DREYTS , Mor. BAKRNANN , FORTORET , signor CUTTIN , HINDRELEAT , H. S. BONUT , BURNET , secrét.

TRADUCTION , telle qu'elle est jointe au titre.

De l'Orient du monde et de la Grande Loge d'Edimbourg , où règnent la Foi , l'Espérance et la Charité , dans la paix , l'unanimité et l'égalité , le 21e. *jour du* 1er. *mois d'Hiram* 5721 , *et d'après l'hiéroglyphe posthume du Sauveur* 1688.

SALUT, SALUT, SALUT.

» Nous, soussignés, disciples du sauveur , à tous ceux
» qui ont ou qui pourront y avoir intérêt, savoir faisons :
» que nous avons créé en faveur des Français un grand
» Chapitre de la Rose-Croix , dont le siége suprême , au
» nom et sous la pleine puissance et autorité de notre frère
» duc d'Antin, pair de France , d'une réputation digne de
» ce rang ; ou de quelqu'un des FF. Chevaliers , accom-
» plis en tout point , qui devra être muni par le Chapitre

» ou par la Loge dudit, de lettres authentiques, résidera
» à perpétuité à Paris, pour y jouir du privilége de pro-
» pagation et constitution seulement dans l'intérieur de la
» France. A ces conditions, nous consentons, par ces
» présentes, munies de notre sceau et de notre signature,
» que ledit Chapitre suive librement son génie naturel;
» en conséquence, qu'il soit béni, honoré, et que foi lui
» soit ajoutée.

» Donné à l'Orient de l'univers, la 23e. année de notre
» règne.

Signé » BARBOUX, BARLAY, ARDIDENOWITZ, RITTARY,
» CHULQUET, KEYSSOVET, FORTORET, BAINET,
» HUIWIN, DREYTS, M^or^. BAKRNANN, signor
» CUTTIN, HINDRELEAT, H. S. BONUT, BURNET,
» secrétaire. »

DEUXIÈME PIÈCE PRODUITE PAR GERBIER.

Certificat ou diplôme de M. de Quadt.

» Au nom du Grand Architecte de l'univers, suprême
» rémunérateur de la vertu, source pure de toutes perfec-
» tions, vérité et justice, et sous les auspices du GRAND-
» MAITRE, le F. duc d'Antin.

» A tous les Maçons libres répandus sur la surface de la
» terre et sur la plaine liquide des mers, salut et savoir
» faisons: que nous Grand-Maître et Officiers de la Loge de
» St.-Jean, *fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre*
» *auguste de la PARFAITE UNION*, avons initié dans
» les travaux et mystères de l'art royal, et reçu au grade de
» docteur et Pce. de R.·.x, le 21 avril 1721, notre très-
» cher frère de Quadt, lieutenant-général des armées du
» roi, et après avoir reconnu en lui les qualités requises,
» l'avons cejourd'hui élu troisième Vénérable de la R.·. L.·.,
» en foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent
» certificat, au bas duquel il a signé *ne varietur*, que nous

» avons fait contre-signer de notre secrétaire, pour l'auto-
» riser à jouir évidemment partout, et à perpétuité, de
» tous les honneurs qui lui sont dus, en sadite qualité,
» dans tous les Chapitres et *dans toutes les Loges RÉ-*
» *GULIÈRES*, et reconnues pour telles ; offrant le ré-
» ciproque à tous nos frères répandus sur la surface de la
» terre et sur la plaine liquide des mers : car tel est notre
» pouvoir.

» Donné de nous, maître et officiers de la Loge Saint-
» Jean, fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre au-
» guste de la *Parfaite Union*.

» A l'Orient de Paris, sous le sceau mystérieux de nos
» armes, l'an de la lumière 5721, le 23e. jour du 4e. mois,
» et selon le style ordinaire, le 23 juin 1721.

» *Signés* CARACCINOLI, V.·. ; le cher. DE BEAUPRÉ,
» 1er. S.·. ; HAUDET, 2e. S.·. ; le marquis DE
» L'AIGLE, ex-V.·. ; le marquis DE CRÉCY ; DE
» SAINT-LAZART ; BOGNET ; P. LE LORRAIN ; LE RAT,
» orateur ; baron DE SUISET.

» Scellé et délivré ledit jour 23 juin 1721,
» MARTOIS.

» Par mandement D. L. L. D. L. P. V.,
» MUISIEUX, S.·. G.·. »

En ajoutant le certificat de M. de Quadt au parchemin de 1721, le projet était de lever tous les doutes sur son authenticité ; *car le Chapitre* (disait Gerbier) *existait réellement à cette époque, puisqu'on y recevait des Maçons dans l'Ordre de Rose-Croix, et je le démontre en vous présentant ce certificat.*

Cette preuve pouvait convenir aux membres du Grand Chapitre de France, la plupart officiers du G. O., qui n'avaient point d'intérêt à discuter le titre prétendu d'Edimbourg, aux projets desquels il devait sans doute servir ; mais

il en fut autrement de ceux auxquels ces motifs étaient étrangers. On n'avait jamais entendu parler de son existence; tous les autres chapitres des hauts grades étaient bien connus, et l'apparition subite de celui-ci avec une date aussi ancienne éveilla les soupçons. On écrivit à Edimbourg, et bientôt on obtint de la Grande Loge royale écossaise le certificat suivant :

« We, sir William W-d-m, président of the judges » and council of the Great S-n-h-d-r-m, deputy grand » master and governor of the knight and honorable Order » of the H-r-d-m of Kilwinning in Scotland; sir William » Strength, senior grand warden; sir John B-t-y, junior » grand warden and the remaining knight companions » of the royal Order of the R. Z. C. S., in Grand Lodge » assembled, do certify, declare and affirm that no char- » ter, patent or constitution, of whatever sort, hath been » granted by our Grand Logde to any Lodge or society of » Free-Masons in France, anterior to that given by us to » the most worshipful sir Jean MATHEUS our provincial » grand master, for holding a Grand Lodge, and Grand » Chapter at Rouen in Normandie, and another to our » right worshipful brother sir *Nicolas* CHABOUILLÉ, to » hold the Chapter DU CHOIX at Paris; and we also de- » clare that a patent said to have been obtained from our » Grand Lodge in the year 1720 or 1721, and that is » pretended to be in the possession of certain Free-Masons » in France, *hath not derived any authority from us or* » *our predecessors, Masonry at that time being dor-* » *mant in this kingdom*, and untill the year 1736, the » time which the Grand Lodge of the Order of St.-Jean » was revived, and that of our royal Order not for several » years afterwards; therefor this pretended patent ap- » pears to us to be an usurpation.

» Of our name and authority, for which there is no just » title and we farther declare that we acknowledge no » other Lodge in France, to have received their consti- » tution from our Grand Lodge, except these above men- » tioned, granted by us to our most respectable brethren » sir *Jean* MATHEUS and sir *Nicolas* CHABOUILLÉ, and » such other Chapters as may here after be constituted » by us, in that kingdom. Upon a proper recommenda- » tion from our said Grand Lodge at Rouen in Normandie.

» Given under our hands and seal of the Order at Edim- » burgh this 11 th. day of december being St.-Andrews » day as in the year 1786, and of Masonry 5786.

» WILL. W-D-M, dép^t. G.-M. at gov^r.
» WILLIAM, S-T-R-T-H, sen^r. grand- » warden.
» JOHN B-T-Y, jun^r. grand-warden.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the » H-R-D-M in Scotland by order of the most worshipful » governor this 12 th day of december 1786 and of Ma- » sonry 5786.

J. S-B-T-Y, G^d.-secretary ».

TRADUCTION.

« Nous, chevalier William S-g-e (1), président des » juges et conseil du Grand Sanhédrin, député grand- » maître et gouverneur du sublime et honorable Ordre » de Hérédom de Kilwinning en Ecosse; chev. William » F-c-e, premier grand-surveillant; chevalier Jean B-t-é,

(1) Dans les Chapitres de Rose-Croix d'Edimbourg les FF. ne sont connus que par des noms caractéristiques. Celui qui préside a le caractérique *Sagesse*, et les deux grands surveillans ont ceux de *Force* et *Beauté*; les autres FF. de ces Chapitres en ont aussi qui leur sont particuliers, tels que *Modération*, *Tempérance*, *Vérité*, etc.

» second grand-surveillant, et autres chevaliers compa- » gnons de l'Ordre royal de Rose-Croix, assemblés en » Grande Loge, certifions, déclarons et affirmons qu'au- » cune chartre, patente ou constitution, de quelque » espèce qu'elle soit, n'a été accordée par notre Grande » Loge à aucune Loge ou Société de Francs-Maçons en » France, *antérieure* à celle donnée par nous au T. R. F. » Jean Matheus, notre grand-maître provincial, pour » tenir une Grande Loge et Grand Chapitre à Rouen en » Normandie, et une autre au T. R. F. chevalier Nicolas » Chabouillé pour tenir le Chapitre du Choix à Paris; » et nous déclarons aussi que la patente que l'on dit avoir » été obtenue de notre Grande Loge en 1720 ou 1721, » et que l'on prétend être actuellement entre les mains de » certains Francs-Maçons en France, *n'est point émanée* » *de notre autorité ni de celle de nos prédécesseurs, la* » *Maçonnerie ayant été alors dormante dans ce royaume* » et jusques en 1736, époque à laquelle la Grande Loge » de l'Ordre de Saint-Jean a repris ses travaux; celle de » notre royal Ordre n'est rentrée en vigueur que plusieurs » années après. C'est pourquoi cette *prétendue patente*, » qui nous paraît être une usurpation de notre nom et » autorité, ne peut former aucun titre valable.

» Nous déclarons, en outre, que nous ne reconnais- » sons pas d'autres Loges en France qui aient été consti- » tuées par notre Grande Loge, et que nous ne recon- » naîtrons d'autres constitutions que celles mentionnées » ci-dessus et accordées par nous à nos TT. CC. FF. » chevaliers Jean Matheus et Nicolas Chabouillé, ainsi » que celles que nous donnerons à l'avenir aux Chapitres » dans ledit royaume, sur la demande spéciale de notre » Grande Loge de Rouen en Normandie.

» Donné sous nos mains et sceau de l'Ordre à Edim- » bourg, ce 11 décembre 1786, étant le jour de la célé-

» bration de la fête de Saint-André, et de la Maçonnerie
» 5786.

» *Signé* W. S-G-E, député grand-maître et
» gouverneur.

» WILLIAM F-C-E, premier grand-surveillant.

» JEAN B-T-É, second grand-surveillant.

» Extrait du registre de la Grande Loge de H-D-M
» en Ecosse, par ordre du T. R. gouverneur, ce 12 dé-
» cembre 1786, et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* JEAN S-B-R-T-É, grand-secrétaire. »

La Grande Loge royale d'Ecosse avait été consultée dès le mois de septembre 1786, et par son ordre M. de MURDOCH, grand-secrétaire, avait été chargé de donner à ce sujet des renseignemens. Il les transmit à M. MATHEUS dans une lettre qu'il lui écrivit le 14 octobre suivant. Cette lettre autographe est dans les archives de la Grande Loge provinciale de Rouen. En voici un extrait traduit sur l'original anglais :

« La Grande Loge royale de H-D-M ou de St-André,
» sise à Edimbourg en Ecosse, y est établie de temps
» immémorial.

» Elle a pris le titre de *Loge royale*, parce que les rois
» d'Ecosse l'ont anciennement présidée en personne, et
» qu'elle a continué de regarder comme son grand-maître
» le roi d'Ecosse, maintenant roi de la Grande-Bretagne.

» Bien avant 1720 et 1721, des circonstances fâcheuses
» ont forcé la Maçonnerie à demeurer dans l'obscurité,
» et la Grande Loge royale est restée long-temps ensevelie
» dans un profond sommeil.

» En l'année 1736, le F. *Saint-Clair de Roslin* établit
» à Edimbourg une Grande Loge de l'Ordre de St-Jean,
» à laquelle il transmit l'autorité qui avait été donnée
» autrefois à quelques membres de sa famille pour rem-

» plir la place de grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean.
» Cette Grande Loge prit le simple titre de *Loge de*
» *l'Ordre de Saint-Jean*, parce que n'étant constituée
» que par un simple maître dont les pouvoirs étaient
» bornés au 3e. grade, elle ne pouvait s'occuper que de
» ce qui concernait la Maçonnerie symbolique, et elle a
» toujours continué de même.

» Elle a aujourd'hui pour grand-maître milord HADDO,
» dont le substitut est le F. HAY.

» Ce ne fut que quelques années après 1736 que la
» Grande Loge royale sortit du nuage qui la tenait depuis
» long-temps enveloppée. Ses travaux reprirent alors vi-
» gueur, et elle ne s'occupa plus que de ce qui concer-
» nait la haute Maçonnerie, laissant la connaissance de
» la Maçonnerie symbolique à la Grande Loge de Saint-
» Jean, dont les membres passent ensuite à la Grande
» Loge royale pour y être reçus aux grades supérieurs.

» Ainsi la Grande Loge de Saint-Jean reçoit les Maçons
» aux trois premiers grades, et la Grande Loge royale,
» qui ne reçoit aucun membre s'il n'est maître, les avance
» dans les hauts grades.

» C'est ainsi qu'elle a avancé plusieurs grands-maîtres
» de l'Ordre de Saint-Jean, tels que les comtes DE LEVEN
» et DE MELVILLE, le chevalier *Adolphe* OUGHTON, géné-
» ralissime de l'armée d'Ecosse; mylord WESTHALT et le
» chevalier *William* FORBES.

» La Grande Loge royale m'a donc *commandé* de vous
» informer de tout ceci, et de vous assurer *qu'elle n'a*
» *jamais donné à aucune Loge de France, ni à aucun*
» *Maçon français en particulier, aucune patente, de*
» *quelque nature que ce soit, et encore moins dans les*
» *années* 1720 *ou* 1721; long-temps avant et long-temps
» après, elle ne s'est permise aucune fonction.

» Que ce *n'a jamais été son usage d'écrire en latin* les

» patentes qu'elle donne, attendu que son Ordre étant
» écossais, elle ne peut se servir, à cet égard, que de la
» langue nationale;

» Que si les patentes dont quelques frères se prévalent
» en France sont *de la Grande Loge Saint-Jean d'Edim-*
» *bourg*, qui se permet d'écrire en toutes langues, elles
» ne peuvent avoir une date antérieure à 1736, époque
» de son origine, et les pouvoirs ne peuvent s'étendre au
» delà des trois premiers grades symboliques;

» Que les noms des individus qui ont signé la patente
» de 1720 ou 1721, que vous nous avez transmis, ne sont
» inscrits sur aucune des listes anciennes, ou sur les re-
» gistres de la Grande Loge royale, » etc. etc. etc. (1)

Les pièces que nous venons de transcrire ou d'extraire démontrent le faux de la patente de 1721 d'une manière si concluante, que nous nous dispenserons de tout examen sur sa forme, la nature du parchemin, le style du latin, les signatures qui sont des noms d'invention, etc. Cette discussion serait superflue et nous menerait trop loin.

Nous passerons à l'examen du certificat prétendu donné à M. DE QUADT en 1721. Nous avons dit qu'il avait été produit pour attester l'authenticité de la patente. Certes, si les deux pièces émanées de la Grande Loge royale d'Edimbourg ne suffisaient pas pour en démontrer la fausseté, celle-ci ne laisserait aucune équivoque; elle contient des impostures si grossières, qu'on pourra à peine concevoir

(1) *Voyez*, relativement aux faits historiques que contient cette lettre, l'ouvrage intitulé: *Histoire de la Franche-Maçonnerie*, etc., traduit en allemand de l'original écossais publié à Edimbourg par Alexandre *Lawrie*, libraire de la Grande Loge d'Ecosse, avec une préface de M. *Krause*. Freiberg, 1810; in-8°., 382 pages. Il serait à souhaiter que cet ouvrage curieux trouvât un traducteur français.

l'effronterie de ceux qui la présentèrent et la bonhomie de ceux qui l'accueillirent.

On a vu que ce certificat était supposé avoir été donné le 23 juin 1721, suivant que l'attestent les signatures de douze personnes. Or, on lit sur l'original, à la seconde ligne (1), que le certificat a été délivré SOUS LES AUSPICES DU GRAND-MAITRE LE F. DUC D'ANTIN. Tout le monde sait que le duc d'Antin n'a été élu grand-maître qu'en 1738. Cet anachronisme n'a pas besoin de commentaire.

On dit dans ce certificat, à la 5e. ligne, que la Loge dans laquelle on a donné le grade de Rose-Croix à M. *de Quadt* était alors (1721) *fondée et établie à Paris sous le titre auguste de* LA PARFAITE UNION.

La Grande Loge de France a donné l'historique de l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, en tête de sa circulaire du 27 décembre 1783. On lit à la page 3 que la Franche-Maçonnerie n'a été connue dans la capitale que vers 1725 : assurément la Grande Loge peut passer pour une autorité à cet égard. Dans les listes anciennes et modernes qu'elle a publiées, on voit que la première Loge *fondée et établie* (c'est-à-dire authentiquement constituée) l'a été par la Grande Loge de Londres en 1729, *sous le titre de Saint-Thomas, au Louis d'argent*; qu'en la même année furent constituées deux autres Loges sous les titres de *Saint-Martin* et de *Saint-Pierre et Saint-Paul*. Aucune autre n'est présentée comme érigée avant cette année.

Il est donc encore prouvé que la Loge *de la Parfaite Union* n'est qu'un être de raison.

On lit dans ce certificat, à la 11e. ligne, qu'il est donné à M. *de Quadt* aux fins d'être reçu avec tous les honneurs

(1) Feu M. *Peuvret* nous a donné une copie figurée de cette pièce.

qui lui sont dus dans toutes les Loges RÉGULIÈRES *et reconnues pour telles*.

Ici les preuves du faux sont complètes.

Nous avons dit dans l'Histoire de la Fondation du G. O., d'après une lettre insérée dans son État, imprimée par ses ordres, que les schismatiques avaient imaginé, lors de la révolution de 1772, d'appliquer le mot *régulier* aux Maçons comme aux Loges, pour les distinguer de ceux qui n'avaient point admis la nouvelle réforme, qu'ils appelaient *irréguliers* (1), etc. Il est donc évident que le certificat de M. *de Quadt* est faux comme le titre de 1721, et que ces deux pièces ont été fabriquées après 1772. En poussant un peu plus loin les recherches et l'examen, on parviendrait certainement à fixer l'époque de leur fabrication.

Lorsque les attestations d'Edimbourg parvinrent à Paris, la réunion du Grand Chapitre de France était déjà opérée au G. O. Des oppositions à l'exécution de ce traité avaient été formées par plusieurs Loges; mais il daigna à peine en prendre connaissance : il lui convenait d'être trompé.

Il demanda, avant toute discussion, que la Grande Loge d'Edimbourg justifiât de son autorité et de son existence légale.

Il se retrancha sur ce que cette Grande Loge n'avait pas le droit de donner de pareilles attestations dans les pays de la domination française, encore moins d'y constituer des Chapitres qui entravaient ses opérations, au mépris du concordat fait entre la Grande Loge de France et la Grande Loge d'Angleterre et d'Ecosse en 1767, etc. etc. Mais c'était éluder la question.

On renvoie le lecteur à l'Histoire de la Fondation du G. O. et aux pièces et ouvrages qui y sont cités.

---

(1) Page 34, note première.

N°. IV.

Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la Grande Loge générale écossaise de France.

La réunion du G. O. de Clermont au G. O. de France n'éteignit pas le feu des persécutions, allumé depuis l'époque de la fondation de ce dernier, contre toutes les Loges qui professaient des rites étrangers, et particulièrement contre celles qui suivaient le *régime écossais*. Étayé du titre de 1721, soi-disant émané d'Edimbourg (1), il prétendait, en raison de cette date, s'attribuer sur elles une suprématie qu'elles lui refusaient. Ce n'était pas sans motif qu'il avait rejeté les preuves de la falsification de cette pièce; elle servait trop bien ses projets. Le G. O. employa toutes sortes de moyens pour vaincre leur résistance, et entre autres celui de déclarer irréguliers, et hors de sa correspondance, les Loges et les Maçons qui auraient, avec les Écossais, des correspondances et des liaisons, ou qui les aideraient de leur local (2).

Le zèle de ceux-ci redoubla, suivant l'usage, en raison de ces persécutions mal entendues. Il y eut des discussions qui donnèrent lieu à des écrits polémiques et à des arrêtés fulminans.

La Loge du *rite écossais Philosophique de Douay*, celle des *Élèves de Minerve* à Paris, la Loge de la *Réunion des Étrangers*, dans la même ville, se distinguèrent par leur résistance et leur courage dans ces circonstances. C'est à cette occasion que cette dernière fut supprimée du tableau du G. O. en 1803.

---

(1) Appendice, n°. 5.

(2) Circulaire du G. O. de France, du 12 novembre 1802; in-4°.

On peut consulter les mémoires de la Loge de la *Réunion des Étrangers*, les rapports faits au G. O. de France, les discours virulens de M. Demilly, et autres écrits dans lesquels on trouvera des détails curieux, qui indiqueront suffisamment la situation critique des Loges écossaises dans ces temps d'intolérance.

Ces Loges, frappées d'anathème, ne trouvant plus le moyen de se livrer à leurs travaux ordinaires dans les temples destinés aux Loges françaises, louèrent, en 1803, un souterrain dans la maison autrefois occupée par Mauduit, restaurateur, sur le boulevard Poissonnière. Ce local, dans lequel on établit une Loge, servit de point de ralliement à un noyau de plusieurs ateliers écossais qui y tinrent leurs assemblées.

En 1804, arrivèrent dans la capitale, des Maçons qui rapportaient d'Amérique le rite ancien qui y avait été introduit par Stephen Morin en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés en 1761 (1). Ils se joignirent à ces Loges écossaises. A leur tête était un F. revêtu des plus hauts grades de ce rite, et chef d'un Conseil appelé du trente-troisième degré existant à Charlestown, qu'il présidait en qualité de grand-commandeur à vie pour les îles françaises de l'Amérique. Il était autorisé par une patente du 21 février 1802, non-seulement à créer des Maçons de son grade, mais encore à inspecter la Franche-Maçonnerie ancienne et moderne, et à constituer des Loges et des Chapitres *sur les deux hémisphères*.

C'est en conséquence de ce titre qu'il conféra des grades à plusieurs Maçons qui établirent quelques Loges écossaises à Paris, lesquelles vinrent encore renforcer les autres. Différentes personnes, débarquées avec lui en France, avaient rapporté de Kinston, ou autres Orients de l'Amé-

(1) Appendice, n°. 2.

rique septentrionale (1), des chartres constitutionnelles *signées en blanc*, dans lesquelles elles remplirent les titres distinctifs de quelques Loges qui voulurent adopter le rite ancien (2).

Ces Loges réunies formèrent alors une masse assez considérable de Maçons qui résolurent de se procurer un local plus décent pour leurs réunions, et de se former en Grande Loge.

La Loge de Saint-Alexandre d'Écosse, à Paris, quoique professant un régime étranger au leur, ne vit dans ces FF. que des hommes opprimés; elle pensa que leur réunion, sous le titre de *Grande Loge*, pourrait contrebalancer l'autorité dont le G. O. abusait pour proscrire les ateliers écossais. Ils cherchaient un local; elle leur prêta son Temple, au mépris des décrets du G. O. Cette Loge ne contribua pas peu, par sa condescendance, à l'organisation de la Grande Loge générale écossaise (3).

Les Maçons écossais, sous le régime du rite ancien, mirent à leur tête le suprême Conseil du trente-troisième degré, qui venait d'être érigé à Paris, et, munis de l'autorisation de ses grands inspecteurs généraux, ils tinrent une nombreuse assemblée, le 22 octobre 1804, dans laquelle ils proclamèrent la *Grande Loge générale du rite ancien et accepté en France*.

Cette Grande Loge déclara agir conformément aux pou-

---

(1) Parmi ces Maçons était un F. très-instruit, qui était porteur d'une patente qui lui donnait le titre de *grand-maître provincial* dans le rite ancien.

(2) Une de ces chartres, celle de la *Triple Unité écossaise* à Paris, a été déposée en original chez M. Jallabert, notaire, le 5 février 1810.

(3) La Mère-Loge du rite écossais philosophique appuya de tous ses efforts la grande Loge générale écossaise de France tant qu'elle exista, et ne l'abandonna que lorsque, réunie au G. O., elle n'eut plus besoin de ses secours.

voirs et prérogatives accordés par les statuts de la Maçonnerie ancienne ; elle dressa l'acte de son investiture ; et son autorité ainsi que sa suprématie sur les Loges du rite ancien en France furent consenties par tous les Vénérables et membres connus de ce rite, convoqués à cet effet.

Elle procéda à son organisation dans la même séance ; elle nomma pour son grand-maître S. A. I. le prince *Louis ;* enfin, elle choisit pour ses officiers d'honneur les personnes les plus éminentes de l'état.

Réunie de nouveau, le 1er. novembre 1804, elle arrêta d'adresser la circulaire suivante à toutes les Loges régulières de France.

A Hérodom, O.·. de Paris, le 1er. J.·. du 9e. m.·. de l'an de la G.·. L.·. 5804, ère vulgaire le 10 brumaire an 13.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L.·. U.·.

Au nom et sous les auspices du Très-Sérénissime G.·. Maître de la Maçonnerie Ecossaise en France, son Altesse Impériale le PRINCE LOUIS, Grand Connétable de l'Empire.

La G.·. L.·. Générale Écossaise de France

Au Peuple Maçon répandu sur les deux hémisphères, dans toutes les Loges.·. et Chap.·. réguliers.

S.·. S.·. S.·.

TTT.·. CCC.·. TTT.·. RRR.·. et TTT.·. DDD.·. FFF.·.

« Un nouveau jour reluit pour la Maçonnerie Écossaise » en France, depuis trop long-temps persécutée ! Ses » malheurs ont fixé les regards des MM.·. les plus éclairés » et les plus profonds ; ils ont déployé la bannière de l'É- » cossisme, sous laquelle se sont empressés de se ranger

» les plus anciens VV.·. et les plus illustres personnages
» attachés, par leurs qualités civiles et militaires, à ce
» qui constitue et entoure le Trône de l'Empire français;
» ils se sont formés en assemblée générale et spéciale dans
» le Temple de la R.·. *Mère L.·. de Saint-Alexandre*
» *d'Écosse*, qui a remplacé celle du *Contrat Social*, dont
» le nom à jamais célèbre sera toujours cher à tous les
» vrais M.·.; munis des pouvoirs de la G.·. et Métropole
» *L.·. d'Hérodom*, ils ont formé dans cette capitale la
» *G.·. L.·. Générale Écossaise de France*, et l'ont pro-
» clamée.

» Dévouée au Trône impérial, la G.·. L.·. Générale
» Écossaise de France a nommé pour Sérénissime G.·. M.·.
» son Altesse impériale le Prince Louis, G.·. Connétable
» de l'Empire. Ce vœu lui a été transmis; il l'a accueilli
» avec bienveillance. Son acceptation, en ajoutant à notre
» ancienne splendeur, nous assure à jamais la protection
» spéciale du Chef suprême de l'Empire. Sous de si favo-
» rables auspices, nos travaux assidus dans l'Art sublime
» des MM.·. ne peuvent que nous élever au suprême
» degré de gloire qu'il nous est donné d'atteindre.

» Bien éloignée de porter anathème à tous MM.·. étran-
» gers au rite Écossais, la G.·. L.·. Générale Ecossaise
» de France les recevra dans son sein, et s'empressera
» d'ouvrir sa correspondance avec tous les Ch.·., les
» LL.·. régulières de France et tous les GG.·. Orients
» étrangers.

» Ce foyer de lumières ne pourra que rejaillir sur tout
» l'Ordre, puisqu'il n'a pour objet de concentrer les lu-
» mières éparses que pour les distribuer dans une pro-
» portion sage, et d'asseoir sur des bases inébranlables
» l'administration la plus juste et la plus éclairée.

» Zèle, ferveur et constance sont les attributs distinc-
» tifs des MM.·. Écossais : ils ont été l'âme de nos déli-
bérations;

» bérations ; ils seront celle de vos travaux ; et cette
» ferveur, que nous attendons du G.·. A.·. de L.·., sera
» pour tous un bienfait de sa toute-puissance.

» En conséquence, la G.·. L.·. générale vous invite à
» prendre au plus tôt les mesures convenables pour la no-
» mination de vos Députés, afin que vous puissiez parti-
» ciper aux travaux importans de la première communi-
» cation de quartier, qui aura lieu le jour de la Saint-Jean
» d'hiver, principale fête de l'Ordre ».

Nous avons la faveur d'être, etc.

L'existence de la Grande Loge ne fut connue du G. O. que par la lecture de cette encyclique qu'on avait eu grand soin de distribuer à tous ses officiers. Le secret de toutes les opérations de sa fondation et de son organisation avait été jusque-là si bien gardé, que rien n'avait transpiré dans les Loges de Paris.

Elle eut une assemblée solennelle en communication du quartier, le 10 novembre 1804. Des officiers du G. O. de France et des grands dignitaires de rites étrangers y parurent en grand nombre, attirés sans doute par la nouveauté.

Cet établissement, qui se présentait avec des noms imposans à sa tête, avec un système de tolérance inconnu jusqu'alors, inspira de justes alarmes à M. Roettiers de Montaleau : fidèle à son plan de tout réunir au G. O., il voulut arrêter cette levée de boucliers.

Il se rapprocha d'un des membres les plus influens de la Grande Loge (lequel eut depuis l'occasion de regretter sa complaisance), et concerta avec lui, dans le secret, le concordat du mois de décembre 1804, qui unit cette Grande Loge écossaise au G. O.

Lorsque le travail fut prêt, on le présenta à l'examen de commissaires pris dans les deux corps, qui s'accor-

dèrent sur un nouveau plan de constitution générale de l'Ordre Maçonnique en France, et l'arrêtèrent, *sauf rédaction*, le 3 décembre 1804. Il fut signé dans l'hôtel de M. le maréchal Kellermann, qui honorait les Loges du rite ancien d'une protection particulière.

Après ces préliminaires, le G. O. de France et la Grande Loge générale écossaise furent assemblés dans la soirée du 5 décembre. Les commissaires respectifs donnèrent connaissance du concordat, et il fut agréé.

Une des conventions avait été que la réunion s'opérerait dans le local du G. O. La Grande Loge écossaise, qui alors tenait ses travaux dans la rue Neuve des Petits-Champs, s'y transporta au milieu de la nuit, au nombre de plus de soixante de ses membres, ayant à sa tête M. de Grasse, souverain Grand-Commandeur *ad vitam* du suprême Conseil du 33e. degré, et les deux corps cimentèrent, d'un consentement unanime, cette union, alors tant désirée par les membres les plus influens du G. O. (1).

Telle est l'histoire abrégée, mais véridique, de l'établissement de la Grande Loge générale écossaise de France. Son existence, qui menaçait l'Ordre d'un nouveau schisme, ne fut pas de longue durée : assemblée pour la première

---

(1) La réunion de la Grande Loge écossaise au G. O. reçut, en général, l'assentiment de toutes les Loges de France : quelques-unes cependant firent des observations contre ce qu'elles appelaient une faiblesse de la part du corps représentatif de la Maçonnerie française. Le Chapitre de la *Trinité* à Paris prit, le 23 janvier 1804, un arrêté curieux à cette occasion. Nous renvoyons à son Livre d'architecture, ainsi qu'aux pièces déposées au G. O. de France, et annotées sur ses livres sous les numéros 3295, 3413, 3451, 3462, 3498, 3538, 3559, 3562, 3567, 3581, 3589, 3590, 3592, 3607, 3678, 3680, 3718, 3719, 3756, 4135, etc.; on y trouvera des détails sur des *incidens singuliers* survenus à cette époque. Nous n'en parlons pas, parce que ces faits trop récens ne peuvent être encore du domaine de l'histoire de la Franche-Maçonnerie.

fois le 22 octobre 1804, elle n'existait déjà plus dans la nuit du 5 décembre.

Le G. O., sur le rapport de sa commission, ordonna qu'il serait frappé des médailles pour conserver le souvenir des obligations que l'Ordre avait aux commissaires des deux Corps (1).

Les membres de l'association pourront se procurer des détails sur ces faits :

1°. Dans l'arrêté du G. O. du 5 décembre 1804;

2°. Dans celui de la Grande Loge générale écossaise du même jour, déposé dans les archives du G. O.;

3°. Dans un écrit intitulé *Lux ex tenebris*, etc., imprimé à Paris en 1805, in-4°., 8 pages, dans lequel on lit, page 4 : *la réunion des rites s'opéra à minuit; elle fut belle et majestueuse*, etc.

4°. Dans la reprise de l'État du G. O., et dans d'autres imprimés qu'on publia alors.

N°. V.

Notice sur le suprême Conseil, pour la France, des puissans et souverains grands Inspecteurs-Généraux, 33e. et dernier degré du rite ancien et accepté.

Le suprême Conseil du 33e. degré a été érigé à Paris, et organisé provisoirement le 22 décembre 1804 (2). Sa constitution définitive a été décrétée et publiée le 19 janvier 1810 (3).

---

(1) Cette médaille a été gravée et non pas frappée, ainsi que l'ordonnait l'arrêté. *Voyez* dans la planche première la médaille fig. 3.

(2) Constitution du suprême Conseil, séance du 19e. jour du 11e. mois 5810, imprimée chez Porthmann; in-8°., page 15.

(3) *Ibid*, page 3.

Dans l'origine, ce Conseil était formé par neuf membres; ce nombre a été ensuite porté à dix-huit; enfin, par l'article 1er. de sa constitution, il est aujourd'hui composé de vingt-sept. L'immense étendue du territoire français exigeait cette mesure.

Ce régime existait en Amérique, d'où il a été apporté en France en 1804. Les règlemens qui le régissent, et qu'il considère comme ses grandes constitutions, sont, 1°. ceux arrêtés par les commissaires de Paris et de Bordeaux le 6e. jour de la 3e. semaine de la 7e. lune de l'ère hébraïque (1762); 2°. les statuts que Frédéric II, roi de Prusse, décréta en dix-huit articles le 1er. mai 1786 (1).

Il paraît que l'institution du suprême Conseil du 33e. degré est l'ouvrage de ce prince, qui, à son avénement au trône, s'était déclaré le protecteur de l'Ordre dans ses états; que la dignité de souverain des souverains dans le Consistoire des princes de Royal Secret résidait en sa personne; que ce fut lui qui porta au nombre de trente-trois les vingt-cinq grades du rite ancien et accepté, tels qu'ils furent décrétés en 1762; enfin, qu'il délégua sa souveraineté à un suprême Conseil qu'il appela du 33e. degré, pour l'exercer après sa mort (2).

Il résulta de cette opération que tous les pouvoirs qui avaient été donnés par les grandes constitutions de 1762 aux Maçons revêtus du 25e. grade, ou prince de Royal Secret, furent attribués au suprême Conseil du 33e.; que ces premiers devinrent une autorité de seconde classe et prirent rang dans le 32e. degré.

Voilà tout ce que la tradition nous enseigne sur cette

---

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil, etc., du 33e. et dernier degré, etc. *Paris*, Porthmann, 1808; in-8°., page 7. Appendice, n°. 2.

(2) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e. degré, etc. *Paris*, Porthmann, 1807; in-8°.

réforme dont les motifs politiques ne furent connus que de Frédéric.

Lors du concordat fait en décembre 1804 entre le G. O. et la Grande Loge générale du rite ancien et accepté, le suprême Conseil du 33e. degré et le Consistoire du 32e. devaient faire partie intégrante du G. O. Dans la nouvelle constitution de l'Ordre maçonnique, arrêtée le 5 décembre 1804, imprimée par la Loge Saint-Napoléon (1), on lit à la page 22 :

« Le G. O. possède dans le Grand Chapitre général le » Grand Conseil du 32e. degré et le sublime Conseil du » 33e. degré.

» Les attributions du 33e. degré, indépendamment de » celles qui appartiennent à ses fonctions, sont de s'oc- » cuper des plus hautes connaissances mystiques et d'en » régler les travaux.

» Il prononce sur tout ce qui tient au point d'honneur; » il peut destituer un officier du G. O. de France par » suite des plaintes et dénonciations qu'il reçoit exclusi- » vement de la part de celui des ateliers auquel appar- » tient l'officier inculpé, d'après les formes maçonniques.

» Le sublime Conseil du 33e. degré peut seul réformer » ou révoquer ses décisions, etc. »

La constitution de 1804 n'a pas reçu son exécution en raison de quelques difficultés survenues alors; de sorte qu'aujourd'hui le suprême Conseil forme un corps distinct et séparé du G. O. de France. Celui-ci constitue des Chapitres aux dix-huit premiers degrés du rite ancien et accepté, et le suprême Conseil concède les Chapitres supérieurs jusques et compris ceux du 32e.

---

(1) Cette constitution est insérée dans l'écrit intitulé : *Extrait du Livre d'architecture de la R. L. écossaise de St.-Napoléon, à l'O. de Paris*, imprimé chez Porthmann en 1805; in-8°. *Voir* pag. 17, 22, 23, 30, 31, 36 et 39.

Le suprême Conseil dit à cet égard dans son décret du 27 novembre 1806 (1) :

« La puissance dogmatique du rite ancien et accepté » appartient au suprême Conseil des P. M. souv. grands » inspecteurs-généraux du 33e. degré....... L'établissement des Conseils, Tribunaux, Colléges et Chapitres » ne pourra être fait, lorsqu'il y aura lieu, qu'en vertu » des *chartres capitulaires* accordées par le G. O.....

» Le suprême Conseil du 33e. degré ayant sous sa surveillance immédiate la dogmatique du 33e. degré du rite » écossais ancien et accepté, aucun degré ne sera conféré » à l'avenir que lorsque celui qui en sera pourvu prêtera, » lors de l'initiation, *serment d'obéissance* au G. O., » comme unissant à lui le rite ancien et accepté, et au » suprême Conseil du 33e. degré, chacun en ce qui le » concerne ».

C'est ainsi que sont aujourd'hui limités les pouvoirs de ces deux corps.

Les Consistoires du 32e. degré pour la France ont été supprimés depuis peu, et leurs attributions font partie de celles du suprême Conseil du 33e., qui réunit en lui seul toute espèce d'autorité.

Ainsi les Conseils particuliers du 32e. qu'il établit n'ont aucune puissance administrative ou dogmatique dans l'Ordre ; leurs fonctions se bornent à conférer les grades.

Voici la nomenclature des 33 degrés du rite ancien, tels qu'ils sont reconnus par le Conseil de France.

1. Apprenti.
2. Compagnon.
3. Maître.
4. Maître secret.
5. Maître parfait.
6. Secrétaire intime.

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e. degré, 1807 ; pag. 23 et suiv.

7. Prévôt et juge.
8. Intend. des bâtimens.
9. Maître élu des neuf.
10. Me. élu des quinze.
11. Sublime chev. élu.
12. Grand Me. architecte.
13. Royal-Arche.
14. Gd. écossais ou gr. élu.
15. Ch. d'O. ou de l'Épée.
16. Grand prince de Jérusalem.
17. Chev. d'O. et d'Occid.
18. Souverain prince Rose-Croix.
19. Grand pontife ou subl. écossais.
20. Vén. grand-maître *ad vitam*.
21. Noachite ou chevàlier prussien.
22. Chev. Royal-Hache ou prince du Liban.
23. Chef du Tabernacle.
24. Prince du Tabernacle.
25. Chevalier du Serpent d'airain.
26. Prince de Merçy.
27. Grand - commandeur du Temple.
28. Chev. du Soleil.
29. Ecossais de St.-André.
30. Chev. K. H. (1)
31. Grand J. C.
32. Prince de Royal Secret.
33. Souv. grand inspect. général.

La dignité de très-puissant souverain grand-commandeur a été déférée le 1er. juillet 1806 à S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, qui a été installé dans une séance solennelle à laquelle ont été appelés tous les grands Corps maçonniques de France. Le suprême Conseil a consacré cette époque honorable par une belle médaille (2).

Sous les auspices de S. A. S., les travaux de cet établissement ont pris toute la faveur et l'étendue qu'on devait attendre des lumières d'une société dans laquelle se trouve réuni tout ce qu'il y a de grand dans l'État ou d'hommes instruits dans la science de l'art maçonnique.

---

(1) Le suprême Conseil ne donne ce grade que par communication.

(2) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil, 1807; pag. 12. *Voir* la médaille, planche 4, fig. 15.

Le suprême Conseil s'est montré digne de la confiance et de l'estime de tous les Maçons de son régime par le généreux courage avec lequel il a détruit des abus sans nombre qui s'étaient glissés dans le rite ancien en France pendant la suspension des fonctions de ses chefs, et plus encore par la sagesse de ses décrets. Récemment il a fulminé contre quelques Maçons qui, sans autorisation et de leur propre autorité, distribuent les grades de son régime et en délivrent des diplômes dans l'Empire. On peut lire la circulaire, très-bien faite, que le suprême Conseil a adressée à cette occasion à toutes les Loges de son rite, le 14 septembre 1812. On verra qu'il signale encore un autre genre d'abus non moins préjudiciable à l'Ordre : c'est l'impression des grades maçonniques et de tuileurs, au moyen desquels les éditeurs de ces pièces prétendent dévoiler les symboles des degrés, et indiquer aux personnes qui n'ont point été initiées, le moyen de s'introduire dans les Loges et Chapitres.

Il n'a jusqu'aujourd'hui délivré qu'un très-petit nombre de capitulaires. Suivant des renseignemens précis et le compte rendu par le secrétaire du Saint-Empire dans la séance du 6 avril 1812 (1), il a établi un Conseil particulier à la Martinique le 14 septembre 1808 ; un autre a été formé à Valenciennes le 13 février 1812, et le même jour il a été érigé un Chapitre du 31e. à Neufchâteau. Depuis ce rapport, deux Conseils particuliers du 32e. ont été établis, l'un à Toulouse le 11 mai, et l'autre à Limoges le 13 juillet 1812.

On voit que le suprême Conseil du 33e. degré apporte beaucoup de circonspection dans les constitutions qu'il dé-

---

(1) Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e. degré. *Paris*, Porthmann, 1812 ; in-8°., pag. 23 et suiv.

livre ; car, sans doute, un grand nombre de Chapitres et de Loges se sont formés en demande à ce sujet.

Depuis la fondation en France du suprême Conseil du 33e. degré, des établissemens de ce genre ont été érigés à Milan, à Naples et en Espagne. Tous font partie intégrante de la composition soit du G. O. d'Italie, soit de celui du royaume des Deux-Siciles, ou de la Grande Loge nationale des Espagnes et des Indes (1). On lit dans les Tableaux de ces suprêmes Conseils les noms de deux souverains et de personnes du plus haut rang (2). Le Conseil du 33e. en Italie et le G. O. de ce royaume sont dans l'affiliation du G. O. de France. Ils ont fait frapper une médaille de grande dimension pour perpétuer l'époque de cette alliance (3).

Nous terminerons cet article par la copie littérale de l'acte constitutionnel du suprême Conseil du 33e. degré en France, faite sur celle qu'il a imprimée et distribuée à toutes les Loges de l'Empire en 1810.

---

(1) Statuti generali della Franca-Massoneria in Italia. *Milan*, 1806 ; in-8°.

Universi orbis terrarum architectoris, etc. Dall' O. del grande e supremo Consiglio per le due Sicilie de potentissimi grand'ispettori generali di tutto l'ordine, etc. *Naples*, 1811 ; in-8°.

Voir dans les archives du 33e. degré en France la traduction de l'acte d'érection d'un pareil Conseil à Madrid, faite par M. *de Grasse-Tilly*, le 17 juin 1811.

(2) Estratto di decreto dal sup. Cons. del 33 per l'Italia nella sessione del giorno 21 del 12°. *Milan*, 5811, etc. ; in-12, 8 pag.

(3) *Lavori del G. O. d'Italia in assemblea generale in occasione della festa celebrata per la reciproca affigliazione*, etc. *Tra il G. O. di Francia, et il G. O. d'Italia.* Milano, 5809 ; in-12, 56 pages.

La médaille du G. O. d'Italie se trouve planche 2, fig. 6.

Acte constitutionnel du Suprême Conseil du trente-troisième degré en France.

EXTRAIT du LIVRE D'OR du Suprême Conseil, pour la France, des Puissans et Souverains Grands-Inspecteurs-Généraux, trente-troisième et dernier degré du rite Écossais ancien et accepté.

Ordo ab chao.

Séance du 19e. jour du 11e. mois 5810.

» Le suprême Conseil, pour *l'Empire français*, des » puissans et souverains grands-inspecteurs-généraux, » 33e. et dernier degré du rite écossais ancien et accepté, » régulièrement convoqué et assemblé dans le palais de » son Altesse Sérénissime le prince Archichancelier de » l'Empire, très-puissant souverain grand-commandeur, » Chef suprême en France du rite écossais ancien et ac- » cepté, s'est livré aux travaux suivans ....

» Le suprême Conseil, après avoir entendu le rapport » de sa commission,

» Considérant qu'il ne peut être que sensiblement af- » fecté des doléances des Maçons zélés et fidèles qui se » plaignent du ralentissement apparent dans l'exercice des » degrés supérieurs du rite écossais ancien et accepté ;

» Considérant qu'il importe de remonter à la source, » et de rendre à l'exercice de ce rite sa salutaire énergie » et son utile activité ; que la cause du ralentissement » apparent dans cet exercice tient à la trop grande com- » plication des ressorts et à une subdivision de pouvoirs » dont la délégation trop facile peut amener l'empié- » tement ;

» Considérant que les décrets du suprême Conseil, des

» 27 novembre 1806, 14 septembre et 15 décembre 1808,
» n'ont ni suffisamment rempli l'intention dans laquelle
» ils avaient été rendus, ni produit l'effet qui en avait été
» espéré ;

» Qu'il faut donc avoir des moyens plus efficaces, en
» centralisant le pouvoir dans les mains de ceux à qui il
» appartient par les constitutions ;

» Que la puissance dogmatique n'étant, en quelque
» sorte, que la théorie des hauts degrés, cesserait bientôt
» d'être une puissance, si elle n'était réellement et effec-
» tivement exercée par ceux qui en sont revêtus ;

» Qu'ainsi que jusqu'au dix-huitième degré, le pouvoir
» réside dans le G. O. de France, de même il faut que,
» pour les degrés supérieurs, il y ait un centre unique ; et
» ce centre ne peut être que le suprême Conseil ;

» Considérant que ce n'est que par la régularité et l'ac-
» tivité des travaux auxquels le suprême Conseil se livrera
» désormais, et par l'impulsion qu'il donnera aux travaux
» des associations subordonnées, que tout se ralliera au
» centre légitime, rétabli et reconnu ; et qu'ainsi les asso-
» ciations irrégulières, les pouvoirs usurpés, les degrés
» nullement conférés, disparaîtront et cesseront d'altérer
» l'unité de la Maçonnerie ;

» Considérant, enfin, que la nouvelle étendue du ter-
» ritoire de l'Empire français va multiplier les travaux
» du suprême Conseil, et exiger une activité plus grande
» encore,

» Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Constitution et division du suprême Conseil.

Art. Ier. » Le suprême Conseil, pour la France, des

» puissans et souverains grands-inspecteurs-généraux,
» trente-troisième et dernier degré du rite écossais, ancien
» et accepté, sera composé, à l'avenir, de vingt-sept
» membres, y compris son Altesse Sérénissime le très-
» puissant souverain grand-commandeur.

Art. II. » Le suprême Conseil sera divisé en deux
» sections.

Art. III. » Il sera établi une Commission administrative
» et exécutive, composée de sept membres pris dans le
» sein du suprême Conseil.

Art. IV. » Les membres de la Commission administra-
» tive, sont les Ill. FF.....

Art. V. » Le suprême Conseil appelle, pour compléter
» son organisation, conformément à l'article premier du
» présent décret, les ill. FF..........

TITRE II.

Attributions de la première Section.

Art. VI. » Les demandes tendantes à obtenir l'organisa-
» tion des Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils
» particuliers, seront adressées au suprême Conseil, et
» renvoyées à la première section, qui prendra les ren-
» seignemens qu'elle jugera nécessaires, tant sur les con-
» venances locales, que sur les principes moraux et ma-
» çon.·. du Chapitre qui demandera l'organisation; elle
» en fera le rapport au suprême Conseil, qui prononcera.
» Il en sera de même des autres demandes, de quelque
» nature qu'elles soient, ayant rapport au rite écossais an-
» cien et accepté, ou qui auraient pour objet d'être promu
» aux degrés supérieurs au 18e., et d'en obtenir les brefs
» et diplômes.

» Les parties intéressées pourront y être appelées et en-
» tendues en personne s'il y a lieu.

TITRE III.

Attributions de la deuxième Section.

Art. VII. » La deuxième section conférera les degrés
» supérieurs au 18e., y compris le 33e.; elle pourra ad-
» mettre à ses travaux les porteurs de brefs ou diplômes
» accordés ou visés par le suprême Conseil, pour le de-
» gré qu'elle conférera.

TITRE IV.

Assemblées des Sections. — Époques locales.

Art. VIII. » Le suprême Conseil aura un temple dé-
» coré d'une manière analogue au rite écossais ancien et
» accepté, dans lequel il s'assemblera dans le cours de
» chaque troisième nouvelle lune.

Art. IX. » La première section s'y assemblera une fois
» par mois, au jour par elle indiqué, pour se livrer aux
» opérations qui lui sont attribuées par le présent décret.
» Elle donnera connaissance à S. A. S. le très-puissant
» souverain grand-commandeur des affaires qui y auront
» été discutées, avant de les présenter à la décision du
» suprême Conseil.

Art. X. » Elle statuera provisoirement, sous l'autorisa-
» tion du très-puissant souverain grand-commandeur, sur
» les affaires qui, par leur nature, ne seraient point dans
» le cas d'être différées jusqu'à la première séance du su-
» prême Conseil.

Art. XI. » La deuxième section s'y assemblera toutes
» les fois qu'il s'agira de conférer des degrés supérieurs
» au 18e.

Art. XII. » La Commission administrative et exécutive » s'y assemblera pareillement lorsqu'elle le croira néces- » saire.

» Les deux sections et la Commission administrative et » exécutive sont présidées par S. A. S. le très-puissant » souverain grand-commandeur, lorsqu'il le juge con- » venable;

» Et, en son absence, par le T.·. Ill.·. inspecteur lieu- » tenant grand-commandeur.

TITRE V.

Assemblées générales du suprême Conseil, les Sections réunies.

Art. XIII. » Le suprême Conseil s'assemblera dans le » cours de chaque 3e. nouvelle lune, pour s'occuper des » objets généraux concernant le rite, pour entendre le » rapport des affaires des officiers portées aux sections, » et donner aux délibérations qui y auront été prises la » sanction définitive.

Art. XIV. » Le suprême Conseil s'assemblera aussi » extraordinairement sur la convocation du très-puissant » souverain grand-commandeur, ou sur la demande par » lui agréée de l'une des sections, et même de la Com- » mission administrative et exécutive.

TITRE VI.

Trésor et Administration.

Art. XV. » Le suprême Conseil fera acquitter les dé- » penses que nécessiteront le loyer et le décor du temple, » ainsi que les travaux des deux sections et de la commis- » sion administrative, d'après les états qui seront arrêtés » et ordonnancés par la Commission, à moins qu'elle ne » juge convenable de les soumettre préalablement à l'ap- » probation du suprême Conseil.

Art. XVI. » Pour faire face aux dépenses énoncées en » l'article précédent, les Chapitres, Colléges, Tribunaux » et Conseils particuliers des degrés supérieurs au 18e., » qui seront organisés par le suprême Conseil, verseront » dans son trésor :

» Pour les 19, 20, 21 et 22e. degrés . . . .

» Pour les 23, 24, 25, 26. et 27e. degrés. . . . .

» Pour les 28 et 29e. degrés. . . . .

» Pour les 30 et 31e. degrés. . . . .

» Pour le 32e. degré. . . . .

» Seront pareillement versés dans le trésor du suprême » Conseil, par les Chapitres, Colléges, Tribunaux et Con» seils particuliers, jusqu'à la concurrence des deux tiers, » pour les degrés qu'ils conféreront, les frais d'initiation » fixés par l'art. 4 du décret du 14 septembre 1808 ; l'autre » tiers restera à leur disposition pour leurs dépenses par» ticulières.

Art. XVII. » Le coût des brefs et diplômes, quel que » soit le degré pour lequel ils auront été concédés, est » fixé à . . . . . .

» Le coût des cahiers sera fixé par la Commission admi» nistrative.

Art. XVIII. » Le suprême Conseil maintient ses décrets » des 14 septembre et 15 décembre 1808 en ce qui con» cerne les frais d'initiation, les distances à observer pour » le passage d'un degré à un degré supérieur, et le type » des cordons et bijoux dont doivent être décorés ceux » qui seront promus aux degrés du rite écossais ancien et » accepté.

Art. XIX » L'Ill.·. trésorier du Saint-Empire sera per» sonnellement responsable des sommes dont le suprême » Conseil aura ordonné le versement dans le trésor ; en » conséquence, l'Ill.·. secrétaire du Saint-Empire n'ap-

» posera sa signature et les sceaux sur aucun acte émané
» du suprême Conseil, qu'autant qu'il aura été préalable-
» ment revêtu de la signature de l'Ill.·. trésorier du Saint-
» Empire, à peine d'en être pareillement responsable.

TITRE VII.

Dispositions de discipline.

Art. XX. » Les Chapitres, Colléges, Tribunaux et Con-
» seils particuliers ne pourront conférer les degrés supé-
» rieurs au 18e. qu'aux aspirans qui auront été agréés par
» le suprême Conseil.

Art. XXI. » Le 31 et le 32e. degrés ne seront conférés
» qu'en vertu d'une délégation spéciale et particulière du
» suprême Conseil, pour suppléer la présence indispen-
» sable de trois souverains grands-inspecteurs-généraux.

Art. XXII. » Les brefs et diplômes des degrés supérieurs
» au 18e. ne seront concédés que par le suprême Conseil;
» les actes d'initiation spécifieront les distances qui auront
» été observées en exécution du décret du 15 décembre
» 1808, afin que mention puisse en être faite dans les
» brefs et diplômes.

Art. XXIII. » Le suprême Conseil ne reconnaîtra point
» comme régulièrement promus aux degrés supérieurs au
» 18e. ceux dont les brefs et diplômes auraient été con-
» cédés dans des formes différentes.

Art. XXIV. » Les dispositions contenues en l'article 23
» ci-dessus ne sont point applicables aux brefs et diplômes
» précédemment concédés par des Chapitres, Colléges,
» Tribunaux et Conseils particuliers du rite écossais an-
» cien et accepté, en activité de travaux antérieurement
» au 22 décembre 1804, époque de l'organisation du
» suprême Conseil pour la France. Les porteurs de ces
» diplômes

» diplômes seront néanmoins tenus de les faire viser par » le suprême Conseil dans le délai de six mois, pour être » ensuite compris sur le tableau arrêté chaque année par » le suprême Conseil, et qui contient les noms de ceux » qu'il reconnaît comme ayant été régulièrement promus » aux degrés supérieurs au 18e.

Art. XXV. » Pour l'exécution de ce que dessus, le » suprême Conseil invite les Chapitres, Colléges, Tribu» naux et Conseils particuliers du rite écossais ancien et » accepté, en activité de travaux antérieurement au 22 » décembre 1804, à lui donner connaissance de l'acte » constatant leur organisation, dont il lui sera envoyé une » expédition authentique, et d'y joindre le tableau de » leurs membres pour être compris sur le tableau ci-dessus » spécifié.

Art. XXVI. » A l'égard des Chapitres limités par leurs » chartres capitulaires au 18e. degré du rite écossais an» cien et accepté, et qui, depuis le 22 décembre 1804, » se seraient organisés, de leur autorité privée, en Cha» pitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers pour » les degrés supérieurs au 18e., qui en auraient conféré les » degrés et concédé les brefs et diplômes, le suprême Con» seil déclare et proclame leurs travaux irréguliers, comme » étant l'effet d'une violation des instituts et règlemens » généraux de la haute Maçonnerie; déclare pareillement » nuls et de nul effet et inadmissibles les brefs et diplômes » concédés par lesdits Chapitres, sauf à eux à se retirer » par-devers le suprême Conseil pour demander une orga» nisation régulière dans les termes du présent décret.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. XXVII. » La suspension de l'organisation des Cha-

» pitres, Colléges, Tribunaux et Conseils particuliers, » prononcée par l'article 2 du décret du 27 novembre » 1806, est levée; leur organisation aura lieu dans les » villes de l'Empire que le suprême Conseil en jugera sus- » ceptibles : elle ne pourra être faite que près les Cha- » pitres du 18e. degré du rite écossais ancien et accepté.

Art. XXVIII. » Les dispenses à l'effet d'anticiper les » distances pour cause urgente ou pour des considéra- » tions particulières, ne seront accordées que par le su- » prême Conseil.

Art. XXIX. . . . .

Art. XXX. » Le présent décret organique sera imprimé » et envoyé par la Commission administrative et exécutive » aux Chapitres, Colléges, Tribunaux et Conseils parti- » culiers du rite écossais ancien et accepté; aux suprêmes » Conseils du même rite hors de France, et aux différens » rites reconnus et en activité de travaux dans l'étendue » de l'Empire français.

» Fait et arrêté dans le palais de S. A. S. le prince » Archichancelier de l'Empire, très-puissant souverain » grand-commandeur, en la chambre du suprême Conseil, » près du B. A., le 19e. jour du 11e. mois de l'an de la » V. L. 5810. »

Suivent les signatures des membres du suprême Conseil du 33e. degré.

N°. VI.

Du régime écossais philosophique.

Il est vraisemblable que les F.-M. qui suivent le régime philosophique sont une société continuée de celle des FF. de la Rose-Croix : on sait que cette dernière doit son origine à *Christian Rosen-Creux*, né en 1378, suivant que l'assure

Jean-Valentin Andrea, dans l'ouvrage qu'il a donné en 1614, sous le titre de *Fama Fraternitatis et Confessio Fratrum Rosæ-Crucis*, publié en latin, ensuite en allemand. Nous sommes fondés à avancer ce fait, 1°. parce que les archives de la mère Loge du rite philosophique, à Paris, contiennent les manuscrits et les livres d'une société secrète qui existait à La Haye en 1622, où elle était connue sous le titre de Frères de la Rose-Croix, laquelle prétendait émaner de cette source; 2°. parce qu'on trouve encore dans les mêmes archives quelques fragmens précieux d'une correspondance originale, sur les sciences occultes et la théosophie, de Élie Ashmole, favori de Charles Ier, qui forma à Londres, en 1646, une société, dont le but était de bâtir, dans le sens figuré, la maison de Salomon, et dans laquelle les initiés s'occupaient de l'étude de la nature et de ses secrets. Tous les Maçons savent aussi que M. Boileau, médecin à Paris, qui était reconnu en France pour le *grand-maître de la Maçonnerie hermétique* (1), fut l'un des fondateurs de cet établissement, et le plus zélé de ses soutiens.

La mère Loge du rite philosophique à Paris a toujours pris soin de dissimuler l'origine de son institution; mais, si l'on considère la nature des documens qui forment ses archives secrètes, les correspondances que les membres de son intérieur entretenaient autrefois avec les savans de l'Allemagne et de l'étranger, il est très-probable que son but est le même que celui de la société instituée par Ashmole; au moins, s'il a changé aujourd'hui de nature, il devait être tel autrefois. Au surplus, nous ne chercherons point à déchirer le voile dont elle veut se couvrir. On dit que la mère Loge en soulève un coin en faveur des Cha-

(1) État du G. O. de France, tom. 1, 2e. partie de la reprise, page 314.

pitres de sa constitution, mais nous n'avons aucun renseignement précis à cet égard.

La mère Loge du rite écossais philosophique, son Chapitre métropolitain et les établissemens divers qui en sont la suite, furent fondés en 1775 (1), et attachés à la Loge de Saint-Jean d'Écosse, du *Contrat Social*, autrefois de *Saint-Lazare*, titre sous lequel elle avait été érigée en 1766 par la Grande Loge de France.

La Loge de *Saint-Lazare* avait été une des premières à favoriser la révolution maçonnique de 1772; elle avait fait renouveler son ancienne chartre par le G. O. schismatique.

Lorsqu'elle reçut ses constitutions écossaises, sous le titre de *Contrat Social*, elle crut devoir les lui communiquer et lui témoigner le désir qu'elle avait d'être reconnue sous sa nouvelle dénomination, et comme mère Loge écossaise. Ce dernier titre offusqua le G. O.; il voulut l'y faire renoncer; elle s'y refusa. De là naquit ce procès célèbre entre ce corps et le Contrat Social, procès auquel toutes les Loges de France prirent un grand intérêt. Le G. O. la supprima des Loges de sa correspondance. Il parut à cette occasion des mémoires fort intéressans: tout le monde connaît ceux que M. le docteur La Fisse, aujourd'hui chevalier de l'Ordre de l'Union de Hollande, rédigea au nom de la Loge du Contrat Social, imprimés en 1778 et 1779, *in*-4°. (2). On y renvoie les lecteurs, qui

---

(1) La Loge du Contrat social a constaté par une médaille sa fondation sous le titre de M. L. E. de F., *Mère-Loge écossaise de France*, (planch. 3, fig. 10.)

(2) On renvoie encore à l'État du G. O. de France, tom. 3, 1re. partie, pag. 25 et suivantes, les lecteurs qui voudront prendre une plus ample connaissance de ces débats.

Voir aussi la Circulaire du souverain Conseil des empereurs

trouveront dans ces savans écrits des détails instructifs sur ces contestations.

Par l'intervention de quelques véritables amis de l'ordre, elles furent enfin terminées par un concordat, à la suite duquel la Loge du Contrat Social fut réintégrée à son rang sur la liste des Loges de la correspondance du G. O.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans son État (1) : « Les pro-» positions, » y est-il dit, au sujet des conférences qui avaient eu lieu entre les commissaires du G. O. et ceux du Contrat Social « ont été discutées dans nos trois chambres, » présentées à notre Grande Loge du Conseil, discutées » de nouveau en présence des députés de la Loge, et ar-» rêtées ainsi qu'il suit : La Loge de Saint-Jean d'Écosse » du *Contrat Social* déclare qu'elle n'a jamais prétendu » ni ne prétend aucune supériorité sur le G. O. ni assimi-» lation avec lui;

» Qu'elle renonce expressément à pouvoir constituer » aucune Loge dans l'étendue de la domination française; » se réserve seulement la faculté *d'affilier* aux hauts » grades dont elle est en possession les seules Loges régu-» lières de la constitution du G. O.;

» Qu'elle est prête aussitôt que le G. O. s'occupera des » hauts grades, à lui communiquer ses lumières et à pro-» fiter de celles du G. O.; *et dans le cas où le rite écos-» sais de la Loge de Saint-Jean d'Écosse du Contrat » Social sera adopté par le G. O., dès lors cette Loge » renoncera à accorder des lettres d'affiliation, autres » que celles usitées dans les Loges, suivant les lois de l'é-» galité*..... Nous avons arrêté que tout ce qui avait pu

---

d'Orient et d'Occident, sublime mère Loge, vulgairement dite *Écossaise du grand Globe français*, etc., du 22 janvier 1780; in-4°., 6 pages.

(1) Tom. 4, 2ᵉ. partie, pag. 19.

» altérer l'harmonie était oublié, que la Loge de Saint-
» Jean d'Écosse du Contrat Social serait réintégrée dans
» le rang des Loges régulières à la date du 30e. jour du
» 1er. mois, an de la V. L. 5766, époque de ses consti-
» tutions primitives, et qu'elle ne serait connue, *par notre*
» *G. O.*, que sous le titre de Saint-Jean d'Écosse du
» Contrat Social ».

On voit facilement que le concordat ne fit perdre au Contrat Social aucun des droits que lui donnait sa constitution écossaise. Le mot *constituer* fut remplacé par le mot *affilier* : seulement cette affiliation ne devait concerner que les Loges de la constitution du G. O. de France. Le droit de *constituer* dans l'étranger lui était réservé.

Le G. O., lorsqu'il composa les quatre Ordres qu'il distribua à ses Chapitres, n'admit point les hauts grades du Contrat Social, qui se trouva, par ce fait, dispensé de l'exécution de la clause qui termine le concordat (1).

La mère Loge du rite écossais philosophique continua ses travaux avec les plus brillans succès jusques en 1792, époque à laquelle elle dut les cesser et fermer son Temple comme toutes les sociétés maçonniques en France.

En 1805, elle s'unit avec une Loge de sa constitution, celle de *Saint-Alexandre d'Écosse*, en vertu d'un traité signé par les commissaires respectifs des deux Loges, le 20 février (2). Toutes deux prennent le titre de Mère

(1) Ces hauts grades furent communiqués au G. O., qui donna à la Loge du Contrat Social des témoignages non suspects de leur excellence, mais qui déclara en même temps qu'ils ne pouvaient convenir à son plan. (Circulaire du Contrat Social du 24 juin 1782; in-8°., page 18.)

(2) Ce traité a été imprimé dans l'Annuaire maçonnique de cette mère Loge pour l'année 1810. *Paris*, Porthmann, 1810; in-18, page 27.

La Loge de *Saint-Alexandre d'Ecosse* avait été constituée par

LOGE DU RITE ÉCOSSAIS PHILOSOPHIQUE EN FRANCE, sous la dénomination du Contrat Social et de Saint-Alexandre d'Écosse réunis (1).

En 1807, la mère Loge du rite philosophique émit le vœu d'obtenir pour grand-maître S. A. S. le Prince CAMBACÉRÈS : elle eut le bonheur de le voir se réaliser par l'acceptation de S. A. S. qui a été installée dans cette dignité le 30 mars 1807 (2). C'est le troisième grand-maître dont s'honore cette mère Loge depuis sa fondation. Cet événement a été consacré par une médaille de grande dimension, d'une exécution parfaite, et qui offre une image très-ressemblante de ce prince (3).

La mère Loge du rite écossais philosophique, publie, chaque année, au mois de janvier, un ouvrage sous le titre d'Annuaire maçonnique. Nous voyons dans ceux qui ont paru en 1811 et en 1812, qu'elle possède les archives les

---

la Grande Loge de France sous le nom du *Chevalier Delamacque*, son maître inamovible, et le titre de *Saint-Charles du Triomphe de la parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Ecosse*, le 19 mai 1777. Cette origine a été constatée par une médaille. (*Planche* 3, *fig.* 11.)

A l'époque de sa constitution au rite philosophique, elle abrégea sa dénomination et s'appela *de Saint-Alexandre d'Ecosse*. Elle fit encore frapper une nouvelle médaille à cette occasion. (*Voyez* celle qui se trouve *planche* 3, *fig.* 12, à laquelle il faut rapporter le revers de la médaille, fig. 11.)

(1) Les deux Loges consacrèrent cette réunion par une autre médaille ; celle-ci est heptagone. (*Planche* 3, *fig.* 13.)

(2) Précis historique de la fête donnée à S. A. S. monseigneur *le prince Cambacérès*, Archichancelier de l'Empire, etc. *Paris*, Caillot, 1807 ; in-8°. Le même précis est imprimé dans les Annales maçonniques.

(3) Planche 3, fig. 9. Cette médaille, exécutée par M. *Jalay*, graveur de l'administration des douanes impériales, est la plus belle qui existe en ce genre.

plus belles et les plus curieuses connues dans leur genre. Elles se composent d'anciennes chartres, de manuscrits précieux, d'une bibliothèque qui contient un grand nombre d'ouvrages sur la Franche-Maçonnerie, les sectes, les coteries, etc., écrits dans toutes les langues.

On trouve dans la galerie qui contient ce précieux dépôt une collection de médailles maçonniques et d'antiquités indiennes et égyptiennes, la réunion des sceaux des GG. LL. et des GG. OO. français ou étrangers, ainsi que ceux de la plus grande partie des Loges de l'Europe.

Enfin, on y a rassemblé tout ce qui peut intéresser les amis de l'Ordre en monumens historiques et scientifiques sur la Franche-Maçonnerie (1).

Dans son Annuaire de 1812, on lit page 138, la nomenclature des Loges agrégées ou affiliées au régime philosophique. Le nombre s'en élève à soixante-quatre, tant à Paris que dans les départemens. Celles de Paris sont, la Loge du *Grand Sphinx*, dans le tableau de laquelle on trouve les noms des artistes les plus célèbres de l'Europe, et celle des *Commandeurs du Montabor*, composée de généraux, de militaires distingués, de propriétaires, de savans, de gens de lettres, et d'hommes du premier mérite. M. le comte de Lacépède, grand chancelier de la Légion d'honneur, est le Vénérable d'honneur de celle-ci.

Les annuaires maçonniques de la mère Loge écossaise donnent les plus grands détails sur son organisation et les dénominations des diverses classes ou degrés d'instruction du rite. Nous y renvoyons les lecteurs.

On trouve dans celui de 1812, page 55, des détails

(1) Il serait à souhaiter que cette société fît graver ses médailles et ses nombreux monumens maçonniques presque tous inconnus. Nous sommes persuadés qu'une pareille collection, absolument nouvelle, serait très-bien accueillie.

sur les convents philosophiques, ou réunions scientifiques qui ont lieu pour l'instruction des FF. du régime, tant à Paris que dans les départemens.

On y lit que, cette année, M. A. Lenoir, administrateur du Musée Impérial des monumens français, a fait au convent de Paris un cours sur *les rapports qui existent entre la Franche-Maçonnerie et les anciens mystères des Égyptiens et des Grecs*; et que les Loges des *Arts Réunis*, à Dijon, et de *Napoléon*, à Livourne, qui appartiennent à cet Ordre, ont des assemblées du même genre.

Ses règlemens constitutifs offrent une singularité remarquable.

La mère Loge du rite, à laquelle sont attachés tous les Chapitres et le tribunal chef d'Ordre, ne reçoit pas son droit de suprématie par l'effet du consentement des autres ateliers du même régime. Les règlemens accordent ce privilége à la plus ancienne Loge dans la capitale.

Si celle-ci était dissoute par un événement quelconque, et qu'une autre n'existât pas à Paris pour la remplacer, la plus ancienne des Loges départementales prendrait le titre et les attributions de la mère Loge écossaise, et ainsi de suite, sans que ces Loges aient besoin les unes des autres. Les lois de l'Ordre ont tout prévu à cet égard.

Si la mère Loge du rite philosophique en fonctions voulait faire la réunion de son rite à un corps maçonnique quelconque, elle ne le pourrait qu'à la suite d'un consentement unanime de toutes les Loges du système, sans exception; car elles sont indistinctement investies de l'autorité, par rang d'ancienneté, les unes après les autres. Une seule pourrait arrêter un pareil traité; et si on le faisait sans elle, elle prendrait immédiatement son droit de succession, ainsi que le titre avec les fonctions de *mère Loge écossaise de France*, ce qui rendrait nul tout concordat

qui n'aurait pas son assentiment. Cette organisation particulière assure au rite philosophique une existence aussi durable qu'elle est indépendante (1).

Le 24 novembre 1808, la mère Loge du rite écossais philosophique admit dans l'ordre des Francs-Maçons, sous le Vénéralat de M. *C. A. Thory*, ASKERI-KHAN, ambassadeur de Perse près la Cour de France. Après sa réception, le généreux Persan fit présent, aux archives, du magnifique damas dont il était armé (2).

L'établissement de cette mère Loge ne donne aucun ombrage au G. O. d'aujourd'hui, bien différent de ce qu'il était autrefois. Il est rassuré contre toutes entreprises, non seulement à cause de la bonne composition et du bon esprit des Loges de la doctrine de la mère Loge du rite philosophique, mais aussi en raison du système de tolérance que le G. O. a adopté, système duquel doit résulter la réunion au tronc de toutes ces branches détachées, lorsqu'elles ne seront plus excitées par le zèle de la contradiction.

Beaucoup de membres du rite philosophique ont rang

(1) Règlemens généraux de la Maçonnerie écossaise. *Douai*, 1784; in-8°.
Les mêmes. *Paris*, Porthmann, 1805; in-8°.

(2) Cette réception fit une très-grande sensation; elle inspira le plus haut intérêt, tant sous le rapport du cérémonial que sous celui des réponses pleines d'esprit et de délicatesse que fit l'ambassadeur aux diverses questions qui lui furent adressées. Le procès-verbal qu'on en dressa, et qui est revêtu de la signature du candidat, se trouve sur les registres de la mère Loge écossaise, volume 4, page 15. Il a été imprimé en entier et tiré à cent exemplaires en 1809, sous le titre de *Verbal de la réception dans l'Ordre des FF. MM. du F. Askeri-Khan*, etc. *Paris*, Porthmann; in-16. La mère Loge l'a fait réimprimer dans son Annuaire maçonnique pour la même année, pag. 11 et suiv. On en trouvera un extrait très-étendu dans les Annales maçonniques de Caillot.

dans le G. O. de France, soit en qualité de grands officiers d'honneur, soit comme officiers en exercice.

Voici la liste des grands-maîtres de l'Ordre écossais philosophique, depuis son introduction en France.

1776. Le marquis de LAROCHEFOUCAULT-BAYERS, G. M.
Le baron de BROMER, *Subst.* G. M.

1785. Le vicomte de GAND, G. M.
M. l'abbé BERTOLIO, *Subst.* G. M.

1807. S. A. S. le Prince CAMBACÉRÈS, G. M.
Le comte de VALENCE, général de division, *Subst.* G. M.

N°. VII.

Notice sur la Grande Loge provinciale du G. et S. Ordre de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen.

La Grande Loge royale d'Edimbourg constitua le 1er. Mai 1786 une Grande Loge et un Grand Chapitre de l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, à Rouen, et désigna M. Mathéus, négociant distingué de cette ville, pour grand-maître provinçial de l'Ordre, par tout le royaume de France, etc. Ces deux établissemens ont été installés le 26 Août 1786.

Suivant l'arrêté consigné dans le procès-verbal de cette installation, la Grande Loge décida qu'il serait donné au G. O. une copie de son titre constitutif, ainsi que de la délibération qu'elle avait prise de tenir ses travaux dans l'intérieur de la Loge de l'*Ardente Amitié*, *à Rouen*.

Cet arrêté et cette communication donnèrent lieu à beaucoup de débats, dont le résultat fut la suppression de la Loge du tableau de celles régulières de la correspondance du G. O.

La Loge de l'Ardente Amitié avait été l'une des opposantes à la conclusion du traité fait avec le Grand Chapitre général de France, et sans doute cette circonstance influa beaucoup sur la détermination du G. O. (1).

Malgré la défaveur que ce corps chercha à répandre sur l'Ordre de Kilwinning, il fut cependant adopté en France, et même au delà des mers par beaucoup de Chapitres.

M. Roettiers de Montaleau entama à plusieurs reprises des négociations avec cette Grande Loge, dans le dessein de la réunir au G. O. : elles n'ont pas eu de succès. Des conférences avaient eu lieu en 1788 ; elles ont été reprises en 1805 : mais tout paraît abandonné aujourd'hui.

On a dit, cependant, que des préliminaires, en six articles, avaient déjà été consentis en 1788 par la Grande Loge provinciale. On nous en a montré une copie dont nous ne parlerons pas, parce que nous ne pouvons assez compter sur l'authenticité de la pièce qu'on disait cependant tenir de M. Lahausse, qui stipulait pour elle en 1805.

Ces préliminaires, au reste, n'ont eu aucune suite. Probablement les troubles de la révolution française, qui se manifestaient déjà, mirent obstacle à la conclusion du traité de 1788.

En 1806, S. A. S. le Prince CAMBACÉRÈS accepta la dignité de grand-maître d'honneur de l'Ordre de H-d-m de Kilwinning en France. Tous les Chapitres de cet Ordre se sont empressés de soumettre leur doctrine à ce Prince protecteur de la liberté des rites maçonniques, et dont la bienveillance s'étend sans distinction sur tous les établissemens de ce genre qui existent en France.

Suivant un tableau arrêté par la Grande Loge provin-

---

(1) Consulter l'écrit intitulé Réclamations de la Loge de l'Ardente Amitié, déjà cité.

ciale le 25 Mai 1810, le nombre des Chapitres de sa doctrine s'élève à 24; savoir :

N°. 1. La G. L. et le G. Chap. à *Rouen*.
N°. 2. *Paris*, le Choix.
N°. 3. *Strasbrg*, les Beaux-Arts.
N°. 4. *Laval*, l'Union.
N°. 5. *Aix*, la Douce Harmonie.
N°. 6. Le Ch. de *Château-Thierry*.
N°. 7. *La Martinique*, la Sincérité.
N°. 8. *Le Petit Goave*, le Saint-Esprit.
N°. 9. *Brest*, l'Heureuse Rencontre.
N°. 10. *Paris*, le Vrai Zèle.
N°. 11. *Brest*, les Élus de Sully.
N°. 12. *Douay*, la Parfaite Union.
N°. 13. *Dunkerque*, Amitié et Fraternité.
N°. 14. *Valenciennes*, la Parfaite Union.
N°. 15. *Tournay*, les FF. Réunis.
N°. 16. *Morlaix*, la Parfaite Union.
N°. 17. *Le Hâvre*, l'Aménité.
N°. 18. *Paris*, St-Napoléon.
N°. 19. *Puy-Laurens*, la Parfaite Amitié.
N°. 20. *Toulouse*, la Sagesse.
N°. 21. *Courtray*, l'Amitié.
N°. 22. *Lyon*, Isis.
N°. 23. *Calais*, St.-Louis des Amis Réunis.
N°. 24. *Livourne*, Napoléon.

Deux autres chapitres ont été créés le 4 octobre 1811; savoir : à *Bruxelles*, la Paix; à *Alba* (Italie), Napoléon.

Voici la copie du titre constitutif de la Grande Loge provinciale de H-d-m, faite sur celle certifiée du grand-maître provincial et des grands officiers de cet Ordre, telle quelle a été envoyée au G. O. de France en 1786.

CONSTITUTION ORIGINALE.

At Edimburgh the first day of may en the year 1786 *and of Masonry* 5786.

« Which day the Grand Lodge of the Royal Order of the

» H-r-d-m of Kilwinning being duly assembled, opened
» and constituted, the most worshipful sir William Charles
» Little W-d-m, deputy grand-master and governor of the
» Order, being in the chair, the Grand Lodge, having
» considered an application made by the right worshipful
» brother John Matheus and other brethren knights of
» the Royal Order of the R-y-c-s, residing at Rouen in
» Normandy, did unanimously approve of the said appli-
» cation and ordered a patent and book *of ricords to* be
» expedited for that effect, erecting the said brethren in
» a Chapter of the Order, as also constituting and ap-
» pointing the said brother John Matheus, provincial
» grand-Master of the Order in the kingdom of France,
» with power to him, to hold a Grand Lodge of the Order
» and to have inspection of, and preside over, all the
» regular Chapters that may be constituted in that king-
» dom; and the Grand Lodge did and hereby do by virtue
» of their great authority, invest the said brother Matheus
» with the characteristick of R. L. F.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the
» H. R. D. M. by command of the deputy grand-master
» and governor of the Order. JOHN S-B-R-T-Y, grd secre.

In the name of the holy and indivisible trinity.

» We sir William Charles Little W-d-m, president of the
» judges and council of the great S-n H-r-d-m, warden of
» the tower of R-f-s-m-n-t, deputy grand-master and gover-
» nor of the high and honorable Order of the H-r-d-m of
» Kilwinning in Scotland; sir William B-t-y, junior, grand
» warden, and the remaining knight companions of the
» Royal Order of the R-y-c-s, in grand Lodge assembled.

» To sir R-l-f Matheus, knight of the Order of the
» R-y-c-s greeting in god everlasting.

» By virtue of the authority vested in us from time im-

» memorial, we do hereby grant unto you and the rest of » the right worthy and worshipful brothers of the Royal » Order of the R-y-c-s, residing at the city of Rouen, in » the province of Normandy, and kingdom of France, » full power, warrant and authority to hold a Chapter » of the Order of the H-r-d-m, in such place as to you » and them shall seem convenient, so long as you and they » shall behave as bicometh worthy brethren of the said » Order, with full power to remove the same from place » to place, as occasion shall offer for the good and glory » of the society, in any part of the kingdom of France, » you and they conforming to the constitutional rules » assigned you by our Grand Lodge.

» And further know, that for the good and promotion » of the H-r-d-m in general we do hereby impower you » to form a Grand Lodge of the Order, and to nominate, » constitute and appoint you the said sir R-l-f to be grand » T-r-s-t-a to preside and rule over and govern the same » and the brethren thereunto belonging, so long as you » shall act conformable to the laws and rules of our Grand » Lodge; and we do hereby grant you full power, war- » rant and authority to appoint proper officers to assist » you in the high office hereby on you conferred to con- » sist of the following number and denominations, to wit:

» One deputy provincial grand-master;
» Two grand-wardens;
» One grand-secretary;
» One grand-treasurer;
» One sword bearer;
» One banner Bearer;
» Four grand-stewards;
» One grand-marshall;
» One deputy grand-marshall;
» And a grand-guarder.

» And we do hereby authorize, impower and charge » you the said sir R-l-f to take upon yourself the title *of » provincial grand-master of the Order of the H-r-d-m* » throughout the kingdom of France.

» And further be it known to all and every one of the » brethren that we hereby invest you with full power, » warrant, and authority to appoint such persons to be » your grand-officers as you shall think are most proper » and fit for each respective post without asking the » consent or approbation of any brother of the Order » whatsoever, except of your own free will you shall think » proper to pay such compliment to the brethren.

» And further we hereby invest you with full power, » warrant, and authority, to depose or displace from his, » or their, office or offices, any such officer, or officers, » as shall be guilty of any indignities to your worship; or » to fine mulct, or amend them, or any other of them » for the same, without being obliged to bring them to a » formal trial, or ask the consent or approbation of the » brethren for so doing, except you shall of your own » free will, think proper so to do.

» And we do hereby strictly require of the brethren in » general, your grand officers as well as others, to respect » acknowledge and obey the said sir R-l-f; and pay » due worship as head ruler and governor over them and » their Chapters; and we do hereby appoint you, to hold » quarterly meetings for regulating the affairs of the Order. » And know, that from the great esteem, affection and bro- » therly love we bear to you the said sir R-l-f, and being » well assured of your fidelity, we do hereby impower you » with proper assistance to advance the Order of the » R-y-c-s, at your Grand Lodge of Rouen or at any other » place soever your Chapter may be held in any part of the » kingdom of France; and be it further known unto you, » that

» that if you are found guilty of acting contrary to our » will and pleasure in any of your constitutional laws, rules » or regulations, appointed for your observance, by autho- » rity of our Grand Lodge, from whence you hold your » constitution, you will be rendered for the future, in- » capable of holding any grand office or authority in the » H-r-d-m, and also be liable to be excluded the Society » for contempt and disobedience.

» And further we impower you to relinguish, give up, » or resign your said office in case you shall think proper » or be desirous so to do, to any worthy qualified brother » of the Order of the R-y-c-s, but to no person what- » soever under that degree; and further be it known to » brethren in general, that it is not, nor cannot be in the » power of them to depose or displace you from the high » office hereby on you conferred, except for high and » enormous crimes tending to the scandal and detriment » of the Order, and not then without bringing you to a » regular trial and account of the proceedings thereon » with the crime and sentence of the council being first » sent to our Grand Lodge at Edimburgh for our appro- » bation, and for every authority, power and privilege » herein above mentioned, this shall be your sufficient » warrant patent and charter.

» Given under our hands and seal of our Grand Lodge » at Edimburgh this 1st. day of may 1786,

» And Masonry 5786.

» WILL. CHARL. LITTLE W-D-M, D. G. M. et govr.

» WILL. S-T-N, T. H. sen. grand-warden.

» WILL. B-T-Y, jun. grand-warden.

» Entered in the ricords of the Grand Lodge of the » H-r-d-m at Edimburgh the first day of may A. D. 1786 » A. M. 5786.

» JEN. S-B-R-J, Gd. secre.

TRADUCTION.

A Edimbourg, le 1er. mai 1786, et de la Maçonnerie 5786.

» Lequel jour la Grande Loge de l'Ordre royal de Hérodom de Kilwinning étant duement assemblée, ouverte » et mise en vigueur par le très-vénérable chevalier William » Charles Little (Sagesse), député grand-maître et gou-» verneur de l'Ordre, étant en chaire, la Grande Loge » ayant pris en considération la requête faite par le très-» respectable frère Matheus et autres frères chevaliers de » l'Ordre royal de Rose-Croix, résidans à Rouen en Nor-» mandie, a unanimement approuvé ladite requête et » ordonné qu'il fût expédié à cet effet une patente et un » livre de registre érigeant lesdits frères en un Chapitre » de l'Ordre, et aussi constituant et nommant spéciale-» ment ledit frère Matheus grand-maître provincial de » l'Ordre dans le royaume de France, avec pouvoir à lui » de tenir une Grande Loge de l'Ordre, avoir inspection » sur icelle, et de présider tous les Chapitres réguliers » qui pourraient être constitués dans le royaume. La » Grande Loge, par ces présentes et en vertu de sa grande » autorité, investit ledit frère Matheus du titre caracté-» ristique de R-l-f.

» Extrait des registres de la Grande Loge de Hérodom, » par commandement du député grand-maître et gouver-» neur de l'Ordre.

» *Signé* JEAN S-B-R-T-Y, grand-secrétaire.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

» Nous, chevalier William Charles Little (Sagesse), » président des juges et Conseil du grand souverain Ordre » de Hérodom, surveillant de la Tour de rafraîchisse-

» ment, députe grand-maître et gouverneur du grand et
» honorable Ordre de Hérodom de Kilwinning en Ecosse;
» chevalier William Force, premier grand-surveillant;
» chevalier William Beauté, second grand-surveillant,
» et les autres chevaliers et frères de l'Ordre royal de
» Rose-Croix, en Grande Loge assemblés;

» Au chevalier (R-l-f) *Matheus*, chevalier de l'Ordre
» de Rose-Croix, soit salut en Dieu de toute éternité.

» En vertu de l'autorité dont nous sommes investis de
» temps immémorial, nous accordons, par ces présentes,
» à vous et autres très-dignes et très-respectables frères
» de l'Ordre royal de Rose-Croix, résidans dans la ville
» de Rouen, province de Normandie, royaume de France,
» plein pouvoir, garantie et autorité de tenir un Chapitre
» de l'Ordre de Hérodom dans tel lieu que vous et eux
» trouverez convenable, et aussi long-temps que vous
» et eux vous comporterez en dignes frères de l'Ordre,
» avec plein pouvoir de changer ledit Chapitre de place
» en place, ainsi que l'occasion se présentera pour le bien
» et la gloire de la Société, dans quelque partie que ce
» soit du royaume de France, en vous conformant aux
» règles constitutionnelles qui vous sont assignées par
» notre Grande Loge.

» Sachez, de plus, que, pour le bien et l'avancement
» de l'Ordre de Hérodom en général, nous vous investis-
» sons, par ces présentes, du pouvoir de former une
» Grande Loge de l'Ordre, et nommons, constituons et
» appointons vous, dit chevalier *Relief*, pour être grand-
» athersata, pour la présider, la régler et la gouverner,
» ainsi que les frères qui y sont attachés, aussi long-temps
» que vous vous conformerez aux lois et règlemens de
» notre Grande Loge; et nous vous donnons, par ces
» présentes, plein pouvoir, jouissance et autorité de nom-
» mer vos propres officiers, à l'effet de vous assister dans

» le sublime office qui vous est confié, consistant dans les » nombres et dénominations suivantes ; savoir :

» Un député grand-maître provincial ;
» Deux grands-surveillans ;
» Un grand-secrétaire ;
» Un grand-trésorier ;
» Un porte-épée ;
» Un porte-étendard ;
» Quatre grands-intendans ;
» Un grand-maréchal ;
» Un député du grand-maréchal ;
» Un grand-clerc.

» Et, par ces présentes, nous vous autorisons et don- » nons pouvoir et charge à vous, dit chevalier *Relief*, » de vous approprier le titre de *grand-maître provincial de* » *l'Ordre d'Hérodom* par tout le royaume de France.

» De plus, faisons savoir à tous et à chaque frère que, » par ces présentes, nous vous investissons avec plein » pouvoir, garantie et autorité de nommer telles per- » sonnes que vous jugerez les plus capables de bien rem- » plir leurs dignités, sans demander le consentement ni » l'approbation d'aucun frère de l'Ordre, quel qu'il soit, » excepté dans le cas où vous trouverez convenable de » faire cette honnêteté aux frères.

» Nous vous investissons encore, avec plein pouvoir, » garantie et autorité, de la faculté de déposer ou dépla- » cer de son ou de leurs offices tel grand-officier ou tels » grands-officiers qui se rendraient coupables de quelque » faute contre votre dignité, ou de les mettre à l'amende » les uns ou les autres, sans pour cela être obligé de pro- » céder régulièrement contre eux, ni de demander l'ap- » probation des autres frères pour le faire, à moins que » vous ne jugiez pas à propos de le faire de votre propre » mouvement.

» De plus, par ces présentes, nous exigeons strictement » que tous les frères en général, les grands-officiers comme » les autres, vous respectent et reconnaissent vous, dit » chevalier *Relief*; qu'ils vous obéissent, et qu'en consé- » quence vous vous mettiez à la dignité qui vous est due » de chef, législateur et gouverneur sur eux et leurs Cha- » pitres ; et nous vous enjoignons, par ces présentes, » de tenir tous les trois mois une assemblée pour régler » les affaires de l'Ordre. Sachez que, par la grande estime, » affection et amitié fraternelle que nous avons pour vous » dit chevalier *Relief*, et étant bien assurés de votre fidé- » lité, nous vous donnons pouvoir, par ces présentes, » d'avancer, avec l'assistance convenable, à l'Ordre de » Rose-Croix dans votre Grande Loge de Rouen, ou de » quelqu'autre place où votre Chapitre pourrait être tenu » dans quelque partie que ce soit du royaume de France ; » et qu'il vous soit, de plus, connu que si vous êtes » trouvé coupable de quelque action contraire à notre » volonté et plaisir dans quelques-unes des lois et règles » constitutionnelles qui vous sont données pour votre » conduite par l'autorité de notre Grande Loge dont » vous tenez vos constitutions, vous serez rendu pour » l'avenir incapable de tenir aucun grand office ou autorité » dans l'ordre d'Hérodom : vous vous exposeriez aussi à » être exclu de la Société pour mépris et désobéissance.

» Nous vous donnons, de plus, pouvoir de résigner, » céder ou laisser votre dit office, dans le cas où vous » trouverez à propos de le faire, à quelqu'autre frère » digne et qualifié de l'Ordre de Rose-Croix, mais à au- » cune autre personne quelconque au-dessous de ce » grade; et, de plus, soit connu à tous les frères qu'il » n'est pas et qu'il ne pourrait être en leur pouvoir de » vous déposer ou déplacer de ce sublime office qui vous » est conféré par ces présentes, excepté pour un très-

» grand et énorme crime qui aurait causé du scandale » ou tendrait au détriment de l'Ordre, et non sans au» paravant vous faire un procès régulier et sans rendre » compte à notre Grande Loge d'Edimbourg du crime et » de la sentence du Grand Conseil pour la confirmer; » et pour toute autorité, pouvoir et privilége ci-dessus » mentionnés, ces présentes vous seront un garant suf» fisant, patentes et chartres.

» Donné sous le contre-seing et scel de notre Grande » Loge, à Edimbourg le 1er. mai 1786,

» Et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* WILLIAM CH^ES^. LITTLE SAGESSE, député » grand-maître et gouverneur.

» WILLIAM FORCE, premier grand-surveillant.

» WILLIAM BEAUTÉ, second grand-surveillant (1).

» Inséré dans les registres de la Grande Loge de Héro» dom, à Edimbourg le 1er. mai de l'an de J. C. 1786, » et de l'an maçonnique 5786.

» *Signé* JEAN SOBRIÉTÉ, grand-secrétaire.

» Nous, chevalier Jean *Matheus*, grand-maître provin» cial du sublime et resp. Ordre d'Hérodom en France, » chevalier Louis *Clavel*, député grand-maître, et autres » chevaliers et frères de l'Ordre royal de Rose-Croix, en » Grande Loge assemblés, certifions et attestons la copie » ci-dessus sincère, véritable et conforme à l'original » (resté en nos mains) que le souverain Chapitre et

(1) MM. *Guillaume-Charles Little*, *Guillaume Masson* et *Guillaume Gib* étaient les trois principaux officiers qui gouvernaient la Grande Loge d'Edimbourg à l'époque de cette concession, sous les noms caractéristiques de *Sagesse*, *Force*, *Beauté*. M. J. de Murdoch est celui qui a signé comme secrétaire avec le caractéristique *Sobriété*.

» Grande Loge d'Edimbourg nous a fait passer ; en foi » de quoi nous avons signé le présent.

» *Rouen, le* 26 *août* 1786.

» *Signés* JEAN MATHEUS, PETIT-GRAND, PECQUET, » MAINBOURG, BICHOT, HENRY-LE-GRAND, FON- » TAINE, LAMBERT, FERRAND, DUQUESNOI, » REVERDUN.

» Par mandement, *signé* GUÉRARD. »

Nous espérons que la G. L. de Rouen ne nous saura pas mauvais gré d'avoir imprimé cette pièce si précieuse pour l'histoire générale de l'Ordre, et surtout recommandable par son authenticité. Un bien petit nombre de Grandes Loges en France pourrait en offrir une semblable (1).

A l'égard des formules usitées dans l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, nous avouons que nous les ignorons absolument. Les marchands de Maçonnerie vendent ici des rapsodies qu'ils disent être les cahiers des grades de cet Ordre ; nous n'y avons aucune confiance, et ce rite n'est connu que des Chapitres qui le professent.

L'introduction du rite de H-D-M en France a été constatée par une belle médaille frappée par le Chapitre du Choix à Paris. Elle contient au revers l'historique des athersata ou présidens de ce Chapitre depuis son établissement. (*Pl. II, fig.* 8.)

---

(1) La Grande L. R. d'Edimbourg a constitué des Grandes Loges provinciales dans presque tous les états de l'Europe. En 1806, elle en a érigé une pour toutes les Espagnes ; son siége est à *Xeres de la Frontera*, dans l'Andalousie. M. Jacques *Gordon* (h-s-p-t-é) en est le grand-maître provincial.

N°. VIII.

Bulle d'institution du Chapitre primordial de Rose-Croix Jacobite d'Arras.

« Nous Charles *Edouard Stuard*, roi d'Angleterre, de » France, d'Écosse et d'Irlande, et en cette qualité Subst. » G. M. du Chapitre de H., connu sous le titre de chev. » de l'Aigle du Pélican, et depuis nos malheurs et nos in- » fortunes, sous celui de Rose-Croix ; voulant témoigner » aux Maçons Artésiens combien nous sommes reconnais- » sans envers eux des preuves de bienfaisance qu'ils nous » ont prodiguées, avec les officiers de la garnison de la » ville d'Arras, et de leur attachement à notre personne, » pendant le séjour de six mois que nous avons fait en cette » ville,

» Nous avons, en leur faveur, créé et érigé, créons et » érigeons, par la présente bulle, en ladite ville d'Arras un » S. Chapitre primordial de Rose-Croix, sous le titre dis- » tinctif *d'Écosse Jacobite*, qui sera régi et gouverné par » les chevaliers Lagneau et *de Robespierre*, tous deux » avocats ; Hazard et ses deux fils, tous trois médecins ; » J. B. Lucet, notre tapissier, et Jérôme Cellier, notre » horloger, auxquels nous permettons et donnons pou- » voir de faire, tant par eux que par leurs successeurs, » non seulement des chevaliers Rose-Croix, mais même de » pouvoir créer un Chapitre dans toutes les villes où ils » croiront devoir le faire, lorsqu'ils en seront requis, sans » cependant par eux, ni par leurs successeurs, pouvoir » créer deux Chapitres dans une même ville, quelque » peuplée qu'elle puisse être.

» Et pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle, » nous l'avons signée de notre main, et à icelle fait ap- » poser le sceau secret de nos commandemens, et fait

» contre-signer par le secrétaire de notre cabinet, le jeudi
» 15e. jour du 2e. mois, l'an de l'incarnation 5747.

» Signé *Charles-Edouard* Stuard.

» De par le Roi, signé lord de Berkley, secrétaire ».

L'original de cette bulle est gardé précieusement dans les archives de la Loge de la Constance, à Arras. On peut en lire une copie certifiée dans les archives du G. O.

Le Chapitre Jacobite d'Arras en érigea quelques autres en France, mais en très-petit nombre.

En 1780, quelques maîtres et officiers des ateliers de la Grande Loge de France ou G. O. de Clermont obtinrent de ce Chapitre un bref d'institution, sous le titre de *Chapitre d'Arras, de la Vallée de Paris*. Cet établissement fut déclaré premier suffragant du Chapitre d'Écosse Jacobite, avec le droit de constituer.

En 1801, le 3 nivôse, ce suffragant et tous les Chapitres de son ressort furent réunis au G. O. Cette fusion partielle n'entraîna pas celle du chef-lieu du *Chapitre d'Écosse Jacobite*, qui n'a pas voulu se dessaisir de son titre original, et qui, jusqu'à présent, a refusé de se prêter à toutes négociations pour un rapprochement au centre de la Maçonnerie française.

No. IX.

Quelques notions sur le régime rectifié et sur les Chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, fut reçu Franc-Maçon à Brunswick, le 14 août 1738. Le comte de la Lippe l'engagea à cette démarche, pour lui donner bonne opinion d'une institution qu'il haïssait, par cela même qu'il ne la connaissait pas. Tant que Frédéric ne resta que prince royal, il garda le secret de sa réception; mais parvenu au trône, on se hâta de l'ébruiter. Le roi lui-même

se déclara Franc-Maçon, et tint, comme maître en chaire, à Charlottembourg une Loge dans laquelle il reçut le prince Guillaume de Prusse, son frère, et quelques seigneurs de la cour.

La Franche-Maçonnerie fleurit dans ses états jusqu'à ce que, la guerre de 1756 forçant les grands à abandonner les Loges, elles se trouvèrent livrées à elles-mêmes : le désordre s'y introduisit.

Alors parurent des hommes envoyés, disaient-ils, par des supérieurs inconnus, pour réformer l'Ordre et le rétablir dans son antique pureté. L'un d'eux, le baron de Hund, prêcha une réforme, et la fit adopter à nombre de Loges. Il engagea le duc Ferdinand de Brunswick à se mettre à la tête des Loges réformées, qui se nommèrent de la *Stricte Observance*. On sait qu'elles enseignaient que l'Ordre des Francs-Maçons n'était qu'une association faisant suite à l'Ordre des Templiers, destinée à en perpétuer l'existence. On faisait circuler une liste de ses possessions; les membres se les distribuaient sous le titre de Commanderies, Prieurés, Baillages, etc. : le plus haut grade était d'être reçu *Templier*, avec toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie. On y parlait de personnes inconnues possédant des secrets, etc.

Cette prétendue restauration de l'Ordre des Templiers échauffa les esprits. Il y eut des jalousies, des haines, des intrigues pour des commanderies imaginaires, pour des cordons, pour des décorations nullement connues dans le monde, et qu'on ne revêtait qu'en secret et parmi les frères. Il en résulta des scissions qui donnèrent naissance à d'autres institutions plus ou moins éloignées de celle-ci, et notamment au système de Zinnindorff, ainsi appelé du nom de son fondateur.

Les chefs de l'Ordre de la Stricte Observance furent impuissans pour arrêter ces désordres. Différens convents

avaient été tenus pour y parvenir, à *Brunswick*, à *Wisbaden*, et un à *Lyon* en 1778 : ils n'avaient eu aucun succès. Enfin, ils en assemblèrent un général à *Wilhelmsbad*, dont l'ouverture se fit le 16 juillet 1782. Là, le régime de la Stricte Observance fut rectifié, en ce qu'on y déclara que les Maçons n'étaient pas les successeurs immédiats des Templiers, et qu'ils devaient seulement en faire la commémoration.

On arrêta ce changement dans la 13e. séance du convent, et on décida que la légende du nouveau système serait celle-ci :

Nunc sumus equites benefici civitatis sanctæ, religionis christianæ strenui defensores, spem, fidem, et charitatem colentes.

Cela voulait dire que les Francs-Maçons qui rectifiaient ainsi le régime de la Stricte Observance, ne se regardaient plus que comme des chevaliers bienfaisans, qui se consacraient à la défense du christianisme et à la pratique des trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité.

Dans ce convent assemblé sous le prétexte d'une réforme générale dans la Franche-Maçonnerie, dix questions furent proposées dont les principales tendaient à savoir si l'on devait considérer l'Ordre Maçonnique comme une société purement conventionnelle, ou bien si l'on pouvait déduire son origine d'un Ordre plus ancien, et quel était cet Ordre ? Si l'Ordre avait des supérieurs généraux alors existans ? Quels étaient ces supérieurs généraux? Comment on devait les définir ? S'ils avaient la faculté de commander, ou celle d'instruire ?

Par une singularité remarquable, aucune des questions posées dans les circulaires qu'on adressa alors ne fut agitée : tout fut abandonné et on s'en tint à la décision dont nous avons parlé. On se borna à instituer *un Ordre* de la *Bienfaisance* ; on arrêta une règle maçonnique en neuf

articles à l'usage des Loges rectifiées, et l'on fit quelques changemens et additions aux grades symboliques (1). Telle est l'origine de ce qu'on appelle en France le *régime rectifié*, ou l'*Ordre des Ch. de la Cité sainte*.

Les opérations du convent de Wilhelmsbad ne furent point goûtées par les Loges de l'Allemagne, qui rejetèrent, en général, le décret d'abrogation du système Templier. Il en est résulté que la réforme n'eut, à peu près, lieu que pour la France.

Il est aujourd'hui certain que le convent en question a été provoqué sourdement par le convent des Gaules, tenu à Lyon dans l'hiver de 1778, et que ce fut cette assemblée qui détermina, et la décision qui mit à l'écart le système reçu jusqu'alors, et l'élection du prince Ferdinand de Brunswick à la dignité de grand-supérieur général, laquelle résidait dans une personne inconnue à la plupart des établissemens (2).

---

(1) *Voir* 1°. De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, par le comte de Mirabeau. *Londres*, 1788, 7 vol. in-8°. avec atlas. Nous avons emprunté dans cet ouvrage, à l'article *Religion*, une partie des matériaux de cette notice ;

2°. *De conventu generali latomorum apud aquas Vilhelminas prope hanoviam, oratio ;* par M. *Beyerlé*, de Nancy, membre du Directoire préfectural de Lorraine ; in-8°., sans date ;

3°. La réponse de M. *Milanais* à cette critique des opérations du Convent ; in-8°. sans date ;

4°. Règle maçonnique à l'usage des Loges réunies et rectifiées, etc., réimprimée par la Loge de la Sincérité et P. U. à *Besançon*, 5806 ; in-18.

(2) C'est à l'occasion de la tenue du Convent de Lyon que l'abbé *Larry*, qui se faisait appeler le *Mage cosmopolite*, disait qu'au 3 décembre 1778, les Francs-Maçons français avaient perdu tous leurs droits.

Voir la Circulaire du 23 novembre 465 (3 décemb. 1778), adressée par le Convent des Gaules à tous les établissemens de la Stricte Observance, insérée dans l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne ; *ms.*

D'après cela, les lecteurs ne confondront pas l'Ordre des chevaliers bienfaisans de *la Cité Sainte* avec celui de la Stricte Observance, ou avec les Loges de la réforme de Dresde. L'origine de ces chevaliers ne remonte pas au delà de l'époque du convent de Wilhelmsbad, dont ils ont adopté les décisions. Le système de ceux-ci n'est point en rapport avec celui des autres, qui le désavouent, sans doute par affection pour leurs commanderies imaginaires.

Le rite des *chevaliers de la Cité Sainte* se compose de quatre grades, et d'un cinquième, le *nec plus ultrà*, qu'on appelle *chevalier de la bienfaisance*; savoir, *apprenti*, *compagnon*, *maître*, *maître écossais député rectifié*, et *chevalier de la Cité Sainte*, ou de la bienfaisance. Ces grades, divulgués à l'époque de la révolution, sont dans les mains de tout le monde : ils ressemblent, en général, à tous ceux qu'on connaît ; on n'y a conservé des usages des Loges de la Stricte Observance que celui d'ouvrir en langue latine les travaux des plus hauts degrés.

On trouve dans le discours adressé par le président à l'initié admis dans l'intérieur du Chapitre des chevaliers de la Cité Sainte, des éclaircissemens sur les allégories des quatre premiers grades et le système actuel de cet Ordre. En voici un fragment ; il est tiré de l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne, qui nous a été communiqué par M. *Paillet*, conservateur des archives de la Loge des Arts Réunis de Dijon. « M. R. F., lorsque » vous fûtes admis au noviciat, on vous fit connaître » l'Ordre illustre auquel vous alliez appartenir ; on vous » rappela son origine, ses progrès, le haut degré de gloire » où il fut élevé, et les persécutions puissantes qui opé- » rèrent si promptement sa ruine. Ce fut alors que, sous » le secret le plus inviolable, vous apprîtes que cet Ordre » malheureux qui avait paru tout-à-fait anéanti par les » coups de la haine et de l'injustice, ne cessa cepen-

» dant jamais d'être, et que plusieurs vertueux chevaliers,
» échappés aux supplices les plus hônteux et les plus
» cruels, avaient eu le courage de le conserver sous le
» voile mystérieux des symboles et des allégories maçon-
» niques. Vous vîtes ses malheurs exactement retracés
» dans nos quatre premiers grades, par leurs rapports
» avec les révolutions du temple de Salomon, qui lui avait
» servi de berceau; vous connûtes enfin, mon C. F., les
» lieux où il était secrètement conservé, les chefs illustres
» qui l'ont gouverné, et comment il s'est propagé dans le
» royaume, où il se reforma dans une assemblée nationale,
» sous le nom de chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte,
» premier titre de nos fondateurs, etc..... Ainsi l'Ordre
» s'étant remis au premier moment de son existence, a fait
» une renonciation générale, absolue et particulière à tous
» titres, droits, priviléges et possessions qu'il avait pu ac-
» quérir depuis sa carrière glorieuse, etc., etc., etc. ».

On voit dans ce fragment ce que l'Ordre de la Cité Sainte était avant la réforme, et ce qu'il est maintenant.

Les épreuves qu'on fait subir aux candidats pour parcourir le cercle de leur instruction sont à peu près conformes à tout ce qui se pratique dans les Loges ordinaires.

Outre les mots et signes de reconnaissance accoutumés, chacun des cinq degrés de cet Ordre a ses symboles et leurs devises, que les initiés doivent connaître.

Le symbole du grade d'apprenti est une colonne rompue par le haut, mais ferme sur sa base, avec cette devise: *Adhuc stat.*

Le symbole des compagnons est une pierre cubique, sur laquelle est une équerre avec ces mots: *Dirigit obliqua.*

Le symbole des maîtres est un vaisseau démâté, sans voile et sans rame, tranquille sur une mer calme, et ayant pour devise: *In silentio et spe fortitudo mea.*

Le symbole du maître écossais député rectifié est un

lion sous un ciel orageux, se reposant sous un rocher, jouant tranquillement avec des instrumens de mathématique, et cette devise : *Meliora presumo.*

Le symbole des chevaliers de la Cité Sainte est un tombeau sur lequel sont les lettres J. M. avec une aigle, un pélican, et la devise : *Ecce quod superest*, etc.

Les établissemens français sous la réforme de Dresde se sont réunis au G. O. en 1776; ils ont obtenu des droits et des priviléges particuliers. Ceux de la réforme de 1782 ayant voulu faire valoir cet ancien traité en 1810, éprouvèrent des difficultés, basées sur ce que l'Ordre de la Cité Sainte n'avait aucun rapport avec celui qui avait traité en 1776, attendu les changemens survenus à l'époque de l'assemblée du convent de Wilhelmsbad. Cependant, de nouvelles conventions furent conclues, et aujourd'hui l'Ordre des chevaliers bienfaisans de la Cité Sainte est reconnu et approuvé du G. O. de France. S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS a accepté la grande maîtrise de cet Ordre, pour l'Empire français.

La Loge rectifiée de Besançon a fait frapper une médaille d'une fort belle exécution, sur laquelle on trouve quelques emblèmes de ce régime. (*Pl. IV, fig* 17.)

N°. X.

De la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris, et du Régime des Philalètes, ou Chercheurs de la Vérité.

Le Rite des *Philalètes*, ou *Chercheurs de la Vérité*, fut fondé à Paris, en 1773, dans la Loge des *Amis Réunis*, par M. *Savalette de Langes*, garde du trésor royal, le vicomte de *Tavannes*, *Court de Gebelin*, le président d'*Héricourt*, le prince *De Hesse* et M. *De Sainte-James*. On assure que ce rite n'est plus en usage aujourd'hui.

Dans le régime des Philalètes, les connaissances maçonniques étaient distribuées dans douze classes ou chambres d'instruction. Chacun des associés les parcourait successivement, et ceux qui étaient parvenus à la douzième connaissaient seuls l'ensemble et les secrets du rite.

Les six premières classes étaient distinguées sous le nom de petite Maçonnerie.

Les six dernières prenaient celui de haute Maçonnerie.

Iere. Division.

1ere. classe, *les apprentis;* 2e. classe, *les compagnons;* 3e. classe, *les maîtres;* 4e. classe, *les élus;* 5e. classe, *les écossais;* 6e. classe, *les chevaliers d'Orient.*

IIe. Division.

7e. classe, *les Rose-Croix;* 8e. classe, *les chevaliers du Temple;* 9e. classe, *les philosophes inconnus;* 10e. classe, *les subl. philosophes;* 11e. classe, *les initiés;* 12e. classe, *les Philalètes*, ou *maîtres à tous grades*. Ceux de la douzième classe composaient le conseil particulier.

Les *Philalètes* ont fait imprimer plusieurs écrits dans lesquels on trouvera des documens sur l'organisation de leurs Chapitres; on renvoie le lecteur particulièrement à celui intitulé : *Instruction sur l'origine du régime des Ph.*, *in*-8o.; à ses règlemens pour l'instruction maçonnique; enfin aux almanachs qu'ils ont publiés, surtout à celui de 1782.

Le but moral des *Philalètes* était le perfectionnement de l'homme, et son rapprochement vers celui dont il est émané, suivant les principes du Martinisme.

Il paraît, au reste, qu'ils n'avaient adopté aucun système particulier d'instruction, mais qu'ils les étudiaient tous dans des réunions qu'ils appellaient *convents*. Leur objet était de rassembler le plus de connaissances possible dans

dans les sciences occultes. C'est ainsi qu'on entendit tour à tour au convent de Paris, *Duchanteau*, *Mesmer*, *Cagliostro*, *de Saint-Germain*, *de Saint-Martin*, et en général toutes les personnes qui se faisaient remarquer par la singularité ou la nouveauté de leurs opinions. Leur société fut témoin des expériences de Duchanteau sur la régénération physique des corps, selon ce qu'enseignait Cagliostro, expériences à la suite desquelles il perdit la vie.

Suivant l'almanach de la Loge des A. R. pour l'année 1782, vingt Loges en France ou dans l'étranger suivaient alors la doctrine des *Philalètes*.

En 1785, ils conçurent le projet d'une réforme dans la Franche-Maçonnerie. A cet effet, ils adressèrent des circulaires aux Maçons français et étrangers, les plus élevés en grade, pour les inviter à un convent général à Paris.

Mais, soit que la réputation de la Loge des A. R. fût plutôt fondée sur ses bals, ses concerts, ses réunions de plaisirs, que sur ses études scientifiques ou ses grandes vues; soit que les Maçons invités refusassent de se montrer dans une assemblée d'apparat dont ils n'espéraient rien d'avantageux pour l'Ordre, ce convent n'eut point de succès. Quelques sociétés maçonniques y envoyèrent des députés qui se séparèrent après quelques séances. Un autre convent fut convoqué en 1787, mais, comme le premier, il ne produisit aucun résultat.

Cette Loge, composée de gens d'esprit, de financiers, de seigneurs de la cour, possédait de fort belles archives et une bibliothèque à l'usage de ses membres. Elle avait un très-beau cabinet de physique et d'histoire naturelle : tout disparut à la mort de M. Savalette, qui était l'âme de cette institution. Son décès causa, en quelque sorte, la dissolution de la société. Peu d'années après, la révolution française fit le reste. Les livres, les manuscrits, les actes du convent, un grand nombre de produits chimiques

furent abandonnés et devinrent la proie du premier venu. Tout ce que la bibliothèque avait de précieux en ouvrages mystiques a été trouvé chez un libraire de Paris en 1806, et acquis pour les archives du rite écossais philosophique, ainsi qu'il le dit lui-même dans son Annuaire de 1809, page 116.

N°. XI.

Fragment sur le rite primitif.

Le rite primitif a été fondé à Narbonne, en 1780, par les supérieurs généraux majeurs et mineurs de l'O. *des free and accepted Masons* du régime; il a été attaché à la Loge des Philadelphes, sous le titre de *première Loge de Saint-Jean, réunie au rite primitif au pays de France*, pour prendre rang entre les ateliers de ce rite, à la date du 27 décembre 1779, jour de sa demande. L'installation a eu lieu par le ch. *Pen, Gr. Off.* de l'Orient des *free and accepted Masons* du rite primitif, commissaire délégué à cet effet, le 19 avril 1780. M. Roettiers de Montaleau père, qui nous a donné des détails historiques sur cet établissement, prétendait que le chef-lieu était en Angleterre. Cette opinion était probablement fondée sur quelques phrases en langue anglaise, répandues dans la constitution, car les membres du rite n'ont jamais fait aucune ouverture à cet égard.

Le rite primitif a été réuni au G. O. de France, sur le rapport favorable du directoire des rites en 1786.

Son système paraît avoir une très-grande analogie avec celui des Philalètes, professé autrefois dans la Loge des A. R., à Paris, si l'on en juge par un traité entamé entre ce dernier régime et une Loge du rite primitif, en 1781, débattu à plusieurs reprises, enfin conclu par délibération des Amis Réunis, prise au commencement de 1784 : cette délibération fut motivée sur ce que les deux Loges ten-

dantes au même but, ne diffèrent entre elles que par une gradation d'instruction plus ou moins étendue.

Le rite primitif jouit en France d'une considération justement méritée, non-seulement par son objet, mais encore par les qualités éminentes, l'instruction et la sagesse reconnue des membres qui composent la Loge des Philadelphes de Narbonne.

On trouve dans les fastes de la Franche-Maçonnerie, que des personnes de distinction de cette Loge ont été choisies pour représenter le rite de la Stricte Observance au convent de Lyon en 1778, au convent de Wilhelmsbad en 1782, et le rite primitif à celui de Paris en 1785.

La Loge des Philadelphes de Narbonne a fait imprimer, en 1790, à la suite du tableau des membres de sa composition, un fragment fort curieux, intitulé : *Notion Générale sur le caractère et l'objet du rite primitif* (1).

Suivant cet écrit, le régime est formé par trois classes de Maçons qui reçoivent dix degrés d'instruction. Ces degrés ou classes ne sont pas la désignation de tels ou tels grades, mais des dénominations de collections qu'il suffit de dérouler autant qu'elles en sont susceptibles, pour en faire jaillir un nombre presque infini de grades. (p. 47.) Ainsi, par exemple, le 4e. degré, sous les titres de *maître parfait*, *élu*, *architecte*; le 5e. sous celui de *subl. écossais*, le 6e. sous les titres de *chevalier de l'épée*, de *chevaliers de l'Orient*, de *prince de Jérusalem*, désignent la connaissance de la plupart des grades analogues à ceux-là. (pag. 3 et 4).

« Le premier Chapitre de Rose-Croix possède les con-
» naissances qui, dans quelques régimes, fixent le culte
» maçonnique et la vénération d'une foule de RR. FF.
» Le second Chapitre de R.-C. est dépositaire de docu-
» mens historiques, très-curieux par leur espèce, leur

(1) Première Loge du rite primitif en France. *Narbonne*, 1790; in-8°., 51 pages. *Voir* pag. 19.

» rapprochement, leur variété. Le troisième Chapitre de » R.-C. s'occupe de toutes les connaissances maçonniques, » physiques et philosophiques, dont les produits peuvent » influer sur le bonheur et le bien-être matériel et moral » de l'homme *temporel.* Le quatrième et dernier Chapitre » des frères *Rose-Croix du Grand Rosaire* fait son » étude assidue de connaissances particulières d'ontologie, » de psycologie, de pneumatologie, en un mot, de toutes » les parties des sciences que l'on nomme occultes ou se- » crètes..... Leur objet spécial étant la *réhabilitation et* » *réintégration de l'homme intellectuel* dans son rang et » *ses droits primitifs* (page 49) ».

On pourra prendre dans l'écrit qui nous a fourni ce passage, des renseignemens précis sur le système du rite primitif, qu'il n'a sans doute pas jugé à propos de tenir secret puisqu'il en a imprimé les détails.

Nous avons dit que la Loge des Philadelphes avait réuni le rite primitif au G. O.; mais elle a agi en son nom particulier, et n'a pas prétendu engager à cette démarche les autres Loges du même régime, de sorte qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire que le rite primitif est uni au G. O., puisque cette réunion ne concerne que l'une de ses Loges.

« La Loge P. est sans qualité pour constituer d'autres » Loges (dit un F. de Narbonne dans sa correspondance » avec M. Roettiers de Montaleau), et puisque les Loges » du régime, existantes à Paris et ailleurs, n'ont pas jugé » à propos de se légitimer auprès du G. O., dans le sens » du rite primitif, celle des Philadelphes ne se permettra » pas de soulever le voile de l'incognito qu'il leur plaît de » garder : elle fait, de son côté, pour le mieux, et pré- » sume avec joie que ses sœurs font de même ».

S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS a bien voulu accepter le titre de protecteur du rite primitif.

N°. XII.

De la Mère Loge écossaise de Marseille.

Un écrit autographe de M....... (1) nous apprend que la Loge de St.-Jean d'Ecosse de Marseille a été constituée

---

(1) Nous possédons l'original manuscrit du Mémoire sur la Franche-Maçonnerie et ses différens systèmes, présenté par M. .... à l'une des plus éminentes personnes de l'Empire, le 28 septembre 1806. Cet écrit contient quelques détails curieux, mais il est rempli d'erreurs et de réticences. L'auteur pouvait être considéré comme un homme entièrement dévoué au G. O. de France, dans lequel il était l'homme de l'ensemble et l'homme des détails en même temps. Les renseignemens qu'il a fournis devaient nécessairement tendre à élever ce corps et à rabaisser les autres rites.

Pour donner un échantillon des réticences contenues dans ce Mémoire, nous en imprimerons le passage suivant :

« L'historique des Loges et Chapitres ci-dessus amène naturelle-
» ment à classer leurs différens rites, et pour faire sentir *leur in-*
» *fluence présente*, il paraît utile de *nombrer* les associations ap-
» partenantes à chacun des rites ; savoir :
» Rite primitif, c'est-à-dire le premier connu et pratiqué en
» France depuis que la Maçonnerie a repris vigueur (il entendait
» parler du G. O. dans cette périphrase).......... 520 L. 130 Ch.
» Rite des Directoires écossais....................7.....//...
» Rite ancien et accepté..........................13.....8...
» Rite des Philalètes.............................2.....1...
» Rite des Philadelphes du rite primitif...........1.....1...
» Rite de Kilwinning...............................2.....6...
» Rite écossais (il a entendu parler du rite philosoph.).1.....1...
» Rite écossais de Marseille.......................20.....//...
» Non compris 24 Loges affiliées à ce rite, ou correspondantes
» avec lui ».

Il est évident que ces calculs sont faux ; nous ne nous attacherons pas à le démontrer. Il suffira de vérifier les tableaux imprimés des rites qu'il désigne ; on y verra qu'il a dissimulé le nombre des Loges et Chapitres de la juridiction de chacun d'eux. Par exemple, le rite de Kilwinning n'a point de Loge, mais il avait alors 15 Chapitres. Le rite philosophique, auquel il attribue une Loge et

au mois d'octobre 1751 par un Maçon écossais voyageur qui traversait cette ville. Il paraît qu'il forma cet établissement de son autorité et sans le concours d'aucune G. L. Ce qui est certain, c'est qu'il n'en est point fait mention sur les tableaux délivrés annuellement soit par la Grande Loge de Saint-Jean, soit par le Grand Chapitre d'Edimbourg. Les deux Grandes Loges d'Angleterre n'en parlent pas davantage ; de sorte qu'il est impossible de deviner à quel régime celui qui lui a donné son titre constitutionnel a prétendu le rattacher : il est à croire qu'elle-même ainsi que ses filles l'ignorent absolument.

Cette Loge en a constitué plusieurs dans le Levant,

---

un Chapitre, a 64 Loges et 30 Chapitres sur le sol de la France. Le rite ancien en a aussi un très-grand nombre. D'un autre côté, il exagère, on ne sait trop pourquoi, la quantité des Loges de la dépendance de la Mère-Loge de Marseille, etc. Mais une chose importante qu'il a *négligé* d'insérer dans son Mémoire, c'est que les quatre cinquièmes des Loges de la juridiction du G. O. ont, dans leur intérieur, des Chapitres qui appartiennent aux différentes branches du rite écossais, ou à des systèmes particuliers méconnus de corps.

S'il était vrai que l'*influence* des rites pût se calculer sur le *nombre* des Loges qui les professent, ce que nous ne pensons pas, il ne serait pas difficile de prouver que le rite adopté par le G. O. en 1786, pour les hauts grades, n'est pratiqué que par la très-grande minorité des Loges et Chapitres de France. Les officiers du G. O. n'ignorent pas ce fait, et parmi eux il n'en est pour ainsi dire point qui ne soient portés sur les tableaux des Francs-Maçons qui professent des rites étrangers.

L'auteur du Mémoire, qui était d'ailleurs un excellent administrateur, ne donne pas une grande idée de ses connaissances maçonniques. Il attribue l'ouvrage *De conventu generali latomorum* au frère *E. A. Flore.* Il ignorait que cet ouvrage est de M. *Beyerlé*, et que ces mots qui signifient *eques à flore* n'étaient que le caractéristique qu'on lui attribua lorsqu'il reçut le grade de commandeur dans l'Ordre de la Stricte Observance. C'est ainsi que M. le baron *Knigge* devint commandeur sous le nom de *Eques à Cygno* (Chevalier du Cygne), et que *Bode* reçut ce degré avec le caractéristique *Eques à Lilio Convallium* (Chevalier du Lis des Vallées).

quelques-unes en Provence, dans les Colonies, à Lyon, et même à Paris.

Avant la révolution, elle prenait le titre de Saint-Jean d'Écosse ; elle adopta ensuite celui de mère Loge de Marseille. Depuis, sans doute *par imitation*, elle s'est attribué le titre de mère Loge écossaise de France.

Le G. O. a fait, jusqu'à présent, des tentatives inutiles pour réunir à lui cette mère Loge ; elle paraît tenir à son indépendance ainsi qu'au titre qui l'autorise à constituer des Loges.

La composition de la Loge de Saint-Jean d'Écosse de Marseille est excellente, et son local est un des plus beaux qui existent en Europe. Elle est aujourd'hui présidée par le vénérable maître M. Rigordy, président du tribunal des douanes.

N°. XIII.

De la Maçonnerie hermétique de Montpellier.

Un ancien vénérable et quelques membres de la Mère Loge de *la Vertu persécutée* à Avignon ont transporté, vers 1778, la *Maçonnerie hermétique* à Montpellier, et jeté les premiers fondemens de l'Académie des *Vrais Maçons* qui y existe.

Depuis, il y a été établi, nous ignorons par qui, un Chapitre de la Toison d'or, divisé en cinq grades qui sont: *le vrai Maçon dans la voie droite; le chevalier de la Clef d'or; le chevalier de l'Iris; le chevalier des Argonautes, et le chevalier de la Toison d'or.*

Tous ces grades sont une superfétation de celui de l'Académie des *Vrais Maçons*, et offrent, comme lui, une explication emblématique des opérations indiquées par les philosophes hermétiques pour parvenir à la décou-

verte de la pierre philosophale et de la médecine universelle.

Le Chapitre des chevaliers de la Toison d'or de Montpellier donne des constitutions aux Loges auxquelles ces sortes de connaissances sont agréables. Il paraît avoir formé quelques établissemens de ce genre en France.

Nous savons que, le 5 mars 1785, il a constitué une Académie des *Vrais Maçons* à Saint-Pierre, île de la Martinique. Elle a été installée le 18 juin suivant par M. Goyer de Jumilly. Voici un fragment du discours qu'il adressa à l'assemblée après la cérémonie de l'inauguration :

« Saisir le burin d'Hermès pour graver sur vos colonnes » les élémens de la philosophie naturelle ; appeler à mon » aide Flamel, le Philalète, le Cosmopolite et nos autres » maîtres, pour vous dévoiler les principes mystérieux » des sciences occultes, tels semblent être, illustres che- » valiers, sages académiciens, les devoirs que m'impose » la cérémonie de votre installation....... La fontaine du » comte de Trévisan, l'eau pontique, la queue du paon » sont des phénomènes qui vous sont familiers, etc., etc. »

On pourra juger de la doctrine de la Loge de Montpellier par ce passage que nous avons extrait de la pièce originale déposée dans les archives du G. O. de France, dossier de la Loge de Saint-Pierre, île de la Martinique.

Avant la révolution, le Chapitre de la Toison d'or était en correspondance avec ceux de son système en Prusse, en Suède et en Russie. Il appelle encore son Académie (dont le grade est le seul qu'on puisse considérer comme ancien et authentique), du nom d'Académie *Russo-Suédoise* (1).

---

(1) La plus anciene académie des *vrais Maçons*, connue dans l'Ordre, est celle qui existe encore à Avignon dans l'intérieur de la Loge de la Vertu persécutée. *Dom Pernetti* en était membre ;

En 1809, S. A. S. le prince *Cambacérès* accepta la grande-Maîtrise du rite hermétique, sous le titre de *Protecteur*.

N°. XIV.

De la Maçonnerie éclectique.

La Maçonnerie éclectique fut établie en Allemagne à l'époque des divisions qui se manifestèrent parmi les Maçons de différens Ordres. On regarde le baron Knigge, officier au service de Brème, comme le fondateur de cette institution. Plusieurs Loges de la Pologne et de l'Allemagne se confédérèrent pour se soustraire à la tyrannie des Cercles de la Stricte Observance, qui déshonoraient l'Ordre autant par leurs prétentions à une domination absolue, que par leurs dissentions scandaleuses.

Ces Loges formèrent une ligue dont l'objet était non-seulement d'échapper à ce pouvoir usurpé, mais encore d'éclairer les hommes sur le fanatisme des hauts grades, et d'accélérer leur décadence en démontrant leur nullité.

Elles prirent le nom de *Loges éclectiques* et adoptèrent pour système une tolérance absolue de toutes les croyances maçonniques.

Les auteurs de cette réforme suivirent les principes de la secte des philosophes éclectiques, dont l'esprit était de choisir dans tous les systèmes politiques et religieux ceux qui leur convenaient le mieux. On sait qu'il y avait des Eclectiques en médecine comme en philosophie ; que, méprisant le préjugé, la tradition, l'ancienneté et tout ce qui

---

elle comptait dans sa composition un grand nombre de savans français et étrangers.

L'académie autrefois attachée à la Loge du Contrat Social était de sa constitution, ainsi que le constatent les anciens manuscrits des archives de cette M. L.

était adopté par le commun des hommes, ils pensaient d'eux-mêmes, remontaient aux principes généraux, les examinaient, les analysaient, et qu'ils n'admettaient rien que sur le témoignage de l'expérience et de leur propre raison (1).

Le système de l'union éclectique fut donc calqué sur celui de ces philosophes. Les membres de l'association développèrent leurs principes à cet égard dans la circulaire datée à Francfort S. M., et à Wetzlar les 18 et 21 mars 1783 (2), adressée par les deux Grandes Loges provinciales de ces résidences à tous les Maçons de l'Allemagne. Nous renvoyons les lecteurs à cette pièce extrêmement curieuse et parfaitement rédigée. Ses auteurs y expliquent les motifs qui ont fait adopter par les confédérés les principes d'une tolérance absolue, et les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à toutes les spéculations théosophiques, hermétiques, magiques, cabalistiques, mystiques et templières, pour s'en tenir à la pratique des trois grades symboliques de la Franche-Maçonnerie, ainsi qu'à l'observance des anciennes règles dictées par la constitution anglaise de 1723.

Les membres de l'union éclectique, parvenus au degré de maître, sont arrivés au dernier échelon des connaissances adoptées dans le rite ; mais ils sont ensuite admis à connaître, étudier, approfondir l'immense quantité de grades maçonniques dont les Loges sont inondées. Des

(1) C'est aux philosophes éclectiques, dit M. *de Sainte-Croix*, que nous devons en grande partie la connaissance de la doctrine des initiations aux anciens mystères. Ils se faisaient admettre pour en parler dans leurs écrits.

(2) Es wird gewiss Keiner unter Jhnen Seïn, etc., imprimé en allemand, in-folio, 4 pag. La Grande Loge éclectique de Francfort-sur-le-Mein se fait un plaisir d'envoyer cette pièce aux Sociétés maçonniques qui désirent la connaître.

collections complètes en ce genre sont mises sous leurs yeux ; ils peuvent tout voir, ils peuvent tout entendre ; ils peuvent, sans trahir leurs devoirs, adopter un ou plusieurs de ces systèmes, se lier à tels corps maçonniques ou à tels supérieurs qu'ils veulent choisir, sans que l'Ordre éclectique en prenne ombrage. Il n'adopte, à cet égard, aucune opinion particulière ; il considère ces connaissances comme des sujets d'étude qui n'ont aucun rapport à la Franche-Maçonnerie.

Il n'est pas difficile de voir qu'avec un pareil système, les Maçons éclectiques sont à l'abri de toutes ces pitoyables rivalités qui divisent le monde maçonnique pour des cordons, des croix, des bijoux, qui ne sont souvent que des symboles de folies et de sottises.

L'organisation des Loges de l'union éclectique est sans complication, comme les degrés qu'elles ont adoptés.

Les députés de plusieurs Loges réunies forment un Directoire ou chef-lieu de district.

Les députés de plusieurs Directoires réunis forment la Grande Loge provinciale.

La Grande Loge provinciale nomme, si cela lui convient, et pour le temps qu'elle veut, un supérieur, ou grand-maître provincial et directorial.

Cet office n'est point considéré comme essentiel à l'organisation du rite ; il est la récompense du zèle et des services. C'est ainsi qu'on éleva à cette dignité le très-vénérable M. *Broenner*, sénateur, qui mérita cette distinction honorable par ses vertus, sa philantropie et son zèle (1).

Le grand-maître provincial et directorial n'a d'autre droit que celui de présider la Grande Loge provinciale.

---

(1) La Loge de l'Union à Francfort S. M. fit frapper une très-belle médaille en l'honneur de ce respectable vieillard. *Voir* pl. 4, celle numérotée 16.

A l'égard des autres établissemens, ils n'ont été formés que comme des centres de communication entre les Loges de l'union éclectique et les Loges étrangères ; on ne les regarde pas comme supérieurs aux Loges ordinaires : la plus parfaite égalité ainsi que l'indépendance la plus entière sont l'apanage précieux des ateliers de ce système.

Il existe en Allemagne, en Pologne et ailleurs, beaucoup de Loges de la Maçonnerie éclectique. Nous avons eu, dans différentes occasions, des relations d'amitié avec la Grande Loge provinciale de Francfort S. M. Nous avons sous les yeux la liste des membres de cette société, composée de savans et de philantropes ; nous avons lu ses règlemens, et nous serions portés à croire que le système éclectique est le seul qui convienne à des hommes raisonnables, à des amis de l'humanité, enfin à tous les Francs-Maçons d'un caractère indépendant, et dont l'âme est inaccessible à ces petites vanités qui font la honte de la plupart des GG. OO. et des Grandes Loges de l'Europe.

N°. XV.

Rite des sublimes Élus de la Vérité.

Le premier article réglementaire du rite des sublimes Elus de la Vérité dit *qu'il a été introduit à Rennes en* 1748.

L'inventeur de ce rite, ancien lieutenant au bataillon de Pontorson, qui nous honore d'une amitié particulière, nous autorise à démentir cette date.

Il fut chargé de procurer à une Société (qui s'occupe de l'étude et de la comparaison des divers systèmes introduits dans la Franche-Maçonnerie) des renseignemens sur le dogme et les rituels de celui-ci ; il produisit un rapport

sur les sublimes Elus de la Vérité. Il a bien voulu nous le communiquer, et nous permettre de donner ce court extrait, qui en offrira une idée suffisante, ainsi que des motifs de son invention. Dans ce rapport, ce F. s'en déclare l'un des auteurs, avec toute la franchise et la loyauté d'un ancien militaire et d'un véritable Maçon.

Le rite des Elus de la Vérité fut composé en 1776. A cette époque, *la Loge de la Parfaite-Union* à Rennes présentait une réunion nombreuse, dans laquelle on comptait des personnes du plus grand mérite.

Elle suivait les rituels connus et adoptés dans la Grande Loge de France. Son dernier degré était le grade de Rose-Croix, qui avait quelques rapports éloignés avec celui dont la chambre des grades du G. O. forma depuis son quatrième Ordre.

On sentit le besoin d'élaguer toutes ces productions, la plupart monstrueuses ou mensongères, d'étudier les allégories des grades, et on conçut le projet d'élever dans l'intérieur du temple un sanctuaire consacré à l'étude plus sérieuse des mystères maçonniques.

Une commission fut choisie pour aviser au plan de ce nouveau sanctuaire.

Les commissaires, en possession d'une immense quantité de grades, en rejetèrent le plus grand nombre, comme des matériaux indignes d'entrer dans la nouvelle construction.

Ils admirent onze des anciens degrés.

Les quatre premiers étaient dénommés degrés inférieurs; savoir :

1, L'*apprentissage*; 2, le *compagnonage*; 3, la *maîtrise*; 4, et la *maîtrise parfaite*.

Les sept autres étaient considérés comme supérieurs; savoir :

5, *Elu des* 9, *ou maître anglais*; 6, *élu des* 15, *ou maître irlandais, ou prevôt des Maçons*; 7, *maître élu*;

8, *l'architecte, le petit architecte, ou le petit écossais*; 9, *second architecte, second écossais ou favori*; 10, *grand maître écossais ou grand architecte*; 11, *chevalier d'Orient ou de l'Epée*.

On fit cependant quelques changemens aux degrés supérieurs, dont le principal fut de réduire en récit ce qui était en action dans les anciens rituels des grades d'élu.

On écarta *le kadoëz* ou *kadosch*, *le chevalier de la triple croix* ou *de la Palestine*, *le Prœadamine*, *le prince de Royal Secret*, *l'empereur d'Orient et d'Occident*, *le roi du monde* et, en général, tous les grades fondés sur la chevalerie, la magie, la cabale ou l'alchimie.

« Les onze grades conservés, dit l'auteur du rapport, » furent considérés comme onze enceintes entourant le » temple des temples, que l'on se proposait de bâtir à la » saine philosophie. Chaque enceinte fut déclarée ville » d'épreuves, dans laquelle l'esprit et les habitudes des » initiés devaient servir à faire connaître aux sages de » quels hommes ils pouvaient supporter les approches. Le » voyageur se fatiguait-il de passer de cité en cité? On le » laissait dormir tranquille, on épiait son réveil; témoignait-il le désir de poursuivre sa route, était-il assez » fort pour pouvoir l'entreprendre? Il passait ainsi d'enceinte en enceinte, jusque dans la chambre des princes » de Rose-Croix. » Ce Chapitre fut indiqué pour le 12e. et dernier degré.

Jusque-là, le Chapitre de Rennes n'avait pas fait de grands efforts pour régénérer la Franche-Maçonnerie; mais on verra bientôt que tous ces grades n'étaient que des échelons pour arriver au véritable but qu'on se proposait. Ils servaient à faire connaître aux grands lévites l'esprit et le caractère des néophytes, le fond qu'on pouvait faire sur leurs connaissances, les avantages qui pourraient en résulter pour la société.

Le grade de Rose-Croix fut donc le point final, le *nec plus ultrà* des connaissances pour les Maçons vulgaires.

Le développement du sens philosophique des grades et les notions particulières étaient réservés aux Maçons qui, dans leur temps d'épreuve, avaient mérité de les connaître.

Pour cet effet, la Commission chargea trois de ses membres, MM. Cormier, G.... et de M.... de la rédaction d'un travail qui pût remplir ce cadre. M. de M.... fut chargé de sa composition, comme le plus jeune d'entr'eux.

Il produisit le rite des *Elus de la Vérité*; nous disons le rite et non pas le grade, parce que ce nouvel Ordre était, suivant ses statuts, indépendant de toute autre puissance maçonnique et qu'il constituait des Chapitres.

Le travail établi consistait principalement dans l'explication des douze degrés dont nous avons parlé, conformément au système et à l'esprit de ceux qui l'adoptèrent.

Nous ne prétendons pas que ces explications, telles qu'on peut les lire dans le manuscrit original qui existe à Rennes et dont on a tiré de nombreuses et souvent infidèles copies, pussent précisément former la croyance des Francs-Maçons de tous les rites; cependant elles parurent satisfaisantes à un très-grand nombre de ceux qui considéraient les emblèmes maçonniques sous leur véritable point de vue.

Toutes ces explications dévoilent en effet, d'une manière assez ingénieuse, les symboles de la Franche-Maçonnerie, et démontrent clairement son but moral et philosophique. Elles font honneur au génie de l'inventeur.

Les candidats devaient prendre des notions justes et claires de ces symboles pour être ensuite admis dans le *rite des Elus de la Vérité*, qui était divisé en deux Ordres.

Le premier était l'Ordre des *Chevaliers Adèptes*. Le fond en appartenait à l'auteur; mais il nous a paru que la Commission avait exigé qu'il y adaptât quelques formules d'un grade connu sous le nom de *Chevalier du Soleil*.

Le second était l'*Ordre des Elus de la Vérité*. Celui-ci était le point de repos et de permanence dans les contrées emblématiques de l'art maçonnique.

La discrétion nous fait une loi de ne pas nous étendre sur le but de cette institution vraiment philosophique, dans laquelle des hommes faits pour se connaître, s'estimer et s'entendre, venaient penser librement dans un cercle d'amis sûrs, et rapportaient dans la société cet esprit de sagesse, exempt de préjugés, qui a distingué les plus grands hommes.

Nous croyons en avoir donné une idée suffisante; d'ailleurs notre intention n'est pas d'abuser d'un manuscrit original, confié par l'amitié.

Nous ne dirons rien des formules d'admission, assez indifférentes en elles-mêmes. Elles furent abrégées et réduites à ce qui était absolument nécessaire pour maintenir l'ordre et l'ensemble dans les réunions.

Suivant l'article 8 des règlemens de cette Société, les constitutions et instructions devaient se délivrer *gratuitement* par le S. Chapitre métropolitain, séant à Rennes, etc. C'était ajouter le désintéressement aux lumières, et, sous ce rapport comme sous tant d'autres, les FF. de Rennes se montrèrent de véritables et *Sublimes Elus de la Vérité*.

Nous terminerons ce fragment par quelques réflexions sur l'espèce de reproche qu'on pourrait leur faire, quant à la date de la création de ce rite, portée à l'époque de 1748. Il est facile de les disculper à cet égard : ils avaient dès ce temps un Chapitre de hauts grades; ils ont cru pouvoir reporter à cette année celle de leur nouvelle institution. Il est à croire qu'ils ont voulu céder au préjugé qui n'attache de prix qu'aux anciens établissemens. Selon nous, ce subterfuge était inutile : toutes les institutions ont eu leur origine et leur auteur; qu'importe la date d'un travail de ce genre? Ne fût-il que d'un jour, il n'en est pas

moins

moins digne de l'estime et de la reconnaissance des FF. de l'Ordre.

Quelques Loges françaises ont adopté en 1777, dans leur intérieur, le rite des Elus de la Vérité; mais par leur petit nombre, on peut juger que les constitutions ont été distribuées avec beaucoup de sobriété. Ce régime est à peu près tombé dans l'oubli : cependant on dit qu'à Paris, il est encore usité dans une ou deux Loges.

Les cahiers furent, dit-on, divulgués et vendus publiquement pendant la révolution : on en trouve même encore des copies chez les marchands du Palais-Royal. Cette circonstance ne contribue pas peu à le discréditer.

N°. XVI.

Société secrète du Palladium.

La Loge du rite écossais philosophique à Douay possède, parmi les nombreux manuscrits qui ornent ses curieuses archives, les cahiers de la Société du *Palladium*. Le savant conservateur de ces archives et les membres de la Loge paraissent attacher à cette institution une date fort ancienne ; mais si l'on en croit un Maçon distingué, qui fit en 1811 un examen approfondi de ses constitutions et rituels, elle présente tous les caractères de la nouveauté.

Il lut alors un rapport critique sur cette Société dans une réunion de Maçons de hauts grades : c'est l'extrait de son travail que nous allons donner.

« La Société ou Ordre du *Palladium*, dont vous m'avez » chargé de vous rendre compte, mérite toute considé- » ration sous le rapport moral et sentimental. Le respect » à Dieu, l'obéissance au prince, l'attachement aux *adel-* » *phes* ou frères, sont inscrits dans les règlemens comme » articles fondamentaux.

» Sous le rapport de l'invention, le charme qui main-

» tiendrait une société semblable, s'il existe, me semble
» être bien peu puissant, à moins qu'on ne le rende plus
» aimable.

» Comme tous les romanciers, le compositeur du *Pal-*
» *ladium* a débuté par lui donner une origine : c'est dans
» l'Égypte ancienne qu'il l'a trouvée.

» La connaissance de la sagesse fut, dit-il, dérobée
» aux prêtres d'Égypte par Pythagore. Il en fonda une
» école de laquelle sortit la Société du *Palladium*. Minerve
» en fut la divinité, Ulysse le patron. Les Grecs les plus
» illustres et les plus éclairés, et quelques Romains en-
» suite, firent partie de cette association; mais à la chûte
» du Bas-Empire, lors de l'invasion de Mahomet II, elle
» se dispersa, et ce ne fut qu'à la renaissance des lettres en
» France qu'elle refleurit, ayant eu le bonheur de sauver
» de la barbarie ses règles et ses statuts.

» Montaigne, puis son disciple Charron, dans leurs
» ouvrages, réhabilitèrent la philosophie, et par leurs
» propres exemples, réformèrent les abus qui s'étaient
» glissés dans la société. Ils ne heurtèrent point les habi-
» tudes, les opinions, les partis de leur temps; ils répa-
» rèrent plus qu'ils ne réédifièrent, espérant un siècle et
» des hommes meilleurs. L'avenir ne trompa point leurs
» conjectures; il enfanta le grand siècle de Louis XIV et
» les grands hommes qui imprimèrent leurs noms à son
» règne. Fénélon, né avec le génie de Pithagore, la phi-
» losophie de Socrate et l'âme sensible de Platon, remplit
» les espérances des compagnons d'Ulysse......

» Il résulte du précis historique du *Palladium*, que
» l'autel de Minerve passa des Égyptiens aux Grecs, aux
» Romains, aux Gaulois et aux Français; que ceux aux-
» quels a été transmis le feu sacré qui, depuis la créa-
» tion, brûle sur cet autel, ont été successivement les
» prêtres de l'Égypte, Pythagore, Socrate, Ulysse, Platon,

» Démosthène, les sages de la Grèce, Montaigne, Charron, Fénélon et J.-J. Rousseau. Mais le cygne de Cambrai a seul la gloire d'avoir rédigé les règlemens de cet Ordre ; ils portent la date de Lutèce, 20 mai 1637, et contiennent 61 articles, sous le titre de *statuts et règlemens du Palladium* ou *souverain Conseil de la Sagesse.*

» Selon ces règlemens, le gouvernement de l'Ordre réside dans un Conseil appelé Temple souverain, composé de sept membres du plus haut grade, dits *compagnons d'Ulysse.* C'est ce Conseil qui constitue des Temples particuliers.

» Pour être admis dans un Temple soit comme adelphe, soit comme compagnon d'Ulysse, il faut posséder une ou plusieurs langues étrangères, suivant le degré d'avancement auquel aspire celui qui se présente. La langue grecque est la mère-langue des associés du *Palladium* ; elle est considérée comme talent de première classe ; les autres langues vivantes (hors la nationale), ainsi que les sciences et arts libéraux, sont aussi regardés comme connaissances du premier ordre.

» Des dames sont reçues dans la Société du *Palladium*, sous le titre de *compagnes de Pénélope.* On n'exige d'elles que les grâces de l'esprit et l'étude de la langue italienne : c'est, dit-on, celle de l'amour.

» Les règlemens que nous analysons sont supposés avoir été rédigés, ainsi que nous l'avons dit, par l'admirable auteur de *l'Éducation des Princes*, et signés ainsi : FÉNÉLON, *le plus petit des sages.*

» Suivent dix pages en écriture de convention ou *palladique :* la forme de la constitution, celle de l'affiliation, le serment des adelphes, les épreuves et reconnaissances, sont les sujets qui y sont traités. Nous les passerons sous silence pour vous entretenir du cérémonial de la réception d'un compagnon d'Ulysse.

» Le néophyte reçoit le nom d'*Anacharsis*. Livré à deux » adelphes qui prennent ceux de *Diomède* et d'*Ulysse*, on » lui apprend, dans un dialogue en vers assez médiocres, » que le larcin du *Palladium* est l'objet qu'on se propose, » et qu'on l'admettra à partager les dangers et la gloire de » cette entreprise. Le récipiendaire, la main droite sur » le cœur et la gauche posée sur le bouclier de Minerve, » prend l'engagement de la seconder. Il prête le serment » de fidélité, après lequel Diomède, qui lui sert de guide, » le conduit dans une salle où sont les tombeaux des » sept sages de la Grèce. Le récipiendaire passe succes- » sivement devant ces tombeaux. Les ombres des sept » sages sont supposés lui parler tour à tour et lui faire un » abrégé de leur histoire. Presque tous ces récits sont ter- » minés par des maximes de sagesse.

» *Chilon* dit, entre autres choses, qu'il lui reste dans la » tombe le souvenir délicieux d'avoir vécu sans reproche ; » *Pittacus*, qu'il est beau de se dévouer pour la patrie et » de dédaigner de se venger ;

» *Thalès*, qu'en mourant, il remercia les Dieux de » l'avoir fait naître créature raisonnable et non bête, » homme et non femme, Grec et non barbare ;

» *Bias*, que les faveurs de la fortune sont des épreuves » et non des récompenses ;

» *Cléobule*, que, pendant sa vie, il chercha tous les » moyens de vivre ignoré ;

» *Solon*, qu'il donna des lois aux Athéniens ;

» *Périandre*, qu'il ne faut pas suivre aveuglément les » conseils qu'on nous donne, etc.

» A la suite de ces leçons, auxquelles se bornent les for- » malités de l'admission, on donne lecture au néophyte » des statuts de la Société ; on l'instruit des signes de re- » connaissance ; enfin, on délivre une patente d'initié au » nouveau compagnon d'Ulysse.

» Ces détails sont puisés dans un ouvrage manuscrit de
» près de 200 pages. Ils sont, comme vous voyez, très-
» abrégés, mais suffisans pour vous donner une idée de
» cette Société secrète que je regarde comme d'invention
» très-moderne, malgré l'opinion de la personne qui a
» communiqué le travail volumineux dont je viens de
» donner l'extrait. Je suis, d'ailleurs, bien éloigné de croire
» qu'on puisse regarder comme authentique la signature
» du sage Fénélon qu'on lit au bas des règlemens.

» L'historique du *Palladium* manque des caractères
» inséparables d'un ouvrage antique. Le dialogue rimé
» entre Ulysse et Diomède est bien loin d'être suppor-
» table comme poésie.

» Cette langue ou argot palladique, adopté par la so-
» ciété, défigure encore cet ouvrage, qu'on peut regarder
» comme incohérent dans toutes ses parties.

» Voilà, je vous l'assure, non de la sévérité, mais bien
» de la justice; et, pour vous donner la preuve que j'ai
» senti la nécessité d'être équitable, mon opinion est que
» la réception du grade de compagnon d'Ulysse est (sauf
» quelques corrections) très-bien conduite; que son au-
» teur y fait parler dignement les sages de la Grèce; que
» leur morale, leurs principes, leurs actions et leur his-
» toire y sont parfaitement offerts aux regards de l'homme
» de bien et de l'ami de son souverain et de sa patrie ».

Telle est l'analise abrégée du rapport qu'on fit sur la Société secrète du *Palladium*. Ce rite, comme on le voit, n'offre pas un grand intérêt aux amateurs des initiations pompeuses; mais, au moins, il a l'avantage de donner aux candidats des leçons de morale qui seraient peut-être du goût de beaucoup de personnes.

Il nous reste à dire que le sceau de cet Ordre offre un cœur couronné de fleurs, sur un autel orné d'une guirlande, avec une branche de laurier à droite et une autre

de palmier à gauche. Sur le cœur on lit : *Je sais aimer.* Cette devise et l'intimité qui règne entre les compagnons d'Ulysse et les compagnes de Pénélope indiquent suffisamment l'objet certain et le but principal de la société du *Palladium*. (Voyez fragment sur les réunions secrètes des femmes, § X, *Compagnes de Pénélope.*)

N°. XVII.

Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges Maçonniques.

Quelques personnes ont renouvelé à Paris, à l'imitation des Francs-Maçons d'Allemagne, l'institution des Templiers et les rêveries introduites dans les Loges de la Stricte Observance, par JOHNSTON, HUND, ZINNINDORFF et autres.

Vers 1806, on apprit, par des circulaires distribuées avec profusion, l'existence d'une société de soi-disant Templiers, ainsi que l'établissement d'une grande *maison métropolitaine d'initiation*, d'un grand *convent métropolitain*, d'une grande *postulance métropolitaine*, etç. (1).

Les FF. instruits et ceux qui, dans le Nord, avaient fait partie des LL. de la Stricte Observance ne tardèrent point à démêler le but de cette société. On s'informa de ses droits, de la filiation de ses pouvoirs, des formalités des

(1) Circulaire du 2 schebat 690, signée de l'un des aides-de-camp du grand-maître actuel de la société des Templiers, *Henri-Louis*... commandeur de......

La grande Postulance métropolitaine à été installée le vendredi 2e. de la lune de schebat. *Voir* la circulaire du 23 tebeth 690 (février 1809), signée *F. Emmanuel-Jean-Baptiste*.....

On trouve la clef de ces dates *argotiques* dans quelques-unes des circulaires.

admissions ; on sut qu'on affichait en effet la prétention de rétablir de nouveau l'Ordre du Temple. Des demi-confidences, les propres écrits de la corporation nouvelle firent le reste ; bientôt on obtint des documens plus certains encore.

Suivant ces documens, l'objet de cette institution n'est point de faire reparaître la Maçonnerie sanglante des Templiers Kadochs, mais bien cet Ordre avec toute la pureté de sa primitive institution et tel qu'il fut établi par Hugues Despayens en 1118 : en effet, comme les anciens Templiers, les nouveaux suivent la règle de Saint-Bernard, ainsi que les lois que ces premiers demandèrent au Synode de Troyes en 1127, et que l'abbé de Clairvaux leur donna.

Dans leurs assemblées ils portent une soutane blanche, ainsi que le concile de Troyes le prescrivit autrefois ; ils ont une croix teutonique rouge sur leur manteau, ornement ajouté depuis par le pape Eugène III.

Les *Templiers modernes* se prétendent les successeurs de Hugues *Despayens* et de ses braves compagnons ; mais ils ne font remonter leurs droits *écrits* qu'à l'époque du supplice de *Jacques Molay*.

Selon eux, ce grand-maître étant à la Bastille, et prévoyant l'abolition prochaine de son Ordre, nomma pour son successeur un certain *Larmenius* (1), avec pouvoir de

---

(1) Voyez dans l'écrit intitulé *Ordre du Temple*, (Paris, *Poulet*, 1810 ; in-8°., 54 pages.) une copie de la chartre prétendue qui rétablit l'Ordre des Templiers, à la page 31. Elle commence par ces mots : *Nos Joannes-Marcus Larmenius*, *Hierosolymitanus*, etc.

Elle contient une prétendue série non interrompue des noms des grands-maîtres des Templiers jusqu'à M. de Cossé-Brissac, en 1776.

C'est à la suite de ce nom que se trouve inscrit celui de Bernard Raymond F...., grand-maître en 1812, comme successeur des d'Armagnac, des Montmorency, des Conty et de tant d'autres dénommés dans la pièce.

M. *Caignard de Mailly*, dans son écrit intitulé *Recherches sur*

le rétablir et même de le gouverner, si le parti puissant qui l'accablait demandait sa tête. Ils regardent ce personnage comme le successeur immédiat de Jacques Molay. Selon eux, *Larmenius* dicta des lois, fit des statuts, et prit des mesures secrètes pour ce rétablissement. Il choisit quatre chevaliers pour l'aider dans ses travaux et les investit de pouvoirs presque égaux aux siens. Il les appella *Vicarii Magistri*. Il assembla plusieurs convents, fulmina contre les Templiers *écossais* qui n'observaient pas la règle; enfin il exerça dans leur plénitude les fonctions de grand-maître.

On dit que ces détails sont consignés dans un manuscrit latin du 15e. siècle, dont les Templiers modernes sont possesseurs.

Le hasard ayant remis la chartre de *Larmenius* dans les mains de l'un d'entre eux, il s'en étaya pour rétablir l'Ordre à Paris. C'est sur ce titre qu'est basée la résurrection des Templiers.

Notre intention n'est point d'examiner l'authenticité de la chartre de *Larmenius* non plus que celle de ce manuscrit qui ont dû passer par tant de mains depuis un si grand nombre d'années; nous observerons seulement qu'il est étonnant que pas un des possesseurs n'en ait parlé, et que le public n'ait point été mis dans la confidence de ces faits purement historiques, et qui ne contiennent aucun secret qu'on pût avoir intérêt de cacher.

Les nouveaux Templiers s'attachèrent à une Loge de la constitution du G. O., qui vit bientôt s'élever dans son

---

l'origine, l'essence et le but des rapports mutuels des divers rites maçonniques, p. 43, dit que la société des Templiers *assure* que la chartre en question est revêtue de la signature des grands-maîtres des Templiers depuis Larmenius jusqu'aujourd'hui, etc. On observe que M. de Mailly fait, dans cet écrit, une apologie complète de la société. Pourquoi ses membres ne l'ont-ils pas mis à même d'*affirmer* ce fait en lui montrant ces signatures originales?

intérieur la parodie de cet Ordre religieux et militaire avec toutes les prétentions des Templiers d'Allemagne, et surtout avec celle qui flattait tant leur orgueil, *la distribution entre eux de l'Europe en prieurés, commanderies, baillages, abbayes, postulances*, etc. On vit, de plus, la Templerie de Paris établir dans les départemens, des maisons d'initiation et d'autres investitures de cette espèce.

Depuis ce temps, la capitale est inondée de ses encycliques, dans lesquelles les membres se dénomment *grand-prieur du Pérou, grand-prieur d'Angers, bailli de Normandie, commandeur de Cayenne*, et autres qualifications. Elles sont signées des prénoms de ces personnages, auxquels ils ajoutent le nom des lieux de leurs commanderies, baillages, prieurés ou autres bénéfices : tels que *Henri-Louis* DU MESSIN, *Augustin-Savinien* DE LORRAINE, *Auguste-Savinien* DU JAPON, *Ambroise-Marie-François-Joseph* DE HOLLANDE, *Guillaume-Jacques* DE SUDASIE, *Louis* DES ANTILLES, *Jacques* D'AUXERROIS, et le reste.

Pour être admis à l'initiation ou au noviciat dans cet Ordre nouveau, le postulant doit justifier de *titres de noblesse*; mais cette circonstance n'est point embarrassante : on délivre des lettres nobiliaires aux roturiers avant de les admettre ; on y ajoute des armes et une livrée (1).

---

(1) Voici la copie littérale d'une de ces *lettres*; elle est datée de 1806.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

« Supremus equitum Crucis conventus singulis, has litteras visu-
» ris fratribus,

» Salutem, salutem, salutem.

» Nos, etc., majoribus nostris amplioribusque priùs auditis
» consiliariis, uno et prœclariorum equitum consensu,
» Carissimum fratrem Ambrosium....D..... natum Parisiis.....
» equitum crucis et Rosæ-Crucis principatus, *nobilitate, orna-*

Les initiations, dans cette société, sont calquées sur celles employées par les anciens Templiers, dont ceux de Paris ont, disent-ils, la tradition. Un grand crucifix, des cierges, le livre des évangiles se trouvent dans le lieu de leurs assemblées ; la principale cérémonie de la réception exige l'intervention d'un prêtre Templier.

Les chevaliers de Malte ne sont point exclus de leurs Chapitres, car nous lisons les noms de plusieurs sur leurs tableaux ; mais ils ont dû signer, avant leur admission, un désaveu de tout ce qu'ont fait les anciens chevaliers, leurs auteurs, à l'époque de l'abolition des Templiers, et surtout renoncer aux droits que Philippe-le-Bel avait donnés à l'Ordre de Saint-Jean de Malte sur une partie des possessions du Temple.

Les lois qui régissent la société des Templiers modernes sont consignées dans des statuts adoptés, dit-on, en 1605, sous la grande-maîtrise d'un Montmorency. On a déjà dit qu'ils suivaient encore la règle de Saint-Bernard.

Au reste, la bienfaisance est une base accessoire de cette

» *mentis singulisque privilegiis insignum et dotatum, in perpe-*
» *tuam rei memoriam dicimus, declaramus et attestamus.*

» Quâ de causâ, presens hocce diploma, fide et non incertâ chi-
» rographi et sigilli specialis nostri, ampliorumque consiliariorum
» auctoritate chirographorum, signo etiam et sigillo conventûs cir-
» cumdatum edere placuit; subsignante ampliori consiliario-scribâ,
» et margini ne varietur chirographum adscribente carissimo fratro
» Ambrosio....D...., cui decus, felicitas et gaudium.

» Datum ad vallem Parisinam in aulâ nostrâ, etc.

» *Signé* B. R....... *Princeps*. D...... *Consil. cancellarius*.
» De mandato, etc. D. *Consiliarius scriba* » ; et encore autour de la marge par des dignitaires de la société, avec ces qualifications après les noms « *supremus Consiliarius Princeps.-Consiliarius Gu-*
» *bernator secundarius. - Consiliarius orator. - Consiliar. solemn.*
» *rituum mag. - Consiliarius hospitalarius.-Consiliarius legatus.*
» *Consil. primus. - Cons. palatii Præfectus. - Consil. arch. præ-*
» *positus. - Consiliarius ærarii Minister. - Consiliarius Guberna-*
» *tor primarius* ».

institution ; et si elle prête au ridicule à certains égards, on peut dire que, sous le rapport des actes d'humanité qu'elle exerce, elle est digne d'estime et de considération.

La société des Templiers vient d'en offrir une preuve éclatante, à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur et Roi avec Marie-Louise d'Autriche.

Le 16 août 1810, elle a donné une fête, terminée par une distribution de vêtemens, de vivres et d'argent à des vieillards indigens choisis dans les douze municipalités de Paris. On peut voir dans le procès-verbal qu'ils en ont fait imprimer (1), les témoignages flatteurs d'estime qu'ils ont reçus de MM. les Maires des arrondissemens de Paris et des membres de plusieurs bureaux de bienfaisance.

On dit que, dans l'origine de cet établissement, quelques querelles semblèrent s'élever entre les autorités ecclésiastiques et les Templiers modernes qui étaient accusés d'abuser des cérémonies de l'église dans leurs initiations ; il est vraisemblable qu'elles n'ont pas eu de suites sérieuses, car tout paraît apaisé aujourd'hui.

Le G. O. de France n'a aucune juridiction sur eux ; il n'a que le droit d'inspection sur la Loge, sous le manteau de laquelle ils se réunissent. En 1811, le Directoire des rites fit la faute de les appeler à l'une de ses assemblées pour rendre compte de leur doctrine. Trois membres s'y rendirent le 18 février, et refusèrent toute explication. Cela nous paraît simple : l'Ordre des Templiers modernes n'a point de rapport avec celui de la Franche-Maçonnerie; le G. O. doit bien se garder de confondre les deux institutions.

La société des Templiers de Paris a établi, sous le titre *d'affiliation*, des succursales de différentes classes dans quelques Loges de France. Les villes de *Troyes*, *Besan-*

(1) Paris, *Poulet*, 1810 ; in-8°.

çon, *Berne*, *Pontarlier*, *Dupuy*, *Montbelliard*, *Angers*, *Nantes* étaient, en 1810, les seules dans lesquelles avaient été fondés des établissemens de cette nature, suivant les listes publiées alors. Il est probable que, depuis cette époque, il en a été formé ailleurs.

M. L. B...., autrefois membre de la société, à la complaisance duquel nous devons la communication des imprimés qui la concernent, ainsi qu'une grande partie des détails de ce fragment, nous a assurés que les Templiers d'Allemagne, à leur passage à Paris, venaient *adorer* la chartre de *Larmenius* et se faire régulariser par les Templiers de Paris.

Jusqu'à présent ils n'ont rien écrit d'essentiel sur leur institution. Depuis long-temps ils promettent un ouvrage historique; mais rien n'a paru, du moins dans le public. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un écrit publié par un officier honoraire du G. O., *Templier en dignité* (1).

« On croit inutile de rappeler que l'institution d'Orient » est la *seule qui puisse prouver son origine* et un exercice » *constant* de ses droits, par des *constitutions* dont il est » *impossible* de révoquer en doute l'authenticité, par une » série non interrompue de faits consignés dans les ar» chives de l'institution et dans plusieurs actes publics » déposés dans les *archives nationales*, par son histoire » particulière et celle des *très-sublimes princes*, *chefs* » *suprêmes et souverains de l'Ordre*, qui en ont tenu les » rênes depuis la fondation *jusqu'à ce jour*, etc.

» Tous ces faits seront publiés, par ordre chronolo» gique, dans l'histoire générale de l'institution, à laquelle » travaillent *différens savans*. »

---

(1) Explication de la Croix philosophique, dédiée au G. O. de Portugal, par Antoine-Guillaume *Chereau*. Paris, 1806; in-8°. Fig., pag. 20, à la note.

A l'occasion du passage que nous venons de citer, nous pourrions demander à ces *différens savans :*

1°. Si la possession d'une patente de la nature de celle de *Larmenius* (en supposant qu'elle soit véritable) peut conférer le moindre droit à celui qui l'a achetée ou obtenue d'un autre, par un moyen quelconque ?

2°. Ce qu'ils diraient d'un individu que le hasard aurait rendu possesseur de quelque ancien titre de l'Ordre du Saint-Esprit, qui voudrait, d'après sa possession, faire revivre cet Ordre aboli et se donner des confrères ?

3°. Ce qu'ils diraient encore si ce prétendu chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, voulant écrire l'histoire de sa *fondation de nouvelle date*, y appliquait tous les faits relatifs à l'*ancienne ?*

Quoique la société des Templiers de Paris soit d'origine très-récente et, en même temps, composée de personnes distinguées, néanmoins des germes de dissension se sont déjà manifestés dans son sein ; une scission même s'y est opérée.

Quelques-uns attribuent ces désordres à l'ambition de Bernard Raymond....., grand-maître actuel, qui voulut admettre des usages nouveaux et inconnus dans l'Ordre ; d'autres, aux prétentions de ses lieutenans-généraux d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, qui partageaient sa puissance et exerçaient la souveraineté sans le consulter (1).

Quoi qu'il en soit, ces troubles ont donné une sorte de discrédit à la société des Templiers ; elle paraît même menacée de malheurs plus grands encore, si nous en jugeons

(1) Les lieutenans-généraux dans la société des Templiers représentent les *vicarii Magistri* dont nous avons parlé. Pour appuyer leurs prétentions, ces lieutenans traduisent ces mots par *vicaires-maîtres* au lieu de *vicaires du maître*. Ils en concluent qu'ils peuvent gouverner la société sans le concours du grand-maître.

par une circulaire publiée récemment par les scissionnaires.

Suivant cette pièce, délivrée au nom du *Magister* (1) assemblé au *Palais de l'Ordre du Temple*, le 30 schebat 693, sous la présidence de son *altesse le lieutenant-général d'Asie*, et de leurs *altesses les lieutenans-généraux d'Afrique et d'Amérique*, la guerre a été déclarée à *J. Bernard Raymond*.... grand-maître du Temple, qui a été *décrété d'accusation*, et *traduit* devant un convent général, convoqué à cet effet au palais du Temple le 13e. jour du mois de tab. 694.

Nous ne connaissons pas les suites de cette tentative. Nous espérons cependant que ce grand-maître n'éprouvera pas le sort de Jacques Molay, l'un de ses illustres prédécesseurs, et qu'il sortira sain et sauf de cette *terrible* lutte.

Au surplus, on assure qu'il est le possesseur de la précieuse *Chartre de Larmenius*, du *célèbre manuscrit* et des *insignes*, *archives*, *reliques* et *trésor sacré* (suivant les expressions de Louis des Antilles, secrétaire magistral, ministre de l'Ordre, consignées dans sa circulaire du 1er. adar 693); il ne se dessaisira probablement jamais de ces vénérables *reliques*, ce qui lui donnera toujours une prépondérance que ses antagonistes ne parviendront jamais à lui enlever (2).

Cette chevalerie des saints lieux a institué dans son sein des réunions de dames, sous un régime secret accommodé à son observance. Les *dames juives*, *même les chrétiennes*

(1) C'est-à-dire du gouvernement.

(2) Parmi ces reliques sont *quatre des ossemens des Templiers brûlés à Paris*; une *épée*, un *casque* et des *éperons* qu'on suppose avoir appartenus à J. *Molay* ou autres grands personnages de l'Ordre; des bannières et quelques bagatelles dont on peut lire la description dans l'inventaire que la société a fait imprimer en 1810, à la fin de l'écrit déjà cité, intitulé : *Ordre du Temple*.

non romaines, en sont exclues par les règlemens de ces religieux guerriers, ennemis des infidèles des deux sexes, à moins que, parmi les aspirantes, de nouvelles *Clorinde* ne consentent à imiter l'adorable *Clorinde* du Tasse.

Nous terminerons ici cette courte notice sur la société des Templiers. Les révélations contenues dans ses écrits nous donneraient tous les moyens de l'étendre encore, mais nous croyons en avoir dit assez pour la faire connaître.

Nous déclarons, au reste, que nous sommes bien éloignés de chercher à jeter de la défaveur sur cette institution : ceux qui la composent méritent toute considération; et, si tout ce que l'on en rapporte est vrai, nous nous bornerons à croire, nous inviterons tout le monde à se persuader que tout ceci n'est qu'un jeu d'enfans, une *auguste fadaise*.

Il existait autrefois à Paris une société connue sous le titre burlesque de *Société de l'Aloyau*. Elle était, disait-on, une succession déguisée des *Templiers*. Elle possédait beaucoup de documens sur cet Ordre, et, entre autres, un manuscrit original qui contenait l'état des possessions de l'Ordre du Temple en France.

Celle-ci cachait soigneusement son secret, qu'elle n'a jamais divulgué dans aucun écrit imprimé. En cela elle a été beaucoup plus sage que MM. les Templiers *modernes*. La *Société de l'Aloyau* a été dispersée en 1790.

Vers l'époque de l'établissement des Templiers à Paris, on y vit un étranger se prétendre autorisé à introduire en France l'*Ordre du Christ*, et à en fonder le chef-lieu dans la capitale. Son but était de rivaliser les Templiers nouveaux. Il soutint que ceux qu'il représentait étaient les véritables successeurs des Templiers du Portugal, où l'Ordre n'avait pas éprouvé le même échec qu'en France; qu'au moment de sa persécution, les Templiers du Portugal avaient été maintenus dans leurs droits, et autorisés, par une bulle de Clément V, à changer leur titre contre celui de *Chevaliers du*

Christ. Il en résultait que les Templiers de France ayant été abolis, avaient perdu le privilége de faire revivre l'Ordre, tandis que ceux du Portugal, qui n'avaient jamais été frappés d'anathème, avaient conservé ce droit, comme celui de propager l'institution.

D'après ce système, il érigea une grande commanderie de l'*Ordre du Christ* dans l'intérieur d'une Loge de Paris. Il parvint ensuite à séduire beaucoup de Maçons, et parmi eux quelques personnes de distinction.

On ne tarda pas à voir que le but de ce nouveau Zinnindorff était d'attirer des dupes et de l'argent. Il conférait des commanderies, des prieurés, des bénéfices en Portugal et dans l'Europe entière; il en délivrait des bulles d'investiture en échange de sommes plus ou moins fortes. Ces circonstances le firent remarquer, et des ordres du gouvernement mirent un terme à ces abus.

L'Ordre du Christ s'est propagé dans plusieurs villes de l'Empire. On assure qu'il y en a encore aujourd'hui des Chapitres à *Perpignan*, à *Orléans*, à *Limoges*, et dans quelques départemens. Nous croyons qu'il n'en existe plus à Paris, ou du moins leurs assemblées sont très-secrètes.

Ces temps étaient probablement favorables à l'introduction de toutes ces nouveautés, car on vit naître encore dans la capitale un autre établissement sous le titre de l'*Ordre de la Miséricorde*.

Cette nouvelle production du charlatanisme, infatigable procréateur des sottises et des misères humaines, n'eut aucun succès. L'*Ordre de la Miséricorde* fut étouffé dans son berceau. Le novateur avait eu l'impudente ineptie de compromettre un nom auguste pour accréditer sa propagande, et la personne qui le portait n'en avait aucune connaissance.

Pour fonder de nouvelles sectes, il faut le temps et les

moyens.

moyens. C'est ce qui a manqué à l'inventeur de l'*Ordre de la Miséricorde*.

On nous a dit, mais nous n'en avons pas la certitude, qu'un particulier confère aujourd'hui, à Paris, l'*Ordre du Sépulcre* à ceux qui veulent faire la dépense de la réception. Probablement nous verrons bientôt tous les Ordres autrefois publics en France, devenir des Ordres secrets, depuis qu'on ne les reconnaît plus. Ce sont autant de nouvelles mines à exploiter pour bien des gens qui paraissent vouloir le faire avec activité.

N°. XVIII.

De la Secte des Éveillés.

Les mystères de la secte des *Éveillés* n'ont aucun rapport avec ceux de la Franche-Maçonnerie ; mais on prétend qu'ils ont quelque ressemblance avec les formules d'admission dans certains grades de l'*illuminatisme*. Plusieurs des usages de la secte paraissent encore empruntés de ceux du fameux tribunal du treizième siècle. Il est impossible d'asseoir une opinion juste sur l'origine de cette institution, connue dans l'Italie seulement depuis quelques années ; il est vraisemblable qu'à la suite des persécutions qu'éprouvèrent les Illuminés en Bavière en 1786, quelques-uns se réfugièrent dans ces contrées où ils apportèrent le rite des Éveillés.

On nous a envoyé d'Italie un manuscrit contenant le détail des cérémonies usitées dans les initiations de cette secte. Un Éveillé français en a fait la traduction sur l'original italien qui lui a été confié avec les plus grandes précautions, et sans doute dans l'intention de propager en France ces mystères monstrueux qui heureusement n'y ont jamais été introduits. Nous allons les faire connaître aux lecteurs : ils y retrouveront le cachet des productions des mystagogues allemands.

Le manuscrit en question donne l'explication des formes d'initiation adoptées par la secte, mais il ne découvre rien du but auquel tendent les Éveillés; leur doctrine n'y est pas mise au jour. Les hommes sont ensevelis dans un sommeil moral; il s'agit de les éveiller : quand cela est fait, à quoi les destine-t-on? c'est ce qu'on ne dit pas. Le serment exigé des candidats demande une obéissance prompte et passive, mais on n'indique point à qui on la doit et quel en est l'objet; l'individu reçu ignore à quelles personnes il se soumet, car tout se passe la nuit et dans l'obscurité. Ce point seul suffirait pour distinguer cette secte de la Franche-Maçonnerie. Dans cette dernière société, le serment que prête le candidat lui indique clairement ce qu'on exige de lui; il s'y soumet en connaissance de cause; il connaît ceux qui lui adressent la parole; en un mot, les limites de ses devoirs lui sont tracées d'une manière positive et sans équivoque. Dans la secte des Éveillés, au contraire, tout est obscurité pour l'initié; il est connu, il ne connaît personne; il se trouve, après son admission, au milieu d'hommes déguisés et masqués, et ce n'est qu'après de longues épreuves et des années entières qu'il parvient, dit-on, à soulever un coin du voile qui dérobe à ses yeux les mystères de l'éveillisme.

Le lieu dans lequel les Éveillés tiennent leurs assemblées se nomme *point imperceptible*.

Le local doit être vaste, contenir de longs corridors, des souterrains, un jardin. Les Éveillés doivent avoir encore une maison de campagne dans un lieu isolé, mais peu éloigné de la ville, s'il est possible; un jardin de plusieurs arpens, agreste et presque inculte, doit aussi dépendre de cette maison : ce dernier local est destiné aux réceptions.

Le chef de la secte s'appelle *l'Impérieux*; il est aidé dans ses travaux par divers officiers qui prennent les noms

d'ami pénétrant, ami savant conducteur, ami savant orateur, ami clairvoyant, etc. Ils nomment *dormeurs* ceux qui ne sont pas initiés.

Les Éveillés ne sont point connus; c'est pourquoi nul ne peut se faire proposer pour faire partie de la secte. C'est donc à eux à choisir les sujets qui leur conviennent, et à les instruire qu'ils ont été proposés et agréés.

Pour y parvenir, ils écrivent des lettres anonimes par lesquelles ils indiquent à l'individu qu'ils ont choisi, qu'il est destiné à cette initiation. Ils lui enseignent un lieu écarté soit dans une forêt, soit dans des ruines, soit dans des souterrains, où il doit se rendre et porter sa réponse. On trouve ces lettres sur sa table, sur sa cheminée, dans sa poche, ou dans tout autre endroit, au moment où l'on s'y attend le moins.

Celui qui porte la réponse au rendez-vous trouve souvent une autre lettre à laquelle il est obligé de répondre encore. Cette bizarre correspondance dure quelquefois très long-temps.

Nous passerons sous silence les décorations du local, le mode mystérieux employé pour les convocations, les connaissances préparatoires exigées des candidats, choses expliquées très au long dans le manuscrit, pour nous occuper de ce qui peut intéresser davantage, c'est-à-dire du mode des admissions. Nous laisserons parler ici l'auteur lui-même.

Réception d'un DORMEUR.

. . . . « Lorsqu'un dormeur aura été accepté pour être
» reçu, et qu'il aura été reconnu digne de l'être, un ami
» clairvoyant désignera un Éveillé pour qu'il lui fasse tenir
» mystérieusement la première lettre d'avis dont voici le
» modèle :

» *L'Aigle impérieux et très-puissant t'a vu, t'a entendu,*

» *sans te voir, sans t'entendre. Ecoute et ne tremble pas.*
» *Tu as été élu dans un point imperceptible qui fait tout*
» *mouvoir ici bas; tu vas bientôt participer à la gloire*
» *qui est au-dessus du vulgaire. Nous connaissons ton*
» *courage; écoute. Dans tel endroit. . . .* (désigner ici
» un lieu solitaire) *tu trouveras de plus amples informa-*
» *tions, si tu mérites de les obtenir par ta discrétion.*
» *Trouve toi donc dans ce lieu* (l'indiquer avec exacti-
» tude) *où le paon n'étendit jamais ses ailes; tu y trou-*
» *veras une brique carrée avec une figure ainsi tracée*
» *avec du charbon. . . . .*

» *Tu soulèveras cette brique, et tu apprendras à quoi*
» *te destine l'Aigle impérieux. Demain, à la fin du jour,*
» *il t'est permis d'aller, seul, chercher les instructions*
» *mystérieuses.*

» On aura soin, après que le dormeur aura reçu cette
» lettre, de se rendre à l'endroit qui lui aura été désigné,
» et d'y mettre, sous la brique, une paire de lunettes ayant
» un seul verre et l'instruction suivante :

» *L'Aigle impérieux te parle, te dit : Cours . . . . . .,*
» *vole . . . . . ., hâte-toi de te rendre heureux par toi-*
» *même; arrive avec calme et confiance au lieu que j'ai*
» *choisi, et garde le silence sur tout ce qui te sera révélé,*
» *car ta seule pensée d'infidélité serait reconnue.*

» *Tu viendras demain, à dix heures et quatre minutes*
» *du soir, au même lieu où tu te trouves. . . . . . Après*
» *que tu auras lu tes instructions, si tu persistes. . . . . .,*
» *tu prononceras à haute voix* OUI*; si ton esprit vulgaire*
» *est enclin au sommeil et que tu veuilles renoncer à mes*
» *mystères, tu prononceras* NON*; et après que tu auras*
» *ainsi annoncé ta volonté, tu pourras te retirer sans*
» *aucune crainte.*

» Un Éveillé, caché derrière un mur ou un buisson,
» pourra aisément entendre le dormeur prononcer *oui*

» ou *non*. S'il consent, on lancera une fusée volante; s'il » refuse, le plus grand silence régnera autour de lui. Si le » dormeur a prononcé *oui*, on lui fera passer la troisième » instruction suivante :

» *Tu as fait le plus grand pas pour t'élancer dans mon » séjour; persiste. . . . . , sois courageux. . . . . , et ne » crains rien : avec ces qualités, tu partageras le bonheur » de ceux de mes élus qui se trouvent dans le point im- » perceptible.*

» *Demain, à neuf heures et demie, trouve toi à. . . . ; » tu appercevras un être que tes yeux n'auront jamais » vu; avance vers lui, et tu recevras une satisfaction » bien grande, si tu la mérites.*

» *Prends garde de te compromettre; point de confi- » dence; la moindre indiscrétion serait punie : mes yeux » sont partout, tu ne m'abuseras point.*

. . . . . . » Un clairvoyant se trouvera au rendez-vous à » l'heure fixe; il abordera le dormeur et lui demandera s'il consent à être reçu parmi les Éveillés . . . . Sur » sa réponse affirmative, il lui donnera un rendez-vous à » quatre jours au milieu de la nuit, dans un lieu écarté.

. . . . . » Le moment de la réception arrivé, le clair- » voyant, qui fait l'office de conducteur, mènera le dor- » mant à la maison de campagne des Éveillés. Chemin » faisant, il tâchera de lui inspirer de la confiance, et » conservera néanmoins une contenance imposante.

» Ils frapperont à la porte; personne ne répondra. . . . » *Ils sont absens*, dira le clairvoyant, *nous aurons du » chemin à faire. Suivez-moi. . . . .*

» Il conduira le candidat par de longs détours; et lors- » qu'il se trouvera à cent pas de la maison, il lui dira : » *Maintenant, je dois vous couvrir les yeux.*

. . . . . » Dans cet état, on l'introduira dans l'intérieur, » et le conducteur dira : *Asseyez-vous, prêtez l'oreille.*

» Il restera dans les ténèbres pendant une heure ; » alors des bruits de chaînes retentiront dans le lointain ; » des voix s'écrieront : *Où est-il...... ? où est-il...... ?* » *qu'il périsse!* D'autres voix se joindront à celles-ci ; on » entendra le cliquetis des armes et les gémissemens d'un » homme qu'on assassine..... Enfin le conducteur se » rapprochant du candidat, lui dira : *Ne crains rien...;* » *tu te découvriras la vue quand la grosse cloche sonnera.*

» Quelques momens après, ce signal se fera entendre » et le dormeur détachera son bandeau.

» Une caverne effrayante s'offrira à ses regards ; elle » sera éclairée par une lampe sépulcrale ; un morne si- » lence ajoutera à l'horreur de ce lieu.

» Un Eveillé, sous les habits d'un vieillard, passera au- » près du dormeur d'un air pensif, les mains croisées sur » la poitrine ; il s'arrêtera en sa présence, et affectant un » air étonné, il lui dira : *Qui êtes-vous, infortuné ? Quel* » *destin a pu vous conduire dans ce repaire épouvan-* » *table.....?* Le vieillard mettra dans son dialogue avec » l'initié la finesse et le ton nécessaires pour lui faire croire » qu'il est tombé entre les mains de bandits..... Lors- » qu'il sera parvenu à élever des soupçons dans son esprit, » il le quittera sous prétexte d'aller chercher les moyens » de le faire évader.

» Le conducteur reparaîtra un moment après aux yeux » du dormeur et lui dira avec précipitation : *Hâtez-vous* » *de me suivre.* Il le prendra par une main, tenant une » petite lampe de l'autre, et le conduira dans des détours » obscurs.

» Chemin faisant, ils trouveront un cadavre ensan- » glanté : *Aidez-moi*, dira-t-il au dormeur, *à donner la* » *sépulture à ce corps, et à le transporter dans un jardin* » *près d'ici.......*

» Tous deux chargés de ce fardeau seront arrêtés par

» de grands cris ; le son du cor, et le bruit des tambours » se feront entendre.... *Grands Dieux !* dira le conduc- » teur, *nous sommes découverts ; c'est notre chef*..... « Après ces mots, il s'échappera en laissant au dormeur » tout le poids du cadavre.

..... » *Qui es-tu ?* lui dira le chef (qui paraîtra à ses » yeux sous le costume d'un capitaine de bandits, armé » de pistolets, de poignards et d'un fusil à deux coups); » *qui t'a porté à commettre cet assassinat ? Qu'on l'ar-* » *rête et qu'on le mène à la salle du Conseil où il doit* » *être jugé.*

» Aussitôt des hommes masqués se précipiteront sur » le dormeur et le chargeront de chaînes, sans s'occuper » de tout ce qu'il pourrait dire.

» Des Éveillés, habillés en gardes, iront le prendre après » quelques instans et le conduiront dans une salle souter- » raine préparée comme un tribunal : là seront les Éveillés » du *grade de la clairvoyance*, en robes noires et rangés » autour d'un tapis vert.

» Des témoins, et particulièrement le vieillard dont on » a parlé, accuseront le dormeur d'avoir poignardé une » sentinelle commise à sa garde.

» L'accusé sera sommé de se disculper. Le président » recueillera les voix ; elles seront pour la mort. On lui » lira sa sentence.

» On conduira le dormeur dans un lieu isolé du jardin ; » là il appercevra, à la lueur des flambeaux, le gibet au- » quel il doit être attaché.

» On lui bandera les yeux, et en même temps on lui » passera adroitement de fortes courroies autour des reins » et des épaules. Cette précaution prise, on le forcera à » gravir à reculons l'échelle fatale, et au moment décisif, » lorsqu'on le lancera dans le vide, il restera suspendu » par les aisselles », etc. etc.

Bientôt le dormeur est détaché du gibet, déclaré innocent du meurtre, mais soumis à des questions et à des obligations repoussantes. Il est accusé des sept péchés capitaux, il faut qu'il réponde..... Enfin, après trois ou quatre heures de tourmens de toutes les espèces, il est reconnu pour *Éveillé*; on lui donne le mot de passage qui est *je rêve*, et deux signes qu'on appelle *de précaution* et *de reconnaissance*.

Telles sont les formalités qui accompagnent les initiations dans la secte des Éveillés. Nous ignorons à quoi peuvent aboutir ces horribles mystères, qui sembleraient être du domaine d'un voleur de grands chemins qui voudrait se recruter une bande sous le voile du secret. Il est certain que si l'on avait le projet de former des assassins, on ne s'y prendrait pas autrement pour les accoutumer à la honte des supplices et aux horreurs de la mort.

Au reste, tout ce que nous avons écrit sur cette secte a été copié littéralement ou extrait sur un manuscrit très-authentique dont on a beaucoup de copies en Italie. Les archives de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, celles de la Loge écossaise de Douay, les archives de la Loge écossaise de Livourne et d'autres encore possèdent ce manuscrit comme objet de curiosité. Il contient à la fin une suite de lettres très-singulières, écrites par les Éveillés à M. Lazare R......, de Marseille. Lors de son séjour à Rome, ce savant trouva une de leurs missives anonimes dans la poche de son habit, au retour d'une séance académique dans laquelle il avait lu un mémoire sur le vert-de-gris.

Il résolut de tenter l'aventure : il fut plusieurs fois aux rendez-vous qu'on lui indiqua; mais, soit qu'il craignît une mystification, soit qu'il eût réellement l'imagination frappée par la peur, il ne voulut pas la pousser plus loin.

M. le général comte de *Sainte-Croix*, mort l'an passé au

champ d'honneur en Espagne, nous a assurés qu'en 1806, à son passage à Munich, il avait trouvé sur sa cheminée, à minuit, une lettre mystérieuse dans le style de celles des Éveillés, par laquelle on l'invitait à se rendre, à l'instant même, seul et sans armes, dans un lieu qu'on lui indiquait; mais que, connaissant déjà les manœuvres de ces messieurs par la communication qui lui avait été donnée d'une de leurs lettres, il n'avait pas jugé à propos de répondre *à cette citation.*

La secte des Éveillés serait-elle une continuation, sous un nom parodié, de celle des *Dormans* (*Condormientes*) qui existait en Allemagne en 1223? Nous n'avons aucun document sur les formules secrètes d'admission dans celle-ci, mais on sait quel était le but honteux de ses réunions. On renvoye le lecteur à l'Histoire des hérésies, aux mots *dormans ensemble.* Il paraît que ces sectaires faisaient une étude particulière de la magie et des évocations. Des femmes figuraient dans la secte sous le titre de *Pythonisses.* Le pape *Grégoire IX* publia contre eux une croisade dont *Henri duc de Brabant*, *Florent comte de Hollande* et *l'archevêque de Breme* furent les chefs. On ne les réduisit qu'après plusieurs combats, dans le dernier desquels il en périt neuf mille.

Quoi qu'il en soit, nous espérons qu'on ne sera pas fâché de trouver ici ces éclaircissemens qui ont pour objet de prémunir les Francs-Maçons contre ces sortes d'associations secrètes, justement réprouvées par les mœurs et par les Gouvernemens.

N°. XIX.

De la Secte de TIEN-TÉE-WHÉE *qui existe à la Chine. — Dispositions du Code pénal chinois contre les associations secrètes.*

Les renseignemens suivans sur la secte connue à la

Chine, sous la dénomination particulière de *Tien-Tée-Whée*, c'est-à-dire *l'association du ciel et de la terre*, ont été donnés en 1805, dans la ville Grissée, sur la côte nord de l'île de Java, par le chef des Chinois de ce pays, à M. *Lechenault*, naturaliste de l'expédition autour des terres australes. Ils viennent à l'appui de ce qu'a dit à ce sujet M. *Krusenstern*, capitaine de vaisseau au service de Russie, dans son voyage autour du monde.

« Depuis vingt-cinq ans environ, il existe en Chine, » particulièrement dans les provinces de l'occident et du » midi, une association connue sous le nom de *Tien-Tée-* » *Whée*. La signification littérale de ces mots est, *ciel et* » *terre unis*. On entend par là que le ciel et la terre ne » formant qu'un tout commun soumis aux mêmes lois » de la nature, les hommes ne doivent avoir qu'un même » esprit et s'entr'aider mutuellement. Les principes de » cette association sont l'égalité entre tous les hommes, » l'obligation aux riches de partager leur superflu avec les » pauvres. Les associés ont entre eux des signes de re- » connaissance et une initiation : l'initié est placé au- » dessous de deux sabres nus croisés sur sa tête, et il jure » de périr plutôt que de dévoiler les secrets de la société, » ou de lui être infidèle. On lui tire quelques gouttes de » sang, ainsi qu'à celui qui reçoit son serment ; ce sang » est mêlé dans une tasse de thé, et chacun en boit une » partie.

» Lorsque plusieurs personnes se trouvent réunies, les » associés se reconnaissent par la manière dont ils offrent » ou acceptent une tasse de thé, par la manière dont ils » présentent ou reçoivent une pipe pour fumer ; espèce » de politesse fort en usage à la Chine, etc. »

Cette association a été introduite en Chine par un nommé *Tien-Tée*, de la ville de Canton. Ses principes paraissent avoir donné beaucoup d'inquiétudes au gouver-

nement chinois. L'empereur régnant rendit, il y a quelques années, une loi par laquelle tous ceux qui seraient convaincus d'appartenir à cette secte seraient sur-le-champ décapités.

Une autre association du même genre existe encore dans la partie septentrionale de la Chine. Celle-ci s'appelle *Pelin-Kin*, c'est-à-dire ennemie des religions étrangères.

Suivant le célèbre voyageur, M. de *Krusenstern*, l'une et l'autre association sont composées de séditieux et de mécontens, en rébellion ouverte contre le gouvernement qui fait de continuels efforts pour arrêter les progrès du mal. On a assuré que plus de quatre mille individus avaient subi, dans peu de temps, la peine capitale, sans que ces exemples et les lois sévères aient pu jusqu'à présent détruire ces *niveleurs*, c'est ainsi qu'on les appelle (1).

Extrait du Code pénal de la Chine, concernant les associations secrètes.

Ce qui suit est copié littéralement dans l'ouvrage intitulé Code pénal de la Chine, etc., traduit de l'anglais par M. Renouard de Sainte-Croix en 1812, page 456 et suivantes. (Appendice.)

« Toutes personnes qui, sans être parens ni alliées par
» mariage, établiront entre elles *une fraternité pour la cé-*
» *rémonie de goûter de leur sang en brûlant de l'encens*,
» seront tenues pour coupables de l'intention de com-
» mettre le crime de rébellion, et le chef de cette asso-
» ciation subira la mort par strangulation..... La peine à
» infliger aux complices aura un degré de moins.
» Si ladite fraternité ou association est de plus de vingt

(1) *Moniteur universel*, n°. 318, feuille du 14 novembre 1811.

» personnes, le coupable principal subira la mort par
» strangulation aussitôt après qu'il aura été convaincu de
» son crime, et les complices seront bannis par surcroît de
» peine dans les provinces les plus éloignées de l'Empire.

» Si la fraternité a été formée sans lesdites cérémonies
» d'initiations de goûter le sang et de brûler de l'encens,
» et que, suivant les règles de sa constitution, les frères
» ne soient soumis qu'à l'autorité des plus âgés d'entre
» eux, mais que leur nombre passe celui de quarante,
» alors le coupable principal subira la mort par strangula-
» tion comme dans le premier cas, et les complices seront
» punis d'un degré de moins.

» Si l'autorité de l'association se trouve être confiée à
» des membres jeunes et forts, cette seule circonstance
» sera réputée une preuve suffisante de sa culpabilité; et
» le coupable principal subira, en conséquence, la mort
» par strangulation immédiatement après conviction. Les
» complices subiront une peine aggravée par le bannisse-
» ment, comme ci-dessus.

» Si l'association est soumise à l'autorité du plus âgé,
» et composée de plus de vingt personnes, mais de moins
» de quarante, le coupable principal sera puni de cent
» coups et envoyé en exil perpétuel à la distance de trois
» mille lées.

» Si l'association, dans la dernière circonstance men-
» tionnée, est composée de moins de vingt membres, le
» coupable principal subira cent coups, et portera la
» cangue pendant trois lunes.

» Dans les deux cas précédens, la peine à infliger aux
» complices aura un degré de moins que celle des cou-
» pables principaux.

» Toutes les fois que des vagabonds et des libertins se for-
» meront *en fraternité, par l'initiation du sang*, ainsi qu'il
» a été dit plus haut, et tâcheront d'exciter *des factieux à*

» *se réunir à eux*, ou de gagner des soldats et des hommes » employés au service des tribunaux publics, dans la » même intention, *ayant pour dernier objet de faire du* » *mal au peuple et de troubler la tranquillité du pays*; » et quand ces pratiques criminelles auraient été rappor- » tées aux magistrats ou aux gouverneurs de districts par » des paysans ou des chefs de villages de leurs divisions; » si ces magistrats ou gouverneurs refusent de les écouter, » ou négligent de prendre des mesures pour faire cesser » ces menées, ou y connivent en les favorisant de toute » autre manière, de sorte qu'à la fin, *une sédition ouverte* » *se manifeste, et que la rapine et la dévastation s'en* » *suivent*, ces coupables officiers du gouvernement seront » privés aussitôt de leurs dignités et emplois, et accusés » de mauvaise conduite devant la cour suprême de judi- » cature.

» Néanmoins, si, après que des magistrats ou des gou- » verneurs auront souffert l'existence desdites associa- » tions, par leur négligence, ou même par leur conni- » vence, ces officiers parviennent par leurs soins à arrê- » ter les progrès du mal, *avant qu'il ait été commis au-* » *cune rapine, violence ou sédition*, et qu'en outre, ils » agissent assez activement pour se saisir des coupables » et les livrer à la justice, leur première faute leur sera » pardonnée.

» Lorsque les habitans du voisinage et les chefs des vil- » lages où ces désordres se trament en auront connais- » sance, s'ils omettent d'en informer les officiers du gou- » vernement, ils seront punis selon le degré de leur res- » ponsabilité et les autres circonstances du cas; mais d'un » autre côté, ceux qui en auront donné avis à temps, se- » ront récompensés en raison du service qu'ils auront » rendu à l'état. Si cependant on accusait quelques per- » sonnes de ces pratiques, sous de légers prétextes, ceux

» qui en auraient fait le rapport seraient punis comme » calomniateurs.

» La peine à infliger aux membres de la fraternité for» mée *par l'initiation du sang, et qui existe dans la pro» vince de Fo-Kien*, sera conforme aux règles ci-dessus » établies ; et de plus, quand les personnes *coupables de » la sorte prendront les armes pour résister aux magis» trats, et qu'il s'en suivra du tumulte*, tous ceux qui au» ront pris part à cette résistance subiront la mort par dé» collement, en tant que coupables principaux, et les » complices la subiront par strangulation.

» Toutes les associations qui se réunissent par *des si» gnaux secrets*, sont instituées évidemment pour oppri» mer le faible, et faire du mal à l'homme isolé, et à celui » qui n'a point de défense. Les meneurs ou principaux » membres de ces associations seront donc censés être des » vagabonds et des proscrits, et en conséquence on les » bannira à perpétuité dans les provinces les plus reculées. » Les autres membres desdites associations seront consi» dérés comme complices et punis d'un degré de moins.

» Ceux qui, quoique ne tenant pas à ces sociétés, sui» vant les règles qu'elles se sont données, suivront leurs » assemblées, séduits par quelques-uns de leurs membres, » ne seront point bannis, mais subiront la peine de cent » coups, et porteront le cangue pendant trois lunes. Tous » ceux qui après avoir été employés comme soldats ou » serviteurs civils du gouvernement, entreront dans une » desdites sociétés illégales, seront punis comme les me» neurs ou coupables principaux.

» Tout habitant des lieux voisins, ou chef de village » qui pourra être convaincu d'avoir connu et n'avoir point » rapporté ces pratiques au gouvernement, sera puni avec » plus ou moins de sévérité suivant la nature des cas. Les » magistrats qui négligeront d'informer contre de tels cou-

» pables, ou qui leur pardonneront leurs délits par cor-
» ruption ou autres mauvais motifs, après les avoir inter-
» rogés, seront punis suivant la loi applicable à des cas
» semblables.

» *Nonobstant ce qui vient d'être dit*, les personnes *qui*
» *s'assembleront dans le seul dessein d'honorer une divi-*
» *nité particulière, ou de lui rendre des actions de grâces*
» *dans sa pagode, et se sépareront immédiatement après*,
» SERONT LIBRES DE SE RÉUNIR.

» Tous les vagabonds et gens déréglés qu'on saura avoir
» fait des réunions, ou avoir commis des vols à force ou-
» verte, ou autres actes de violence sous la dénomination
» particulière de Tien-Tée-Vhée, c'est-à-dire, *l'associa-*
» *tion du ciel et de la terre*, subiront la mort par décolle-
» ment, dès qu'ils auront été pris et convaincus de leur
» crime ; et tous ceux qui les auront accompagnés pour
» les soutenir ou qui les auront excités à commettre leurs
» pratiques, subiront la mort par strangulation.

» Cette loi sera en vigueur toutes les fois qu'on fera re-
» vivre une telle secte ou association. »

N°. XX.

De l'Ordre des Élus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations.

Cet Ordre était autrefois très-répandu en Allemagne ; dans presque toutes les grandes villes on trouvait des sociétés qu'on désignait sous le nom de Loges de Coën (1). Il a été introduit à Paris vers 1775.

(1) Nous avons vu ce nom orthographié de différentes manières dans plusieurs manuscrits. Les uns écrivent *Koën*, et d'autres *Choën* ou *Coën*. M. *Caignard de Mailly* l'a écrit *Coin* (Annales maçonniques, tom. 3, p. 12.) En tête d'un cahier qui nous a été communiqué par MM...... de Munich, on lit ces mots : *Rite des*

Les Elus-Coëns ont toujours affiché de grandes prétentions : ils n'ont admis qu'un petit nombre d'hommes choisis, encore les ont-ils reçus avec beaucoup de circonspection. C'était un moyen de faire valoir l'institution, et

---

Élus-Koës. Un de nos amis, frappé de ces différences, a consulté M. *Alexandre Lenoir*, administrateur du Musée impérial des monumens français, pour avoir son opinion sur l'étymologie du mot *Coën.* Ce savant lui écrivit à ce sujet, au mois de septembre 1809, une lettre dont voici un extrait qu'on nous a permis d'imprimer.

« Il n'est pas facile de déterminer l'origine du nom *Coën*, que » l'on a donne dans des temps modernes à une société mystérieuse, » parce que la signification de ce nom peut varier d'après la ma- » nière dont on l'écrit.

» Les uns l'ont écrit par un K ou un C, *Koën* ou *Coën ;* d'autres » par Ch, *Choën* ou *Coën.* Ceux qui l'ont écrit par un K ou un C » ont dû le tirer de la langue hébraïque, ce qui paraîtrait vraisem- » blable, car la plupart des mystères modernes sont pris des Hé- » breux ; dans ce cas-là ce mot désignerait un *prêtre* et viendrait » du mot hébreu KHN, qui veut dire *sacerdos.* Dans la mythologie » rabbinique, le mot *Kohanin* signifie un prêtre sacrificateur, et » les Juifs donnent encore ce nom aux prétendus descendans d'Aaron, » qui en font les fonctions, quoiqu'ils ne soient plus dans l'usage » de sacrifier des victimes à la Divinité.

» Ceux, au contraire, qui l'écrivent par Ch, *Choës*, l'ont em- » prunté du grec. *Choës*, et doivent l'entendre d'un prêtre qui fait à des libations ; du mot χεω, *libo* faire des libations, des effusions » en l'honneur de quelque Divinité ; faire des oblations, etc. ; » *fundo*, verser, épancher ; *effundo*, répandre une liqueur quel- » conque ; d'où est venu le mot χοευς, *congius*, conge ; conge sa- » cré, qui, chez les Athéniens, servait, dans les fêtes de Bacchus » appelées *Choës*, à faire des libations, et dans laquelle chacun » buvait. Cette fête était célébrée dans le mois *anthestérion*, et » Bacchus lui-même en était nommé *Choopotés*, qui boit dans un » *choës.*

» Pour ceux qui l'écrivent par K, et qui le tirent du grec, il » vient nécessairement du grec χοεω, *intelligo*, entendre ; il rentre » alors dans l'interprétation de *Freret*, quand il dit : Le prêtre » nommé *Koës* porte un nom qui a rapport à son emploi. Il était » chargé d'*entendre la confession des initiés*, et la traduction » d'*auditor*, auditeur, qu'il en donne convient parfaitement. A

de

de conserver le secret des formules d'initiations. Mais ils eussent atteint ce but bien plus sûrement, s'ils n'eussent rien écrit sur leurs mystères. L'expérience a prouvé que tout ce qui est confié au papier est divulgué tôt ou tard, et devient le partage de personnes qui n'ont aucun motif pour garder le silence.

C'est ce qui est arrivé à l'égard des rites des Elus-Coëns. Après la mort de M. de Saint-Martin, on a trouvé les

---

» Samothrace, le prêtre nommé *Koës* était une espèce de *grand* » *pénitencier* qui entendait la confession des initiés aux mystères » des Dieux Cabires, et qui avait le droit de les relever de leurs » crimes.

» En résumé, comme on vient de le voir, il y a trois manières » d'orthographier ce mot. Je dirai donc : Si ce nom est tiré de l'hé- » breu, et je pense qu'il en vient, il doit s'écrire *Koën* ou *Coën*, » ainsi que je l'ai remarqué, et il désignerait une réunion de » *prêtres sacrificateurs*, ou d'hommes qui en feraient les fonc- » tions. Si on le tire du grec, et qu'on l'écrive par Ch au lieu » d'un K, ce qui fait *Choës* au lieu de *Koën*, la société dont il » s'agit s'entendrait d'une réunion d'individus qui feraient des » libations en l'honneur d'une Divinité quelconque. Si, au con- » traire, on met un K à la place du *Ch*, le nom dont on cherche » l'origine serait en rapport avec le mot *Koës*, nom que l'on don- » nait au grand-prêtre de Samothrace, lequel avait le droit d'en- » tendre la confession des initiés, et par conséquent le pouvoir de » les relever de leurs fautes. Ainsi, dans cette dernière hypothèse, » la société nommée *Koën* au lieu de *Coën* serait une espèce de » tribunal maçonnique auprès duquel les Maçons coupables de » quelques fautes graves pourraient se faire absoudre après en » avoir fait l'aveu, ou après avoir confessé leurs crimes au *Koës* » moderne faisant, dans cette circonstance, les fonctions de grand- » prêtre ou de chef du tribunal, etc.

» Dans cette dernière hypothèse l'ordre *Élus-Coëns* ou *Koëns* » pourrait être considéré comme un tribunal dans lequel les initiés » sont supposés faire l'aveu public de leurs fautes ou de leurs » faiblesses à des *Koës* modernes ou autres personnages remplissant » des rôles à peu près semblables pour en obtenir le pardon, et » mériter par une conduite exempte de reproche leur *réintégration* » *dans leur primitive innocence.* »

cahiers des grades ainsi que les instructions et règlemens manuscrits. La famille a disposé de sa succession maçonnique en faveur d'un de ses amis, qui n'a fait aucune difficulté de les communiquer à quelques frères qui en ont tiré des copies. M. Savalette de Langes, qui appartenait à la secte, les avait aussi; on sait que ses manuscrits ont été vendus avec sa bibliothèque : il est résulté de tout cela que, malgré les initiés eux-mêmes, les mystères des Elus-Coëns ont été divulgués comme tous les autres. Ainsi nous pouvons facilement donner des détails authentiques sur ce rite; nous avons la certitude qu'ils ne seront pas démentis par les FF. Coëns : nous en connaissons encore quelques-uns à Paris et dans l'étranger.

La création de l'homme, sa désobéissance, sa punition, les peines du corps, de l'âme et de l'esprit qu'il éprouve, forment l'ensemble de la doctrine d'initiation dans le rite des Elus-Coëns.

Sa régénération et sa réintégration dans sa primitive innocence ainsi que dans les droits qu'il a perdus par le péché originel, sont le but qu'on se propose.

D'après ce système, l'homme qui se présente pour être reçu, n'est, aux yeux de la secte, qu'un composé de boue et de limon. Les chefs de cette société théocratique lui donnent la vie, à condition qu'il s'abstiendra de goûter les fruits de l'*arbre vivifiant*. Il est séduit; il oublie sa promesse; il est puni et précipité dans les flammes. Mais bientôt il renaît à une vie nouvelle : il est réintégré dans sa dignité primitive, si des travaux utiles, si une vie sainte et exemplaire l'en rendent dignes.

Voilà ce qu'on apprend aux initiés de la première classe dans trois degrés qu'on appelle, apprentissage, compagnonage et maîtrise; dont, ainsi qu'on en pourra juger, *la genèse* a fourni le programme.

L'homme ayant recouvré ses droits primitifs, et s'étant rapproché de son créateur par une vie spéculative, est animé du souffle divin. Il devient propre à connaître les secrets les plus cachés de la nature; la haute chimie, la cabale, la divination, les sciences ontologiques, ne sont pour lui que des connaissances communes, dans lesquelles il peut être instruit facilement.

Ces êtres privilégiés forment la seconde classe dans l'Ordre des Elus-Coëns. Ces classes se subdivisent en plusieurs autres (1) dans lesquelles on enseigne aux initiés, en raison de leurs goûts ou de leur génie, la cabale et les sciences occultes dans toutes leurs parties.

Suivant ce plan, on voit que l'Ordre des Elus-Coëns a dû réunir, non-seulement toutes les personnes qui avaient du goût pour les connaissances surnaturelles, mais encore toutes celles qui se faisaient remarquer par des opinions singulières en matière de théologie mystique, tels que les sectateurs de Martinès Paschalis, de Swedemborg, etc. Tout le monde sait, en effet, que *Saint-Martin, le baron d'Holbach, Duchanteau, et beaucoup d'autres*, étaient membres de cet Ordre; il est probable que c'est de cette école que sont sortis beaucoup d'ouvrages philosophiques, souvent plus ingénieux que solides.

Les Elus-Coëns se sont constamment fait remarquer non-seulement par les connaissances variées des membres de leur association, mais encore par leurs mœurs thérapeutiques; on comptait autrefois parmi eux, en France et dans l'étranger, beaucoup de savans modestes dont les

---

(1) Voici la nomenclature des degrés d'avancement dans cet Ordre:

Première classe: Apprenti.-Compagnon.-Maître.-Grands-Élus.

Deuxième classe: Apprenti Coën.-Compagnon Coën.-Maître Coën.-Grands architectes.-Chevaliers commandeurs.

leçons tendaient à inspirer l'amour du prince, de la patrie, de la justice et de l'humanité.

Après avoir donné ces notions succinctes de l'ensemble de la doctrine des Elus-Coëns, nous offrirons aux lecteurs quelques détails sur leurs initiations, qui ne seront pas déplacés dans un ouvrage dont le but est de donner, en quelque sorte, le tableau des mystères des sectes maçonniques.

Celui qui veut être reçu est obligé de se présenter lui-même pour solliciter son admission. Introduit dans ce qu'on appelle le *parvis*, il se fait annoncer à la porte du *porche*. Des personnes sont envoyées pour l'examiner, connaître son nom, sa patrie, ses opinions religieuses. Si toutes les conditions exigées des candidats se trouvent réunies dans celui-ci, on le fait mettre à genoux et prêter serment : 1o. de discrétion ; 2o. de fuir la débauche et les jeux publics ; 3o. de ne point fréquenter les femmes publiques, de ne point commettre d'adultère, et enfin d'être fidèlement attaché aux statuts de l'Ordre.

Ces préliminaires remplis, on l'invite à se retirer. Sa réception n'a lieu que plusieurs jours après.

Réception d'un Élu-Coen.

Ier. Point.

Quatre chambres sont indispensables pour ces initiations : 1o. le *parvis* ; 2o. une pièce qu'on appelle le *porche ;* 3o. une autre qu'on appelle le *temple* ou le *tribunal ;* 4o. et enfin une chambre dite de *retraite*. C'est celle dans laquelle le candidat est livré à ses réflexions.

Chaque Loge de Coëns doit être pourvue des instrumens suivans ; savoir : une machine propre à imiter le tonnerre ; trois autres propres à former des éclairs ; une terrine avec

des charbons allumés ; un vase plein d'eau ; un vase contenant de la terre pétrie ; trois draps, l'un rouge, l'autre noir, et le dernier blanc ; un crayon noir ; un escalier à vis, se divisant en trois paliers de 3, 5 et 7 marches, sur la dernière desquelles doit se trouver une trappe et des trous placés triangulairement pour donner passage à des flammes ; une branche de palmier, une de cèdre, une d'olivier et une de saule ; trois baguettes, une de houx, une de frêne et la troisième de coudrier ; un encensoir, des parfums, et trente bougies dans des flambeaux qui doivent être distribués autour des cercles ou circonférences tracés au milieu du temple : ces cercles représentent figurativement le centre de l'univers.

Les officiers nécessaires à l'ensemble des cérémonies des réceptions sont : un Tout-Puissant Maître, un Très-Respectable Maître, un Très-Vénérable Maître, deux Surveillans, un Vicaire qui est le chef des tuileurs, un Maître conducteur en chef qui dirige les Maîtres des cérémonies.

Le T. P. Maître préside dans le temple avec deux Surveillans.

Le T. R. Maître préside dans le porche aussi avec deux semblables officiers.

Le T. V. Maître a la direction des parvis.

Nous avons réuni tous ces détails ici pour ne point interrompre l'historique de l'initiation de l'Élu-Coën (1).

---

(1) Nous passons sous silence toutes les formalités exigées pour l'ouverture des Loges de *Coën*, et consignées dans un rituel fort détaillé. Ceux qui pourront se procurer cette pièce assez rare, y trouveront les cérémonies d'entrée dans le temple ; les prières qu'on adresse à l'Eternel ; les cérémonies d'introduction des FF. des hauts grades ; les exhortations aux surveillans ; la cérémonie des poignards ; la manière de distribuer les mots courans, d'ouvrir les portes du temple et du porche, celle de les fermer ; ils y verront comment les mots sont rendus aux *réaux* et aux grands-officiers ;

Le néophyte qui a reçu l'avis du jour de son admission, se rend au parvis et est immédiatement renfermé dans la chambre de retraite.

Pendant ce temps, les branches de palmier, de saule, d'olivier; le vase de feu qui est le symbole du feu élémentaire et ceux qui contiennent l'eau et la terre pétrie sont disposés circulairement autour des circonférences. Ceux qui doivent lancer la foudre et les éclairs occupent leurs places; le conducteur en chef prend la sienne, ainsi que le vicaire. Tout étant en ordre, le V. Maître traverse le parvis et se rend dans la chambre de retraite. Le candidat y est interrogé sur le but qu'il se propose en cherchant à pénétrer les secrets de l'Ordre; on lui demande s'il est décidé à entrer dans une société « qui ne tend qu'à » la vertu et qui est ennemie des vanités de ce monde » périssable ». Sur sa réponse affirmative, le V. Maître dit aux tuileurs qui l'accompagnent : « Disposez cet homme » à retracer aux yeux des frères qui sont dans le Tribunal » le spectacle de ce qui s'est passé au commencement des » temps, au centre de l'Univers ».

A ces mots, « les tuileurs . . . . le dépouillent de » tous métaux, et le déshabillent de façon qu'il ne lui » reste que sa chemise et un caleçon de flanelle blanche; » ensuite ils le couchent sur les trois tapis, noir, rouge » et blanc; d'abord le blanc, ensuite le rouge, et le noir » le dernier. . . . . Ils l'enveloppent soigneusement dans » ces draps et le portent de suite au Tribunal, où ils le » couchent sur le dos au centre des circonférences, ayant

les prières de fermeture ou actions de grâces; comment on allume et éteint les bougies; les batteries, etc.

Ces détails sont étrangers à notre plan, en ce qu'ils tendraient à dévoiler les secrets matériels de cet Ordre, ce qui n'est pas dans notre intention.

» la tête à l'occident, les pieds à l'orient, les deux genoux » en l'air et les poings sur les yeux. Ils lui mettent sous » la tête une pierre triangulaire.

» Le candidat étant dans cette position, on place le vase » de feu à côté de sa tête, celui qui contient la terre pé- » trie vers la partie du cœur ; enfin on met le vase plein » d'eau du côté opposé (1). »

Le plus grand silence règne pendant quelques minutes ; alors quatre grands coups de tonnerre se font entendre : à ce signal, les Respectable et Vénérable Maîtres circulent six fois autour des circonférences, l'un partant de l'orient à l'occident par le midi, et l'autre de l'occident à l'orient par le septentrion. Ils s'arrêtent devant le T. P. Maître qui leur donne la bénédiction d'Israël, si leur avancement dans l'Ordre leur permet de la recevoir, ou seulement leur impose les mains, suivant la circonstance.

Pendant ces tours, les éclairs brillent, le tonnerre gronde, et les circonférences sont encensées.

Après ces cérémonies et quelques instans de repos, de nouveaux coups de tonnerre se font entendre, de nouveaux éclairs embrâsent le Temple ; c'est le Tout-Puissant qui va paraître : accompagné de ses acolytes sacrés, il va opérer le miracle de la création.

Le R. M., armé de sa baguette de houx, touche les genoux du candidat qui les allonge aussitôt.

Le V. M. touche avec sa baguette de frêne le cœur du candidat, ensuite son côté droit, et lui fait étendre successivement les deux bras.

Tous deux enlèvent tour à tour le drap noir et le drap rouge qui font partie de ceux qui enveloppent le candidat,

---

(1 Manuscrit de M. *Savalette de Langes.* Tous les passages de cet article marqués par des guillemets sont pris dans ce manuscrit.

de sorte qu'il se trouve seulement couvert du drap blanc, les bras étendus et les jambes écartées (1).

Le V. M. se place aux pieds du néophyte et le R. M. se place à sa tête, où il prononce à haute voix la prière suivante :

« Grand Architecte de l'Univers, toi qui as bien voulu » faire l'homme à ton image et à ta ressemblance *pour* » *lui assujétir le grand Monde*, dont il sera la victime si » tu ne le combles de tes grâces, ne permets pas que l'ou- » vrage de tes mains périsse ; fais, au contraire, que ses » ennemis rougissent de honte de l'inutilité de leurs efforts » pour remporter des victoires sur lui. Cependant que ta » sainte volonté soit faite ». Le V. M. répond *Amen*.

Cette prière terminée, le néophyte est entièrement découvert ; le tonnerre se fait entendre ; le lieu de l'assemblée présente l'image du chaos : peu à peu le calme se rétablit, et le candidat est conduit aux pieds du T. P. Maître qui le bénit et lui donne l'*ordination* en prononçant des paroles mystérieuses. Cette cérémonie consiste à appuyer successivement sur son front, la partie du cœur, le côté droit et la tête, le pouce, l'index et le medius de la main droite ; ce qui offre l'image d'un triangle, les autres doigts étant repliés dans la main.

Le V. M. conduit ensuite le néophyte au centre des circonférences ; là il lui donne les signes de reconnaissance et lui dit : « Ces quatre branches qui s'offrent à » tes yeux te seront d'une grande utilité si tu observes les » commandemens de celui qui t'a donné l'être ; mais tu » seras en proie à tous les malheurs et sujet à la mort si » tu les transgresses. Tu peux jouir de tout ce que tu

(1) La figure du microcosme dans la carte de *Duchanteau*, planche Iere., offre une image exacte de la posture du néophyte en cet instant.

» vois ; mais garde-toi de toucher à ces quatre branches. (Il lui montre avec sa baguette la branche de palmier :) » *Voilà le symbole de la sagesse universelle du Dieu* » *vivifiant ;* (il lui montre la branche de cèdre :) *Voilà* » *l'emblème de la puissance universelle du Dieu vivant ;* » (il lui montre la branche d'olivier :) *Voilà l'emblème de* » *la puissance universelle du Dieu de vie ;* (il lui montre » la branche de saule :) *Voilà enfin le symbole de la mort* » *éternelle.*

» Ensuite il lui fait jeter les yeux sur la terre pétrie, » sur l'eau et le feu : Vois, homme, (dit-il) ce que tu es ; » je t'ai tiré de là : si tu ne veux pas rentrer dans les » abîmes de la terre d'Egypte, observe fidèlement les » défenses qu'on t'a faites, et n'oublie jamais les engage- » mens que tu contracteras avec l'Ordre ».

Le candidat est abandonné seul au milieu des circonférences ; là on le laisse quelque temps livré à lui-même.

Pendant qu'il réfléchit sur la nouveauté du spectacle qui a frappé ses yeux, un Élu-Coën, qui représente un mauvais génie, traverse les cercles, s'approche de lui, et cherche à lui démontrer le ridicule des défenses qu'on lui a faites. Il l'engage à s'approcher des branches, à les examiner, à tracer des caractères autour ; suivant ce tentateur, il résultera de cette désobéissance des connaissances précieuses, desquelles doivent dériver un pouvoir supérieur à la puissance de celui qui l'a créé. « Attache-toi » surtout, lui dit-il, à connaître parfaitement ce que » renferme l'arbre vivifiant, puisqu'il est toute science et » toute puissance. Tu soumettras tout à ton empire et tu » commanderas à tous les animaux, *tant visibles qu'in-* » *visibles* », etc.

Le malheureux néophyte se laisse tenter et persuader par ce séducteur.... ; il est accablé de reproches et chassé du Temple.

Rentré dans le parvis, il tombe dans les mains de trois tuileurs qui représentent les mauvais génies; ils lui attachent les bras avec de forts liens, le chargent d'un énorme fardeau et lui font faire neuf fois le tour de la pièce en le couvrant d'eau et de boue : les éclairs brillent, la foudre éclate......

Ici se termine le premier point de l'initiation.

IIe. POINT
de la réception d'un Élu-Coën.

Pendant que le néophyte est livré aux tourmens que lui font souffrir les mauvais génies, on change la décoration du Temple ou du Tribunal; on élève l'escalier à vis au milieu des circonférences mystérieuses, et l'on prépare tout pour le complément de ces laborieux mystères.

Après un certain temps, le premier tuileur vient rendre compte au T. P. Maître du repentir et de l'humiliation du candidat, et implorer son pardon. « *Allez*, répond le » T. P. Maître, *que l'homme soit présenté devant moi* ».

On court chercher le néophyte; on l'arrache avec peine des mains des mauvais génies qui s'efforcent de le retenir. « Laissez cet homme en paix, leur dit le premier tuileur » (qui représente un bon génie); retirez-vous, et que » désormais aucun de vous ne l'environne : le T. P. » Maître lui a fait grâce. Retirez-vous chacun dans votre » région; obéissez à celui qui vous commande *au nom* » *du Maître* ».

Le candidat, chargé de chaînes, est conduit aux pieds du V. Maître; il implore sa grâce...... « Te voilà donc » rentré dans la terre d'Egypte! (lui dit-il) Comment as-tu » pu oublier les défenses qu'on t'a faites?..... Infortuné! » ton crime t'a rendu l'esclave de la mort qui exercera son » empire sur toi et ta postérité..... Lève-toi, homme,

» ta faute t'est remise. C'est à toi maintenant à travailler » pour gagner la vie éternelle », etc.

Le R. Maître le délivre de ses liens, et le conduisant à l'entrée de l'escalier à vis, il le lui montre en lui indiquant qu'il est divisé en trois paliers auxquels on arrive par trois, cinq et sept marches, symboles des trois peines qu'il souffrira dans la *réintégration de sa personne avec son principe :* ces peines sont celles du corps, de l'âme et de l'esprit.

Le néophyte monte, en reculant, l'escalier mystérieux. Arrivé au premier palier, il prête le premier tiers de son obligation, qui consiste à promettre de garder le secret sur les mystères des Élus-Coëns, etc.

Arrivé au second palier, il prête le second tiers de son obligation ; il s'engage à être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine ; à aider ses frères de ses conseils et de sa bourse, etc.

Enfin il est conduit au dernier palier où il prête le dernier tiers de son serment, qui consiste à se soumettre à ne jamais fréquenter les assemblées de ces sociétés qui prennent le type des Maçons sans le connaître, etc.

Tous ces sermens sont prêtés à genoux. On fait ensuite lever le candidat et on le place au centre de la dernière marche du troisième palier sur une trappe qui y est pratiquée ; là on lui dit que le premier né des hommes fit à Dieu, après son péché, des promesses pareilles à celles qu'il venait de faire il n'y avait qu'un instant, mais que l'esprit malin s'étant emparé de lui, il en fut encore séduit et qu'il attira sur lui le feu du ciel par sa conduite ; enfin qu'il fut précipité dans les abîmes de la terre pour être livré au feu éternel......... Dans cet instant, la trappe s'ouvre sous les pieds du candidat qui disparaît et tombe au milieu des flammes au pied de l'escalier à vis.

Cette épreuve est la dernière de celles qu'il est con-

damné à subir ; elle complète son initiation comme apprenti. On lui donne les mots de reconnaissance, sept signes imitatifs des figures des sept planètes ; enfin on le proclame comme membre de l'Ordre.

Nous avons dit que les peines imposées à cet homme nouveau, en raison de sa désobéissance, étaient celles du corps, de l'âme et de l'esprit. Dans le grade d'apprenti, il a subi celles du corps ; restent les deux autres qui forment l'objet de la doctrine de l'initiation aux grades de compagnon et de maître.

Nous n'entrerons pas dans les détails de ceux-ci : les épreuves de l'initié sont du même genre, et, comme dans le premier grade, l'escalier en forme de vis y joue le principal rôle. Nous pouvons même le dire, et les Élus-Coëns en conviendront, ces deux derniers actes de la réception sont bien inférieurs au premier, dans lequel les inventeurs semblent avoir épuisé toutes leurs ressources.

Les Francs-Maçons instruits verront, au premier coup d'œil, que dans ces initiations les auteurs ont mis en action les systèmes développés dans la carte de *Ticho-Brahé*, dans celle du R. P. *Sabatier* et dans la carte de *Duchanteau*. Cette dernière surtout, qui n'est qu'une copie amplifiée des deux premières, contient dans son entier les grands mystères des Élus-Coëns, dont la *cabale* est une des principales études, ainsi que nous l'avons dit (1).

---

(1) *Voyez*, 1°. Carte philosophique et mathématique, dédiée à monseigneur Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, par *Duchanteau*; (4 feuilles.)

2°. Une autre carte intitulée : *Idealis umbra sapientiæ generalis, Parisiis, anno domini* 1679, mise au jour par le révérend P. Esprit *Sabatier*, prédicateur capucin ;

3°. Celle intitulée : *Calendarium naturale perpetuum magicum*, par *Ticho-Brahé*, astronome suédois, né en 1546, et mort en 1601. Cette carte a été gravée en 1582.

Ces trois pièces sont assez rares.

Au reste, ces adeptes forment une classe bien distincte de celle des Francs-Maçons, dont ils ont cependant emprunté quelques usages. Les Élus-Coëns apprécient eux-mêmes, sans doute, à leur juste valeur, leurs formules d'admission ; et nous pensons que toutes les allégories des réceptions pourraient s'expliquer ainsi : *Pour entendre et propager des vérités nouvelles, il faut des hommes nouveaux.* Tel a sans doute été le but des inventeurs des mystères de cet Ordre, et ce symbole nous semble énoncé très-clairement dans tous les actes différens de ces singulières initiations.

N°. XXI.

Fragment sur les Illuminés de Bavière.

L'opinion publique n'est pas encore fixée sur l'illuminatisme. Le nom d'Illuminé présente l'idée d'un individu éclairé d'une lumière divine ; mais si la langue accorde à cette expression le sens d'une lumière spirituelle, elle lui imprime aussi une grande défaveur ; et, dans cette acception, *Illuminé* est le synonyme de *visionnaire*, de *sectaire*, de *fanatique*, etc. Ainsi l'entend-on de ces associations secrètes si répandues dans toute l'Allemagne, et dont le système tendrait, suivant quelques écrivains, non-seulement à soustraire les adeptes à la domination des souverains, mais encore à la renverser.

Les sentimens sont partagés sur cette secte : les uns disent que, dans les derniers grades de l'institution, on enseigne des dogmes contraires aux idées politiques reçues, et qu'on inspire aux initiés un esprit d'envahissement et de subversion inquiétant pour les gouvernemens ; d'autres font tous leurs efforts pour les disculper de ces imputations : ils accusent le gouvernement bavarois, qui proscrivit les Illuminés en 1786, d'avoir cédé à l'impulsion

de quelques ennemis secrets, et substitué des mesures arbitraires à une instruction juridique qui eût éclairé les peuples sur leur système, et fait connaître au Monde entier que leur doctrine tendait uniquement au perfectionnement moral des hommes.

Mirabeau était de ce sentiment : dans son livre *de la monarchie prussienne*, il présente les Illuminés de Bavière comme des philosophes éclairés, vertueux, zélés pour le bien de l'humanité. Il est assez singulier de voir cet homme célèbre employer plusieurs pages de son ouvrage à un éloge pompeux de l'illuminatisme, lorsque, quelques instans avant, il venait de vomir les injures les plus atroces contre les Francs-Maçons, en voulant démontrer le danger des sociétés secrètes. Cette circonstance fit soupçonner dans le temps que Mirabeau n'était pas Franc-Maçon, mais qu'il était un élève de *Weishaupt*. Nous renvoyons les lecteurs à ce passage très-curieux dans lequel l'auteur dévoile en partie la politique de la secte (1).

Cependant, en comparant toutes ces opinions avec les écrits des Illuminés que S. A. électorale de Bavière a fait imprimer et distribuer au public, on ne peut disconvenir, si tout ce qu'on en a écrit est vrai, que ce souverain n'eût de justes raisons pour proscrire cette secte; sa politique le voulait ainsi; et si ceux qui l'ont blâmé eussent été à sa place, il est à croire qu'ils n'eussent point agi autrement. D'ailleurs, qu'avait fait ce prince pour mériter la diatribe de Mirabeau? Il avait banni les chefs de l'illuminatisme et livré leurs rites à la dérision en les imprimant. Aux yeux de tout homme sensé et dépouillé de préjugés, l'Electeur de Bavière s'est conduit suivant les principes des gouvernemens, qui doivent anéantir toutes les réunions

(1) De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, par M. *de Mirabeau*. (Ouvrage déjà cité), tom. 5, p. 96.

secrètes, lorsqu'il peut s'élever des doutes sur leurs intentions de paix, de respect et de soumission.

Au reste, le gouvernement bavarois, en publiant partie des écrits originaux de la secte découverts à Landshut et saisis au domicile de M. Zwah, conseiller de la régence, les 11 et 12 octobre 1786, a fait preuve d'une sagesse et d'une loyauté au-dessus de tout éloge; il n'a pas voulu qu'on doutât de l'authenticité de ces écrits; et suivant un avertissement donné par ordre de l'Electeur, inséré en tête du second volume du Recueil, on trouve que le garde des archives secrètes de Munich avait ordre de montrer les pièces originales à quiconque désirerait les voir. N'était-ce pas appeler les incrédules de toutes les nations à s'assurer de la vérité de faits aussi importans?

Les amis des Illuminés le savaient bien, mais ils n'eurent pas la bonne foi d'en convenir, comme cela se pratique; ils prétendirent se rejeter sur une fausse interprétation donnée à leurs écrits; ils partirent de là pour accuser l'Electeur de précipitation, même de barbarie (1).

Le nom d'Illuminé a été attaché aux sectateurs d'un grand nombre de systèmes. La crédulité de bien des gens a été la cause qu'ils ont été rangés dans cette classe.

Les premiers Illuminés connus parurent sous le nom d'*Alumbrandos* à Séville et dans l'évêché de Cordoue en 1575 (2). Dans leurs extases, qu'ils appelaient entre eux *Raptos*, *ils croyaient voir Dieu comme il se voit en sa gloire*, et pensaient qu'on pouvait acquérir en cette vie l'union avec lui en conservant une grande pureté d'ame, etc. A ceux-ci succédèrent en France, vers 1634, une autre

(1) Ce qui confond, c'est l'assurance que l'on donne que les Illuminés d'aujourd'hui sont tolérés et même protégés dans le royaume de Bavière. Leur doctrine n'est donc plus la même?

(2) Histoire des hérésies, tom. 2, pag. 195.

secte du même genre, connue sous le nom de *Guérinets*, du nom de Pierre *Guérin*, curé de Saint-Georges de Roye, un de leurs principaux apôtres.

Ces deux sectes sont le type de toutes celles qui ont existé en Europe jusqu'à nos jours. Depuis, on a indistinctement qualifié d'Illuminés les sectateurs de la doctrine de Mme. *la Motte-Guyon* et du père *Lacombe*, de *Jansénius*, d'Antoinette *Bourignon*, de Marie *Alacoque*, de Catherine *de Bar*, de Martinès *Paschalis*, de *Saint-Martin*, de *Swedemborg*, de la prophétesse *Labrousse* qui existe encore, et qui fut tant prônée par dom *Gerle* et l'abbé *Pontard* évêque de Périgueux; de Catherine *Théos*, etc.

Jusque là, l'Illuminatisme avait été le domaine d'extatiques, tous paisibles croyans et d'accord sur ce principe: *qu'avec une âme pure, dégagée des liens terrestres, on peut entrer en communication directe avec les intelligences célestes*; divergents, d'ailleurs, d'opinions sur certains points de doctrine, de rituels ou de liturgie. On sait que ces sectes avaient trouvé des apôtres dans des gens du premier mérite et de la plus haute distinction, mais particulièrement dans le sexe porté à la dévotion par la tendresse.

En 1776, Jean *Weishaupt*, professeur de droit en l'université d'Ingolstadt (1), imagina de créer une association mystérieuse qu'il appela *l'Ordre des Illuminés*. Son administration comme son gouvernement furent calqués, dit-on, sur les systèmes du jésuitisme, et ses principes tendaient, suivant les ennemis de la secte, au renversement des trônes et au rétablissement de l'égalité primitive.

Les Illuminés de Weishaupt n'avaient aucun rapport

(1) On trouvera des détails sur la vie et les opinions de ce sectaire, *mort en* 1811; dans l'ouvrage de M. J.-J. *Mounier*, intitulé: *De l'influence attribuée aux philosophes, aux F.-M. et aux Illuminés, sur la rév. de France.* Tubingen, 1801; in-8°..

avec



avec ceux dont nous avons parlé ; cependant quelques personnes crurent trouver des rapprochemens entre la doctrine de ce novateur et celle des autres : il en est résulté une confusion dans les idées sur ces différentes classes de croyans, parmi lesquels il nous semble qu'on devrait cependant distinguer ceux-là qui ne s'occupaient que de mysticité, ou qui professaient une doctrine à peu près publique, des sectateurs de Weishaupt qui s'enveloppaient de mystères pour en répandre une peut-être nuisible aux intérêts de la société générale.

Les gens du monde affectent de confondre les Francs-Maçons avec les Illuminés. Beaucoup d'auteurs l'ont écrit sans connaissance du fait, et la plupart l'ont dit de mauvaise foi. Il suffit de lire les écrits originaux imprimés par ordre de l'Electeur, pour détruire cette opinion dans l'esprit du petit nombre des personnes instruites qui l'ont adoptée.

En effet, le Code des Illuminés et ses mystères ont été médités par leur auteur bien avant 1776. Ce ne fut qu'en cette année, dans le cours du mois de mai, qu'il fit, à Ingolstadt, l'inauguration de la première assemblée d'Illuminés dont l'Allemagne ait jamais entendu parler.

Alors Weishaupt n'était pas Franc-Maçon ; il ne fut initié qu'en 1777 dans la Loge de *Théodore au bon Conseil* à Munich, ainsi que lui-même en fait l'aveu dans une de ses lettres à M. Massenhausen. Il eut pour motif d'attirer à son parti quelques personnes de cet Ordre qu'il endoctrina à son tour, ou qu'il fit endoctriner par ses *insinuans* ; plusieurs d'entre elles, par suite, se firent recevoir dans ce qu'il appelait *sa Sainte Légion* ; mais on ne peut conclure de là que les deux associations puissent être comparées comme ayant le même système, le même but et les mêmes conséquences.

Peu de temps après, il se fit admettre aux plus hauts

degrés maçonniques, uniquement pour les connaître, les refondre et les adapter à sa doctrine secrète.

Il ordonna à ses épopts, à ses régens et à tout le cortége de l'illuminatisme dont il était le Messie, de l'imiter à cet égard et d'établir dans les lieux de leur résidence des Loges ordinaires de la Franche-Maçonnerie, pour y choisir des sujets propres à remplir les desseins de son institution.

Il paraît démontré par les écrits même de la secte, qu'une seule, parmi toutes les Loges de l'Allemagne, celle de *Théodore au bon Conseil*, greffa cette association sur la Franche-Maçonnerie, mais que jamais aucune autre société de ce genre, à quelque système qu'elle tînt, n'a été illuminée dans le sens qu'on l'entend ici; seulement on y voit que Weishaupt et ses agens entraînèrent beaucoup de Maçons. Il est vrai que souvent ils ont fait des efforts pour influencer des sociétés maçonniques et les diriger vers leur but; mais ils n'ont jamais pu y parvenir, et quelques-unes, dans lesquelles ils étaient arrivés à se faire une certaine masse de partisans, ont préféré fermer leurs travaux plutôt que d'adopter leur doctrine (1). Il est résulté de cette résistance que ne pouvant entraîner les Loges existantes, les Illuminés furent réduits à en former de nouvelles et à les composer de leurs adeptes. « Ils empruntent le voile de la Franche-Maçonnerie »

---

(1) *Endliches schickal der frey Maurer ordens*, ou le dernier sort des Francs-Maçons. *Munich*, 1787; in-12. Discours prononcé pour la fermeture d'une Loge maçonnique dans laquelle l'illuminatisme paraissait faire des prosélytes. L'auteur développe la nécessité de cette mesure pour toutes les Loges depuis que les Illuminés ont cherché à y introduire leurs systèmes sous le manteau de la *Franche-Maçonnerie*. Il y dévoile dans leur entier plusieurs grades de l'Illuminatisme.

Voir la circulaire de la Loge aux *Trois-Globes*, de Berlin, 1783, dans laquelle cette société fulmine contre la secte.

(dit le professeur *Renner* dans sa déposition juridique), « parce qu'ils se croient plus en sûreté sous le voile d'une » société considérée comme insignifiante ».

La politique des Illuminés à cet égard est développée fort au long dans les *écrits originaux* saisis en Bavière. Leur intention secrète était de confondre les deux associations, même de n'en faire qu'une dirigée par leurs supérieurs : c'est dans cette vue que Weishaupt, dans le plan du gouvernement général de son Ordre, l'appela *l'Ordre illustre de la vraie Franche-Maçonnerie* ; mais cette intrusion n'en imposa pas, et les Francs-Maçons s'en sont toujours éloignés.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point ; il est aujourd'hui évident, aux yeux de tout homme de bonne foi, qu'il n'existe aucune ressemblance entre les sociétés d'Illuminés et les Loges des Francs-Maçons, et qu'il est impossible d'en trouver sous quelque rapport que ce soit, si ce n'est sous celui de quelques hauts degrés maçonniques dans lesquels Weishaupt a puisé plusieurs épisodes pour remplir les cadres de deux ou trois grades de l'illuminatisme.

La doctrine de cette secte ainsi que ses mystères ont été enveloppés d'un voile impénétrable jusqu'au moment de la saisie de partie de ses papiers et de leur impression. La publicité qu'on leur donna ne procura cependant que des instructions imparfaites : on trouva bien leur correspondance, la liste des membres, quelques détails sur le gouvernement de l'Ordre ; mais on ne s'empara que des grades d'initiation dans la première classe et de ceux des petits mystères ; les grades des grands mystères ont échappé aux recherches du gouvernement bavarois ; de sorte que ces derniers, restés au pouvoir des Illuminés, n'ont pu être livrés au jugement du public. Quelques personnes pensent même qu'on n'a trouvé en général que des projets et des

lambeaux, et que Weishaupt emporta dans sa fuite, avec les pièces les plus importantes, les cahiers qui contenaient les secrets des initiations suprêmes: peut-être aussi les adèptes firent-ils répandre ce bruit à dessein et pour jeter des doutes dans l'esprit du public sur l'authenticité des écrits imprimés.

Le système de cette secte n'est donc pas connu dans tous ses détails. Les deux volumes publiés à Munich et les dépositions juridiques faites en 1785 par le professeur Renner, par M. Cosandey et quelques autres personnes, probablement suspectes de préventions, contiennent à peu près toutes les lumières qu'on a pu obtenir sur leur gouvernement, leur politique et leurs grades. Nous y renvoyons, et surtout à un ouvrage imprimé à Munich en 1787, intitulé *der œchte Illuminat*, etc., ou *le vrai et parfait Rituel des Illuminés*, etc. (1)

Nous puiserons dans cet ouvrage, et dans d'autres moins

---

(1) Consulter aussi les ouvrages suivans :

Einige original schriften des Illuminaten Ordens, welche bey dem gewesenen Regierungsrath Zwach, durch vorgenommene haus-visitation zu Landhut den 11 und 12 octobre 1786, vorgefunden Worden. Auf hæchsten befehl seiner Churfurstlichen Durchleuchtzum druck befœrdert. Munchen, gedruckt bey Ant.-Franz Ch. Hofbuchdrucker.

Le supplément à ces écrits originaux contenant ceux trouvés au château de Sandersdorf, imprimé à Munich en 1787.

Proof of a conspiracy, etc.; ou Preuve d'une conspiration formée contre toutes les religions, tous les gouvernemens de l'Europe, etc., par *Robison.*

Uber frey-maurer erste warnung, etc.; ou premier avis sur les Francs-Maçons, par M. *Babo.* Munich, 1784; in-8°.

Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme, par M. l'abbé *Barruel.* Augsbourg, 1799; 5 vol. in-8°., ouvrage déjà cité.

Ces écrits et un grand nombre d'autres publiés en Allemagne sont dirigés contre la secte.

Quelques auteurs ont pris la défense de l'illuminatisme. *Voir :*
Gedanken uber die verfolgungender illuminaten in Bayern, etc.;

DISTR

DES DEGRÉS D'AVANCEMEN

ILL

PREMIÈRE CLASSE,

OU

ÉDIFICE INFÉRIEUR.

PRÉPARATIONS.

GRADES ILLUMINÉS.	GRADES INTERMÉDIAI	
	Pris dans la Maçonnerie ordinaire.	*Pris dar Maçonn des hauts g*
Novice.	Apprenti.	Novice éc
Minreval.	Compagnon.	Chev^cr^. éc ou *Illuminé-D*
Illuminé mineur.	Maître.	
Illuminé majeur.		

DU GOUV NÉS,

TEL QU'IL AT.

ÉTABLISSEMENS.	LÉMENS des S ÉTABLISSEMENS.
Loges minervales composées de la classe des Novices.	Di s de ces établissemens forment les Districts rectoires.
Districts ou Directoires.......	di Préfectures.
Préfectures..................	di Doyennés.
Doyennés....	di Chapitres provinciaux.
Chapitres provinciaux........	di Chapitres nationaux.
Chapitres nationaux..........	di nds-Supérieurs natio- concourent à former opage.
ARÉOPAGE : il se compose de 12 membres pris dans les Illuminés Grands-Supérieurs nationaux.	di éopagites assemblés en forment le *Sénat illu-*

Append., pag. 261.

détaillés qui ont paru en France, tout ce que nous croirons nécessaire pour donner une courte analyse des grades des Illuminés. Cet abrégé terminera notre article. Avant tout, nous engageons les lecteurs à jeter un coup d'œil sur le tableau imprimé que nous y avons joint. Il leur offrira la nomenclature et la hiérarchie des degrés d'instruction que la secte distribue à ses adeptes; ils y verront en même temps le plan organique de son gouvernement. M. de C....., qui appartenait autrefois à la secte, mais qui a abandonné cette carrière pour une autre honorable et utile à son pays, nous a envoyé cette pièce de Copenhague et nous a permis de l'insérer ici.

L'objet principal des Illuminés est d'attirer à leur parti le plus grand nombre possible de prosélytes. Aussi, sont-ils présentés dans les ouvrages que nous avons cités comme continuellement occupés à remplir cette tâche. Leurs membres doivent chercher des sujets à l'Ordre dans les lieux publics, dans les maisons particulières, à la cour, dans les cercles, dans la société, mais surtout dans les Loges des Francs-Maçons et les réunions mystérieuses.

Les Illuminés de toutes les classes, même les aréopa-

---

ou Réflexions sur la persécution des Illuminés en Bavière. *Munich*, 1786; in-12.

De la Monarchie prussienne, par *Mirabeau*; ouvrage déjà cité, article Religions.

Monthly Review, etc., ouvrage périodique qui s'imprime à Londres, 24ᵉ. vol., à l'appendice.

M. le baron *Knigge* a donné un ouvrage intitulé : Philos endliche Erklœrung, etc. On lui en attribue un autre ayant pour titre : Die neusten arbeiten des Spartacus and Philo; ou *derniers travaux de Spartacus et de Philon*, etc. etc.

Il existe beaucoup d'écrits pour l'Illuminatisme; on les trouvera chez les libraires de Francfort sur-le-Mein.

On doit encore consulter l'ouvrage de M. *Mounier*, déjà cité, pag. 182 et suivantes.

gites, remplissent indistinctement ces fonctions; mais elles sont particulièrement confiées aux Illuminés majeurs et mineurs qui n'obtiennent d'avancement dans l'Ordre qu'en raison de leurs succès dans cette mission, assez délicate en effet. Pour animer le zèle de ces derniers, les lois de l'Ordre leur accordent un titre d'orgueil, celui de supérieur du novice ou de tous les novices qu'ils parviennent à enrôler. Ceux qui jouent cette espèce de rôle sont désignés sous le nom de *frères insinuans*.

L'insinuant qui rencontre dans le monde un sujet qu'il juge propre à la secte, doit se lier avec lui, étudier son caractère, ses goûts et ses habitudes; il doit s'y ployer pour entrer dans son intimité et obtenir sa confiance. Ce premier pas fait, il tourne avec adresse la conversation sur les sociétés secrètes, et scrute avec attention son insinué pour connaître l'opinion qu'il en a; s'il se prononce clairement contre elles, il doit l'abandonner et cesser toutes liaisons, avec prudence cependant pour éloigner les soupçons.

Si l'insinué montre du goût pour ces associations, l'insinuant doit exciter sa curiosité dans des conversations courtes d'abord, plus longues ensuite. Il doit l'amener au point de demander lui-même s'il ne serait pas possible d'être admis?

L'insinuant ne doit donner aucune réponse positive, mais promettre d'écrire à des supérieurs inconnus de tout autre que de lui, et de faire en sorte d'obtenir cette admission. En attendant la réponse, il doit encore employer tous les moyens nécessaires pour exciter au plus haut degré les désirs de l'insinué. Il lui demande s'il serait disposé à écrire et signer un engagement dans lequel il se soumettrait à obéir aveuglément aux ordres des supérieurs d'une société secrète qu'il ne connaît pas, dont il ignore le but, etc., mais qui ne prescrivent jamais rien de contraire aux mœurs, à la religion et aux droits des souverains?

Si l'insinué consent, il écrit et signe. L'engagement est envoyé, et on le classe dans les postulans au noviciat de l'Ordre.

Lorsqu'il existe à la cour des ministres, des gens en place qu'on veut gagner, les supérieurs choisissent alors des insinuans dont les dignités et l'âge sont en rapport avec ceux des personnages qu'on désire attirer. Ces insinuans emploient, comme les autres, toutes les combinaisons nécessaires pour amener les insinués à se proposer eux-mêmes et à signer la promesse exigée.

L'insinuant, rassuré sur la discrétion des enrôlés par leur engagement écrit de se lier à une secte inconnue (1), devient alors l'instituteur des postulans, et leur supérieur en même temps. Il les prépare au noviciat. Leur étude particulière est celle du langage de la secte, de sa géographie, de son écriture, des statuts de l'Ordre, des caractéristiques sous lesquels ses membres sont connus dans la société, des lois et statuts, ou d'autres objets semblables (2);

---

(1) Pour avancer dans tous les grades de l'Illuminatisme, les adeptes sont obligés de signer de pareils engagemens, et de répondre par écrit à toutes sortes de questions insidieuses sur la religion et la politique. Il résulte de cette tactique que, pour leur propre intérêt, les initiés ne peuvent dénoncer la secte, qui les compromettrait eux-mêmes en produisant tous leurs écrits. *Der œchte illuminat*, etc., déjà cité.

(2) La *géographie* de l'Illuminatisme consiste à désigner les noms des villes, des provinces, des états, par d'autres noms de convention. Les écrits originaux en ont donné la clef. Par exemple, Ingolstadt s'appelle *Éphèse;* Bamberg, *Antioche;* l'Autriche, l'*Égypte;* le Tyrol, *le Péloponèse*, etc.

Son *écriture* est un chiffre qui doit être changé deux fois par an. Les *caractéristiques des illuminés* sont des noms de convention qu'ils substituent à leurs noms propres. Ces caractéristiques sont en rapport avec leurs opinions ou leurs habitudes, et quelquefois avec leurs professions. Weishaupt s'appelle *Spartacus;* le baron de Bassus, *Annibal;* le comte Ladron, *Numa Pompilius;* le médecin Baader, *Celse;* le baron Dittfurth, *Minos*, etc.

mais tout ce qui appartient à son système politique leur est soigneusement caché.

Après un certain temps de preuves, on leur envoie un grand nombre de questions à résoudre : ils doivent y répondre par écrit. Toutes ces questions tendent à les lier plus ou moins à la secte, par des réponses qui sont nécessairement de nature à les déterminer eux-mêmes au secret pour leur propre sûreté.

L'insinuant fait passer ces réponses, et le postulant est admis à se présenter pour être reçu *novice*.

Le candidat se prépare à cette initiation par un jeûne de plusieurs jours. Elle se fait la nuit, au milieu des ténèbres. Il ne voit pas les initians, il ne les connaîtra peut-être jamais. Il est introduit, nu, les parties de la génération liées, au milieu d'hommes masqués qui ne négligent rien pour effrayer son imagination, et l'asservir à leur empire. On lui fait des questions pressantes dont l'objet principal est de connaître le fond de ses pensées sur la secte et le but qu'il lui suppose. Il est admis après avoir juré à l'Ordre une entière fidélité, une soumission implicite.

Le postulant, maintenant novice, doit, par des études scientifiques, s'efforcer d'obtenir le caractère de *Minerval*, c'est-à-dire de mériter, par des travaux utiles et sérieux, d'entrer dans les écoles minervales dans lesquelles on enseigne les élémens des sciences physiques, mathématiques et morales. Dans ces écoles, des instructions sont distribuées aux novices, suivant les dispositions qu'ils ont montrées. Ici l'Illuminatisme n'est à leurs yeux qu'une réunion de savans destinés à éclairer le monde.

Une fois introduits dans ces écoles, on les initie dans la première série des grades intermédiaires, c'est-à-dire aux trois premiers degrés symboliques de la Maçonnerie ordinaire.

Suivant son zèle, l'adepte reçoit successivement les

grades d'*Illuminé mineur* et d'*Illuminé majeur*. Il est ensuite admis aux deux derniers degrés intermédiaires qui sont, le *novice écossais* et le *chevalier écossais :* ceux-ci sont pris dans la haute Maçonnerie.

Tous ces grades réunis complètent l'ensemble de l'édifice inférieur. Les deux derniers d'entre eux sont ceux qui conduisent les adeptes à la classe des mystères ou dans l'édifice supérieur.

Avant de les initier, on les éprouve encore : on examine leur capacité, l'étendue de leurs connaissances, le rang qu'ils tiennent dans le monde, leur crédit, leur fortune, et tous les moyens qu'ils peuvent avoir de contribuer à la propagation de l'Ordre et au maintien de sa puissance.

Sont-ils incapables ou nuls ? Le degré de chevalier écossais est pour eux le *nec plus ultrà* de l'Illuminatisme. Ce dernier grade leur donne le titre d'*Illuminé directeur*; on leur dit qu'il n'en existe point d'autre. Ils le croient sans doute, car le secret impénétrable qui existe dans toutes les classes de la secte ne leur permet jamais de soupçonner qu'ils sont arrêtés au milieu de la carrière.

Mais un adepte est-il doué d'une conception vaste ? a-t-il des idées neuves et singulières ? fait-il profession d'une philosophie hardie ? jouit-il d'un grand crédit dans les cours des souverains ? Il est admis dans l'édifice supérieur dont il promet d'être le soutien.

Le grade d'*épopt* ou prêtre Illuminé est le premier des petits mystères.

L'Illuminé directeur, avant de recevoir l'onction de prêtre, doit se conformer à l'usage de résoudre par écrit des questions qui lui sont proposées; lorsque ses réponses sont satisfaisantes, on consent à son admission.

Les Illuminés emploient pour cette initiation une pompe inconnue dans les grades précédens, qui, jusque là, n'avaient offert aux yeux des adeptes que des scènes de sang

et d'horreur. Un lieu éclairé de mille bougies, richement orné de draperies d'or, un trône resplendissant sont les objets qui se présentent au candidat lorsqu'on lui découvre la vue. D'un côté, on lui propose des richesses, un sceptre, une couronne et un manteau royal ; de l'autre, on lui présente une simple tunique de lin et une ceinture de soie écarlate : il doit opter. S'il se décide pour le trône, il est chassé de l'assemblée. S'il préfère les simples ornemens du sacerdoce, il est reçu.

C'est dans ce grade que le code des mystères lui est ouvert, et que l'hiérophante qui préside lui donne pour la première fois des notions vraies sur l'Illuminatisme.

Il les écoute en silence ; il les approuve avec soumission.

Bientôt il est revêtu de la tunique blanche, et reçoit l'onction sacrée et *la communion avec du lait et du miel.* Le système de ce grade n'est, selon ces sectaires, que le christianisme épuré.

La classe des époptes passe pour l'une des plus importantes dans l'Illuminatisme. Elle est considérée comme la réunion de tous les savans de l'Ordre. Les époptes forment entre eux une académie des sciences distribuée en sept degrés, dans lesquels on enseigne la physique, la médecine, les mathématiques, l'histoire naturelle, la politique dans toutes ses branches, les arts et les sciences occultes.

C'est aussi dans cette classe que la secte choisit ses analistes ou historiographes, ses bibliothécaires et ses archivistes.

L'épopt, après de longs travaux, parvient au grade de *Régent* ou *Prince Illuminé.*

Il faut encore répondre à des questions politiques, et le faire par écrit. « *Quelle peut être l'influence d'une société* » *secrète et invisible sur les gouvernemens civils ? Croyez-* » *vous qu'elle puisse exister ? la regardez-vous comme*

» *juste ?* » Telles sont, dit un auteur ennemi de cette secte, les solutions soumises à la sagacité de l'épopt.

Ici, cet Illuminé qui a passé tant de fois par de semblables épreuves, et qui est au fait du système de la société, s'explique d'une manière conforme à ses principes, qu'il a déjà jugés, et au désir qu'il a de parvenir aux derniers échelons de cette immense machine. Son travail est agréé; il reçoit l'ordre de se présenter.

Dans cette initiation, la scène change aux yeux du prêtre Illuminé. Ce ne sont plus des couronnes, des honneurs qu'on lui présente; c'est l'image de la mort.

Introduit dans une pièce spacieuse par un Illuminé qui conduit ses pas, du sang, des poignards, des instrumens de supplice, le squelette d'un homme élevé sur plusieurs marches foulant à ses pieds les attributs de la royauté, se présentent à ses regards.

Il veut fuir cet horrible spectacle et chercher un asile dans une salle voisine; il s'y présente, mais il est arrêté par un grand nombre d'hommes qui, tous ensemble, se précipitent sur lui, essayant de le repousser vers le lieu qu'il veut quitter.

Son conducteur les rassure, en se faisant connaître, et leur certifiant « que le néophyte est un adepte élevé à l'é-
» cole des Illuminés; que le sceau de l'Ordre est gravé
» sur son cœur et sur son front ».

On le laisse passer. D'autres obstacles se présentent encore; il les surmonte tous : enfin, il est reconnu Prince Illuminé. On lui donne un bouclier, des bottes, des éperons, un manteau, un chapeau orné de plumes; il reçoit l'accolade.

Une des circonstances les plus remarquables de ce grade, c'est que, pendant le cours de l'initiation, on rend à l'Illuminé néophyte tous les écrits signés de lui, qu'il a remis

aux supérieurs, dans différens temps, avant son admission aux grades précédens ; ce qui fait supposer que les chefs de la secte l'ont suffisamment éprouvé, et qu'ils n'ont plus besoin de cette garantie.

Cette initiation est suivie de deux autres connues sous les noms de *mage philosophe*, et de l'*homme-roi*.

Ces grades n'ont point été divulgués : on ne les a pas trouvés lors de la saisie faite des papiers des Illuminés chez M. Zwach, à Landshut ; mais tous les auteurs allemands s'accordent à dire que ces deux degrés n'admettent pas d'initiation, qu'ils ne sont que des dignités dans l'Ordre, et qu'ils ne consistent qu'en une formule de prestation de serment. Ceci est impossible à vérifier, car les Illuminés de ces grades n'ont jamais fait aucun aveu.

Il est cependant prouvé que les supérieurs inconnus sont pris dans ces deux classes, et surtout parmi les adeptes revêtus du grade ou de la dignité de l'*homme-roi*; c'est entre ces derniers qu'on choisit douze Illuminés pour former l'*aréopage*, conseil présidé et inspecté par le grand supérieur-général directeur de l'Ordre entier.

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir sur l'Illuminatisme de Bavière. Ces détails, quoique fort incomplets, pourront donner une idée de ses mystères et de son gouvernement, inconnus à bien des gens (1).

---

(1) Au rapport de quelques écrivains, avant la révolution il existait en Prusse des associations secrètes dans le genre de l'institution des Illuminés. M. *Rollig* a imprimé à Berlin, en 1787, une brochure dans laquelle il dévoile une de ces réunions qui s'était formée l'année précédente sous le titre de *Chevaliers et Frères initiés de l'Asie ;* on ne connaît des mystères de cette secte que ce qu'en ont écrit les auteurs dont les ouvrages sont dirigés contre les Francs-Maçons. M. *Cadet Gassicourt* n'a pas oublié d'en faire mention dans le *Tombeau de Jacques Molay*, pag. 185.

L'auteur de l'*Histoire* de l'assassinat de *Gustave III*, *roi de Suède*, (Paris, *Forget*, 1797, in-8°.) parle, page 128, d'une association

Cette conception de Weishaupt était bien dans le génie de la nation allemande, qui a toujours montré beaucoup de penchant pour les associations secrètes ; mais elle n'était pas dans celui de la nation française. Jamais aucune société de l'espèce de celle-ci n'a été organisée en France. On a dit qu'aux approches de la révolution, en 1788, les Illuminés avaient voulu exploiter la France et livrer les Loges à leurs mystagogues, à leurs époptes et à leurs supérieurs inconnus; on a ajouté que Bode et le baron de Busch, officier au service du landgrave de Hesse-Darmstadt, avaient été chargés d'une mission secrète à ce sujet : il est permis de douter de ce fait. De pareils mystères n'eussent eu aucun succès sur des hommes qui ne voient dans la Franche-Maçonnerie qu'un sujet de distraction, de bienfaisance et de secours réciproques. Ils eussent rejeté bien loin un système diamétralement opposé aux lois fondamentales des sociétés maçonniques qui écartent de leurs assemblées, quelle que soit la nature de chacune d'elles, toutes discussions relatives à la religion ou aux gouvernemens.

D'ailleurs, Bode et son collègue pouvaient-ils raisonna-

---

secrète qui existait à Rome en 1788 sous le nom de *Tribunal du Ciel*. Selon cet écrivain, elle devait son origine aux tribunaux secrets établis dans l'Allemagne, et particulièrement dans la Saxe, depuis le commencement du 12e. siècle.

Quelques-uns prétendent qu'il existe encore une classe d'adeptes connus sous le nom d'*Initiés ;* que ces initiés sont au nombre de 108 ; que leur correspondance s'étend jusqu'au bout de l'univers ; qu'ils tiennent des assemblées mystérieuses, et que, déguisant leurs intentions sous des cérémonies symboliques, ils ont formé des projets contraires à la tranquillité des états, etc.

Tous ces récits merveilleux sont très-suspects, et méritent d'autant moins de confiance, qu'ils sont faits par des hommes qui se sont plu à attribuer aux Francs-Maçons tous les attentats politiques dont plusieurs états de l'Europe ont été les témoins depuis un siècle.

blement avoir l'espérance d'engager les Francs-Maçons de Paris à traiter dans leurs assemblées des questions de politique et de morale ? C'eût été bien peu connaître le génie des habitans de cette grande cité.

Au surplus, on a publié, depuis la révolution, les listes des membres de la secte et des villes dans lesquelles l'Illuminatisme avait des réunions ; on n'y lit pas le nom d'une seule ville de France, non plus que celui d'un seul Français.

Tous les écrits imprimés pour ou contre l'Illuminatisme justifient suffisamment que jamais cette institution n'a été introduite dans l'Empire.

On rencontre quelquefois dans le monde des hommes qui affectent des airs mystérieux, et qui voudraient faire entendre qu'ils tiennent à des sociétés d'Illuminés qu'ils prétendent exister à Paris ; ils nous permettront de n'en rien croire, et de les ranger, par pur esprit de bienveillance, parmi les charlatans nombreux qui ont besoin de tromper les faibles et les sots pour vivre, ou pour sortir de la classe commune, dans laquelle ils resteront cependant toujours malgré tous leurs efforts.

N°. XXII.

Notice sur le G. O. helvétique Roman.

Ce G. O. a été fondé à *Lausanne* le 15 octobre 1810. Le lieu de ses séances a été inauguré le 30 août 1811.

La Maçonnerie florissait long-temps avant cette époque dans le canton de Vaud. Elle y existait sous la surveillance du *Directoire national helvétique Roman*, bien connu des anciens Maçons par la régularité de ses travaux et la sagesse de ses membres. Les archives des Grandes Loges de l'Europe, et notamment celles de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, contiennent des pièces an-

ciennes qui constatent que le Directoire avait des traités d'alliance :

1°. Avec la *Grande Loge nationale d'Angleterre* dès 1739, et qu'il fit avec elle un concordat amical sous la grande-maîtrise de *milord Montaigu*, lequel fut renouvelé en 1789;

2°. Avec l'*Helvétie allemande* par convention passée entre lui et le convent national assemblé à *Zurich* en 1778 sous le magister de l'illustre *Lavater ;*

3°. Avec le G. O. de *Genève* (aujourd'hui réuni au G. O. de France), par acte de confraternité signé le 20 mars 1780.

On voit encore qu'il est fait mention du Directoire helvétique Roman dans les actes du convent de *Lyon* en 1778 ; dans ceux des Directoires de *Lyon*, *Strasbourg* et *Bordeaux* en 1779 ; dans les actes du convent des *Philalètes* tenu à Paris dans la Loge des Amis Réunis, alors présidée par M. *Savalette de Langes* en 1786 et en 1787 ; enfin, qu'il eut des députés délibérans au convent tenu à *Wilhelmsbad* en 1782, sous la présidence du duc de *Brunswick*.

Ce bel établissement qui fait époque dans l'histoire de la Maçonnerie helvétique fut supprimé par un coup d'autorité, ainsi que toutes les Loges de la domination *Bernoise*.

La révolution ayant placé le pouvoir dans les mains des représentans du peuple, les Maçons, dans ces contrées, reprirent leurs travaux, et formèrent cinq à six Loges, dont la plupart se constituèrent elles-mêmes.

Les membres du Directoire helvétique national Roman, qui avaient survécu à la suspension des anciennes Loges, et quelques anciens frères se réunirent en 1810, pour examiner l'état du corps maçonnique, et le régulariser. Un patriotisme pur et éclairé fut leur guide dans cette cir-

constance. Ils pensèrent que l'institution maçonnique bien dirigée pouvait opérer beaucoup de bien, tandis qu'une Maçonnerie bâtarde ou irrégulière, livrée à tous les abus et les caprices de l'anarchie pouvait faire le plus grand mal.

Ils résolurent, en conséquence, d'établir dans le canton un corps souverain qui régulariserait les Loges et surveillerait leurs travaux.

Dans l'assemblée qui eut lieu à ce sujet, deux espèces de régime furent proposées; le régime directorial et le régime représentatif. Ce dernier eut la préférence : il était, en effet, en harmonie avec la constitution politique du pays dans lequel la représentation nationale forme le souverain.

En conséquence, un *Grand Orient helvétique Roman* fut décrété le 15 octobre 1810 dans une assemblée solennelle composée des membres de l'ancien Directoire, des députés du Chapitre supérieur, et de ceux des sept Loges du canton. Le pouvoir législatif fut déposé dans les mains des députés du Chapitre supérieur et des Loges, et le pouvoir exécutif fut délégué au corps des officiers de cette assemblée sous la présidence du grand-maître. Ce corps prit le nom de *Grand Atelier*. La représentation extérieure de l'Ordre lui fut attribuée.

Ces opérations furent faites sous l'autorisation et le consentement du Directoire suprême, qui ne se confondit point dans le Grand Orient national helvétique Roman, mais qui continua de faire un corps à part, et supérieur au G. O.

Ainsi le G. O. national administre l'Ordre, prévient par des lois répressives les maux de l'anarchie, surveille les travaux des Loges, leur donne la direction et les encouragemens nécessaires; et le Directoire suprême maintient la pureté dans le dogme, conserve les rites et les formules consacrées, écarte enfin, à l'aide d'une autorité respectée,

pectée, ces innovations dangereuses qui livrent la Maçonnerie à l'arbitraire et la font tomber dans l'anarchie. Le même corps confère les grades supérieurs.

Ces deux pouvoirs, le G. O. et le Directoire suprême, sont dans la Maçonnerie de ce canton ce que sont dans la société civile le gouvernement et l'église; celle-ci prescrit ce que l'on doit croire; celui-là commande ce que l'on doit faire. Leurs fonctions sont distinctes, et leur influence résulte de leur accord.

Tel est, en abrégé, le plan de l'organisation de la Maçonnerie *Vaudoise*; on peut en prendre connaissance dans les imprimés et circulaires du G. O. helvétique (1). Ils nous ont fourni une partie de ce fragment et procuré l'occasion de faire connaître une institution recommandable par la belle composition et les lumières de ses membres.

Le G. O. helvétique Roman a élu à l'unanimité, et à la satisfaction de tous les frères de l'association, pour son grand-maître national, M. le chevalier *Maurice Glayre*, Maçon aussi distingué par son mérite et ses vertus, que respectable par son âge et les services éminens qu'il a rendus à l'Ordre Maçonnique dans tous les lieux qu'il a habités. Ce fut lui qui fonda à Varsovie le *Grand Orient de Pologne*, et les Loges de ces contrées n'oublieront jamais qu'il contribua seul, et par l'ascendant de ses lu-

---

(1) Acte déclaratoire et statuts du G. O. helvétique Roman. *Lausanne*, 5810; in-8°., 56 pag.

Discours du très-sublime et très-puissant grand-maître Maurice Glayre. *Lausanne*, 1811; in-8°., 14 pag.

Discours du très-sublime et très-puissant grand-maître de l'Ordre des Francs-Maçons dans le canton de Vaud, etc. *Lausanne*, 1812; in-8°., 27 pag.

Circulaire de l'*Atelier des grands-officiers* du G. O. national helvétique Roman. *Lausanne*, 1812; in-4°., 3 pag.; avec la signature autographe du grand-maître national Maurice Glayre et des autres officiers.

mières, à mettre un terme aux désordres et à l'anarchie qui désolaient la Maçonnerie en Pologne avant son séjour à Varsovie.

Ce choix fait honneur aux Maçons Vaudois et en même temps l'éloge de leur illustre grand-maître national.

Le Grand Orient helvétique Roman a repris les anciennes relations du Directoire suprême helvétique, autant que les circonstances politiques ont pu le lui permettre. Il est en correspondance avec le G. O. de France, la Mère Loge du rite écossais philosophique, le Suprême Conseil du trente-troisième degré et tous les grands corps Maçonniques de l'Empire français. Il faut espérer avec M. Glayre *que le temps qui détruit l'ouvrage des passions et qui rétablit l'équilibre dans les tempêtes de la nature et de la politique, rappellera enfin les liaisons Maçonniques, et ranimera la correspondance des Maçons Vaudois avec les Loges étrangères* (1).

Sept Loges, toutes composées de magistrats, de propriétaires, d'hommes instruits dans toutes les classes de la société, et dont plusieurs cultivent avec succès les sciences et les arts, sont dans la juridiction du Grand Orient helvétique Roman; savoir : BEX, *la Réunion*; VEVEY, *la Constante*, *la Silencieuse*; MONTREUX, *la réunion des Cultivateurs aux Bosquets de Clarens*; LAUSANNE, *l'Amitié et Persévérance*, *l'Espérance*; MORGES, *les Amis Réunis*.

Nous nous flattons que cet établissement élevé par le zèle maçonnique, n'éprouvera jamais le sort de ceux de ce genre qui furent autrefois proscrits en Suisse par de trop

---

(1) Second discours du grand-maître national, *déjà cité*, p. 24.

injustes préventions (1) ; que cette institution, basée sur des sentimens si purs, n'alarmera jamais les magistrats civils mieux instruits par l'expérience ; mais surtout qu'elle sera pour toujours à l'abri de l'inconstance et des abus, ces ennemis actifs des grands corps maçonniques.

N°. XXIII.

Edits royaux, Jugemens des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques contre la Société des Francs-Maçons.

Sententia pastoris, sive justa, sive injusta, timenda.
ST-GRÉGOIRE.

§ A.

Sentences de police rendues au Châtelet de Paris, les 14 *septembre* 1737 *et* 12 *juin* 1745, *qui défendent les réunions des Francs-Maçons.*

» Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre
» de police du Chastelet de Paris.

» *Du samedy* 14 *septembre* 1737.

» Sur le rapport à nous fait à l'audience de la police
» par Me. Jean DE LESPINAY, conseiller du Roy, commis-
» saire en cette Cour, qu'ayant été informé qu'au préju-
» dice et contre les dispositions précises des ordonnances
» du royaume et des arrests du parlement qui défendent

(1) *Voyez* l'ordonnance des magistrats du canton de Berne, du 3 mars 1745. Appendice, n°. XXIII, § K.
Le Franc-Maçon dans la république, etc. *Francfort* et *Leipsick*, 1746; in-12.

» toutes assemblées et toutes sortes d'associations non
» autorisées, il devoit se tenir une assemblée très-nom-
» breuse chez le nommé *Chapelot*, marchand de vin à la
» Rapée, à l'enseigne de *Saint-Bonet*, sous la dénomina-
» tion de *Société des Freys-Maçons*, lui commissaire s'y
» seroit transporté le dixième jour du présent mois, sur
» les neuf heures et demie du soir, avec le sieur *Vieret*,
» exempt de robe courte, audit lieu de la Rapée, chez
» ledit *Chapelot*, où, étant arrivé vis-à-vis la porte de
» sa maison, il auroit vu un très-grand nombre de per-
» sonnes, la plupart desquelles *avoient tous des tabliers*
» de *peau blanche devant eux* et *un cordon de soie bleue*
» qui passait dans le col, au bout duquel il y avait atta-
» ché aux uns une *équerre*, aux autres une *truelle*, à
» d'autres un *compas*, et autres outils servant à la Ma-
» çonnerie; une table dressée dans un grand salon, où il
» a remarqué de *loin* qu'il y avoit une très-grande quan-
» tité de couverts, très-grand nombre de laquais et de
» carrosses, tant bourgeois, de remise, que de place;
» que s'étant adressé en premier lieu à quelques-unes des-
» dites personnes ayant lesdits tabliers, et lui commissaire
» leur ayant fait entendre le sujet de son transport et
» représenté que ces sortes d'assemblées n'étoient pas per-
» mises, une d'elles, à lui inconnue, lui auroit répondu
» que lui et ceux qui composoient ladite assemblée ne
» croyoient pas faire mal. Ayant ensuite fait avertir ledit
» *Chapelot*, qui étoit dans la cuisine, de venir lui parler,
» et y étant venu, il lui auroit demandé le sujet pour
» lequel il recevoit chez lui une pareille assemblée contre
» les lois du royaume, les intentions de Sa Majesté et les
» arrests du parlement, et l'auroit interpellé de déclarer
» les noms et qualités de ceux qui étoient de ladite assem-
» blée; à quoi il auroit répondu qu'un particulier, à lui
» inconnu, étoit venu commander ledit souper sans lui

» dire pour qui ; qu'il y avoit dans son salon, de dressée
» pour eux, une table de cinquante couverts ; qu'il ne
» savoit les noms ni les qualités des personnes qui étoient
» chez lui, qui composoient ladite assemblée, et qu'elles
» fussent défendues ; que si cela avoit été à sa connois-
» sance, il se seroit bien donné de garde de les recevoir ;
» dont du tout lui commissaire auroit dressé ledit jour
» procès-verbal, du contenu auquel nous ayant référé le
» lendemain 11 dudit mois de septembre, nous aurions
» ordonné que ledit *Chapelot* seroit assigné cejourd'hui
» samedy à l'audience de police, à la requête du procu-
» reur du Roy, pour répondre sur le rapport qui seroit fait
» contre lui ; en exécution de laquelle ordonnance, lui
» commissaire a fait assigner ledit *Chapelot* à comparoir
» à cette présente audience, par exploit de Joseph *Agnus*,
» huissier à verge audit Chastelet, en date du jourd'hui.
» Sur quoi, nous, après avoir ouï ledit commissaire *de*
» *Lespinay* en son rapport, et noble homme Mr. Me.
» d'Aligre, avocat du Roy, en ses conclusions, *avons*
» *donné défaut contre ledit Chapelot, non comparant*,
» quoique duement appelé ; et pour le proffit disons que
» les arrests du parlement, sentences et réglemens de po-
» lice seront exécutés selon leur forme et teneur ; et en
» conséquence *faisons défence* à toutes personnes, de tel
» estat, qualité et condition qu'elles soient, de s'assem-
» bler ni de former aucune *association*, sous quelque
» prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, et
» *notamment sous celle de* Freys-Maçons, et ce sous les
» peines portées par lesdits arrests et réglemens.

» Faisons pareillement très-expresses inhibitions et
» défences à tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et
» autres, de recevoir lesdites assemblées de *Freys-Ma-*
» *çons*, à peine de *mille livres d'amende* et de fermeture
» de leurs boutiques pour la première contravention, et

» d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive.
» Et pour par ledit *Chapelot* avoir reçu dans sa maison une
» compagnie de *Freys-Maçons, le condamnons en mille*
» *livres d'amende envers le roy; disons que son cabaret*
» *sera muré et fermé pendant six mois*, ce qui sera exé-
» cuté à la requeste du procureur du Roy, poursuite et
» diligence du receveur des amendes, dont exécutoire
» lui sera délivré; sur les deniers provenant de laquelle
» amende avons adjugé audit *Agnus*, huissier, cent sols
» pour l'assignation par lui donnée. Et sera notre présente
» sentence exécutée nonobstant oppositions ou appella-
» tions quelconques, et sans préjudice d'icelles imprimée,
» lue, publiée et affichée par tous les carrefours et lieux
» ordinaires et accoutumez de cette ville et fauxbourgs de
» Paris, et notamment à la porte dudit *Chapelot*. Ce fut
» fait et donné par Messire René Hérault, chevalier,
» seigneur de Fontaine-l'Abbé et de Vaucresson, con-
» seiller d'état, lieutenant-général de police de la ville,
» prévosté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'au-
» dience de la grande police audit Chastelet, les jour et
» an que dessus.

» *Signé* Hérault; Moreau.

» Ménard, greffier.

« *La sentence cy-dessus a été lue et publiée à haute et*
» *intelligible voix, à son de trompe et cry public, en tous*
» *les lieux ordinaires et accoutumez, par moi Jacques*
» *Girard, huissier à cheval au Chastelet de Paris, juré-*
» *crieur ordinaire du Roy et de la ville et vicomté de*
» *Paris, demeurant rue des Arcis, paroisse St-Merry,*
» *soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar,*
» *juré-trompette, le* 16 *septembre* 1737, *à ce que per-*
» *sonne n'en prétende cause d'ignorance, et affichée*
» *ledit jour, èsdits lieux.*

» *Signé* Girard. »

DE PAR LE ROY, Mr. LE PREVOST DE PARIS,
Ou Mr. son Lieutenant-Général de Police.

Sentence qui renouvelle les défences à toutes personnes de s'assembler ni de former aucune association, et aux cabaretiers, traiteurs et autres de les recevoir chez eux; et condamne le nommé Leroy, traiteur, en trois mille livres d'amende pour avoir contrevenu aux susdites défences.

« Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre
» de police du Chastelet de Paris.

» *Du vendredy* 18 *juin* 1745.

» Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'au-
» dience de la chambre de police du Chastelet de Paris
» par Me. Charles-Elisabeth DE LAVERGÉE, conseiller du
» Roy, commissaire au Chastelet de Paris, préposé pour
» la police au quartier du Palais-Royal, contenant que de
» tous les temps, par les ordonnances de Sa Majesté, par
» les arrests du parlement et les sentences et réglemens
» de police, il a été défendu à toutes personnes, de tel
» estat, qualité et condition qu'elles soient, de s'assem-
» bler ni de former aucune association, sous quelque pré-
» texte et sous quelque dénomination que ce soit, et à
» tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et autres, de
» recevoir lesdites assemblées et de leur fournir des repas,
» à peine d'amende, de fermeture de leurs boutiques pour
» la première contravention, et d'être poursuivis extraor-
» dinairement en cas de récidive; que cependant, au
» préjudice de ces défences, lui commissaire a trouvé, le
» mardy 8 du présent mois, entre onze heures et midi,

» une assemblée de quarante personnes de différens estats,
» dans un appartement à *l'hôtel de Soissons*, *rue des*
» *Deux-Écus*, où il s'est transporté ; que la plus grande
» partie des personnes qui composoient cette assemblée
» étoit enfermée dans une grande chambre obscure, pour
» la réception, ont-ils dit à lui commissaire, de trois ou
» quatre *Freys-Maçons;* dans laquelle chambre et un
» cabinet ensuite étant entré, il s'y est trouvé plusieurs
» choses servant à ladite réception, que lui commissaire
» a détaillées dans son procès-verbal et fait enlever, à
» laquelle assemblée Denis *Leroy*, maître traiteur, rue
» et paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, devoit servir un
» dîner ledit jour en l'appartement au-dessus, dans le
» même hôtel, à raison de quatre francs par tête, sans
» vin, et pour ledit dîner ledit *Leroy* avoit déjà envoyé le
» linge de table, partie de l'argenterie et vingt-cinq flam-
» beaux de cuivre, ainsi qu'il a été dit à lui commissaire,
» auquel ledit *Leroy* en est non-seulement convenu, mais
» encore lui a dit que depuis six mois il avoit fourni à cette
» même compagnie dont il est *frère servant*, et au même
» endroit, huit repas, dont du tout lui commissaire a
» dressé son procès-verbal ledit jour; pourquoi il auroit,
» par exploit de Louis-François *de Revel*, huissier à verge
» et de police, en date du 16 du présent mois, fait assigner,
» à la requête du procureur du Roy, ledit Denis *Leroy* à
» comparoir à cette audience pour répondre à son rap-
» port. Sur quoi nous, après avoir ouï ledit Me. Lavergée
» en son rapport, ledit *Leroy* en ses défences, et M. Me.
» Aubert de Tourny, avocat du Roy, en ses conclusions,
» ordonnons que les arrests et réglemens du parlement,
» sentences et ordonnances de police concernant les as-
» semblées non autorisées, et notamment nos sentences
» des 14 septembre 1737 et 5 juin 1744, seront exécutés
» selon leur forme et teneur, et en conséquence *faisons*

» *défences* à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles » soient, de tenir des *assemblées*, sous quelque prétexte » que ce puisse être, et à tous traiteurs, cabaretiers et » aubergistes de les recevoir chez eux et de leur fournir » des repas, même en maison étrangère, à peine de *trois* » *mille livres* d'amende pour chaque contravention, et » d'être procédé extraordinairement contre les contreve- » nans, si le cas y échéoit. Disons que les effets trouvés » dans les différentes chambres où se tenait l'assemblée » dont il s'agit, sont et demeureront confisqués au profit » du Roy, à l'exception de l'argenterie, du linge de table et » de vingt-cinq flambeaux de cuivre, qui ont été rendus » en exécution de notre ordonnance dudit jour 8 du pré- » sent mois. Et pour la contravention commise par ledit » *Leroy*, le condamnons en *trois mille livres d'amende*; » lui faisons défences de récidiver, sous peine de ferme- » ture de boutique, privation de son état et de punition » exemplaire; sur laquelle amende avons adjugé six livres » audit *Revel*, huissier. Et sera notre présente sentence » exécutée nonobstant oppositions ou appellations quel- » conques, et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, » publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de » cette ville et fauxbourgs accoutumez, même à la porte » dudit *Leroy*, traiteur, à ce que personne n'en prétende » cause d'ignorance.

» Ce fut fait et donné par nous, Claude-Henry Feydeau » de Marville, chevalier, comte de Gien, conseiller du » Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de » son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, pré- » vôté et vicomté de Paris, tenant le siége de l'audience » de la chambre de police audit Chastelet, les jour et an » que dessus.

» *Signé* Feydeau de Marville. »

§ B.

BULLE, *in eminenti*, DE CLÉMENT XII.

Condemnatio societatis, seu conventiculorum de Liberi Muratori, *seu* des Francs-Maçons, *sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendâ, ejus absolutione, excepto mortis articulo, summo pontifici reservatâ.*

« Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis » Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem. » In eminenti apostolatûs speculâ, meritis licèt imparibus, » divinâ disponente clementiâ constituti, juxtà creditum » nobis pastoralis providentiæ debitum jugi (quantùm ex » alto conceditur) sollicitudinis studio iis intendimus, per » quæ erroribus, vitiisque aditu intercluso orthodoxæ re- » ligionis potissimùm servetur integritas, atque ab universo » catholico orbe difficillimis hisce temporibus perturba- » tionum pericula propellantur.

» Sanè, vel ipso rumore publico nunciante nobis inno- » tuit, longè latèque progredi, atque in dies invalescere » nonnullas societates, cœtus, conventus collectiones, » aggregationes, seu conventicula, vulgò *de Liberi Mu- » ratori*, seu *Francs-Maçons*, aut aliâ quâvis nomencla- » turâ, pro idiomatum varietate, nuncupata; in quibus » cujuscumque religionis et sectæ homines, affectatâ quâ- » dam contenti honestatis naturalis specie, arcto œquè ac » impervio fædere, secundùm leges et statua sibi condita, » invicem consociantur; quæque simul clàm operantur, » tum districto jurejurando ad sacra biblia interposito; » tum gravium pœnarum exageratione, inviolabili silentio » obtegere adstringuntur.

» Verùm, cùm ea sit sceleris natura, ut se ipsum pro- » dat, et clamorem edat suì indicem; hinc societates seu

» conventicula prædicta vehementem adeò fidelium men-
» tibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus
» nomen dare, apud prudentes et probos idem omninò
» sit, ac pravitatis et perversionis notam incurrere; nisi
» enim malè agerent, tanto nequaquàm odio lucem ha-
» berent. Qui quidèm rumor eòusque percrebuit, ut in
» plurimis regionibus memoratæ Societates per sœculi po-
» testates, tamquàm regnorum securitati adversantes,
» proscriptæ ac providè eliminatæ jam pridem extiterint.

» Nos itaque animo volventes gravissima damna, quæ
» ùt plurimùm ex hujusmodi societatibus seu conven-
» ticulis, nedùm temporalis reipublicæ tranquillitati,
» verùm etiam spirituali animarum saluti inferuntur, atque
» idcircò, tum civilibus tum canonicis minimè cohœrere
» sanctionibus; cùm divino eloquio doceamur, diù noctù-
» que, more servi fidelis et prudentis dominicæ familiæ
» præpositi vigilandum esse, ne hujusmodi hominum ge-
» nus, veluti fures domum perfodiant, atque instar vul-
» pium vineam demoliri nitantur; ne videlicèt simplicium
» corda pervertant, atque innoxios sagittent in occultis;
» ad latissimam, quæ iniquitatibus impunè patrandis inde
» aperiri posset; viam obstruendam, aliisque de justis ac
» rationalibus causis nobis notis, easdem societates, cœtus,
» conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula
» *de Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alio quo-
» cumque nomine appellata, de nonnullorum venerabi-
» lium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio,
» ac etiam motu proprio, et ex certâ scientiâ et maturâ
» deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis ple-
» nitudine, damnanda et prohibenda esse statuimus et
» decrevimus, proùt præsenti nostrâ perpetuò valiturâ
» constitutione damnamus et prohibemus.

» Quocircà omnibus et singulis Christi fidelibus cujus-
» cumque statûs, gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis

» et præeminentiæ, sivè laicis vel clericis tam secularibus
» quam regularibus, etiam specifiâ et individuâ mentione
» et expressione dignis, districtè et in virtute sanctæ obe-
» dientiæ præcipimus, ne quis sub quovis prætextu aut
» quæsito colore, audeat vel presumat prædictas societates
» *de Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alias nun-
» cupatas, inire vel propagare, confovere, ac in suis ædi-
» bus seu domibus vel alibi receptare atque occultare; iis
» adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem seu
» commoditatem facere, ut alicubi convocentur; iisdem
» aliquid ministrare; sive aliàs consilium, auxilium vel
» favorem, palàm aut in occulto, directè vel indirectè,
» per se vel per alios quoquo modo præstare; nec non
» alios hortari, inducere, provocare aut suadere, ut hu-
» jusmodi societatibus adscribantur, annumerentur, seu
» intersint, vel ipsas quomodolibet jubent ac foveant; sed
» omninò ab iisdem societatibus, cœtibus, conventibus,
» collectionibus, aggregationibus seu conventiculis, pror-
» sùs abstinere se debeant, sub pœnâ excommunicationis
» per omnes, ùt suprà, contra facientes, *ipso facto*, absque
» ullâ declaratione incurrendâ; à quâ nemo per quem-
» quam, nisi per nos, seu romanum pontificem pro tem-
» pore existentem, præterquàm in articulo mortis cons-
» titutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

» Volumus insuper et mandamus, ut tam episcopi et
» prælati superiores, aliique locorum ordinarii, quàm
» hæreticæ pravitatis ubique locorum deputati inquisi-
» tores, adversùs transgressores, cujuscumque sint statûs,
» gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis vel præeminen-
» tiæ, procedant et inquirant, eosque tamquàm de hæ-
» resi vehementer suspectos condignis pœnis puniant atque
» coërceant : iis enim et eorum cuilibet, contrà eosdem
» transgressores procedendi et inquirendi, ac condignis
» pœnis coërcendi et puniendi, invocato etiam ad hoc, si

» opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, liberam facultatem
» tribuimus et impertimur.

» Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis
» etiàm impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis,
» et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ
» munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipsis ori-
» ginalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel os-
» tensæ.

» Nulli ergò hominum liceat hanc paginam nostræ de-
» clarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et in-
» terdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire.
» Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indigna-
» tionem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli
» apostolorum ejus se noverit incursurum.

» *Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, anno*
» *incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo tri-*
» *gesimo-octavo, quarto kalendas Maii, Pontificatûs nos-*
» *tri anno octavo.* » A. CARD. Prodat.

» C. AMAT. Prosecret. Visa de curiâ. N. ANTONELLUS.

» Locò + plumbi. J. B. EUGEN.

» *Registrata in secretariâ brevium, etc., die, mense et*
» *anno quibus suprà, etc. Publicata fuit ad valvas basili-*
» *cæ principis apostolorum, ac aliis locis solitis, etc.* (1)».

TRADUCTION.

Condamnation de la Société appelée de Liberi Muratori *ou* Francs-Maçons, *sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution est réservée au souverain Pontife, si ce n'est à l'article de la mort.*

« Clément XII, Évêque, serviteur des serviteurs

(1) Le parlement de Paris a refusé d'enregistrer cette bulle, ainsi que celle de *Benoît XIV*, ci-après. *Les F.-M. Français n'ont donc jamais été obligés de s'y conformer.*

» de Dieu, à tous les fidèles, salut et bénédiction apos-
» tolique.

» La divine Providence nous ayant placé, malgré notre
» indignité, dans la chaire la plus élevée de l'apostolat,
» pour y veiller sans cesse à la sûreté du troupeau qui nous
» est confié, nous avons donné tous nos soins, autant
» que le secours d'en haut nous l'a permis, et toute notre
» application à opposer au vice et à l'erreur une barrière
» qui en arrête le progrès, à conserver spécialement l'in-
» tégrité de la religion orthodoxe, et à éloigner des fidèles,
» dans ces temps difficiles, tout ce qui pourroit être pour
» eux une occasion de trouble.

» Nous avons appris, et le bruit public ne nous a pas
» permis d'en douter, qu'il s'étoit formé une certaine société,
» assemblée ou association, sous le nom de *Francs-Ma-*
» *çons* ou *Liberi Muratori*, ou sous une apellation équi-
» valente, suivant la diversité des langues, dans laquelle
» sont admises indifféremment des personnes de toute
» religion et de toute secte, qui, sous les dehors affectés
» d'une probité naturelle qu'on y exige et dont on se con-
» tente, se sont établi certaines lois, certains statuts qui
» les lient les uns aux autres, et qui, en particulier, les
» obligent, sous les plus grièves peines, en vertu d'un
» serment prêté sur les saintes Écritures, de garder un
» secret inviolable sur tout ce qui se passe dans leurs as-
» semblées.

» Mais comme le crime se découvre lui-même, et que
» malgré les précautions qu'il prend pour se cacher, il se
» trahit par l'éclat qu'il ne peut arrêter, cette société, ces
» assemblées sont devenues si suspectes aux fidèles, que
» tout homme de bien regarde aujourd'hui comme un
» signe peu équivoque de perversion quiconque s'y fait
» adopter. Si leurs actions étoient irréprochables, ils ne
» se déroberoient pas avec tant de soin à la lumière. De

» là vient que, depuis long-temps, ces sociétés ont été » sagement proscrites par la plupart des princes dans » leurs états. Ils ont regardé ces sortes de gens comme » ennemis de la sûreté publique.

» Ayant donc mûrement réfléchi sur les grands maux » qui naissent, pour l'ordinaire, de ces associations, tou- » jours nuisibles à la tranquillité de l'état et au salut des » âmes, et qui, à ce titre, ne peuvent s'accorder avec » les lois civiles et canoniques; instruit, d'ailleurs, par la » parole de Dieu même, qu'en qualité de serviteur pru- » dent et fidèle, choisi pour gouverner le troupeau du » Seigneur, nous devons être continuellement en garde » contre des gens de ce caractère, de peur qu'à l'exemple » du voleur, ils ne percent la maison, et que, comme » autant de renards, ils ne se jètent dans la vigne et ne » portent partout la désolation, c'est-à-dire de peur qu'ils » ne séduisent les simples et ne blessent en secret de leurs » flèches les âmes innocentes.

» Enfin, voulant arrêter le cours de cette perversion » et interdire une voie qui donneroit lieu de se laisser » aller impunément à bien des iniquités, et pour plu- » sieurs autres raisons à nous connues et qui sont égale- » ment justes et bien fondées; après en avoir délibéré » avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte » Eglise romaine et de leur avis, et même aussi de notre » propre mouvement et connoissance certaine, et de toute » la plénitude de notre puissance apostolique, nous avons » résolu de condamner et de défendre, comme, de fait, » nous condamnons et défendons, par notre présente cons- » titution et à perpétuité, les susdites sociétés, assemblées » des Francs-Maçons ou désignées sous un autre nom, » quel qu'il soit.

» C'est pourquoi nous défendons très-expressément et » en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, soit

» laïques, soit clercs séculiers ou réguliers, y compris
» ceux qui doivent être spécialement nommés, de quelque
» état, grade, condition, dignité et prééminence qu'ils
» soient, d'entrer, pour quelque cause et sous quelque
» prétexte que ce soit, dans les sociétés ci-dessus men-
» tionnées de Francs-Maçons, de favoriser leur accroisse-
» ment, de les recevoir ou cacher chez soi ou ailleurs, de
» s'y faire associer, d'y assister, de faciliter leurs assem-
» blées, de leur fournir quoi que ce soit, de les aider
» de conseil, de leur prêter secours et faveur en public
» ou en secret, d'agir directement ou indirectement par
» soi ou par autrui, d'exhorter, de solliciter, d'induire,
» d'engager quelqu'un à se faire adopter dans ces sociétés,
» à y assister, à les aider de quelque manière que ce
» puisse être, et à les fomenter; nous leur ordonnons,
» au contraire, de s'interdire entièrement ces associations
» ou assemblées, sous peine d'excommunication qui sera
» encourue par le seul fait et sans autre déclaration par
» les contrevenans dont nous avons fait mention; de la-
» quelle excommunication ils ne pourront être absous
» que par nous ou par le souverain pontife pour lors ré-
» gnant, si ce n'est à l'article de la mort.

» Voulons, de plus, et ordonnons que les évêques,
» prélats, supérieurs et autres ordinaires des lieux, de
» même que les inquisiteurs, procèdent contre les con-
» trevenans, de quelque grade, condition, ordre, dignité
» et prééminence qu'ils soient; qu'ils travaillent à les ré-
» primer, et qu'ils les punissent des peines qu'ils méritent
» à titre de gens très-suspects d'hérésie.

» A cet effet, nous donnons à tous et à chacun d'eux
» le pouvoir de les poursuivre et de les punir selon les
» voies de droit, et d'avoir recours, s'il en est besoin,
» au bras séculier.

» Voulons aussi que les copies de la présente consti-

» tution

» tution ayent la même force que l'original, dès qu'elles
» seront munies de la souscription d'un notaire public et
» du sceau de quelque personne constituée en dignité
» ecclésiastique.

» Que personne, au reste, ne soit assez téméraire
» pour oser attaquer ou contredire la présente déclara-
» tion, condamnation, défense et interdiction. Si quel-
» qu'un portait jusqu'à ce point la hardiesse, qu'il sache
» qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheu-
» reux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an depuis
» l'incarnation de Jésus-Christ 1738, le 4 des calendes de
» mai, de notre pontificat le huitième.

» A. Card., prodataire.
» C. Amat., vice-secrétaire.
» La place + du sceau.
» J. B. Eugène.

» *Enregistrée à la secrétairerie des brefs, le jour, le*
» *mois et l'année ci-dessus, et publiée aux lieux accou-*
» *tumés de Rome, etc.* »

§ C.

Édit de publication de la bulle de Clément XII dans les états du Pape.

« Giuseppe del titolo di S. Thomaso in Parione della
» S. R. C. prete card. Firrào.

» Essendo state dalla santità di nostro signore papa
» Clemente XII felicemente regnante nella sua bolla, che
» comincia *in eminenti* li 28 aprile prossimo passato con-
» dannate con pena di Scommunica ad esso riseruata alcune
» compagnie, aggregazioni, e radunanze, sotto nome di
» *Liberi Muratori*, ò sia *Francs Massons*, à quali conuiene

» più tosto titolo di vere conuenticole, le quali con appa-
» renza di società ciuile, ammettono vuomini di qualunque
» setta, e religione, con stretto vincolo di segreto, ed
» anco con giuramento sopra la Biblia sagra, per quello,
» che in dette radunanze, e conuenticole si trattasse, ò
» facesse; e perchè tali aggregazioni, radunanze, e co-
» nuenticole non solo sono sospette di occulta eresia, ma
» in oltre sono pericolose alla publica quiete, ad alla sicu-
» rezza dello stato Ecclesiastico, giacchè se non contenes-
» sero materie contrarie alla fede ortodossa, ed allo stato,
» e quiete della Republica non si vserebbero tanti vincoli
» di secretezza, come prudentemente si considera nella
» bolla sudetta, volendo la santità di nostro signore, che
» nello stato suo, e della santa sede apostolica, cessino
» totalmente, e si disciolghino tali perniciosissime aggre-
» gazioni, radunanze, e conuenticole, ed acciocchè quelli,
» che non vengono contenuti dal timore delle censure,
» venghino almeno raffrenati dalle pene temporali;

» Col presente editto d'ordine della santita di nostro
» signore si proibisce à qualunque persona di ogni sesso,
» stato, e condizione, ancorchè ecclesiastica, secolare,
» ò regolare di qualunque istituto, grado, e dignità, an-
» corchè priuilegiata, e priuilegiatissima, e di cui douesse
» farsi espressa, e special mennione, comprese ancora le
» quattro legazioni di Bologna, Ferrara, Romagna, Ur-
» bino, e la citta, et ducato di Beneuento, che nessuno
» ardisca di radunarsi, e congregarci, e di aggregarsi in
» luogo alcuno, sotto le sudette società, ò congregazioni
» di *Liberi Muratori*, *Francs Massons*, ò sotto qualsi-
» uoglia altro titolo, ò velame, nè di trouarsi presente à
» tali radunanze, e congregazioni, *sotto pena della morte*,
» *e confiscazione de beni da incorrersi irremissiblemente*
» *senza sperenza di grazia*;

» Similmente si proibisce a qualunque persona come

» sopra di ricercare, ò tentare veruno ad aggregarsi à tali
» società, radunanze, ò congregazione, e prestare à tal'
» effetto alle medesime radunanze, ò congregazioni alcun
» consiglio, aiuto, ò fauore, sotto le medesime pene di
» sopra espresse, ed à quelli, che dassero commodo, ò
» di casa, ò di altro luogo ancorchè con titolo di affitto,
» prestito, ò qualunque contratto, per far simili radu-
» nanze, ò conuenticole, oltre le pene sudette, ancor
» quella della demolizione della casa, ò case, ò altri luo-
» ghi, oue si facessero tali radunanze, e conuenticole,
» volendo, che per incorrere le pene sudette di demoli-
» zioni bastino per presumere la scienza nelli padroni di
» dette case, e luoghi le congetture, amminicoli, e pre-
» sunzioni ancora vmane senza ammettersi scuse di sorte
» alcuna;

» E perchè è volontà espressa di nostro signore, che
» debbano sciogliersi, e totalmente cessare tali aggrega-
» zioni, società, e conuenticole, come perniciose, e sos-
» petissime di eresia, e sedizione, ordina, che qualunque
» persona come sopra la quase auerà notizia, che sieguano
» in auuenire le sudette radunanze, congregazioni, e
» conuenticole, ò che saranno ricercati ad aggregarsi alle
» medesime, e ne siano in qualunque modo complici, ò
» partecipi, debbano sotto pena di scudi mille d' oro, ed
» altre ancora corporali graui da estendersi alla galera ad
» arbitrio, riuelarle a sua Eminenza, ò al capo del tri-
» bunal ordinario della città, ò altri luoghi, ne' quali si
» venisse a contrauenire al presente editto, col assicura-
» zione, che tali riuelatori saranno tenuti inuiolabilmente
» segreti, e saranno sicuri, e graziati di ogni pena nella
» quale fossero incorsi;

» Ed acciocchè nessuno possa scusarsi dell' obligo di
» riuelare sotto il mendicato pretesto di sigillo naturale,
» ò qualunque giuramento più sagrosanto, ò altro più

» stretto vincolo, d' ordine della medesima santità sua si » fà noto a tutti, che tal'obligo di sigillo naturale, ò qua- » lunque sorte di giuramento in vna materia peccaminosa, » e già condannata sotto pena di scommunica come sopra, » non tiene, nè obliga in modo alcuno, essendo di sua » natura nullo, irrito, e di niun'valore, etc.;

» Vogliamo, che il presente Editto affisso ne' soliti » Luoghi di Roma obblighi Roma, e suo distretto, e nel » termine di 20 giorni tutto lo stato Ecclesiastico com- » prese anche le legazioni, e le cita di Bologna, Ferrara, » e Beneuento, come se fosse stato a ciascheduno perso- » nalmente intimato.

» Dato in Roma questo di 14 gennaro 1739.

» G. card. Firrao.

» Girolamo de Bardi, secr. »

Traduction.

« Joseph Firrao, cardinal-prêtre de la sainte Eglise ro- » maine, au titre de Saint-Thomas en la Passion.

» Ayant été, par la sainteté de notre souverain le pape » Clément XII, heureusement régnant, dans sa bulle qui » commence *in eminenti*, du 28 avril proche passé, con- » damnées, sous peine d'excommunication à icelui réser- » vée, quelques compagnies, aggrégations et rassemble- » mens sous le nom de *Liberi Muratori* ou soit *Francs-* » *Maçons*, auxquels convient plutôt le titre de véritables » assemblées secrètes, lesquelles, sous l'apparence de » société civile, admettent des hommes de toute secte » et religion, avec la stricte obligation du secret, même » avec serment sur la sainte Bible, sur tout ce qui se » traiterait ou se ferait dans ces réunions ou assemblées » secrètes; et parce que telles aggrégations, réunions » et assemblées secrètes sont non-seulement suspectées » d'hérésie cachée, mais en outre sont dangereuses pour

» le repos public et la sûreté de l'état Ecclésiastique, » puisque, s'il n'y avait rien de contraire à la foi orthodoxe » et à l'état et tranquillité de la République, on n'exigerait » point aussi strictement le lien du secret, comme on » l'observe, prudemment, dans la bulle susdite; voulant » la sainteté de notre souverain que, dans son Etat et le » saint-siége apostolique, cessent totalement et se dis- » solvent semblables aggrégations, réunions et assemblées » secrètes très-pernicieuses, et afin que ceux qui ne se- » raient point contenus par la crainte des censures soient » au moins retenus par les peines temporelles;

» Par le présent, édit d'ordre de la sainteté de notre » souverain, il est défendu à quelque personne que ce » soit, de tout sexe, état et condition, même ecclésias- » tique, séculier ou régulier, de quelque institut que ce » soit, grade et dignité, quelque privilégiée ou très- » privilégiée qu'elle puisse être, et dont on dût faire ex- » presse et spéciale mention, comprises encore les quatre » légations de Bologne, Ferrare, Romagne, Urbin, et » la ville et duché de Bénévent, que personne n'ose se » réunir, s'assembler et s'aggréger en aucun lieu, dans les » susdites sociétés ou congrégations de *Liberi Muratori*, » *Francs-Maçons*, ou sous quelque autre titre ou voile » que ce soit, ni de se trouver présent à telles réunions » et assemblées, *sous peine de mort et la confiscation* » *des biens à encourir irrémissiblement sans espérance* » *de grâce*;

» Pareillement il est défendu à quelque personne que » ce soit, comme dessus, de rechercher ou engager quel- » qu'un pour s'aggréger à de telles sociétés, réunions ou » assemblées; de donner à cet effet aucun conseil, aide » et secours aux mêmes assemblées et réunions, sous les » mêmes peines ci-dessus exprimées; et à ceux qui don- » neraient facilité, soit de maison ou de tout autre lieu,

» même à titre de bail, à loyer, redevance, ou tout autre
» contrat que ce soit, pour faire de semblables réunions
» ou assemblées secrètes, outre les peines susdites, celle
» encore de la *démolition* de la maison ou maisons, ou
» autres emplacemens où se feraient telles réunions et
» assemblées secrètes, voulant que, pour encourir les
» peines susdites de *démolition*, il suffise de présumer la
» connaissance des maîtres desdites maisons ou lieux, ou
» de conjectures, appuis et présomptions même humaines,
» sans admettre aucune excuse que ce puisse être;

» Et d'autant que la volonté expresse de notre souve-
» rain est que l'on doit dissoudre et faire totalement cesser
» telles aggrégations, sociétés et assemblées secrètes,
» comme pernicieuses et très-suspectes d'hérésie et sédi-
» tion, il est ordonné à toute personne comme dessus,
» qui aura connaissance qu'à l'avenir ayent lieu les sus-
» dites réunions, congrégations et assemblées secrètes, ou
» qui sera recherchée pour s'aggréger à icelles et en soit,
» en quelque manière que ce puisse être, complice ou par-
» ticipante, de dénoncer sous peine *de mille écus* d'or et
» autres grièves peines corporelles, même de *galères*, à
» arbitre, à son Eminence, ou au président du tribunal
» ordinaire de la ville, telles assemblées, en quelque lieu
» que l'on vînt à contrevenir au présent édit, avec l'assu-
» rance que tels révélateurs seront inviolablement tenus
» secrets, et seront assurés et grâciés de toute peine qu'ils
» auraient pu encourir;

» Et afin que personne ne puisse s'excuser sur l'obli-
» gation de révéler, sous le prétexte spécieux de secret
» naturel, ou de serment quelque ce soit plus saint, ou
» autre lien plus stricte, d'ordre de sa même sainteté, on
» fait connaître à tous, que telle obligation de secret na-
» turel, ou de quelque sorte de serment que ce soit, dans
» une matière criminelle et déjà condamnée sous peine

» d'excommunication comme dessus, n'est point valable
» et n'oblige en aucune manière, étant, de sa nature,
» nulle, vaine et de nulle valeur;

» Ordonnant que le présent édit, affiché aux lieux
» ordinaires de Rome, oblige à son exécution Rome et
» son district, et dans le terme de vingt jours tout l'état
» Ecclésiastique, compris même les légations et villes de
» Bologne, Ferrare et Bénévent, tout comme s'il eût été
» personnellement intimé à chacun.

» Donné à Rome, le 14 janvier 1739.

» J. card. FIRRAO.

» JÉRÔME DE BARDI, secrét. »

§ D.

Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage Maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.

Feriâ 4, die 18 Februarii 1739.

« Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reveren-
» dissimorum Dominorum S. R. E. Cardinalium in totâ
» Republicâ Christianâ contrà hæreticam pravitatem Ge-
» neralium Inquisitorum, habita in Conventu S. Mariæ
» supra Minervam, expendens, quod non sinè magno
» Christi fidelium scandalo in lucem prodierit quidam Li-
» bellus Gallico idiomate impressus, mole quidèm parvus,
» sed abundentiâ malitiæ teterrimus, sub Titulo : — *Re-*
» *lation Apologique et Historique de la Société des*
» *Francs-Maçons par I. G. D. M. F. M... A Dublin*
» *chez Patrice Odonoko, M. DCC. XXXVIII*, in quo Li-
» bello Societatis liberorum Cæmentariorum, meritò jàm
» à S. Sede damnatæ, ad incautos decipiendos, exhibetur
» Apologia, post maturum examen, auditâ illius Censurâ,
» eâque Sanctissimo Domino Nostro CLEMENTI PP.
» XII. relatâ unâ cum eorumdem Eminentissimorum et
» Reverendissimorum DD. Cardinalium suffragiis, de

» Mandato Sanctitatis Suæ memoratum Libellum, tam-
» quàm continentem propositiones et principia impia,
» præsentis Decreti vigore damnat et prohibet.

» Quapropter, ut tam noxium et nefarium opus,
» quantum fieri potest, aboleatur, aut saltem non sinè
» perpetuâ infamiæ notâ recoli unquàm possit, Sacra
» eadem Congregatio de Mandato, ut suprà præcipit,
» ut idem ipsum in Plateâ S. Mariæ suprà Minervam die
» 25 currentis mensis, eo tempore, quo in proximo
» ejusdem S. Mariæ Conventu habebitur Congregatio,
» publicè per justitiæ Ministrum comburatur.

» Prætereà ipsa Sacra Congregatio jussu Sanctitatis Suæ
» districtè vetat et prohibet omnibus Christi fidelibus, nè
» quis dictum Libellum præsenti Decreto vetitum quo-
» cumque idiomate et versione vulgatum, seù imposte-
» rum (quod absit) vulgandum, audeat ullo modo, et sub
» quocumque prætextu describere, imprimere, aut des-
» cribi, vèl imprimi facere, nequè apud se retinere, aut
» legere valeat, et præsumat, sub pœnâ excommunica-
» tionis per Contrafacientes absque ullâ declaratione ipso
» facto incurrendâ; sed illum Ordinariis Locorum, aut
» hæreticæ pravitatis Inquisitoribus statìm et cum effectu
» tradere, et consignare teneatur, qui nullâ interpositâ
» morâ eum comburant, aut comburi faciant. Die 25 Fe-
» bruarii 1739.

» Paulus Antonius, Capellonus S. Romanæ, et Univer-
» salis Inquisitionis Notarius.

Loco + Sigilli.

» *Die 25 Februarii 1739, supradictum Decretum af-*
» *fixum et publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis*
» *Apostolorum, Palatii S. Officii, ac aliis locis solitis,*
» *et consuetis Urbis per me Petrum Romolatium Sanctis-*
» *simæ Inquisitionis Cursorem* ».

TRADUCTION.

Du jeudi 18 *février* 1739.

« La sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révé-
» rendissimes Seigneurs Cardinaux de la Sainte Église ro-
» maine, Inquisiteurs généraux dans toute la République
» chrétienne contre la perversité hérétique, tenue dans
» le couvent de Sainte-Marie sur Minerve, considérant
» qu'il a été mis au jour, au grand scandale des fidèles chré-
» tiens, un certain petit livre imprimé en langue française,
» petit quant au poids, mais très-corrompu par l'abon-
» dance de malice, sous le titre de *Relation Apologique de*
» *la Société des Francs-Maçons, par I. G. D. M. F. M.*
» *à Dublin, chez Patrice Odonoko*, M. *DCC. XXXVIII*,
» dans lequel petit livre on fait l'apologie de la société
» des Francs-Maçons, à juste titre déjà condamnée par le
» Saint-Siége, afin de séduire les personnes inconsidérées;
» après mur examen, ayant ouï la censure d'icelui, et
» l'ayant soumise à notre Saint-Père le Pape Clément XII,
» avec les suffrages des mêmes Eminentissimes et Révé-
» rendissimes Cardinaux, d'ordre de sa Sainteté en vertu
» du présent décret, condamne et prohibe le susdit petit
» livre, comme contenant des propositions et des prin-
» cipes impies.

» C'est pourquoi, afin d'abolir, autant que faire se peut,
» un ouvrage si nuisible et si scélérat, ou au moins qu'il
» ne puisse jamais être revu sans une note perpétuelle
» d'infamie, la même sacrée Congrégation, d'ordre comme
» dessus, ordonne que ledit livre *soit brûlé par la main*
» *du bourreau*, sur la place de Sainte-Marie sur Minerve,
» le 25 du mois courant, dans le temps que sera tenue la
» prochaine Congrégation dans le couvent de cette même
» Sainte-Marie et en public.

» De plus, la même sacrée Congrégation d'ordre, de sa » Sainteté, défend sévèrement et prohibe à tous les fidèles » chrétiens de transcrire, imprimer, ou faire transcrire et » imprimer, de retenir et lire, en quelque manière et » sous quel prétexte que ce soit, ledit livre défendu par le » présent décret, publier en quel idiôme et version que ce » soit, ou qui le serait (ce qu'à Dieu ne plaise) par la » suite, sous peine d'excommunication contre les contre- » venans encourue par le simple fait sans aucune déclara- » tion, et leur ordonne de le livrer et remettre inconti- » nent aux Ordinaires des lieux, ou aux inquisiteurs de la » milice hérétique, lesquels, sans aucun délai, le brûle- « ront ou le feront brûler. Le 25 février 1739.

» Paul *Antoine*, chapelain et notaire de la Sainte Ro- » maine et Universelle Inquisition.

» Place + du Sceau.

» *Le* 25 *février* 1739, *le susdit décret a été affiché et* » *publié à la porte de la Basilique du prince des Apôtres,* » *du palais du Saint-Office, et autres lieux de la ville* » *usités et accoutumés, par moi Pierre Romolatium, huis-* » *sier de la très-sainte Inquisition.* »

§ E.

BULLE, *PROVIDAS ROMANORUM*, DE BENOIT XIV.

Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Benedicti, *divinâ Providentiâ, Papæ XIV Constitutio, quâ nonnullæ Societates seu conventicula, de* Liberi Muratori *seu* des Francs-Maçons, *vel aliter nuncupata, iterùm damnantur et prohibentur, cum invocatione brachii et auxilii sæcularium Principum et Potestatum.*

» BENEDICTUS, Episcopus, servus Servorum Dei, ad » perpetuam rei memoriam;

» Providas Romanorum Pontificum prædecessorum nos-
» trorum leges atque sanctiones, non solùm eas quarum
» vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu
» labefactari aut extingui posse veremur ; sed eas etiam
» quæ recentem vim, plenumque obtinent robur, justis
» gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis nos-
» træ munimine roborandas confirmandasque censemus.

» Sanè felicis recordationis prædecessor noster, Cle-
» mens Papa XII, per suas apostolicas litteras, anno in-
» carnationis dominicæ M. DCC. XXXVIII. IV. Kalend.
» Maii, pontificatûs sui anno VIII datas, et universis
» Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est : *In emi-*
» *nenti;* Nonnullas Societates, cœtus, conventus, collec-
» tiones, conventicula seu aggregationes, vulgò *de Liberi*
» *Muratori*, seu *des Francs-Maçons*, vel aliter nuncupa-
» tas, in quibusdam regionibus tunc latè diffusas, atque
» in dies invalescentes, perpetuò damnavit atque prohi-
» buit ; præcipiens omnibus et singulis Christi fidelibus,
» sub pænâ excommunicationis, *ipso facto*, absque ullâ
» declaratione incurrendâ, à quâ nemo per alium quàm
» per Romanum Pontificem pro tempore existentem, ex-
» cepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet
» vel præsumeret hujusmodi Societates inire, vel propa-
» gare, aut confovere, receptare, occultare, iisque ad-
» scribi, aggregari aut interesse, et aliàs proùt in eisdem
» litteris latiùs et uberiùs continetur, quarum tenor talis
» est, videlicèt ;

» *Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis*
» *Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem.*
» *In eminenti apostolatûs speculâ, etc.*

» Cùm autem, sicùt accepimus, aliqui fuerint, qui as-
» serere ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excom-
» municationis pænam à prædecessore nostro, ut præfer-
» tur, impositam non ampliùs afficere ; propterea quòd

» ipsa præinserta Constitutio à nobis confirmata non fuerit,
» quasi verò pro apostolicarum constitutionum à prædecessore editarum subsistentiâ, pontificis, successoris expressa confirmatio requiratur.

» Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris nobis insinuatum fuerit, ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expediens fore, ut ejusdem prædecessoris constitutioni novum confirmationis nostræ suffragium adjungeremus.

» Nos, licèt hucusque, dum pluribus Christi fidelibus de violatis ejusdem constitutionis legibus verè pænitentibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi societatibus seu conventiculis omninò recessuros, et numquàm in posterum ad illas et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione, tum anteà sæpè, tum maximè elapso Jubilæi anno benignè concessimus : seu dum facultatem pænitentiariis à nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus qui ad ipsos confugerent, eandem absolutionem nostro nomine et auctoritate impertiri valerent; dum etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisimus, ut à competentibus judicibus et tribunalibus, adversùs ejusdem constitutionis violatores, pro delicti mensurâ procederetur, quod et ab eis reipsâ sæpè præstitum fuit; non quidèm probabilia dumtaxat, sed planè evidentia et indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi nostri sensus, ac firma et deliberata voluntas, quoad censuræ per dictum Clementem prædecessorem, ùt præfertur, impositæ vigorem et substantiam, satis apertè inferri debuerant; sique autem contrariæ de nobis opinio circumferretur, nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei omnipotentis

» judicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter » sacras actiones recitata fuisse constat : *Presta quæsumus, Domine, ut mentium reprobarum non curemus » obloquium; sed eâdem pravitate calcatâ exoramus ut » nec terreri nos lacerationibus patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potiùs amare quod » præcipis* : ùt habet antiquum Missale, quod S. Gelasio » prædecessori nostro tribuitur, et à Ven. S. D. Josepho » Maria Cardinali Thomasio editum fuit, in missâ quæ » inscribitur *Contrà obloquentes*.

» Ne tamen aliquid per nos improvidè prætermissum » dici valeret, quo facilè possemus mendacibus calumniis » fomentum adimere atque os obstruere; audito priùs nonnullorum ven. fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium » consilio, eandem prædecessoris nostri constitutionem » præsentibus, ùt suprà; de verbo ad verbum insertam, » in formâ specificâ, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus; proùt eam » ex certâ scientiâ et apostolicæ auctoritatis nostræ plenitudine, earumdem præsentium Litterarum tenore in » omnibus et per omnia, perindè ac si nostris motu proprio, auctoritate ac nomine primùm edita fuisset, confirmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim » et efficaciam habere volumus et decernimus.

» Porrò, inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas, in præinsertâ constitutione enunciatas, » una est :

» Quòd in hujusmodi societatibus et conventiculis, cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur; quâ ex re satis patet quàm magna pernicies » catholicæ religionis puritati inferri valeat.

» Altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo » occultantur ea quæ in hujusmodi conventiculis fiunt; » quibus proindè ea sententia meritò aptari potest, quam

» Cæcilius Natalis, apud Minucium Felicem in causâ, ni-
» miùm diversâ protulit : *Honesta semper publico gau-*
» *dent; scelera secreta sunt.*

» Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto
» inviolabiliter servando adstringunt; quasi liceat alicui,
» cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri,
» quominùs à legitimâ potestate interrogatus omnia fateri
» teneatur, quæcumque exquiruntur, ad dignoscendum
» an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit con-
» trà religionis ac Reipublicæ statum et leges.

» Quarta est, quòd hujusmodi societates non minùs ci-
» vilibus quàm canonicis sanctionibus adversari dignos-
» cuntur; cùm scilicet jure civili omnia collegia et sodali-
» tia, præter publicam auctoritatem consociata, prohi-
» beantur, ùt videre est in pandectarum libro XLVII,
» tit. 22, *de Collegiis et Corporibus illicitis;* et in celebri
» epistolâ C. Plinii Cæcilii secundi, quæ est XCVII, lib.
» X, in quâ ait, edicto suo, secundùm imperatoris man-
» data, vetitum fuisse ne *Hetæriæ* essent; id est, ne so-
» cietates et conventus, sine principis auctoritate, iniri
» et haberi possent.

» Quinta est, quòd jam in pluribus regionibus memo-
» ratæ societates et aggregationes, sæcularium principum
» legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerunt.

» Ultima demùm, quòd apud prudentes et probos vi-
» ros eædem societates et aggregationes malè audirent;
» eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent,
» pravitatis et perversionis notam incurrerent.

» Deniquè idem prædecessor, in præinsertâ constitu-
» tione, episcopos et superiores prælatos, aliosque loco-
» rum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus
» fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non præter-
» mittant.

» Quæ omnia et singula non solùm à nobis approbân-
» tur et confirmantur, eisdemque ecclesiasticis supe-
» rioribus respectivè commendantur et injunguntur; ve-
» rùm etiam nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio,
» præsentibus nostris Litteris, catholicorum Principum,
» omniumque sæcularium Potestatum opem auxiliumque
» ad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio
» requirimus; quum ipsi supremi Principes et Potestates
» electi sint à Deo defensores Fidei, Ecclesiæque protec-
» tores; ideòque eorum munus sit idoneis quibusque ra-
» tionibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum
» obsequium, omnímodâ observantiâ præstetur; quod iis
» in memoriam revocarunt Tridentinæ Synodi Patres *Sess.*
» XXV, *cap.* 20., multòque anteà egregiè declaraverat
» Imperator Carolus Magnus, ubi, post demandatam
» omnibus sibi subditis, ecclesiasticarum sanctionum ob-
» servantiam, hæc addidit : *Nam nullo pacto agnoscere*
» *possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo*
» *infideles, et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint.*
» Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus et mi-
» nistris injungens, ut omnes et singulos ad debitam obe-
» dientiam ecclesiæ legibus exhibendam omninò compel-
» lerint; gravissimas quoque pœnas adversùs eos indixit,
» qui hoc præstare negligerent, subdens inter alia : *Qui*
» *autem in his (quod absit) aut negligentes eisque inobe-*
» *dientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio*
» *honores retinere, licèt etiam filii nostri fuerint, nec in*
» *palatio locum, neque nobiscum, aut cum nostris socie-*
» *tatem aut communionem ullam habere, sed magis sub*
» *districtione et ariditate pœnas luent.*

» Volumus autem ut earumdem præsentium transump-
» tis etiam impressis, manu alicujus notarii publici sub-
» scriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiasticâ cons-
» titutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ

» ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ » et ostensæ.

» Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nos- » træ confirmationis, innovationis, approbationis, requi- » sitionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu » temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præ- » sumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beato- » rum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incur- » surum.

» Datum Romæ, apud S. Mariam-majorem, anno in- » carnationis dominicæ millesimo septingentesimo quin- » quagesimo primo, quintodecimo Kalendas Junii, Pon- » tificatûs nostri anno undecimo.

» D. Card. PASSIONEUS.
» J. DATARIUS.
» *Visa.*
» De curiâ J. C. BOSCHI.
» *Loco* + *plumbi.*
» J. B. EUGENIUS.

» *Registrata in secretariâ Brevium, anno à nativitate » Domini nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo » quinquagesimo primo, indictione decimâ quartâ, die » verò* 28 *mensis Maii, Pontificatûs autem sanctissimi in » Christo patris, et Domini nostri* BENEDICTI, *divinâ Pro- » videntiâ*, PAPÆ XIV, *anno undecimo, supradicta Cons- » titutio affixa et publicata fuit ad valvas Basilicæ La- » teranensis et principis apostolorum; et cancellaria » apostolicæ curiæque generalis in monte Citatorio, et » in acie campi Floræ, ac in aliis locis solitis et consuetis » urbis, per me Franciscum Bartolotti Apost. Curs.*

» ANTONIUS BEFANI, *Mag. Curs* ».

TRADUCTION.

TRADUCTION.

Constitution du Très-Saint Père en Jésus-Christ, et notre Seigneur et Souverain BENOIT, par la Providence divine Pape XIV de nom; par laquelle diverses sociétés ou assemblées secrètes des Francs-Maçons, ou sous autre dénomination, sont de nouveau condamnées et prohibées, avec recours au bras et secours des princes et puissances séculières.

» BENOIT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, » pour que personne n'en n'ignore;

» Nous estimons devoir corroborer et confirmer, par » nouvelle émanation de notre autorité, les sages lois et » règlemens des souverains pontifes nos prédécesseurs, » non-seulement celles que nous croyons s'éteindre ou » s'affaiblir soit par la succession du temps, soit par la né- » gligence des hommes, mais encore celles qui ont obtenu » une force nouvelle et s'observent entièrement, et ce par » des motifs justes et sérieux qui le requièrent.

» *Clément, Pape XII*, notre prédécesseur d'heureuse » mémoire, par ses lettres apostoliques données l'an de » l'incarnation de notre Seigneur M. DCC. XXXVIII, le » quatre des calendes de mai et la VIIIe. année de son pon- » tificat, notifiées à l'universalité des fidèles chrétiens, dont » le commencement est : *In eminenti*, a condamné et pro- » hibé diverses sociétés, compagnies, diètes, réunions, » assemblées secrètes, ou aggrégations vulgairement nom- » mées des *Francs-Maçons*, ou autrement dénommées, » alors répandues dans plusieurs régions, et qui se multi- » pliaient de jour en jour; ordonnant à tous et chacun » des chrétiens fidèles, sous peine d'excommunication à » encourir par le fait sans autre déclaration, et de laquelle » personne autre que le pontife romain pour lors existant

» ne puisse absoudre, excepté à l'article de la mort, et
» leur prohibant de fréquenter lesdites sociétés, de les
» propager, de les favoriser, de leur donner asile, de les
» cacher ni de s'y faire inscrire, aggréger et assister, et
» autrement comme plus amplement est contenu dans ces
» mêmes lettres dont la teneur suit ; savoir :

» *CLÉMENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,*
» *à tous les fidèles chrétiens salut et bénédiction apos-*
» *tolique. La divine providence nous ayant placé*
» *malgré notre indignité, etc.*

» D'autant que nous avons appris que plusieurs n'ont
» pas craint d'avancer publiquement et d'assurer que la-
» dite peine d'excommunication lancée par notre prédéces-
» seur n'avait plus d'effet, attendu que ladite constitution
» ci-devant insérée n'avait point été par nous confirmée,
» comme si la substance des constitutions apostoliques
» données par notre prédécesseur avait besoin de la con-
» firmation expresse du pontife qui lui succède.

» D'ailleurs, différentes personnes pieuses et craignant
» Dieu nous ayant manifesté que pour ôter tout subterfuge
» aux calomniateurs, il serait très-avantageux de déclarer
» l'uniformité de volonté et intention avec notre prédé-
» cesseur, en ajoutant à la constitution de notre prédé-
» cesseur la force nouvelle de notre suffrage.

» Nous, quoique jusqu'à présent nous ayons relevé de
» l'excommunication et accordé l'absolution à plusieurs
» chrétiens repentans de la violation des lois de ladite
» constitution, qui promettaient de se retirer totalement
» de ces sociétés condamnées et assemblées secrètes et de
» n'y jamais retourner par la suite, soit souvent avant,
» soit plus encore l'an du dernier jubilé ; soit en donnant
» aux pénitenciers par nous députés la faculté d'absoudre
» en notre nom et de notre autorité les pénitens qui re-

» courraient à eux, soit en veillant continuellement à ce » que les juges et tribunaux compétens s'acquittassent de » leur devoir en procédant contre les violateurs de ladite » constitution selon la mesure du délit, ce qui, en effet, a » été par eux exécuté. Ce qui fournit non pas seulement » la probabilité mais encore des argumens évidens et in- » dubitables que notre intention et notre ferme et délibérée » volonté étaient de maintenir en vigueur et en substance » les censures imposées par ledit *Clément* notre prédé- » cesseur ; que si l'on nous supposait une opinion con- » traire, nous pourrions en toute sûreté mépriser ces asser- » tions et laisser notre cause au jugement du Tout-Puis- » sant, nous autorisant des paroles que l'on récitait jadis » dans les actions de grâces. *Accordez-nous, Seigneur,* » *nous vous en prions, de ne point faire attention aux* » *discours des méchans, et nous vous demandons que tout* » *ce qui peut être dépravé ne nous fasse point craindre* » *d'endurer d'injustes lacérations, ni d'être engagé par* » *de flatteuses adulations, mais plutôt d'aimer ce que vous* » *commandez :* ainsi que le porte l'ancien missel, attribué » à Saint-Gelaise notre prédécesseur, et publié par le Vé- » nérable S. D. Joseph-Marie cardinal Thomas, dans la » messe qui est écrite *contre ceux qui disent du mal.*

» Cependant, afin qu'il n'apparaisse que nous avons in- » considérément négligé d'enlever aux calomniateurs tout » prétexte et de leur fermer la bouche ; ayant préalable- » ment pris conseil de plusieurs de nos vénérables frères » Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, nous avons dé- » crété de confirmer par ces présentes la constitution de » notre prédécesseur, ci-devant transcrite mot à mot » en forme légale, qui de toutes est la plus ample et la » plus efficace, tout de même que si elle eût été, en pre- » mier lieu, publiée de notre propre mouvement, science » certaine et plénitude de notre autorité apostolique.

» Par la teneur des présentes en tout et partout nous la » confirmons, corroborons, renouvelons et voulons » qu'elle ait force et valeur perpétuelles.

» Au reste, parmi les causes très-graves des susdites » prohibition et condamnation énoncées dans la constitu» tion ci-devant insérée, l'une est;

» Que dans ces sortes de sociétés et assemblées secrètes, » on associe indistinctement les hommes de toute secte et » religion; d'où il est évident qu'il doit résulter un grand » dommage pour la pureté de la religion catholique.

» L'autre est l'obligation stricte du secret impénétrable, » par lequel sont cachées toutes les choses qui se passent » dans ces assemblées secrètes, auxquelles on peut avec » raison adapter l'adage dont s'est servi Cecilius Natalis, » dans la cause, très-différente néanmoins, contre Minu» tius Félix : *Les choses honnêtes se plaisent au plein jour;* » *les crimes sont secrets.*

» La troisième est le serment par lequel ils s'engagent » de garder un secret inviolable; comme s'il était permis » à quelqu'un de s'étayer d'une promesse ou d'un serment, » pour se dispenser de répondre à la puissance légitime qui » rechercherait à connaître si dans ces sortes d'assemblées » secrètes, il ne se ferait pas quelque chose contre l'état, » la religion et les lois.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés sont » reconnues contraires aux ordonnances civiles et cano» niques; savoir, par le droit civil qui défend tout ras» semblement et compagnie, ainsi qu'on peut le voir au » livre XLVII des Pandectes, *tit.* 22 *de Collegiis et Corpo-* » *ribus illicitis;* et dans la lettre célèbre de Pline Cécilius » second, qui est la XCVII liv. X, dans laquelle il dit, » qu'il était défendu par édit, selon les ordonnances de » l'Empereur, qu'il y eût des *hæteriæ;* c'est-à-dire qu'au-

» cune société et réunion ne pouvait avoir lieu et se for-
» mer sans l'autorité du prince.

» La cinquième, que déjà, dans plusieurs pays, lesdites
» sociétés et aggrégations avaient été proscrites par les lois
» des princes séculiers.

» La dernière enfin, que ces sortes de sociétés sont ré-
» prouvées par les hommes sages et honnêtes, et qu'à
» leur jugement toutes personnes qui s'y feraient inscrire
» mériteraient d'être notées de dépravation et perversité.

» Enfin, notre prédécesseur, dans la constitution ci-
» devant insérée, engage les évêques et supérieurs, prélats
» et autres ordinaires des lieux, de ne pas négliger d'in-
» voquer le secours de la puissance séculière, si besoin est.

» Toutes lesquelles choses sont non-seulement par nous
» approuvées et confirmées et recommandées et ordon-
» nées aux mêmes supérieurs ecclésiastiques; mais encore
» nous-mêmes, par devoir de sollicitude apostolique, par
» nos présentes lettres, requérons de tous nos efforts et
» invoquons le secours et la puissance de tous les princes
» catholiques et des puissances seculières pour l'effet de
» l'exécution des présentes ; d'autant que ces souverains
» princes et puissances sont élus de Dieu, défenseurs de
» la foi et protecteurs de l'église, et que leur devoir est
» de faire en sorte, par toute sorte de bonnes raisons, que
» l'on observe exactement les constitutions apostoliques ;
» ce que les pères du saint Concile de Trente leur ont rap-
» pelé sect. XXV, chap. 20, et, bien auparavant, avait
» fort bien déclaré l'Empereur Charlemagne, lequel après
» avoir recommandé à tous ses sujets l'observance des lois
» ecclésiastiques, ajoute : « *Car en aucune manière nous*
» *ne pouvons reconnaître pour fidèles les sujets qui sont*
» *infidèles à Dieu, et rebelles envers ses prêtres.* C'est
» pourquoi il ordonna à tous les présidens et officiers de
» son empire d'obliger tous ses sujets à l'observance et

» obéissance aux lois de l'église, et détermine des peines
» très-graves envers ceux qui négligeraient d'y obtem-
» pérer. Ajoutant entre autres choses : *Ceux qui* (*ce à*
» *Dieu ne plaise*) *seront reconnus ou négligens ou déso-*
» *béissans en cela, sauront qu'ils ne peuvent conserver*
» *aucune place dans notre Empire, fussent même nos fils,*
» *ni avoir aucune société et communion ni avec nous, ni*
» *avec les nôtres, mais qu'ils souffriront les peines de la*
» *faim, de la soif et de la détention.*

» Nous voulons que la transcription des présentes, ou
» l'impression souscrite par quelque notaire public, et
» munie du sceau d'une personne constituée en dignité
» ecclésiastique, obtienne la même foi que l'original, s'il
» était montré et exhibé.

» Qu'il ne soit, en conséquence, permis à aucun homme
» d'enfreindre les présentes lettres de confirmation, reno-
» vation, approbation, réquisition, décret et volonté, ou
» de s'y opposer témérairement. Si quelqu'un osait y at-
» tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu
» tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre
» et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'in-
» carnation de notre Seigneur mil sept cent cinquante-
» un, le quinze des calendes de juin, et de notre ponti-
» ficat l'an onzième.

» D. Card. PASSIONEUS, *Dataire.*
» *Vu*,
» Juriscons. de la C. BOSCHI.
» *place* + *du sceau.*
» J. B. EUGENIUS.

» *Enregistrée à la secrétairerie des brefs, l'an de la na-*
» *tivité de notre Seigneur Jésus-Christ, mil sept cent cin-*
» *quante-un, indiction* 14, *le* 28 *du mois de mai, du*

» *Pontificat de notre très-saint Père en Jésus-Christ et*
» *souverain Seigneur BENOIT, par la providence divine*
» *Pape XIV, l'an onzième; la susdite constitution affichée et publiée aux portes de la basilique de Saint*
» *Jean de Latran, de celle du prince des Apôtres, de*
» *la chancellerie apostolique et de la cour générale au*
» *Mont Citatorio, dans la place du Champ de Flore*
» *et autres lieux usités et accoutumés de la ville, par moi*
» *François Bartolotti, huissier apostolique.*

» *Antoine* BEFANI *aîné, huissier.* »

§ F.

Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de la bulle de notre saint-père le pape Benoît XIV qui condamne et défend de nouveau les sociétés dites des Francs-Maçons, *en implorant le bras et le secours des princes et des puissances séculières.*

« Joseph de *Guyon de Crochans*, par la grâce de Dieu
» et du saint-siége apostolique, archevêque d'Avignon,

» Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de
» notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur
» Jésus-Christ.

» Nous gémissions depuis long-temps, mes très-chers
» frères, dans le secret de notre cœur, sur l'aveuglement
» surprenant de quelques-uns d'entre vous qui, se lais-
» sant séduire par les artifices du démon et se livrant au
» goût trompeur d'une malheureuse nouveauté, s'enga-
» geaient témérairement dans des sociétés dites *des Francs*
» *Maçons* et y persévéraient opiniâtrément, malgré la
» défense qu'en avait faite le saint-siége apostolique sous
» la plus terrible des peines ecclésiastiques, l'excommu-
» nication majeure réservée au souverain Pontife.

» Le saint jubilé, qui paraît avoir réveillé la foi et la
» religion presque éteintes dans plusieurs d'entre vous,
» faisant cesser les assemblées secrètes de ces suspectes
» associations, nous font espérer d'en voir heureusement
» la fin parmi notre troupeau. La constitution que notre
» saint-père le pape Benoît XIV, heureusement régnant,
» vient de publier contre ces mêmes sociétés, va, comme
» nous l'espérons, les détruire entièrement et mettre le
» comble à nos justes désirs.

» Nous nous empressons, mes très-chers frères, de
» vous faire part de cette bulle si digne de son auteur.
» Vous y verrez de nouvelles marques du zèle et de la
» sagesse de ce grand Pontife que tout l'Univers chrétien
» ne cesse d'admirer; vous y verrez la confirmation so-
» lennelle de la bulle que son prédécesseur le pape Clé-
» ment XII, d'heureuse mémoire, avait donnée dès l'an-
» née 1738 contre les sociétés dites *des Francs-Maçons;*
» et ceux parmi vous qui seraient encore de ce nombre
» ne pourront qu'être saintement alarmés d'avoir mérité
» d'être frappés des foudres de l'Eglise.

» Il est pour cela nécessaire de vous faire un précis de
» ce que contiennent les bulles de ces deux grands papes.
» Elles concourent mutuellement à vous accabler du poids
» de leur autorité, si vous avez le malheur de persévérer
» encore dans des sociétés solennellement condamnées
» par le vicaire de Jésus-Christ.

» C'est donc en vertu de la sainte obéissance que le
» successeur de l'apôtre Saint-Pierre ordonne étroitement
» à tous et à chacun des fidèles, de quelque état, rang,
» condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient,
» soit laïques, soit clercs, soit séculiers, soit réguliers,
» quand même ils demanderaient qu'on en fît une expresse
» et individuelle mention, qu'aucun d'eux, sous quelque
» couleur et prétexte que ce soit, n'ose et ne présume

» d'introduire, d'accroître et d'entretenir des sociétés
» dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre nom,
» ni de les recevoir et cacher dans ses maisons ou ailleurs,
» ni de s'y engager, de s'y associer, de s'y trouver, ni de
» donner la permission ou la facilité de les assembler, ni
» de leur fournir quelque chose, ni de leur donner con-
» seil, secours ou faveur, de quelque manière que ce
» soit, par soi-même ou par autrui, directement ou indi-
» rectement, en public ou en cachette, ni d'exhorter,
» d'induire, de provoquer les autres à s'inscrire dans ces
» sociétés, ou de leur persuader de s'y agréger, de s'y
» trouver, ou de les aider et entretenir de quelque ma-
» nière que ce soit; mais qu'ils doivent tous s'abstenir
» entièrement de ces sociétés, agrégations, compagnies,
» assemblées et conventicules, sous peine d'excommuni-
» cation encourue par le seul fait, sans qu'il soit besoin
» d'aucune déclaration, et dont on ne pourra être absous,
» excepté à l'article de la mort, que par le souverain
» Pontife.

» Les raisons d'une défense et d'une condamnation si
» expresse, que sa Sainteté veut bien nous exposer dans
» sa bulle, sont dignes de sa sagesse, et sont très-propres
» à vous faire renoncer au plus tôt à des pratiques dont
» elles vous manifestent si sensiblement les inconvéniens
» et les dangers.

» La première de ces raisons, c'est que les hommes de
» toute sorte de religion et de secte s'alliant et s'unissant
» ensemble dans ces sociétés et ces assemblées, la pureté
» de la religion catholique, seule véritable, ne peut qu'en
» souffrir, tôt ou tard, un très-grand préjudice.

» La seconde est la loi étroite d'un secret impénétrable
» sous lequel on cache soigneusement tout ce qui se fait
» dans ces sortes d'assemblées.

» La troisième est le serment par lequel on s'engage à

» garder inviolablement ce secret ; comme s'il était per-
» mis, sous prétexte de quelque serment que ce soit, de
» se défendre de tout avouer lorsqu'une puissance légi-
» time nous interroge pour connaître s'il ne se fait rien
» dans ces assemblées qui soit contre la Religion ou contre
» l'État.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés ne sont
» pas moins contraires aux ordonnances civiles qu'aux
» lois canoniques et ecclésiastiques, le droit civil défen-
» dant les sociétés et les assemblées qui se forment sans
» l'autorité publique.

» La cinquième est que ces sociétés et ces agrégations
» ont été déjà proscrites et bannies de plusieurs États par
» l'autorité des princes séculiers.

» La dernière enfin de ces raisons, c'est que ces mêmes
» associations et assemblées sont blâmées des personnes
» prudentes et de probité, et qu'à leur jugement, qui-
» conque s'y associe donne lieu qu'on le soupçonne de
» déréglement et de désordre.

» Le pape Clément XII, dans sa constitution de 1738,
» avait ordonné, tant aux évêques, prélats, supérieurs
» et autres ordinaires des lieux, qu'aux inquisiteurs de la
» foi, de rechercher avec soin les violateurs de la cons-
» titution, de procéder contre eux, de quelque état,
» rang, condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils
» fussent, et de les punir des peines convenables, comme
» fort suspects d'hérésie, leur donnant libre pouvoir
» d'implorer pour cela, s'il était nécessaire, le secours
» du bras séculier. Sa Sainteté nous renouvelle aujour-
» d'hui le commandement de son prédécesseur ; et, par
» un effet de sa sollicitude apostolique, elle implore for-
» tement l'aide et le secours des princes catholiques pour
» l'exécution de sa bulle dans leurs États ; elle leur dé-
» clare qu'ils sont établis de Dieu pour être les défenseurs

» de la foi et les protecteurs de l'Église ; et c'est pour ani-
» mer leur zèle à remplir ces glorieuses qualités, que Sa
» Sainteté leur rappelle ces beaux mots du pieux empe-
» reur Charlemagne, au titre 1er. de ses Capitulaires,
» chap. II : *Nous ne pouvons, en aucune façon, recon-*
» *naître comment peuvent être fidèles ceux qui se mon-*
» *trent infidèles à Dieu et désobéissans à ses prêtres.*

» Tel est, mes très-chers frères, le zèle ardent que
» notre saint-père le pape fait paraître pour la destruction
» des sociétés et assemblées de *Francs-Maçons.*

» A ces causes, pour répondre aux intentions et aux
» ordres de Sa Sainteté, et en exécution de sa bulle,
» nous ordonnons qu'elle sera publiée au prône de chaque
» paroisse de cette ville, et que tous ceux qui seraient
» malheureusement engagés dans les sociétés ou assem-
» blées dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre
» nom, s'en retirent au plus tôt et y renoncent pour tou-
» jours, avec un vrai repentir d'y avoir eu quelque part,
» et que s'adressant pour cela à nous ou au révérend père
» inquisiteur, ou à un de nos vicaires-généraux, ils don-
» nent des marques nullement équivoques de leur parfaite
» obéissance à la voix du vicaire de Jésus-Christ, et se
» mettent en état, en profitant de la grâce du jubilé qui
» va expirer, de recevoir l'absolution de l'excommunica-
» tion réservée au saint-siége, qu'ils ont malheureusement
» encourue.

» Et comme nous ne pouvons ignorer qu'il y a dans
» cette ville un livre manuscrit contenant divers règle-
» mens de ces sociétés dites *des Francs-Maçons*, aussi
» bien que la signature de ceux qui y sont agrégés, nous
» ordonnons très-étroitement, sous peine d'excommuni-
» cation, à ceux qui ont ce livre de le remettre au plus tôt
» entre nos mains ou celles du révérend père inquisiteur ;
» et nous ordonnons pareillement, sous la même peine,

» à ceux qui savent où est ce livre, de nous en avertir
» incessamment ou le R. P. inquisiteur, ou un de nos
» vicaires-généraux.

» Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, est assez
» aveugle et endurci pour persévérer encore dans ces so-
» ciétés dites *des Francs-Maçons* ou appelées d'un autre
» nom, qu'il sache que nous procéderons contre lui comme
» suspect d'hérésie, selon toute la rigueur du droit.

» Et sera notre présent mandement lu et publié aux
» prônes des paroisses et dans toutes les communautés
» d'hommes, séculières et régulières, et affiché aux portes
» de l'église métropolitaine et des églises paroissiales.

» Donné à Avignon, en notre palais archiépiscopal, le
» 22 juillet 1751.

» + JOSEPH, archevêque d'Avignon.

» Par Monseigneur,

» PHILIP., secrétaire.

§ G.

Mandement de l'évêque de Marseille.

« Henri-François-Xavier de *Belsunce de Castelmoron*,
» par la Providence divine et la grâce du saint-siége apos-
» tolique, évêque de Marseille, etc., au clergé séculier
» et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut
» et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

» Pourrions-nous, mes très-chers frères, sans nous
» rendre coupables devant Dieu et devant les hommes,
» garder le silence sur une bizarre et mystérieuse associa-
» tion qui commence à s'établir dans cette ville et qui y
» fait aujourd'hui tant de bruit? Pourrions-nous être tran-
» quilles tandis que ceux d'entre vous qui, au mépris de
» toute autorité, se sont engagés dans cette association,

» se font un faux honneur de leur désobéissance, et em-
» ploient les sollicitations les plus pressantes pour grossir
» le nombre de leurs associés ?

» Si toutes les assemblées furtives sont expressément
» défendues dans le royaume, à combien plus forte raison
» a-t-on dû proscrire celles dont le secret impénétrable
» devrait seul suffire pour causer les plus justes alarmes.

» Quelles funestes suites pour la religion et pour l'État
» n'a-t-on pas sujet de craindre d'une association et des
» assemblées où sont indifféremment reçus gens de toute
» nation, de toute religion et de tout état, et parmi les-
» quels règne une union intime, qui se démontre en fa-
» veur de tout inconnu et de tout étranger, dès lors que,
» par quelque signe concerté, il a fait connaître qu'il est
» membre de cette mystérieuse société ?

» Sans doute les personnes d'une solide piété regardent
» avec mépris et avec indignation cette association si ridi-
» cule jusque dans son nom. Mais, mes très-chers frères,
» ceux qui se déclarent hautement *Francs-Maçons* et
» qui sollicitent publiquement les autres à se joindre à
» eux, pourraient encore séduire peut-être bien des per-
» sonnes faibles et non prévenues, si nous ne nous éle-
» vions contre un scandale qui n'est devenu que trop
» public. Nous devons donc, dans cette occasion autant
» que dans toute autre, nous souvenir que nous sommes
» redevables aux faibles et aux forts.

» A ces causes, nous avertissons tous nos diocésains,
» de quelque condition, de quelque état et de quelque
» profession qu'ils soient, qu'ils ne peuvent entrer dans
» l'association des *Francs-Maçons*, et que, s'ils y sont
» déjà reçus, ils ne peuvent continuer de se trouver dans
» leurs assemblées sans commettre un péché dont nous
» nous réservons, à nous et à nos vicaires-généraux, le
» pouvoir de les absoudre.

» Et sera notre présent mandement lu et publié au
» prône des messes de paroisse et aux sermons, envoyé
» et affiché partout où besoin sera, à la diligence de notre
» promoteur.
» Donné à Marseille, dans notre palais épiscopal, le
» 14 janvier 1742.

» ✝ HENRI, évêque de Marseille.
» BOYER, secrétaire ».

§ H.

Édit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.

« Ferdinando IV, per la grazia di Dio rè delle Sicilie, etc.
» Introdottasi clandestinamente, anni sono, ne' nostri
» domini una straniera conventicola, nominata de' Liberi
» Muratori o *Francs-Maçons*, non potè sfuggire la sovrana
» attenzione del nostro augustissimo padre, il quale ve-
» gliando alla publicca tranquillità, la proscrisse con rigo-
» roso editto del 10 luglio 1751, sotto quelle pene, con
» cui le leggi vietano qualunque società istituita senza l'
» autorità legitimà, come direttamente opposta alla in-
» trinseca costituzione di ogni ben regolato governo, e
» sempre sospetta alla quiete e sicurezza dollo stato. Ve-
» nuto ora à nostra notizia di essersi nuovamente comin-
» ciate à formare siffatte illecite unioni, le quali essendo,
» dopo la particolar proibizione fattane in questi regni,
» divedute molto più criminose, richiamerebbero tutto
» il rigor delle leggi, e tutta la severità delle pene giusta-
» mente prescritte : nondimeno facendo noi uso della
» nostra reale clemenza, e perdonando per ora alla debo-
» lezza dello spirito la soverchia facilità e leggierezza di chi
» si è lasciato sedurre ad entrare in tale società vietata e
» proscritta, la proibiamo nuovamente e la proscriviamo,

» rinnovando lo stesso saviissimo editto del nostro augus-
» tissimo genitore : ordinando espressamente sotto le
» stesse pene di dover essere i *Liberi Muratori*, o sotto
» qualunque altro nome si occultassero, irremissibilmente
» puniti, come perturbatori della pubblica tranquillità,
» e come rei di violati diritti della sovranità; che per l'
» avvenire, dopo la pubblicazione di questo nostro real
» editto, nessuno de' nostri sudditi, di qualunque grado,
» dignità e condizione, ardisca di arrolarsi o d'intervenire
» à tale società ed unione; ne in qualunque maniera di-
» rettamente o indirettamente proteggerla, o pure dare
» à pigione, in prestito, o sotto qualsivoglia altro titolo,
» le loro case, camere, o altri luoghi e commodi per
» unirvisi. Ed avendo sperimentata l'innosservanza, per
» assicurarne l'obbedienza, deleghiamo tutte le cause,
» che possano risultare da questa nostra sovrana dispo-
» zione, alla *giunta di stato*, la quale deva procedere
» come nei delitti di lesa maestà, anche *ex officio*, e colla
» particolare delegazione e facoltà ordinaria e straordi-
» naria *ad modum belli*.

» E affinchè tutto ciò venga à notizia di ognuno, co-
» mandiamo che il presente editto da noi firmato, munito
» del nostro real sigillo, e riconosciuto dal nostro consi-
» glier di stato e primo segretario di stato, si pubblichi
» nella forma solita in tutti i nostri dominj.

» Procida, 12 settembre 1775.

» Ferdinando.
» *Bernardo* Tanucci. »

Traduction.

« Ferdinand IV, par la grâce de Dieu, roi des Siciles, etc.

» Une assemblée secrète étrangère, dénommée *des*
» *Francs-Maçons*, s'étant introduite clandestinement,

» il y a plusieurs années, dans nos états, ne put échap-
» per à la vigilance souveraine de notre très-auguste père,
» lequel, pour assurer la tranquillité publique, la dé-
» fendit par son édit rigoureux du 10 juillet 1751, sous
» les peines par lesquelles les lois prohibent toute société
» instituée sans l'autorité légitime, comme directement
» opposée à la constitution intrinsèque de tout gouverne-
» ment bien réglé, et toujours suspecte au repos et sûreté
» de l'État. Ayant connaissance que de nouveau on a com-
» mencé à former de telles réunions prohibées, lesquelles
» ayant lieu après la défense particulière qui en avait été
» faite dans notre royaume, se rendent d'autant plus cri-
» minelles et mériteraient d'éprouver toute la rigueur des
» lois et toute la sévérité des peines justement prescrites;
» néanmoins, faisant usage de notre clémence royale et
» pardonnant à présent à la faiblesse de l'esprit, excès,
» facilité et légèreté de ceux qui se sont laissés entraîner
» dans de telles sociétés prohibées et proscrites, nous la
» prohibons et proscrivons de nouveau, renouvelant le
» très-sage édit de notre très-auguste père, ordonnant
» expressément de punir de peines sévères les *Francs-*
» *Maçons* et sans rémission, sous quelque dénomination
» qu'ils puissent se cacher, comme perturbateurs du repos
» public et coupables de la violation des droits de la sou-
» veraineté; défendant, à l'avenir, après la publication
» de cet édit royal, à aucun de nos sujets, de quelque
» grade, dignité et condition qu'il soit, de s'associer ou
» intervenir à telles assemblées et réunions, ni de les fré-
» quenter directement ni indirectement, ou de leur prêter
» et louer, sous quelque prétexte que ce soit, leurs mai-
» sons, appartemens ou autres lieux et facilités pour s'y
» réunir : et attendu l'inexécution qui a eu lieu, pour
» être certain de l'obéissance, nous déléguons toutes les
» causes qui peuvent résulter de cette disposition souve-
raine

» raine à la *junte de l'État*, qui devra procéder comme » dans les délits de lèse-majesté, même d'office, avec » autorisation particulière et faculté ordinaire et extraor- » dinaire d'agir militairement.

» Et afin que l'on n'en puisse prétendre cause d'igno- » rance, nous ordonnons que le présent édit, signé de » nous, muni de notre sceau royal, et contresigné par » notre conseiller et premier secrétaire, soit publié dans » la forme accoutumée dans tous nos États.

» Donné le 12 septembre 1775.

» Ferdinand.

» Bernard Tanucci. »

§ I.

Sentence du 7 avril 1791, qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle, et ordonne que, par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et renouvellera les lois des Pontifes précédens contre les Francs-Maçons, et qu'il y sera particulièrement fait mention de la secte Égyptienne et des Illuminés.

« Giuseppe Balsamo réo confesso, e respettivamente » convinto di più delitti, e incorso nelle censure, e pene » tutte promulgate contro gli eretici formali, dommatiz- » zanti, eresiarchi, maestri, e seguaci della maggia su- » perstiziosa, come pure nelle censure, e pene stabilite » tanto nelle costituzioni apostoliche di Clemente XII, e » Benedetto XIV contro quelli, che in qualunque modo » favoriscono, e promuovono le società, e conventicole » de' Liberi Muratori, quanto nell' editto di segreterìa di » stato contro quelli, che di ciò si rendono debitori in » Roma, o in alcun luoggo del dominio pontificio. A ti- » tolo però di grazia speciale gli si comunica la pena al

» braccio secolare (quanto è dire della morte) nel carcere
» perpetuo in una qualche fortezza, ove dovrà essere
» strettamente custodito senza speranza di grazia, et fatta
» da lui l' abjura come eretico formale nel luogo della sua
» attual detenzione, venga assoluto dalle censure, ingiun-
» gendoglisi le dovute salutari penitenze.

» In libro manoscritto, che ha per titolo *Maçonnerie*
» *Eyptienne*, sia solennemente condannato, come con-
» tenente riti, proposizioni, dottrina, e sistéma, che
» spiana una larga strada alla sedizione, ed è distruttivo
» della religion cristiana, superstizione, blasfémo, empio,
» ed ereticale. E questo libro stesso sia pubblicamente
» brucciato dal ministro di giustizia insieme cogl' istro-
» menti appartenenti alla medesima setta.

» Con una nuova costituzione apostolica si conferme-
» ranno, e rinnoveranno non meno le costituzioni de'
» Pontefici predecessori, quanto anche l' accennato editto
» di segreterìa di stato, proibitivi delle società, e con-
» venticole de' Liberi Muratori, facendosi nominatamente
» menzione della setta *Egiziana*, e dell' altra volgarmente
» chiamata : *degl' Illuminati* : con stabilirsi contro tutti le
» più gravi pene corporali, e segnatamente quelle degli
» eretici contro chiunque, o si ascriverà, o presterà favore
» a tali sette ».

TRADUCTION.

« Joseph Balsamo, atteint et convaincu de plusieurs
» délits, et d'avoir encouru les censures et peines pro-
» noncées contre les hérétiques formels, les dogmatisans,
» les hérésiarques, les maîtres et disciples de la magie
» superstitieuse, a encouru les censures et peines éta-
» blies, tant par les lois apostoliques de Clément XII et
» Benoît XIV, contre ceux qui, de quelque manière que
» ce soit, favorisent et forment des sociétés conventicules

» de Francs-Maçons, que par l'édit du Conseil d'état » porté contre ceux qui se rendent coupables de ce crime » à Rome ou dans aucun autre lieu de la domination pontificale. Cependant, à titre de grâce spéciale, la peine » qui livre le coupable au bras séculier (*c'est-à-dire à la » mort*) est commuée en prison perpétuelle dans une forteresse où il sera étroitement gardé sans espoir de grâce; » et après qu'il aura fait l'abjuration comme hérétique formel dans le lieu actuel de sa détention, il sera absous » des censures, et on lui prescrira les pénitences salutaires auxquelles il devra se soumettre.

» Le livre manuscrit qui a pour titre *Maçonnerie égyptienne* est solennellement condamné, comme contenant » des rites, des propositions, une doctrine et un système » qui ouvrent une large route à la sédition, et comme » propre à détruire la religion chrétienne, superstitieux, » blasphématoire, impie et hérétique, et ce livre sera » brûlé publiquement par la main du bourreau avec les » instrumens appartenans à cette secte.

» Par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et » on renouvellera non-seulement les lois des Pontifes » précédens, mais encore l'édit du Conseil d'état, qui » défendent les sociétés et conventicules de Francs-Maçons faisant particulièrement mention de la secte *Egyptienne*, et d'une autre vulgairement appelée *des Illuminés*, et l'on établira les peines corporelles les plus » graves, et principalement celles des hérétiques contre » quiconque s'associera à ces sociétés ou les protégera ».

§ K.

Ordonnance de la république de Berne contre la Société des Francs-Maçons, et Bill du parlement d'Angleterre à son sujet.

« Nous, l'Advoyer, petit et grand Conseil de la ville et

» république de Berne, savoir faisons par les présentes,
» qu'ayant appris que la société dite *des Francs-Maçons*
» s'introduisait de plus en plus dans les villes et pays de
» notre obéissance, et que ceux qui étaient incorporés
» dans cette société y étaient reçus sous divers engage-
» mens, et même par serment; sur quoi ayant fait de
» sérieuses réflexions et considéré que de pareilles asso-
» ciations sont directement contraires aux lois et constitu-
» tions fondamentales de notre État, et particulièrement
» aux défenses émanées de notre part de ne faire aucune
» assemblée dans nos villes et pays à notre insçu et sans
» notre permission expresse; d'où il nous a paru que si
» l'on n'y apportait à temps les remèdes convenables, il ne
» pourrait résulter des inconvéniens dangereux.

» A ces causes, et par un effet de notre soin paternel
» tant pour le bien commun que pour l'avantage de tous
» nos bourgeois et sujets, nous avons trouvé nécessaire et
» indispensable de dissoudre et d'abolir totalement ladite
» société, comme nous le faisons par les présentes et dès
» aujourd'hui, et de l'interdire entièrement pour l'avenir
» dans nos États, et à tous ceux qui vivent et vivront sous
» notre domination.

» Ordonnons et statuons, 1°. que tous ceux de nos
» bourgeois et sujets qui sont actuellement connus pour
» Francs-Maçons doivent, dès à présent, être obligés
» d'abjurer par serment les engagemens qu'ils ont pris
» dans ladite société, et de le faire incessamment par-
» devant nos baillifs.

» Quant à nos bourgeois et sujets qui sont actuellement
» Francs-Maçons, quoiqu'ils ne soient pas connus pour
» tels, et qui se trouvent néanmoins dans nos pays, ou
» qui pourraient y entrer dans la suite, notre souveraine
» volonté est que tous ceux qui se trouvent dans nos États
» soient tenus dans le terme d'un mois, à compter de la

» publication des présentes, et ceux qui s'en trouvent » absens soient obligés dans le même terme, à compter de » leur retour, de se dénoncer eux-mêmes; savoir, ceux » qui se rendront dans notre ville capitale, à notre Advoyer » régnant, et ceux qui se rendront dans nos autres villes » et pays, à nos baillifs, desquels ils releveront, afin qu'en- » suite de ladite dénonciation ils soient tenus d'abjurer, » sans délai, leurs engagemens en la même forme que les » autres susdits Francs-Maçons sont obligés de le faire.

» A faute de quoi, les uns et les autres subiront la peine » et le châtiment ci-après énoncés; mais afin que, dans » la suite, personne ne soit plus tenté de s'engager dans » cette dite société de Francs-Maçons, nous avons trouvé » bon d'ordonner et de statuer comme nous faisons : que » tous ceux qui, dans nos pays, agrégeraient dans la suite » quelqu'un dans cette association, de même que tous » ceux de nos bourgeois et sujets qui s'y feraient incor- » porer, soit dans nos pays ou ailleurs, comme aussi ceux » qui s'émanciperaient de fréquenter dans la suite de » telles assemblées, seront, les uns et les autres, mis à » l'amende de cent écus blancs, et, en outre, privés des » charges, bénéfices et emplois dont ils se trouveraient » actuellement revêtus dans nos pays; et s'ils n'avaient » point d'emploi, ils seront déclarés inhabiles d'y par- » venir et d'en desservir aucun à la suite.

» Et quant à la place ou loge dans laquelle ces sortes » d'assemblées pourraient se tenir dans la suite, la personne » qui l'aura fournie sera échue à la même amende de cent » écus blancs, dont un tiers appartiendra au délateur, le » second tiers au baillif du lieu, et le dernier aux hôpi- » taux ou à la bourse des pauvres de chaque lieu où l'as- » semblée se sera tenue; bien entendu que les délinquans » qui se trouveront hors d'état de satisfaire au payement des

» susdites amendes, seront bannis de nos terres et pays, » et n'y pourront rentrer qu'ils ne les ayent acquittées.

» Nous réservant, au surplus, de punir plus rigoureu- » sement, et selon l'exigence des cas, les délinquans ou » ceux qui, nonobstant leur abjuration, entreraient de » nouveau dans cette société ou en fréquenteraient les » assemblées.

» Ordonnons et commandons sur ce à tous nos baillifs » de faire publier en chaire et afficher les présentes aux » lieux accoutumés, et de tenir la main à ce que leur te- » neur soit exactement exécutée.

» Donnée en notre grand Conseil le 3 mars 1745 ».

BILL DU PARLEMENT D'ANGLETERRE CONCERNANT LES FRANCS-MAÇONS.

*Extrait du Journal de l'*AMI DES LOIS*, du* 10 *messidor an* 7. (28 *juin* 1799.)

« On fit lecture à la Chambre des pairs du bill relatif » à la suppression des sociétés séditieuses. Lord *Radnor*, » après avoir parlé de l'empiètement des *Francs-Maçons* » sur les affaires politiques, demanda que l'article du bill » favorable à cette sorte de société fût supprimé; puis, » donnant quelques développemens à ses idées, il a mon- » tré combien il pouvait être dangereux de maintenir des » réunions établies, en quelque sorte, sur des bases mys- » térieuses, sur des principes inconnus au gouvernement, » et sous l'influence de sermens secrets, dont la religion » peut contrarier la religion plus sacrée des devoirs im- » posés à tous les citoyens envers l'État. L'orateur s'est » appuyé de l'opinion à peu près semblable du professeur » *Robison*.

» Le duc *d'Atholl* éleva la voix pour le maintien de » l'article favorable aux Francs-Maçons; il fit le tableau

» des secours, des ressources que les membres de cette » société présentent à leurs malheureux concitoyens. Il » déclara que leur suppression serait une calamité pu» blique, puisqu'elle anéantirait en eux l'exercice de la » charité et des vertus agissant pour le bien commun.

» L'évêque de *Rochester*, connu par ses sentimens aris» tocratiques, ancien membre de cette société, très au » fait des principes qui l'animent, a rendu justice à la » loyauté des sentimens exprimés par elle jusqu'ici..... » Cependant, a-t-il dit, je propose que l'article en leur » faveur soit supprimé.

» Lord *Grenville* prétend qu'il est inconvenant de con» fondre les sociétés des Francs-Maçons avec les sociétés » séditieuses. Pour moi, dit-il, j'estime leurs principes » autant que j'en sais respecter le secret. A l'article en » leur faveur, je propose de substituer ces quatre autres » que voici : *Toutes les sociétés de FrancsMaçons actuel» lement existantes sont maintenues, et il ne peut en être » établi de nouvelles. — Leurs registres seront soumis à » l'examen des juges de paix. — Les magistrats ont le » droit de prononcer la dissolution de ces sociétés, si elle » leur paraît nécessaire au maintien du bon ordre. — » L'article original du bill en leur faveur est rapporté.* Ces » articles proposés par lord Grenville sont adoptés ». (1)

(1) Il nous eût été facile d'ajouter à ce fragment plusieurs autres pièces émanées des autorités ecclésiastiques, et particulièrement une décision de MM. les *docteurs de Sorbonne* contre les Francs-Maçons, insérée dans un écrit qu'on publia à Paris en 1748, sous le titre de *Lettre et Consultation sur la société des Francs-Maçons* (in-12, 16 pages); mais ces pièces ne sont que des répétitions de plusieurs passages des bulles et mandemens que nous avons donnés : c'est pourquoi nous n'avons pas jugé à propos de les insérer dans ce recueil.

On nous a encore communiqué un ukase *de Paul* Ier., empereur de Russie, concernant les sociétés mystérieuses; nous n'avons pas

N°. XXIV.

Des Coteries des Compagnons du Devoir. — De leurs réceptions.

Depuis un temps immémorial, les charpentiers, les charbonniers, les chapeliers, les tailleurs d'habits, les selliers, les maçons constructeurs et en général presque tous ceux qui exercent des métiers de ce genre, sont dans l'usage de se réunir sous des formes mystérieuses pour recevoir compagnons les *garçons* qui ont fini leur apprentissage.

Les membres de ces coteries sont connus sous les noms de *Compagnons du Devoir*. Dans quelques départemens de la France, on les appelle encore *les sans gêne*, *les bons enfans*, *les gavots*, *les gorets*, *les droguins*, *les passés*, *les dévorans*, etc. (1) Ces compagnons ont adopté un mode

---

considéré cette pièce comme suffisamment authentique, ce qui nous a également détournés de la livrer au Public. Ce dont nous sommes cependant certains, c'est que la Franche-Maçonnerie, *proprement dite*, est tolérée à *Saint-Pétersbourg* et à *Moscou*, mais que les sectes mystérieuses qui se rassemblent à la faveur de ses formes secrètes sont vues de mauvais œil, et même proscrites. On lit dans le 24e. Bulletin de la grande armée française, daté de Moscou, le 14 octobre 1812, la traduction d'une lettre écrite par le comte de *Rastopchin* à l'empereur *Alexandre*, dans laquelle il invite son souverain à purifier la Russie, à ne garder que les prêtres, et à renvoyer au delà des frontières une foule de scélérats, etc. : il met dans ce nombre les philosophes et les *martinistes*. La lettre est du 17 - 29 décembre 1806. Le comte de *Rastopchin* est celui qui ordonna l'incendie de *Moscou* en 1812, lorsque l'armée française, commandée par S. M. l'empereur et roi NAPOLÉON Ier., s'empara de cette ancienne capitale de la Russie.

(1) Avant la révolution les *garçons perruquiers* de Grenoble avaient aussi une coterie secrète. Leur police sur ses membres s'étendait même un peu loin. On sait qu'ils exerçaient une justice

d'initiation dont l'objet est de former entre eux un lien universel, au moyen duquel tous ceux qui sont reçus deviennent membres adoptifs de la grande famille des ouvriers ; ils sont secourus par leurs camarades, dans quelque partie du monde qu'ils soient jetés par le sort ; on leur procure du pain et du travail dans un pays, lorsqu'ils n'en ont pas dans un autre. S'il est vrai que ces devoirs sont religieusement remplis, on ne peut disconvenir qu'une pareille institution ne porte avec elle tous les caractères d'autres associations plus anciennes et plus relevées, qui ont fait l'admiration des philosophes de tous les siècles.

Cependant les magistrats préposés à la tranquillité des citoyens ne considèrent pas ces coteries sous un aspect aussi favorable ; l'autorité calcule que des associations, formées d'hommes sans instruction, pourraient dégénérer en assemblées séditieuses et troubler l'ordre public. Il est certain que, dans quelques villes de France, les compagnons du devoir se sont souvent attroupés pour forcer les maîtres à augmenter le prix des journées ; qu'ils ont employé la violence, même des voies de fait, pour écarter des ateliers les ouvriers qui n'étaient pas dans leurs coteries, et qu'ils ont plusieurs fois manifesté de l'insubordination. Ces circonstances ont, à plusieurs époques, attiré sur eux l'attention de la police.

On trouve dans les recueils d'arrêts et de jugemens, que ces compagnons ayant formé une assemblée tumultueuse dans l'enceinte du *Temple* à Paris, M. le bailli de la juridiction du même nom rendit contre eux une sentence le 11 septembre 1651.

---

sévère contre ceux de leurs camarades qui se déshonoraient par des bassesses. Ils les chassaient de la ville à coups de bâton. Il n'est personne dans le midi qui n'ait entendu parler de *la conduite de Grenoble.*

Le 1er. août 1778, un jugement de police de la ville de Lyon défendit aux ouvriers de former, avoir ou entretenir aucune association sous prétexte de se reconnaître, de s'aider, de se placer, etc. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour du parlement de Paris du 7 septembre suivant.

La même Cour (sur la requête présentée par M. le procureur-général contre les abus résultans des associations secrètes formées entre les ouvriers de bois et de charbon dans la province de Berri) fit défense à ces ouvriers de se réunir en compagnonage, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, etc. Son arrêt est daté du 3 septembre 1781.

Les autorités ecclésiastiques ont aussi sévi contre les compagnons du devoir, et lancé sur eux les foudres de l'excommunication.

En 1648, des dénonciations ayant été faites, l'officialité de Paris rendit, le 30 mai de la même année, une sentence au sujet de ces rassemblemens.

Vers 1651, on imprima une feuille dans laquelle on dévoila les pratiques superstitieuses employées par les compagnons selliers pour faire passer le compagnonage aux garçons. Cet écrit donna l'éveil au clergé ; les confesseurs eurent ordre de questionner leurs pénitens et de les engager à faire un aveu public de leurs mystères, mais surtout à cesser ces pratiques superstitieuses, presque toujours suivies de débauches et de désordres. Plusieurs évêques publièrent, alors, des mandemens pour interdire les réunions des compagnons du devoir. Le clergé avait bien quelque droit d'intervenir dans ces matières, puisque ces compagnons imitaient, ainsi qu'on le verra, les cérémonies de l'église, disaient la messe, baptisaient et sacraient leurs candidats.

Ces censures amenèrent des révélations écrites. C'est

alors qu'on connut dans le public les mystères de la plupart de ces coteries.

Les compagnons *cordonniers* furent les premiers qui se soumirent ; non-seulement ils dévoilèrent les secrets de leur compagnonage dans un mémoire daté du 23 mars 1651, mais ils se réunirent avec leurs maîtres le 16 mai suivant, et ces derniers s'engagèrent, conjointement avec leurs compagnons, « de n'user plus jamais, à l'avenir, » de cérémonies semblables, comme étant très-impies, » pleines de sacriléges, injurieuses à Dieu, contraires aux » bonnes mœurs, scandaleuses à la religion, et contre la » justice ».

Beaucoup de ces coteries refusèrent de se joindre aux compagnons cordonniers ; elles résistèrent à ce qu'elles appelaient une persécution, et continuèrent à se réunir en compagnonage à Paris et dans toute la France.

Néanmoins, quelques-unes d'entr'elles, parmi lesquelles était celle des ouvriers charbonniers, édifiées, à Paris et dans les provinces, par les conseils de leurs confesseurs et par ceux de personnes pieuses, voulant mettre leur conscience à couvert, se réunirent dans l'intention de s'éclairer sur les conséquences que pouvaient avoir ces réunions à l'égard du salut de leur âme. Ils s'adressèrent à cet effet à MM. les docteurs de Sorbonne, auxquels ils présentèrent, en 1654, un mémoire consultatif sur les secrets du compagnonage ; ils y dévoilèrent tout ce qu'ils en savaient.

Ces compagnons timorés demandèrent l'avis de ces messieurs sur les points suivans :

1°. Y a-t-il péché à se faire recevoir ? 2°. Le serment que font les compagnons du devoir de ne point révéler leurs mystères en confession, est-il obligatoire ? 3°. Ne sont-ils pas obligés en conscience de dénoncer leurs camarades aux juges ecclésiastiques ou séculiers ? 4°. Peuvent-ils se servir du mot du guet pour se faire reconnaître com-

pagnons? 5°. Ceux qui sont en ces compagnonages sont-ils en sûreté de conscience, et que doivent-ils faire? 6°. Ceux qui n'y sont pas entrés peuvent-ils s'y mettre sans pécher?

Sur toutes ces demandes, la Sorbonne prit la délibération suivante :

« Nous, soussignés, Docteurs en la sacrée faculté de » théologie à Paris, estimons :

» 1°. Qu'en ces pratiques, il y a péché de sacrilége, » d'impureté et de blasphème contre les mystères de notre » religion ;

» 2°. Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces » pratiques, même dans la confession, n'est ni juste ni » légitime et ne les oblige en aucune façon ; au contraire, » qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces pé- » chés et de ce serment dans la confession ;

» 3°. Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent » autrement remédier, ils sont obligés en conscience de » déclarer ces pratiques aux juges ecclésiastiques, et » même, si besoin est, aux séculiers qui y peuvent don- » ner remède ;

» 4°. Que les compagnons qui se font recevoir en telles » formes que dessus ne peuvent, sans péché mortel, se » servir du *mot du guet* qu'ils ont pour se faire recon- » naître compagnons et s'engager aux mauvaises pratiques » de ce compagnonage ;

» 5°. Que ceux qui sont dans ces compagnonages ne » sont pas en sûreté de conscience tandis qu'ils sont en » volonté de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles » ils doivent renoncer ;

» 6°. Que les garçons qui ne sont pas dans ces compa- » gnonages ne peuvent s'y mettre sans péché mortel.

» Délibéré à Paris le 14e. jour de mars 1655.

» *Signé* CHARTON, MOREL, N. CORNET,
» CHAMILLARD, PÉROU, etc. »

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches sur les condamnations prononcées contre les compagnons du devoir ; les lecteurs pourront consulter les lois ecclésiastiques de France, le Dictionnaire des lois canoniques, celui de jurisprudence, et autres ouvrages très-connus : nous passerons à l'exposé de quelques-unes des formules d'admission dans ces coteries.

Charbonniers. — Ils se réunissent dans une forêt. Le garçon destiné à recevoir le compagnonage est désigné, dans l'argot des cousins charbonniers, sous le nom de *guêpier.*

Pour cette réception, ils étendent sur la terre une nappe blanche ; ils y placent une salière pleine de sel, un gobelet rempli d'eau, un cierge allumé et une croix.

Le candidat, prosterné et les mains étendues sur l'eau et le sel, jure qu'il ne révélera pas les secrets des compagnons. On le relève, et à la suite de quelques mystifications, on lui donne un mot d'ordre au moyen duquel il peut se faire reconnaître dans toutes les forêts pour un véritable et *bon cousin charbonnier.*

Le maître, après ce cérémonial, lui explique les symboles des objets qui sont sur la nappe. « Le *linge*, lui dit» il, est l'image de celui dans lequel on nous ensevelira ; » le *sel* signifie les trois vertus théologales ; le *feu* nous » désigne les flambeaux qu'on allumera à notre mort ; » l'*eau* est l'emblème de celle avec laquelle on nous asper» gera, et la *croix* est celle qui sera portée devant notre » cercueil ».

On apprend ensuite au nouveau cousin que la croix de Jésus-Christ était de *houx marin* et qu'elle avait soixante-douze pointes ; que *Saint-Thiébault* fut le premier charbonnier, *Saint-Joseph* le premier charpentier, *Saint-Balthazard* le premier maçon, etc. etc.

SELLIERS. — Ils tiennent leurs assemblées dans deux chambres.

Dans la première, on reçoit le serment qui doit lier l'initié au compagnonage : il jure sur l'Évangile de n'en point révéler les secrets, *même dans la confession.*

Dans la seconde chambre, on prépare une chapelle avec un crucifix, des cierges, un missel, etc. Le maître compagnon parodie les cérémonies de la messe, auxquelles il ajoute quelques formules impies. Le candidat reçoit une espèce de consécration, et en même temps un mot du guet, etc.

Il paraît que les *hérétiques* comme les *catholiques* usaient de ces profanations, et qu'ils en étaient indistinctement l'objet, suivant que les uns ou les autres remplissaient, dans ces admissions, le rôle d'initiant ou celui d'initié : c'est au moins le reproche qu'on leur fait dans le préambule de la délibération de la Sorbonne.

CORDONNIERS. — Suivant l'aveu qu'ils firent dans leur déclaration du 23 mars 1651, ils abusent, comme les selliers, des cérémonies de l'église : leurs formules sont à peu près les mêmes.

CHAPELIERS. — Ils se rassemblent dans une grande salle; ils y dressent une table sur laquelle ils mettent une croix, une couronne d'épines, une branche de palmier, et en général tous les instrumens de la passion de Jésus-Christ. Ils placent dans la cheminée un baquet plein d'eau, qui leur tient lieu de fonts baptismaux.

Le garçon représente le Sauveur du monde; on lui fait subir les épreuves et les tribulations auxquelles il fut assujéti dans son passage sur la terre, depuis la trahison de Judas jusques à son jugement et son supplice. Le candidat réçoit ensuite le baptême de la régénération. Pour cela, on le conduit à la cheminée, dans laquelle il se prosterne,

la face tournée contre terre ; alors un bras vigoureux soulève le baquet plein d'eau dont nous avons parlé et le verse sur le corps du récipiendaire. Cette espèce d'aspersion inattendue complète son initiation.

TAILLEURS. — Deux chambres sont nécessaires pour les mystères de leur compagnonage.

Dans la première, on dispose sur une nappe une salière renversée, un pain, un verre à moitié plein d'eau, trois grands *blancs de roi* et trois aiguilles : c'est sur ces symboles que le candidat jure le secret.

Dans cette première chambre, ils parodient, comme les chapeliers, les mystères de la passion. On conçoit que l'apprenti tailleur joue le principal rôle dans la représentation.

La seconde chambre, qui est aussi celle du festin, est ornée d'un tableau qui offre l'image des aventures amoureuses et galantes de trois compagnons tailleurs. Avant le repas, on donne au néophyte l'explication de ces peintures et on lui fait un récit rempli d'obscénités, dans lequel on lui raconte les événemens de la vie de ces trois personnages : ils sont accompagnés de circonstances qui ne font pas plus d'honneur à leurs mœurs qu'à leur probité.

De toutes les coteries dénoncées aux autorités ecclésiastiques, celle-ci paraît avoir le plus excité leur attention. Voici ce qu'on lit dans les observations qui suivent les résolutions de MM. les docteurs en théologie :

« Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impu-
» dicité, comme semblent en faire profession ouverte les
» *compagnons tailleurs ?* Faut-il que Jésus-Christ, mort
» pour nos péchés, soit de nouveau sacrifié par les mains
» sacriléges et les actions exécrables de ces malheureux qui
» représentent de rechef sa passion au milieu des pots et
» des pintes..... et, qui pis est, que cela se fasse en pré-

» sence et en la compagnie des hérétiques? Quel scandale! » *Cela ne mériterait pas moins que le feu temporel*, en » attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter », etc.

Nous terminerons ici cette notice sur les compagnons du devoir. En général, les secrets de ces coteries se ressemblent tous ; ils consistent dans l'imitation des mystères de la passion ou la profanation des cérémonies de l'église. Ce que nous en avons écrit, nous l'avons emprunté dans des ouvrages anciens; mais aujourd'hui les formules sont-elles les mêmes? C'est ce que nous ignorons.

Nous laissons aux lecteurs le soin de faire les rapprochemens qu'ils voudront entre les mystères de ces coteries et les usages du moyen âge ou ceux des temps modernes; ce qui est certain, c'est qu'ils ne ressemblent en rien aux pratiques de la Franche-Maçonnerie : s'ils ont quelques rapports éloignés avec cette institution, ce n'est que par le lien fraternel qui semble unir étroitement entre eux les compagnons du devoir comme les membres de l'association maçonnique. Peut-être cependant les observateurs découvriront-ils que ce lien, lui-même, est plus fort et plus sacré entre ces ouvriers, presque toujours rapprochés par le malheur et la pauvreté, qu'entre les Francs-Maçons, dont beaucoup sont pris dans une classe d'hommes distingués, mais imprégnés, pour la plupart, des vices et de l'égoïsme de la société.

N°. XXV.

Notice sur les Médailles maçonniques gravées pour cet ouvrage.

Toutes les médailles maçonniques connues sont modernes. Les Loges en France, en Angleterre, en Prusse, en Danemarck et dans l'Allemagne, en ont fait frapper quelques-unes,

quelques-unes, mais elles sont postérieures à 1720. Celles que plusieurs personnes prétendent attribuer à l'Ordre maçonnique, et qui portent des dates plus anciennes, ne le concernent pas, mais bien des congrégations d'ouvriers constructeurs qui n'y ont aucun rapport.

Long-temps après l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, quelques Loges firent frapper des jetons pour les distribuer à leurs membres, à l'instar des sociétés savantes. Peu à peu les Grandes Loges constatèrent par des médailles les événemens les plus intéressans de l'Ordre, et cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours (1).

Le nombre des médailles maçonniques répandues dans les collections (en y comprenant les jetons des Loges, qu'on peut considérer comme telles à cause de leur type qui est toujours historique), frappées tant en France que dans l'étranger, ne s'élève pas au-delà de 200. Toutes ne sont point également belles sous le rapport de l'art; quelques-unes sont médiocres, d'autres mauvaises; mais, en général, elles offrent un grand intérêt aux membres de l'association, et sans doute, quelles qu'elles soient, elles formeront un jour une réunion curieuse qui trouvera sa place dans les cabinets des amateurs.

Plusieurs artistes distingués en France sont les auteurs des plus belles médailles maçonniques. MM. *Dupré*, *Rambert-Dumarest*, décédé membre de l'Institut, *Gall*, *Jalay*, *Merlen*, en ont gravé plusieurs avec le talent et le goût que l'on rencontre dans leurs productions.

---

(1) La Loge des Francs-Maçons de *Weimar* vient de rendre un hommage éclatant aux vertus et aux talens de M. *Wieland*, le Nestor des poëtes et des littérateurs allemands. Une députation de ses membres a été chargée d'offrir à ce respectable vieillard une belle médaille d'or frappée en son honneur. Elle lui fut remise le 5 septembre 1812, jour de l'anniversaire de la 80e. année de sa naissance.

Les collections les plus complètes en ce genre sont celles de la mère Loge du Rite écossais philosophique à Paris, et de la L. écossaise de la Parfaite Union à Douay. Toutes les médailles gravées qui se trouvent dans les quatre planches de cet ouvrage sont tirées des archives de ces deux Loges. En voici la liste par ordre de numéros.

PLANCHE Iere.

Les médailles gravées sous les n°s. 1, 2 et 3 sont celles du G. O. de France.

1. Médaille frappée à l'époque de la réunion des Directoires écossais.

2. Nouvelle médaille frappée en 1810.

3. Médaille *gravée* au burin à l'occasion de la réunion du *rite ancien et accepté* au G. O. de Fr., faite en 1804. On en fabriqua vingt-une qui contiennent les noms des commissaires qui ont représenté les deux corps et stipulé les conventions de cette réunion.

Lors de l'installation du *duc de Chartres* comme grand-maître de la Maçonnerie française, on présenta au G. O. le projet d'une médaille destinée à perpétuer cet événement; mais il ne reçut pas son exécution.

4. Médaille frappée en 1790 par les Loges de la *Pensylvanie*, à l'occasion de l'élection du général *Washington* à la grande maîtrise de l'Ordre.

PLANCHE II.

5. Médaille frappée par la Grande Loge *nationale d'Angleterre* en 1790, pour constater l'époque de l'élection du *prince de Galles* à la dignité de grand-maître.

6. Médaille frappée par le *G. O. d'Italie* pour consacrer l'époque de son union avec le G. O. de France.

7. Médaille frappée par la *Grande Loge et le grand Chapitre de l'ordre de H-d-m de Kilvinning, séants à Rouen.*

8. Médaille frappée par le Chapitre du même Ordre à Paris, sous la dénomination du *Choix*, pour constater l'année de l'introduction du rite de H-d-m en France. Elle contient au revers l'historique des *athersata* ou présidens de ce Chapitre depuis son origine.

PLANCHE III.

Les n°s. 9, 10, 11, 12 et 13 comprennent les médailles frappées par les deux Loges qui, aujourd'hui réunies, forment la *mère Loge du Rite écossais philosophique en France*.

9. Médaille frappée en l'honneur de S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, grand-maître du Rite écossais philosophique. Elle constate l'époque de l'installation de ce prince, faite le 30 mars 1807. Le portrait de S. A. S. est, *sur cette médaille*, d'une ressemblance exacte.

10. Médaille de la fondation du *Contrat Social.*

11. Médaille de la fondation de la L. de *St-Alexandre d'Écosse*, sous le titre de L. D. S. C. D. T. D. L. P. H. D. S. A. d'E. (*Loge de Saint-Charles du Triomphe de la Parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Écosse.*)

12. Médaille de l'établissement de la Loge de *Saint-Alexandre d'Écosse* au rite écossais philosophique.

13. Médaille heptagone destinée à perpétuer l'époque de la réunion des deux Loges de *St-Alexandre d'Écosse* et du *Contrat Social.*

PLANCHE IV.

14. Médaille frappée par les Maçons de Rome en 1742, en l'honneur du chevalier *Martin Folkes*, président de la Société royale de Londres, et député du grand-maître à l'époque de 1723. (Dict. encycl., au mot *Franc-Maçon.* Cette médaille précieuse et rare nous a été envoyée d'Italie

par M. A. *Viany*, amateur aussi éclairé que zélé pour tout ce qui peut intéresser la gloire de l'Ordre maçonnique.

15. Médaille du suprême Conseil, pour la France, du 33e. degré du rite ancien et accepté. Elle a pour objet de perpétuer le souvenir de l'acceptation faite par S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS de la dignité de premier S. grand-commandeur de ce Conseil. (*Elle a été dessinée sur celle exposée au Musée* NAPOLÉON *en* 1812.)

16. Médaille décernée à M. *Broenner*, sénateur, et grand-maître provincial et directorial de la Maçonnerie Eclectique.

L'inscription et la légende se trouvant en langue allemande, nous en donnons ici la traduction.

Face. — Johan. Carl. *Broenner*, sénateur, né à Francfort-sur-le-Mein le 4 juin 1738.

Revers. — Médaille décernée pour le jubilé de cinquante ans, au grand-maître provincial et directorial, par les FF. de la R. L. de l'Union de Francfort-sur-le-Mein, 5809.

17. Médaille dédiée au régime rectifié des *Chevaliers bienfaisans de la Cité sainte*, par la Loge de ce rite à Besançon.

FIN DE L'APPENDICE
et de la seconde Partie.

HISTOIRE
DE LA FONDATION
DU
GRAND ORIENT DE FRANCE.
TROISIÈME PARTIE.

FRAGMENT
Sur les Réunions secrètes des Femmes.

PRÉLIMINAIRE.

Presque toujours les femmes ont été admises dans les secrets des sectes nombreuses qui se sont montrées à diverses époques. Les fondateurs pensaient que leur influence pouvait être utile à la propagation de leur doctrine. L'expérience a prouvé que ces calculs étaient justes. En effet, les femmes ont souvent été les apôtres les plus zélés des systèmes religieux ou profanes de ces diverses sectes. On sait que, plus d'une fois, les tourmens et les supplices ne purent vaincre leur résistance, ni leur faire abjurer les opinions qu'elles avaient embrassées.

L'antiquité nous les présente comme remplissant des fonctions sacerdotales dans la Grèce, dans l'Egypte et dans les Gaules. On sait qu'en Orient, elles étaient admises au mystères, et qu'en Occident elles furent, avant le règne des druides, les dépositaires souveraines du gouvernement théocratique et les prêtresses des plus voluptueuses initiations.

Dans les premiers temps de la religion chrétienne, elles n'influèrent pas peu sur l'introduction de la morale à l'aide de ses dogmes; elles entraînèrent leurs maris, leurs enfans, et contribuèrent pour beaucoup à la destruction de ce qu'on appellait le paganisme.

On voit *Sainte-Monique* gagner son mari *Patrice* et élever son fils *Augustin* dans la religion chrétienne; *Sainte-Clotilde* y entraîner le roi *Clovis; Sainte-Pulchérie*, son frère *Théodose le jeune*, empereur d'Occident; *Sainte-Félicité* recevoir la mort avec joie, et solliciter elle-même celle de ses sept enfans pour les soustraire à la croyance des Gentils; enfin une multitude d'autres montrer un courage et une persévérance au-dessus de leur sexe (1).

---

(1) « Les feux (dit *Florimond de Raymond*) étoient allumés » partout. L'opiniâtre résolution de ceux qu'on traînoit au gibet, » auxquels on voyoit plutôt emporter la vie que le courage, en » étonnoit plusieurs : car, comme ils voyoient les *simples femmelettes* chercher les tourmens pour faire épreuve de leur foi, » et, allant à la mort, ne crier que le Christ, le Sauveur, chanter » quelques pseaumes; *les jeunes vierges marcher plus gaiement au » supplice qu'elles n'eussent fait au lit nuptial;* les hommes se » réjouir voyant les terribles et effroyables apprêts et autels de » mort qu'on leur avoit préparés; et, demi-brûlés et rôtis, contempler du haut des bûchers, d'un courage invaincu, les coups » des tenailles reçus, porter un visage et un maintien joyeux entre » les crochets des bourreaux; être comme des rochers contre les » ondes de la douleur; *bref, mourir en riant.* Ces tristes et constans spectacles jettoient quelque trouble, non-seulement en » l'âme des simples, mais même des plus grands; ne se pouvant,

Les sectes qui s'élevèrent contre le christianisme ont aussi trouvé en elles des apôtres et des martyrs : on en rencontre la preuve chez les *Adamites*, les *Dormans*, les *Dulcinistes*, les *Gnostiques*, les *Picards*, les *Turlupins*, les *Valentiniens*, les partisans de *Guillemette de Bohême*, ceux de *Marguerite Perrette*, etc. Les hommes font les hérésies, les femmes leur donnent cours et les rendent immortelles, a dit le père *d'Avrigny*.

Des causes politiques ont souvent prêté aux femmes un courage surnaturel ; elles ont montré une valeur militaire peu commune à *Beauvais*, à *Albe Royale*, à *Agraria* et ailleurs. L'ordre de la *Hache* a été institué par *Raymond Belanger*, dernier comte de Barcelone, pour récompenser la valeur des femmes Catalanes. En Espagne, il y avait des chevalières de l'Ordre de *Saint-Jean de Jérusalem* ; on y voyait aussi des chevalières de *Saint-Jacques de l'Épée et de Calatrava* (1).

Les Francs-Maçons n'ont pas cru devoir, dans ces temps modernes, exclure les femmes de leurs assemblées. En cela ils n'avaient pas pour motif, comme les sectes dont nous avons parlé, d'instituer un apostolat, mais seulement de faire partager leurs plaisirs à cette belle moitié du genre humain.

» la plupart, persuader que ces gens n'eussent la raison de leur » côté, puisqu'au prix de leur vie ils la maintenoient avec tant » de fermeté. Il arrivoit de là que plusieurs personnes........... » finissoient par embrasser leurs sentimens. Ainsi, plus on en » voyoit au feu, plus on en voyoit renaître de leurs cendres ».

(*Florimond de Raymond, de la naissance de l'hérésie* ; liv. 1, chap. 6, n°. 3.)

Voir Œuvres complètes de M. *Freret*. Londres, 1775 ; in-8°., tom. 1, pag. 108.

(1) Dissertations historiques et critiques sur la Chevalerie ancienne ; par le P. *Honoré de Sainte-Marie*.

L'église a aussi des *Diaconesses* et des *Chanoinesses*.

Les Loges d'adoption ne sont point usitées chez les Anglais ; au moins leurs ouvrages et les voyageurs n'en font aucune mention. Ce peuple, pour lequel l'institution maçonnique est une sorte de culte, eût craint de compromettre les secrets de la confraternité en y admettant des femmes. On trouve des traces de réunions de ce genre dans l'histoire de l'Ordre en Allemagne, en Suède, en Russie et dans la Hollande ; on pourrait même croire qu'en général les Francs-Maçons de tous les pays ont admis les personnes du sexe dans les Loges, sous des formes secrètes qu'on pourrait comparer, quoique sous des rapports éloignés, à celles de la Franche-Maçonnerie*; mais que ces réunions éphémères, qui n'offraient que l'intérêt du moment, celui d'une assemblée de plaisir, ne laissèrent aucune trace.

La Maçonnerie des femmes, comme celle des hommes, a eu ses rites divers ; le but principal de ces associations fut presque constamment le même dans toutes les Loges. Des bals, des concerts, des festins, des actes de bienfaisance, des rapports d'estime et d'affection forment généralement la base de leurs travaux. Un très-petit nombre de ces sociétés s'est écarté de la route ordinaire.

CAGLIOSTRO institua à Paris, en 1782, une *mère Loge de la Maçonnerie égyptienne d'adoption*, à laquelle ce GRAND COPHTE prétendit donner un caractère sérieux en y introduisant des pratiques superstitieuses. Cet établissement n'eut qu'un succès médiocre ; heureusement la mysticité qui accompagnait les cérémonies des grades ne fut pas long-temps du goût des Françaises, et ces assemblées, capables de rendre folles certaines têtes faibles, furent bientôt désertes.

De nos jours, quelques dames, honorées de noms illustres, se sont réunies sous des formes secrètes et ont formé, auprès de la Loge des *Commandeurs du Mont-*

Thabor à Paris, une société sous le titre de *Dames écossaises hospitalières*. Quoique l'on n'y soit admis que sous des conditions particulières, néanmoins les formules d'initiation s'éloignent tellement de celles des Loges d'adoption proprement dites, qu'il est impossible de les confondre avec elles.

Aucun écrivain n'a encore entrepris de donner une histoire des sociétés secrètes des femmes réunies sous les formes maçonniques. On conçoit, en effet, la difficulté de traiter un sujet sur lequel rien n'est imprimé, si ce n'est quelques discours moraux et les listes des sœurs des diverses Loges. Aussi n'avons-nous pas l'intention de chercher à surmonter cette difficulté, en offrant des détails qu'on pourrait regarder comme vagues et sans liaison.

Nous nous sommes dit : La Maçonnerie d'adoption n'a aucun fondateur connu ; elle n'a ni corps représentatif, ni correspondance ; ses fastes ne peuvent donc offrir une suite de ces faits qui, liés ensemble, seraient susceptibles de composer une histoire.

Mais aussi, elle a eu des succès ou des revers dans tels pays, à telles époques. Ses rites, ses cérémonies ont eu des motifs plus ou moins curieux ; ils présentent des singularités remarquables ; des actes éclatans de philantropie sont émanés de ces associations ; nous avons rassemblé beaucoup de matériaux sur ce sujet ; pourquoi ne les offririons-nous pas aux membres de l'Ordre ? Toutes ces sociétés ont des usages qui leur sont propres ; une notice séparée sur chacune d'elles paraîtra peut-être piquante et curieuse sous beaucoup de rapports.

C'est d'après ce plan que nous allons donner quelques détails sur les réunions dans lesquelles les femmes sont admises avec des formes mystérieuses. Nous ne suivrons, dans ce travail, aucun ordre chronologique ; nous le diviserons par paragraphes : chacun d'eux offrira le tableau

d'une de ces sociétés, son esprit et ses pratiques, lorsqu'ils nous seront connus.

Voici les titres sommaires des sujets traités dans chaque paragraphe :

§§.	
Ier.	Des *Mopses*, des chevaliers et chevalières du *Bouchon*, et de quelques anciennes coteries, aujourd'hui oubliées.
II.	De l'Ordre de *la Félicité* ou des *Félicitaires*.
III.	De l'Ordre des chevaliers et chevalières de *l'Ancre*.
IV.	De l'Ordre des chevaliers et nymphes de *la Rose*.
V.	Du Rite d'*Adoption*, de l'Ordre des *Fendeurs*, etc.
VI.	De l'Ordre des dames *écossaises de l'Hospice du Mont-Thabor*.
VII.	De l'Ordre de *la Persévérance*.
VIII.	De l'Ordre des chevaliers et dames *Philochoréites*, ou *Amans du Plaisir*.
IX.	De la Maçonnerie *égyptienne d'Adoption*.
X.	Notice sur l'Association des *Compagnes de Pénélope*.

FRAGMENT
SUR
LES RÉUNIONS SECRÈTES DES FEMMES.

§ Ier.

Des Mopses; des Chevaliers et Chevalières du Bouchon.

L'ASSOCIATION la plus ancienne qui se soit formée en Allemagne , en Maçonnerie d'imitation , est celle des *Mopses*. Les Loges ordinaires ayant été fermées en 1736, époque à laquelle parut la bulle du pape qui excommuniait les Francs-Maçons , les Allemands y substituèrent cette institution qui leur donnait les moyens de continuer leurs assemblées. Elle naquit à Vienne vers 1737 , d'où elle se répandit en France et en Hollande , quelques-uns même disent en Angleterre ; mais nous n'en avons aucune preuve historique ou traditionnelle.

A l'imitation des Francs-Maçons , ses inventeurs dressèrent des statuts et composèrent des formules d'admission : les dames furent reçues dans les assemblées ; elles en devinrent le plus bel ornement.

Dans l'origine , les Mopses n'admettaient que des catholiques romains ; tel était au moins l'esprit de l'institution ; mais nous savons qu'ils se sont fort relâchés sur ce point. Ils ne font prêter à leurs récipiendaires d'autre serment que celui de ne point révéler les secrets des Mopses.

La société est gouvernée par deux Mopses ; l'un est un homme, l'autre est une femme. Des surveillans, des orateurs, des secrétaires dirigent les travaux de l'assemblée ; des fonctions analogues sont également attribuées aux dames.

Les réceptions sont toutes à peu près semblables à celles qui se pratiquent dans les Loges d'adoption, et selon les habitudes des pays dans lesquels cette espèce de coterie est implantée : la seule différence notable, c'est que, pendant le cours des cérémonies, un membre de la société prononce, de temps en temps, avec une voix sépulcrale, Memento mori, *souviens-toi que tu es mortel.* L'initiation se termine encore par une autre formule assez ridicule, qui consiste à faire baiser aux récipiendaires le derrière d'un chien doguin dont la queue est retroussée : on sait que ce chien est en cire, en carton ou en satin. Il est rare que les candidats se prêtent avec complaisance à cette cérémonie ; plus ils résistent, plus on insiste, et il en resulte des disputes et des contestations souvent très-originales : si le néophyte s'y refuse obstinément, le surveillant prend le doguin et l'approche de la bouche du récipiendaire, qui se trouve forcé de subir, malgré lui, cette burlesque épreuve.

Ces initiations sont suivies de fêtes, de bals et de festins, dans lesquels on se garde bien de s'assujétir au cérémonial ordinaire des banquets des Loges maçonniques.

Le grand-maître et les surveillans se servent d'un sifflet pour commander le silence, lorsqu'ils veulent se faire entendre.

Les Mopses ont cessé leurs assemblées depuis que la Franche-Maçonnerie a repris son rang et sa splendeur dans presque tous les états de l'Europe. On dit que cette institution a été l'occasion de querelles, même de duels entre des Francs-Maçons et des Mopses, auxquels ces premiers rap-

pelaient quelquefois avec ironie le dernier acte de l'initiation, celui du derrière du doguin.

On a voulu faire entendre que ces assemblées servaient souvent de rendez-vous aux amans ; c'est une calomnie. Nous connaissons des personnes qui ont assisté à beaucoup de réunions de Mopses, qui assurent qu'il ne s'y est jamais rien passé de contraire à la décence, et que, si l'on y courtisait les belles, ce n'était qu'avec le platonisme le plus innocent.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'Ordre des Mopses, parce que ses mystères ont été divulgués dans un écrit intitulé *le Secret des Mopses révélé*, imprimé à Amsterdam en 1745, in-12 ; on y trouvera de plus amples détails. On pourra consulter aussi les *Cérémonies religieuses* (tome 10 de la nouvelle édition) ; on y lira un extrait de l'ouvrage que nous venons de citer.

Vers ce même temps, les motifs qui avaient fait composer aux Allemands les rituels des Mopses, firent introduire en Italie un *Ordre* qu'on appela des chevaliers et chevalières *du Bouchon*. Une des épreuves auxquelles on soumettait le candidat consistait à l'obliger de souffler dans un orifice que la décence ne permet pas de nommer ; on supposait que le grand-maître avait besoin de ce soulagement pour recouvrer la santé. On conçoit qu'il s'agissait seulement d'un simulacre en carton, circonstance ignorée du néophyte. Ces indécentes farces n'ont plus lieu. Le rituel et les secrets de l'Ordre du Bouchon nous ont été communiqués par un Maçon très-instruit qui possède tous ses documens originaux ; mais ils ne méritent pas la peine d'en occuper le lecteur.

Nous passerons encore sous silence différens Ordres dans lesquels les dames n'étaient admises autrefois que pour embellir quelques fêtes ; de ce nombre sont l'Ordre de la *Méduse*, qui existait à Toulon ; celui de la *Grappe*,

qui existait à Arles ; l'Ordre des *Tancardins*, qui était en honneur dans quelques provinces du Midi ; l'Ordre de la *Ribalderie*, institué à Paris en 1612 ; l'Ordre de la *Boisson*, fondé dans le bas Languedoc, en 1705, par M. de Posquières, qui en fut élu grand-maître sous le nom de frère *François Réjouissant*; et d'autres encore.

Nous ne les considérons pas comme des sociétés secrètes, mais comme de simples coteries dans lesquelles les gens du bon ton se rassemblaient pour se livrer au plaisir de la table.

§ II.

Ordre de la Félicité, ou *les Félicitaires.*

L'Ordre des chevaliers et chevalières de la *Félicité* ou des *Félicitaires* fut établi à Paris par M. de Chambonnet. Le but allégorique de cette institution, calquée, à certains égards, sur la Franche-Maçonnerie, était un voyage à l'île de la Félicité. Ce voyage devait être fait par mer ; les chevaliers et chevalières devaient connaître à fond l'art de la navigation : il en résultait que l'ordre était composé fictivement de marins et de frères et sœurs *grands patrons* et *grandes patronnes*.

Les villes dans lesquelles il existait des sociétés de la Félicité se nommaient des *rades*, et le lieu des assemblées particulières, des *escadres*.

Pour tenir *escadre*, il fallait la réunion de cinq membres. Pour entrer, on frappait deux coups, et jamais on n'était introduit sans que le visiteur ne fût questionné sur les *planches de son vaisseau*.

Trois qualités essentielles étaient exigées pour être reçu dans l'Ordre comme aspirant : de l'agrément dans l'esprit, de la douceur dans le caractère et des talens pour le service de la mer.

Le premier grade auquel on parvenait était celui de *mousse ;*

Le second, celui de *patron ;*

Le troisième, celui de *chef d'escadre ;*

Et le quatrième, celui de *vice-amiral.*

L'ordre était gouverné par plusieurs officiers ; savoir :

Un *grand sondeur*, des *inspecteurs*, des *commissaires de marine*. Il y avait aussi des officiers inférieurs qu'on appelait *rameurs* ; ceux du grade le moins élevé étaient appelés des *paquebots*. Les mousses faisaient le service intérieur des escadres et conduisaient les postulans.

Pour recevoir un chevalier ou une chevalière dans la société, il fallait être revêtu du grade de *chef d'escadre.*

Lorsque l'un d'eux avait été introduit comme postulant, sur le consentement de ce chef, on lui faisait tourner la tête du côté du nord et réciter l'oraison de Saint-Nicolas, patron de l'Ordre. La voici :

ORAISON A M. SAINT-NICOLAS.

Toi, qui, dans l'horreur du naufrage,
Soutiens le cœur des matelots,
Toi, qui d'un mot calme l'orage
Et fais taire le bruit des flots,
Saint-Nicolas, sois favorable
Au zèle qui m'appelle à toi ;
Fais que ton scrutin redoutable
M'admette à vivre sous ta loi ;
Que, sur tes escadres brillantes,
Je serve et commande à mon tour ;
Qu'aux charges les plus importantes,
De rang en rang, je monte un jour ;
Que contre moi le fier Borée
Ne soulève jamais les mers,
Et que de l'île désirée
Je trouve tous les ports ouverts. AINSI SOIT-IL.

Pendant cette prière, on faisait circuler une boîte de scrutin fermée à clef. Les votes terminés, le chef d'escadre conduisait le récipiendaire auprès de la boîte et la

lui donnait à ouvrir; lui-même jugeait de son sort; une seule balotte noire suffisait pour l'exclure : lorsque le scrutin était favorable, toute l'escadre battait des mains et embrassait celui ou celle qui était admis à la réception ; car la cérémonie dont nous venons de rendre compte n'était qu'un préalable.

Le postulant présenté de nouveau, le chef d'escadre le faisait introduire, l'interrogeait sur les *embarquemens* qu'il avait faits, pour juger de son expérience dans la navigation; ensuite, avec le consentement de l'*escadre*, il lui faisait prêter le serment suivant :

« Je fais serment et je promets d'honneur de ne jamais » révéler, sous quelque prétexte et en quelque manière » que ce puisse être, aucun des secrets qui me seront » confiés » ; et (si c'était un homme qui était reçu) « *je consens, si je manque à ma parole, d'être regardé* » *par mes frères comme un homme déshonoré* » ; (si c'était une dame, au lieu de cette phrase, on lui faisait dire) « *sous peine d'être livrée à la fureur des plus ter-* » *ribles matelots, si je manque à ma parole* ».

Le chef d'escadre lui faisait ensuite promettre fidélité aux lois, règlemens, statuts, etc. ; enfin, *de ne jamais entreprendre le mouillage dans aucun port où il y aurait actuellement un vaisseau de l'Ordre à l'ancre.*

Si c'était une dame qui était admise, on lui faisait promettre *de ne point recevoir de vaisseau étranger dans son port, tant qu'il y aurait un vaisseau de l'Ordre à l'ancre.*

Ces obligations prêtées, on admettait le candidat en lui donnant un coup d'épée sur l'épaule et ensuite l'accolade.

On lui attachait à la boutonnière un cable et une ancre, en ajoutant ces paroles :

Puisse votre ancre ne jamais dévier! puisse St.-Nicolas vous conduire toujours droit au port!

Quand on recevait le serment d'une dame, elle était assise

assise à la place du chef d'escadre qui se mettait à ses genoux ; elle avait la main droite sur son épaule, tandis qu'il posait la sienne sur l'épaule de la néophyte.

On leur lisait les statuts et formulaires, et on leur donnait les signes et mots de reconnaissance.

L'admission aux trois autres grades n'offre pas une différence assez notable pour que nous nous en occupions.

Le mot de mousse était *Chalom-Leka*. Les lettres de ce mot, prises séparément, sont les initiales des noms de plusieurs des bois qui étaient supposés entrer dans la construction des vaisseaux et des chaloupes destinés pour l'île de la Félicité.

C—Cédre ou charme.
H—Hêtre.
A—Amandier, acajou.
L—Laurier.
O—Orme ou olivier.
M—Mûrier, marronier.
L—Liége.
E—Erable.
K—Kermès.
A—Abricotier.

Le patron avait pour mot de reconnaissance *Felicitas*, dans les lettres duquel on rencontre les initiales des noms des fleurs des parterres de l'île de la Félicité.

F—Fénouil.
E—Eglantier.
L—Lys.
I—Jasmin.
C—Citronnelle, cinamomum.
I—Jacinthe, jonquille.
T—Tubéreuse.
A—Anémone ou amarante.
S—Souci.

Le mot de chef d'escadre était MASEL. Les lettres de ce mot, prises séparément, sont les initiales des noms de quelques dieux de la fable.

M—Mars.
A—Amour.
S—Saturne.
E—Eole.
L—Lares.

Le mot du vice-amiral, qu'on appelait encore chef du tabernacle, était EROUACH.

Les lettres de ce mot, prises aussi séparément, sont les initiales des noms de plusieurs personnages de la fable auxquels on donnait des allégories.

E—Erigone,	*la grappe de raisins.*
R—Rhée,	*le globe terrestre.*
O—Orythye, maîtresse de Borée,	*un vent favorable.*
V—Vénus ou Uranie,	*une étoile.*
A—Astrée,	*une balance.*
C—Calliope,	*une lyre.*
H—Hébé,	*une coupe.*

Les chevaliers et chevalières de la Félicité devaient connaître tous ces mots ou emblèmes et y répondre pour être admis lorsqu'ils se présentaient pour visiter les escadres.

Tels sont les détails des mystères de l'Ordre de la Félicité. Nous ne nous appesantirons pas sur les équivoques que pourraient présenter quelques expressions du serment ou du rituel de cette société. Il est évident que ces réunions n'étaient que de pur agrément ; il est encore probable que les demoiselles étaient exclues des escadres, et qu'elles n'étaient reçues que dans les bals et concerts qui suivaient la *manœuvre*. On doit dire que cette société était composée de beaucoup de seigneurs et de dames distinguées, et qu'elle était au-dessus de tous les reproches ; cependant elle fut l'objet d'une critique amère dirigée contre

les Félicitaires en 1745, dans une brochure anonyme intitulée : *Le moyen de monter au plus haut grade de la marine sans se mouiller* (1), dans laquelle la calomnie verse ses venins sur l'institution. Cet écrit donna lieu à une réponse publiée à Paris en 1746, intitulée : *Apologie de la Félicité* (2). Dans cet écrit les Félicitaires sont complètement disculpés de toutes les imputations odieuses qu'on chercha à répandre contre eux.

L'Ordre de la Félicité n'existe plus depuis long-temps ; ses escadres paraissent avoir été *coulées bas* par les Loges d'adoption qui s'introduisirent à sa suite.

Les statuts et les formulaires de cet Ordre ont été imprimés sous le titre de *Formulaire en usage dans l'Ordre de la Félicité*, etc., *Paris* 1745, *in*-12. Voyez encore *l'Antropophile*, ou *le secret et les mystères de l'Ordre de la Félicité dévoilés*, etc., 1746, *in*-12.

§ III.

Ordre des Chevaliers et Chevalières de l'Ancre.

Une scission qui s'opéra en 1745, dans l'Ordre de la Félicité, donna lieu à la création de l'Ordre des *chevaliers et des chevalières de l'Ancre.* Il paraît que parmi l'immense quantité de personnes de tous états qui avaient été reçues dans l'Ordre de la félicité, il s'était introduit des gens d'une condition basse ; qu'alors il s'y commit quelques excès, parce que la multitude s'était emparée du timon. Bientôt, dit un écrivain contemporain, *la livrée parvint au grade suprême de chef d'escadre, et la grisette se nicha dans le tabernacle.* La séparation devenait donc nécessaire.

Les chevaliers de l'Ancre et leurs dames conservèrent

(1) Paris, sans date; in-12, 24 pages.

(2) Paris, 1746; in-12, 26 pages.

cependant les formules de la Félicité, à quelques variantes près. Leur but était le même, celui d'entrer dans son île fortunée. Ils se contentèrent de changer leurs mots de reconnaissance et leurs décorations : au lieu de porter un cable et une ancre, ils adoptèrent une médaille sur laquelle étaient gravés tous les attributs de la marine.

Nous ne dirons rien de plus de cette institution, qui a été détruite comme la première, et dont on ne retrouve la trace dans aucun pays (1).

§ IV.

Des Chevaliers et Nymphes de la Rose.

Cette chevalerie a été composée pour M. le duc de Chartres. (2) Son siége principal était à Paris, rue de Montreuil à la Folie-Titon, petite maison du prince. Ses cérémonies ne furent d'abord connues que d'un très-petit nombre de seigneurs de la cour qui partageaient ses goûts. Mais peu à peu elles furent introduites dans quelques sociétés de Paris, ou elles dégénérèrent suivant l'usage.

Les chevaliers de la Rose, en admettant des dames, ne choisissaient, à ce qu'il paraît, que des nymphes faciles ou, du moins, ayant les dispositions nécessaires pour le devenir : cette dénomination de *nymphes* et la classe dans laquelle on prenait les néophytes semblent, au reste, l'indiquer suffisamment.

L'amour et le mystère étaient le but principal des chevaliers et des nymphes de la Rose. Les détails suivans feront connaître cette institution.

---

(1) Motifs de la création de l'Ordre des chevaliers de l'Ancre, etc. *Paris ;* in-8°., sans date, 8 pag.

(2) M. *Chaumont*, secrétaire particulier du duc de Chartres, fut l'inventeur des mystères de cet Ordre.

(Nous observons en passant que c'est par erreur qu'on a imprimé, pag. 31 et 43 de cet ouvrage, aux notes, *duc d'Orléans* au lieu de *duc de Chartres.*)

La société était présidée par deux personnes : l'une était le *hiérophante*; l'autre, la *grande-prêtresse*. Celle-ci recevait les nymphes, et le hiérophante recevait les chevaliers.

Ils étaient aidés dans ces fonctions par un chevalier appelé *Sentiment*, par une nymphe appelée *Discrétion*, et par deux introducteurs, homme et femme.

Les autres personnes de l'assemblée portaient les noms de frères et de sœurs; une couronne de myrte, une couronne de roses étaient les seuls attributs qui les distinguaient.

L'hiérophante et la grande-prêtresse avaient cependant un ornement particulier, qui consistait en un large cordon rose, sur lequel était brodée une couronne de myrte avec les colombes de Vénus au milieu.

Leur salle de réception s'appelait le Temple de l'Amour; elle devait être décorée avec élégance, et ornée de devises galantes.

Des nœuds d'amour, tracés sur le parquet de la salle, partant du trône de la grande prêtresse, venaient aboutir à la place occupée par le frère *Sentiment*. C'était ce cercle magique que les candidats devaient parcourir dans leurs voyages.

La salle n'était d'abord éclairée qu'à la lueur d'une lanterne sourde, qui était dans les mains de la sœur *Discrétion*; mais au moment de l'admission, mille bougies devaient offrir le spectacle réuni de l'élégance, des grâces et de la beauté.

Les cérémonies de la réception des chevaliers ou des nymphes se rapprochaient, en quelque sorte, de celles de la Maçonnerie d'adoption. Nous copierons leur formule dans un manuscrit que nous possédons.

« L'introductrice (si l'on admet une nymphe), et l'in-
» troducteur (si c'est un chevalier) les dépouillent de leurs

» armes, bijoux ou diamans, leur couvrent les yeux, les
» chargent de chaînes, et les conduisent à la porte du
» Temple de l'Amour, à laquelle on frappe deux coups.
» Le frère *Sentiment* introduit les néophytes, par l'ordre
» du hiérophante ou de la grande-prêtresse. On leur de-
» mande leur nom, leur patrie, leur état, enfin ce qu'ils
» cherchent. Ils doivent répondre, à cette dernière ques-
» tion, *le bonheur*.

» *D*. Quel âge avez-vous?

» *R*. Si c'est un chevalier, *l'âge d'aimer*.

» Si c'est une nymphe, *l'âge de plaire et d'aimer*.

» Les candidats sont ensuite interrogés sur leurs senti-
» mens particuliers, leurs préjugés, leur conduite en ma-
» tière de galanterie, etc. Après les réponses, on ordonne
» que les chaînes dont ils sont chargés soient brisées, et
» remplacées par celles de l'amour. Alors des chaînes de
» fleurs et de roses succèdent aux premières.

» Dans cet état, on commande le premier voyage. Le
» frère *Sentiment* leur fait parcourir le chemin tracé par
» les nœuds d'amour. Le second voyage est ordonné, et la
» même route est suivie en sens contraire. Si c'est une
» nymphe qui doit être admise, elle est conduite par la
» sœur *Discrétion*, qui la couvre de son voile.

» Ces deux voyages terminés, les candidats approchent
» de l'autel de l'Amour, et s'engagent par le serment sui-
» vant :

» *Je jure et promets, au nom du maître de l'univers,*
» *dont le pouvoir se renouvelle sans cesse par le plaisir,*
» *son plus doux ouvrage, de ne jamais révéler les secrets*
» *de l'Ordre de la Rose. Si je manque à mes sermens,*
» *que le mystère n'ajoute jamais à mes plaisirs! qu'au lieu*
» *des roses du bonheur, je ne trouve jamais que les épines*
» *du repentir!*

» Ce serment prononcé, on ordonne que les néophytes

» soient conduits dans les bosquets mystérieux. On donne » aux chevaliers une couronne de myrte, aux nymphes » une simple rose.

» Pendant ce voyage, un orchestre nombreux exécute » une marche tendre, *avec des sourdines*.

» On les conduit à l'autel du mystère; là, des parfums » sont offerts à Vénus et à son fils.

» Si l'on reçoit un chevalier, il échange sa couronne » avec la rose de la dernière sœur admise.

» Si c'est une nymphe qu'on reçoit, elle échange sa » rose avec la couronne du frère *Sentiment*.

» Le hiérophante lit des vers en l'honneur du Dieu du » mystère, après quoi il fait ôter le bandeau qui a cou- » vert les yeux des candidats pendant toute la cérémonie.

» Une musique mélodieuse se fait entendre, et vient » ajouter au charme du spectacle qu'offrent aux initiés » une réunion brillante et un lieu enchanteur.

» Pendant qu'on exécute cette musique, le hiérophante » ou la grande-prêtresse donnent aux néophytes les signes » de reconnaissance, qui se rapportent tous à l'amour et » au mystère ».

Tel est le formulaire des admissions dans l'Ordre des chevaliers et nymphes de la Rose.

Ces cérémonies portent le cachet de la galanterie française et celui des mœurs du temps dans lequel cet Ordre a été institué.

En 1780, il y eut à Paris une fête brillante, dans laquelle on introduisit la cérémonie de la réception d'une nymphe de la Rose. M. le duc de Chartres y remplissait les fonctions d'hiérophante : mademoiselle G...... fut la nymphe admise.

Après la réception, on donna la représentation d'un intermède, mêlé de chants et de danses, qui offrait dans

son entier le tableau des cérémonies d'initiations des chevaliers et nymphes de la Rose (1).

Soit que l'amour et le mystère ne s'arrangeassent point de ces scènes publiques, soit que des abus aient été introduits, l'Ordre des nymphes de la Rose fut de courte durée. S'il existe encore, le secret, base de l'institution, est si bien observé maintenant, qu'on a perdu la trace de ses réunions.

§ V.

Du Rite d'Adoption et de l'Ordre des Fendeurs.

Le rite *d'adoption* est presque le seul qui soit aujourd'hui en usage dans les Loges françaises et étrangères. Les dames y sont admises sous le titre de *Sœurs d'Adoption.* Le rituel et le formulaire, tels qu'ils existent, ont été accueillis par le G. O. en 1774. Ce corps avait déclaré dans sa dé-

---

(1) La Franche-Maçonnerie a servi de sujet à plusieurs comédies jouées à Paris ou en province. On connaît entre autres :

Les *Frimaçons*, hyperdrame donné en 1739, publié en 1740; in-8°.;

L'*Ecole des Francs-Maçons*, ou *les Francs-Maçons sans le savoir*, comédie en un acte et en prose, par André Honoré. *Paris*, 1779; in-8°.

On a donné à Paris en 1808, au théâtre de l'impératrice, *les Deux Francs-Maçons*, ou *les Coups du hasard*, comédie en trois actes et en prose, par M. Pelletier Volmeranges. *Paris*, Hénée, 1808; in-8°.

Réception d'un profane dans l'Ordre des Francs-Maçons, scènes par M. *Balzac.* 1810; in-8°., *m s.*

Le 2 août 1741 on donna au *Collége du Bois*, à Caen, à la suite d'une représentation par les écoliers, de *Radamiste et Zénobie*, une pantomime dans laquelle on reçut un Franc-Maçon avec les formalités usitées.

Voyez statuts et règlemens des F. M., etc.; in-8°., sans date ni lieu d'impression, page 41.



Seigneurgens Del. Monnin Sculp.

FÊTE D'ADOPTION DE LA Loge Belle et Bonne.

libération du 10 juin qu'il les prenait en considération (1). Il voulut aussi comprendre dans sa réforme ces sortes d'assemblées qui, avant cette époque, étaient bien loin d'offrir la régularité et la décence qu'elles ont présentées depuis.

Il est à croire que les réunions de dames dans les Loges ne s'introduisirent, tant dans la France que dans l'étranger, qu'à la suite du relâchement des mœurs maçonniques. Il n'était point de l'essence de l'Ordre de faire participer les femmes à ses mystères réservés aux hommes. Aussi voit-on que les premiers Maçons qui eurent l'idée de les recevoir dans leurs assemblées secrètes, ne les ont point admises avec le titre de Franches-Maçonnes, mais seulement sous celui de chevalières d'un Ordre quelconque : ils portaient le scrupule jusqu'à refuser aux lieux dans lesquels elles s'assemblaient le nom de Loges : on les appelait *Chantiers*, *Forêts*, *Bosquets*, *Temples d'Amour*, etc. Ce ne fut que postérieurement à 1736 qu'on appela les dames du nom de *sœurs*. Avant, elles étaient qualifiées de *cousines* ou d'*amies*.

Beauchaine, l'un des plus célèbres maîtres inamovibles de la Grande Loge de France fut, dit-on, le premier qui imagina des formules secrètes pour admettre les dames dans un Ordre qu'il appela des *Fendeurs*. Il calqua le travail qu'il composa à cet effet, sur les traditions des coteries des *compagnons du devoir*, si connues dans quelques départemens de la France ; mais celle des *charbonniers* lui fournit presque tous les matériaux de son travail. Il se contenta, pour ainsi dire, d'en élaguer ce qui tenait à la superstition.

Nous avons sous les yeux un manuscrit contenant les

(1) Histoire de la Fond. du G. O. de France, première partie de cet ouvrage, page 44.

détails d'une séance de *Fendeurs*, tenue en 1748 dans un lieu supposé être le centre des forêts du Roi. Le président, ou *père-maître*, conféra cet ordre à plusieurs *briquets* ou candidats ; il était aidé dans ses fonctions par un grand nombre de *cousines* et de bons compagnons fendeurs, officiers et officières des Grands Chantiers de France, etc. On y voit que les rituels de la Fenderie n'ont aucun rapport avec ceux de la Franche-Maçonnerie, dont tous les mystères ont été respectés jusqu'au scrupule (1).

La première assemblée qui eut lieu à Paris fut présidée par le *Père-Maître* Beauchaine (2) le 17 août 1747. Il fit l'inauguration de son Chantier dans un vaste jardin à la Nouvelle-France ; *il l'appela le Chantier du Globe et de la Gloire*. Les autorisations nécessaires lui avaient été conférées, disait-il, par Mr. M. de C......, grand-maître des eaux et forêts du comté d'Eu, *seigneur du Courval.*

Beauchaine établit d'autres Chantiers dans la capitale et dans le royaume ; ce ne fut qu'après l'institution de ces sociétés que les dames furent reçues dans les Loges maçonniques.

Des coteries de ce genre furent encore formées postérieurement par quelques personnes dans l'intérieur de plusieurs Loges, sous les titres de : Ordres de la *Coignée*, de la *Centaine*, de la *Fidélité*, etc. ; mais leurs cérémonies s'éloignant peu à peu de celles des Fendeurs,

---

(1) *Voyez* Instruction des Fendeurs, à l'usage du Grand-Chantier général de France, etc. *De la Forêt du roi*, 1788 ; in-8°., 16 pag.

(2) Le chevalier *Beauchaine* était connu pour le plus fanatique des maîtres inamovibles de l'ancienne Grande Loge de France. Il avait établi une Loge dans un cabaret, à l'enseigne du *Soleil d'Or*, rue St.-Victor ; il couchait dans cette Loge, et moyennant 6 francs il donnait, dans un même jour, tous les grades de la Franche-Maçonnerie à ceux qui voulaient les recevoir.

se rapprochèrent d'autant des formules maçonniques. Les choses en vinrent au point, que des femmes furent admises dans les Loges, à quelque légère différence près, dans la forme usitée pour la réception des hommes.

Ces abus durèrent jusqu'en 1774, et ce fut pour les détruire que le G. O. crut devoir, ainsi qu'on l'a vu, s'attribuer un droit d'inspection sur ces réunions. Il dit, à ce sujet, dans une lettre particulière qu'il adressait le 25 novembre 1807 à la Loge de l'*Union Royale* à la Haye : « le G. O. » de France dans son assemblée générale du 10e. jour du » 4e. mois 1774 a pris sous son gouvernement les LL. » d'adoption, sous la condition expresse qu'aucun Maçon » ne pourra s'y trouver qu'avec des Maçons réguliers, et » que les travaux seront toujours présidés par le véné- » rable de la Loge, ou, en son absence, par celui qui doit » le remplacer, etc. (1). »

Le rite d'adoption se compose de quatre grades ; — l'apprentissage, — le compagnonage, — la maîtrise — et la maîtrise parfaite. Il a été imprimé dans son entier avec la cérémonie des réceptions, c'est pourquoi nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard (2).

Depuis la décision du G. O. sur les Loges d'adoption, une grande partie des ateliers bien composés de la capitale et du royaume, même des Loges étrangères, s'empressèrent d'initier leurs épouses et leurs filles, en se conformant aux règles et aux formes adoptées à Paris, et qui furent reçues commes lois générales.

---

(1) Tweed memorie Vandefensie Van de A .·. ▭ .·. l'Union-Royale, etc. *La Haye*, sans date ; in-8°., 198 pag.

(2) La vraie Maçonnerie d'adoption. *Philadelphie*, 1783 ; in-16. Cérémonies et coutumes religieuses, édition de *Prudhomme*, t. 10, page 419.

Ces sortes de réunions ne tardèrent point à se répandre en Allemagne, en Russie, en Hollande, en Italie et ailleurs. Nous avons dit que l'Angleterre ne les admit pas ; en effet le caractère et les mœurs nationales s'y opposaient.

L'introduction de la Maçonnerie d'Adoption *à Naples* fut fatale à l'Ordre. Elle devint la cause de cette persécution fameuse à la suite de laquelle la Franche Maçonnerie fut proscrite dans le royaume des Deux-Siciles.

En 1775, des Napolitains tinrent une Loge dans laquelle ils initièrent comme apprentie une dame du plus haut rang. Le lendemain de sa réception, elle eut tous les symptômes d'une maladie grave, à laquelle elle succomba en peu de jours. On attribua cette catastrophe aux trop rigoureuses épreuves qu'on avait exigées d'elle. Des plaintes furent portées à la cour, et le roi de Naples rendit un édit qui supprimait la Franche-Maçonnerie dans ses états. Cet édit déclarait les contrevenans, *criminels de lèse-Majesté au premier chef.*

Plusieurs Maçons se rassemblèrent au mépris de ces ordres ; ce fut alors qu'éclata la persécution. Ils furent arrêtés et emprisonnés ; quelques-uns furent bannis ; d'autres s'expatrièrent, pour se soustraire à des peines plus sévères encore.

On sait que ces mesures durent leur fin à l'intervention de la reine, qui obtint la révocation des ordres du roi et fit rendre à la liberté ainsi qu'à leurs familles les innocentes victimes des atroces calomnies répandues contre elles. C'est en reconnaissance de ces bienfaits que les Francs-Maçons, avant la révolution, avaient ajouté dans leurs banquets, aux santés usitées, celle de *Caroline, reine de Naples, protectrice des Maçons persécutés* (1).

---

(1) Une délibération de la justice royale, du 8 février 1777, déclara illégale et vexatoire l'instruction du procès contre les

La Grande Loge provinciale de la *Basse-Saxe* siégeante à Hambourg avait institué dès 1759 des réunions de dames sous des formes secrètes : elles n'eurent point de succès. Elle tenta de les renouveler en 1779 ; mais en ce pays comme en Angleterre, une Maçonnerie imitée ne put se soutenir long-temps.

Cependant cette Grande Loge a toujours conservé l'opinion qu'une pareille institution peut contribuer au bonheur de l'humanité. Ayant établi un hôpital pour servir d'asile aux pauvres femmes malades, elle a cru que cette fondation réclamait les soins de la bienfaisance des dames. C'est pourquoi elles sont aujourd'hui réunies, la soirée de chaque nouvelle année, sous des formes mystérieuses empruntées de la Maçonnerie d'Adoption.

Les assemblées de ce genre ont été tantôt protégées, tantôt proscrites en *Hollande*, suivant le caprice, l'âge, ou le caractère des grands maîtres nationaux ou de leurs députés. Elles étaient connues dans ces contrées, sous d'autres rapports, long-temps avant l'établissement de la Grande L. de Hollande (1). La première Loge d'Adoption proprement dite s'ouvrit dans l'hiver de 1774, à *Nimègue*, sous la présidence de la *princesse d'Orange et de Nassau*. Le prince de WALDECK en fut le maître dirigeant. Cette Loge était composée de frères et de sœurs de la plus haute distinction : elle fonda un hospice de bienfaisance.

Depuis, d'autres réunions ont eu lieu dans les LL. de *Frédéric Royal* à *Rotterdam*, de la *Fidélité Frisonne* à *Lewarde*, de la *Bien-Aimée* à *Amsterdam*, de *l'Étoile du Nord* à *Alcmaër*, etc. Il paraît que jusqu'à

Francs-Maçons. *Voyez* l'histoire des persécutions intentées aux Francs-Maçons de Naples, etc. *Londres*, 1780; in-8°., et l'Appendice, n°. 23, sect. h., pag. 318.

(1) Secrets des Mopses révélés etc., ouvrage déjà cité.

l'époque de 1806, les grands-maîtres nationaux avaient toujours toléré les assemblées de sœurs en Maçonnerie imitée. On trouve même dans l'histoire des Loges Hollandaises d'Adoption que le défunt grand-maître national baron de *Boetzelaar* assista en personne, le 29 mars 1778, à celle qui eut lieu dans la Loge de l'*Indissoluble* à *La Haye*.

Nous ignorons par quels motifs elles furent proscrites dans ce pays en 1806 par la Grande Loge de Hollande. A cette époque, la Loge de l'*Union Royale* à *La Haye*, qui avait réuni, dans trois assemblées, les dames de la meilleure compagnie de la ville et des environs, sans aucune réclamation, devint, après sa quatrième, l'objet de la plus étrange persécution. Un procès lui fut intenté par cette Grande Loge qui rendit contre elle un jugement sévère, motivé sur ce qu'elle avait contrevenu à l'art. 57 des lois générales de l'union Maçonnique dans la Hollande.

Voici cet article : « La Grande Loge reconnaît pour lé-
» gitimes de son ressort toutes les Loges qui ont obtenu
» d'elle leurs constitutions, ou qui les lui ont faites rati-
» fier. Elle tient pour illégitimes et déclare dignes de pu-
» nition *toutes autres assemblées de frères*, etc. ».

C'est d'après la tyrannique interprétation de cette loi qu'on appliqua aux Réunions d'Adoption, que la Grande Loge de Hollande rendit un décret qui BANNIT *à perpétuité les dignitaires de la Loge de l'Union Royale, et exila des travaux maçonniques pour trois ans les autres ouvriers qui s'étaient trouvés à l'assemblée.*

Ce jugement et les contestations qui en furent la suite, donnèrent lieu à des écrits très-curieux, publiés par M. *Chandon*, vénérable de l'*Union Royale*.

Tous les grands corps maçonniques de l'Europe furent invités à donner leur avis sur la question de la légitimité des tenues des Loges d'Adoption; la Loge Anathématisée invoqua leur appui ; mais presque tous se bornèrent à don-

ner des renseignemens vagues et refusèrent de la secourir autrement que par de stériles consolations.

La mère Loge du rite Écossais philosophique à Paris fut la seule qui intervint dans cette querelle. Depuis long-temps en relation intime avec l'*Union Royale*, elle ne crut pas devoir l'abandonner dans un moment où un jugement inique venait de l'entacher pour une si belle cause.

Elle chargea M. *de Mangourit*, l'un des membres les plus distingués de son chapitre métropolitain, d'examiner l'affaire et d'en faire un rapport.

Il le présenta dans la séance le 13 avril 1809 et lut un mémoire sous le titre de *Fraternelles Observations que la R. M. L. du rite Écossais philosophique en France se fait un devoir d'adresser à la T. R. G. L. de Hollande*, etc.

Cette pièce, du style le plus élégant, remplie de recherches érudites, d'un grand nombre de citations curieuses sur le rite d'Adoption, démontrait à la G. L. tout le tort que son jugement précipité pouvait faire à l'Ordre et à elle-même.

Le mémoire fut adressé au D. grand-maître national; mais il resta alors sans effet : la prévention contre l'*Union Royale* était à son comble; peut-être prenait-elle sa source dans les événemens politiques survenus en Hollande depuis quelques années; il est certain que beaucoup de dames françaises faisaient partie de la Loge d'Adoption de La Haye, et cette circonstance n'était peut-être pas étrangère à la persécution.

En 1809, l'appel de la décision, porté en Grande Loge, fut décidé par quarante officiers. Vingt votèrent pour la confirmation, et vingt contre elle. Le D. grand-maître national eut la *galanterie* d'user de son droit pour prononcer la confirmation de cette odieuse sentence.

Cependant, depuis, cette Grande Loge, plus éclairée

par la lecture du mémoire de M. *de Mangourit*, qu'on fit imprimer et distribuer aux LL. de la Hollande, revint à des sentimens plus paisibles. Elle admit la révision de cet arrêté confirmatoire, et le jugement fut annulé le jour de la Pentecôte 1810 (1).

Ainsi se terminèrent ces honteux débats, les plus sérieux, après l'événement de Naples, dont les réunions de dames aient jamais été l'objet.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les LL. d'Adoption dans l'étranger; elles n'offrent pas un grand intérêt historique. Des réunions de plaisir, des actes de bienfaisance, tels sont leur objet et leur but dans tous les pays. Nous devons nous occuper de celles de la France. En présentant quelques détails sur les sociétés de dames qui y existent, nous nous arrêterons particulièrement aux Loges de Paris. Les loges d'adoption des départemens n'ont jamais donné lieu à aucun événement marquant. Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Montpellier, Douai, et généralement presque toutes les grandes villes, sont témoins, tous les hivers, de réunions de dames sous les formes maçonniques. La morale, la politesse, les égards, la bienfaisance, l'attrait de la bonne compagnie sont leurs bases fondamentales.

Rarement, depuis leur régénération, elles ont offert un sujet de scandale; on peut même dire que, dans la capi-

(1) Memorie Voortelezen den 4den. dag der 4den maand van het jaar der W.·. L.·. 5808, ter buitengevone vergadering der Groote Loge van Holland, etc. *La Haye*, 1808; in-8°.

Tweede memorie van defensie van de A.·. ☐ .·. l'Union-Royale, etc. *La Haye*, sans date, 198 pag.; in-8°.

Les Ecossais de France venant au secours de la R. L. l'Union-Royale O.·. de *La Haye*, sans date; in-8°., 27 pag.

Derde memorie van de A.·. ☐ .·. l'Union-Royale, etc. *La Haye*, sans date; in-8°., 90 pag.

tale,

tale, une seule, depuis cette époque, a été l'objet de la sévérité du G. O., à la suite de quelques inconséquences commises par des jeunes gens, et particulièrement par l'abbé le C.... de Saint-F..... envers une jeune personne destinée à l'initiation.

Il s'agit ici de l'assemblée de la Loge des Neuf-Sœurs, tenue le 19 mars 1779, à Paris, sur le boulevard.

L'extrait que nous allons donner du jugement que le G. O. rendit contre cette Loge et qu'il fit distribuer, offrira une exacte connaissance de cette affaire. Nous avons, en l'imprimant, un double objet; celui de reproduire les passages les plus curieux d'une pièce assez rare, et celui d'écarter tout soupçon de partialité dans le récit de ce fait singulier.

(1) *Du G. O. de France, le 19ᵉ. jour du 1ᵉʳ. mois, l'an de la V. L.* 5779.

A la gloire du G. A. de l'Univers, au nom et sous les auspices du S. G. M. Le G. O. de France, à toutes les Loges régulières du royaume, union, force, salut.

« TTT. CCC. FFF.,

» Travailler à se rendre meilleur, à devenir utile à ses
» frères, à faire, s'il est possible, le bonheur de tous les
» hommes, tels sont les devoirs que le Maçon a promis
» de remplir dans le silence et sous le voile impénétrable
» du mystère......

» Cejourd'hui 19ᵉ. jour du 1ᵉʳ. mois, l'an de la V. L.
» 5779, notre Grande Loge du Conseil étant assemblée,
» le T. R. F. B......., notre grand-orateur, a demandé

(1) Voyez Circulaire du G. O. de France. *Paris*, 1779; in-4°., 4 pag.

» d'être entendu et a dit que son office l'obligeait de veiller » au bien général de l'Ordre, au maintien de ses règlemens, etc.; qu'en conséquence, il se trouvait forcé de » dénoncer et dénonçait la Loge de Saint-Jean, sous le » titre distinctif des *Neuf-Sœurs*, à l'O. de Paris, pour » avoir tenu...... une assemblée qui a excité les plaintes » des Maçons et la clameur publique......; qu'il demandait que notre G. O. s'assemblât incessamment afin de » statuer sur la dénonciation qu'il venait de faire.

» Un grand nombre de frères a observé que s'il est des » circonstances où l'on doive abréger les formes, c'est » quand la chose publique est en danger, *et lorsque le* » *délit est si notoire qu'il n'est pas besoin de faire des* » *informations*......

» En conséquence de cet arrêté, notre Grande Loge » du Conseil a recueilli les différens chefs de délit qui ont » été énoncés ainsi qu'il suit :

» 1°. Le 19e. jour du 1er. mois, l'an de la V. L. 5779, » la Loge de Saint-Jean, sous le titre distinctif des *Neuf-* » *Sœurs*, à l'O. de Paris, a tenu une assemblée tumultueuse et dans laquelle, sous les auspices de la Maçonnerie, on a introduit plusieurs hommes qui n'ont été » reconnus pour Maçons que parce qu'ils étaient décorés » d'habits maçonniques.

» 2°. L'atelier n'était pas couvert, et beaucoup de » femmes étaient dans les salles voisines.

» 3°. On a procédé, dans cet atelier découvert, à une » réception, mais d'une manière peu capable d'inspirer le » respect dû à nos mystères, et si scandaleuse qu'elle a » prêté à l'ironie du récipiendaire.

» 4°. Le T. R. F. grand-orateur a représenté au vénérable de la Loge combien cette réception s'éloignait des » vrais principes de l'Ordre, et l'a prié de la faire cesser;

» mais malgré ces remontrances fraternelles, le vénérable » a continué et le récipiendaire a été initié, quoiqu'il ne » méritât pas de l'être.

» 5°. Le récipiendaire, préparé selon nos usages, a » été conduit dans les salles et cours voisines de la Loge, » dans lesquelles étaient un grand nombre de femmes.

» 6°. On a vu les membres de la Loge, décorés de » leurs habits maçonniques, venir sur les boulevards, à » la vue du peuple, recevoir les dames invitées à l'assem- » blée des travaux d'adoption.

» 7°. Et enfin, dans la Loge d'adoption tenue après la » Loge maçonnique, le F. abbé...... s'est permis de » choisir une récipiendaire contre son gré, de la séparer » par surprise de la parente sous la conduite de laquelle » elle était venue prendre part à une fête dont elle était » bien éloignée de prévoir qu'elle serait l'objet. Ce F. a » fait tomber son choix sur une demoiselle qui, par son » mérite personnel et la famille à laquelle elle appartient, » ne devait s'attendre qu'aux plus grands égards. Ce F. » a opposé aux refus constans de la jeune personne une » infidélité bien hardie, en l'assurant que le projet était » concerté avec ses parents mêmes, et il a abusé du » poids que pouvait lui donner son habit pour persuader » qu'il disait la vérité et l'engager à se prêter à une ré- » ception indiscrète, dont une jeune personne ne devait » jamais être l'objet; réception qui a causé l'indignation » et les protestations de l'oncle de la demoiselle, dès qu'il » eut reconnu sa nièce qui avait été voilée pendant toute » la cérémonie; réception enfin qui a occasionné le mé- » contentement de toute l'assemblée.

» Après l'énoncé des faits....., nous avons, dans notre » grande Loge du Conseil, arrêté et arrêtons ce qui suit:

» 1°. A l'unanimité des voix, avons démoli et démolis- » sons la Loge de Saint-Jean, sous le titre distinctif des

» *Neuf-Sœurs*, à l'O. de Paris, et nous supprimons à » perpétuité son titre distinctif des *Neuf-Sœurs*, qu'au-» cune Loge ne pourra jamais prendre.

» 2°. A l'unanimité des voix, nous avons interdit et » interdisons de toutes fonctions maçonniques, pendant » quatre-vingt un mois, le T. C. F. abbé..... etc., etc. »

Tout le reste du jugement concerne les peines d'interdiction, pour un temps plus ou moins long, infligées au vénérable, aux officiers et aux membres de la Loge. On peut lire, à ce sujet, la circulaire dans laquelle nous prenons ces détails, pages 3 et 4.

M. de la Dixmerie, membre de la Loge des Neuf-Sœurs, répondit à ce jugement, rendu sans examen et avec tant de précipitation, par un mémoire qu'il publia au nom des FF. inculpés.

Il démontra que toutes les imputations contenues dans la dénonciation et le décret, étaient le résultat de calomnies tissues par l'envie, l'ignorance ou la malignité.

Pouvait-on, en effet, supposer autant de crimes maçonniques à une société composée de littérateurs estimés, de poëtes illustrés par les plus brillans succès? La Loge des Neuf-Sœurs avait initié Voltaire (1). Elle comptait encore

(1) *Voltaire* fut initié dans la Loge des *Neuf-Sœurs* le 7 juin 1778; il fut présenté par l'abbé *Lecordier de Saint-Firmin*. MM. *Cailhava*, le président *Meslai*, *Mercier*, le marquis *de Lort*, *Bignon*, l'abbé *Remy*, *Fabrony* et *Dufresne* furent ceux qui accueillirent et préparèrent le candidat. Il fut introduit dans le temple par M. le chevalier de *Villars*.

Après sa réception on le plaça à l'*orient* par une distinction particulière. Le vénérable le ceignit du tablier qui avait appartenu à *Helvétius*, autrefois membre de la Loge, et dont la veuve de ce philosophe avait fait hommage à la société. Voltaire y porta les lèvres avant de le recevoir.

Lorsqu'on lui offrit, suivant l'usage, des gants de femme, en les prenant, il dit au marquis de *Vilette* : « Puisqu'ils sont destinés

parmi ses membres, *Cailhava*, *Lemierre*, de *Chamfort*, *Roucher*, de *Fontanes*, de la *Dixmerie*, *Turpin*, *Vernet*, *Greuze*, *Houdon*, *Forster*, *Ysquerdo*, *Piccini* et une multitude de savans et d'artistes dont le nom seul faisait l'éloge. Une telle réunion méritait bien sans doute que le G. O. ordonnât une enquête réfléchie sur la dénonciation: l'affaire était assez sérieuse pour qu'on ne dédaignât pas, comme on le fit alors, d'appeler et d'entendre ses membres avant de les proscrire.

Quoi qu'il en soit, ce mémoire produisit l'effet qu'on devait en attendre. Le décret fut rapporté et la Loge des Neuf-Sœurs jouit aujourd'hui de la considération qu'elle n'a jamais cessé de mériter.

Celle de toutes les LL. dont le rite d'adoption s'honora le plus, avant la révolution, fut la Loge de la *Candeur*.

Fondée à Paris le 21 mars 1775 par le marquis de *Saisseval*, la marquise de *Courtebonne*, les comtesses Charlotte de *Polignac*, de *Choiseuil Gouffier* et la vicomtesse de *Faudoas*, elle se distingua autant par ses fètes brillantes que par ses nombreux actes de bienfaisance. Elle accueillit avec enthousiasme l'une des victimes de la proscription des Maçons de Naples, M. Lioy, avocat. Ce fut dans une de ses tenues qu'on reçut la nouvelle de la fin de

---

» à une personne pour laquelle on me suppose un attachement » honnête, tendre et mérité, je vous prie de les présenter *à Belle* » *et Bonne* ».

Après sa réception il fut complimenté par M. *Delalande*.

MM. *de la Dixmerie*, *Garnier*, *Grouvelle* et autres lurent des vers en son honneur.

Le 28 novembre de la même année, la Loge des Neuf-Sœurs eut la douleur de se réunir pour célébrer les obsèques de cet homme célèbre. M. *de la Dixmerie* prononça son éloge funèbre. Madame *Denis* et madame la marquise de *Vilette*, nièce de M. de Voltaire, furent invitées à la cérémonie; *Francklin*, *Greuze*, le prince de

la persécution. A cette occasion, les sœurs de la Candeur écrivirent une lettre respectueuse à la reine de Naples, pour remercier cette souveraine au nom de toutes les sœurs de l'Ordre. Cette lettre est datée du 13 mars 1777.

Le premier février 1778 la Loge de la Candeur fut présidée par M. le duc et madame la duchesse de Chartres. Le comte de *Gouy*, alors orateur, complimenta leurs AA. Dans cette assemblée, on initia la comtesse *Jules de Rochechouard.*

Un magnifique banquet succéda à la cérémonie. A la suite, les FF. et les sœurs donnèrent une représentation de l'*Ami de la Maison*, opéra comique, dont les rôles furent joués par la comtesse de *Brienne*, la comtesse *Dessalles*, le vicomte de *Gand*, le marquis de *Caumartin* et le comte Maxime de *Puységur*. La fête fut terminée par un bal brillant dont le duc et la duchesse firent la clôture.

Des objets sérieux occupèrent souvent les sœurs de la Candeur : en 1779 elles proposèrent un prix d'une médaille de 300 livres pour le meilleur mémoire sur cette question : « Quelle est la manière la plus économique, la plus « saine et la plus utile à la société, d'élever les enfans trou- » vés, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de sept ans » ?

Cette Loge d'adoption était celle de la cour. Des intérêts politiques en dispersèrent les membres; elle n'existait déjà plus en 1780 (1).

Salm, le comte de *Milly*, *Roucher* et beaucoup de personnes distinguées y assistèrent aussi.

Francklin déposa aux pieds de l'image de Voltaire une couronne qui lui avait été présentée au nom de la Loge par madame de *Vilette*.

Voir les extraits des planches à tracer de la Loge des *Neuf-Sœurs*, des 7 juin et 28 novembre 5778 (1778).

(1) Esquisses des travaux d'adoption dirigés par les officiers de la Loge de la Candeur, etc. *Paris*, 1779; in-4°.

La Loge du *Contrat Social* eut aussi des réunions de dames dans le genre de celles de la Candeur. Elle donna une magnifique fête à Paris, au Waux-Hall de la foire Saint-Germain, le 18 janvier 1780, pour célébrer la convalescence du duc de *Chartres*.

La Loge fut présidée par madame *la princesse de Lamballe* et M. *Bertolio*. On y reçut la *vicomtesse d'Afry*, la *vicomtesse de Narbonne*, la *comtesse de Mailly* et d'autres dames de ce rang. Plusieurs assemblées eurent lieu à la suite de celle-ci ; mais ces réunions ne durèrent pas long-temps ; des circonstances particulières les firent cesser.

En 1805 la Loge des *Francs-Chevaliers* à Paris transporta momentanément ses travaux à Strasbourg pour y tenir une Loge d'adoption. Elle fut présidée par madame la baronne *Diétrick* grande-maîtresse, et M. le chevalier *Challan* avec la dignité de grand-maître. Sa M. *l'Impératrice Joséphine* daigna assister aux travaux. Ce fut la première fois que ces sociétés furent honorées en France de la présence d'une souveraine. On initia une de ses dames d'honneur (1).

Le 4 mars 1807 la Loge de *Sainte-Caroline* à Paris donna une très-belle fête d'adoption qui fut présidée par madame *de Vaudemont*. Cette Loge eut l'honneur d'y recevoir S. A. S. *le prince Cambacérès*, qui y vint accompagné de S. Exc. *le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely*, et de plusieurs personnes de la plus haute distinction. Le bal qui eut lieu à la suite du souper, fut remarqué par sa brillante composition.

La Loge de *Sainte-Caroline* tient ses travaux d'adoption

---

(1) Échelle tracée des travaux d'adoption tenus à Strasbourg le 15e. jour de la 3e. lune du 8e. mois 5805, etc. ; in-8°., pag. 15.

une fois l'année : on y retrouve l'étiquette de la cour, jointe à l'élégance et à la politesse française (1).

La Loge écossaise des *Militaires réunis*, à Versailles, a donné, en 1811 et en 1812, des fêtes d'adoption qui ont offert le plus grand intérêt sous le rapport de la réunion de la meilleure compagnie, et sous celui des morceaux de littérature ou de poésie qu'on y a entendus (2). Ces assemblées, dans lesquelles des secours abondans ont été prodigués à l'infortune, ont rappelé aux anciens Maçons les fêtes de ce genre célébrées à Auteuil chez Mme. *Helvétius*, en 1776 et 1777, ainsi que celles données pour *Francklin*, à Passy, par la Loge des Neuf-Sœurs, en 1778.

Nous terminerons cette notice sur les Loges d'adoption par une remarque qui n'a pas échappé aux observateurs. C'est que les rites les plus sérieux les ont toujours considérées comme un des liens les plus forts des sociétés maçonniques. Les Loges de la Stricte-Observance et celles

---

(1) Loge d'adoption de *Sainte-Caroline*. Paris, *Cordier*, 1807; in-8°.

La Loge de *Thémis*, la Loge de l'*Age-d'Or*, celles de la *Parfaite-Réunion*, d'*Anacréon*, de *St.-Joseph* et quelques autres, à Paris, donnent tous les hivers des fêtes d'adoption remarquables par leur belle tenue et le choix des personnes qui y sont admises.

Nous ne connaissons dans la capitale qu'une seule Loge d'adoption qui mériterait peut-être une attention particulière de la part du G. O., sous le rapport du tort que la classe de quelques-unes des dames qui la fréquentent, pourrait faire à cette estimable institution dans l'esprit des pères de famille ou dequelques personnes sans instruction; c'est celle qui est, dit-on, en permanence les dimanche, lundi et jeudi de chaque semaine, dans un *temple obscur* de la rue des Grès Saint-Jacques.

(2) Loge écossaise du rite philosophique des militaires réunis à l'O. de Versailles, etc. Premiers travaux d'adoption. *Versailles*, 1811; in-8°., 14 pag.

du rite rectifié ont eu des tenues d'adoption en France et dans l'étranger. Les Illuminés en avaient aussi (1).

Il existe à Narbonne auprès de la première Loge du rite primitif, un cercle de dames qui s'assemblent quelquefois en maçonnerie imitée (2).

En effet, ces réunions ne peuvent nuire à l'institution maçonnique : loin d'offrir les dangers que quelques personnes semblent redouter, nous les regardons comme très-utiles, en ce qu'elles donnent aux dames une opinion

---

(1) On trouve dans le recueil imprimé en allemand, intitulé *Partie des écrits originaux de la Secte illuminée, découverts à Landshut lors des recherches faites chez le S. Zwach, conseiller de la régence, en octobre* 1785, le plan d'un Ordre de femmes illuminées, dressé par M. *Dittfurth*, régent dans cette secte, et connu sous le nom de *Minos*. Selon ce plan, l'Ordre devait avoir deux classes, formant chacune une société distincte avec des secrets particuliers. La première devait être composée de femmes vertueuses, et la seconde de femmes volages, légères, faciles.......

L'objet de l'établissement de ces sœurs illuminées était la propagation des principes de la secte par l'influence de femmes prises dans toutes les classes.

Le fondateur avait proposé pour premières adeptes sa femme et ses quatre belles-filles ; la première comme régente, et les autres comme princesses illuminées, seules dépositaires des derniers mystères, et devant diriger les épreuves *minervales*, etc.

Si l'on en croit l'auteur de l'histoire de l'assassinat de *Gustave III, roi de Suède*, (page 134 de son ouvrage déjà cité) la secte qu'il dit exister à Rome sous le nom de *Tribunal du Ciel*, nourrit dans cette capitale *douze vierges appelées les douze sœurs, destinées à accompagner la princesse polonaise pour qui on se proposait de reconquérir l'empire de Jérusalem*. (p. 134.)

Nous avouons que nous n'entendons rien à ce galimatias mystique. Nous en parlons pour ne rien omettre, autant que possible, de ce qui concerne les sociétés secrètes qui admettent des femmes.

(2) Tableau de la première Loge du rite primitif en France, ouvrage déjà cité, pag. 34.

On trouvera d'autres détails sur le but des Loges d'adoption dans le fragment allégorique qui les concerne, État du G. O., tom. 1, 3e. partie, pag. 73.

exacte de la Franche-Maçonnerie, trop souvent tournée en ridicule dans les salons et parmi les profanes (1).

§ V.

Ordre des Dames écossaises de l'Hospice du Mont Thabor.

L'institution connue à Paris sous le nom de *Dames écossaises de l'Hospice du Mont Thabor* doit son introduction en France aux troubles de la révolution.

Trois dames françaises ayant obtenu un asile hospitalier chez un peuple voisin, y furent admises dans l'Ordre des *Dames écossaises* qui y était en grande considération.

De retour dans leur patrie, elles rapportèrent, avec le sentiment de la reconnaissance, le désir d'y former un établissement du même genre.

Munies d'instructions, elles réunirent quelques dames de distinction et formèrent le noyau de leur Chapitre.

Suivant ces instructions, elles devaient rechercher l'adoption d'une Loge écossaise dans la capitale, et faire le choix d'un frère zélé, propre à être proposé aux supérieurs majeurs de cet Ordre pour remplir la dignité de *Général Fondateur et Conservateur Chef d'Ordre*.

Elles reçurent bientôt du point central la confirmation du choix qu'elles avaient fait de ce grand officier, avec une bulle d'investiture et des statuts généraux datés de la 10e. aurore de l'équinoxe du printemps de l'année 1809.

La bulle érige à Paris *un Suprême Chapitre métropolitain Chef d'Ordre des Dames écossaises de l'Hospice du Mont Thabor* (rite philosophique).

---

(1) L'église catholique, par gratitude, prie l'Eternel *pro devoto fœmineo sexu;* elle chante : *sentiant omnes suum* SANCTUM *juvamen*.

Les statuts sont divisés en capitulaires et les capitulaires en articles.

Le premier capitulaire donne le droit d'ériger des Hospices suffragans sous le bon plaisir du général chef d'Ordre qui est établi à vie, avec le pouvoir de se choisir des officiers à temps, révocables *ad nutum*. Ce capitulaire institue un Conseil privé de l'Ordre, composé des dames dignitaires.

Le second institue un Chapitre des Rites, auquel se portent les appels du Conseil privé.

Les troisième et quatrième capitulaires traitent de l'organisation du régime intérieur, des degrés de parenté entre les sœurs, sous les titres de *tantes*, de *nièces*, de *cousines* et de *bonnes demoiselles*; des conditions des admissions, des décorations de madame la grande-maîtresse et des dames de l'Ordre, des consignations, des fêtes, de l'admission des visitantes et visiteurs, enfin de tout ce qui a rapport à l'administration.

« L'objet principal de cette institution est de donner » du pain et du travail aux personnes de bonne conduite » du sexe féminin qui en manquent, de les aider d'abord, » de les consoler ensuite, et de les préserver, par les » bienfaits et l'espérance, de l'abandon des principes et » du supplice du désespoir ». — Ainsi s'expriment les statuts.

Aussitôt après la réception de la bulle, des statuts, et de l'acte d'acceptation par M. *de Mangourit* de la dignité de général-chef d'Ordre, le Chapitre métropolitain des Dames écossaises fut mis en activité.

Le général-chef d'Ordre investit de la dignité de grande-maîtresse adjointe madame sœur Angélique de *Carondelet*, née *Turpin-Crissé*, et lui conféra le pouvoir d'initier, lui présent, aux quatre premiers degrés de *morale* : il se ré-

serva les degrés les plus éminens en histoire et en philosophie, selon l'accroissement des lumières en morale.

Les leçons que reçoivent les néophytes sont distribuées dans des cérémonies, des instructions et des lectures qui ont pour objet de ramener le sexe vers les occupations auxquelles les sages institutions sociales l'ont destiné, et de le prémunir contre l'oisiveté et la séduction que les passions malfaisantes traînent à leur suite.

Tous les sentimens vertueux et nobles, tous les plaisirs doux et innocens sont honorés et accueillis; le respect envers le prince, l'amour de la patrie, l'attachement à la famille, la compassion envers les malheureux, enfin l'estime de soi-même, autant acquise par le témoignage de sa conscience que par la considération des autres, sont les bases principales de l'édifice moral des Dames du Mont Thabor.

Madame la grande-maîtresse est titrée de *Magnanimité*; le général chef d'Ordre, de *Sérénité*, et mesdames les grandes-maîtresses adjointes, de *vénérables Mères*. Vingt-neuf dignitaires remplissent les différentes fonctions que nécessitent les solennités, les cérémonies des initiations, ou l'administration de l'Ordre.

L'institution des Dames écossaises, comme toutes les sociétés dans leur principe, n'eut pas un accroissement bien rapide; ses réunions eurent lieu chez plusieurs dames initiées qui en formèrent le noyau : elle se consolida dans le silence par de bonnes et sages acquisitions.

Les frères du rite écossais philosophique, et notamment ceux de la Loge des Commandeurs du Mont Thabor, y furent appelés. Bientôt il s'établit entre cette Loge et le Chapitre métropolitain de ces dames une aimable confraternité : on désira la fonder sur des bases durables; des commissaires furent nommés par les deux associations; elles firent un concordat qui, sans blesser les droits de l'indé-

pendance réciproque, rend, à toujours, leur attachement indissoluble.

Après quelques préliminaires convenus entre les commissaires, sa Magnanimité madame la grande-maîtresse et son Conseil privé demandèrent par écrit, à la Loge écossaise philosophique des Commandeurs du Mont Thabor, leur adoption en qualité de sœurs et de filles.

Cette demande fut prise en haute considération et accueillie sur les conclusions de M. le commandeur orateur *Roger* le 29 janvier 1811.

Cette adoption fut célébrée par une fête brillante et digne d'une aussi respectable réunion : elle eut lieu le 20 février 1811. Le vénérable de la Loge du Mont Thabor remit solennellement à madame la grande-maîtresse le bref d'adoption suivant :

De la cime du Thabor, mont éclairé, où règnent l'hospitalité, l'humanité et la bienfaisance.

Aux Dames écossaises de l'Hospice du Souv. Chapitre métropolitain de l'Ordre.

BONHEUR, PAIX, UNION.

« Nous, vénérable, dignitaires et commandeurs du » Temple du Mont Thabor, adeptes en morale, histoire » et philosophie ;

» Vu la requête à nous présentée...... par Sa Magnanimité Dame sœur *Joséphine* de *Richepanse*, née *Damas*, » grande-maîtresse du Souverain Chapitre métropolitain » chef d'Ordre des Dames écossaises de la colline du Mont » Thabor, et par les Dames de son Conseil privé ;

» Vu pareillement les degrés moraux, historiques et » philosophiques, ainsi que les règlemens de ces dames » également initiées aux mystères de l'adoption ;

» Le tout mûrement délibéré, l'orateur du Temple, le » sage commandeur *Roger*, entendu dans ses conclusions,

» Nous avons adopté et adoptons les Dames écossaises » du Souv. Chapitre métropolitain chef d'Ordre, colline » du Mont Thabor, en qualité de nos filles et de nos » sœurs ; en conséquence, l'Hospice qui leur est accordé » achève, avec notre Temple et notre Chapitre, l'éléva- » tion des trois Tabernacles désirés à l'époque de la Trans- » figuration. *Donné la* 20ᵉ. *aur. du* 12ᵉ. *s.* 5810.

» *Signé* DE MANGOURIT, vénérable, etc. etc. » (1)

Depuis cette adoption, MM. du Mont Thabor et les Dames de l'Hospice se réunissent régulièrement tous les mois dans le même local. Les premiers ouvrent leurs travaux à six heures et les ferment à huit, heure à laquelle les Dames commencent les leurs.

Lorsque les affaires du Chapitre sont terminées, des délassemens sont offerts par l'éloquence, la poésie, la musique, et quelquefois par des danses auxquelles sont admises les épouses et les filles des frères qui, sans connaître les mystères des Dames écossaises de l'Hospice, ont été initiées dans le rite d'adoption ordinaire.

Mais l'occupation la plus chère à ces dames, dans leurs réunions comme dans l'intérieur de leurs maisons, c'est la pratique de la bienfaisance, c'est l'amour des devoirs sociaux et domestiques, c'est l'acquisition de la considération publique, et l'enseignement du respect et du dévouement à L'EMPEREUR et à la patrie.

Tous les frères qui appartiennent au Régime écossais philosophique sont accueillis avec distinction dans le Cha-

---

(1) Statuts et règlemens généraux du S. Chapitre métropol. des dames écossaises en France, etc. *Paris*, Bailleul, 1812; in-18, pag. 44.

pitre métropolitain des Dames du Mont Thabor ; les autres ne sont admis qu'en présentant une lettre ou bref d'invitation de *Sa Magnanimité*. Cette faveur est accordée à tout homme honnête et d'une éducation libérale ; il suffit d'être connu et de la solliciter. C'est au général chef d'Ordre que l'on s'adresse pour l'obtenir.

A bon chevalier, bon hospice; telle est la devise des Dames écossaises.

Ces détails sont extraits d'un travail beaucoup plus étendu qui nous a été communiqué. Nous regrettons que les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous aient pas permis de le donner dans son entier.

Au reste, nous ne pouvons offrir au lecteur aucun renseignement sur les formules des initiations usitées dans ce Chapitre ; mais tout porte à croire que les épreuves qu'on fait subir aux néophytes sont plus douces que sévères ; et s'il était permis de hasarder une plaisanterie dans un sujet sérieux, on pourrait dire, avec justesse, que les Dames écossaises du Thabor sont *encore plus aimables qu'elles ne sont redoutables* (1).

§ VII.

De l'Ordre de la Persévérance.

Dans un temps où les assemblées en Loges d'adoption étaient devenues très-communes, des personnes de la cour créèrent un Ordre chevaleresque dans lequel on admettait mystérieusement des hommes et des femmes, sous le titre des chevaliers et dames *de la Persévérance*. Madame la comtesse *de Potoscka*, le *comte Brostoski* et M. *de Seignelay* en furent les fondateurs. M. *de Seignelay* était déjà connu pour un partisan zélé de ces sortes de réunions ; on a vu

---

(1) Armide est encor plus aimable
Qu'elle n'est redoutable.

QUINAULT, dans *Armide*.

qu'il était l'un des membres les plus ardens de la Loge d'adoption de la *Candeur*.

On a cru long-temps à Paris que cet Ordre, dont les pratiques et les initiations étaient enveloppées du plus profond mystère, avait été très-anciennement institué en Pologne, et introduit dans la capitale par des Polonais du plus haut rang. Voici ce qui avait donné lieu à cette fable.

Madame *de Potoscka*, parente du roi de Pologne, avait écrit à ce prince pour lui faire part de cette supercherie et le prier de permettre qu'elle l'en rendît complice en annonçant, en son nom, que l'Ordre de la *Persévérance* avait pris naissance dans ses états. Le roi y consentit; il poussa la plaisanterie plus loin : il écrivit une lettre circonstanciée, dans laquelle il assurait que cet Ordre existait dans son royaume de temps immémorial, et qu'il était fort en honneur en Pologne.

Une pareille lettre, faite toute entière de la main du roi, fut un coup de parti pour les inventeurs de cette chevalerie. Ils la montrèrent à ceux qui n'étaient pas dans le secret, et bientôt l'Ordre de *la Persévérance* fut en grand crédit chez les dames de la cour.

La mystification devint complète; beaucoup de personnes de considération furent trompées sur la source de l'institution. Madame de Genlis, dans le joli recueil d'anecdotes qu'elle a donné au public, sous le titre de *Souvenirs de Félicie* (1), en cite, à ce sujet, une très-plaisante concernant M. *de Rhulière*, auteur de l'histoire des Révolutions de Pologne, qui, rencontrant au Palais-Royal une des dames fondatrices de cette chevalerie, lui dit qu'en raison

(1) Suite des Souvenirs de Félicie L***, par *madame de Genlis*. *Paris*, Maradan, 1808; in-12, page 74.

Correspondance littéraire du *baron de Grimm*. Paris, *Buisson*, 1812; tom. 1er., page 445.

de

de son ouvrage, il avait fait des recherches sur l'Ordre en question, et qu'il savait un grand nombre de particularités sur son origine bien long-temps avant qu'on en connût l'existence à Paris ;

Qu'il tenait *d'une source certaine* que le comte de *Palouski* en était le restaurateur; qu'il l'avait fait revivre en armant un nombre considérable de chevaliers dont il était devenu le chef; que, par la suite, *Henri III* s'en était déclaré le protecteur, etc.

Il était très-singulier d'entendre M. de Rhulière entrer dans tous ces détails avec l'une des dames qui avaient inventé la chevalerie de *la Persévérance*. Elle dût être bien étonnée en écoutant l'historien de la Pologne.

Il faut convenir que si son ouvrage est écrit sur des renseignemens aussi authentiques que ceux qu'il avait sur cet Ordre, l'histoire des Révolutions de Pologne doit offrir aux curieux un monument bien véridique !

Nous avons connu une femme de l'ancienne cour qui était *chevalière de la Persévérance* en 1771, et qui assurait que, la plaisanterie de l'origine à part, la société répandait beaucoup de charités et distribuait particulièrement des aumônes aux pauvres femmes en couche. Pour remplir ce but respectable l'intervention du roi de Pologne était bien inutile, et les auteurs de cette institution n'avaient pas besoin de lui prêter une origine antique.

Mais on sait que la gaîté et la sensibilité sont le caractère des dames françaises ; à cet égard, l'Ordre de la Persévérance ne laissait rien à désirer.

§ VIII.

Ordre des Chevaliers et Dames Philochoréites, ou Amans du Plaisir.

L'Ordre des Philochoréites, dans lequel des dames

sont admises sous des formes mystérieuses, a été établi au camp français devant *Orense*, dans la *Galice*, le 26 décembre 1808.

Dix jeunes officiers français, réunis par le goût et les convenances, en sont les fondateurs.

Leur objet a été d'embellir, autant que possible, leur existence à l'armée, par des réunions d'amitié encore plus chères au milieu des hasards de la guerre.

Militaires dévoués à leur patrie, hommes de société, ils ont choisi pour devise générale ces mots gravés sur leur bannière : *honneur*, *gaîté*, *délicatesse*.

Les réunions des Philochoréites prennent le nom de *Cercles*. Des cercles particuliers sont institués et organisés par un cercle principal.

Les chevaliers du cercle principal portent, en sautoir, un cordon blanc moiré liséré rose ayant sur le côté droit l'emblème et la devise de l'Ordre, et sur le côté gauche d'autres emblèmes et devises qui leur sont propres.

Deux chevaliers ne peuvent avoir la même devise ni le même nom. Ces noms et devises sont consignés dans les archives du grand chancelier de l'Ordre, le *chevalier du défi d'amour* (1), M. Gustave de Damas. Les sceaux, les lois et statuts, les actes des initiations sont déposés dans les archives de M. le grand chancelier. Il doit rendre compte des opérations de l'Ordre, tous les trois mois, au grand-maître, *le chevalier des nœuds* (2), M. Charles de Noirefontaine.

Les cercles particuliers offrent une organisation à peu

(1) Emblème ; un amour tenant un nœud de rubans.
Devise : *Dénouera qui pourra*.

(2) Emblème ; un nœud d'amour.
Devise : *Chaque instant le resserre*.

près pareille à celle du cercle principal, mais les titres des dignitaires ne sont pas les mêmes. Le chef se nomme *président ou maître*; le grand chancelier, chancelier particulier; le grand trésorier, *trésorier*, etc. Les commandeurs, les conseillers et maîtres des cérémonies conservent cependant les titres de ces dignités.

Le grand-maître porte à son cordon deux épées croisées dans une couronne de myrte. Les autres dignitaires portent les attributs de leurs fonctions ou de leurs grades dans une pareille couronne; les simples chevaliers portent une épée brodée, sans couronne.

Les chevaliers sont divisés par légions ou cohortes, lesquelles portent le nom connu d'un ancien chevalier qui doit servir de modèle et de guide à la légion. Chaque cohorte a son étendard sur lequel est inscrit le nom de ce preux chevalier, avec l'emblème et la devise de l'Ordre.

Le grand-maître ou les présidens peuvent convoquer les cercles qu'ils dirigent quand ils le jugent à propos. Tous jeux de hasard en sont sévèrement exclus. Le duel entre chevaliers est encore rigoureusement défendu. Si, malheureusement, il était indispensable, deux chevaliers doivent être, autant que possible, les témoins du combat: cependant le conseil doit, avant, avoir décidé *qu'il y a lieu*. Deux dignitaires titrés sont nommés, pour ce cas très-rare, examinateurs et juges du point d'honneur.

Chaque cercle renferme autant de cohortes de *dames* que de cohortes de chevaliers. Chaque chevalier porte la devise et l'emblème de la dame qu'il adopte, et jure de la défendre et de la protéger. Elle doit être une de ses parentes, ou une personne reconnue de bonnes mœurs et digne des égards que tout chevalier doit au sexe.

Chaque chevalier doit assistance à son frère d'armes: le soulager dans le malheur, le défendre contre l'oppres-

sion, le secourir dans les dangers, tels sont les devoirs des chevaliers philochoréites.

Les commandeurs sont chargés de la police et de la surveillance des cercles. Les abus sont dénoncés au grand-maître, qui agit selon l'avis de son conseil.

Nous ne connaissons pas les formules d'admission dans cet ordre : elles paraissent tenir à celles de l'ancienne chevalerie, et nous sommes persuadés qu'elles s'éloignent des formules usitées dans la Franche-Maçonnerie.

Au reste, les motifs de cette institution sont dignes des plus grands éloges ; l'un des Philochoréites les a développés dans un discours très-bien fait, qu'il prononça en 1808 à l'occasion de la réception de plusieurs chevaliers et dames. L'orateur s'exprime ainsi : « Nous venons aujour- » d'hui de les initier à nos mystères » (dit-il en parlant des néophytes) « que dis-je, nos mystères ! nous n'en » avons pas : qu'ils se détrompent, si l'appareil pompeux » que nous avons mis à les recevoir, si les épreuves qu'on » leur a fait subir ont pu leur faire croire, un instant, » que nous avons un but secret.

» Réunis par le goût et les convenances, notre but est » d'embellir notre existence : prenant toujours pour règle » de notre conduite ces mots à jamais sacrés, *honneur*, » *gaîté*, *délicatesse*. Notre objet est encore de servir notre » patrie, d'être fidèles à l'auguste souverain qui remplit » l'univers de son nom glorieux ; enfin de servir aussi » une cause qui doit être bien chère à toute âme délicate, » celle de protéger l'innocence et la beauté, de former » entre les dames et nous une alliance éternelle, cimentée » par la plus pure amitié. . . . . . A ces titres, quels » mortels vertueux n'ambitionneraient l'honneur, nous » osons le dire, d'être chevaliers philochoréites! etc. »

A de tels sentimens, on reconnaît des chevaliers français.

Nous ne savons où siège le cercle principal de cette

chevalerie. Sans doute il est fixé à la tête des camps, sous les drapeaux de la victoire.

Nous croyons que les mystères aimables des Philochoréites n'ont jamais été célébrés dans la capitale, qui renferme cependant dans son sein quelques-uns de leurs *croisés* (1) et plusieurs des dames de leurs pensées.

Voici les noms des grands officiers de cet Ordre. Nous regrettons de ne pouvoir offrir ceux des dames protégées par ces braves et galans chevaliers.

Grand-maître, M. de NOIREFONTAINE (*chevalier des Nœuds*).

Grand-chancelier, M. *Gustave de* DAMAS (*chevalier du Défi d'Amour*).

Grand-trésorier, M. *Frédéric* DESMONTIS (*chevalier d'Amitié*).

Premier commandeur, M. de PHILIPPES (*chevalier Nocturne*).

Deuxième commandeur, M. *Gustave* de SAINT-HAON (*chevalier de la Grenade*).

Premier conseiller, M. DENEUCHEZE (*chevalier Discret*).

Deuxième conseiller, M. de BELLY (*chevalier du Miroir*).

Grand-maître des cérémonies, M. *Alexis de* L'HOSPITAL (*chevalier des Grâces*).

Prévôt des cérémonies, M. *Raoul* DE LABOURDONNAYE (*chevalier de la Mort*).

§ IX.

De la Maçonnerie Égyptienne d'adoption.

Joseph *Balzamo*, connu à Paris sous le nom de *comte de Cagliostro*, et à Venise sous celui de *marquis de Pel-*

(1) Nom qu'on donne aux chevaliers qui s'absentent momentanément de leurs corps.

legrini, avait établi à Lyon, au commencement de 1782, une mère Loge du rite Egyptien, sous le titre de *la Sagesse triomphante*. Arrivé à Paris à la fin de la même année, il en fonda une autre sous le titre de *Loge mère d'adoption de la Haute-Maçonnerie égyptienne*. C'est de ce dernier établissement dont nous nous occuperons dans cet article. Nous lui donnerons une certaine étendue, non-seulement à cause de l'abondance des matières que nous nous sommes procurées sur cette institution, mais parce que ces rites, fort accrédités sous le règne de Louis XVI, et qui eurent un grand nombre de sectateurs dans la capitale, semblent encore aujourd'hui séduire quelques personnes amies du merveilleux. Notre intention est d'en dévoiler l'imposture et de rendre le public confident de tous ces mystères, encore ignorés de beaucoup de personnes, et qu'on se gardera bien de confondre avec ceux de la Franche-Maçonnerie.

Cagliostro s'était fait initier en Allemagne dans les Loges de la haute, de la stricte et de l'exacte Observance. On sait que, dans les premières, on enseignait tout ce qui tient à la Maçonnerie hermétique, la magie, la divination, les apparitions, etc.;

Que les secondes offraient une société prétendue continuée des Templiers;

Que les troisièmes, enfin, formaient un mélange des pratiques des deux premières.

Ce fut à l'école du charlatan *Schroeder* qu'il prit des leçons de théosophie, d'évocations et de sciences prétendues occultes.

Imbu de toutes les sottises de l'antique et moderne cabale, il conçut le projet d'une réforme de la Franche-Maçonnerie, ~~ou plutôt celui de la création de nouveaux~~ grades conformes à ses projets particuliers.

Il n'était pas encore déterminé sur le genre et la nature

de son travail, lorsque, dans un voyage qu'il fit à Londres, il acheta un manuscrit qui avait appartenu à un nommé GEORGE COSTON, dans lequel il trouva le plan d'une Maçonnerie fondée sur un système qui avait quelque chose de magique, de cabalistique et de superstitieux. Il puisa dans cet ouvrage les mystères de son rite égyptien, qu'il adapta aux Loges des hommes comme à celles des femmes. Les deux Maçonneries sont en effet à peu près les mêmes ; elles réunissent à elles seules tous les égaremens de l'esprit humain.

La Maçonnerie d'adoption égyptienne a été établie sur des fraudes mystiques ; elle avait pour but de conduire ses sectateurs à la perfection par deux moyens ; *la régénération physique* et *la régénération morale*.

Par la régénération physique, son fondateur promettait de faire trouver la *matière première* et l'*acacia*, qui devaient consolider dans l'homme et dans la femme la forme de la plus vigoureuse comme de la plus belle jeunesse.

Par la régénération morale, il promettait un *pentagone* mystique qui devait restituer l'innocence primitive perdue par le péché originel.

Tous ces avantages étaient acquis aux Maçons égyptiens, pourvu qu'ils eussent la foi dans les promesses du *Grand Cophte* (c'est le nom que se donnait *Cagliostro*). Ils les obtenaient par des visions béatifiques, l'évocation des esprits, les conversations avec les anges et les intelligences supérieures.

D'après ce système qu'on trouvera développé dans les grades égyptiens, le formulaire du rite était un mélange de cérémonies pieuses et profanes en même temps, dont ces évocations étaient l'objet principal.

Des apprenties, des compagnones et des maîtresses formaient l'ensemble de la Loge d'adoption. Les deux premières classes étaient considérées comme des écoles

dans lesquelles les initiées faisaient leur noviciat pour parvenir au grade de maîtresse.

Aux maîtresses seules étaient réservés les grands secrets, tels que les mystères de la régénération physique et morale, l'art et la puissance des évocations, etc.

Les premières maîtresses constituées avaient reçu par le soufle du *Grand Cophte*, le don de son pouvoir. Celles-ci le transmettaient à leurs compagnes; mais cette faculté ne donnait à celles qui la recevaient aucune puissance personnelle pour le succès des opérations magiques : elles-mêmes devaient employer l'intermédiaire d'un jeune garçon ou d'une jeune fille qui prenait le nom de *Pupille* ou celui de *Colombe*, suivant son sexe. Ces enfans devaient être dans l'état de la plus pure innocence; le Grand Cophte, ou, en son absence, la maîtresse qui présidait, leur donnait la faculté d'opérer; eux seuls avaient les visions et en rendaient compte : tout était caché aux yeux des personnes présentes.

La Loge était dirigée par une grande-maîtresse qu'on appelait *maîtresse agissante* (M. A.). Elle était ordinairement accompagnée de douze sœurs maîtresses, nombre nécessaire à la perfection des travaux : ce nombre pouvait être porté à vingt-quatre. Chacune d'elles avait un nom caractéristique emprunté de ceux des Sibylles, tels que Hellespontique, Erythrée, Samnienne, Delphienne, etc.

Dans toutes les affaires importantes et surtout pour l'admission des maîtresses, on consultait soit Moyse, soit les Génies, soit les Anges, soit le Grand Cophte, ou même toute autre personne morte ou vivante.

Pour ces mystères, il fallait les évoquer. On verra, aux détails que nous donnerons du grade de maîtresse, quelles étaient les cérémonies usitées à cette occasion.

Non-seulement ces maîtresses conjuraient les esprits surnaturels, elles avaient encore la puissance de dévoiler

les événemens qui avaient lieu dans les endroits éloignés de celui où elles agissaient au moment même du travail : elles prédisaient aussi l'avenir. Voici les détails de l'opération nécessaire pour parvenir à ce dernier but : nous les plaçons ici, parce que cette opération ne faisait pas partie des travaux ordinaires des Loges, qu'elle s'exécutait dans le monde, même en présence de personnes qui n'étaient point initiées. Ces détails sont tirés d'une instruction particulière donnée par le Grand Cophte à ses filles.

« Sur une table couverte d'un tapis verd, on posera » une carafe d'eau pure et neuf bougies allumées.

» La maîtresse agissante se mettra en adoration pen- » dant quelques instans ; après quoi, faisant agenouiller » devant elle l'enfant qui doit lui servir d'intermédiaire, » elle lui imposera les deux mains sur la tête ; elle restera » en contemplation pendant quelques minutes et lui dira :

» *Enfant de Dieu, je t'ordonne de répéter avec moi :*

« Grand Dieu éternel ! par le pouvoir que vous avez » donné au Grand Cophte, fondateur de l'Ordre, et par » celui que me procure mon innocence, je vous supplie » de me continuer vos bienfaits, de consacrer mon indi- » vidu, et de me donner les moyens d'agir selon votre » volonté et celle de ma maîtresse ».

» Après cette prière, la maîtresse restera en extase en- » core quelques instans pour invoquer la puissance du » ciel sur l'enfant, et le placera enfin sur une chaise à la » hauteur de la carafe », etc. etc.

C'est dans ce vase qu'avaient lieu les apparitions, qui n'étaient visibles que pour l'enfant, ainsi qu'on l'a dit.

On cite beaucoup de faits curieux, même de prédictions exactes, qui ont été le résultat de cette expérience. Par son moyen, on a publié, dit-on, des choses qui se passaient à cent lieues, prédit des mariages, des événemens heureux ou sinistres, etc. ; mais il est certain que

tout cela n'était qu'un jeu de gobelets, et que cette jonglerie était préparée d'avance et concertée entre le Pupille ou la Colombe et la maîtresse agissante.

Au reste, cette pratique n'avait, comme nous venons de le dire, aucun rapport aux travaux de la Loge; c'était un *divertissement de société*, imaginé pour exciter la curiosité, attirer des prosélytes et favoriser l'introduction du nouveau système.

Le manuscrit que nous possédons sur la Maçonnerie égyptienne d'adoption nous fournira le surplus des matériaux de cet article.

Avant d'en entamer l'extrait, nous dirons un mot des constitutions que donnait Cagliostro et de quelques-unes des formalités les plus singulières de la consécration des Loges et des grandes-maîtresses.

Les constitutions étaient délivrées, pour les Loges d'hommes, à peu près dans les formes de toutes celles connues. La constitution par laquelle il institua la mère Loge de Lyon commence par ces mots :

Gloire, Union, Sagesse, Bienfaisance, Prospérité.

« Nous, *Grand Cophte*, fondateur et grand-maître de » la Haute-Maçonnerie égyptienne dans toutes les parties » orientales et occidentales du globe, faisons savoir à tous » ceux qui verront ces présentes, que, dans le séjour que » nous avons fait à Lyon, beaucoup de membres de cet » Orient suivant le rite ordinaire, etc., nous ayant manifesté le désir qu'ils avaient de se soumettre à notre » gouvernement et de recevoir de nous les pouvoirs » nécessaires pour connaître et propager la Maçonnerie » égyptienne, etc. etc. etc., avons constitué, etc »

Suivant cette patente, tous pouvoirs d'opérer, selon ce qu'enseignait le fondateur, étaient conférés à la mère Loge créée à Lyon, ainsi qu'aux Francs-Maçons qui y étaient attachés.

Les établissemens formés pour les femmes avaient un autre caractère ; Cagliostro ne leur délivrait pas une patente proprement dite, mais des règlemens constitutionnels.

Nous avons sous les yeux ceux qu'il donna à la mère Loge égyptienne d'adoption, à Paris, rédigés en 57 articles. On y voit que les pouvoirs des sœurs d'adoption étaient limités, quant à l'administration, dans certaines bornes qu'elles ne pouvaient passer ; toutes leurs délibérations importantes étaient soumises à une Haute-Cour maçonnique qu'il avait érigée sous le titre de *Grand Tribunal du Maître Fondateur*. Nous donnerons dans la suite un extrait de ces règlemens.

Aussitôt après la constitution d'une Loge égyptienne d'adoption, le Grand Cophte lui-même, ou deux commissaires délégués par lui, s'il était éloigné, procédaient à la consécration du local destiné aux séances. Les cérémonies qui se pratiquaient sont trop remarquables pour que nous les passions sous silence.

La consécration se faisait dans la chambre du milieu ou des maîtresses. La pièce était tendue en noir ; on y plaçait un tabernacle destiné à mettre un Pupille ou une Colombe en rapport avec les intelligences célestes.

La cérémonie avait un double objet, celui de consacrer la grande-maîtresse agissante, et encore de sanctifier le Temple.

L'un et l'autre n'étaient remplis que lorsque *Moyse*, apparaissant dans un nuage bleu, aux yeux de l'enfant, déclarait, par son organe, que le ciel était satisfait et que le travail était agréable à Dieu.

Quand l'opération se faisait par un commissaire délégué par Cagliostro, au lieu d'invoquer Moyse, on invoquait le Grand Cophte qui devait se montrer dans le même nuage, aux fins de transmettre les volontés du ciel.

Pour obtenir cette faveur, la grande-maîtresse agissante

et les maîtresses devaient réciter, sans interruption, des prières de la liturgie catholique, et ces prières n'étaient exaucées qu'après un temps plus ou moins long.

Nous lisons que l'adoration pour l'installation de la Loge égyptienne de Lyon dura cinquante-quatre heures, pour celle de Paris quarante-neuf heures, et pour celle de Strasbourg trois jours et trois nuits.

Nous avons dit que la pièce destinée à la consécration était tendue en noir. Elle devait être éclairée par cent quarante-quatre cierges qui représentaient le nombre limité des apprenties maçonnes dans les Loges égyptiennes.

Sur l'autel de la grande-maîtresse, destiné, dans cette circonstance, à la cérémonie du sacrifice dont on va parler, était une tourterelle vivante, attachée et fixée. De chaque côté étaient deux candélabres portant l'un quarante-huit cierges et l'autre vingt-quatre, par allusion aux quarante-huit compagnones et aux vingt-quatre maîtresses, nombre également limité des sœurs de ces grades.

Le Grand Cophte, ou l'un de ses commissaires, faisait les fonctions d'officiant; il était vêtu du costume du célébrant dans la religion de Moyse.

Un grand crêpe noir couvrait la tête des maîtresses; elles étaient vêtues de leur habit talare blanc (1).

La maîtresse agissante portait une robe talare noire. Couchée dans un cercueil au milieu de la Loge, le visage découvert et les mains jointes, elle attendait, dans cet état de mort, sa résurrection et son passage à une vie nouvelle. L'officiant ainsi qu'un assistant de son choix étaient dans des fauteuils en face de l'autel.

Les maîtresses avaient devant elle des chaises de velours,

(1) On verra dans la suite la description de la forme de ce vêtement.

sur lesquelles elles se mettaient à genoux dans certaines occasions. L'officiant commençait les prières des morts en langue française ; elles répondaient à la manière usitée dans les églises catholiques.

La première oraison durait, sans interruption, sept heures, après lesquelles les sœurs se retiraient dans la chambre des apprenties, tandis que l'officiant et son assistant entraient dans celle des compagnones pour se reposer et prendre des rafraîchissemens pendant une heure : après ce temps, chacun reprenait sa place et ses fonctions.

Alors on introduisait l'enfant dans la Loge ; l'officiant le bénissait et le plaçait dans la petite pièce appelée *le tabernacle*.

Immédiatement après il faisait égorger la tourterelle par son assistant, recevait une partie de son sang dans une coupe d'or, et en versait quelques gouttes sur les vêtemens de la grande-maîtresse (1) ; la coupe était ensuite

---

(1) Cette cérémonie était imitée d'une autre connue dans l'antiquité sous le nom de sacrifices *taurobolia* et *criobolia*, c'est-à-dire aspersion de sang de taureau ou de sang de bélier, usitée sous l'empereur Valentinien. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'histoire des Oracles par M. de Fontenelle. *Paris*, 1754, in-12, à la page 171 :

« On creusoit une fosse assez profonde où celui pour qui de-
» voit se faire la cérémonie, descendoit avec des bandelettes sacrées
» à la tête, avec une couronne, enfin avec tout un équipage mys-
» térieux. On mettoit sur la fosse un couvercle de bois, percé de
» quantité de trous. On amenoit sur ce couvercle un taureau cou-
» ronné de fleurs, et ayant les cornes et le front ornés de petites
» lames d'or. On l'égorgeoit avec un couteau sacré ; son sang cou-
» loit par ces trous dans la fosse, et celui qui y étoit le recevoit
» avec beaucoup de respect ; il y présentoit son front, ses joues, ses
» bras, ses épaules, enfin toutes les parties de son corps, et tâchoit
» de n'en pas laisser tomber une goutte ailleurs que sur lui. Ensuite
» il sortoit de là hideux à voir, tout souillé de ce sang, ses che-
» veux, sa barbe, ses habits tout dégoûtans : mais aussi il étoit
» purgé de tous ses crimes et régénéré pour l'éternité ; car il paroît

remise à l'enfant, avec ordre de la présenter à *Moyse* au nom de la Loge. S'il n'avait aucune apparition, les prières recommençaient pendant sept heures, après lesquelles on se reposait comme on l'a dit.

Enfin l'oraison durait, avec ce cérémonial et sans interruption, jour et nuit, jusques au moment où l'enfant annoncait qu'il voyait *Moyse*, qu'il lui parlait et lui ordonnait de déclarer que les intelligences célestes approuvaient la consécration du Temple et celle de la grande-maîtresse agissante. Il faisait alors descendre par la fenêtre du tabernacle des couronnes et un vêtement talare blanc pour la maîtresse agissante, bénits, devait-il dire, en sa présence, par *Moyse*.

Cet oracle rendu, tous les signes de deuil disparaissaient. La grande-maîtresse était retirée du cercueil par ses compagnes, tandis que l'officiant et son assistant, prosternés, remerciaient le ciel de tant de bontés. Elle était ensuite reconduite à l'autel où elle offrait ses actions de grâces soit à *Moyse*, soit au *Grand Cophte*. L'officiant la sacrait avec de l'huile et des parfums, à peu près suivant les usages adoptés pour la consécration des évêques grecs. On substituait le vêtement talare blanc au noir ; elle était parée d'une couronne de roses, ainsi que les autres maîtresses.

On chantait le *Te Deum laudamus* en langue française, puis on se séparait après ces laborieuses épreuves,

---

» positivement, par les inscriptions, que ce sacrifice étoit pour ceux » qui le recevoient une régénération mystique et éternelle.

» Il falloit le renouveler tous les vingt ans, autrement il perdoit » cette force qui s'étendoit dans tous les siècles à venir.

» Les femmes recevoient cette régénération aussi bien que les » hommes, etc. ».

qui duraient quelquefois, ainsi que nous l'avons dit, un temps considérable.

On a vu que les sœurs d'adoption étaient divisées en trois classes : les apprenties, les compagnones et les maîtresses. Nous allons donner quelques détails sur chacun de ces grades, et c'est par eux que nous terminerons ce fragment. Nous commencerons par présenter un aperçu des règlemens constitutionnels de la mère Loge d'adoption de Paris : nous n'offrirons qu'une courte analyse de cette pièce, dans laquelle on trouve beaucoup de lieux communs ou de règles administratives ; nous ne nous attacherons qu'à ses singularités.

Le catéchisme des grades, les règlemens et les manuscrits instructifs étaient délivrés par le *Grand Tribunal* du *Grand Cophte* à la chambre des maîtresses, et fermés sous une triple serrure. (Art. 2.) — Toutes les affaires importantes, même les plans et dessins des Temples devaient être soumis à ce Tribunal. (Art. 8.) — Les apprenties et les compagnones devaient avoir deux ateliers distincts et placés l'un à la droite, l'autre à la gauche du Temple ; les maîtresses devaient s'assembler dans une autre pièce, dite *la chambre du milieu*. (Art. 18.) — Les maîtresses avaient seules le droit de présider les Loges d'apprenties et de compagnones. (Art. 19.) — Les compagnones décidaient de l'initiation des apprenties, et les maîtresses de celle des compagnones. (Art. 21.)

Les officières consistaient en une *maîtresse agissante*, une *sœur orateur*, une *sœur secrétaire*, une *garde des sceaux, archives et deniers* ; une *grande-inspectrice, maîtresse des cérémonies* et *sœur Terrible en même temps*. Elles étaient inamovibles. (Art. 27.)

Les articles 39, 40, 41 et 42 étaient relatifs aux fautes et aux punitions qu'elles faisaient encourir.

Voici ce qu'on lit dans l'article 43 :

« Nous ordonnons les peines suivant la volonté du Dieu » éternel.... Nous ordonnons expressément à la maîtresse » agissante de la Loge intérieure, après avoir fait l'ado- » ration et l'invocation avec la personne spirituelle, d'éta- » blir entre les vingt-quatre maîtresses trois propositions » de peines; savoir : la *réprimande*, l'*interdiction* et l'*ex-* » *clusion*, et de faire choisir, par l'intermédiaire invisible, » la peine convenable ».

Le jugement rendu, la sœur condamnée devait l'entendre à genoux, aux pieds de la maîtresse agissante. Le Tribunal du Grand Cophte avait le droit de réformer ce jugement, même de l'annuler, moyennant une *forte amende*. (Art. 44.)

Les membres du Grand Tribunal avaient accès dans l'intérieur des travaux les plus secrets des dames, quand ils le voulaient. (Art. 47.)

La mère Loge d'adoption égyptienne créée à Paris avait seule pouvoir de constituer des Loges d'adoption de ce régime *dans l'Univers*. On devait consulter les intelligences supérieures avant d'y consentir. (Art. 52.)

Enfin, l'article 57 et dernier de ces règlemens constitutifs est ainsi conçu :

« J'ordonne, au nom du Grand Dieu éternel, à tous » les maîtres et maîtresses agissans, sous peine de perdre, » *ipso facto*, toutes leurs connaissances et tout leur pou- » voir, de ne jamais interroger l'être spirituel par esprit » de curiosité ou d'inutilité, mais seulement que les de- » mandes ou interrogatoires soient pour le bien et l'uti- » lité, ou pour quelque cas pressant.

» Les commandemens devront se rendre mot à mot, » non-seulement par le Pupille, mais par les frères et

sœurs

» sœurs assistans, en nommant nom, surnom et qualités
» de la personne, toujours suivant l'instruction du Grand
» Cophte. Et je fais cette présente Ordonnance pour que
» tous les assistans me servent de témoins pour porter
» mon jugement suivant mon opinion.

» Si vous pratiquez ce que ces présens règlemens con-
» tiennent, vous parviendrez à connaître la vérité, mon
» esprit ne vous abandonnera point, et le *Grand Dieu*
» sera toujours avec vous ».

Réception d'Apprentie dans la L. égyptienne d'adoption.

Aucune récipiendaire ne pouvait être admise avant vingt-un ans. Elle devait avoir *de l'esprit et être bien élevée.*

Conduite dans une pièce obscure tapissée en noir, dans laquelle était un squelette et des instrumens de mort, elle attendait en silence qu'on décidât de son sort. Une faible lumière éclairait le squelette ; on lisait au-dessus : PENSE AU PASSÉ, AU PRÉSENT, AU FUTUR. Cette pièce s'appelait la chambre des réflexions.

Le lieu destiné à l'initiation était tendu en blanc et bleu céleste, et disposé à peu près comme les Loges ordinaires d'adoption : au milieu était un arbre en relief d'une hauteur proportionnée à celle de la pièce ; autour de cet arbre était un serpent tenant une pomme entre ses dents. Des deux côtés de la Loge on lisait ces mots inscrits sur les murs : *Ou la gloire ou la mort. Bienfaisance ou la mort.*

La maîtresse, assise sur un trône, avait un autel devant elle et une épée nue à la main droite. Une rose, un habit talare, une ceinture bleue et blanche, un tablier et des gants étaient destinés à être présentés à la récipiendaire après son initiation.

Lorsque la maîtresse des cérémonies avait annoncé que la néophyte était dans la chambre dite des réflexions, on

procédait à la réception. Ici, nous allons laisser parler l'auteur du manuscrit.

« Après le rapport de la sœur maîtresse des cérémonies, » la maîtresse lui donnera ordre d'aller avec la sœur se» crétaire auprès de la récipiendaire, de lui bander les » yeux avec un mouchoir blanc, et de lui lier les mains » avec un ruban de même couleur. Les sœurs ci-dessus » désignées la feront placer entre elles deux et la condui» ront à la porte de la Loge. La maîtresse des cérémonies » frappera trois coups ; la sœur Terrible, après avoir pris » les ordres de la maîtresse, répondra par trois coups, » ouvrira la porte, prendra la récipiendaire avec vivacité » par son ruban, la conduira devant l'autel, et la maî» tresse, d'un ton décidé, lui adressera ces paroles :

» *Qui es-tu? quelles sont les personnes qui te pré» sentent dans ce sanctuaire? Est-ce la curiosité qui t'y » amène?*

» Après avoir essayé l'esprit de la récipiendaire par plu» sieurs autres questions, elle lui demandera si elle a » bien fait ses réflexions, si elle a une intention droite » et sincère, et si elle a un grand désir de connaître les » *arcanes* de la nature.

» Suivant sa réponse, la maîtresse fera signe de se dis» poser à lui ôter le bandeau de dessus les yeux et lui » dira :

» *Je vais te préparer à la connaissance de la vertu.*

» Toutes les sœurs garderont le plus profond silence, » sous peine d'une forte amende.

» Après cinq à six minutes de silence, deux ou trois » sœurs éloignées de la récipiendaire chanteront avec une » musique tendre et douce le pseaume 124 : *Laudate » nomen Domini, laudate servi Dominum*, en français.

» A la fin du chant, toutes les sœurs debout et en si» lence, la maîtresse, seule assise et le glaive à la main,

» fera signe d'ôter le bandeau ; puis, faisant approcher et
» agenouiller la récipiendaire devant l'autel, elle lui dira :

« Mon enfant, te trouvant actuellement dans un lieu
» consacré à l'Éternel et en présence d'une société res-
» pectable, je vais te faire connaître les objets du serment
» que tu dois prêter : le premier est l'amour de Dieu ; le
» second, le respect envers le souverain ; le troisième,
» la vénération pour la religion et les lois ; le quatrième,
» la bienfaisance pour ton prochain ; le cinquième, le
» secret ; le sixième, un dévouement et un attachement
» sans bornes pour notre Ordre ; le septième, une pro-
» messe à ta maîtresse de te conformer scrupuleusement
» aux règlemens et aux lois imposés par notre fondateur.

» Répète littéralement avec moi les paroles que je vais
» prononcer :

« Moi, N....., je jure en présence du Grand Dieu éter-
» nel, de ma maîtresse et de toutes les personnes qui m'en-
» tendent, de ne jamais révéler ni faire connaître, écrire
» ni faire écrire tout ce qui se passera ici sous mes yeux,
» en me condamnant moi-même, en cas d'indiscrétion,
» à être punie suivant les lois du Grand Fondateur et de
» tous mes supérieurs. Je promets également l'accomplis-
» sement le plus complet des six autres commandemens
» qui viennent de m'être imposés : l'amour de Dieu, le
» respect envers mon souverain, la vénération pour la
» religion et les lois, l'amour de mes semblables, un
» dévouement entier à notre Ordre, et la soumission la
» plus aveugle aux règlemens et aux lois de notre rite,
» qui me seront communiqués par ma maîtresse ».

» La maîtresse se levera et lui adressera le discours
» suivant :

« Les connaissances que vous parviendrez à acquérir
» sont la certitude de l'existence de Dieu et celle de votre
» propre immortalité. Sachez que l'Éternel a créé l'homme

» en trois temps et en trois souffles, et que, comme l'œuvre
» de la création était complète pour celle de l'homme, un
» souffle a suffi pour vous former femme. Vous nous com-
» prendrez mieux un jour. Nous allons donc vous accor-
» der ce souffle, tel qu'il nous a été donné par notre
» maître ».

» En achevant ces mots, elle soufflera sur la récipien-
» daire, en commençant par le front et finissant par le
» menton, de manière que le souffle couvre tout le visage;
» ensuite la maîtresse reprendra :

« Je vous donne ce souffle pour faire germer et péné-
» trer dans votre cœur les vérités que nous possédons;
» je vous le donne pour fortifier en vous la partie spiri-
» tuelle; je vous le donne pour vous confirmer dans la
» foi de vos frères et sœurs, selon les engagemens que
» vous venez de contracter. Nous vous créons enfant légi-
» time de la véritable adoption égyptienne et de la Loge
» N..... Nous voulons que vous soyez reconnue, en cette
» qualité, de tous les frères et sœurs du rite égyptien, et
» que vous jouissiez des mêmes prérogatives. Nous vous
» donnons le pouvoir d'être, dès à présent et pour tou-
» jours, femme Franche-Maçonne et libre ».

» La maîtresse faisant signe à la maîtresse des cérémo-
» nies de délier les mains de la récipiendaire, elle con-
» tinue son discours :

« Je vais vous expliquer les preuves symboliques des
» cérémonies auxquelles vous venez d'être soumise.

» On vous a bandé les yeux pour vous faire connaître
» qu'un enfant légitime de la véritable adoption égyptienne
» ne doit jamais être curieux, et qu'il faut souvent, les
» yeux fermés, se recueillir en soi-même et réfléchir sur
» la grandeur et la puissance de la créature spirituelle qui
» existe en vous. On vous a lié les mains pour vous ap-
» prendre la résignation avec laquelle vous devez sup-

» porter tous les événemens, le respect que vous devez
» à vos supérieurs, et le lien étroit et indissoluble par
» lequel vous entendez vous unir et vous dévouer à la
» gloire de l'Éternel, au service de vos semblables, et
» spécialement à celui de vos sœurs et de votre maî-
» tresse ».

» La maîtresse ordonnera à l'une des sœurs de jeter
» les parfums dans l'esprit de vin; à une autre, de pré-
» parer l'habit talare; et, prenant des ciseaux dans la
» main, elle dira :

« Mon enfant, jusqu'à ce jour vous avez vécu au milieu
» des profanes; mais le sanctuaire où vous vous trouvez
» est dédié à l'Éternel. Vous avez juré d'être soumise à
» vos supérieurs. Notre Institut ordonne qu'on vous coupe
» les cheveux, pour vous enseigner que vous devez être
» dévouée au service de Dieu et de votre prochain. Je
» vais voir si votre cœur a ratifié votre serment : sœur
» maîtresse des cérémonies, dénouez ses cheveux ».

» Ici la maîtresse examinera l'air de la récipiendaire,
» et, lui laissant croire qu'elle va lui couper les cheveux,
» elle adaptera son discours à la circonstance pour bien
» approfondir sa pensée.

» Pendant ce temps, les sœurs s'abstiennent de tout
» mouvement, et *surtout de rire*.

» Après le consentement de la récipiendaire, la maî-
» tresse lui coupera un peu de cheveux qu'elle gardera
» pour les lui rendre en lui donnant les gants.

» La maîtresse des cérémonies attachera les cheveux
» de la récipiendaire avec un ruban blanc, et la maîtresse
» dira :

« Mon enfant, comme tout sujet qui nous appartient
» doit être purifié de son orgueil avant que d'entrer dans
» le Temple, à l'exemple de la reine de Saba qui, pour
» pénétrer dans celui de Salomon, fut obligée de revêtir

» un habit de pénitente, par ordre de ce roi nous allons » purifier pour vous un habit semblable. — Allons, mes » sœurs ».

» A ces mots, les sœurs présenteront l'habit talare à » la maîtresse et jetteront de l'encens sur le feu. La maî- » tresse, tenant l'habit dans ses mains élevées au ciel, » dira :

« Grand Dieu! je vous offre cet habit et je vous sup- » plie de le purifier suivant l'intention du Grand-Maître » Fondateur ».

» Elle le passera ensuite légèrement sur la flamme, » fera ôter celui de la récipiendaire, la revêtira de l'habit » purifié et ajoutera :

« Au nom du Grand-Maître Fondateur et en présence » de l'Éternel, je vais purifier ton corps physiquement et » moralement, pour te rendre digne de vivre selon nos » lois ».

» La maîtresse prendra les gants et, les donnant à la » récipiendaire, lui dira :

« Mon enfant, toutes les fois que tu viendras en Loge, » il faut avoir les mains pures et porter ces gants que la » Loge te donne comme un symbole de la pureté des sen- » timens que tu dois avoir.

» Notre ordre ne défendant point d'aimer honnêtement » ses semblables, nous te donnons cette paire de gants » d'homme et nous te rendons les cheveux que nous t'a- » vons coupés ; ils sont destinés, et tu pourras les donner, » à l'objet de ton estime et de ton affection, en tâchant » de lui inspirer les sentimens que tu prendras ici ».

» Elle prendra la rose, la donnera à la récipiendaire » et lui dira :

« Cette rose est l'emblème de l'innocence et de la vertu; » elle signifie également que tu cueilles ici la première » fleur de la vérité. Sache enfin que Salomon, après avoir

» fait connaître à la reine de Saba le Temple dédié à
» l'Éternel, et l'avoir fait entrer dans l'intérieur de son
» palais, lui présenta une rose et qu'il lui accorda une
» couronne de fleurs pareilles. O mon enfant! ne cesse
» de désirer de travailler, et ne sois contente qu'après
» avoir obtenu, par tes vertus, une couronne semblable ».

» La maîtresse des cérémonies, tenant dans ses mains
» le tablier, le donnera à la maîtresse; celle-ci, repre-
» nant son discours, dira à la récipiendaire :

» L'esprit de la reine de Saba était enveloppé de té-
» nèbres; Salomon, pour l'éclairer, la fit travailler dans
» le Temple; mais auparavant il lui donna le tablier ma-
» çonnique. Remarquez ici ces mots : *Amour et Charité*.
» Voilà vos devoirs : travaillez avec amour; ayez toujours
» la charité dans le cœur. Ce sont aussi les mots de passe
» de votre atelier. Vous mettrez la main droite sur votre
» cœur et vous direz : *Amour;* on vous répondra avec le
» même signe : *Charité* ».

» En finissant ces mots, la maîtresse attachera le tablier
» à la récipiendaire, la prendra par la main, la fera mettre
» à genoux et lui dira :

« Ma sœur, je vous appelle ainsi pour la première fois,
» et je vous donne ce titre pour vous faire reconnaître
» par tous vos frères et sœurs.

» Par le pouvoir que je tiens de notre *Grand-Maître*
» *et Fondateur*, je vous touche l'épaule droite avec ce
» glaive, et je recommande à tous nos enfans un amour
» sincère et mutuel ».

» Alors la maîtresse la fera lever, se fera baiser la main
» en signe de respect, l'embrassera des deux côtés et la
» remettra entre les mains de la maîtresse des cérémonies
» qui la présentera à toutes les sœurs, à chacune des-
» quelles la récipiendaire donnera le mot de passe avec
» le signe, et chaque sœur l'embrassera des deux côtés.

» Cette présentation finie, la maîtresse des cérémonies » installera la récipiendaire à sa place et retournera à la » sienne.

» Toutes les sœurs s'assiéront, et la maîtresse, repre- » nant la parole, dira :

« Mes sœurs, la reine de Saba célébrait dans la capi- » tale de son royaume une fête en l'honneur de Vénus, » avec tous les prêtres et ministres de cette fausse divi- » nité, en présence d'un peuple immense. Au milieu du » sacrifice, elle eut visiblement connaissance d'un ordre » du sage Salomon qui l'obligeait à se rendre en personne » au pied du tribunal de ce grand monarque. La reine, » après avoir consulté ses prêtres, promit de se trouver » au jour déterminé. Elle partit et se rendit auprès de » Salomon. Ce prince, charmé de son obéissance et pé- » nétré de sa confiance, la fit préparer et purifier par » ses ministres; il ordonna qu'elle fût ensuite introduite » devant son tribunal. La reine, éblouie de la magnifi- » cence inexprimable de Salomon et de son trône, baissa » modestement les yeux; elle demanda à connaître la » vérité. Salomon, pour la propager et augmenter la » gloire de l'Éternel, lui permit d'approcher de l'autel » sacrée; elle fut instruite des vérités de la religion divine, » et désabusée des erreurs de l'idolâtrie; il la convainquit » de l'existence du Grand Dieu et de l'immortalité de son » âme, en lui faisant observer l'arbre de vie dont vous » voyez ici l'image. Autour de cet arbre, Salomon avait » fait entortiller l'orgueil, représenté par le serpent; l'or- » gueil, cause malheureuse qui, de l'élévation de nos » sublimes connaissances, nous a fait tomber dans l'état » inférieur et ténébreux où nous vivons!

» La pomme est le symbole du fruit défendu; il a causé » tous nos malheurs. C'est nous, femmes, qui, abusant » de notre empire, sommes parvenues à faire manger à

» l'homme le pepin funeste de ce fruit défendu ; mais ce » même pepin, par la grâce de l'Éternel, deviendra un » jour le moyen de réparer cette perte, le fruit de votre » gloire et le recouvrement du pouvoir que l'Être suprême » a accordé à l'homme. C'est ce qu'annonça Salomon à » la reine de Saba, et c'est ce que je vous répète comme » lui dans la même situation et dans le même sens. Il » acheva ensuite de lui donner toutes les instructions phy- » siques et morales ; il lui recommanda de propager la » vérité parmi les idolâtres ; il lui communiqua, pour y » parvenir, toutes ses connaissances, et lui fit le dernier » adieu.

» La reine, de retour dans ses états, répandit la vérité » en la faisant connaître à tous ceux de ses sujets » qu'elle en trouva dignes, et leur communiquant l'adop- » tion parfaite qu'elle avait reçue. Dans la société dont » elle fit choix, il se rencontra malheureusement une » fille nommée *Kalaïpso*, qui fut initiée trop prompte- » ment dans les connaissances que nous vous communi- » quons ; peu à peu l'orgueil s'empara de son esprit et la » fit tomber dans l'erreur. Tremblez, ma chère sœur, de » l'imiter un jour ! L'orgueil est la source de toutes les » fautes où tombe notre sexe ; vous en seriez punie comme » *Kalaïpso*.

» La reine de Saba informa Salomon de sa légèreté et » des suites qu'elle avait eues. Je ne peux aller plus loin, » ma sœur ; avec le temps, vous en saurez davantage ».

Ce discours fini, la maîtresse fermait les travaux de ce premier grade.

Telles étaient les formalités employées pour les réceptions des apprenties égyptiennes.

On faisait ensuite une instruction qui roulait entièrement sur la spiritualité, la religion naturelle, l'alchimie et les sciences occultes.

Compagnone égyptienne.

Nous n'entrerons pas dans de grands détails sur ce second degré du rite égyptien ; son but principal était de préparer la néophyte aux secrets du troisième ou de la maîtrise. On considérait en effet ce dernier grade comme celui de la perfection.

L'apprentie était introduite dans la Loge des compagnones, un poignard à la main, les cheveux épars sur son col et son visage. La principale cérémonie de l'initiation consistait à lui faire couper la tête du serpent dont il a été question dans le grade précédent. Cette tête mystérieuse était ensuite précieusement enfermée dans un vase disposé sur l'autel de la grande-maîtresse agissante, qui donnait à la récipiendaire un ruban avec lequel on liait ses cheveux, des gants, un tablier, etc. S'armant ensuite d'une épée, elle lui disait : « Mon enfant, par le pouvoir que le Fon-
» dateur m'a donné, je consacre ces attributs au nom de
» l'Éternel. Je te confirme dans tes priviléges et préroga-
» tives de compagnone d'adoption égyptienne ; et par le
» coup de glaive que je vais te donner, j'entends affermir
» ton esprit dans les voies de la perfection ».

Puis lui donnant un coup d'épée sur la tête, elle ajoutait : « Prie l'Éternel avec ferveur et sincérité pour qu'il
» te donne l'intelligence de mes paroles pour sa gloire et
» le bien de tes semblables ».

Après ces mots, sur l'ordre de la maîtresse, trois sœurs chantaient en français le pseaume 116 : *Laudate Dominum omnes gentes*, etc. Ces chants terminés, la maîtresse prononçait le discours suivant que nous copions textuellement dans notre manuscrit : il s'adresse à la récipiendaire.

« Vous voici dans un atelier qui vous est inconnu. Je
» vais vous expliquer les vérités dont nous nous occupons.

» *Salomon*, après avoir reconnu l'esprit de la *reine de* » *Saba*, lui rendit certaines l'existence de Dieu et l'im- » mortalité de l'âme ; il lui fit détruire le temple des faux » Dieux, écraser l'orgueil, couper la tête du serpent, et » la conduisit ainsi à la connaissance de la première ma- » tière. Sachez, mon enfant, qu'on ne parvient pas à » cette possession par des livres ni par des recherches » puériles, mais seulement par la volonté de Dieu et le » pouvoir d'un de ses élus. Salomon apprit aussi à la reine » de Saba que, malgré ces deux puissans secours, il fal- » lait encore de la patience pour perfectionner cette pré- » cieuse matière, tant au physique qu'au moral..... Vous » n'êtes reçue aujourd'hui que par mes mains ; mais le » temps expiré de vos travaux de compagnone, vous serez » consacrée par la volonté de l'Éternel et par le pouvoir » d'une maîtresse agissante *qui vous fera connaître les* » *intermédiaires entre nous et l'Être suprême*. Je vous » exhorte donc, pour votre bonheur et votre gloire, » d'attendre avec résignation ce fortuné moment, de » travailler régulièrement tout le temps de votre com- » pagnonage, et, dès ce soir, de dire tous les jours, » *avant de vous coucher*, le pseaume 28 : *Offerte Do-* » *mino filii David*, etc., en français. Au moyen de cette » prière, vous parviendrez au dernier objet de tous vos » désirs ».

Après ce discours, la maîtresse faisait le catéchisme des compagnones. Le voici ; il pourra servir à éclaircir quelques passages de ce fragement.

» *D.* Êtes-vous compagnone d'adoption ?

» *R.* Je viens d'exécuter les travaux qui m'avaient été » proscrits.

» *D.* Quels sont vos travaux ?

» *R.* J'ai reconnu le fonds de mon orgueil ; j'ai assas- » siné le vice et connu la première matière.

» *D.* Quelle est cette première matière ?

» *R.* Le pepin que l'esprit orgueilleux avait ôté de » notre pouvoir.

» *D.* De quel moyen vous êtes-vous servie pour obte- » nir cette première matière ?

» *R.* Favorisée de la grâce de l'Éternel, revêtue du » pouvoir de mon maître et la main armée de son propre » poignard, je l'ai plongé dans le sein du père et de la » mère des sept métaux.

» *D.* Quels sont le père et la mère des sept planètes » ou métaux ?

» *R.* Je vous en ai instruite étant apprentie.

» *D.* Êtes-vous parvenue à connaître le régime et les » différens passages ?

» *R.* Oui.

» *D.* Quels sont les auteurs où vous avez puisé ces » connaissances ?

» *R.* Aucun ; car les plus recommandables, les plus » estimés et les plus recherchés sont faux et apocryphes. » Tous les ouvrages qui parlent ou traitent de cette pré- » cieuse matière ne contiennent que des mensonges, sans » excepter même ceux des véritables philosophes, tels » que Moyse, Jean, etc., parce que les écrits qu'on leur » attribue, ou ne sont pas d'eux, ou ont été altérés, ou » sont mal interprétés.

» *D.* A qui faut-il donc m'adresser pour être éclairée ?

» *R.* Le sage Salomon nous fait connaître qu'il faut » avoir recours aux élus supérieurs qui environnent le » trône de Dieu. Il nous apprend qu'il a resté sept ans » pour achever le temple qu'il éleva à l'Éternel ; qu'il y » avait sept marches pour monter à son trône ; qu'il y a » sept planètes reconnues par les mortels, et qu'il y a eu » sept premières Sibylles formées par la reine de Saba : » ce même nombre est celui des passages.

» *D.* En quoi consistent ces sept passages? quelles en » sont les couleurs et les propriétés ?

» *R.* Je ne puis répondre à ces questions, parce que » vous ne connaîtrez jamais de pareilles choses que lorsque » vous serez assez heureuse pour posséder la première » matière.

» *D.* Puis-je espérer de l'obtenir quelque jour ?

» *R.* Sans doute.

» *D.* Que dois-je faire pour y parvenir ?

» *R.* Purifiez votre cœur, élevez sans cesse votre esprit » à l'Éternel, acquérez enfin la sagesse qui est la perfec- » tion de la philosophie surnaturelle ; vous serez alors » admise dans l'intérieur du temple . . . . . . et vous » obtiendrez ce pepin incomparable.

» *D.* Notre première maîtresse, la reine de Saba, a- » t-elle eu ce pepin en son pouvoir ?

» *R.* Oui ; Salomon lui en donna un, ainsi qu'il en » avait donné un autre à son favori Adoniram.

» *D.* Ayant eu le bonheur de me rendre digne de » mériter une si grande faveur, comment emploierai-je » cette première matière, et quel travail me restera-t-il » à faire ?

» *R.* Voici tout ce qu'il m'est permis de vous en dire ; » tâchez de me comprendre, car la vérité s'y trouve.

» La reine de Saba ayant été parfaitement instruite par » Salomon, il lui donna à son départ, ainsi que je viens » de vous le dire, un de ces merveilleux pepins, et lui » enseigna à renfermer la partie volatile dans la prison » dont se servent les sages, seuls gardiens de la clef qui » ferme hermétiquement ; à la jeter dans les flammes et la » concentrer dans le centre parfait ; à la confier dans les » mains d'un sage pour l'enfouir dans le sépulcre qui pro- » duit la putréfaction et fait renaître les couleurs pri- » mitives.

« Le succès de ces travaux fait recouvrer à l'ouvrier sa » première innocence, et il obtient la grâce de former le » mariage sacré et parfait qui, seul, peut rendre heureux » et combler le désir de tous les enfans de la science her- » métique.

» Il m'en coûte beaucoup, ma sœur, de ne pouvoir » pas vous parler plus clairement ; mais comme ce sont » nos frères qui sont destinés à travailler et accomplir cet » ouvrage, ce sont eux qui, par leur attachement et leur » bonne volonté pour vous, vous feront jouir de cette » précieuse matière et de tous les dons qu'obtint jadis de » Salomon notre première maîtresse, la reine de Saba....

« *D.* Comment peut-on parvenir à communiquer avec » les êtres célestes?

» *R.* En sachant la méthode de consacrer non-seule- » ment sa personne, mais encore le Temple dédié à » l'Éternel.

» *D.* En quoi consistent ces deux consécrations ?

» *R.* A se couvrir d'un vêtement *talare* toutes les fois » qu'on adore l'Éternel et qu'on se propose de commu- » niquer avec les intermédiaires ; à accomplir exactement » et scrupuleusement ce qui est ordonné pour la retraite » des quarante jours.....

» Cette retraite est très-importante pour nous, puisque » nous en retirerons un fort grand avantage. *C'est à nous*, » *comme femmes, à coudre la toile* et les autres effets » et vêtemens nécessaires.

» Le fil, la laine et la soie doivent être préparés par » la Colombe innocente et conservés dans le *drap sérique*.

» Le *drap sérique* est un voile de taffetas de soie jaune » couleur d'or, ayant neuf coudées de longueur et de » la largeur du taffetas. On se conformera exactement à » cette mesure.

» Ce drap sérique sera orné, aux deux bouts, d'une

» frange de soie blanche, et dans toute sa longueur on y « brodera également, en soie blanche, les chiffres des » sept anges.

» Il faudra commencer ce travail par les ourlets du » voile, qui doivent être commencés et achevés dans les » trois premières heures du jour du soleil.

» Les franges seront cousues le jour du soleil, aux » heures du soleil et de la lune.

» Chaque chiffre sera brodé au jour et à l'heure précis » que domine chacun de ces êtres sublimes.

» On commence, 1°. par celui de l'ange *Anaël*, qui » préside au jour et à l'heure du soleil; 2°. par celui de » *Michaël*, qui préside au jour et à l'heure de la lune; » 3°. par celui de *Raphaël*, qui préside au jour et à l'heure » de Mars; 4°. par celui de *Gabriel*, qui préside au jour » et à l'heure de Mercure; 5°. par celui d'*Uriel*, qui pré- » side au jour et à l'heure de Jupiter; 6°. par celui de » *Zobiachel*, qui préside le jour et l'heure de Vénus; » 7°. enfin par celui d'*Anachiel*, qui préside au jour et à » l'heure de Saturne. Il faut être de la plus scrupuleuse » exactitude pour ne travailler à la broderie de ces noms » qu'aux heures et aux jours fixés.

» Le *vêtement talare* doit avoir la forme d'une chemise, » mais couvrant tout le corps depuis le col jusqu'aux » pieds. Il sera fait de toile blanche ou de mousseline, » garni aux deux poignets et dans le bas d'un falbala de » mousseline. On brodera en or sur cet habit les chiffres » des sept anges, aux jours et heures prescrits pour le » drap sérique.

» L'étole et la ceinture seront de moire bleu de ciel; » les chiffres des sept anges seront également brodés en » or sur chacun.

» Les souliers seront de satin blanc à rosettes, et les » chiffres des sept anges y seront brodés en or.

» Tous les autres vêtemens intérieurs, tels que che-
» mise, col, veste, habit, culotte, caleçon, bas, jarre-
» tières, etc., auront chacun les sept noms des anges
» brodés en soie jaune couleur d'or ou en or. Ces chiffres,
» pour toutes ces choses, seront toujours brodés aux
» jours et heures déterminés pour le drap sérique.

» Chaque personne occupée à ce travail *gardera le*
» *célibat* pendant le temps qu'il durera, et vivra dans la
» décence convenable et prescrite par notre Ordre.

» En se conformant exactement et à la lettre à ces ins-
» tructions, l'ouvrière sera récompensée avant et par pré-
» férence à toute autre sœur.

» *D.* Il ne me reste plus qu'à vous prier de m'apprendre
» ce que c'est que cette grande opération des quarante
» jours?

» *R.* Il ne m'est pas permis de vous en donner l'expli-
» cation avant que le temps de votre compagnonage soit
» expiré. Recommandez-vous donc, de tout votre cœur,
» à l'Être suprême; aimez votre prochain comme vous-
» même; soyez bienfaisante et compatissante pour les
» malheureux; donnez continuellement des preuves de
» votre discrétion et de votre sagesse; remplissez avec
» zèle tous vos devoirs; contentez votre maîtresse; mé-
» ritez son suffrage, et cherchez à vous éclairer de plus
» en plus en lisant attentivement l'écriture sainte de l'An-
» cien Testament : aucun livre ne pourra vous donner de
» plus grandes lumières sur tous les principes de l'école
» hermétique égyptienne.

» En devenant maîtresse, tous nos secrets et tous nos
» mystères vous seront dévoilés, car ce grade sera le der-
» nier degré de votre perfection. *Fiat ut Deus* ! »

Maîtresse égyptienne.

Dans ce grade, la maîtresse agissante prenait le nom de.

reine

reine de Saba. Chacune des douze premières maîtresses reçues adoptaient celui d'une des Sibylles ; les autres maîtresses avaient des noms semblables, mais elles y ajoutaient le titre de *seconde ;* par exemple, la *Sibylle phrygienne première*, la *Sibylle phrygienne seconde*, etc.

La Loge était tapissée en bleu céleste étoilé d'argent ; le trône, élevé sur sept marches, était surmonté d'un dais de soie blanche avec des lys d'argent. Elle devait être très-bien éclairée. Les dames devaient être vêtues de leur habit talare, et les hommes, qui avaient le droit d'assister à ces mystères en qualité de visiteurs, devaient porter leur habit d'uniforme vert avec l'épée, et avoir la tête découverte.

Derrière la grande-maîtresse et au-dessus de son trône était le *tabernacle*, construit de manière que la Colombe put être entendue sans être vue. On connaît déjà la destination de ce *tabernacle*.

Ici nous reprendrons le manuscrit. « Avant de faire » entrer la récipiendaire, la grande-maîtresse fera faire » l'*adoration* à tous les sujets présens ; elle appellera en- » suite *la Colombe*, qui aura sa place auprès du trône sur » un tabouret bleu et argent ; elle la fera mettre à genoux » devant elle sur la dernière marche du trône, et lui » dira : Enfant de Dieu, je t'ordonne de répéter avec » moi, etc. (1) La maîtresse, gardant le silence deux ou » trois minutes, recommandera intérieurement *la Co-* » *lombe* à l'Éternel ; elle élevera son esprit à Dieu, ainsi » que tous les assistans, et fera signe à la maîtresse des » cérémonies de relever *la Colombe* et de la conduire » dans le tabernacle.

» La récipiendaire préparée et introduite dans la Loge

---

(1) Cette prière est la même que celle page 393.

» des maîtresses, la grande-maîtresse lui dira : Ma sœur, » puisque vous avez eu le courage de vous présenter de- » vant notre tribunal, je dois être assurée de trouver en » vous un esprit sage, éclairé et discret, un cœur sin- » cère et pur.

» Dans cette confiance, à la gloire de l'éternel, et par » le pouvoir que nous avons, nous allons purifier votre » physique et votre moral, en vous accordant le haut » grade de maîtresse, et vous donnant le pouvoir de con- » tribuer à étendre et propager la vérité.

» Réunissez-vous à moi FF. et SS., tant *visibles qu'in-* » *visibles*, pour adorer l'éternel, et le prier intérieurement » de me faire la grâce d'admettre au nombre de ses en- » fans la sœur N......, etc.

» La maîtresse frappera un coup de son glaive sur l'au- » tel; tous les assistans s'agenouilleront ainsi que la réci- » piendaire.... La maîtresse sera debout seule, et élevant » les yeux et les mains au ciel elle se recommandera à Dieu.

» Après un silence de quelques minutes, la maîtresse » frappera un autre coup sur l'autel qui servira de signal » à tous les assistans pour se lever, à la réserve de la ré- » cipiendaire que la maîtresse des cérémonies avertira de « se prosterner le visage contre terre, et qui, ensuite, » prononcera à haute voix en français le pseaume *Mise-* « *rere mei Deus*.......

» Le pseaume achevé, la grande-maîtresse dira à la » colombe : *Enfant de Dieu*, je t'ordonne par *le pouvoir* » *dont je suis revêtue* et par celui que je t'accorde, de » faire comparaître en ta présence l'ange *Gabriel* (ou » tout autre).....

» L'ange ayant paru, la maîtresse lui fera demander par » la *Colombe* s'il est permis que la sœur N......., après » ses courses et travaux dans les précédens ateliers, soit » purifiée.... La réponse étant affirmative..... trois sœurs

» chanteront, sur un air doux et religieux, le *Veni Creator* en langue française. L'hymne finie, la maîtresse..... » fera placer la récipiendaire au milieu de trois réchauds. » Elle la fera purifier en jetant dans le premier de l'encens, dans le second de la myrrhe (1), et dans le troisième du laurier.

» La grande-maîtresse lui dira...... *Les richesses sont le premier présent que je vais vous faire*. Ce don fut » aussi le premier que Salomon fit à la reine de Saba.

» A ces mots prenant dans un vase quelques feuilles » d'or, elle les dissipera par son souffle.

» La maîtresse des cérémonies ajoutera : *Ainsi passe la gloire du monde* !

» La grande-maîtresse dira....... Les richesses furent » le moindre présent que *Salomon* accorda à la reine de « *Saba*. Ce grand monarque ayant perfectionné la matière » première, il la sépara en liquide et solide. C'est la partie solide qui procure les richesses, et c'est la liquide » qui donne l'immortalité. *Salomon* fit boire de cette liqueur précieuse à la reine de *Saba*, et je vais vous faire » la même grâce... La maîtresse prendra dans ce moment » une cuillerée de vin rouge, et la fera avaler à la récipiendaire..... qui ira ensuite se mettre à genoux au milieu de la Loge en face du tabernacle.

» La grande-maîtresse étant debout..... adressera ainsi » la parole à la Colombe : *Enfant de Dieu, je t'ordonne de faire comparaître devant toi* les six autres anges..... » Puis elle ajoutera, *répète avec moi les paroles suivantes :*

» *Par le pouvoir que le Grand Cophte a conféré à ma maîtresse, et par celui que je tiens de mon innocence, je vous ordonne, Anges primitifs, de consacrer ces*

(1) Ou cerfeuil musqué ; *scandix odorata*. (Linnée).

» *ornemens* (il s'agissait de ceux destinés à la récipien-
» daire) *en les faisant passer par vos mains.*

» La Colombe ayant informé la maîtresse que les Anges » ont exécuté ses volontés, la maîtresse lui ordonnera de » faire comparaître *Moyse*, afin qu'il donne sa bénédiction » à chaque ornement, et qu'il tienne de la main droite la » couronne de roses jusqu'à la fin de l'opération.

» Elle commandera ensuite à la Colombe de descendre » tous les ornemens par la petite fenêtre de son taber- » nacle...... puis *elle décrira avec son glaive autour de la* » *récipiendaire un grand cercle dans lequel elle la fera* » *mettre debout.*

» Elle prendra le tablier et le lui donnera en di- » sant, etc. (1).

» La grande-maîtresse ordonnera à la Colombe de lui » dire si Moyse tient toujours la couronne de roses; sur sa » réponse affirmative, elle lui commandera de se la faire » remettre, et de la descendre par la petite fenêtre.

» La grande-maîtresse la recevant des mains de la » maîtresse des cérémonies, et la prenant de la main » droite, fera mettre à genoux la récipiendaire, et lui » dira :

» Mon enfant, je mets cette couronne sur ta tête pour » t'apprendre que tous les êtres *visibles* et *invisibles* qui » sont en notre présence, ont obtenu ou obtiendront une » couronne semblable, au nom et à la gloire de l'Éternel. » Elle est d'autant plus précieuse, que les roses qui la » composent sont l'emblème de la première matière, res- » semblance d'autant plus parfaite, que les épines mêlées » parmi ces fleurs, t'indiquent qu'elle ne saurait s'obtenir » sans peine et sans travail. Il ne dépend que de toi de

(1) Nous passons les discours que prononçait la grande-maîtresse en remettant à la récipiendaire le tablier, la ceinture, les gants, etc.

» conserver cette couronne, et de te maintenir dans ton » royaume..... Il sera permis, en outre, à la grande-» maîtresse d'invoquer la venue du fondateur, le Grand » Copthe, pour *confirmer* et *bénir* cette réception ».

» La grande-maîtresse ordonnera à la *Colombe* de sor-» tir du tabernacle; après avoir fait adorer et remercier » l'Éternel, elle fermera la Loge. »

Telles étaient les cérémonies usitées, dans la Maçonnerie d'adoption du rite égyptien, pour recevoir les maîtresses. Leur cathéchisme sera la dernière pièce que nous prendrons dans notre manuscrit. Il contient enfin le secret de la régénération, que, sans doute, le lecteur ne sera pas fâché de connaître, mais dont nous ne lui conseillons pas de faire usage.

Catéchisme de Maîtresse de la Loge Égyptienne d'adoption.

« *D.* Connaissez-vous ce que vous êtes?

» *R.* Oui, je suis homme : mon sexe m'avaït malheu-» reusement fait perdre mon innocence primitive; mais » ayant reçu la lumière, ayant écrasé le vice, je suis par-» venue à connaître la vérité et à recouvrer mon pouvoir.

» *D.* En quoi consiste ce pouvoir?

» *R.* Ayant été créée à l'image et ressemblance de » Dieu, j'en ai reçu le pouvoir de me rendre immortelle, » de commander aux êtres spirituels et de régner sur la » terre.

» *D.* Qu'entendez-vous par régner sur la terre?

» *R.* Que l'Éternel n'a formé et créé la terre que pour » l'homme et pour être commandée par lui; mais il ne » saurait y parvenir sans connaître la perfection du moral » et du physique, sans avoir pénétré dans le véritable

» sanctuaire de la nature, et sans posséder notre doctrine
» sacrée.

» *D.* Qu'enseigne cette doctrine ?

» *R.* Deux façons d'opérer : l'une pour se rendre im-
» mortel physiquement ; l'autre pour le devenir mora-
» lement.

» *D.* Quel est le fruit de l'immortalité spirituelle ?

» *R.* La sagesse, l'intelligence, la faculté d'entendre et
» parler toutes les langues, et le bonheur inappréciable de
» devenir l'intermédiaire entre Dieu et nos semblables.

» *D.* Comment peut-on obtenir une aussi grande fa-
» veur ?

» *R.* Par la retraite intérieure des quarante jours dont
» je vais vous donner l'explication. Le Grand Copthe, notre
» fondateur et maître, après avoir choisi un local soli-
» taire et y avoir fait construire le bâtiment convenable,
» s'y renferme secrètement avec douze de nos frères, pour
» y former le *Pentagone sacré*.

» *D.* Comment se fait ce Pentagone ?

» *R.* Avec les instrumens de l'art.

» *D.* Quels sont-ils ?

» *R.* Le glaive, la truelle, le couteau, le poignard,
» le clou, le canif, les trois aiguilles, le compas, la règle,
» l'encrier de métal et le plomb. Chacun de ces instru-
» mens doit avoir un manche déterminé selon l'art. Tous
» ceux qui contiennent la partie matérielle doivent être
» faits au jour et à l'heure de Mars. Il faut que la consé-
» cration de tous soit faite au jour et à l'heure du soleil,
» et qu'ils soient trempés dans la couleur convenable. Il
» est également très-nécessaire de connaître la couleur et
» la différence des plumes dont on doit se servir pour
» écrire.

» Ce pentagone merveilleux achevé, chacun des douze
» assistans devient chef primitif de notre école sacrée;

» il recouvre son innocence première ; il obtient une par-
» faite connaissance de tout ce qu'il avait ignoré dans le
» temps passé, présent et futur ; il acquiert le moyen de
» confondre sur-le-champ l'impie et le profane, en lui
» prouvant évidemment l'existence de l'éternel, celle des
» êtres spirituels et l'immortalité de son âme. Il peut tout
» enfin dans le ciel comme sur la terre, et sa puissance
» n'a plus d'autres bornes que celles des objets divins qui
» appartiennent au souverain créateur et qu'il s'est seul
» réservés. Outre le pentagone particulier que chacun
» de ces douze sages obtient pour lui et qui lui donne
» le pouvoir de connaître, commander et communiquer
» visiblement avec les sept anges primitifs, au moyen des
» sept sceaux et des sept chiffres des sept anges qui y sont
» gravés, il en reçoit sept autres revêtus du sceau et du
» chiffre de l'un de ces sept anges, dont il peut favoriser
» sept personnes, soit homme ou femme. Chacun de ces
» sept mortels, au moyen de ce pentagone, aura le pou-
» voir de connaître et communiquer véritablement avec
» l'être spirituel dont il possédera le chiffre, et il lui com-
» mandera, comme son supérieur, ainsi qu'à toute sa lé-
» gion et hiérarchie.

» La retraite consommée et les Pentagones distribués,
» chacun des douze sages reçoit la première matière,
» avec la faculté d'en faire part à ceux qu'il préfère et
» et qu'il protége.

» *D*. Je vous supplie, pour completter mon instruc-
» tion, de me faire le détail du régime et de l'emploi des
» quarante jours pour la régénération ou l'immortalité
» physique.

» *R*. Il faut être accompagné d'un véritable ami et s'en-
» fermer dans une maison de campagne, ayant une cham-
» bre dont les fenêtres soient au midi ; qu'il y ait deux lits
» dans cette chambre, et qu'ils soient dans une alcôve,

» afin que l'air extérieur n'y pénètre point. La personne » qui devra être régénérée ne devant plus sortir de la » chambre, son ami aura soin de faire à l'avance toutes » les provisions nécessaires, soit pour la nourriture, soit » pour la préparation de la grande matière.

» L'opération doit commencer dans la pleine lune de » mai. La nourriture ne consistera, pendant les seize » premiers jours, que dans des soupes légères et des her- » bages tendres, rafraîchissans et laxatifs. On commen- » cera chaque repas par un liquide et on le finira par un » solide : ce dernier doit être un biscuit ou une croûte de » pain. Le liquide est de l'eau distillée, ou encore mieux » de l'eau de la pluie de mai. Cette eau sera conservée » dans des dames-jeanne ou grands pots de terre vernis- » sés, et il sera bon qu'elle ait séjourné vingt-quatre ou » quarante-huit heures dans une glacière, pour l'impré- » gner de la partie nitreuse. On s'en servira pour soupe, » boisson, etc. ; on ne s'efforcera jamais de manger, et » on sortira toujours de table avec un peu d'appétit. On » proscrira de ce régime tout ce qui est aigre, salé, » échauffant ou trop succulent, tels que les vins, les » acides, les viandes fraîches ou salées, les herbes aro- » matiques, etc.

» Le dix-septième jour, au lever de l'aurore, on se fera « tirer une palette de sang, et on commencera à prendre » des gouttes blanches dans une ou deux cuillerées d'eau, » cinq le matin et six le soir ; le lendemain matin sept, » et huit le soir ; ainsi de suite, en augmentant toujours » d'une goutte, matin et soir, jusqu'au trente-deuxième » jour, que l'on se fera de nouveau tirer deux palettes de » sang au crépuscule du soleil.

» Le trente-troisième jour, continuant le même régime, » le malade se mettra au lit et n'en sortira plus. Il prendra

» dans l'eau de sa boisson un grain de la matière pre-
» mière et se couvrira exactement.

» Son ami sera prévenu qu'il perdra la connaissance et
» la parole pendant près de trois heures ; qu'il éprouvera
» une convulsion de nerfs violente ; que sa transpiration
» sera très-abondante et qu'il aura une évacuation géné-
» rale de toutes les parties de son corps.

» Étant revenu de son évanouissement et n'ayant plus
» de faiblesse, son ami l'essuiera bien et l'aidera à chan-
» ger de lit, en prenant les plus grandes précautions pour
» qu'il ne prenne point d'air, ce qui est fort dangereux
» et très-sévèrement défendu, soit dans le moment qu'on
» nettoie le malade, soit dans le temps de la transpiration.
» Le second lit de l'alcôve sera garni de draps et couver-
» tures nécessaires ; il sera tout prêt et servira à y placer
» le malade, lorsqu'il faudra le changer. Son ami, l'y
» ayant couché, lui donnera un consommé qui sera le
» premier, et qui aura été fait avec une livre de bœuf,
» sans graisse ni os, et des herbes rafraîchissantes et laxa-
» tives, auxquelles on pourra joindre, pour donner un
» peu de tonique, du céleri, une pincée de baume et
» quelques feuilles de romarin.

» Le malade se trouvant en bon état, on lui redonnera
» le lendemain trente-quatrième jour, un second grain
» de la même matière dans une tasse de consommé. Le
» malade perdra de nouveau connaissance, et les convul-
» sions seront beaucoup plus fortes que les précédentes ;
» mais lorsqu'elles cesseront, il jouira pendant six heures
» d'un sommeil doux et tranquille qui lui procurera une
» transpiration fort abondante. Son ami le veillera dans
» cet instant avec plus d'attention et de zèle que jamais,
» car le moindre air lui serait fort nuisible. Il lui essuiera
» de temps en temps le visage avec un linge fin ; les che-
» veux devant lui tomber et toute la peau se détacher, il

» faudra lui ôter son bonnet, s'il en a un, mais le plus
» doucement possible ; si son ami lui voit remuer la bouche, il lui mettra un de ses doigts dedans, pour faciliter l'expulsion des dents, qui tomberont toutes. Parmi les soins que lui donnera son ami, il faut qu'il ait celui de le laisser dormir sans le réveiller, tout le temps que la nature l'exigera. A son réveil le malade sera fort agité et aura une fièvre très-violente, même avec délire. S'il a soif, on lui donnera de l'eau distillée ; s'il se sent faible, on lui fera avaler un consommé. Cet accès de fièvre durera environ six heures ; ayant cessé, on pourra le changer de lit et de linge. S'il ressent de fortes douleurs dans les gencives, on les lui frottera avec du baume liquide du grand-maître.

» Le trente-cinquième jour le malade se sentira assez de force pour soutenir un bain ; on lui en fera prendre un le matin avec des herbes aromatiques et toniques. Il y restera une heure, pendant laquelle on lui jettera sans cesse sur la tête de l'eau du même bain. Ce bain sera de la chaleur du lait, ni chaud ni froid. En en sortant, il se mettra au lit et y restera toute la journée.

» Le trente-sixième jour il ne fera point de remède, mais il gardera le lit.

» Le trente-septième jour, on lui donnera dans un verre de consommé ou, si la nature le demande, dans un excellent verre de vin vieux très-stomachique, le troisième et dernier grain de la matière première. Le sommeil qu'il lui procurera sera très-paisible et sans agitation ; il lui croîtra un nouveau poil, ses dents commenceront à repousser ; on sera très-attentif à ne point troubler son repos et à le laisser se réveiller de lui-même ; lorsqu'il le sera, on lui fera prendre un second bain aromatique d'une heure, à la suite duquel on le fera mettre au lit pour aider à la nature, supposé qu'elle

» eût encore besoin de pousser par la transpiration. Dans » le cas où le malade, après ce bain, se sentirait de l'ap- » pétit, on pourra lui donner une petite soupe.

» Le trente-huitième jour, on lui fera prendre pendant » une heure un bain d'eau ordinaire, dans laquelle on » aura fait dissoudre une livre de nitre. Après ce bain, » le malade pourra s'habiller s'il le désire et faire un peu » d'exercice, mais dans sa chambre et sans prendre l'air.

» Le trente-neuvième jour, on pourra lui donner le » matin dix gouttes du baume du grand-maître dans deux » cuillerées de bon vin rouge, et lui laisser la liberté de » prendre un peu l'air, mais doucement et sans faire des » efforts ni des exercices violens, jusqu'à ce qu'il ait re- » pris ses forces et qu'il se soit accoutumé à l'air libre.

» Il remerciera Dieu de sa nouvelle création, et son » ami et lui se feront mutuellement la promesse de gar- » der le plus profond secret sur le mystère de cette régé- » nération.

» Le quarantième jour il abandonnera la maison et » prendra le parti qu'il jugera le plus convenable pour » propager la vérité, pour anéantir le vice et pour éten- » dre la gloire de l'Éternel.

» Il pourra, *tous les cinquante ans*, renouveler la même » opération, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de le retirer de » ce monde et de l'appeler à lui, *per omnia sæcula sæcu- » lorum*.

» Telles sont, ma sœur, les grandes et importantes » instructions que le Grand Cophte, notre fondateur, a » eu la bonté de me donner. Je les finirai comme lui, » en vous répétant ses propres paroles.

» Aimez votre prochain de tout votre cœur; respectez » et chérissez ma loi; remplissez scrupuleusement les de- » voirs qu'elle vous impose, et que votre union avec vos » frères et sœurs soit inaltérable; car m'étant assis au mi-

» lieu de vous, je n'aurai jamais de plus grande satisfac-
» tion que celle de contribuer à votre bonheur éternel :
» le plus sûr moyen d'y parvenir est de suivre et garder
» ces derniers commandemens. Exécutez-les et qu'ils vous
» soient sans cesse présens. *Fiat ut Deus* » !

Tous ces détails, les extraits et les copies que nous avons donnés ont, sans doute, offert une idée exacte de l'ensemble du rite Égyptien. Comment concevoir, après ce qu'on vient de lire, qu'une semblable institution ait pu avoir une sorte de succès dans la France et dans l'étranger! Au reste, les oisifs des grandes villes, ordinairement crédules, adoptent facilement les nouveaux systèmes, lorsqu'ils sont présentés par des fripons adroits. N'avons-nous pas vu, en l'an 2, l'individu qui se faisait appeler *Eteilla* professer publiquement la magie à Paris, et ses cours affichés sur les murs de la capitale (1)?

Si quelque lecteur doutait de l'authenticité de notre manuscrit, il pourrait consulter un ouvrage intitulé *Compendio della vita e delle gesta di Giuseppe Balsamo denominato il conte Cagliostro, etc., in Roma* 1791; *in*-8°. Il y trouvera non-seulement un extrait des trois grades égyptiens et des cérémonies dont nous avons parlé, mais encore, au chapitre 3, page 166 et suivantes, des procès-verbaux entiers des opérations des *pupilles* et des *colombes* (2).

---

(1) Aperçu sur la nouvelle école de *magie* établie à Paris le 1er. juillet de l'an 2, etc. *Paris*, 1790; in-8°.
Avis sur le Livre de Thot, etc. *Paris*, 1789; in-8°.

(2) Cet ouvrage a été traduit en français. *Voyez* Vie de J. Balsamo, comte de Cagliostro. *Paris* et *Strasbourg*, 1791; in-8°.
– Maçonnerie égyptienne d'adoption (m s.) dont plusieurs personnes en France ont des copies.
– Ein paar frœpslein, aus dem brunnen der Wahrheit, etc.; ou

Cagliostro fut impliqué dans l'affaire du collier et mis à la Bastille ; sorti de cette prison d'état, il fut banni de France, et retourna à Londres, où il était en 1786. Là il essaya, encore, de renouer avec ses anciens adeptes. Il voulut rétablir son rite égyptien ; il en donna avis au public par cette circulaire qu'il fit imprimer et répandre avec profusion :

« *A tous les Maçons véritables, au nom de Jehova.*

» Le temps est venu où doit commencer la construc-
» tion du nouveau temple de Jérusalem. Cet avis est pour
» inviter tous les véritables Maçons de Londres de se réu-
» nir, au nom de *Jehova*, le seul dans lequel est une di-
» vine Trinité, de se trouver demain soir le 3 du présent
» 1786, sur les neuf heures, à la taverne de *Reilly*,
» grande rue de la Reine, pour y former un plan, et po-
» ser la première pierre fondamentale *du véritable temple*
» *dans ce monde visible* (1) ». Poursuivi pour dettes, il quitta l'Angleterre, parcourut la Suisse et l'Italie, vint à Trente, d'où le prince évêque le fit chasser. Il eut la mauvaise idée de se réfugier à Rome, où il arriva en mai 1789 avec sa femme. L'inquisition ayant eu avis des tentatives que l'un et l'autre faisaient pour introduire la Maçonnerie égyptienne dans cette métropole du monde chré-

---

quelques gouttes de la Fontaine de la vérité, versées devant le nouveau thaumaturge *Cagliostro*, etc., au promontoire, 1781 ; in-12.

Testament de mort et déclarations faites par *Cagliostro*, etc. *Paris*, 1791 ; in-8°., 44 pag.

- Lettre d'un garde du Roi, pour servir de suite aux Mémoires sur *Cagliostro*. Londres, 1786 ; in-12, 64 pag.

- *Cagliostro* démasqué à Varsovie, etc., 1786 ; in-12, 62 pag.

(1) *Morning herald*, etc., novembre the second, 1786. Cérémonies et coutumes religieuses. *Ed. Prudhomme*, in-fol., tom. 10, pag. 393.

tien, les fit arrêter et conduire dans les prisons du Saint-Office.

Cagliostro subit un procès à la suite duquel il fut condamné à mort par jugement du 21 mars 1791. Mais le 7 avril suivant, Sa Sainteté, le pape *Pie VI*, commua la peine en une prison perpétuelle. Ce fourbe est mort au château Saint-Ange.

§ X.

Notice sur l'association des Compagnes de Pénélope.

L'institution de l'association secrète connue sous le nom des *Compagnes de Pénélope* a été fondée pour faire suite à la société du *Palladium*, dont nous avons parlé dans la seconde partie de cet ouvrage (p. 209.).

Pour entrer dans cet Ordre, comme dans celui des Compagnons d'Ulysse, les dames doivent posséder des talens.

C'est sous l'égide et aux pieds de la statue de Minerve que la néophyte prête son serment; la sagesse et les arts lui ouvrent leur sanctuaire, et tout, dans la réception, mène au double but que lui offre la divinité.

Conduite au sein des tombeaux des femmes célèbres, elle reçoit successivement des leçons de Pénélope, de Lucrèce, d'Artémise, etc. Puis traversant l'Élysée, elle y rencontre des compagnes et des compagnons occupés entre eux à la pratique de ces leçons. Ce séjour de bonheur s'offre à ses yeux, orné de tous les instrumens des arts mécaniques; elle y remarque des ouvrages commencés, et tout lui annonce que les occupations utiles, écartant l'oisiveté et la futilité, peuvent seules conduire à une félicité durable.

Là seulement commencèrent les épreuves morales. La fidélité, la constance, la force d'esprit sont mises à contribution avec autant de délicatesse que de grâces et d'esprit.

Enfin la néophyte est admise avec des formes extrêmement aimables, et ses épreuves se terminent par cette utile leçon. « Connaissez maintenant, par tout ce qui vient » de se passer, que les conseils et les exemples sont » presque toujours insuffisans pour nous porter au bien ; » que le travail est un remède contre les tentations ; que » ce n'est jamais qu'à ses propres dépens qu'on apprend » à agir, et que l'aveu de ses fautes ainsi que le repen- » tir de les avoir commises sont les seuls moyens de les » faire oublier ».

Cet article nous a été entièrement communiqué par M. le conservateur à vie des archives de la Loge Écossaise de Douay. « Le grade des Compagnes de Pénélope » (nous dit-il dans la lettre qui accompagne cette notice) « n'a » jamais été donné à Douay. Il n'existe aux archives que » comme un monument de curiosité ».

Les formules d'admission dans la société des compagnes de Pénélope sont accompagnées de statuts rédigés à *Lutèce* et signés, dit-on, de la main de *Fénélon*.

On nous permettra de rejeter cette signature comme une supposition grossière de la part de l'auteur du manuscrit. Selon lui, l'institution a été fondée le 20 mai 1637 ; l'archevêque de Cambrai n'a donc pu composer ses statuts.

Il y a plus : c'est qu'en lisant attentivement et les règlemens et les rituels des *Compagnes de Pénélope* comme ceux des *Compagnons d'Ulysse*, on verra qu'ils offrent, dans beaucoup de passages, des ressemblan[illegible] frappantes avec les usages reçus dans la Franche-Maçonnerie, qui n'a été introduite en France qu'entre 1720 et 1725, et qu'il est impossible que M. de Fénélon ait employé, dans la rédac-

tion de ces règlemens, des expressions qui appartiennent exclusivement à l'association maçonnique, qui n'a été connue que plusieurs années après sa mort, arrivée en 1715.

Cet anachronisme n'a point échappé à MM. les membres de la Loge de Douai, qui n'attachent à ces productions que l'importance qu'elles méritent et n'en garantissent point l'authenticité.

FIN

de la troisième et dernière Partie.



TABLE.

TABLE.

ABRÉVIATIONS.

F. M. *Francs-Maçons* ou *Franche - Maçonnerie.* — G. O. *Grand Orient.* — GG. OO. *Grands Orients.* — G. L. *Grande Loge.* — GG. LL. *Grandes Loges.* — G. M. *Grand-Maître.* — H-D-M. *Herodom.* — KILW. *Kilwinning.* — L. *Loge.* — LL. *Loges.* — M. L. *Mère Loge.* — n. *note.* — p. *page.* — suiv. *suivantes.* — V. *voyez.*

ACADÉMIE des Vrais Maçons. — De Montpellier, pages 64 et 199. — D'Avignon, p. 200, note 1. — Du Contrat Social, *ibid.*

Actes (quelques) importans du G. O., p. 103.

Adoption (fragment sur le Rite d'), p. 360. — Pris sous la protection du G. O, p. 44 et 363. — Son introduction à Naples donne lieu à la persécution de 1775, p. 364. — De cette institution dans la Basse-Saxe, p. 365. — En Hollande, *ibid.* — A Paris et dans l'Empire, p. 368. — Loges d'adoption des *Neuf-Sœurs*; indécences commises par un abbé envers une jeune personne destinée à l'initiation, p. 369. — Décision du G. O. à cette occasion, *ibid.* — Mémoire justificatif de cette Loge, p. 372. — Tenues d'adoption de la L. de la *Candeur*, p. 373. — De celle du *Contrat Social*, p. 375. — De la L. des *Francs-Chevaliers* à Strasbourg, *ibid.* — De la L. de *Sainte-Caroline*, *ibid.* — De la L. écossaise des *Militaires réunis* à Versailles, p. 376. — De la L. d'*adoption* de la rue des Grès Saint-Jacques, à Paris, *ibid*,

n. 1. — Plan de l'établissement d'une L. d'adoption pour les Illuminés, p. 377, n. 1. — Maçonnerie égyptienne d'adoption fondée par Cagliostro, p. 389.

Aloyau (société de l'), p. 223.

Amovibilité (l') des maîtres de L. décrétée par le G. O. schismatique, p. 35. — Consacrée, sauf modifications, avec l'agrément de la G. L. de France, p. 83. V. *Inamovibilité*.

Anarchie dans laquelle se trouve la Franche-Maçonnerie avant l'élection du prince de Clermont, p. 14, 20 et suiv.

Ancre (ordre des chevaliers et chevalières de l'), p. 355.

Angleterre (l'Ordre maçonnique protégé en), p. 2, n. 1. — L'origine ancienne que les Anglais supposent à la Franche-Maçonnerie est douteuse, p. 9. — Processions publiques des F. M. dans ce royaume, p. 2, n. 1. — Bill du Parlement concernant les F. M., p. 326.

Anse de Villoison (M. d') rapporte à la Franche-Maçonnerie un monument trouvé dans les ruines d'Herculanum, p. 5, à la n.

Antin (M. le duc d'), troisième grand-maître de l'Ordre maçonnique en France, p. 14.

Appendice pour servir de suite à l'Histoire de la fondation du G. O. de France, p. 97. — Tableau général des sujets traités dans cette seconde partie de l'ouvrage, p. 99.

Arcade de la Pelleterie. Sobriquet que les schismatiques donnaient à la G. L. de France avant sa réunion, parce qu'elle tenait ses assemblées à Paris dans la rue de ce nom; voyez *G. O. de Clermont*.

Archives. — De la G. L. nationale de l'Angleterre brûlées en 1720, sous la grande-maîtrise du docteur Desaguliers, p. 6, n. 2. — De la M. L. du rite écossais philosophique; bibliothèque, manuscrits, monumens indiens et égyptiens, médailles, sceaux, antiquités, etc., p. 168. — De la G. L. de France; vains efforts du G. O. schismatique pour les obtenir, p. 45. — Le G. O. fait arrêter et emprisonner le Grand-Garde des archives et plusieurs membres de la G. L. sans pouvoir y parvenir, *ibid*, n. 1. — Du G. O. de France, respectées par les anarchistes à l'époque de la révolution française, p. 75. — Pillées par ceux que le G. O. avait chargés de les conserver, p. 74, n. 1. — Réflexions sur ces archives, et vœu pour la nomination d'un Garde des archives, responsable et appointé, *ibid*.

Ardente Amitié (Loge de l'), à Rouen; supprimée de la correspondance du G. O., p. 66. — Rétablie, *ibid*, n. 3. — S'oppose à la réunion du Grand Chapitre de France au G. O., p. 80.

Armancourt (M. d'), président de la G. L. de France à l'époque de 1799, p. 87.

Arras (M. L. de la Constance d'), p. 63. — Le titre constitutif de cette L. n'est pas authentique, *ibid*, n. 5. — Celui de son Chapitre écossais jacobite revêtu des caractères de la vérité, *ibid*, n. 6. — Copie de ce titre, p. 184. — Etablit à Paris un Chapitre suffragant, p. 185. — Ce dernier Chapitre se réunit au Grand Chapitre général du G. O., *ibid*.

Ashmole (Elie), favori de Charles Ier. Il forma à Londres, en 1746, une société de FF. de la Rose-Croix, p. 163.

Askeri-Khan, ambassadeur de Perse près la cour de France, reçu Franc-Maçon en 1808, dans la M. L. écossaise de France, p. 170. — Fait don d'un magnifique damas aux archives de l'Ordre écossais philosophique, *ibid.* à la note.

Assemblées des schismatiques dans l'hôtel de Chaulnes, p. 30. — Présidées par le duc de Luxembourg, Tumultueuses et influencées, pp. 31 et 32.

Association du ciel et de la terre, p. 233. (V. *Tien-Tée-Whée.*)

Atholl (le duc d'), grand-maître de la G. L. des Free and accepted Masons à Londres, p. 8. — Prend la défense de l'Ordre dans le Parlement d Angleterre en l'an 7, et s'oppose à un bill de suppression des LL., p. 326.

B.

Bannis. La G. L. de France appelait FF. bannis ceux de la faction *Lacorne* qui furent exclus de son sein, p. 22. — Voy. *G. L. de France* et *schismatique*, etc.

Barruel (M. l'abbé), auteur d'un ouvrage intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, dirigé contre les F. M. et les sociétés secrètes, p. 72.

Basse-Saxe (des LL. d'adoption dans la). V. *Adoption.*

Baure, banquier, substitut du grand-maître sous le comte de Clermont, p. 19.

Beauchaine (le chevalier), instituteur de l'Ordre de la Fenderie, p. 361. — Où ce maître inamovible tenait sa L., p. 362, n. 2.

Benoît XIV (le pape) lance une bulle d'excommunication contre les F. M., p. 12, n. 1. — Texte de cette bulle, p. 292 et suiv.

Bertolio (M. l'abbé), commissaire de justice à la Guadeloupe et membre de la Légion d'honneur, substitut du grand-maître dans le rite écossais philosophique, p. 171.

Beyerlé (M. de), auteur anonyme de l'ouvrage intitulé : *De Conventu generali latomorum*, etc., et d'autres écrits maçonniques. Il était membre du Directoire préfectural de Lorraine; p. 188, n. 2; p. 198, n. 1.

Bill du Parlement d'Angleterre concernant les F. M., p. 326.

Bode, Illuminé chargé d'introduire le système de l'Illuminatisme en France, en 1788, p. 269. Bode est mort en 1793.

Boisson (Ordre de la), p. 350.

Boubée, auteur d'un écrit intitulé : *De l'origine et de l'établissement de la Maçonnerie en France.* — Son opinion sur l'origine de cette institution, p. 4, à la n.; p. 10, n. 1.

Bouchon (chevaliers et chevalières du), p. 349.

Bouillon (M. le duc de), G. M. du G. O. de Bouillon, p. 64, n. 2.

Broenner (M.), G. M. provincial et directorial dans le régime Eclectique, p. 203. — On lui décerne une médaille. V. *médailles*.

Bromer (M. le baron de), substitut G. M. dans le rite écossais philosophique, p. 171.

Brunswick (le prince Ferdinand de), grand-supérieur national de l'Ordre de la Stricte Observance, p. 188. — Élu G. M. des LL. du rite des chevaliers de la Cité sainte, lors de l'assemblée du convent de Wilhelmsbad, *ibid.*

Bulle. — D'institution du Chapitre d'Arras, p. 184. — *In Eminenti* de Clément XII contre les F. M., p. 282. — *Providas Romanorum* de Benoît XIV, p. 298.

C.

Cadet Gassicourt (M.), auteur de l'ouvrage intitulé : *Tombeau de Jacques Molay*. — Son opinion sur l'origine de la F. M., p. 4, à la n. ; p. 72, n. 1.

Cagliostro (le comte de) introduit en France la Maçonnerie égyptienne, p. 389. — Exilé du royaume, passe à Rome où il essaie de faire l'établissement d'une L. de ce rite, p. 429. — Condamné à une prison perpétuelle le 21 mars 1791, p. 321 et 430.

Candeur (L. d'adoption de la) à Paris, p. 373.

Capucins (des) prêchent une croisade contre les F. M. à Aix-la-Chapelle en 1779, p. 12, n. 1.

Chaillou de Jonville (M.), l'un des substituts généraux sous le comte de Clermont, p. 21.

Chapitre. — De Saint-Théodore, à Metz ; il professait les grades de la réforme de Saint-Martin, p. 63. V. *Saint-Martin*. — Métropolitain de France. V. *Grand Chapitre général de France*. — Primordial de Rose-Croix jacobite à Arras, p. 63. — Copie de la constitution de ce Chapitre, p. 184. — Discussions entre les Chapitres des hauts grades et la G. L. de France, p. 17.

Charles XII (S. M.), roi de Suède, établit un Ordre public en faveur des F. M. ; description de la décoration de cet Ordre, p. 2, n. 1.

Chartres (le duc de), 5e. G. M. de l'Ordre Maçonnique en France, p. 25. — Nomme le duc de Luxembourg pour son substitut, *ibid*. — Élu par la G. L.

de France, p. 26. — Installé par le G. O. schismatique, p. 40. — Fait insérer dans le Journal de Paris, en 1793, une lettre dans laquelle il déclare ne plus vouloir se mêler de la F. M., p. 76, n. 1. — Est déclaré démissionnaire par le G. O., *ibid.* (*C'est par erreur que le duc de Chartres a été nommé duc d'Orléans dans plusieurs notes de cet ouvrage, notamment dans celles qui se trouvent pp.* 31, 40 *et* 43. *Il faut lire* duc de Chartres.)

Choix (le Chapitre de H-d-m de Kilw. du), à Paris, fait frapper une médaille pour constater l'époque de l'introduction du rite de H-d-m en France par *Jean Mathéus*, G. M. provincial. V. *médailles*.

Christ (l'Ordre du) considéré sous le rapport de son intrusion dans la F. M., p. 223.

Cité sainte (l'Ordre des chev. de la) n'a aucun rapport avec le régime rectifié de Dresde ou d'Allemagne, depuis qu'il a admis la réforme du convent de Wilhelmsbad, p. 189. V. *régime rectifié*.

Clément XII (le pape) lance une bulle d'excommunication contre les F. M., p. 12, n. 1. — Copie de cette bulle, 282.

Clermont (M. le comte de), prince du sang, quatrième G. M. de l'Ordre maçonnique en France, p. 14. — Le peu d'intérêt qu'il prend à la F. M. cause sa décadence, p. 19. — Sa mort, p. 24.

Clubs. La F. M. en Angleterre se réfugie dans les clubs, sous le protectorat de Cromwel, p. 7.

Coëns (de l'Ordre des Élus-). V. *Élus*.

Coignée (Ordre de la), p. 362.

Colléges des hauts grades, p. 16.

Comédies auxquelles la F. M. a servi de sujet, p. 360, n. 1. V. *pantomime*.

Commissaires (les huit) nommés par la G. L. de France trahissent ses intérêts, p. 30. — Leur réunion à l'hôtel de Chaulnes, sur le boulevard, *ibid.* — Travaillent pendant six mois au plan qui doit renverser la G. L., p. 32. — Proclament un nouveau corps maçonnique sous le nom de G. O. de France, p. 33.

Compagnes de Pénélope (notice sur l'association secrète des), p. 430.

Compagnons du Devoir (fragment sur les coteries des), p. 328. — Noms qu'on leur donne en différens pays, *ibid.* — Diverses condamnations prononcées contre eux, p. 329. — Consultent les docteurs de Sorbonne sur leurs pratiques; décisions de ces messieurs, p. 331. — Des mystères du compagnonage des *charbonniers*, p. 332. — Des *selliers*, p. 333. — Des *cordonniers*, *ibid.* — Des *chapeliers*, *ibid.* — Des *tailleurs*, p. 334. — De la coterie des *garçons perruquiers* et de la conduite de Grenoble, p. 328, n. 1.

Concordat entre le G. O. de France et la L. du Contrat Social, p. 165. — Entre les GG. LL. de France et de Hollande et la G. L. nationale de l'Angleterre, p. 18, à la n.

Conduite de Grenoble. Police exercée par la coterie des garçons perruquiers de cette ville, p. 328, n. 1.

Congrégations d'ouvriers constructeurs confondues avec la confraternité des F. M., p. 6, n. 2; pp. 9 et 10, n. 1.

Consécration (cérémonies de la) des LL. d'adoption du rite égyptien et des grandes-maîtresses agissantes, p. 395. — Des Compagnons du Devoir, p. 334. — De l'épopt ou prêtre Illuminé, p. 266.

Conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident S. princes Maçons, p. 15.—Érige plusieurs Conseils particuliers, *ibid.* — Députe des inspecteurs à Bordeaux pour arrêter les règlemens de la Haute-Maçonnerie, p. 16. Suppositions sur son origine, *ib.* — Rivalise la G. L. de France, p. 18. — Se joint aux factieux pour la détruire, p. 26. — Ses motifs, p. 27.

Constitution (aperçu de la) de l'ancienne G. L. de France, p. 28. — Son examen, p. 29. — Différence ou ressemblance entre cette constitution et celle du G. O. schismatique, p. 36. — Copie de la constitution de la G. L. provinciale du rite de H-d-m de Kilw. en France, p. 173. — Copie de la constitution du Chapitre de Rose-Croix de 1721, p. 128. — Copie de la constitution du Chapitre d'Arras, p. 184. — Extrait abrégé de la constitution du G. O. schismatique, p. 34. — De la L. égyptienne d'adoption instituée à Paris, p. 399.—Notice historique sur la constitution et la composition actuelle du G. O. de France, p. 114. — Constitution du suprême Conseil du 33e. degré, p. 154.

Contrat Social (Notice sur la L. du), p. 162. V. *rite écossais philosophique.* — Supprimée de la correspondance du G. O., p. 66. — Rétablie à la suite d'un concordat, *ibid*, n. 3. — Donne une fête d'adoption au Waux-Hall de la foire S. G., p. 375.

Cossé-Brissac (M. de), G. M. des Templiers à l'époque de la révolution française (selon les Templiers modernes), p. 215, n. 1.

Court de Gebelin, membre de la L. des Neuf-Sœurs à Paris, l'un des fondateurs du régime des Philalètes, p. 191.

Convent.—Des Gaules, tenu à Lyon, p. 187. — Des Philalètes, p. 193. — Des Templiers modernes, p. 222. — Philosophiques, p. 169. — Tenu à Brunswick, p. 187. — Tenu à Wilhelmsbad, *ibid.* — Tenu à Wisbaden, *ibid.*

Cromwel. Quelques auteurs lui attribuent l'invention de la F. M., p. 5, à la n.

D.

Derwent-Waters (lord) fut l'un de ceux qui introduisirent la F. M. à Paris, p. 10. — Premier G. M. de l'Ordre en France, p. 11. — Décapité à Londres en 1746, *ibid*, à la n.

Désaguliers (le docteur), G. M. de la G. L. nationale d'Angleterre en 1720, p. 6, à la n. — Les archives de cette G. L. sont brûlées sous sa grande-maîtrise, *ibid.*

Devoir (Compagnons du). Notice sur ces coteries, p. 328. V. *Compagnons.*

Directoire.— Des rites. Arrêté du G. O. concernant l'établissement de cet atelier, p. 106. — Rites qui lui ont soumis leurs dogmes, p. 110. — Cite à son tribunal les Templiers modernes, pour lui rendre compte de leur doctrine, p. 219. — National helvétique Roman, p. 270. — De l'Union Eclectique, p. 203.

Directoires écossais en France, selon la réforme de Dresde, p. 62. — Réunis au G. O., pp. 67 et 71.

Discours. Les orateurs du parti schismatique exaspèrent les esprits des membres de l'ancienne G. L. dans les discours qu'ils adressent au G. M. avant et après son installation, p. 42.

Dixmerie (M. de la), membre de la L. des Neuf-Sœurs à Paris, auteur du mémoire pour cette L. contre le G. O. de France, p. 372. — Prononce l'éloge funèbre de Voltaire dans la L. des Neuf-Sœurs, p. 373, n. 1.

Dormans (Condormientes), secte qui existait en 1223. V. *Éveillés*.

E.

Eclectique (de la Maçonnerie). Notice sur cette institution, p. 201. — Son système, p. 202. — Médaille frappée en l'honneur du G. M., M. Broenner. V. *médailles*.

Écoles Minervales. V. *Illuminés*.

Écossaises (les LL.) furent souvent l'objet des persécutions du G. O., p. 68.

Édimbourg (la G. L. royale écossaise d') établit en France une G. L. du rite de H-d-m de Kilw., p. 81. — Donne une attestation constatant que le titre du Chapitre de 1721 est faux, p. 132.

Édit de l'Empereur de la Chine contre les associations secrètes, p. 235. — Du Roi Ferdinand IV au même sujet, p. 318.

Édits royaux, Jugemens des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques et Mandemens contre la société des F. M., p. 275.

Égyptienne (de la Maçonnerie d'adoption), p. 389. — Fondée par le comte de Cagliostro, p. 390. — Son système, p. 391. — Ce qu'on entend par Colombes et Pupilles, 392. — Cérémonies de la consécration des Loges égyptiennes, p. 395. — Analyse de leurs règlemens constitutifs, p. 399. — Formalités des réceptions des apprenties. — p. 401. — Des compa-

gnones, p. 410. — Des maîtresses, p. 416. — Procédés pour parvenir à l'immortalité physique et à la régénération morale, p. 423.

Élus-Coëns (de l'Ordre des), p. 239. — Opinion de M. *A. Lenoir* sur l'étymologie du mot *Coën*, *ib.*, n. 1. — Système de cet Ordre, p. 242. — Initiations des Élus-Coëns, p. 244 et suiv. — Cartes systématiques dans lesquelles leur doctrine a été puisée, p. 252.

Élus de la Vérité (rite des sublimes), p. 204. — Son origine est moderne, suivant l'aveu de l'un des inventeurs, *ibid.* — Son système, p. 205. — Ce rite est presque oublié aujourd'hui, p. 209.

Emprisonnement du Grand Garde des sceaux et archives et de plusieurs dignitaires de la G. L. de France, en vertu d'un ordre surpris à la police par le G. O. schismatique, p. 45, n. 1.

Épopts ou prêtres Illuminés. V. *Illuminés.*

Épuration (l') de l'Ordre était, selon le G. O. schismatique, le but principal du système nouveau, p. 51. — Passage singulier, extrait d'une circulaire adressée à cet égard aux LL. du royaume, p. 52.

Éveillés (de la secte des), p. 225. — Plusieurs de ses usages ont des rapports avec quelques grades de l'Illuminatisme et les formules du fameux Tribunal du 13e. siècle, *ibid.* — N'est-elle pas la continuation, sous un nom parodié, de la secte des *Dormans*, qui existait en 1223 ? p. 233.

F.

Félicité (Ordre de la) ou les Félicitaires, p. 350.

Fendeurs (Ordre des); son origine, ses premières assemblées, p. 361.

Femmes (Fragment sur les réunions secrètes des), p. 341. — Admises aux mystères dans l'antiquité, p. 342. — Ont eu une grande influence dans la propagation des mystères des différentes sectes, p. 343. — Admises dans les LL. maçonniques, *ibid.*

Fénélon, archevêque de Cambrai, supposé l'auteur des règlemens de la société secrète du *Palladium*. V. ce mot.

Fêtes données par les LL. du midi de la France à M. le duc et à madame la duchesse de Chartres, p. 62. — Par le duc de Luxembourg au G. O. schismatique, p. 39. — Par les différentes LL. d'adoption de la France et de l'étranger, p. 373 et suiv.

Fidélité (Ordre de la), p. 362.

Folques (Martin), président de la société royale de Londres, député G. M. en 1723, p. 339. — Médaille frappée en son honneur par les F. M. de Rome en 1742. V. *médailles*.

Franche-Maçonnerie. Systèmes d'un grand nombre d'écrivains à son sujet, p. 3, n. 1. — Venue d'Angleterre en France; fausse opinion des Anglais au sujet de son origine, p. 9. — Introduite en France après 1720, *ibid.* — A Paris vers 1725, *ib.* — Confondue par beaucoup d'écrivains avec la Maçonnerie de pratique, p. 10. — Persécutée presque dans son berceau, pp. 11 et 12. — Dans l'anarchie en France, sous les grandes-maîtrises de Dervent-Waters, de lord Harnouester et du duc d'Antin, p. 14. — Florissante dans les premières années de la grande-maîtrise du comte de Clermont, mais abandonnée par ce prince à des substituts dont plusieurs étaient sans talent ni considération, p. 19. — Agitée par des révolutions au milieu

desquelles elle obtient pour G. M. le duc de Chartres, p. 25. — Devient l'objet de pamphlets horribles et d'écrits mensongers à l'époque de la révolution française, p. 72, n. 1. — Protégée par S. M. l'Empereur et Roi NAPOLÉON Ier., p. 94. — En honneur sous la grande-maîtrise de S. M. le Roi d'Espagne et des Indes et le gouvernement de S. A. S. le prince Cambacérès, premier G. M. adjoint, pp. 94 et 113. — Vœux pour une nouvelle organisation de la F. M. en France, p. 96.

Francs-Chevaliers (la L. des) à Paris transporte ses travaux à Strasbourg, où elle tient une L. d'adoption en présence de S. M. l'Impératrice Joséphine, p. 375.

Francklin, membre de la L. des Neuf-Sœurs à Paris, dépose aux pieds de la statue de Voltaire une couronne qui lui avait été présentée par madame de Vilette au nom de la L., p. 374, à la n. — Fêtes d'adoption données pour lui à Passy en 1778, p. 376.

Fraternité par l'initiation du sang. V. *Tien-Tée-Whée.*

Frédéric-Guillaume II, Roi de Prusse, reçu F. M. en 1738, p. 185. — Décrète les règlemens des suprêmes Conseils du 33e. degré en Europe, au mois de mai 1786, p. 148.

Frères de la Rose-Croix. Il existait à La Haye, en 1622, une société organisée de Frères de la Rose-Croix, p. 163.

Frères initiés de l'Asie, p. 268, n. 1.

G.

Galles (le prince de), G. M. de la G. L. nationale de toute l'Angleterre, élu en 1790, p. 8. — On frappe une médaille pour constater l'époque de son élection, *ibid.*, à la n. V. *médailles.*

Gand (M. le vicomte de), Grand d'Espagne, G. M. du rite philosophique, p. 171.

Gardanne (M. de), l'un des orateurs du G. O. schismatique, p. 40.

Gordon (M. Jacques), G. M. provincial de la G. L. de H-d-m de Kilw., érigée à Xérès de la Frontera par la G. L. royale d'Edimbourg en 1806, p. 183, n. 1.

Gouilliard, professeur en droit ; il défendit avec courage les priviléges de la G. L. de France lorsqu'elle fut attaquée par les schismatiques, p. 41. — Auteur de l'ouvrage anonyme intitulé : *Lettres critiques sur la Franche-Maçonnerie d'Angleterre*, p. 42, n. 1.

Grades (Commission nommée par le G. O. schismatique pour la révision des hauts), p. 44. — Etablissement d'une chambre des grades, p. 69. — Nomenclature des nouveaux grades donnés aux LL. françaises, *ibid.* — Réflexions sur cette innovation, p. 71. — Nomenclature des vingt-cinq grades autrefois conférés dans les Chapitres de Paris et des provinces, p. 125. — Des grades reconnus par le suprême Conseil du 33e. degré en France, p. 150. — Des grades de la réforme de Saint-Martin, p. 52, à la n. — De la réforme de Ramsay, p. 17, n. 1. — Des Philalètes, p. 192. — Du rite primitif, p. 195. — Des Elus-Coëns, p. 243, n. 1. — De la Cité sainte, p. 190. — Du G. O. de France, p. 69.

Grand Chapitre général de France. Elémens qui le composaient en 1786, p. 78. — Gerbier lui conteste son titre, et prétend qu'il appartient par droit d'ancienneté à un Chapitre de Rose-Croix dont il est membre, constitué par la G. L. d'Edimbourg en Ecosse en 1721, p. 79. — Réunion de ce Chapitre de Rose-

Croix au Grand Chapitre général de France, p. 79. — Sa réunion au G. O. schismatique qui lui accorde le titre de Chapitre métropolitain, et fait remonter ses travaux au 21 mars 1721, *ibid.* V. *titre constitutionnel.*

Grandidier (l'abbé), son opinion sur l'origine de la F. M., p. 3, n. 1.

Grande Loge. — D'Angleterre. En proie à des factions, p. 8. — Les partis se divisent et forment dans Londres deux GG. LL., dont l'une prend le nom de G. L. nationale et l'autre de G. L. du rite ancien et accepté, *ibid.* — Le nombre des Loges de sa dépendance en 1805, p. 93, à la n. — Etat des contributions payées à la G. L. de Londres en 1804, *ibid.*

— *Eclectique.* Son organisation, p. 203.

— *De France.* Son existence légale et authentique date de 1743, p. 14. — Avait, dans l'origine, le titre de G. L. anglaise de France, *ibid.* — Inquiétée par les Chapitres des hauts grades, prend contre eux des mesures sévères, p. 17 et 18. — Tombe dans l'anarchie par suite de l'insouciance du comte de Clermont, p. 19. — La majorité de ses membres refuse de reconnaître *Lacorne* pour substitut particulier du G. M., p. 21. — Se divise en deux partis, dont chacun s'attribuait le droit de constituer, *ibid.* — Les partis se réunissent pour former de nouveau la G. L., p. 22. — Des divisions nouvelles se manifestent, *ibid.* — Les membres de la faction Lacorne ne sont pas réélus aux offices. Leur rage : ils distribuent des pamphlets contre la G. L. qui les bannit de son sein, p. 23. V. *bannis.* — Le gouvernement fait fermer la G. L., *ibid.* — Elle néglige de s'assembler pour donner un successeur

seur au comte de Clermont, mort en 1771, p. 24. — Sa timidité ajoute à l'audace des FF. bannis qui avaient formé un parti contre elle, p. 26. — Se réunit pour élire le duc de Chartres à la dignité de G. M., *ibid.* — Rapporte ses décrets contre les FF. bannis, *ibid.* — Nomme huit commissaires pour lui faire un rapport sur les abus introduits dans l'Ordre, p. 28. — Trahie par ces commissaires, p. 32. — Remplacée par une G. L. nationale qui faisait partie d'un nouveau corps érigé en 1772, qu'on appela *G. O. de France*, p. 33. — Son désespoir à la nouvelle de l'installation par ce G. O. du G. M. qu'elle-même avait élu, p. 42. — Se réunit et fulmine contre le G. O. nouveau qu'elle déclare subreptice et schismatique; casse tous ses arrêtés, *ibid.* — Dégrade ses huit commissaires du titre de Maçon, *ibid.* — Son Grand-Garde des sceaux et plusieurs de ses Grands-Officiers arrêtés et emprisonnés, à cause du refus de la remise des archives, p. 73, n. 1. — Prend le titre de seul et unique G. O. de France, p. 56 et suiv. — Constitue, concurremment avec le G. O. schismatique, beaucoup de LL. à Paris et dans les provinces, p. 57. — Fait distribuer, en 1778, une circulaire contenant ses griefs contre le G. O. schismatique, *ibid.* — Texte de cette circulaire, *ibid.* — Continue régulièrement ses travaux, et fait tous ses actes au nom du duc de Chartres jusqu'à l'époque de la révolution française, pendant le cours de laquelle elle conserve une ombre d'existence, p. 81. — Prend une nouvelle activité en 1796, *ibid.* — Le G. O. schismatique rejette sur elle l'odieux de la scission, p. 82. — Elle est presque abandonnée, elle chancèle, *ibid.* — Elle est vaincue et cède à la nécessité, après avoir existé pendant près de trente ans, *ibid.*

— Nomme des commissaires à l'effet de convenir des préliminaires d'un traité d'union, non pas avec le G. O., mais avec l'*association* représentée par M. Roettiers de Montaleau, pp. 84 et 86, n. 1. — Prend, dans le traité d'union, le titre de *primitif G. O. de France*, p. 84. — Se réunit, en 1799, au G. O. schismatique, avec lequel elle ne forme plus aujourd'hui qu'un seul corps, sous le titre de *G. O. de France*, p. 88.

Grande Loge. — Générale écossaise de France. Fragment historique sur cet établissement en 1804, p. 140. — Elit pour G. M. le prince Louis NAPOLÉON, p. 143. — Sa circulaire à toutes les LL. de France, *ibid.* — Se réunit au G. O., p. 146. — N'a existé que 44 jours, p. 147.

— Nationale en France, titre que donna le G. O. schismatique à un nouvel atelier qu'il établit à Paris en 1772 pour remplacer la G. L. de France, p. 33. — La G. L. nationale était partie intégrante du G. O. schismatique, *ibid.* — Supprimée vingt-neuf jours après l'installation du G. M., et remplacée par des ateliers ordinaires du G. O., p. 44.

— De l'Ordre de Saint-Jean à Edimbourg. Le nombre des LL. de sa dépendance en 1805, p. 93, à la n. — Ne doit pas être confondue avec la G. L. royale de H-d-m de Kilw., p. 135. V. *Edimbourg.*

— Provinciale du grand et sublime Ordre de H-d-m de Kilw., séante à Rouen, p. 171. — Chapitres de sa doctrine, p. 173. — Son titre constitutionnel en anglais avec la traduction en français, *ibid* et suiv.

Grandes Loges provinciales (de l'établissement des) en France, p. 46. — Analyse du règlement de cette

institution, p. 47. — N'était pas dans la politique du G. O., p. 48. — N'a point eu de succès, p. 49.

Grands-Maîtres (liste des) de l'Ordre maçonnique en France et de leurs substituts, depuis 1725 jusqu'en 1812, p. 104. — Du Régime écossais philosophique et de leurs substituts, depuis son introduction en France jusqu'aujourd'hui, p. 171.

Grand Orient — de Bouillon. A constitué plusieurs LL. en France, p. 64, n. 2. — N'existe plus, *ibid.* — M. le duc de Bouillon en était le G. M., *ibid.*

— *De Clermont*, ou de l'Arcade de la Pelleterie. C'est ainsi qu'on appelait l'ancienne G. L. de France; elle stipula sous ce titre dans le concordat de 1779. V. *Grande Loge de France.*

— *De France.* Il ne perd la dénomination de G. O. schismatique qu'à l'époque de sa réunion avec la G. L. de France ou G. O. de Clermont. N'est plus aujourd'hui ce qu'il était dans l'origine, p. 92. — Corps respectable et imposant par sa sagesse, sa bonne composition et le grand nombre de Loges et Chapitres de sa dépendance, *ibid.* — Réunit à lui la G. L. générale écossaise, le consistoire du 32e. et le suprême Conseil du 33e. degré, p. 94. — Manifeste les principes d'une juste tolérance, *ibid.*—Appelle à lui tous les Maçons, quels que soient leurs systèmes, pourvu que leurs principes soient conformes au système général de l'Ordre, *ibid.* — S. M. l'Empereur et Roi NAPOLÉON, daigne donner pour G. M. à l'association maçonnique S. M. le *roi d'Espagne*, son auguste frère, *ibid.* — Se rend digne de la bienveillance de S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, et gouverne l'Ordre à la satisfaction générale de tous ses membres,

p. 95. — Nombre des LL. et Chapitres de son association, p. 92, n. 2. — Etat approximatif de ses recettes annuelles, *ibid.* — Notice sur son organisation actuelle, p. 114. — Tableaux statistiques de ses LL., p. 120. — Ses médailles. V. *médailles*.

Grand Orient. — Helvétique roman, p. 270. — Ses anciennes relations, p. 271. — Son organisation, p. 273. — M. le chevalier Maurice Glayre élu G. M. national, *ibid.* — Pièces et circulaires émanées de ce corps, *ib.*, n. 1.

— *Schismatique.* Proclamé en 1772; fondé par une faction sortie de la G. L. de France, p. 33. — Installe le G. M. élu par cette dernière, p. 40. — Déclaré subreptice, schismatique et irrégulier par la G. L., p. 41. — Sa constitution nouvelle, p. 34. — Sa comparaison avec celle de la G. L. de France; sur quels points est fondé le schisme qu'il introduisit, p. 36. — Tous ses arrêtés cassés et traités de libelles par la G. L. de France, p. 42. — Casse tous ceux de la G. L. et condamne ses écrits et délibérations, *ibid.* — Supprime toutes les constitutions personnelles données par la G. L., p. 44. — Fait emprisonner le Garde des sceaux et plusieurs officiers de la G. L., pour les contraindre à remettre les archives, p. 45. — Errant et sans lieu fixe pour ses séances, p. 49. — S'installe à Paris, rue du Pot-de-Fer, à l'ancien noviciat des Jésuites, p. 50. — La grande majorité des LL. du royaume repousse sa correspondance, *ibid.* — Deux G. O. à Paris, le G. O. schismatique et le G. O. de Clermont (ou la G. L. de France), p. 42. — Avait conçu le projet d'être le seul corps constituant en France; sa politique le lui fait abandonner, p. 66. — Moyens qu'il prend pour établir

sa domination, p. 67. — Réunit à lui les Directoires écossais sous la réforme de Dresde, transige avec la L. du Contrat Social et divers rites, p. 71. V. *Directoires écossais*. — La puissance maçonnique partagée entre lui et la G. L. de France (ou G. O. de Clermont), avant et après la révolution française, p. 81. — Continue ses travaux malgré les orages politiques, et destitue le duc de Chartres, G. M. de l'Ordre, p. 73, n. 1. —Elit M. *Roettiers de Montaleau* G. M., sous le titre de *Grand-Vénérable*, p. 76. —Se réunit, en vertu d'un concordat, avec la G. L. de France en 1799; cesse d'être, aux yeux des Maçons, un corps schismatique et dissident, et pose ainsi la dernière pierre de sa fondation, p. 82 et suiv.

Grand-Vénérable. V. *Roettiers*.

Grands Orients dans l'Amérique septentrionale et nombre des LL. de leur dépendance, p. 93, n. 2.

Grappe (Ordre de la), p. 349.

Grenoble (la conduite de). Ce qu'on entend par là dans le midi de la France, p. 328, à la n.

H.

Harnouester (milord), deuxième G. M. de l'Ordre maçonnique en France, p. 14.

Helvétius, membre de la L. des Neuf-Sœurs à Paris, mort en 1771, p. 372, n. 1. — Madame Helvétius fait présent du tablier de ce philosophe à la L. des Neuf-Sœurs, pour l'offrir à *Voltaire* le jour de son initiation, *ibid.* — Fêtes d'adoption données à Auteuil chez madame Helvétius, *ibid.*

Henri VI, Roi d'Angleterre, se fait initier dans l'Ordre des F. M., p. 6.

Hermétique (Maçonnerie). V. *Avignon*, *Montpellier*.

Hollande (LL. d'Adoption en). Persécutions qu'elles y éprouvèrent, p. 365.

Homme-Roi, grade de l'Illuminatisme. V. *Illuminés*.

Hôtel de Chaulnes, sur le boulevard. Les FF. bannis de la G. L. y tinrent leurs premières assemblées, p. 30.

Hund (le baron de), réformateur de la Maçonnerie en Prusse, et l'un des inventeurs de l'Ordre de la Stricte Observance, p. 186.

I.

Illuminés de Bavière (Notice sur les), p. 253. — L'opinion publique n'est pas encore fixée sur cette secte, *ibid.* — Mirabeau se déclare en sa faveur, p. 254. — Opinion de l'auteur sur la conduite de la cour de Bavière à leur égard, *ibid.* — Le mot *Illuminé* est pris sous différentes acceptions, p. 255. — Weishaupt institue l'Illuminatisme, p. 256. — Les Illuminés sont, mal à propos, confondus avec les F. M. par quelques personnes, p. 257. — Le système de cette secte est imparfaitement connu, p. 260. — Tableau du gouvernement de l'Illuminatisme et de la distribution des degrés d'avancement dans cette secte. V. *le tableau* à la p. 261. — De l'insinuant, p. 262. — Du noviciat, p. 264. — Des écoles minervales, *ibid.* — Des Illuminés majeurs et mineurs, p. 265. — Des épopts ou prêtres Illuminés, *ibid.* — Des fonctions de ces initiés, p. 266. — Du grade de Régent ou prince Illuminé, *ibid.* — Du Mage philosophe et de l'Homme-Roi, p. 268. — De quelques auteurs qui ont écrit pour et contre l'Illuminatisme, p. 260, n. 1. — Cette secte n'a jamais été introduite en France, p. 269.

Inamovibilité (examen de la question de l'), p. 37. — L'inamovibilité des Maîtres de LL. était-elle utile ou nuisible? *ibid.* — Supprimée par le G. O. schismatique. V. *amovibilité.* — Supprimée par un des articles du concordat entre la G. L. de France et le G. O., p. 84.

Initiés. Classe d'adeptes qu'on dit exister sous ce nom, p. 269, à la n.

Insignes, archives et trésor sacré. Termes employés par les Templiers modernes pour désigner les manuscrits et reliques qu'ils offrent à l'adoration de leurs chevaliers. V. *Templiers modernes.*

Insinuant (frère). V. *Illuminés.*

Invisible (Maçonnerie). V. *visible.*

J.

Juives. Les dames juives sont exclues des réunions secrètes des Dames Templières, par un article des règlemens de la société des Templiers modernes, p. 223.

Justice royale de Naples (la) déclare vexatoire et illégale la procédure intentée dans ce royaume contre les F. M. en 1775, p. 364, n. 1.

K.

Kadosch (grade de), proscrit par l'Ordre des chevaliers Elus de la Vérité, p. 206. — Ne se donne que par communication dans le suprême Conseil du 33e. degré en France, p. 151, n. 1.

Krause (M. Karl. Chr. Frédéric), auteur de plusieurs ouvrages maçonniques allemands; son opinion sur l'origine de l'institution, p. 3, n. 1.

L.

Lacorne, maître à danser, choisi par le comte de Clermont pour son substitut particulier, p. 20. — On refuse de le reconnaître, p. 21. — Recompose la G. L. avec des gens du bas étage, *ibid.* — Destitué, *ibid.*

Lafisse (M. le docteur), chevalier de l'Ordre de la Fidélité de Hollande, auteur anonyme de deux mémoires pour la L. du Contrat Social contre le G. O., p. 164.

Lalande (M. de), astronome célèbre, auteur de l'article *Franc-Maçon* dans l'Encyclopédie, p. 9. — Son discours pour la prise de possession du local du G. O., rue du Pot-de-Fer, p. 50. — Complimente Voltaire après sa réception dans la L. des Neuf-Sœurs, p. 573, à la n.

Larmenius (Johannes-Marcus), personnage auquel (suivant les Templiers modernes) J. Molay, étant à la Bastille, conféra la dignité de G. M. et qu'il choisit pour son successeur. V. *Templiers modernes.*

La Rochefoucault Bayers (M. le marquis de), G. M. du Rite écossais philosophique, p. 171.

Laurens (M.), auteur des Essais historiques et critiques sur la F. M.; (décédé en 1807), p. 10.

Lefranc (M. l'abbé), auteur de plusieurs ouvrages dirigés contre les F. M., p. 72, n. 1.

Lenoir (M. Alexandre), administrateur du Musée impérial des Monumens français; son opinion sur l'origine de la F. M., p. 4, à la n. — Son avis sur l'éthymologie du mot *Coën*, p. 240 et suiv., à la n.

Lettres de noblesse. V. *Templiers modernes.*

Loge (la) au Louis d'argent, dite *Saint-Thomas*, première établie à Paris, p. 11.

Loges (les) du royaume voient avec indifférence la nouvelle révolution maçonnique, p. 50. — Une grande partie refuse d'adopter la réforme, p. 53.

Luxembourg (M. le duc de), substitut G. M. de l'Ordre maçonnique sous M. le duc de Chartres, p. 25. — Se met à la tête des LL. factieuses, et favorise ainsi le renversement de la G. L., p. 30. — Préside les assemblées de l'hôtel de Chaulnes, sur le boulevard, *ibid.* — Donne une fête brillante au G. O. schismatique, p. 39. — Dénonce à ce corps les arrêtés pris par la G. L. contre le G. O., p. 42.

M.

Mabille (le R. P., jacobin), inquisiteur à Avignon, persécute les F. M., p. 13, à la n.

Mage philosophe, grade de l'Illuminatisme. V. *Illuminés*.

Magie (cours de), affiché sur les murs de Paris en l'an 2, p. 428.

Maîtres inamovibles, p. 13. — Délivrent des constitutions de leur autorité privée, p. 14. V. *amovibilité*, *inamovibilité*.

Maîtres agissans. On appelait maître agissant ou maîtresse agissante la personne qui présidait aux opérations mystiques dans les LL. égyptiennes de la constitution de Cagliostro, p. 392, etc.

Mandement — de l'archevêque d'Avignon pour la publication de la bulle de Benoît XIV contre la F. M., p. 311.

— De l'évêque de Marseille pour la publication de la même bulle, p. 316.

Manifeste du G. O. de France relatif à la reconnaissance de tous les rites, p. 105.

Marotti (l'abbé) fut l'un de ceux qui aida à l'intrusion de l'Illuminatisme dans la F. M.; son opinion sur l'origine de l'institution maçonnique, p. 4, à la n.

Martinistes (les) rangés parmi les scélérats que le comte de Rastopchin indiquait à l'Empereur *Alexandre* comme devant être chassés du territoire russe, p. 328, à la n. V. *Saint-Martin*.

Mathéus (M.), G. M. provincial de l'Ordre de H-d-m de Kilw. en France, p. 171.

Médailles (Notice sur les médailles) maçonniques gravées pour cet ouvrage, p. 336.

Méduse (Ordre de la), p. 349.

Mère Loge du rite écossais philosophique en France. V. *Contrat Social*.

— De *Marseille*, p. 197. — A toujours refusé de s'unir au G. O. de France, p. 199.

— De la Maçonnerie égyptienne d'adoption, avec un extrait de sa constitution, pp. 389 et 399.

Militaires réunis (Loge des) à Versailles. Ses réunions d'adoption, p. 376.

Milly (M. de), l'un des orateurs du G. O., annonce un fait faux dans un mémoire qu'il lit à ce corps assemblé en 1803; p. 18.

Miséricorde (Ordre de la), p. 224. — Etouffé dans son berceau, *ibid.*

Mont Thabor (de l'Ordre des Dames écossaises de l'Hospice du), p. 378.

Montpellier (de la Maçonnerie hermétique de), p. 199.

— Son Académie des Vrais-Maçons ; par qui fondée, *ibid.* — Son Chapitre de la Toison d'or, *ibid.*

Mopses. (Notice sur les) Société secrète d'hommes et de femmes, p. 347.

Morin (Stephen), membre de la G. L. de France, autorisé à répandre la Maçonnerie de perfection en Amérique ; copie des pouvoirs qui lui furent donnés ; p. 121.

Mot de sémestre. A quelle époque il a été donné pour la première fois, p. 41.

N.

Neuf-Sœurs (la Loge des) à Paris donne l'initiation maçonnique à Voltaire ; p. 372. n. 1. V. *Voltaire.* = Démolie par le G. O. à cause d'indécences commises par un abbé dans une L. d'adoption, p. 369. — Rétablie, p. 373.

Notice sur la composition actuelle du G. O., p. 191.

Noviciat des Jésuites (maison dite l'*ancien*), rue du Pot-de Fer, à Paris, premier local dans lequel le G. O. tint ses séances, p. 50.

Nymphes de la Rose (Ordre des chev. et des), p. 356.

O.

Officialité (l') de Paris rend une sentence contre les Compagnons du Devoir, p. 330.

Ordination (cérémonie de l') des Élus-Coëns, p. 248.

Ordonnance de la République de Berne contre les F. M., p. 323.

Origine de la F. M. — Opinion d'un grand nombre d'auteurs à ce sujet, p. 3, n. 1. — Est inconnue, p. 5,

à la n. — Ses dogmes et rituels n'ont aucun caractère d'antiquité, *ibid.* — Elle a pris naissance dans le moyen âge, etc., *ibid.*

P.

Palladium (Société secrète du), p. 209. — Son origine supposée, ses auteurs, son système, ses rituels, p. 210 et suiv. — Erreur dans laquelle sont quelques personnes qui attribuent les règlemens du *Palladium* à Fénélon, p. 213.

Pamphlets dirigés contre la F. M. pendant le cours de la révolution française, p. 72, n. 1.

Pantomime jouée à Caen en 1741, dans laquelle on introduisit les formalités de la réception d'un F. M., p. 360, n. 1. V. *Comédies.*

Parfaite Union (L. de la) à Douai, p. 140. — Sa collection de médailles, p. 338.

Parlement d'Angleterre (le) défend aux F. M. de s'assembler en Congrégations et Chapitres, sous peine de prison, p. 5. — Bill concernant les F. M., p. 326.

— *De Paris* refuse d'enregistrer les bulles d'excommunication lancées contre les F. M. par Clément XII et Benoît XIV, p. 285, n. 1. — Ses arrêts contre les coteries des Compagnons du Devoir, p. 329.

Payne (Thomas); son opinion sur l'origine de la F. M., p. 5, à la n.

Pellegrini (le marquis de), V. *Cagliostro.*

Persévérance (Ordre de la), p. 383.

Pirlet, membre de la G. L. de France, fomente une scission dans le Conseil des Empereurs d'O. et d'Occid., p. 17.

Philadelphes de Narbonne (rite des), p. 194. V. *rite primitif.*

Philalètes (du régime des) ou Chercheurs de la Vérité, p. 191.

Philochoréites (Ordre des chevaliers et dames), p. 385.

Plane (M.), auteur de l'*Apologie des Templiers et des Francs-Maçons;* son opinion sur l'origine de la F. M., p. 3, n. 1.

Posquières (M. de), gentilhomme du Bas-Languedoc, qui fut élu G. M. de l'Ordre de la Boisson en 1705, sous le titre de *Frère François Réjouissant*, p. 350.

Preston (William), auteur de l'ouvrage intitulé : *Illustration of Masonry*, etc., imprimé à Londres en 1796, p. 8, n. 1.

Processions. Les FF. MM. font des processions publiques en Angleterre, dans l'Amérique et dans l'Allemagne, p. 2, n. 1.

Procès-verbal d'une députation du G. O. à S. A. S. Mgr. le prince CAMBACÉRÈS, p. 111.

Publication, dans les états du Pape, de la bulle *in Eminenti* de Clément XII, p. 289.

Pupille ou *Colombe*, enfans dans l'âge de l'innocence, garçon ou fille, auxquels le G. M. ou la G. M. agissans, dans la Maçonnerie égyptienne, donnaient le pouvoir de prédire l'avenir ou de communiquer avec les intelligences célestes, p. 392.

Pythonisses, nom sous lequel les femmes figuraient dans la secte des Dormans, p. 233.

Q.

Quadt (M. de), lieutenant-général des armées du roi;

texte de la patente de Rose-Croix qui lui fut délivrée, selon Gerbier, en 1721, p. 130.

R.

Ramsay (le chev.) voulut réformer la F. M. à Londres ; grades de son nouveau système, p. 17, n. 1. — Son opinion sur l'origine de l'Ordre, p. 4, à la n.

Rastopchin. V. *Martinistes*.

Régénération physique et morale (la) était le but du système de la Maçonnerie égyptienne, pp. 391 et 423.

Régent ou Prince Illuminé. V. *Illuminé*.

Régime rectifié (quelques notions sur le) des chevaliers de la Cité sainte, p. 185.

Règlemens (article 2 des) de la Maçonnerie de perfection, arrêtés à Bordeaux en 1762, p. 124 et suiv.

Régulier (origine du nom de Maçon) ou de celui de L. *régulière*, p. 34, n. 1.

Reliques des Templiers modernes. V. *Templiers*.

Réunion des Étrangers (L. de la) démolie par le G. O., p. 140. — Rétablie par suite du concordat de 1804, fait avec la G. L. générale écossaise de France. V. *G. L. générale écossaise de France*.

Réunion au G. O. — Des Directoires écossais, pp. 67 et 71. — Du Chapitre suffragant d'Arras à Paris, p. 185. V. *Chapitre primordial*, etc. — Du Grand Chapitre général de France, p. 79. — De la G. L. générale écossaise du rite ancien et accepté, p. 146. — Du Régime rectifié, p. 191. — Des chevaliers de la Cité sainte, *ibid.* — Du Rite primitif, p. 196. — Du Chapitre prétendu émané d'Edimbourg en 1721, au Grand Chap. général de France, p. 79.

Révolution française. Son influence sur la F. M., p. 71. — Pendant son cours, le G. O. conserve une ombre d'existence, p. 72. — Archives du G. O. respectés par les anarchistes, p. 74, n. 1. Voyez *Archives*. — Réflexions à ce sujet, *ibid.*

Ribalderie (Ordre de la), p. 350.

Rite ancien. Ses grades dérivent de la G. L. du rite ancien et accepté à Londres, p. 16. — Les LL. du rite ancien forment à Paris une G. L. générale écossaise en 1804, p. 140. Voyez *G. L. générale écossaise de France, et trente-troisième degré.*

— De *la Vieille-Bru* ou des *Écossais fidèles*; rejetté par le Directoire des rites, p. 111.

— *Écossais philosophique* (Notice historique sur le rite), p. 162. — Conjectures sur son origine, *ibid.* — Discussions entre la L. du Contrat Social et le G. O., p. 164. V. *Concordat.* — Elit pour G. M. S. A. S. le prince CAMBACÉRÈS, p. 167. — Ses archives, médailles, antiquités, tableaux, gravures, etc., p. 168. — LL. en unité de régime avec la mère Loge de ce rite, *ibid.* — Ses GG. MM. jusqu'aujourd'hui, p. 171. — Médailles de ce rite. V. *Médailles.*

— *Primitif* (Fragment sur le rite), p. 194. — Notions sur son caractère et son objet, p. 195.

— *D'Yorck* (le Directoire des rites) refuse de le réunir au G. O., p. 111.

Robelot (M.), ex-orateur de la mère L. du rite écossais philosophique en France; son Vénérable en 1812; auteur du discours adressé à l'ambassadeur de Perse après son initiation : son opinion sur l'origine de la F. M., p. 4, à la note.

Robins (l'abbé), auteur anonyme des *Recherches sur les initiations anciennes et modernes ;* son opinion sur l'origine de la F. M., p. 4, à la n. (*On doit lire dans cette note :* auteur de l'ouvrage intitulé *Recherches sur les initiations*, etc. ; *au lieu de :* auteur des initiations, etc.)

Roettiers de Montaleau (M. Alexandre-Louis), 6e. G. M. de l'Ordre maçonnique en France, sous le titre de *Grand-Vénérable*, p. 75. — Paie généreusement tous les engagemens contractés par le G. O. dans les temps de trouble, *ibid.* — Se démet de la grande-maîtrise aussitôt que les circonstances permettent d'espérer que la Maçonnerie française obtiendra pour G. M. Sa Majesté le roi d'Espagne, p. 76. — Son influence dans les affaires maçonniques, p. 77. — Conçoit le projet de la réunion des deux GG. OO., p. 78. — Réussit au delà de toute espérance, et consolide ainsi l'édifice du G. O. de France, *ibid.* — Sa mort arrivée le 30 janvier 1807, p. 77. — Le G. O. lui fait faire de magnifiques obsèques à Saint-Sulpice, *ibid*, à la n.

Roettiers de Montaleau (M.), fils d'Alexandre-Louis, succède à son père dans la place de représentant particulier de S. A. R. le G. M., p. 77, n. 1.

Robespierre, avocat au Conseil supérieur d'Artois, l'un de ceux auxquels Charles-Edouard Stuart, Roi d'Angleterre, confia le gouvernement d'un Chapitre *jacobite* que ce prince érigea à Arras en 1747, p. 184.

Rose (de l'Ordre des chev. et nymphes de la), p. 356.

Rose-Croix (Chapitre de) prétendu émané d'Edimbourg en 1721. V. *Titre constitutionnel*, etc.

Rose-Croix (FF. de la), p. 162.

Rosencrux

Rosencrux (Christian) institua la société des Rose-Croix, p. 162.

S.

Sagesse triomphante (L. de la) à Lyon, constituée au rite égyptien par Cagliostro, p. 390.

Saint-Alexandre d'Écosse (L. de) à Paris, érigée sous le titre de Saint-Charles du Triomphe de la Parfaite Harmonie, p. 166, n. 2. — S'oppose à la réunion du Grand Chapitre général au G. O. schismatique, p. 80. — Réunie au Contrat Social, *ibid.* — Ses médailles. V. *médailles.*

Sainte-Caroline (L. de) à Paris. Ses tenues d'adoption, p. 375.

Saint-Charles du Triomphe de la Parfaite Harmonie. V. *Saint-Alexandre d'Écosse.*

Saint-Clair de Rollin établit une G. L. de l'Ordre de Saint-Jean à Edimbourg en 1736, p. 135.

Saint-Lazare. V. *Contrat Social.*

Saint-Martin, disciple de *Martinès Paschalis*, réforme la F. M. selon les principes du Martinisme, p. 52. V. *Réforme.* — Son opinion sur l'origine de l'institution maçonnique, p. 4, à la n.

Saint-Nicolas, patron de l'Ordre de la Félicité, p. 351. — Oraison à M. Saint-Nicolas, telle qu'on la faisait réciter au candidat dans cet Ordre, *ibid.*

Savalette de Langes, garde du trésor royal, fondateur de la L. des Amis réunis à Paris et du régime des Philalètes, p. 191.

Schismatique (G. O.). C'est le nom qu'on donnait au

G. O. formé par ceux qui se séparèrent de la G. L. pour composer ce nouveau corps maçonnique, p. 30. Voyez *G. O. schismatique*.

Schismatiques. Les FF. bannis de la G. L. sont nommés schismatiques dans cet ouvrage, à compter du moment où ils s'annoncèrent comme des novateurs, p. 30.

Schmith, Maçon anglais. Son opinion sur l'origine de la F. M., p. 3, n. 1.

Sentence. — De l'Inquisition qui condamne un ouvrage intitulé : *Relation apologétique de la société des Francs-Maçons*, etc., à être brûlé par la main du bourreau, p. 295.

— Qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle, et qui ordonne que les lois des Pontifes de Rome contre les F. M. seront renouvelées et confirmées, p. 321.

Sentences de police du Chastelet de Paris, rendues en 1737 et 1743, contre la société des Freys-Maçons, etc., p. 275.

Sincérité des Cœurs (L. de la) à Montpellier, p. 64.

Sorbonne (Décision des docteurs de) contre les FF. MM., p. 327, n. 1. — Contre les coteries des Compagnons du Devoir, p. 332.

Stricte Observance (LL. de la). V. *Régime rectifié*.

Stuard (Charles-Édouard), roi d'Angleterre et d'Écosse, institue un Chapitre jacobite à Arras en 1747, dont il confie le gouvernement à plusieurs FF., parmi lesquels on trouve le nom de *Robespierre*, p. 184. V. *Robespierre*.

Substituts Grands-Maîtres. V. *Grands-Maîtres*.

Suède. La F. M. jouit d'une grande considération dans ce royaume ; Ordre institué en faveur des FF. MM. par Charles XII en 1811, p. 2, à la n.

Swedenborg (Emmanuel), mort à Londres le 24 novembre 1785, auteur d'un système mystique qui a été adopté par quelques sociétés secrètes, p. 256. (*C'est par erreur que, dans cet ouvrage, ce nom a été quelquefois imprimé* Swedemborg.)

Syndication des Loges. Le G. O. schismatique entendait par ce mot la réunion de plusieurs LL. en une seule, p. 46.

T.

Tabernacle. On appelait ainsi une petite chambre qui faisait partie de l'intérieur de la L. des maîtresses dans le rite égyptien. C'est dans le tabernacle que les Pupilles ou Colombes étaient en communication avec les intelligences célestes, pp. 397 et 417.

Tableau statistique des L. de la composition du G. O. de France, p. 120.

Tancardins (Ordre des), p. 350.

Taurobolia (sacrifices). Cérémonie de l'antiquité, sur laquelle Cagliostro a calqué une épisode de la consécration des grandes-maîtresses agissantes dans la Maçonnerie égyptienne d'adoption, p. 397, n. 1.

Temple (M. le bailli du) rend une sentence contre les Compagnons du Devoir, p. 329.

Templiers modernes (de la société des), p. 214. — Titre qui a servi de base au rétablissement des Templiers à Paris, vers 1786, p. 215. — *Larmenius* supposé le successeur immédiat de Jacques Molay, *ibid*,

n. 1. — Sobriquets sous lesquels les Templiers modernes se font connaître dans le monde, p. 217. — Donnent des lettres de noblesse aux postulans roturiers, *ibid.* — Texte d'une de ces lettres de noblesse, *ibid.*, n. 1. — Exercent des actes de bienfaisance, nourrissent et vêtissent des vieillards, p. 219. — Leurs querelles avec les autorités ecclésiastiques, *ibid.* — Sont appelés au Directoire des rites du G. O. pour rendre compte de leur doctrine, *ibid.* — Succursales établies par eux dans la France, p. 220. — Réflexions sur le titre qui a servi de base à l'établissement des Templiers modernes, p. 221. — La division introduite parmi eux; leur G. M. Bernard Raymond..... mis en accusation et traduit à un Grand-Convent général, p. 222. — En quoi consistent leurs insignes, archives, reliques et trésor sacré, *ibid*, n. 2.

Thien-Tée-Whée (de la secte de), p. 233. — Cette secte existe à la Chine, *ibid.* — Edit de l'Empereur de la Chine contre les associations secrètes, p. 235.

Titre constitutionnel du Chapitre de Rose-Croix de 1721, présenté par Gerbier, démontré faux, page 78. — Copie de ce titre sur l'original latin, avec la traduction française, p. 128. — Certificat de la G. L. d'Edimbourg qui le désavoue, p. 132. — Lettre de M. de Murdoch à ce sujet, pp. 80 et 135. — Examen d'un certificat prétendu donné en 1721 à M. de Quadt par ce Chapitre, et présenté pour appuyer l'authenticité du titre, p. 130 et suiv. — Les deux pièces sont fausses, p. 80, nn. 1 et 3; pp. 130 et 137.

Toison d'or (Chapitre de la). V. *Montpellier.*

Toussainct (le baron de), secrétaire du G. O. schisma-

tique, présente au duc de Chartres le corps complet des opérations de la nouvelle G. L. nationale, p. 40. V. *G. L. nationale.*

Traiteurs (des) se font recevoir Maîtres de Loge, et admettent sans distinction tous ceux qui veulent fréquenter leurs cabarets, p. 20. — Reçoivent des artisans, des ouvriers, des gens de service, *ibid.*

Trente-troisième degré (suprêmes Conseils du). — En France; fragment historique sur son établissement et son origine, p. 147. — Nomenclature des trente-trois degrés, p. 150. — Médaille frappée par ce grand Corps maçonnique. V. *médailles.* — Sa constitution, p. 154.

— Dans l'étranger. Comptent parmi leurs membres deux souverains et des personnes de la plus haute distinction, p. 153.

— Dans le royaume des Deux-Siciles, *ibid.*

— En Espagne, *ibid.* — En Italie, *ibid.*

Tribunal du Ciel (secte dite le), p. 269, à la n. — Nourrit douze vierges appellées les douze Sœurs, etc., p. 377, n. 1.

Tschoudy (le baron de), auteur anonyme de l'ouvrage intitulé *l'Étoile flamboyante*; son opinion sur l'origine de la F. M., p. 4, à la n.

U.

Union Royale (Loge de) à La Haye, persécutée par la G. L. de Hollande au sujet des fêtes d'adoption qu'elle donna à La Haye en 1806, p. 366. — Jugement rendu contre cette L., *ibid.* — La M. L. du rite écossais philosophique à Paris intervient dans ce

procès, page 367. — Mémoire de M. de Maugourit dans cette affaire, *ibid.* — Le jugement est rapporté, p. 368.

V.

Vieille-Bru. V. *Rite de la Vieille-Bru.*

Visible (Maçonnerie). Le G. O. schismatique admettait deux sortes de Maçonnerie, l'une *visible* et l'autre *invisible*, p. 52.

Voltaire (M. de), reçu F. M. dans la Loge des Neuf-Sœurs le 7 juin 1778, p. 372, n. 1. — On le décore d'un tablier qui avait appartenu à Helvétius, décédé membre de cette Loge, *ibid.* — Ce qu'il dit au marquis de Vilette en recevant l'hommage d'une paire de gants de femme, *ibid.* — Ses obsèques, *ibid.* — Madame Denis et la marquise de Villette invitées à la cérémonie funèbre, *ibid.* — Francklin dépose aux pieds de l'image de ce grand homme une couronne qui lui avait été présentée par madame de Vilette, *ib.*

Voyage du duc et de la duchesse de Chartres dans les provinces méridionales de la France; fêtes que leur prodiguent les LL., p. 62, *ibid.*, n. 1.

W.

Weishaupt, professeur de droit en l'université d'Ingolstadt, fondateur de l'Ordre des Illuminés, p. 256. — Mort en 1811, *ibid*, à la n. V. *Illuminés.*

Wilhelmsbad, lieu célèbre par le Convent qui y fut tenu sous la présidence du duc de Brunswick en 1782, p. 187. (*C'est par erreur que, dans cet ouvrage, ce mot a été imprimé quelquefois* Wilhemsbad.)

Wieland, poëte et littérateur allemand. Les FF.. MM. de Weimar lui décernent une médaille en 1812, p. 337, n. 1.

Wren (Christophe). Quelques-uns lui attribuent l'invention de la F. M., p. 3, n. 1.

Y.

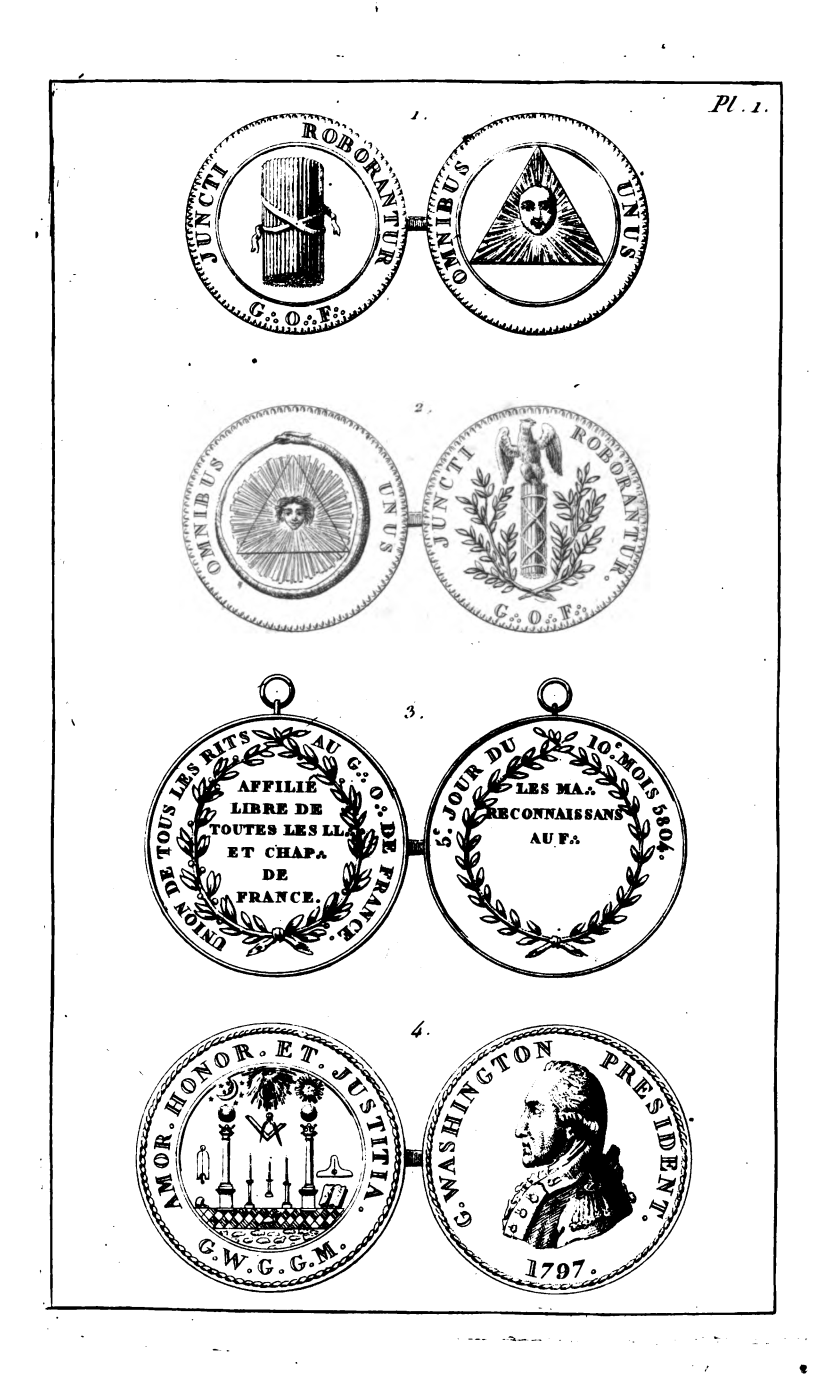
Yorck (rite d'). V. *Rite.*

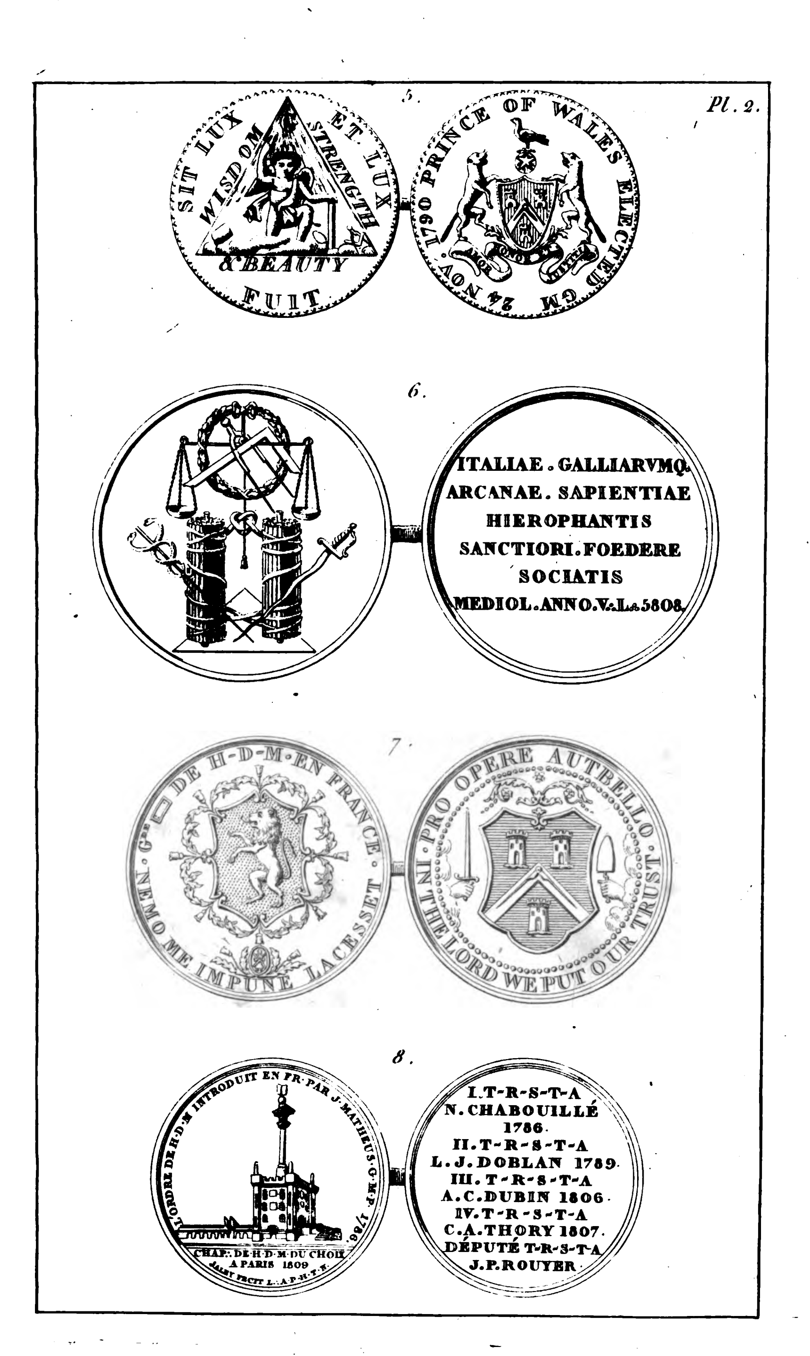
Z.

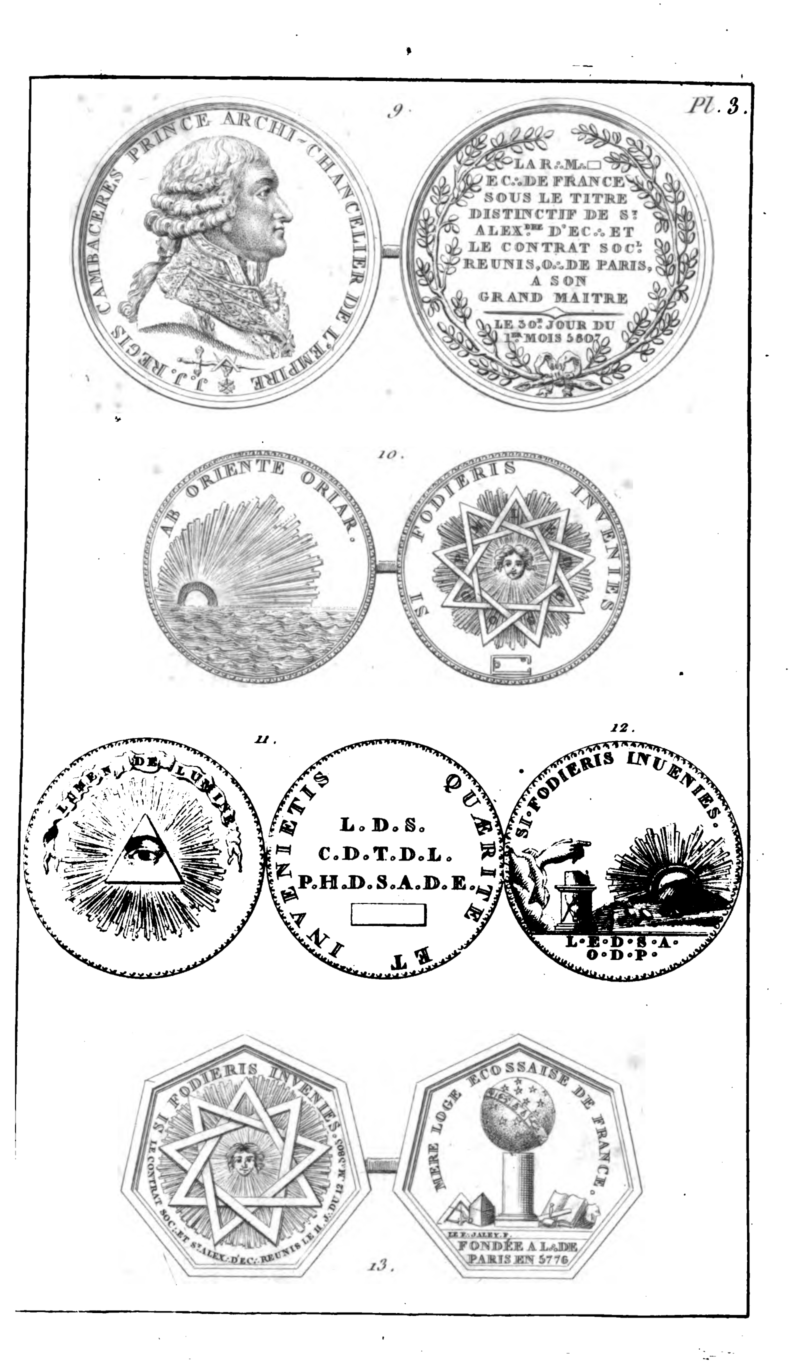
Zinnindorff, l'un des réformateurs de la F. M. en Prusse, p. 186.

FIN DE LA TABLE.




Pl. 1.
1.
JUNCTI ROBORANTUR
G.·. O.·. F.·.
OMNIBUS UNUS
2.
OMNIBUS UNUS
JUNCTI ROBORANTUR.
G.·. O.·. F.·.
3.
UNION DE TOUS LES RITS AU G.·. O.·. DE FRANCE.
AFFILIÉ
LIBRE DE
TOUTES LES LL.·.
ET CHAP.·.
DE
FRANCE.
5e. JOUR DU 10e. MOIS 5804.
LES MA.·.
RECONNAISSANS
AU F.·.
4.
AMOR. HONOR. ET. JUSTITIA.
G.W.G.G.M.
G. WASHINGTON PRESIDENT.
1797.


Pl. 2.
5.
SIT LUX ET LUX FUIT
WISDOM STRENGTH & BEAUTY
1790 PRINCE OF WALES ELECTED GM 24 NOV
6.
ITALIAE . GALLIARVMQ.
ARCANAE . SAPIENTIAE
HIEROPHANTIS
SANCTIORI . FOEDERE
SOCIATIS
MEDIOL . ANNO . V∴L∴ 5808.
7.
NEMO ME IMPUNE LACESSET
PRO OPERE AUT BELLO
IN THE LORD WE PUT OUR TRUST
8.
CHAP∴ DE H·D·M DU CHOIX
A PARIS 1809
I. T-R-S-T-A
N. CHABOUILLÉ
1786.
II. T-R-S-T-A
L. J. DOBLAN 1789.
III. T-R-S-T-A
A. C. DUBIN 1806.
IV. T-R-S-T-A
C. A. THORY 1807.
DÉPUTÉ T-R-S-T-A
J. P. ROUYER


Pl. 3.
9.
J. J. REGIS CAMBACERES PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE
LA R.·.M.·.
E C.·. DE FRANCE
SOUS LE TITRE
DISTINCTIF DE S.T
ALEX.DRE D'EC.·. ET
LE CONTRAT SOC.L
REUNIS, O.·. DE PARIS,
A SON
GRAND MAITRE
LE 30.E JOUR DU
1.ER MOIS 5807
10.
AB ORIENTE ORIAR.
SI FODIERIS INVENIES
11.
LUMEN DE LUMINE
QUÆRITE ET INVENIETIS
L. D. S.
C. D. T. D. L.
P. H. D. S. A. D. E.
12.
SI·FODIERIS INUENIES.
L·E·D·S·A·
O·D·P·
SI FODIERIS INVENIES.
LE CONTRAT SOC.L ET S.T ALEX. D'EC.·. REUNIS LE 11. J. DU 12 M. 5803
MERE LOGE ECOSSAISE DE FRANCE.
LE F. JALEY. F.
FONDÉE A L.·. DE
PARIS EN 5776
13.


Pl. 4.
14.
MARTINVS FOLKES
SVA SIDERA NORVNT
ROMÆ·A·L
5742
15.
S.A.S.
LE PRINCE
CAMBACÉRÈS
ARCHI-CHANCELLIER
DE L'EMPIRE
PREMIER SOUVERAIN
GRAND COMMANDEUR
1er JUILLET
5806.
SUP:. CONSEIL DU 33:. EN FRANCE
DEUS MEUMQUE JUS
16.
DEM
H.W.PR.u.DIR.G.M.
50 IÆ. IR.F.M. IUBILARIO
GEWIDMET
VON DEN BR.BR.
DER □ Z.EINIGKEIT
IM O.ZU FRANKF. A/M
58 09
IOHANN CARL BROENNER SENATOR .GEB. IN FRANKFURT.A.M.D.4 IUN.1738.
17.
L:. DE LA S:. ET P:. UNION O:. DE BESANÇON
DIRECTOIRE DE BOURGOGNE
PERIT UT VIVAT




Princeton University Library
32101 061268718

